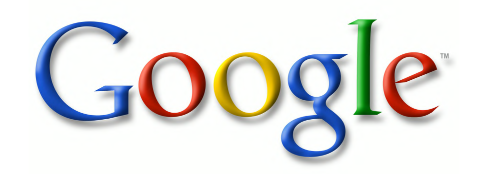
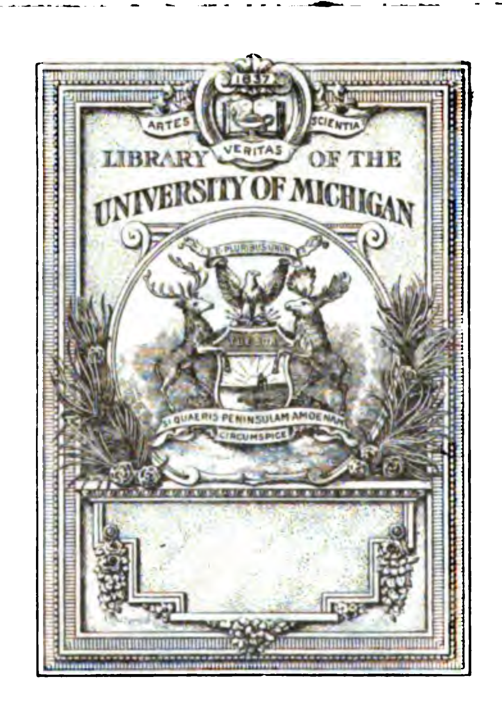






1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HISTOIRE
DES ITALIENS

TYPOGRAPHIE DE H. FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).



HISTOIRE DES ITALIENS

PAR

CÉSAR CANTU

Traduite sous les yeux de l'auteur

PAR M. ARMAND LACOMBE

SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ITALIENNE

TOME QUATRIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C[ie]

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

M DCCC LX

HISTOIRE

DES ITALIENS.

LIVRE SIXIÈME.

(SUITE.)

CHAPITRE LXI.

LES LOMBARDS.

Ce fut sous Tibère que les Romains entendirent pour la première fois le nom des Lombards, « peuple (dit Tacite) dont « le petit nombre fait la noblesse, et qui, entourés de nations « puissantes, garantissent leur indépendance, non par la sou- « mission, mais par les dangers et les batailles. » Le gros de la nation, ou plutôt une bande, habitait au delà de l'Elbe, dans la contrée qui forma depuis la Marche moyenne du Brandebourg. Les Lombards combattirent sous Maroboduus, puis sous Arminius. Ptolémée les trouvait déjà sur les bords du Rhin; ils traversèrent même le Danube, mais ils furent repoussés.

Des traditions, combattues par la critique moderne, placent dans la Scandinavie la source des peuples nouveaux; c'est de là, selon les récits nationaux, qu'était sortie la race courageuse et guerrière des Lombards, sous la conduite de la valkyrie Gambara et des chefs Ibor et Ayon. Freya et Odin étaient leurs divinités. Comme tous les adorateurs du dieu guerrier, ils recon-

naissaient une noblesse d'origine céleste, celle des Adelunges (1), noblesse tout à la fois guerrière et sacerdotale; ainsi les conversions chez eux, au lieu d'être personnelles, devenaient une affaire d'État, puisqu'il suffisait que le roi les décrétât.

Agelmond, leur premier chef, passant sur le bord d'un étang dans lequel une mère avait jeté sept enfants jumeaux, fruit d'une union exécrable, tendit sa lance; l'un d'eux la saisit, fut ramené à terre et reçut le nom de Lamissus, c'est-à-dire fils du marais. Cet enfant, élevé avec un grand soin, se signala par son courage et surtout par sa victoire sur une amazone redoutable; enfin, à force d'exploits, il parvint au trône.

Sous les successeurs de ce prince, dont la liste, conservée soigneusement, fut placée plus tard en tête de leur code, les Lombards enlevèrent l'ancienne Rugie aux Hérules, et s'établirent

(1) *König* signifie roi; *Adelig*, noblesse; *All-boin*, qui gouverne tout; *Rose-mond*, bouche couleur de rose; *Au-rich*, ancien seigneur; *Theud-linda*, bienfaisante pour le peuple; *Ögil-ulf*, secours volontaire; *Rot-her*, seigneur de la paix; *Ar-preth*, riche d'honneur; *Gund-preth*, riche de bienveillance; *Cuni-preth*, riche de courage; *Rad-wald*, prompt et puissant; *Hildi-brand*, très-ardent; *Rat-gis*, fort par le conseil; *Ahist-hulf*, prompt au secours.

Paul Diacre, *de Gestis Longobardorum*, dit que les exploits d'Alboin étaient célébrés dans les vers, non-seulement des Saxons et des Bavarois, mais de tous ceux qui parlaient la même langue. Voir *Origo gentis nostræ Longobardorum*, qui précède l'édit de Rotharis, Turin, 1846; André de Bergame, Erchempert, Benoît de Saint-André et les continuateurs de Paul Diacre.

Procope, *de Bello gothico*.

Athanase le Bibliothécaire, *de Vitis pontificum romanorum*.

Grégoire le Grand, *Épîtres et Dialogues*.

J. Cristius, *Origines Longobardicæ*.

Schmidt, *de Longobardis*.

Gaillard, *Mém. historique et critique sur les Lombards*. (Mém. de l'Acad. franç., tom. 33, 35, 43.)

Turck, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte*. Rostock, 1855.

Aschbach, *Gesch. der Heruler und Gepiden*. Francfort, 1835.

Flegleb, *Das Königreich der Longobarden in Italien*. Leipzig, 1851.

Richter, *Ueber die Abkunft und Wanderung der Longobarden*. Vienne, 1848. *Friaul unter Longobardischer Herrschaft*. Id. 1825.

Merket, *Die Gesch. des Longobardenrechts*. Berlin, 1851.

Berthmann, *Paulus Diaconus, und die Geschichtschreibung der Longobarden*. Hanovre, 1849.

Et tous les historiens italiens; puis, renfermant quelques faits nouveaux, Lebrecht et Léo, *Gesch. von Italien*, Hambourg, liv. i; Balbo, *Storia d'Italia*, Turin, 1830; et surtout Troya, *Storia d'Italia*, 1841.

au sud du Danube, dans la Pannonie, qui semblait être le champ de halte de toutes les hordes qui se préparaient à envahir l'Italie. Là ils eurent pour voisins les Gépides, qui, à la mort d'Attila, leur vainqueur, avaient occupé, autour du Danube, des terres abandonnées par les Goths quand ils marchèrent contre Bélisaire. Les deux peuples ne tardèrent pas à trouver des occasions de lutte.

Waltharis, le dernier des Adelunges, fut dépossédé par Audoin; mais Ildéchis, qui aspirait à régner sur les Lombards, sollicita le secours des Gépides et tenta de les armer contre les siens. A la même époque, Turisind avait enlevé la couronne des Gépides à Ustrigot, qui s'était réfugié auprès des Lombards, dont il implorait la protection. Audoin et Turisind, reconnaissant qu'il y aurait folie à combattre au dehors une usurpation dont il s'étaient rendus coupables chez eux, tuèrent chacun leur rival respectif, et scellèrent leur alliance par ce crime mutuel.

Mais la paix pouvait-elle durer entre deux peuples également fiers, et qui n'étaient séparés que par la Theiss? Les hostilités furent donc continuelles, et le souvenir de leurs combats se conserva dans des chants, ou peut-être dans un poëme national duquel Paul Warnefride, diacre du Frioul, tira, deux siècles plus tard, le récit des Gestes des Lombards. Cet ouvrage est plutôt un roman qu'une histoire; mais, à défaut d'autres monuments, il nous offrira du moins la peinture du caractère de ce peuple.

Selon cet auteur, Audoin fut le père d'Alboin, qui, dans ses luttes contre le Gépide Turisind, tua Turismond, fils de ce roi. 566.
Les seigneurs lombards, admirant la valeur du jeune prince, demandent au roi de le faire asseoir à ses côtés au banquet de la victoire; mais Audoin leur répond : « D'après les règles établies « par nos ancêtres, aucun prince ne se met à table avec son père « avant d'avoir été armé de la main d'un roi étranger. » Alboin, accompagné de quarante guerriers résolus, passe alors à la cour de Turisind et lui demande l'adoption des armes. Le roi des Gépides l'accueille comme un hôte et lui donne un banquet; mais, lorsqu'ils sont assis à la même table, il fait cette triste réflexion : « La place de mon fils est occupée par celui qui l'a tué. » Cette plainte exaspère les Gépides; Kunimond, autre fils du roi, échauffé par la colère et le vin, se livre à des sarcasmes mordants, et compare les Lombards, pour l'aspect et la mauvaise odeur, à des cavales. « Mais ces cavales, répond Alboin, savent lancer des

ruades, ainsi que l'atteste la plaine d'Asfeld, où gisent les os de ton frère comme ceux d'un vil animal. »

A ces paroles, qui réveillaient une douleur amère, les glaives sont tirés de part et d'autre, et Turisind a de la peine à faire respecter les droits de l'hospitalité. Enfin il revêt Alboin des armes de Turismond, et le jeune prince, de retour auprès de son père, est admis au festin royal, où il raconte son audace et la loyauté de Turisind.

Kunimond, appelé par le *vœu de tous*, c'est-à-dire des guerriers, à succéder à son père défunt, résolut de venger les anciens outrages, et déclara la guerre à Alboin, qui avait remplacé Audoin. Le roi des Lombards, aidé par une horde d'Avares, défit l'ennemi, tua Kunimond et anéantit le royaume des Gépides,
566. dont les survivants se mêlèrent avec les Lombards, ou devinrent les esclaves des Avares.

Alboin avait épousé Clotsuinde, fille de Clotaire, puissant roi des Francs ; c'était une femme très-pieuse, que Nicétius, évêque de Trèves, exhortait à convertir son mari, attaché à l'arianisme. « Il est surprenant, lui écrivait-il, que, tandis que les peuples « le craignent, les rois le vénèrent, les puissances le louent sans « cesse, et l'empereur lui-même lui accorde la prééminence, le « roi ne songe point à son âme ; qu'il ne s'occupe ni du royaume « de Dieu ni de son salut, lorsque sa réputation brille de tout son « éclat (1). »

Les barbares avaient une grande estime pour Alboin qui, enorgueilli de ses premiers exploits, méditait encore une glorieuse expédition.

Les Lombards étaient moins une nation qu'une armée ; éloignés depuis assez longtemps du sol natal, ils changeaient souvent de campements, se mettaient parfois au service d'étrangers, mais leur organisation restait toujours militaire. A l'exemple des autres Germains, lorsqu'une expédition commune était décidée, les différents chefs (*gasindes*) de la nation se réunissaient au roi avec des compagnons volontaires, pour agir d'accord jusqu'à l'accomplissement de l'entreprise ; mais, du reste, chacun d'eux gardait son indépendance, et cherchait à se procurer des richesses et du pouvoir.

Les Lombards, que Justinien avait appelés en Italie pour combattre Totila, vantaient sans cesse ce ciel et ces lieux qui,

(1) Du Chesne, App. du tom. 1, *Rer. Francicarum*.

malgré tant de désastres, conservaient encore leur beauté. Alboin, pour raviver ces souvenirs, leur offrait, dans des banquets, les produits les plus délicats et les meilleurs vins de l'Italie. Ce Narsès, qui s'était fait respecter par son courage et chérir par ses libéralités, loin de défendre les contrées latines, invitait l'étranger à les envahir pour le venger de ses outrages. Il n'en fallait pas davantage pour entraîner une horde guerrière, qui, n'ayant pas encore de patrie, devait en trouver une si belle après une facile victoire sur un peuple désarmé.

Pendant la première indiction, l'an 568 de J.-C., le lendemain de Pâques, qui tombait cette année le 1er avril (1), Alboin sortit de la Pannonie, qu'il laissa aux Avares, sous la condition singulière qu'ils la lui restitueraient, s'il était contraint de revenir. A la nouvelle que les Lombards s'apprêtaient à franchir les Alpes, on vit accourir de la Germanie et de la Scythie une foule de nouveaux compagnons, Gépides, Bulgares, Sarmates, Pannoniens, Suèves et Noriciens; Alboin accueillit surtout avec plaisir vingt mille guerriers saxons, qui vinrent avec leurs femmes et leurs enfants.

Ce fut à la tête de tant de races, diverses par le culte et les mœurs (2), qu'Alboin, avec les défauts et les qualités d'un chef barbare, entreprit son expédition. Arrivé sur les confins de l'Italie, d'une hauteur, qui fut ensuite appelée Montreale (peut-être Monte Maggiore), il montra à ses compagnons la beauté du pays qu'ils allaient conquérir, et il se jeta sur la Vénétie. Aquilée, place frontière de la Péninsule, démantelée par Attila, ne pouvait lui opposer de résistance; le patriarche Paulin, avec les principaux habitants et le trésor de l'église, se réfugia dans l'île de Grado, émigration dont profita la république des lagunes adriatiques. Après avoir occupé Cividale, Alboin sentit la nécessité de bien protéger les Alpes Juliennes, dont il confia la garde à son propre neveu Gisulf, habile écuyer (*marpahis*), avec le titre de duc de Frioul. Gisulf accepta, mais à la condition qu'on lui permettrait de se faire accompagner des familles (*fares*) qu'il choisirait; il emmena donc les hommes les plus robustes de la Lombardie, avec de bonnes races de chevaux et de buffles, qui faisaient alors leur première apparition en Italien. Alboin, continuant sa marche, rencontra sur la Piave Félix, évêque de

(1) PAUL DIACRE, liv. II, c. 7.

(2) *Cum uxoribus, natis, omnique suppellectili... cum omni exercitu, vulgique promiscua multitudine.* (PAUL DIACRE, liv. II, ch. 7, 8.)

Trévise, qui, après lui avoir recommandé le peuple et les biens de son église, obtint un diplôme où ces biens se trouvaient garantis ; politique habile, grâce à laquelle le patriarche d'Aquilée rentra bientôt dans son diocèse.

Les quinze années de la domination grecque avaient, par l'avidité du fisc, envenimé les plaies de l'Italie, à laquelle une peste et la famine enlevèrent jusqu'au repos de la servitude. Le patrice Longin était venu sans troupes ; il concentra peut-être dans les forteresses et autour de Ravenne le petit nombre de soldats qui restaient, au lieu de les multiplier en les portant rapidement sur les lieux attaqués. Justin, en guerre avec les Perses et menacé d'une diversion par les Avares, alliés des Lombards, ne pouvait envoyer de nouvelles forces ; Alboin occupa donc Vicence et Vérone sans résistance, et, après quelques efforts, Padoue, Monselice, Mantoue, puis Trente, Brescia et Bergame. Le 3 septembre, il fut proclamé roi dans Milan, d'où s'étaient enfuis les principaux citoyens avec l'évêque Honoré (1). La Ligurie, dont Milan était la capitale, comprenait alors Pavie, Novare, Verceil, le Montferrat, le Piémont, la côte de Gênes ; mais Gênes, Albenga et Savone, favorisées par leur position maritime, résistèrent à l'envahisseur. Pavie même tint ferme plus de trois ans ; Alboin, irrité de cette opiniâtreté, jura de passer les habitants au fil de l'épée ; mais, lorsqu'il entrait dans la ville, dont la famine lui avait ouvert les portes, son cheval s'abattit et ne voulait plus se relever. Un sentiment pieux fit entendre au barbare que cet accident était un avis du ciel, qui réprouvait le vœu sanguinaire fait au préjudice d'un *peuple vraiment chrétien*. Alboin se laissa donc apaiser, et son cheval se releva subitement ; alors il entra, et le palais de Théodoric devint le siége du nouveau royaume lombard.

Alboin, durant le siége de Pavie, avait traversé le Pô et soumis la rive gauche jusqu'au confluent du Tanaro. Plus tard il pénétra

(1) Un grand nombre de prêtres et de sénateurs, l'évêque d'Acqui et d'autres personnages se rendirent à Gênes avec Honoré. Les Milanais obtinrent dans cette ville une église qu'ils dédièrent à saint Ambroise, la prairie de Saint-André, un palais, les revenus de quelques bénéfices et les communes de Recco, d'Auscio, de Rapallo, de Camogli avec leurs dîmes et leurs possessions. Selon les chroniques, beaucoup d'habitants de la basse Insubrie se réfugièrent dans le grand marais, appelé mer de Gerondio, et formé par les rivières Oglio, Serio, Adda ; sur un îlot fangeux de ce marais qui porte le nom de *la Mesa* (*Limosa*) ils auraient fondé Crème.

dans la Toscane et l'Ombrie, plaça un duc à Spolète, et continua ses courses jusqu'à Rome, mais sans l'occuper; peut-être même poussa-t-il plus loin vers le midi, et fonda-t-il le duché de Bénévent (1), qui devait survivre au royaume lombard.

Longin ne paraît jamais l'avoir affronté. Alboin aurait donc pu soumettre alors l'Italie entière, s'il avait été plus habile comme général, ou plus fort comme roi; mais d'inutiles entreprises vinrent le distraire, et, tandis qu'il aurait fallu toutes les forces de la nation pour réduire tant de villes, les chefs, unis seulement par ce lien qui attachait les gasindes au seigneur, s'établissaient sur les terres à mesure qu'elles étaient conquises, ou bien allaient menacer d'autres contrées.

Alboin, après avoir tué Kunimond, avait contraint sa fille Rosemonde à devenir sa femme, et fait une coupe avec le crâne de sa victime, pour associer aux plaisirs de la table la farouche volupté de la victoire. « J'ai vu moi-même (dit Paul Diacre), « le Christ m'en est témoin, le prince Rachis tenir cette coupe « dans un jour de fête et la montrer aux convives. » Un jour qu'il solennisait à Vérone l'heureux succès de ses entreprises, il demanda cette coupe au dessert, et, après l'avoir fait circuler, il la remplit de nouveau, en disant: « Portez-la à Rosemonde, afin qu'elle boive avec son père. » Cette atroce plaisanterie blessa au cœur sa femme, qui résolut de se venger. Elle s'entendit secrètement avec la concubine du vaillant Péridée pour qu'elle lui cédât sa place dans son lit; l'adultère accompli, elle se fit connaître à son complice involontaire, et lui déclara que la mort seule du 573.
roi pouvait le sauver. Alboin fut égorgé.

(1) La chronologie des dix-huit premières années des Lombards est très-confuse; Muratori, Fumagalli et Lupi ne l'éclaircissent pas d'une manière suffisante. Paul Diacre, l'unique historien auquel nous sommes réduits, après avoir fixé l'époque à laquelle Alboin quitta la Pannonie, n'offre plus que des dates indécises, en se servant des indictions; car alors on avait cessé de compter les années par les consuls, et l'ère vulgaire n'était pas encore d'un usage général. Peut-être arriverait-on à concilier les contradictions apparentes, en transportant la date à laquelle les historiens commencent le règne d'Alboin, de la prise de Milan, à l'entrée des Lombards en Italie, c'est-à-dire aux premiers mois de 569.

Selon Paul Diacre, la conquête de Bénévent remonterait à l'époque du roi Autharis, et son premier duc aurait été Zotton. Mais la lettre 46, liv. II, de Grégoire le Grand, est adressée à Aréchis (Arigise), successeur de Zotton; or, comme elle est de 592, si l'on retranche les vingt années que Zotton régna au dire de Paul, nous sommes reportés à l'époque du siége de Pavie.

Rosemonde espérait, avec l'aide de ses Gépides, mettre sur le trône son amant Elmigise, vil complice de ses deux crimes; mais, repoussée par les Lombards qui regrettaient beaucoup Alboin, elle s'enfuit à Ravenne avec sa fille Alsuinde, ses deux amants, quelques amis et de grandes richesses. L'exarque Longin, qui se flattait d'affaiblir par les discordes ceux qu'il n'osait attaquer par les armes, ayant été admis en tiers dans les amours de cette femme impudique, lui persuada de se défaire d'Elmigise. Elle versa donc du poison dans sa coupe lorsqu'il était au bain; mais, comme il avait conçu quelque défiance, il la contraignit à boire le reste du breuvage funeste, et tous deux périrent victimes de leur perversité.

574. Alsuinde fut envoyée avec les trésors de sa mère à Constantinople, où Péridée fit preuve d'une force prodigieuse en tuant un lion d'une taille énorme; comparé à Samson pour sa vigueur, il fut aveuglé comme lui, et, comme lui, chercha à se venger : ayant feint d'avoir à révéler des choses importantes à l'empereur, il tua les sénateurs qu'on envoya pour l'entendre.

Les chefs lombards, réunis à Pavie, mirent la lance royale dans les mains de Cléfis, qui continua les victoires d'Alboin et l'extermination des *puissants* Romains. Il poussa les conquêtes jusqu'aux portes de Ravenne et de Rome, tandis que les ducs, qui s'étaient établis dans le voisinage des Alpes, se jetaient sur les terres des Francs; mais ils durent céder au roi des Bourguignons Aoste et Suse, qui dès lors firent partie du royaume de Bourgogne. D'autres Francs dominaient sur le pays des Grisons et du Tyrol; le duc de Trente les chassa d'Agnani du val de Non.

Les Lombards ne furent donc pas dirigés dans la conquête par une volonté prépondérante; or, comme l'unité de vues cessait après l'invasion, chacun des chefs choisit un territoire qui formait, non pas une division administrative, mais une seigneurie distincte, défendue, agrandie, gouvernée selon les coutumes germaniques, sauf l'indépendance de l'individu. Lorsqu'après un règne de dix-huit mois, Cléfis fut assassiné, on pouvait regarder comme accomplie l'entreprise pour laquelle les Lombards s'étaient soumis à un chef; ils jugèrent donc inutile d'élire un autre roi, et chacun des trente ducs, au lieu de songer à l'entière conquête de
575. l'Italie, s'occupa de mettre à profit les terres qu'il occupait.

Les Sarmates, les Bulgares, les Gépides, les Suèves, les Pannoniens et les Noriciens, compagnons d'Alboin, furent établis dans des cantons distincts, où ils conservèrent leur liberté, leur

dialecte et leur nom. Les Saxons, qui ne voulurent pas reconnaître les lois des Lombards, s'en retournèrent en dévastant la Provence. Les Lombards, étrangers à la navigation, ne purent soumettre les côtes, qui recevaient des secours par mer; aussi, le territoire qui s'étend de l'embouchure du Pô à celle de l'Arno conserva-t-il son indépendance. Gênes, pendant quelque temps, la Sicile et les îles, pour toujours, échappèrent à leur domination. Suse, quelques plateaux des Alpes Cottiennes, l'île Camonica, Crémone, Mantoue et Padoue, défendues par des montagnes ou des lacs, furent également préservées de la conquête.

Le royaume lombard comprenait l'*Austrie*, composée du Frioul et du Trentin; la *Neustrie*, composée des duchés d'Ivrée, de Turin et de la Ligurie. Au milieu se trouvait la *Tuscie*, en partie royale, en partie composée des duchés de Lucques, de Toscane, de Castro, de Romiglione et de Pérouse. Les Lombards n'occupaient dans l'Émilie que Reggio, Plaisance et Parme; dans l'Italie méridionale, ils possédaient la petite Lombardie, c'est-à-dire les duchés de Spolète et de Bénévent, outre la principauté de Salerne. La nation guerrière, dans ces divers pays, était organisée militairement en bataillons ou *fares*.

Le territoire qui resta sous l'obéissance de l'exarque et des ducs grecs reçut alors, comme refuge des Romains, le nom de Romagne; il comprenait les villes de Bologne, d'Imola, de Faënza, de Ferrare, d'Adria, de Comacchio, de Forli, de Césène, et la Pentapole maritime, composée d'Ancône, de Rimini, de Pesaro, de Fano et de Sinigaglia. L'exarque plaçait à Rome, à Gaète, à Tarente, à Syracuse, à Cagliari et ailleurs des ducs ou des maîtres de la milice; mais Naples ne tarda point à s'affranchir de cette sujétion et à nommer elle-même ses ducs. Les fugitifs latins allaient accroître la population de Venise, qui, malgré ses protestations de fidélité aux empereurs de Byzance, cherchait à conquérir son indépendance.

La domination grecque se bornait donc presque à l'exarchat et à Rome, qui n'était pas encore sacerdotale; mais la population italienne s'était accumulée sur ce petit espace, pour se soustraire avec ses richesses au joug des barbares et à la persécution qu'ils pouvaient exercer comme ariens. Quand un peuple n'est pas assez fort pour se soulever tout seul, il compte beaucoup trop sur les autres, et les Italiens ne cessaient de faire appel à l'empereur Tibère II, pour qu'il vînt les délivrer. Le sénat romain lui envoya trente mille livres d'or, et le peuple lui criait: « Si tu n'es pas

capable de nous affranchir des Lombards, sauve-nous au moins de la faim ! »

Le bon empereur expédia, en effet, du blé à Rome, mais point de soldats ; le sénat ne trouva donc pas de meilleur expédient que d'acheter à prix d'argent quelque chef ennemi. Tel fut le Suève Droctulf, d'abord prisonnier de guerre des Lombards, puis nommé duc par eux (1) ; s'étant mis à la solde de l'exarque de Ravenne, il s'empara de Brescello, d'où il harcelait les Lombards. Le sénat ensuite, moyennant cinquante mille pièces d'or, engagea Childebert à descendre en Italie pour attaquer les Lombards, et ce roi des Francs vint avec une puissante armée. Les ducs, pour conjurer le danger qui menaçait leur domination,
584. convinrent d'élire pour roi, après neuf ans de vacance, Autharis, fils de Cléfis ; mais, comme ils s'étaient partagé les biens royaux, et que Rosemonde avait emporté à Ravenne le trésor d'Alboin, ils se bornèrent à donner au roi la moitié de leurs propres domaines.

Autharis, au moyen de riches dons, renvoya Childebert au delà des Alpes, d'où il était venu attiré par des dons. Mais l'em-

(1) Paul Diacre nous a conservé son épitaphe, que nous rapportons comme un des rares monuments de cette époque :

Clauditur hoc tumulo, tantum sed corpore, Droctulf,
Nam meritis tota vivit in urbe suis.
Cum Bardis fuit ipse quidem, nam gente Suevus;
Omnibus et populis inde suavis erat.
Terribilis visu facies, sed mente benignus,
Longaque robusto pectore barba fuit.
Hic et amans semper romana et publica signa,
Vastator gentis adfuit ipse suæ.
Contempsit caros, dum nos amat ille, parentes,
Hanc patriam reputans esse Ravenna suam.
Hujus prima fuit Brexelli gloria capti;
Qua residens, cunctis hostibus horror erat.
Qui romana potens valuit post signa juvare
Vexillum primum Christus habere dedit.
Inde etiam retinet dum classem fraude Feroldus,
Vindicet ut classem, classibus arma parat.
Puppibus exiguis decertans amne Badrino,
Bardorum innumeras vicit et ipse manus.
Rursus et in terris Avarem superavit Eois,
Conquirens dominis maxima palma suis.
Martyris auxilio Vitalis fultus ad istos
Pervenit, victor sæpe triumphat ovans.
Cujus et in templis petiit sua membra jacere,
Hæc loca post mortem corpus habere juvat.
Ipse sacerdotem moriens petiit ista Joannem,
His reddit terris cujus amore pio.

pereur exigeait que le Franc continuât la guerre, ou bien qu'il restituât le subside payé d'avance; Childebert revint donc pour accomplir sa promesse; mais il ne fit qu'ajouter la défaite au déshonneur. Afin de laver sa honte, il réunit vingt capitaines redoutables, franchit les Alpes une troisième fois, et, bien que battu près de Bellinzona, il continua sa marche et se rendit 590.
maître de Milan et de Vérone.

Autharis, ne voulant pas jouer dans une bataille le sort du royaume, et d'ailleurs plus soucieux de son pouvoir que du salut des habitants, renferma dans les places fortes ses troupes et ses trésors, et abandonna le pays à la dévastation. Si les Grecs, comme il avait été convenu, se fussent réunis aux Francs près de Milan, la domination lombarde pouvait finir alors; mais, tandis que les premiers perdaient le temps, qui est tout à la guerre, autour de Modène et de Parme, la discorde se mit entre les chefs des Francs, et Childebert remonta le cours de l'Adige, en détruisant plusieurs forts dans les vallées du Trentin.

Le roi des Lombards, sortant alors de Pavie, recouvre facilement le pays; bien plus, à la faveur du découragement qui règne partout, il s'empare de la petite île de Comacina dans le lac de Côme, où Francion, partisan impérial, avait résisté jusque là, et dans laquelle toutes les villes avaient entassé beaucoup de richesses (1). Après avoir concentré ses forces à Spolète, il s'avance ensuite sur le Samnium, parvient à l'extrémité de l'Italie, pousse son cheval dans la mer, et, lançant son javelot contre une colonne encore debout, il s'écrie : « Là sera la limite du royaume lombard! »

Les Lombards, et le moment paraissait favorable, auraient peut-être soumis la Péninsule entière, s'ils avaient su respecter les sentiments et la religion des Italiens, au lieu de se faire mépriser comme barbares, et de se rendre odieux comme hérétiques et comme tyrans.

La fureur primitive de la conquête s'était pourtant calmée, et l'on vit s'introduire un peu d'ordre et quelque civilisation, surtout par les soins d'une femme étrangère. Les débris de la puissance d'Odoacre et des Ostrogoths, après la perte de l'Italie, avaient formé la nation des Bavarois, dont Garibald, de la dynastie des Agilulfinges, était duc à cette époque. Autharis lui

(1) *Inventæ sunt in eadem insula divitiæ multæ, quæ ibi de singulis fuerant civitatibus commendatæ.* (PAUL DIACRE, liv. III, ch. 26.)

envoya demander la main de sa fille Théodolinde, et l'obtint de préférence à Childebert, roi des Francs; mais, comme la conclusion se faisait attendre, le prince lombard, impatient de connaître sa fiancée et de prévenir son rival, se rendit à la cour de Bavière, feignant d'être un des ambassadeurs d'Autharis. Il vit Théodolinde, qui lui plut; alors il la salua reine d'Italie et la requit d'accomplir le rite national, en offrant une coupe de vin à ses futurs sujets, ce qu'elle fit; mais Autharis, en lui rendant la coupe, toucha furtivement sa main, et fit en sorte qu'elle vînt lui effleurer le visage. Théodolinde raconta ce fait à sa nourrice, qui l'assura que le roi seul avait pu tant oser; cette pensée lui sourit, car elle avait trouvé l'ambassadeur beau et bien fait. Le prince partit; à la frontière, lorsqu'il prit congé de l'escorte bavaroise, il se dressa sur son cheval, et, jetant de toute sa force sa hache contre un arbre : « Voilà, dit-il, les coups que lance le roi des Lombards! »

Le franc Childebert assaillit Garibald à l'improviste pour lui enlever Théodolinde; mais elle parvint à rejoindre son époux à Vérone. Un grand nombre de Bavarois s'établirent parmi les Lombards. Gundualdi, frère de la reine et père futur de rois, fut nommé duc d'Asti. Autharis mourut au bout d'un an. Les Lombards avaient une telle confiance dans Théodolinde qu'ils promirent d'accepter pour roi celui dont elle ferait son époux; elle fit venir à la cour Agilulf, duc de Turin, non moins distingué
591. par les avantages de sa personne que par son esprit belliqueux. Après avoir bu, elle lui présenta la coupe à vider, et le duc, pour la remercier, lui baisa la main; mais Théodolinde lui dit : « Pourquoi baises-tu sur la main celle que tu as le droit de baiser sur la bouche? » Cet acte rendit public son choix, qui fut confirmé et applaudi par l'assemblée nationale.

Ces faits particuliers, bien qu'embellis par l'art ou l'imagination du narrateur lombard, révèlent les mœurs du peuple dominant.

La piété de Théodolinde devait adoucir le caractère farouche des Lombards. Avant d'entrer en Italie, ils avaient embrassé le christianisme; mais ils conservaient certaines pratiques idolâtriques, au point qu'ils soumirent à la torture les Romains prisonniers qui refusèrent d'adorer un crâne de chèvre immolée par eux. Malheureusement les premiers qui cherchèrent à les convertir étaient ariens; aussi, lorsqu'ils furent devenus chrétiens, ils durent être surpris et s'indigner d'entendre les catho-

liques leur dire qu'ils se trouvaient encore sur la voie de l'enfer.

Les Lombards, dans le principe, molestaient les catholiques, dont ils chassaient les évêques pour leur en substituer d'ariens. Plus tard ils tolérèrent dans chaque ville un évêque des deux religions ; mais la nomination et la confirmation devenaient une occasion de tourments pour l'évêque catholique, contrarié par les vainqueurs, soutenu par les vaincus. Autharis, qui avait abandonné l'idolâtrie pour l'arianisme, effrayé de la prépondérance des catholiques, leur défendit de baptiser selon leurs rites les enfants des Lombards. Sa mort prématurée fut regardée comme un châtiment de ce décret, qui ne fit que redoubler le zèle des catholiques, encouragés d'ailleurs par Grégoire le Grand. Agilulf, irrité contre ce pontife, traversa le Pô et vint menacer Rome ; le pape alors suspendit le cours de ses homélies sur Ézéchiel, en « disant : Partout on entend des gémissements. Agilulf détruit « les villes, renverse les forteresses, dépeuple les campagnes et « fait un désert de contrées entières. Des personnes arrivent à « Rome avec les mains coupées ; d'autres sont conduites en ser- « vitude, et, dans tous les environs, on ne voit que des malheu- « reux égorgés et l'image de la mort. »

Théodolinde était catholique ; le pontife, par des lettres fréquentes et l'envoi de ses propres dialogues, soutint la foi de cette reine, qui convertit enfin son époux à la religion véritable. Leur fils reçut le baptême selon les rites catholiques, et « l'on restitua aux évêques, jusqu'alors avilis, les honneurs et les dignités dont ils avaient coutume de jouir (1). » A leur exemple, la nation entière se fit catholique, se montra pleine de zèle pour le culte et multiplia les églises, qui, dans certaines villes, se comptaient par centaines ; à toutes, sauf les églises paroissiales, étaient joints soit des monastères, soit des hôpitaux pour les malades et les voyageurs. Théodolinde leur fit restituer leurs biens, et les augmenta par de nouvelles libéralités ; elle fit construire à Monza

(1) Le même, liv. VI, ch. 6. Léo dit : « Aucun roi n'osa enrichir les prêtres catholiques, parce qu'ils étaient tous favorables à la seigneurie des Romains. » *Vic. della costit. in Italia*, § 10, première partie. Rotharis fonda plusieurs monastères, comme le prouve le document publié dans les *Hist. patriæ monumenta, Chart.*, tome I, page 7. Paul, liv. VI, ch. 6, dit d'Agilulf : *Multas possessiones Ecclesiæ largitus est*, et nous savons qu'il donna des biens au monastère de Saint-Colomban à Bobbio. Nous indiquerons en leur temps les libéralités de ses successeurs, libéralités dont les histoires sont remplies.

la basilique de saint Jean-Baptiste pour elle, son mari, ses fils et ses filles et pour tous les Lombards d'Italie; cet édifice, précédé d'un vestibule à portiques, avait la forme d'une croix grecque, et portait une coupole soutenue par des colonnes octogones, sous laquelle s'élevait l'autel, où l'on montait au moyen d'un escalier.

Au-dessus de la grande porte de la basilique actuelle, qui fut construite au quatorzième siècle, se trouve un bas-relief qui pourrait être contemporain de Théodolinde; fait en marbre blanc, avec des dorures et des couleurs, il représente le baptême du Christ. Dans la partie supérieure figurent la reine, qui offre à Jean-Baptiste une couronne ornée de pierreries, et, près d'elle, sa fille Gundeberge avec les mains jointes, son fils Adaloald tenant une colombe, puis, à genoux, son mari Agilulf; on y voit encore l'image des dons faits par ces rois, c'est-à-dire des couronnes, des croix, des vases, la poule avec ses poussins, que l'on conserve encore.

La basilique possède encore un Évangile couvert d'une lame d'or du poids de soixante onces, avec des pierres précieuses, huit camées et l'inscription : *De donis Dei offerit Theodolinda regina gloriosissima, sancto Johanni Baptistæ quam ipsa fundavit in Modicia prope palatium suum;* une patène d'or, entourée de quatre hyacinthes, de quatre émeraudes et de dix-sept perles; un coffret pour le calice, revêtu d'une lame d'or, avec cent douze pierres précieuses, vingt et une perles et une grosse améthyste; un peigne d'ivoire enchassé d'argent doré et de pierres précieuses; une croix pesant deux cents onces d'or, qui représente, d'un côté, la vie du Christ, de l'autre, celle de saint Jean-Baptiste, et l'image de Théodolinde avec l'inscription : *Theodolinda regina visa in Deo.* Plus dignes de remarque sont la couronne de fer, qui était peut-être un collier de cette reine, et la couronne d'Agilulf; cette couronne, ornée de pierreries, avec une croix suspendue à une chaînette, est entourée des douze apôtres, et, dans le milieu, se trouve le Sauveur assis entre deux anges (1).

(1) On lit autour de cette couronne, AGILVLF GRAT. DIVIN. GLOR. REX TOTIUS ITAL. OFFERT SANCTO JOHANNI BAPTISTÆ IN ECCLESIA MODICIA. Si l'on pouvait croire l'inscription contemporaine du don, c'est la première fois qu'on trouve la formule *par la grâce de Dieu,* introduite plus tard dans les diplômes par le Franc Pepin, ainsi que celle de *roi de toute l'Italie,* qui, non sans un grave motif, fut ensuite employée par Charlemagne et Napoléon. Il ne paraît pas

Théodolinde déposa aussi dans sa basilique beaucoup de reliques qu'elle avait obtenues du pontife, entre autres de l'huile tirée des lampes qui brûlaient devant les martyrs, et qui était renfermée dans des ampoules de cristal, d'ivoire ou d'autre matière; ces reliques, comme le papyrus sur lequel on les avait enregistrées, sont encore vénérées (1). La reine avait dans cette ville un palais enrichi de peintures qui représentaient des usages nationaux, ce qui prouve que les arts n'avaient pas péri. La tradition populaire attribue une infinité de fondations à la pieuse reine, dont la mémoire est encore bénie par la classe inférieure des Italiens.

A cette époque, les empereurs iconoclastes (dont nous parlerons avec plus d'étendue) voulurent obliger les Romains à répudier le culte des images; le peuple alors, voyant qu'il n'avait pas d'autre moyen pour assurer la liberté des consciences et du culte, se révolta contre eux et finit par secouer leur joug. Grégoire le Grand, qui avait souvent élevé la voix contre les abus des ministres grecs en Italie, encouragea les Romains dans cette entreprise; bien loin cependant de favoriser les Lombards, il les réconcilia avec l'exarque Callinique. Mais les Grecs ayant manqué à la foi jurée, et assailli en pleine paix la ville de Parme, d'où ils emmenèrent esclave la fille même du roi, Agilulf s'allia avec le kacan des Avares, ennemi perpétuel de l'empire oriental; celui-ci envahit la Thrace, et, par l'envoi d'un corps de Slaves en Italie, donna l'avantage au roi lombard, qui s'empara de Crémone, de Mantoue et de Padoue, possessions impériales jusqu'alors, et punit la perfidie de l'exarque en livrant ces villes aux flammes. Agilulf tenta plus d'une fois de débarquer en Sardaigne, mais il ne put réussir.

Son règne fut troublé par quelques ducs qui se mirent en rébellion ouverte, peut-être par réaction arienne contre le catholicisme dominant. Il usa de clémence envers les uns et de rigueur

que les Lombards couronnassent leurs rois; ils leur donnaient l'investiture en leur mettant une lance dans la main; cependant leur effigie sur les monnaies porte la couronne.

(1) *Excellentissimo filio nostro Adulouwaldo reg. transmittere phylacteria curavimus, id est crucem cum lignos. crucis Domini, et lectionem s. Evangelii theca persice inclusam. Filiæ quoque meæ, sorori ejus, tres annulos transmisi, duos cum hyacinthis et unum cum albula : quæ eis per vos peto dari.* L'usage d'envoyer des ossements de saints n'était pas encore établi, et Grégoire le Grand le désapprouve entièrement.

envers les autres; mais il traita sévèrement les partisans de l'étranger, comme Maurice, qui avait livré Pérouse à l'exarque romain, et Minulf, duc de l'île d'Orta, qui avait favorisé une invasion des Francs.

Les Francs avaient souscrit des trêves, mais jamais la paix avec les Lombards, qui, depuis l'époque des trente ducs, continuaient à leur payer un tribut de douze mille écus d'or. Agilulf envoya corrompre, au prix de mille sous pour chacun, les trois ministres de Clotaire, qui persuadèrent à ce roi d'accepter trente-six mille écus comme règlement définitif; ainsi cessa le tribut honteux.

615. Agilulf s'était associé au trône son fils Adaloald, qui lui succéda sous la tutelle de Théodolinde; mais il se livrait à de tels excès d'impiété et de cruauté qu'on attribuait sa conduite aux effets d'un breuvage que l'empereur Héraclius lui aurait fait administrer. Ce breuvage, disait le peuple, ne lui permettait d'agir qu'au gré de l'empereur; ce n'était là, peut-être, qu'une manière d'exprimer la tendance du roi à favoriser les intérêts des Romains plus que ceux de sa nation. Il défendait les incursions sur les territoires indépendants; on l'accusa d'avoir formé le projet d'égorger tous les nobles lombards et de se donner aux Grecs. Ces motifs réunis le firent déposer par les grands, qui lui substituèrent
625. rent Ariovald, duc de Turin. Avant d'être roi, ce duc, qui n'appartenait ni au catholicisme, ni à la race bavaroise, avait rencontré à Pavie le prêtre Sélidolphe, moine de Bobbio : « Voici, s'était-il écrié en l'apercevant, un des moines de Colomban (le saint fondateur de ce monastère) qui ne daignent pas nous rendre le salut, » et il le salua le premier. Le prêtre lui répondit qu'il l'aurait salué s'il eût été irréprochable en matière de foi. Le prince irrité le fit bâtonner de telle manière que le moine resta comme mort; puis, s'étant relevé, il s'en alla (1).

Le règne d'Ariovald fut pacifique et sans événements remarquables, sauf les troubles occasionnés par la rébellion des deux frères Tason et Cacon, ducs du Frioul et neveux du Bavarois Gisulf. Il soupçonna Gundeberge, leur cousine comme fille de Théodolinde et sœur d'Adaloald, qu'il avait épousée pour se frayer la voie du trône, d'être d'intelligence avec eux; soutenue par l'amour des Lombards, elle voulait, à l'exemple de sa mère, s'immiscer dans les affaires de l'État. Ariovald, ne se sentant pas

(1) JONAS, *Vita s. Bertulfi*. ap. MABILLON, *ord. s. Bened.*

assez fort pour exterminer les deux rebelles, acheta l'exarque de Ravenne, qui, après les avoir attirés à Oderzo, sous le prétexte de leur couper la barbe, c'est-à-dire de les adopter comme fils et clients de l'empire, leur donna la mort; le roi, pour le récompenser, lui fit remise du tribut que lui devaient les exarques.

Après sa mort, Gundeberge, qui était assurée du concours des principaux Lombards, offrit la couronne à Rotharis, duc de 636.
Brescia (1), à la condition qu'il répudierait sa femme pour l'épouser; il accepta. Rotharis, de l'ancienne famille lombarde des Arodes, punit sévèrement les seigneurs qui s'étaient opposés à sa nomination, et put ainsi rétablir l'obéissance. Non content d'être ingrat envers sa femme et de se livrer à des concubines, il se mit à la persécuter Adaulfe, courtisan lombard, fier de s'entendre louer par Gundeberge, osa lui demander son amour, et, comme il fut repoussé, il l'accusa de conspirer avec un duc pour empoisonner son mari. Rotharis la fit alors enfermer dans le château de Lomello, où, pendant trois ans, elle fut soumise aux plus rudes épreuves. Enfin Clotaire, roi des Francs, lui adressa des plaintes sur l'indigne traitement dont sa femme était victime. Comme Rotharis alléguait le soupçon qu'il avait conçu, un des envoyés francs lui dit: « Rien de plus facile que de t'assurer de « la vérité; ordonne à l'accusateur de combattre avec un cham- « pion de la reine, et que le jugement de Dieu décide. » L'avis fut agréé, le combat eut lieu, l'accusateur succomba, et Gundeberge fut rétablie dans ses honneurs et ses biens (2).

Rotharis, arien, mit un évêque de sa croyance dans chaque ville, et cependant il se montra généreux envers les églises. Sous son règne, l'évêque de Pavie ayant embrassé la foi catholique, cette ville, qui était sa capitale, perdit alors sa double suprématie. Pour réprimer les turbulents, Rotharis punit de mort plusieurs nobles lombards; puis, dans une guerre contre les Romains, il détruisit Oderzo, occupa Luni, Gênes, Savone, Albenga et tout le littoral jusqu'aux terres des Francs de Bourgogne, démantelant les villes, qui désormais, par ses ordres, furent appelées bourgs (3). Il vendit aux Francs beaucoup d'habitants comme esclaves.

(1) *Brexiana civitas magnam semper nobilium Longobardorum multitudinem habuit.* (P. DIACRE, liv. V, ch. 36.)

(2) Frédégaire et Paul attribuent le fait à Rodoald; mais les temps ne s'accordent pas.

(3) Burckhard (*Staats-und Rechtsgesch. der Römer*, § 42, Stuttgard, 1811) prétend que les *oppida* et les *vici* n'avaient pas de murailles, et ne consti-

CHAPITRE LXII.

LES ENVAHISSEURS. LÉGISLATION LOMBARDE. MOEURS.

Le royaume lombard, organisé militairement, cherche à se conserver, mais ne se consolide point. Au dehors, il doit se défendre contre les Slaves d'une part, et de l'autre contre les Francs; à l'intérieur, il fait des efforts continuels, mais isolés, pour conquérir de nouvelles terres sur les Grecs. Après Théodolinde, commence la lutte entre deux partis à tendances contraires : l'un se rapproche de l'Église et des Italiens; l'autre leur est hostile, raille et tue les Romains; le premier cherche à fondre les deux races, et le second à les maintenir distinctes. Les ducs travaillaient à consommer le fractionnement du royaume, tandis que le roi s'efforçait de constituer l'unité dans le pouvoir, en faisant prévaloir sur la liberté germanique le despotisme militaire d'abord, puis l'ordre des magistrats organisés à la romaine. Dans ce but, Rotharis fit écrire le droit lombard; nous allons, par conséquent, nous arrêter à son règne, pour examiner le caractère général de la conquête germanique et les institutions particulières aux Lombards; il importe d'autant plus d'étudier les lois de ce peuple qu'elles changèrent la forme civile, durèrent longtemps, et que leur influence se fit sentir sur les législations postérieures de l'Italie.

L'ancienne Germanie ne formait pas une monarchie compacte, mais une confédération d'hommes libres et de nobles, soumis à des princes héréditaires ou à des chefs électifs. La parenté, le voisinage, la clientèle, constituaient des agglomérations partielles, qui réglaient leurs intérêts particuliers dans des assemblées générales. Les chefs de famille exerçaient la souveraineté, décidaient de la guerre et de la paix, jugeaient les criminels d'État, nommaient des magistrats pour administrer la justice dans les bourgs, et donnaient les armes à ceux qui étaient reconnus capables de les porter. Dans les circonstances les plus graves, c'est-à-dire quand les bras de tous devenaient nécessaires, la nation entière s'assemblait pour résoudre ce qu'elle-même devait ensuite exécuter.

tuaient point une commune indépendante, mais qu'on les assignait aux municipes sur le territoire desquels ils se trouvaient.

Les chefs, disposant du suffrage et des bras d'une foule de clients, acquéraient un grand pouvoir et parfois une autorité monarchique sur toute la nation. Lorsque les hommes du Nord envahirent l'empire romain, les populations germaniques étaient généralement gouvernées par des rois, choisis entre les personnages les plus distingués, et surtout parmi des familles d origine divine. Mais ces rois n'étaient que les premiers entre leurs égaux; ils ne pouvaient obtenir de crédit que par leur courage et des libéralités; outre les dépouilles ennemies et les amendes qu'ils imposaient pour délits, ils vivaient de leurs propres revenus et des dons que leur faisaient le peuple et les étrangers. Dans les cas urgents, ils convoquaient l'assemblée et faisaient exécuter ses décisions; du reste, ils n'administraient ni les affaires de l'État ni la justice, car le peuple élisait les juges, auxquels il adjoignait un conseil pris dans la commune.

Le port des armes était considéré comme une marque distinctive de la nation et la gloire de l'homme libre. Tout Germain, dans les dangers de la patrie, était convoqué à l'*hériban*, c'est-à-dire levée en masse. Des hommes libres formaient encore, de leur propre volonté, la bande guerrière, et se liaient à un chef comme compagnons. Lorsqu'il proposait une expédition, ils le suivaient; s'ils lui prêtaient bonne et loyale assistance, ils recevaient des éloges, sinon ils étaient déshonorés comme lâches. Dans l'origine, ces associations se formaient pour une seule entreprise; puis quelques-uns s'attachèrent pour la vie à un chef, auquel pourtant ils n'étaient enchaînés que par la crainte de la honte qui tombait sur les compagnons indignes. Chacun d'eux se glorifiait dans les triomphes du chef, qui les nourrissait et les enrichissait par des expéditions continuelles; enfin chefs et compagnons se soutenaient et se vengeaient réciproquement.

Lorsqu'une bande était vaincue et chassée de son pays, elle faisait irruption sur les terres voisines pour conquérir une nouvelle patrie. D'autres bandes étaient composées d'individus (comme autrefois chez les Sabins) qu'on envoyait au dehors, quand la population devenait excessive. Telles furent les hordes qui, dès l'époque de César, se ruèrent sur l'empire et parvinrent à le renverser.

La propriété était commune, non individuelle; le possesseur ne pouvait donc ni la vendre ni la transmettre hors de la tribu; si quelqu'un mourait sans héritier, sa succession était partagée entre tous les membres de l'association.

Lorsqu'on découvrait un crime sans connaître le coupable d'une manière certaine, les membres de la communauté étaient convoqués à l'effet de déposer pour ou contre le prévenu, devant la cour des propriétaires libres, présidés par des magistrats élus dans l'assemblée du peuple. Nul n'était condamné sans avoir été entendu et convaincu.

Les délits contre la société entière étaient punis de châtiments corporels ; lorsque le crime entraînait la peine de mort, la sentence ne pouvait être prononcée ni par l'assemblée ni par le roi, mais par le grand prêtre, comme représentant du Dieu suprême, arbitre unique de la vie et vengeur du parjure. Le chef de famille jugeait ses enfants et ceux qui relevaient de son autorité, sans être tenu d'en rendre compte à personne ; seulement, quand il avait à punir sa femme, il invitait les parents de celle-ci à assister au jugement. Les juges, lorsque le différend leur était soumis, devaient être de la même condition que les plaideurs ; les parties exposaient elles-mêmes leurs raisons, et les sages décidaient selon les coutumes et l'équité.

Les attentats contre la vie ou la propriété pouvaient se racheter moyennant un prix (1), qui variait selon la condition de l'individu lésé. La communauté à laquelle appartenait le coupable contribuait à l'amende, qui revenait à celle de l'offensé. Les esclaves même concouraient au paiement des amendes encourues par leurs maîtres ; le chef de famille répondait pour son hôte. Quiconque refusait de payer l'amende était exclu de la communauté et privé de la protection légale ; l'offensé pouvait alors l'appeler en combat singulier (*faida*). Les jugements étaient donc une affaire d'État, auxquels tous participaient, parce que tous y avaient intérêt.

La Germanie nous offre toutes les formes de gouvernement : la monarchie héréditaire et sacrée, ou bien la monarchie élective et guerrière ; les assemblées d'hommes libres, délibérant sur les intérêts communs ; le patronage aristocratique du chef sur la bande, du père sur la famille et les serfs. Mais, au lieu de véritables systèmes, il ne faut voir dans ces institutions que des germes d'organisation politique ; aucune puissance ne dirigeait les forces vers le même but, l'individualité prévalait, et la soumission de l'homme résultait de la contrainte ou de sa volonté.

(1) On disait *wehrgeld*, compensation privée, qui diffère de l'amende (*fried*), compensation publique.

Ces quelques données, fournies par Tacite et César, suffisent pour démontrer combien la liberté germanique différait de la liberté romaine ; nous la voyons collective à Rome, où l'État est tout, et rien le citoyen, qui ne conserve son individualité qu'à force d'héroïsme ou de vices ; en Germanie, elle est toute personnelle, chacun se réservant son droit propre, l'indépendance domestique et la vengeance des offenses reçues. Le fait accidentel d'être né dans un lieu plutôt que dans un autre, ne constitue pas la dépendance, mais la fidélité promise par un homme libre. La justice n'est pas un principe extérieur social, égal partout, qui soumet les sentiments individuels à une idée générale, mais une disposition particulière du cœur. Dans la pénalité, on trouve un rapport d'homme à homme, d'où découlé le droit de composer avec l'offensé; la composition réglée, le coupable échappe à toutes les poursuites de la société.

L'émigration et la conquête modifièrent ces idées, mais elles servirent de fondement à la société qui se constitua dans toute l'Europe.

Nous en avons dit assez pour démentir l'opinion vulgaire qui fait sortir de la Scandinavie et de la Germanie une multitude infinie de guerriers. Outre la nature bien connue de ces pays, couverts encore de forêts et de fleuves, nous avons des notions positives sur le petit nombre des envahisseurs de l'Italie. Si les Goths de Théodoric parurent innombrables à l'évêque Ennodius épouvanté, d'autres nous ont appris qu'Odoacre lui opposa une plus grande masse de combattants, et qu'il ne put échapper aux coups des Bourguignons qu'en faisant appel aux Visigoths. Tacite dit que les Lombards s'applaudissaient d'être peu nombreux, et Procope ajoute que c'était la nation la moins populeuse du voisinage (1). La preuve, c'est qu'ils furent obligés de s'adjoindre trente mille auxiliaires saxons ; bien plus, malgré les alliés qu'ils recrutèrent sur leur passage parmi les hordes vaincues (2), Pavie, Crémone, Padoue, Monselice, Brescello, Oderzo, non-seulement résistèrent à leur premier choc, mais encore des contrées ouvertes, comme les environs de l'île Comacine, dans le lac de Côme, qui, pendant

(1) *De Bello goth.*, II, 14 ; III, 34. Une de leurs émigrations, célébrée par le scalde de Gottland, se composait de soixante-dix navires, montés chacun par cent hommes.

(2) *Aucto de diversis gentibus, quas superaverant, exercitu.* (PAUL DIACRE, liv. I, ch. 20.)

vingt ans, se maintinrent indépendants, sous la suzeraineté de l'empereur (1).

Les vainqueurs, compagnons libres d'un chef qu'ils ont élu volontairement, et qui ne peut disposer de rien sans leur adhésion, viennent, conquièrent, se font propriétaires; peu à peu ils s'accoutument à la vie agricole, et un nouvel état social se fonde sur la propriété stable. Chaque chef, dirigé par son goût ou le hasard, s'établit dans un canton avec sa tribu, et campe sur d'immenses domaines; il a pour serviteurs les colons et les anciens maîtres dépossédés, et pour courtisans les *fidèles* de sa nation, qui restent près de lui, afin de s'abriter contre les dangers de la guerre et de jouir des plaisirs de la paix. Dès le moment où le chef devenait un grand propriétaire, l'égalité primitive disparaissait; il distribuait des terres à ses compagnons, sous l'obligation de le suivre à la guerre avec un nombre déterminé d'hommes armés.

Le roi était le chef de ces chefs, non comme le moteur essentiel d'une machine régulièrement organisée, mais comme le premier entre des égaux; néanmoins son pouvoir se consolidait, grâce à la prérogative importante de présider aux jugements en temps de paix, mais surtout à cause de l'état perpétuel de guerre, comme il arriva chez les Lombards en Italie. Les coutumes nationales servant de règles, le roi avait rarement l'occasion d'exercer la puissance législative. Quelques princes, comme Théodoric, voulurent imiter le système romain; mais, en général, ils ne rappellent pas les attributs que nous comprenons dans le mot de roi. Ils n'ont ni cour ni constitution, et les emplois ne sont soumis à aucun ordre hiérarchique; un secrétaire expédie toutes les affaires, un juge prononce sur les contestations portées devant le trône, et les biens n'appartiennent pas à la couronne, mais proviennent de la victoire. Le roi n'a pas même de sujets, car il ne

(1) L'histoire ne fait mention que de l'île; mais elle est si petite qu'on doit nécessairement comprendre sous cette dénomination le territoire voisin. A Lenno, terre de ce rivage, on trouve deux inscriptions de 571 et de 572, où l'année est datée des consuls, et Justin II, appelé *notre seigneur :*

HIC REQVIESCIT IN PACE FAMVLVS CHRISTI LAVRENTIVS VENERABILIS SACERDOS, QVI VIXIT IN HOC SÆCVLO ANNOS IV; DEPOSITVS DIE III NONAS IVLII, POST CONSVLATVM DOMINI NOSTRI IVSTINI PERPETVI AVGVSTI ANNO VI, INDICTIONE IV.

HIC REQUIESCIT IN PACE BONÆ MEMORIÆ CYPRIANVS, QVI VIXIT IN HOC SÆCVLO ANNOS P. M. XXXIII; DEPOSITVS SVB DIE VIII KALENDAS OCTOBRIS, INDICTIONE V, POST CONSVLATVM DOMINI NOSTRI IVSTINI PERPETVI AVGVSTI ANNO VII.

dispose que des bras et de la fortune de ses vassaux, c'est-à-dire de ceux qui, moyennant des récompenses déterminées, se sont obligés à des services déterminés.

Une part des amendes, les dons volontaires, les biens personnels, le domaine public, agrandi par les confiscations, les taxes sur les étrangers, la tutelle des mineurs, le successions *ab intestat*, constituaient les revenus du roi. Il n'avait à sa charge ni culte, ni instruction, ni les établissements publics; toutes les fois que la guerre nationale était proclamée, tout homme libre devait accourir, s'armer et s'entretenir à ses frais. Si le roi voulait entreprendre des expéditions particulières, ou répondre à des inimitiés personnelles, il ne pouvait enrôler que ses propres vassaux, comme le faisait tout autre duc.

Les parlements sont aussi anciens en Italie que l'invasion; mais on ne connaissait pas la représentation. Le droit de figurer dans les assemblées ne pouvait être délégué; il fallait s'y trouver en personne. Comme les vassaux étaient dispersés dans des provinces étendues, il devint impossible de les réunir pour les affaires de peu d'importance; les assemblées devinrent donc fort rares, et l'on dut imposer aux hommes libres, comme obligatoire, un concours qui était l'essence même de la liberté germanique.

Les assemblées étaient tout à la fois législatives et judiciaires; aussi fallut-il les modifier, lorsque la conquête eut étendu les juridictions. Dans chaque district, on obligea un certain nombre d'hommes probes (*scabini*) à se réunir pour l'instruction et la sentence. Le nombre des scabins, choisis d'ailleurs dans la nation des plaideurs, était de douze tout au plus; ils devaient, sous serment, connaître du fait, non du droit. La procédure était publique, et tout homme libre avait la faculté de concourir au jugement. Le *centenier*, parmi les Lombards, jugeait dans son propre canton, et le *dizenier* ou *décan* dans sa marche; ce n'était pas la compétence qui distinguait les tribunaux, mais la juridiction plus ou moins étendue. Les hommes libres ne pouvaient être jugés que par l'assemblée de leurs pairs; mais les vassaux, les serfs et les colons restaient soumis à la juridiction de leur propre seigneur; ainsi la souveraineté était subdivisée comme la terre, et chacun en avait une parcelle dans la parcelle de territoire qu'il possédait.

Restait le droit de la vengeance privée (*faïda*), à laquelle participaient tous les parents et alliés. Les prêtres et les rois, pen-

dant tout le moyen âge, travaillèrent à la supprimer. D'abord, et ce fut un grand succès, ils soumirent ces guerres individuelles à certaines formalités ; l'offensé, par l'obligation qu'on lui imposa de faire précéder l'attaque d'une sommation, dut ajourner sa vengeance, et puis on ouvrit un asile dans les lieux sacrés. Dans l'intervalle on cherchait à réconcilier les ennemis, la première fureur s'apaisait, et l'on prévenait du moins les excès, jusqu'à ce que le droit d'infliger les châtiments fut réservé aux tribunaux.

Mais les peines avaient toujours pour objet et motif essentiels la vengeance de l'offensé, non de la société entière ; si l'offensé acceptait la composition de l'offenseur, la société n'avait plus à le punir. Dans le principe, l'offensé avait le droit d'accepter ou de refuser le *wehrgeld ;* plus tard les gouvernements, devenus assez forts pour substituer la loi à la vengeance personnelle, l'imposèrent d'office et l'établirent d'après une échelle de proportion.

Les envahisseurs, qui, après avoir dépossédé les anciens maîtres, occupèrent leurs maisons et leurs biens, s'appelèrent *hôtes,* pour couvrir d'un beau nom une mauvaise action. Le roi, selon quelques écrivains, aurait pris les domaines qui avaient appartenu aux empereurs ; les capitaines, les vastes possessions des sénateurs, et les autres guerriers, des biens proportionnés à leur rang et à leur mérite. Les parts attribuées au nouveau seigneur furent appelées *sortes barbaricæ,* ou, dans la langue germanique *allod, ahrimannie*, c'est-à-dire propriété absolue, libre, puisqu'elle n'entraînait aucune servitude, et constituait la véritable personnalité de quiconque appartenait à la race des conquérants. L'honneur militaire est leur privilége exclusif, et les mots propriétaire, guerrier, citoyen, deviennent synonymes. Tout étant constitué militairement, la ville ou la province est une espèce de corps d'armée ; la possession, liée à la sûreté politique, impose l'obligation du service armé et de la garantie réciproque ; celui qui l'abandonne est donc regardé comme déserteur.

Les plus grands propriétaires assignent aux mêmes conditions, à vie ou bien héréditairement, quelques portions de leurs domaines à des amis et à des fidèles, sous le nom de *bénéfices ;* cette propriété, à la différence du franc-alleu, est soumise à des obligations envers un seigneur non souverain, à qui elle fait retour en cas de mort ou faute d'héritier. Les *censives*, terres tributaires, qui devaient au maître une redevance en argent ou en nature, formaient une troisième espèce de propriété.

La distinction des personnes correspondait à cette variété de

possessions : tout individu qui jouissait d'un bénéfice ou se trouvait au service du roi était noble, et, comme tel, soumis exclusivement à la juridiction royale; il assistait le roi, intervenait dans les assemblées, et les dignités lui étaient réservées. Les hommes libres ou ahrimans, possesseurs sous la tutelle de la loi et soumis à la juridiction de celui sur les terres duquel ils habitaient, ne participaient ni aux assemblées générales, ni à l'administration de la justice, mais devaient le service militaire.

Les colons tributaires ou censitaires étaient des individus qui, incapables de sauvegarder personnellement leur liberté, cherchaient protection auprès d'un seigneur, en lui cédant leurs biens, sous la réserve d'en conserver l'usufruit moyennant une redevance et des services corporels ou des actes de respect; ils étaient libres, riches même, mais exclus des prérogatives militaires, et l'on pouvait les vendre avec le fonds sur lequel ils vivaient. Les colons attachés à la glèbe n'avaient aucune liberté; telle était leur misérable condition qu'ils n'avaient pas le droit, en vertu d'un décret de Théodoric, d'intenter contre leurs maîtres une action civile ou criminelle. Au dernier rang figurent les esclaves, réduits à cet état par la naissance, soit par leur volonté, soit encore par la force ou par châtiment.

Telle était, ou peu s'en faut, la condition générale des barbares qui envahirent l'empire. Quant aux Lombards en particulier, bien qu'établis à demeure, ils ne purent jamais abandonner le système militaire, à cause des ennemis qui les entouraient; c'est pourquoi le mot *exercitus* désignait la nation (1), et *exercitalis*, le Longbard libre. Tous les ahrimans devaient se réunir en armes à l'appel du roi, même les évêques, sous peine de vingt sous d'amende; si quelques-uns s'étaient adonnés à l'industrie ou au commerce, ils devaient toujours le service militaire (2). En conséquence nul ne pouvait, sans encourir la peine capitale, abandonner sa juridiction, même pour s'établir dans les confins

(1) C'est dans ce sens qu'on dit que l'édit de Rotharis fut fait avec le consentement *cuncti felicissimi exercitus nostri*.

(2) *Homo qui habet septem casas massaricias, habeat loricam cum reliqua conciatura sua, debeat habere et caballos... Homines qui non habent casas massaricias, et habent quadraginta jugis terræ, habeant caballum, scutum et lanceam... Item de illis hominibus qui negotiantes sunt et pecuniam* (non) *habent, qui sunt majores et potentes, habeant loricas, scutos, caballos et lanceas; et qui sunt sequentes, habeant caballos, scutum et lanceam; minores habeant coccoras cum sagittas et arcos*. (Lois d'Astolphe, publiées par Troya.)

du royaume, si ce n'est avec sa tribu ou *fare* (1); car la *fare* était une garnison, et quiconque l'abandonnait pouvait être considéré comme un déserteur.

Tous pouvaient intervenir dans les assemblées nationales, où les principaux discutaient sur les intérêts publics. Les hommes libres jouissaient des mêmes droits, sans distinction de classes, et les lois lombardes ne font pas mention de nobles (2). On appelait ahrimans les hommes parfaitement libres (3), à la différence des censitaires, ou *aldii*, ou *coloni pagenses*, qui cultivaient la terre des autres. L'esclave pouvait s'élever à la condition d'*aldion* (homme de la vallée) et, dans ce cas, le maître devenait son patron; le Lombard libre, par suite du jeu ou d'amendes qu'il n'était pas en mesure d'acquitter, pouvait tomber dans cette condition.

Comme les hommes libres entraient seuls dans l'armée, les femmes, les enfants et les serfs ne dépendaient pas des chefs militaires, mais restaient soumis au plus proche parent, ou au seigneur qui leur servait de garant. Les Lombards appelaient *mund* cette protection, *amund* celui qui en était exempt, et *mundwald* l'individu qui l'exerçait sur d'autres. Le mundwald était obligé de défendre et de protéger son pupille et de demander satisfaction pour lui; il percevait les amendes qu'on attribuait à son protégé.

Avec le roi étaient venus d'autres seigneurs, qui ne se regardaient comme ses inférieurs que parce qu'ils l'avaient choisi pour chef, et qui, par conséquent, occupaient en souverains une por-

(1) ROTHARIS, loi 177; LUITPRAND, liv. III, loi 4. *De fahren*, engendrer, racine vieillie de *Vorfahren*, progéniteurs; ce mot correspond au mot *gens* des Latins. En Albanie, *fara* signifie aujourd'hui la même chose.

(2) Dans les lois; mais Paul Diacre, liv. I, ch. 21, cite les *Adalingi*, *sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur*. Ce n'était peut-être que la race royale.

(3) *Liberi*, *ingenui*, *ingenuiles*, plus tard *boni homines*. *Ehre* signifie honneur, et *heer* armée; l'ahriman est donc un homme d'honneur ou d'armes. Troya fait observer que le mot ἀρίμανες se trouve dans Appien, *de Bello myth.* Othon I[er], en 967, donne à un monastère un bourg *cum liberis hominibus, qui vulgo herimanni dicuntur* (Antiq. ital. I, 717). Henri IV, en 1074 : *Donamus insuper monasterio... liberos homines, quos vulgo arimannos vocant.* (Ib. 739.) Sismondi fait des ahrimans des cultivateurs libres qui, outre leurs propres terres, avaient des emphytéoses des grands, et qui seuls, avec les nobles, intervenaient dans les plaids (ch. 2); Jean Müller (*Allg. Geschichte*), croit que l'ahriman, parmi les Lombards était le chef militaire de chaque bourgade; l'un et l'autre se trompent.

tion des territoires conquis. On ignore comment ils s'appelaient en lombard; ils adoptèrent le nom latin de *duces*, à l'imitation des ducs que Longin avait institués; mais, au lieu d'être des magistrats civils et militaires administrant selon des lois communes, ils dominaient en maîtres sur le pays qu'ils occupaient, ne dépendant du roi que pour les crimes politiques et les affaires d'intérêt général. Ils étaient au nombre de trente ou trente-six, égaux par le rang (1), bien que l'étendue de leurs possessions fût très-diverse, puisque l'un d'eux occupait toute la principauté de Bénévent, tandis qu'un autre avait à peine l'îlot d'Orta; mais peut-être, dans l'origine, comprenaient-ils un nombre égal de familles lombardes. Ils pouvaient disposer de leurs domaines comme ils voulaient; lorsqu'ils mouraient, l'héritier le plus proche leur succédait, pourvu qu'il fût majeur. S'ils avaient des fils, ils gouvernaient ensemble; survenait-il une querelle entre les divers possesseurs du duc, elle était soumise à la sentence des ahrimans, qui pouvaient même les chasser (2), sans que le roi intervînt autrement qu'à titre de juge suprême de la nation.

Les ducs, de même qu'ils faisaient des lois, pouvaient aussi faire la guerre, même contre le roi, et les terres qu'ils enlevaient à l'ennemi leur appartenaient; seulement le roi pouvait en ordonner la restitution. Ces acquisitions donnèrent à quelques-uns une telle importance qu'ils finirent par s'affranchir de tous les liens qui les attachaient au roi, comme firent les ducs de Spolète et de Bénévent, sur les domaines desquels il fut défendu d'émigrer, parce qu'on les considérait comme appartenant à des étrangers.

Les ducs avaient sous leur dépendance les *sculdasques* ou *centeniers*, qui, chargés de l'administration d'un bourg, en condui-

(1) Muratori distingue les ducs en grands et petits, mais sans motif Paul Diacre nomme les ducs du Tésin, de Bergame, de Brescia, de Forogiulio, de Milan; *et outre ceux-là il y en eut trente autres dans leurs villes*; II, 32. Leur nombre aurait donc été de 36, peut-être parce que les Lombards, comme d'autres peuples germaniques, employaient deux dizaines différentes, l'une de dix unités, l'autre de douze. Voir Ruch, *Schwedische Geschichte*, vol. I, § 19. Dans ce cas, on pourrait admettre que les ducs lombards furent au nombre de douze dans chacune des trois divisions, *Neustrie*, *Austrie* et *Tuscie*. L'histoire mentionne les duchés d'Istrie, du Frioul, Milan, Bergame, Pavie, Brescia, Trente, Spolète, Turin, Asti, Ivrée, Saint-Julien d'Orta, Vérone, Vicence, Trévise, Cénéda, Parme, Plaisance, Brescello, Reggio, Pérouse, Lucques, Chiusi, Florence, Soana, Populonie, Fermo, Rimini, Bénévent.

(2) *Epist.* VI, *Stephani II*, ap. Mansi, *Concil.* tome II.

saient le contingent à la guerre et rendaient la justice. Plus bas, non subordonnés, mais avec une autorité moins étendue, se trouvaient les *dizeniers* ou les *déeans*, chefs de dix ou douze *fares*, unies pour l'administration, pour la guerrre, et, peut-être, pour la garantie réciproque dans les délits; quand un des membres avait commis un crime, ils étaient tous solidaires, comme ils devaient tous tirer vengeance de l'outrage reçu que payait l'offenseur (1).

Il ne faut pas, néanmoins, confondre cette hiérarchie avec la féodalité. Le roi, les ducs, les ahrimans avaient la disposition libre et absolue de leurs terres; ce n'était pas d'elles que décrivait pour eux l'obligation ou mieux le droit de service militaire, mais de leur qualité d'hommes libres; si bien que ce droit subsistait, même alors qu'ils cessaient d'être propriétaires. Si le roi ou le duc confiait une de ses terres à quelqu'un de sa dépendance, c'était en récompense d'un service, non à titre féodal. Le propriétaire, quelquefois, accordait à quelqu'un l'*honneur* sa vie durant, c'est-à-dire le droit de gouverner une terre de leur domaine, en lui abandonnant la jouissance des revenus; mais, bien que le *bénéficier* fût tenu à la fidélité et au service militaire envers le cédant, sa condition ne différait pas de celle des officiers ordinaires de l'armée. En un mot, les ducs, les scultasques et les dizeniers possédaient les terres comme officiers de la nation, autrement dit de la *très-heureuse armée* lombarde. Les divisions par centaines et dizaines équivalent à celles d'aujourd'hui de régiments, bataillons, compagnies.

La confusion des pouvoirs cesse un peu vers le temps d'Autharis, qui fortifia l'autorité royale en forçant les ducs (2) à restituer les biens de la couronne, qu'ils s'étaient partagés durant l'interrègne; il s'obligea, du reste, à ne les déposséder de leurs terres que dans le cas de félonie, et leur imposa l'obligation de l'assister dans ses guerres. Les rois furent dès lors de véritables princes, et non plus de simples généraux; pour se donner quelque ressemblance avec les successeurs des Césars, ils prirent

(1) Il reste un vestige de la garantie réciproque dans les lois criminelles de Milan, où l'on trouve, chap. 162, *qualiter communia teneantur pro captis in terra sua*. Le souvenir de la constitution par dizaines s'est conservé longtemps : en 1500, la vallée de Cadore était divisée en dix *centaines* dont chacune avait un capitaine et armait deux cents hommes; dans le cas de danger, les capitaines choisissaient un général qui, avec le *comte*, c'est-à-dire le commandant vénitien, veillait sur la vallée.

le titre de *très-excellents Flaviens*; ils faisaient mettre leur nom sur les monnaies et dans les actes publics, jugeaient les causes importantes, et promulguaient les lois qu'ils soumettaient à l'approbation des magistrats, des assemblées, non que leur suffrage fût nécessaire pour les valider, mais ils voulaient ainsi leur donner une plus grande autorité. Une noblesse de cour se formait avec les gasindes, les juges, les officiers, les maréchaux (*marphais*), les écuyers (*schildpor*), les convives du roi.

Les immenses domaines de la chambre royale étaient administrés par les *gastalds*, qui exerçaient aussi l'autorité judiciaire et militaire sur les vaincus, et probablement encore sur les ahrimans qui habitaient le territoire soumis à leur haute surveillance. Des villes faisaient partie des biens royaux, comme Suse, Sienne, Pistoie, Toscanella, Arezzo, Volterra, Pise peut-être, et Côme pour quelque temps. Le gastald siégeait à Milan avec le duc, sans doute parce qu'une portion de la ville était propriété royale. Il est à croire que ce fonctionnaire défendit dans les autres cités, lorsqu'elles traitèrent de leur reddition, les droits des hommes libres et les privilèges qui leur furent réservés; la limite de sa juridiction était celle des diocèses (1).

Rotharis, en 643, fit écrire les lois, mais sans former un code complet; il se contenta de corriger les édits des rois, ses prédécesseurs, qui, jusqu'alors, ne s'étaient conservés que par la mémoire et l'usage. Il les fit approuver par la nation lombarde à la diète de Pavie. Valeause en fut le principal compilateur. « Au nom du Seigneur : ici commence l'édit que j'ai « renouvelé avec mes juges, moi Rotharis, roi au nom de « Dieu, personnage très-excellent, dix-septième roi de la na- « tion lombarde (2), la huitième année de mon règne avec la « faveur de Dieu, et la trente-huitième de mon âge, seconde

(1) De Pietro, *Memorie di Sulmona*, page 55, cité par Léo. Leur nom dérive de *gast-halter*.

(2) Il fait l'énumération de ces rois dans le prologue. Il existe un beau code dans les archives de la Cava, et un autre à Verceil, avec un prologue différent, où les anciens rois lombards sont mentionnés plus distinctement; on comprend qu'il est la source des premiers livres de Paul Diacre, qui a estropié ces noms par vanité de pédant.

Les lois lombardes ont été publiées en deux recueils : le premier, historique, les distribue dans l'ordre où elles ont paru depuis Rotharis jusqu'à l'empereur Conrad I; dans l'autre, dit *Lombard*, rédigé après Henri I, elles sont scientifiquement classées en trois livres, le premier de 37 titres, le second de 59, le troisième de 40. Le travail le plus complet et le meilleur

« indiction, soixante-seize ans depuis que les Lombards, sous Al-
« boin, alors régnant, arrivèrent avec l'aide de la divine Providence
« dans la province d'Italie. Donné dans notre palais de Pavie.
« La teneur qui suit nous montre combien nous avons eu à cœur le
« bien de nos sujets, et surtout combien nous ont ému les fatigues
« continuelles des pauvres et le sort des êtres faibles qui souf-
« frent, nous le savons, parce qu'on exige trop d'eux. En con-
« séquence, considérant la miséricorde de Dieu, nous avons cru
« nécessaire de corriger la présente loi, et d'en faire une qui
« renouvelle et amende toutes les précédentes, ajoute ce qui
« manque, enlève le superflu; de la réunir dans un volume afin
« que chacun, sauves la loi et la justice, puisse vivre tranquille,
« combattre les ennemis, se défendre soi-même et sa pro-
« priété. »

Il terminait par ces mots : « Ces dispositions de l'édit, que,
« par la volonté et la faveur de Dieu, faveur à laquelle nous
« avons répondu par de grandes veilles, nous avons établies,
« après avoir examiné et *remémoré* les anciennes lois de nos
« pères qui n'étaient pas écrites, et qui servent à la commune
« utilité de toute notre nation, nous avons commandé, par le
« conseil et le consentement des primats, des juges et de toute
« notre heureuse armée, qu'elles fussent consignées dans cette
« charte, en décidant que les procès déjà terminés ne seront pas
« révisés; s'ils ne sont pas encore terminés ou commencés, ils
« seront jugés selon cet édit. »

Des 390 lois de Rotharis, 182 sont criminelles; trois concernent la religion; dix-sept, l'état légal des citoyens, des esclaves et des étrangers; dix-huit, les dignités et la maison du roi; sept, l'armée et la sécurité de l'État; quinze, la sûreté intérieure; deux, l'agriculture et le commerce; quatorze, la chasse et la pêche; cinquante-quatre, la police urbaine et rurale; vingt-quatre, l'ordre judiciaire : restent cinquante-quatre lois civiles, dont dix-neuf regardent les personnes, et les autres les choses. Luitprand en publia d'autres, qui ont, à un plus haut degré, un caractère de droit civil, « avec l'assistance des juges et de tout le peuple. »

sur les lois lombardes, comme aussi sur tout ce qui est relatif à leur domination en Italie, est le discours de Charles Troya, *Sulla condizione dei Romani vinti dai Longobardi* : étude profonde et de plusieurs années qui suscita (comme il arrive toujours) une infinité d'articles et d'opuscules improvisés.

D'autres encore furent promulguées par Astolphe et ses successeurs.

Ces lois appartiennent donc à des époques très-diverses, circonstance que paraissent avoir oubliée les auteurs qui s'en sont servis pour décrire la civilisation lombarde. Dans les premières, on ne trouve peut-être de romain que la mention du pécule, *castrense* et *quasicastrense*, les trois causes de l'exhérédation et la division de l'héritage en onces (1). Elles ne disent rien de la religion, et peu de chose de la discipline ecclésiastique ; on y trouve beaucoup d'expressions lombardes pour expliquer les usages des vainqueurs, par qui et pour qui ces lois sont faites (2).

Dans celles des rois postérieurs, et surtout de Luitprand, les réminiscences romaines deviennent plus fréquentes : l'émancipation des esclaves dans les églises, la prescription trentenaire pour légitimer la propriété et les droits, la défense de vendre les biens des mineurs si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité et avec l'autorisation des juges, la succession des femmes mieux établie, l'adoption des fils, le droit de tester agrandi, l'appel, la distinction entre l'usufruit et la propriété dans la donation.

La *faida* était le droit essentiel et le fondement des autres. Or, comme l'héritier se trouvait dans l'obligation de soutenir celle du défunt jusqu'au septième degré, les femmes, impropres aux armes, restèrent exclues de la succession, tant qu'on ne fit pas intervenir l'équité comme chez les Romains. Le gouvernement, à mesure qu'il se consolidait, essaya d'introduire certaines règles dans ces vengeances, et de leur substituer l'action juridique ; mais il ne put jamais les abolir.

Les tribunaux institués pour protéger la vie et la propriété étaient, comme tout le reste, organisés militairement, c'est-à-dire simples, expéditifs. Quatre jours étaient accordés pour terminer le procès devant les scultasques, six devant les juges supérieurs, douze pour le porter devant le tribunal suprême du roi (3). Les avocats étaient exclus.

Toute contestation qui s'élevait entre les membres de la centurie ou de la dizaine se plaidait devant le chef, qui percevait

(1) Rot. 167-170, 158-160.

(2) *Et ipse quartus ducat eum in quadrivium, et thingat in wadia, et gisiles ibi sint, etc.* Rot. 225. *Reddat in octogild, et non sit fegangi.* 375. *Si servus regis ob eros, vel vecorin, seu mernorphin fecerit.* 376.

(3) Luitp. iv, 7, 8, 6.

les amendes. Dans les affaires importantes, l'assemblée de la centurie jugeait sous la présidence du scultasque; ou bien, pour ne pas réunir tous les membres, on choisissait dix *bons hommes*, c'est-à-dire des Lombards parfaits, qui examinaient le fait sous serment et remettaient au magistrat l'application de la peine (1). On procédait d'office dans le cas où le fisc avait une part de l'amende; dans les autres, il fallait l'instance de l'offensé ou de son héritier. Les magistrats pouvaient recevoir des dons, des sportules peut-être, pourvu que le roi eût sa part.

Dans les causes civiles, les formules prescriptes étaient fort simples.

« Pierre, Martin te cite parce que tu tiens indûment une terre située dans tel endroit.

— Cette terre m'appartient par héritage de mon père.

— Tu ne dois pas lui succéder, parce que tu es né d'une *aldione*.

— C'est vrai, mais il l'affranchit, comme il est écrit, et la prit pour femme. — Prouve, ou perds (2). »

Dans une action criminelle : « Pierre, Martin te cite parce que tu as tué à tort Donat, son frère. » S'il dit : « Il était Romain, il ne doit pas te répondre ; qu'il le prouve, ou réponde (3). »

(1) Dans une formule du code véronais, loi 182 de Rotharis, le comte s'adresse aux juges et leur demande le point légal : *Nunc dicite vos, judices, quid commendet lex.*

(2) *Ad leg.* 53, liv. I, Luitp.

(3) *Ad leg.* 7, liv. II, Luitp. Voici d'autres exemples : *Petre, te appellat Martinus, quia tu consiliatus es de morte sua, aut occidisti patrem suum. De toto me appellasti. Si dixerit quod consiliatus esset cum rege aut occidisset per jussionem regis, aut approbet aut emendet, secundum quosdam. Secundum quosdam, aliter est : in anima jurare debet. Sed melius est secundum alios, quod dicat : Non consiliatus sum, nec occidi, quod per legem emendare debeam pro usu.*

Petre, te appellat Martinus, qui est advocatus de parte publica, quod D. levavit seditionem contra tuum comitem, et occidit suum caballum cum ipsa seditione ; et tu fuisti consentiens in ipso malo.

Petre, te appellat Martinus, qui est advocatus de parte publica, quod homines de civitate Roma levaverunt seditionem contra homines de civitate Cremona, vel contra comitem de Mediolano ; et tu fuisti in capite cum illis.

Petre, te appellat Martinus, quod homines de civitate Ravenna levaverunt adunationes contra homines de civitate Roma ; et tu fuisti consentiens in isto malo.

Petre, te appellat Martinus, quod ipse tenebat cum rege ; et tu spoliasti casam suam de tanto mobili, qui valebat solidos centum.

Chacun devait comparaître en personne; avec la permission du roi, on donnait un avocat aux orphelins, aux veuves', à tous ceux qui faisaient constater leur incapacité pour se défendre. Les actes écrits, les témoignages sous serment et la prescription valaient comme preuves positives; s'il n'en résultait pas une lumière suffisante, on remettait souvent la décision au combat singulier. Le faux témoin était condamné à une compensation, dont une moitié revenait au prince, et l'autre à la partie lésée; s'il ne pouvait l'acquitter, on le donnait comme esclave à l'offensé. Rotharis fixa le temps de la prescription à cinq ans, et, s'il naissait une contestation, il fallait, pour la résoudre, avoir recours au duel et au serment (1); Grimoald le porta à trente ans (2), et, plus tard, la durée de la prescription subit différentes modifications.

Quant aux criminels, l'arrestation du coupable était faite par les dizeniers ou *saltaires*, qui le livraient au scultasque, des mains duquel il passait entre celles du juge (3). Le malfaiteur surpris dans une maison pouvait être arrêté par tout individu et même tué (4). Quiconque liait un homme libre, sans l'ordre du roi ou sans un motif valable, devait lui donner la moitié du prix de sa vie (5). Le juge interroge le coupable, et, s'il ne se justifie pas, il le condamne; il n'est pas fait mention de la torture. Les biens des condamnés passent aux enfants. La négligence des juges est punie, tantôt par des amendes à partager entre le fisc et, la partie lésée, tantôt par l'obligation de payer au demandeur la somme pour laquelle il avait introduit l'instance (6).

Les compétences des divers tribunaux sont mal déterminées, et le recours au trône paraît trop fréquent; aucun délai n'est fixé après lequel il soit imposé silence aux plaideurs. Une loi de Charlemagne, ajoutée à celles des Lombards, ordonne aux juges

Petre, te appellat Martinus, quod ipse sponsavit Aldam tuam filiam puellam; et tu dedisti eam alteri in conjugium ante duos annos. — Non sponsasti meam filiam : tunc ille qui appellat, probet. Si dixerit : Sponsasti tu meam filiam, sed non erat puella : tunc ille qui appellat, probet quod erat puella; et si non potuerit, juret ipse qui appellatus est, quia non erat puella.

(1) Lois 230, 231.

(2) Loi 4.

(3) Luitp. II, 25.

(4) Roth. 32.

(5) Id. 42.

(6) Roth. 25, 26; Luitp. IV, 7, 10; VI. 27; Rachis, 7, 8.

de siéger à jeun ; mais peut-être cette prescription, au lieu d'accuser des habitudes d'intempérance chez les Lombards, faisait-elle allusion aux saintes Écritures (1), à moins qu'elle n'eût pour objet d'accélérer la décision ; ainsi, de nos jours, les jurés anglais ne peuvent prendre de nourriture avant d'avoir prononcé le *verdict*.

Dans une époque où il fallait convaincre, non pas un juge ou un tribunal, mais tout le peuple, la réalité du fait et la culpabilité du prévenu devaient être discutées d'une tout autre manière que chez les modernes ; le témoignage des *conjurateurs*, l'*ordalie*, le *duel*, figuraient au nombre des preuves les plus caractéristiques.

L'accusé comparaissait escorté d'un certain nombre d'amis et de parents, lesquels juraient qu'il était innocent du fait qu'on lui imputait, ou bien qu'ils accordaient une foi entière au serment prêté par lui. Examen de la chose, enquêtes, interrogatoires, à quoi bon? ils juraient, et leur serment suffisait. Tout prévenu était innocent, pourvu qu'il trouvât une réunion d'hommes libres disposés à le défendre comme tel par la parole et par le fer. Rotharis enjoignit que, dans les causes qui excéderaient la valeur de vingt sous, le poursuivant jurât avec douze *sacramentaires*, six nommés par lui, un par l'accusé, cinq par tous les deux d'accord (2); mais parfois leur nombre s'élevait à vingt, cinquante, soixante et davantage, selon le rang de l'accusé et la gravité de l'imputation. Le premier sacramentaire, parmi les Lombards, mettait la main sur une chose sacrée; le second, la sienne sur celle du premier, et ainsi de suite; l'accusé, posant alors la sienne sur toutes les autres, proférait le serment. Leurs lois admettent souvent le serment, comme preuve décisive, dans les causes civiles et criminelles : « Que la femme accusée d'adultère se purge par le serment de douze sacramentaires, et que son mari la reçoive. » L'Église même sanctionna cette preuve par des prières, des bénédictions, la présence de reliques ; parfois le serment était prêté sur l'hostie consacrée, que l'on partageait entre l'accusateur et l'accusé.

Avec un appareil plus solennel, on appelait le ciel en témoignage dans les *jugements de Dieu*, tradition païenne (3) con-

(1) *Væ tibi, terra, cujus rex puer, et cujus principes mane comedunt.* (Eccl. x, 16.)

(2) Loi 364.

(3) Au milieu du temple des dieux Palliques, en Sicile, se trouvaient deux

sacrée par les miracles au moyen desquels la vérité fut confirmée dans l'Ancien et le Nouveau-Testament. Ainsi l'homme vint à prétendre que Dieu, toutes les fois qu'on l'invoquait, faisait un miracle pour délivrer l'innocence, puisqu'il ne devait pas souffrir le triomphe du méchant; lorsqu'il avait parlé par les faits, la société restait convaincue. Tantôt les deux adversaires devaient tenir les bras levés pendant la durée d'une messe ou d'un office, et celui qui les laissait retomber de fatigue perdait sa cause; tantôt ils mangeaient ensemble un morceau de pain et de fromage bénits, dans la persuasion qu'il s'arrêterait au gosier du coupable. D'autres fois les prévenus, et surtout les femmes accusées de sortilége, étaient jetés dans une rivière et tenus pour coupables s'ils surnageaient. Les épreuves par l'eau et le fer rouge étaient plus fréquentes : on mettait une boule dans une chaudière bouillante, et l'accusé devait l'en retirer avec la main nue; ou bien il maniait un fer rouge, ou marchait nu-pieds sur des barres de fer rougies; on lui attachait autour des pieds ou des bras des bandes marquées d'un sceau qu'on enlevait trois jours après, et, si aucune lésion ne se montrait, il était renvoyé absous.

Quelquefois, au milieu d'une grande solennité, on allumait deux bûchers rapprochés l'un de l'autre; les adversaires ou les champions les traversaient, et l'on donnait raison à celui qui en sortait sans brûlure. Charlemagne ordonna dans son testament de décider par le jugement de la croix toute contestation qui surviendrait entre ses fils. Les habitants de Vérone voulant reconstruire les murailles de leur ville pour la mettre à l'abri des incursions des Hongrois, une dispute s'éleva pour savoir si le clergé devait en faire un tiers ou un quart; un champion, qui tint les bras levés pendant qu'on lisait la *passion* selon saint Mathieu, donna gain de cause aux ecclésiastiques. Jean, dit Igné, et le prêtre Liprand convainquirent de simonie les archevêques de Florence et de Milan, en passant intacts à travers les flammes de deux bûchers. Les reliques, soumises plusieurs fois à cette

cratères étroits et profonds, remplis d'eau sulfureuse qui jaillissait. Lorsqu'un individu était accusé de vol ou d'autre chose, il écrivait son serment sur une tablette, qu'on jetait dans l'eau; si elle surnageait, il était absous, sinon on le précipitait dans le cratère. Parfois l'accusateur lisait le serment écrit sur la tablette, et l'accusé, couronné de guirlandes, la tunique détachée, et sa main agitant un rameau, le répétait mot à mot, en touchant le bord du cratère; s'il disait la vérité, il était sauvé; sinon, on le jetait dans l'abîme, ou il perdait la vue. (DIODORE DE SIC., XI. 89; ARISTOTE, *Mir. ausc.* 58.)

épreuve, furent toujours épargnées par le feu, comme il arriva des missels ambrosiens lorsque Charlemagne voulait abroger ce rite. Ces épreuves durèrent pendant tout le moyen âge; l'Église les consacrait par des prières ou des cérémonies religieuses, et, malgré la désapprobation de quelques individus, elles s'accordaient si bien avec l'époque qu'il fut très-difficile de les abolir.

Le duel, autre manière de substituer des formes légales à la vengeance personnelle, en soumettant l'offensé à certaines règles dans sa lutte contre l'offenseur, fut encore bien plus difficile à extirper. Les codes s'occupèrent longuement de cette transformation de l'inimitié privée, pour déterminer les personnes qui pouvaient proposer le duel ou l'accepter, les cas où il était permis et les règles qu'on devait observer. Les femmes, les enfants et les prêtres étaient dispensés du combat singulier; des champions les remplaçaient à prix d'argent, méprisés par les lois et l'opinion, tandis qu'on entourait d'estime celui qui acceptait cette mission par générosité. Le courage étant la première vertu, la lâcheté devait dénoter un caractère pervers; cependant Théodoric, ou Cassiodore en son nom, écrivait aux habitants de la Pannonie : « Que sert à l'homme d'avoir la langue, s'il défend sa cause « à main armée? Où sera la paix, si l'on combat au milieu de « la civilisation? Imitez nos Goths, qui ont appris à pratiquer la « guerre au dehors, et la modestie au dedans (1). » Les Lombards admirent le jugement du duel, et Luitprand, bien qu'il le trouvât absurde, n'osa point le défendre, comme trop enraciné dans les usages de sa nation (2).

Lorsque la féodalité rompit les primitives associations de tribus, le système des *compurgateurs* disparut, et l'on vit se répandre le duel judiciaire, mieux approprié au genre de vie d'individus toujours armés; l'Église ne put jamais réussir à détruire ce droit de la force. En 962, Othon-le-Grand, attendu la facilité des parjures, consulta le concile romain pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux recourir plus souvent au duel judiciaire; le pontife n'ayant rien décidé, cet empereur, en 967, proposa à la diète lombarde, siégeant à Vérone, de considérer comme cas de duel le faux en écriture, toute contestation sur l'investiture d'un fonds, l'attestation qu'on avait souffert un vol de plus de six sous, ou souscrit par force une obligation concernant une terre, le fait de nier un

(1) *Variar.*, III, 24.

(2) ROTH. 198, 203, 214, 231 ; LUITP. VI, 64 ; GRIMOALD, 7.

dépôt ou de soutenir qu'un individu n'était pas entré au service d'un autre. Tout homme libre devait combattre en personne ; les églises et les veuves, par l'intermédiaire d'un avocat (1).

Telle était la procédure sous les Lombards. Les peines avaient pour base le droit de venir à composition ; les hommes libres pouvaient se racheter à prix d'argent, même de l'homicide prémédité et de l'invasion à main armée (2). La valeur de ces compositions (*wehrgeld*), réglées d'après les anciennes coutumes (*cadarfrede*), était fixée par des juges ; mais Luitprand restreignit ce pouvoir arbitraire en déterminant certaines compositions, qui se fondaient d'ailleurs sur une autre injustice, c'est-à-dire sur la différence entre un homme et un homme ; car, sans tenir compte de l'intention ou de la moralité, on songeait à satisfaire l'offensé en raison de son rang et du dommage qu'il avait réellement souffert. En conséquence, le meurtre d'un homme était taxé plus haut que celui d'une femme (3). Pour le meurtre d'un *aldion* appartenant à un autre, il fallait payer soixante sous (4) ; pour un serf de la campagne, seize ; pour un serf laboureur, vingt ; pour un porcher qui avait sous lui deux ou trois valets, cinquante ; pour des serviteurs subalternes, vingt-cinq (5) ; mais la vie d'un homme libre en valait deux cents et parfois cinq cents. L'avortement d'une cavale ou d'une serve coûtait trois sous (6) ; on comprend cette indifférence là où l'amende compensait le dommage souffert par le maître, et non l'offense faite à la société ou à l'humanité.

L'échelle des peines est encore déterminée, non par rapport à l'efficacité, mais au dommage réel, spécifié avec minutie : pour un coup de poing, trois sous, et six pour un soufflet ; pour un coup

(1) *Leg. Othonis*. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 12.

(2) ROTH., 5, 11, 12, 14, 19, 141, 253, 284, 285 ; LUITP., VI, 81-85.

(3) ROTH., 33, 130, 131, 200-203, etc.

(4) On ne sait pas si le sou des Lombards était d'or ou d'argent réel ou idéal. Le *tremissis*, troisième partie du sou, était réel (*cum die quodam Alachis super mensam numeraret, unus tremissis de eadem mensa cecidit : quem filius Aldonis, adhuc puerulus, de terra colligens, eidem Alachi reddidit*. PAUL DIACRE, liv. V. ch. 39.) C'étaient peut-être ces grossières monnaies, avec Saint-Michel d'un côté, et, de l'autre, le buste du roi, que l'on trouve dans les musées, mais si usées qu'il est impossible d'en évaluer le poids. La meilleure n'excède pas la valeur de la moitié d'un sequin.

(5) ROTH., 129, 136.

(6) Idem, 338, 339. La *lex Aquilia* des Romains ne met aucune différence entre les blessures faites à l'esclave ou à l'animal d'un autre.

sur la tête, qui ne fait qu'entamer la peau, six; pour deux blessures, douze, et dix-huit pour trois; au delà de ce nombre, on ne compte plus. Pour la rupture d'un os, seize; de deux, trente-deux; de trois ou plus, quarante-huit; mais il faut que l'os, lancé contre un bouclier à la distance de douze pieds, mesure d'un homme ordinaire, puisse résonner. Pour une lèvre fendue, seize sous, et vingt si une dent, ou deux, ou plus, restent découvertes. Si l'on casse une des dents qui se voient en riant, seize sous, et, en proportion, pour deux, trois, etc.; huit sous pour chaque dent molaire. Pour le pouce, le sixième du prix de l'offensé; pour l'index, seize sous; pour le médius, six; pour l'annulaire, huit; pour le petit doigt, treize (1). Les taux varient selon que l'offensé est libre ou non. D'autres amendes étaient fixées pour le dommage fait aux propriétés et aux animaux domestiques, ou pour celui qu'ils occasionnaient. Si plusieurs individus avaient commis un délit, tous participaient au châtiment.

Ces prescriptions minutieuses et frivoles indiquent l'absence de toute pensée générale dans la loi, qui se limitait parfois à des recommandations. L'individu qui allume du feu dans un chemin ne doit pas oublier de l'éteindre avant de s'en aller; celui qui, ayant trouvé une bête sauvage prise au traquenard ou entourée par des chiens, la tue et raconte le fait ingénument, peut en prendre la hanche droite ou sept côtes (2).

Un tiers des amendes revenait aux juges, et celles qu'infligeait une sentence royale étaient doublées. Parmi les délits privés, ceux qui entraînaient la peine capitale étaient l'adultère, le meurtre du mari ou du maître; pour les délits publics, l'introduction de l'ennemi dans le royaume, ou tout acte tendant à l'aider, la rébellion contre le chef en temps de guerre, l'assistance donnée à un criminel condamné à mort, la fuite sur le champ de bataille, la désertion de la *fare* à laquelle on appartenait. La peine de mort était prodiguée aux esclaves. Le faux monnayeur et le faussaire avaient la main coupée (3). Les peines afflictives abondent dans le code de Luitprand, comme prisons souterraines, la marque avec un fer rouge, la flagellation (4). Cette déviation du *wehrgeld* atteste que ce prince introduisait un nouveau droit.

(1) Roth., 46, 47, 50, 51, 52, 67.
(2) Idem, 147, 317.
(3) Idem, 246, 247.
(4) III, 26.

Le voleur, pour la première fois, devait subir deux ou trois ans de cachot, et, s'il n'avait pas de quoi faire la compensation, il était livré à l'individu volé qui en disposait à son gré; au second vol, le juge lui coupait les cheveux, le battait, le marquait au front et au visage; au troisième, il le vendait hors de la province (1). Le meurtre pouvait donc se racheter à prix d'argent, mais non le vol. Il est vrai que Luitprand exigea que l'homicide volontaire non-seulement indemnisât la famille de la victime, mais encore que tous ses biens fussent partagés entre cette famille et le roi; en outre, si les biens ne suffisaient pas à la compensation, ils devaient être livrés à la famille du mort (2).

Le législateur songea surtout à consolider, par une pénalité sévère, le pouvoir royal, toujours menacé, comme il arrive dans les pays où il est électif : la peine de mort et la confiscation atteignaient quiconque projetait ou conseillait d'attenter à la vie du roi, ou s'avançait armé contre son palais; celui qui tuait quelqu'un par insinuation du roi était absous.

Il y avait des peines extravagantes : les femmes querelleuses étaient rasées et fouettées dans les rues; une grande perche, à l'extrémité de laquelle se trouvait fixée une corbeille, était dressée sur le pont de Pavie, et servait à plonger dans le fleuve ceux qui avaient blasphémé (3).

La scène mimique des actes civils, qui était d'usage dans le droit patricien de Rome, reparait dans les coutumes des barbares; les symboles convenaient à des peuples qui écrivaient peu, et dont l'imagination avait besoin d'être frappée par des représentations réelles. Les Lombards, pour l'émancipation, livraient une flèche à l'esclave, attendu que le droit de porter les armes était le privilége des hommes libres, et ils murmuraient à son oreille quelques paroles nationales (4). L'investiture d'un office ou d'un grade se donnait par tradition effective. On livrait à l'acquéreur une branche d'arbre, un brin de paille, un petit buisson, une motte de terre, et parfois des objets qui n'avaient aucun rapport avec la chose vendue, comme un gant, un livre (5), un

(1) Roth.
(2) Ibidem, IV, 2.
(3) Aulicus du Tésin, ch. XIV.
(4) Paul Diacre, liv. I, ch. 13.
(5) *Atramento, pinna et pergamena manibus meis de terra elevavi, et Teutpaldi notarii ad scribendum tradidi, per vasone terre et fistuco nodato seora mo arborum accepi... per coltello et wantone seo aldi-*

ehien, une courroie, une paire de ciseaux, un jonc, un marteau, un manteau, un morceau d'étoffe, ou bien encore du marbre, des poissons, une cruche d'eau. Ces différents objets, après avoir servi à la tradition, étaient percés ou brisés, et la personne investie les conservait comme preuve de l'acte consommé : de là vient que nous trouvons dans les archives des épées rompues, des pièces de monnaie trouées, des allumettes et autres choses semblables; quelquefois même on voit de petits paquets de paille attachés au titre, des cheveux et des poils de barbe dans la cire du sceau, ou bien des morceaux de bois, et des couteaux sur le manche desquels on gravait le nom du vendeur. D'autres fois, on faisait certains actes significatifs, comme de se serrer la main, de présenter le pouce droit, de se promener sur la propriété, de donner un baiser, de franchir le seuil de la maison, de toucher une colonne ou une corne, de remuer la terre, de communier ensemble. L'épée, dans certains pays, représentait le signe de l'investiture royale; c'était la lance pour les princes lombards, le gonfalon pour les doges de Venise. Othon II inféoda le territoire de Bobbio à l'abbé de ce monastère, en lui mettant au doigt un anneau d'or. L'Église confère encore les dignités ecclésiastiques par la crosse et l'anneau; puis les grades inférieurs, par le bonnet, le calice, un chandelier, les clefs de l'église, l'ensensoir, soit en faisant toucher la corde des cloches, brûler un grain d'encens ou lire le missel.

Les Lombards n'employaient pas beaucoup cette mimique juridique; ils dressaient souvent des actes de vente dans lesquels ils spécifiaient la chose aliénée avec son prix, en y ajoutant la garantie sous la clause pénale de payer le double; il paraît cependant que, dans les causes civiles, le demandeur laissait dans la maison de l'assigné un *guad*, c'est-à-dire un anneau ou autre signe matériel. Le *launechild*, compensation que le donateur recevait du donataire, leur était particulier : c'était un vêtement, un manteau, un cheval, un anneau, une paire de gants ou de l'ar-

laine, et sic pre hanc cartula, justa legem saliga, vindo, dono, trado atque trasfundo, etc. (Charte de Lucques de 983. Arch. Guinigi.)

Le marquis Ugo investissant, en 996, l'évêque de Verceil du château de Carésana et de ses dépendances, dit : *Per presentem cartulam offersionis abendum confimo pro animæ meæ mercede. Insuper per cultellum, fistucam, wantonem* (gant) *et vasonem terræ atque ramum arboris pars ipsius, episcopo facio traditionem et vestituram, et me exinde foris expuli, guarpivi et absascito feci...* (Monumenta hist. patr.; Chart. I, page 306.)

gent, et l'on retrouve des exemples de cet usage jusque dans le treizième siècle; vers la fin, au lieu de donner le vêtement au donateur, on ne faisait que lui présenter le bord (1).

Aucun droit, dans l'origine, ne réglait les testaments; les héritages étaient distribués selon les générations, avec exclusion des collatéraux. La succession a trois ordres : 1° les fils, puis les neveux par représentation; 2° les filles par portions égales, et, à leur défaut, les sœurs et les tantes non mariées (dans ce cas, les parents, et, à leur défaut, le roi, prélèvent un sixième); 3° les plus proches parents sans distinction de lignes ni de sexe, jusqu'au septième degré, au delà duquel l'héritage appartient au roi (2). Les fils ont une part égale des biens de leur père, qui ne peut les déshériter que s'ils l'ont battu, menacé dans ses jours, ou bien s'ils ont attenté à l'honneur de leur belle-mère (3). Le bâtard n'hérite point; mais une moitié de la légitime revient aux enfants naturels, si le père laisse un fils; dans le cas contraire, ils ont droit à un tiers de tous les biens. Les fidéicommis n'étaient pas connus. L'individu qui, privé d'enfants, voulait disposer de son avoir, devait le faire par contrat (*thinx*), accompagné d'une promesse orale et publique qui équivalait à l'adoption; le donataire devait accepter en donnant le *launechild*.

L'obligation de la vengeance domestique disparaissant, le droit héréditaire dut se modifier, et Luitprand permit de tester, non-seulement pour le bien de l'âme, mais encore pour favoriser un de ses enfants. Le père pouvait avantager un de ses fils, d'un tiers, s'il en avait deux, d'un quart, s'il en avait trois, et ainsi de suite (4); mais les enfants d'un second lit ne jouissaient point de cette faveur du vivant de leur mère. On pouvait aussi avantager une fille.

Quelques écrivains attribuent aux Germains le respect que la société moderne, à la différence de l'ancienne, témoigne à la compagne de l'homme. Les lois lombardes, cependant, sont loin

(1) Rotharis, dans la loi 175, ordonna, dans le cas où le donataire serait requis par le donateur, de prouver le fait du *launechild*, qu'il eût à jurer de l'avoir remis, ou sinon à restituer le *ferquid*, c'est-à-dire l'équivalent. Luitprand, liv. v, loi 19, déclara non valable la donation sans le *launechild* et le *thinx*, excepté les dons faits aux églises ou à des lieux saints pour la rédemption de l'âme.

(2) ROTH. 173, 168, 169.

(3) LUITP., I, 1-5; II, 8; III, 3; VI, 48; ROTH., 157-169.

(4) VI, 6.

d'offrir la preuve de sentiments délicats envers la femme, qui n'était considérée que comme une génitrice de guerriers. Le meurtre d'une femme nubile se payait six cents sous, et deux cents si elle n'avait pas atteint cet âge, ou si elle l'avait dépassé. Néanmoins les lois introduites dans ce code par un sentiment de chasteté sont entièrement nouvelles ; mais elles deviennent si précises qu'elles blessent la pudeur, afin de la protéger.

L'homme libre qui presse le doigt d'une femme libre doit payer six cents deniers ; le double pour le bras, quatorze cents pour le coude, dix-huit cents pour le sein. Quiconque, sur la voie publique, attente à la pudeur d'une femme libre, doit une compensation de neuf cents sous ; autant, celui qui use de contrainte pour se faire épouser ; une amende punit l'individu qui diffère pendant deux ans d'épouser sa fiancée. Les adultères peuvent être tués par l'époux outragé, lorsque la loi ne les châtie point, et le consentement ou l'ordre du mari n'absout pas la coupable. Traiter une femme libre de prostituée ou de sorcière est un grave délit ; le coupable doit jurer avec vingt témoins que l'injure lui est échappée dans l'emportement de la colère, et payer vingt sous, ou soutenir son dire en duel, à la charge, s'il succombe, de payer l'amende fixée par le juge(1).

La femme ne sortait jamais du *mund* ; elle restait sous la tutelle de son père, de son oncle ou de son frère, tant qu'elle était *en cheveux*, c'est-à-dire jeune fille ; puis elle passait sous celle de son mari, et, quand elle devenait veuve, sous celle du parent le plus proche (2). Lorsque la femme n'avait pas de parents consanguins, ou bien si, devenue veuve, elle s'était affranchie de la tutelle en restituant la moitié de la dot, elle se mettait sous la protection du roi ; le gastald alors percevait le prix si elle se mariait, et, dans le cas de mort, une portion de son héritage. La femme pouvait encore avoir recours à la protection royale, aux mêmes conditions, si le tuteur l'avait accusée d'impudicité, ou avait voulu la contraindre à se marier contre son gré, avant l'âge de douze ans, ou bien s'il avait attenté à sa vie et à son honneur, ou l'avait appelée sorcière. Pour empêcher les *mundwalds* d'a-

(1) GRIM., II ; LUITP. VI, 87 ; ROT., 186, 178, 179, 198 ; ASTOLPHE, 3, 14.

(2) *Nulli mulieri liberæ, sub regni nostri ditione lege Longobardorum viventi, liceat in suæ potestatis arbitrio, id est sine mundio vivere, nisi semper sub potestate curtis regiæ debeat permanere : nec aliquid de rebus mobilibus aut immobilibus, sine voluntate ipsius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi.* (ROTH., 205.)

buser de la faiblesse du sexe, Luitprand décréta que, lorsqu'une femme vendrait son bien avec le consentement de son mari, deux ou trois de ses parents interviendraient au contrat, afin d'écarter toute fraude ou toute violence (1).

Le mundwald vendait la femme au mari, qui, dès lors, devenait son héritier et percevait les amendes infligées à quiconque l'offensait. La femme, à proprement parler, ne recevait pas de dot, mais le *faterdium*, le *mefium* et le *morgengab* en tenaient lieu. Le premier, qui signifie succession paternelle (*vater erde*), était donné par le père et les frères à l'épouse, pour l'empêcher d'élever des prétentions sur l'héritage. Le méfium (*milieu, moitié*) était un don volontaire du mari avant le mariage, qui consistait le plus souvent en champs ou en serfs; il différait du *mund*, prix stipulé pour obtenir la tutelle de la femme, et qu'on donnait au mundwald. Le mund s'élevait parfois à vingt sous; mais Luitprand le fixa à trois (2), comme il restreignit le mefium à quatre cents deniers pour les juges et autres magnats, à trois cents pour les nobles; les autres donnaient ce qu'ils voulaient. Le *morgengab*, ou don du matin, était offert par l'époux, après la première nuit du mariage; mais, comme dans les premiers transports, certains maris donnaient tous leurs biens, qui dès lors appartenaient à la femme dans le cas de survivance, Luitprand fit une loi qui limita les libéralités de l'époux au quart de sa fortune, et défendit tous dons autres que ceux qui viennent d'être énumérés (3).

Les Lombards ne permettaient pas aux femmes de se marier avant douze ans, aux jeunes gens avant quatorze, et les âges, en général, ne devaient pas être disproportionnés; le mariage consommé, rien ne pouvait le rompre. Malgré les infidélités de l'époux, la femme ne pouvait exercer contre lui aucune poursuite judiciaire; mais, si elle manquait à ses devoirs, elle restait abandonnée, avec son séducteur, à toute sa vengeance. Les

(1) x, 2.

(2) *Mundium non sit amplius quam solidi tres*, II, 3. Muratori confond le mundium avec le mefium.

(3) II, 1. *Consentientes mihi suprascripto genitor meus, per hunc scriptum secundum legem in morincap dare videor tibi, Imilla, dilecta et amabilis conjux mea... quartam portionem ex integra de omnia et ex omnibus casis et fundis... vel quod in antea Deo adjuvante legibus adquisiero, de omnia ex integra quartam portionem abeas tu, jam nominata, Imilla, dilecta et amabilis conjux in morincap*, etc. (Charte de Lucques de 986. Arch.)

Lombards, sous ce rapport, ne s'améliorèrent pas beaucoup en Italie, comme le prouvent la longue loi de Luitprand contre les liaisons criminelles, et une autre contre les entremetteurs ou les maris qui vendent leurs femmes, et les religieuses qui veulent se marier (1).

Le point d'honneur, qualité qui distingue les modernes des anciens, se révèle dans les châtiments infligés aux injures. Traiter quelqu'un d'infâme, cent vingt deniers; de lâche, le double; d'espion, six cents. Une femme qui en appelle une autre prostituée, sans pouvoir le prouver, doit quarante-cinq sous, et le tuteur qui insulte sa pupille perd la tutelle.

La loi de Rotharis compare les esclaves à des choses, et les traite avec autant de rigueur que celle des Romains; mais plus tard les Lombards enlevèrent au maître le droit de vie sur l'esclave, excepté pour les cas déterminés. Le maître qui commet un adultère avec une *aldione* perd tous ses droits sur elle et sur le mari; celui qui viole la fiancée d'un esclave paye la compensation à l'époux, qui peut même, s'il les prend sur le fait, tuer la femme et son corrupteur. L'offense envers les esclaves est évaluée au quart de celle que souffre l'homme libre : celui qui prend par la barbe ou les cheveux le serf rustique d'un autre doit payer un sou; le serf battu par son maître, pour avoir porté plainte contre lui, est déclaré libre. Le maître qui, après avoir promis à un esclave réfugié dans une église de ne pas le maltraiter, manque à sa parole, est puni d'une amende de quarante sous. Si un maître, disposé à affranchir un esclave, vient à mourir, cet esclave reste libre sans même payer de compensation : « Il « nous a paru très-glorieux (dit Astolphe) de rendre les esclaves « à la liberté, parce que notre Rédempteur s'est fait esclave pour « nous racheter (2). »

Ces lois, blâmées comme détestables ou louées comme excellentes, selon les divers points de vue (3), survécurent longtemps

(1) II, 6; VI, 59, 68, 76, 78.

(2) *Si quis res alienas, id est servum et ancillam, seu alias res mobiles*... loi 232. Voir LUITP., V, 36, ROTH., I, 13, 222; RACHIS, 3, 277.

(3) Lorsque le droit renaissant de Rome était l'objet d'un culte idolâtrique, le célèbre commentateur André d'Isernia appelle celui des Lombards *jus asinum;* Luc de Penna écrit *longobardicas leges fuisse factas a bestialibus neque mereri appellari leges sed fæces.* Giannone, toujours à genoux devant les rois, loue, beaucoup les princes lombards, et sans comparer leurs lois et leurs mœurs à celles des anciens Romains, il ne les croit pas

dans les coutumes d'Italie (1), et nous offrent le meilleur tableau des mœurs lombardes. Leur rédaction en latin, bien qu'elles n'eussent que les vainqueurs pour objet, prouve combien ce peuple était étranger à la culture intellectuelle, puisqu'il dut se servir des Italiens pour les compiler; mais, d'autre part, il fallait que les indigènes eussent perdu toute tradition élevée de droit juridique, car ils ne surent pas s'appuyer sur des principes généraux, et pourvurent aux cas particuliers avec une minutie puérile.

Une nation qui abandonne se patrie perd une grande partie des sentiments les plus tendres et les plus moraux; est-il personne maintenant qui veuille croire à la bonté, à la pureté de mœurs des

inférieures à celles des derniers temps de l'empire (*Storia civ.*, liv. III); il a même un chapitre *Sulla loro giustizia e saviezza*. Montesquieu les met au-dessus de toutes les lois barbares. Sismondi (*Républiques ital.*, ch. I) les appelle *très-sages*, et regarde comme *assez glorieux* le règne des Lombards; mais il ajoute que *les deux nations restèrent divisées par une haine implacable.*

Filangieri, pour rabaisser les législations de son temps, a trop exalté le mode de procédure des barbares : « Il n'est pas de code, dit-il, parmi ceux des « barbares, qui ne règle l'accusation judiciaire mieux que les nations civilisées « d'aujourd'hui. Aucun ne refuse au citoyen le droit d'accuser, et n'a songé à « combiner la liberté d'accuser avec la difficulté de calomnier. Dans les Capi- « tulaires de Charlemagne, il est établi que le juge ne peut juger personne, « s'il manque un accusateur légitime (*Cap. C. M. et Lod.*, liv. V, ch. 248; « *Edict. Theod.*, ch. 20.) L'édit de Théodoric condamne le calomniateur « à la peine du talion (*Edict.*, ch. 13; *Cap. C. M.*, liv. VI, ch. 329; liv. VII, « ch. 180). Théodoric interdit l'accusation secrète (ch. 50). Dans les Capi- « tulaires de Charlemagne, il est défendu aux juges de juger en l'absence de « l'une des parties. (Liv. VII, ch. 145, 168). Les Lombards excluaient celui « qui avait donné la preuve de sa mauvaise foi (*Cod. Long.*, liv. XI, tit. 51 « *De testib.*, § 8), ou bien qui, par sa condition et ses méfaits, avait perdu « la confiance de la loi (*Cap. C. M.*, liv. I, ch. 45; liv. VI, ch. 144 et 298). « Les témoins déposaient en présence de l'accusé, et c'était en sa présence « qu'il les interrogeait; il pouvait même leur interdire de répondre. Ces bonnes « constitutions devraient faire rougir l'Europe, qui enveloppe les procès de « mystère ». *Scienza della legisl.*, liv. III. ch. 2, 3.

(1) Nous verrons plus tard les coutumes lombardes survivre et se fondre dans les institutions communales. La constitution de Frédéric II, liv. II, tit. 17, abolit la personnalité des lois dans la Sicile, ce qui prouve qu'elle dura jusqu'au treizième siècle. Lupi, *Codex diplom. bergam.*, 231, cite un statut de Bergame, de 1451, qui nomme un *liber juris Longobardorum,* et ordonne que *ipsum jus vacet in totum, et servetur jus commune.* Dans le royaume de Naples, selon Giannone, liv. XXVIII, ch. 5, les lois lombardes cessèrent sous le règne de Ferdinand Ier, au commencement du quinzième siècle; mais quelques-unes se conservèrent dans les coutumes.

barbares, mélange de peuples divers et si faiblement unis à leur chef ? Nos ancêtres habitaient des demeures rustiques ; les *armoires* où reposaient les armes, et les *bancs*, d'où vint le nom de banquets, étaient travaillés grossièrement. Simples dans leur manière de vivre habituelle, ils déployaient une grande pompe dans les festins; le vin, bu à la ronde dans une corne dorée et parfois dans les crânes des ennemis vaincus, provoquait à la gaîté ; l'héroïsme était excité par des jeux scéniques ou par des bardes qui chantaient les exploits de Théodoric ou d'Alboin. L'histoire insipide de Berthold, d'origine certainement ancienne et allemande (1), nous montre Alboin, dans le palais de Pavie, entouré de bouffons. Nous trouvons dans les objets précieux donnés par Agilulf et Théodolinde à Saint-Jean de Monza, la preuve de leur libéralité ; mais l'unique faveur accordée par des Lombards à des hommes de lettres, dont l'histoire fasse mention, est un bâton recouvert d'or et d'argent dont le roi Cunibert fit présent au grammairien Félix (2). Rachis, peut-être, entretint dans le palais une école, de laquelle sortit Paul Diacre (3).

Après les premières dévastations, beaucoup de ces rois élevèrent des édifices, surtout des églises et des monastères ; on a cru en voir à Pavie et à Brescia, mais il en existe certainement à Lucques. Les Gestes des Lombards sont retracés dans l'église de Saint-Jean de Monza ; on les voit couverts de longs vêtements de lin avec des bords de diverses couleurs, et leurs jambes sont enveloppées de houseaux d'une forme particulière ; ils ont des brodequins fendus jusqu'à l'extrémité de l'orteil et lacés avec des aiguillettes de cuir ; plus tard ils adoptèrent l'usage des bottes (4).

(1) D'où le Bolonais Jules-César della Croce a-t-il tiré cette légende? Tout en elle accuse l'origine allemande : la cour d'Alboin, bien que transplantée en Italie, les noms mêmes de Berthold, de Marculf, etc. La *Contradictio Salomonis* présente une discussion de Guillaume le Conquérant avec le vilain Marculf, et dérive peut-être de la même source d'où sont sorties les aventures de Berthold, qu'on trouve dans toutes les langues, et que les Allemands, je ne sais sur quelles preuves, font venir de l'Asie.

(2) Paul Diacre, liv. vi, ch. 7, 8.

(3) C'est ce que paraît indiquer son épitaphe. Mabillon, app., iii. vol. *Ann. ord. s. Bened.* n° 35 :

Divino instinctu, regalis protinus aula
Ob decus et lumen patriæ te sumpsit alendum.
Omnis sophiæ cepisti culmina sacræ,
Rege movente pio Ratchis penetrare decenter.

(4) Paul Diacre, liv. vi, c. 35 ; - Vasari, *Proemio alle vite dei Pittori.*

Ils portaient la barbe longue, d'où leur vint peut-être leur nom; leur tête était rasée jusqu'à la nuque, et leurs cheveux, qui par-devant tombaient au niveau de la bouche, étaient séparés sur le front par une raie.

La malpropreté, peut-être, entretenait parmi eux une maladie cutanée qui est indiquée, quelle qu'en fût la nature, sous le nom de *lèpre;* celui qui en était atteint se voyait expulser de sa maison et de la ville. Cette mesure n'aurait eu rien de plus exorbitant que tant d'autres suggérées par l'intérêt de la salubrité publique, si elle n'avait pas été accompagnée de rigueurs qui aggravaient la condition de ces malheureux; en effet, on les considérait comme morts, et il leur était interdit, non-seulement de disposer de leurs biens, mais encore d'en user pour leur entretien.

Les Lombards arrivaient au milieu d'une société corrompue par le luxe, avilie par l'esclavage, pervertie par l'idolâtrie, sans que le christianisme eût encore pu la réformer; ils ajoutèrent donc à leurs vices propres ceux des vaincus. Le paganisme avait laissé un déplorable héritage de pratiques superstitieuses et de croyances absurdes : on croyait aux apparitions de morts, aux pactes avec le démon, aux larves qu'il fallait apaiser par des lustrations. Le législateur trouve mauvais que l'on admette l'existence de femmes qui avalaient des hommes (1); mais en même temps il défend aux champions, dans les duels judiciaires, de porter sur eux certaines herbes ou tout autre maléfice.

CHAPITRE LXIII.

LES VAINCUS. SOUS QUELLES LOIS VIVAIENT-ILS? QUELLE ÉTAIT LEUR CONDITION, ET DANS QUEL ÉTAT SE TROUVAIENT LEURS ARTS?

Jusqu'ici nous avons écrit à la manière des classiques, c'est-à-dire en nous renfermant presque dans l'histoire de la nation vic-

Les Romains de ce temps se rasaient la barbe ou la portaient courte, et leur chevelure devait différer de celle des Lombards; en effet, du temps de Didier, les Lombards de Rieti et de Spolète étant venus se rendre au pape Adrien Ier, ce pontife leur fit couper la barbe et les cheveux à la romaine. Les cheveux longs étaient une marque distinctive des Lombards, puisque la loi ordonne, par punition, de les couper. Nous faisons remarquer néanmoins que cette coutume n'était pas particulière aux Lombards.

(1) ROTH. 179.

torieuse ; mais, pendant sa domination, quel était le sort des vaincus?

Le silence de la loi montre combien le vainqueur dédaignait de s'occuper du peuple subjugué ; mais, si l'on ne doit pas se figurer que le Goth ou le Lombard avait triomphé pour rendre le Romain heureux, le soustraire à l'oppression des derniers temps de l'empire, et, la guerre terminée, lui permettre de se livrer tranquillement à l'étude et aux arts, il ne faut pas oublier néanmoins que le christanisme ne souffrait plus que le vainqueur foulât entièrement aux pieds la nature humaine.

Si les barbares, lorsqu'ils se jetèrent sur l'Italie, s'étaient heurtés contre l'obstination patriotique opposée par les Romains aux efforts d'Annibal ou de Pyrrhus, la résistance eût produit une guerre d'extermination, dans laquelle un des deux partis aurait dû succomber. Lequel des deux? il n'est pas difficile de le prévoir, si l'on songe que la migration germanique continua durant plusieurs siècles sans s'épuiser. L'Europe aurait donc éprouvé le sort que les Arabes firent subir plus tard à l'Asie et à l'Afrique, où ils anéantirent jusqu'au dernier germe de la civilisation antérieure. Les barbares, au contraire (nous exceptons toujours les Huns, qui apparurent, détruisirent et se dissipèrent), arrivèrent en Italie déjà chrétiens, c'est-à-dire introduits dans une association fraternelle qui donnait des droits et imposait des devoirs.

Quelque malheureux qu'ait été le sort des vaincus en Italie, il n'est donc pas comparable à la condition que firent subir, par exemple, les Turcs à l'Asie, ou les Espagnols à l'Amérique. Dans la Péninsule, outre le clergé, on trouvait des nobles, des artisans, de petits propriétaires, des colons et des esclaves. Le bas peuple crut généralement que les barbares allégeraient le poids de l'oppression fiscale qui l'étouffait. Une grande partie des esclaves furent enlevés dans les premières incursions, et ceux qui restaient, accoutumés à la souffrance, s'inquiétaient peu du nom de leurs maîtres ; on peut en dire autant des colons, qui n'avaient rien à perdre, et souvent même gagnaient à ces bouleversements. Les empereurs avaient exterminé la noblesse patricienne, qui fut achevée par les barbares ; en effet, les envahisseurs la trouvant impropre à faire les choses dont ils avaient besoin, se dispensaient à son égard des ménagements qu'ils gardaient avec les cultivateurs et les artisans ; il ne resta donc aucune trace de la conquête primitive. Quelques-uns des membres

de la nouvelle noblesse qui s'était formée dans les provinces, s'attachèrent à la fortune des vainqueurs pour obtenir une part du butin ; la plupart, humiliés, privés de leurs dignités, dépouillés de leurs biens en tout ou en partie, s'éloignaient des conquérants avec répugnance, et leur faisaient opposition à la faveur de la faible autorité qu'ils avaient conservée dans les curies ; parfois ils se soulevaient contre les oppresseurs, comme nous l'avons vu sous les Goths ; d'autres se retiraient dans leurs vastes et lointains domaines au milieu de leurs colons et de leurs clients, dans l'espoir d'être oubliés.

La civilisation romaine, partout où elle pénétrait, se superposait aux lois, aux mœurs, à la religion, à la langue nationale, de sorte que peu de siècles de domination suffisaient pour effacer toute trace des institutions des peuples vaincus et assimilés. Les Germains, au contraire, après avoir envahi l'Italie, sentirent combien une civilisation régulière l'emportait sur une barbarie désordonnée ; ils méprisaient les Romains individuellement, mais ils conservaient, sinon du respect, au moins de l'admiration devant ces magnifiques édifices, les aqueducs, les amphithéâtres, la savante hiérarchie des pouvoirs. Puis, en se fixant sur les terres romaines, il s'engageaient, une fois devenus propriétaires, dans des relations plus compliquées, plus durables, et comprenaient la nécessité de règlements plus étendus ; or, comme ils les trouvaient dans la législation de Rome, ils ambitionnaient son ordre social, tandis qu'ils renversaient sa constitution politique ; bien plus, alors même qu'ils mettaient les Romains sous le joug, ils s'avouaient leurs inférieurs et s'efforçaient de les imiter.

Les Germains n'enlevaient donc pas aux vaincus la liberté naturelle en les faisant esclaves ; parfois encore ils respectaient leur liberté civile. Cette générosité, rare parmi les anciens, était produite en Italie par les genres divers d'industrie auxquels s'appliquaient les deux peuples : les armes étaient l'occupation favorite des vainqueurs, tandis que les vaincus s'adonnaient à l'agriculture, aux arts, à l'étude. Théodoric confia des fonctions importantes à Cassiodore, à Boèce, à Symmaque ; d'autres barbares employèrent les talents des Romains, et, bien qu'on ne mentionne pas les Lombards, nous les voyons cependant écrire leurs propres lois en latin, les modifier d'après celles des Romains, établir un système fiscal compliqué, ce qu'ils n'auraient pu faire sans le concours des vaincus.

Le vaincu, néanmoins, n'entrait pas dans la société des vain-

queurs. Accepté par besoin, non par considération, il restait exclu des armes et, par suite, de ce qui en est la conséquence, c'est-à-dire de la juridiction et de l'administration ; c'était par faveur spéciale qu'on admettait quelques Romains parmi les vainqueurs[1], en leur accordant le titre de convives du roi.

Les biens des indigènes furent répartis en proportion différente selon les pays : les Visigoths enlevèrent aux propriétaires les deux tiers des champs, des esclaves, des animaux domestiques et des instruments aratoires (1); les Bourguignons prirent la moitié des cours et des jardins, deux tiers des terres labourées, un tiers des esclaves, en laissant les forêts en commun. Les auxiliaires des derniers empereurs demandèrent en Italie un tiers des terrains; leur demande ayant été repoussée, ils dépossédèrent le dernier César d'Occident et obtinrent d'Odoacre ce qu'Augustule leur avait refusé. Les Ostrogoths, qui survinrent, occupèrent aussi un tiers des terrains.

Prendre la moitié ou le tiers des terres à une nation décimée par la guerre, et la dégrever même de l'impôt, qui, sous les Romains, était lourd au point de faire souvent abandonner au fisc le fonds entier, ne semble pas un abus de vainqueur brutal. S'il était vrai encore, comme on l'a prétendu, que les Germains, ennemis des travaux des champs, n'exigeaient que le tiers des produits, cette spoliation se réduirait à un système plus doux que celui qui se pratique aujourd'hui dans nos campagnes; mais un partage fait par des conquérants au préjudice d'un peuple qui n'a ni armes ni représentation pour assurer ses droits, ne peut offrir que l'idée d'une grande violence exercée par chaque chef dans le pays ou le village où il plantait sa tente.

Les Goths prirent-ils ce tiers sur le domaine public ou sur les propriétés privées ? Si la dernière hypothèse est vraie, comme il paraît, que veut dire Théodoric quand il assure qu'un riche Goth équivaut à un Romain pauvre ? Les envahisseurs qui survinrent occupèrent-ils les mêmes terres que ceux qui les avaient précédés ? Mais il faut alors supposer que les Goths étaient aussi nombreux que les Hérules et les Turcilinges d'Odoacre, et admettre des propriétés cadastrées, mesurées, régulièrement établies, chose

(1) Les Romains étaient aussi dans l'usage d'enlever aux vaincus un tiers ou deux des terres. *Cum Hernicis fœdus ictum, agri partes duæ ademptæ*. TITE-LIVE, XI. *Truinates tertia parte agri damnati*, Ib. X. Il paraît que les Germains prirent un tiers à chaque propriétaire, tandis qu'il est plus probable que les Romains s'emparaient d'un tiers du territoire des vaincus.

inconciliable avec la condition des barbares. Puis, si chaque barbare, à son arrivée, devenait possesseur, comment expropriait-il les autres à mesure que de nouvelles conquêtes avaient lieu? Et, si la mesure n'avait pas été juste, comment l'ancien propriétaire aurait-il pu réclamer, et devant quelle autorité? Quels moyens avait-il encore pour garantir ses limites? Qu'advint-il ensuite des parts des Goths, quand les Grecs les eurent vaincus, surtout de celles des nombreuses victimes d'une guerre si meurtrière? Peut-on imaginer que, dans un tel bouleversement, elles aient été restituées à leurs anciens possesseurs? On pourrait croire que le fisc s'en empara; mais la pragmatique de Justinien ne dit pas un mot sur un objet d'une telle importance.

Les Lombards occupaient aussi un tiers des terres, mais à des conditions moins équitables; en effet, les Goths contribuaient aux dépenses de culture des champs envahis, tandis que les premiers prélevaient un tiers net des produits, moyen assuré de contraindre le plus grand nombre de propriétaires à se faire serfs, si déjà ils ne l'étaient par mesure générale.

Disons quelques mots des opinions diverses sur la bonté des Lombards. La terreur appelait *torrents* et *déluges* les invasions; la compassion exagérait les massacres, et le pape Grégoire le Grand dit que la race humaine, serrée en Italie comme un champ de blé, fut alors écrasée, exterminée, et tout le pays converti en désert, peuplé seulement de bêtes sauvages. Nous savons par l'histoire que la population romaine de la Péninsule était peu nombreuse et qu'une peste d'ailleurs l'avait désolée peu avant l'arrivée des Lombards (1). En outre, quelque funestes que soient

(1) PAUL DIACRE, liv. II, ch. 4. PROCOPE, dans les *Anecdotes*, dit qu'il périt trois millions de personnes en Afrique, et, en proportion, dans l'Italie trois fois plus étendue; mais il exagère selon sa coutume, afin de prouver que le règne de Justinien fut très-malheureux. La peste sévit en 566, surtout dans la Ligurie et à Rome, au point qu'on ne trouvait personne pour faire la moisson et la vendange. En 571, il y eut une grande mortalité de bestiaux, et plusieurs individus périrent de la petite vérole et de la dyssenterie. Paul Diacre, presque à chaque année, rappelle des maladies, des sauterelles, des orages, des sécheresses, etc. Sous le règne d'Autharis, de grandes pluies désolèrent l'Italie; le Tibre, grossi extraordinairement, causa des ravages considérables. La Vénétie et la Ligurie souffrirent des pertes énormes. Grégoire le Grand rapporte que les eaux de l'Adige, à Vérone, arrivaient aux plus hautes fenêtres de la basilique de Saint-Zénon, *sans entrer par les portes*. Ce pape, pendant une peste affreuse, ordonna sept processions de clercs, de citoyens, de moines, de religieuses, d'hommes mariés, de veuves,

les tyrannies particulières, on ne saurait croire à une extermination systématique, qui n'aurait eu pour les vainqueurs d'autre conséquence que de laisser les campagnes incultes.

Paul Diacre, qui écrivait l'histoire des Lombards au moment où leur empire venait à peine de tomber, ne trouve pas, au contraire, d'expressions suffisantes pour les louer; mais il était Lombard, le regret excitait sa compassion, et, d'ailleurs, vanter leurs mérites, c'était faire preuve de générosité. Ainsi il raconte que, sous leur domination, « aucune violence n'était commise, aucune embûche tendue; personne ne molestait et ne dépouillait les autres injustement; il n'y avait ni vols ni brigandages, et chacun s'en allait sans crainte où il lui plaisait (1). »

Les conquérants, surtout dans les premiers moments, ont-ils jamais procuré de tels bienfaits? Il suffit d'en appeler au témoignage des yeux. Et, lorsque Cicéron, en proclamant les devoirs de la justice dans le siècle d'or de Rome, établit qu'il faut traiter les peuples subjugués avec la même rigueur que l'on emploie contre les esclaves (2), comment attendre une pareille humanité de barbares, qui, eux aussi, exproprièrent les indigènes? Cette peinture, fût-elle vraie, ne serait applicable qu'aux vainqueurs; c'est ainsi que les anciens Romains proclamaient que personne ne pouvait être torturé et mis à mort, tandis que des millions de provinciaux et d'esclaves gémissaient sous le pouvoir arbitraire des magistrats et des maîtres.

Le même historien, lorsqu'il passe de la rhétorique aux faits, raconte que Cléfis détruisit la noblesse, ce qui veut dire les propriétaires, et que, « sous les trente ducs, beaucoup de nobles Romains furent tués par cupidité, d'autres répartis entre les *hôtes* pour devenir tributaires, en payant un tiers des produits; que les églises furent dépouillées, les prêtres égorgés, les villes bouleversées, la population exterminée (3). »

L'élite des Italiens périt dans ce massacre. Néanmoins, sans nous arrêter au fait primitif de l'invasion, les vaincus furent en-

de garçons, et quatre-vingts individus, dans une heure, tombèrent morts au milieu des rues.

(1) Liv. I, ch. 16.

(2) *Iis qui vi oppressos imperio coercent, est sane adhibenda sævitia, ut heris in famulos.* De Officiis, liv. II, ch. 7.

(3) *Populi aggravati per Longobardos hospites patiuntur.* Liv. II, ch. 32. Le manuscrit de la bibliothèque Ambrosienne dit *pro Longobardis hospitia patiuntur*. Le sens est ambigu dans l'un et l'autre cas. Peut-être faudrait-il lire *multa patiuntur*.

suite obligés de céder une part des terres voisines des vainqueurs, comme ils avaient fait avec les Hérules et les Goths, afin de constituer les cours seigneuriales de leurs maîtres; puis ils se virent dépossédés et contraints de payer le tiers des récoltes, non plus à l'État seul, mais au Lombard auquel chaque Romain était tombé en partage. Réduits à la condition d'*aldions*, c'est-à-dire de *manants*, de *tertiaires* ou de colons, en un mot de tributaires, condition essentiellement opposée à celle d'homme libre, ils ne possédaient plus que précairement, ne pouvaient se marier avec une femme libre, ni servir dans l'armée, ni exercer de poursuites judiciaires; car le mot tributaire, chez les barbares, exprimait cette dégradation sociale. Les biens des églises, dans les autres conquêtes, étaient restés intacts; mais les Lombards, comme hérétiques, ne respectèrent pas le clergé catholique (1).

Cette spoliation totale des nobles, c'est-à-dire des propriétaires, affirmée sans ambiguïté par le panégyriste des Lombards, a été niée par quelques écrivains, parce que Grégoire le Grand fait plusieurs fois mention des nobles de Milan et d'autres villes (2). Mais, outre que la curie romaine conservait dans ses lettres les formules d'usage (3), alors même qu'elles avaient perdu toute signification, ce pontife ne reconnaissait pas l'occupation des Lombards ni l'expropriation des vaincus; il agissait donc comme une chancellerie moderne qui continuerait à traiter de royale la famille déchue des Bourbons, ou bien comme la cour de Rome qui nomme encore les évêques d'Antioche ou de Laodicée.

On allègue, il est vrai, le fait d'une certaine Théodote, de famille sénatoriale, qui ne put se soustraire à la passion brutale du roi Cunibert, et alla pleurer sa virginité dans le monastère de Sainte-Marie de la Posterla, à Pavie; puis on cite les riches propriétaires se régissant par la loi romaine, c'est-à-dire les hommes d'origine italienne, qui reparaissent lorsque la domination étrangère a cessé. Mais il faut réfléchir que, même dans les pays oc-

(1) Suivant Paul lui-même, liv. IV, ch. 6 : *Pæne omnes ecclesiarum substantias Longobardi, dum adhuc gentilitatis errore tenerentur, invaserunt.*

(2) Dans plusieurs de ses lettres, on rencontre l'expression *populus et ordo* au sujet des villes lombardes. Constance, évêque de Milan, parle en ces termes d'un certain Fortunat : *Ferunt eum per annos plurimos inter nobiles consedisse et conscripsisse*, Epist. IV, 29.

(3) Cela est si vrai qu'il s'en sert avec les Thuringiens, qui jamais n'avaient eu de municipe.

cupés lors de la première invasion, beaucoup d'indigènes s'enfuirent dans les îles, sur les côtes, au milieu des montagnes; ils purent donc, avant de revenir, traiter avec les vainqueurs, et conserver ainsi leurs titres et leurs possessions. Ce fait dut se produire fréquemment sur les terres conquises plus tard, alors que les Lombards avaient déposé leur férocité primitive, et les naturels, en se rendant, purent se réserver une partie de leurs anciens droits. D'autres encore, abandonnant des contrées qui n'avaient pas été soumises, vinrent s'établir sur les terres lombardes, surtout lorsque les vainqueurs se furent adoucis, et que la domination passa aux Francs. Ces accidents suffisent pour expliquer la mention, que nous trouvons dans les documents contemporains, de nation romaine, de nobles, de sénateurs; ce titre ne pouvait, dans tous les cas, indiquer autre chose qu'un rang personnel, et non pas d'origine.

Les gens libres, sauf un petit nombre peut-être, avaient donc disparu de la campagne occupée, les propriétaires étant devenus colons, et les cultivateurs serfs de la glèbe. Un plus grand nombre d'hommes libres s'étaient conservés dans les villes; organisés en corporations d'artisans, ils n'étaient pas distribués individuellement à des particuliers, mais livrés en masses considérables à des ducs et à des rois. Le propriétaire d'un champ s'inquiétait peu de conserver les hommes attachés au sol; s'ils mouraient, le fonds restait (1), et l'on pouvait toujours se procurer d'autres cultivateurs, tandis que la perte des artisans diminuait ou détruisait le bénéfice qu'en retirait le vainqueur qui les avait reçus en partage. Il veillait à leur conservation; néanmoins nous ne savons rien de positif à cet égard, si ce n'est peut-etre que les habitants des villes furent soumis à un double impôt, un direct (*salutes*) et un sur l'industrie (2).

Il est certain que les lois lombardes ne parlent jamais des vaincus, et pourtant on a voulu conclure de ce silence que les Lombards leur permettaient de vivre sous la loi romaine. En effet, nous trouvons chez quelques conquérants germains que la législation suivait la personne, au lieu de regarder tous ceux qui habitaient un même pays. Aujourd'hui quiconque s'établit dans

(1) Il faudrait y voir les *fundora exfundata*, dont il est question dans le traité d'Arigise, duc de Bénévent.

(2) Je le trouve dans les *Inductions* d'Henri Léo; mais elles ne me semblent pas s'appuyer sur une base assez solide.

un État se soumet, lui et sa fortune, aux lois qui le régissent, et de légères différences s'observent entre les citoyens et les étrangers (1) ; mais alors l'homme libre, quelque part qu'il se trouvât, conservait la loi nationale. Les Germains ne durent introduire cet usage que lorsqu'ils se répandirent sur les terres conquises; en effet, comme différentes bandes se trouvaient réunies sur la même contrée par le fait accidentel d'une association qui avait eu pour objet une entreprise commune, aucun motif ne pouvait obliger une tribu à renoncer aux coutumes de ses aïeux, et à se soumettre à celles d'une autre. La preuve, c'est que nous trouvons dans chaque pays autant de lois qu'il y avait de peuples envahisseurs.

Tel n'était pas, à ce qu'il semble, l'usage des Lombards; au contraire, après l'invasion d'Italie, leur intolérance à l'égard de tout droit étranger fut telle qu'ils forcèrent à la retraite les Saxons auxiliaires, pour avoir refusé de se soumettre à l'unité (2); Rotharis dispose expressément que « si quelque Romain vient de « pays étrangers, il doit se conformer à la loi lombarde, à moins « qu'il n'ait obtenu une dispense de la clémence du roi. »

Cette prescription, qui ne regarde pas le peuple vaincu, mais le Romain venu du dehors, montre que le privilége était d'un usage assez fréquent. Avec le temps, les relations des envahisseurs avec les peuples soumis se multiplièrent, et les Lombards s'adoucirent, surtout après leur conversion au catholicisme; ce fut peut-être alors que l'on permit à quelques étrangers de conserver la loi nationale (1). Plus tard, lorsque les Francs et les Allemands se

(1) On en trouve encore quelque vestige dans les pays où subsiste le droit ecclésiastique; ainsi une loi personnelle se maintient à côté d'une loi locale. Les Juifs, jusqu'à nos jours, ont eu des lois personnelles; avec le lévirat, ils conservent le divorce dans les États même où il est aboli, sont exclus de certaines professions et soumis à une protection particulière. Les membres du clergé, dans la république de Gênes, il n'y a pas longtemps, vivaient selon le droit commun, mais ils ne pouvaient jouir du bénéfice des lois; ils n'étaient ni fonctionnaires publics, ni tuteurs, ni exécuteurs testamentaires, ni témoins dans les testaments. Les femmes restaient perpétuellement en tutelle; elles ne pouvaient souscrire un contrat ou poursuivre en justice sans le consentement de deux parents, outre celui de l'époux si elles étaient mariées; elles n'étaient pas de droit tutrices de leurs enfants, etc. Ces vestiges de droit barbare sont à remarquer.

(2) *Noluerunt Longobardorum imperiis subjacere; neque eis a Longobardis permissum est in proprio jure subsistere; ideoque æstimantur ad suam patriam repedasse.* (Paul Diacre, liv. III, ch. 6.)

(3) Cela rendrait raison de la loi de Didier et d'Adéchis, qui résulte d'une

furent établis dans la Péninsule, chacun conserva son propre droit; de là une grande variété, et, par conséquent, on spécifiait dans les actes ou les jugements sous quelles lois vivaient les contractants ou les personnes jugées. Telle fut l'origine des *professions de loi* (1), et sous ce nom de loi je ne comprends pas un corps spécial et déterminé d'institutions, mais en général le droit et les coutumes qui régissaient le fonds que les contractants possédaient.

Quelques écrivains, faisant remonter cet usage aux temps de la première conquête, assurent que les Lombards laissèrent à chacun la liberté de choisir la loi selon laquelle il voulait vivre. Mais alors comment qualifier de tyran un vainqueur qui permet au vaincu de participer à ses propres droits, d'entrer enfin dans la classe des dominateurs? Puis, que signifierait cette faculté de vivre selon la loi romaine? Une loi suppose des fonctions et des attributions que la conquête avait effacées. Le fait seul que les naturels étaient devenus tributaires et dépendants d'un autre peuple introduisait des relations tout à fait nouvelles; or comment pouvaient-elles être réglées par la loi romaine, et comment cette loi subsistait-elle, dès que ceux qui pouvaient la modifier selon les circonstances avaient disparu? Du reste, il est certain que l'autorité judiciaire, chez les barbares, était inséparable du pouvoir militaire; exclus de celui-ci, comment les Romains pouvaient-ils obtenir celle-là (2)?. Les peines, chez les barbares, ne sont le plus souvent que des amendes et des compositions; comment donc les appliquer au Romain, dont les lois ont un caractère si différent?

S'il est vrai que les Lombards laissèrent aux vaincus leur an-

charte du monastère de Sainte-Julie à Brescia, où l'on prévoit le cas qu'un esclave du palais épouse une *ingénue* romaine; la femme tombe elle-même dans la servitude.

(1) *Qui professus sum natione mea vivere lege salica* ou *longobarda*. La première profession de vivre selon la loi romaine se trouve dans un acte de Lucques de 807 ap. Barsocchini, II, 206; la seconde, dans un autre de Bergame de 900, ap. Lupo, *Còd. Bergom.*, I, 1083. Tant étaient rares les débris du peuple romain!

(2) Joseph Rovelli, dont le bon sens supplée à l'érudition, remarque une chose qui avait échappé à ses contemporains: « La réunion du pouvoir civil et militaire dans toutes les préfectures grandes et petites, eut pour funeste conséquence d'éloigner les Italiens de toutes les charges et de tous les honneurs et les empêcha, dès lors, de conserver leur ancienne dignité ou d'en acquérir une nouvelle, ou bien d'arriver à la richesse. » *Dissert. prelim. alla storia di Como*, vol. I, p. 143. Ces *préfectures grandes et petites* sont une erreur qu'il puise dans Muratori.

cienne loi, à qui les Romains auraient-ils eu recours pour faire punir un des vainqueurs d'un meurtre ou de toute autre violence? Si, d'ailleurs, le Lombard eût subi une amende, et le Romain des peines afflictives, ne s'établissait-il pas, dès lors, une énorme différence? Le Romain aurait-il pu tester, à l'exclusion du Lombard? La femme lombarde, et non celle du vaincu, serait-elle restée en tutelle perpétuelle? Comment résoudre les contestations des Romains par des témoignages et des preuves, tandis que celles des Lombards se décidaient par le duel et les autres jugements de Dieu? Et tout cela dans le même pays, sous l'autorité du même roi! Le droit suppose la force de le protéger, et, depuis longtemps, les Romains avaient perdu l'usage des armes, qui leur fut interdit par la constitution des vainqueurs.

Parmi les lois lombardes, une de 727, du roi Luitprand, dispose que celui qui fait un contrat doit déclarer selon quelle loi il entend stipuler; d'où l'on a conclu que chacun avait la liberté de choisir sa loi (1). Mais il faut se rappeler que, même selon le droit romain, il est des actes qui n'intéressent pas directement l'État, et que les citoyens, pour leur rédaction, ont le droit de choisir les formules et les modes qu'ils préfèrent. C'est à de pareils contrats que Luitprand fait allusion lorsqu'il ordonne que le notaire, en les formulant, suive le droit des parties, sans exclure néanmoins les conventions spéciales, ni ces règles secondaires dont chacun peut s'affranchir sans inconvénient; cela est si vrai qu'il n'accorde pas cette faculté pour les testaments, attendu que ces actes sont de droit public. Luitprand, d'ailleurs, vivait longtemps après la conquête, et tendait à introduire dans le droit lombard tout ce qui pouvait lui convenir du droit romain; il permettait donc à ses sujets de recourir à cette dernière législation, plus vaste et plus savante, au moyen d'accords réciproques devant des notaires. En même temps il autorisait les Romains à se servir de leur propre loi, de préférence à celle des Lombards, qui, dans le principe, leur était imposée. C'est un pas vers l'égalité des deux

(1) Telle est l'opinion de Lupo, qui, le premier a traité avec intelligence la question des *professiones*. — LUITP. VI, 37, de Scribis : *Perspeximus, ut qui chartam scripserint sive ad legem Longobardorum, sive ad legem Romanorum, non aliter faciant, nisi quomodo in illis legibus continetur... Et si unusquisque de lege sua descendere voluerit, et pactiones atque conventiones inter se fecerint, et ambæ partes consenserint, istud non reputatur contra legem, quod ambæ partes voluntarie faciunt. Et illi qui tales chartas scripserint, culpabiles non inveniuntur esse.*

races; mais ce rapprochement, loin d'indiquer que le vaincu conservât le droit national, atteste, au contraire, que celui du vainqueur avait prévalu jusqu'alors.

Beaucoup plus tard, un conflit étant survenu entre le pape Eugène II et le peuple de Rome, l'empereur Louis le Débonnaire envoya son fils Lothaire, « afin d'établir et de confirmer la paix avec le nouveau pontife et le peuple romain ». Lothaire, à cette occasion, corrigea les lois du peuple romain avec l'assentiment du pontife (1); un chapitre de cette réforme ordonne que l'on demande au sénat et au peuple romain selon quelle loi ils veulent vivre, et que cette loi soit observée, sinon que l'on punisse les violateurs. Mais d'abord ce cas, outre qu'il est spécial, ne regarde que Rome et son duché, toujours préservés de la conquête, et dans lesquels, par conséquent, avec les anciennes magistratures, la loi romaine s'était conservée sans interruption (2); l'orgueil des barbares ne souffrait donc pas en renonçant à la loi nationale. Il est probable que la liberté du choix ne fut accordée qu'une seule fois, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'établir une législation nouvelle; mais, l'option faite, les Romains et leurs descendants durent se soumettre à la loi préférée.

Il reste donc prouvé que les Italiens vaincus, à l'exception de quelques privilégiés, ne participèrent nullement au droit du vainqueur; cela est si vrai que les vaincus, toutes les fois qu'ils peuvent faire entendre la voix, se plaignent d'être exclus des prérogatives des conquérants.

Nous avons vu que les législations barbares fixaient pour les offenses ou le meurtre un prix différent (*wehrgeld*) selon le rang de la

(1) EGINHARD, *De gestis Ludov. Pii ad* 824, ap. BOUQUET, tom. VI, p. 184. Savigny s'appuie sur cette constitution. ch. III, § 43; mais il est contredit par Troya, *Della condizione dei Romani vinti da'Longobardi*.

Il est difficile d'accumuler autant d'inexactitudes dans les phrases suivantes : « Les nations du Nord avaient conservé au citoyen un beau privilége, « la faculté de se soumettre aux lois de leurs ancêtres, ou bien à celles qu'ils « jugeaient plus conformes à leurs propres notions de justice et de liberté. « Chez les Lombards, on trouve en vigueur six corps de lois, romaine, lom« barde, salique, ripuaire, allemande et bavaroise. Les parties, au commen« cement du procès, déclaraient au juge qu'elles vivaient et voulaient être « jugées selon telle et telle loi. » (SISMONDI, *Rép. ital.*, ch. II.)

(2) Léon IV priait l'empereur Lothaire I de ne pas altérer la loi romaine : *Vestram flagitamus clementiam, ut, sicut hactenus romana lex viguit absque universis procellis, et pro nullius persona hominis reminiscitur esse corrupta, ita suum robur propriumque vigorem obtineat.* (Decret. GRATIANI, dist. X, c. 13.)

personne, ou sa participation plus ou moins grande aux priviléges de la cité. Chez les Francs, le meurtre d'un citoyen se payait deux fois plus que celui d'un propriétaire romain; les Ripuaires avaient établi cette échelle : deux cents francs pour un citoyen, cent soixante pour un Germain étranger, cent pour un Romain. C'est là une distinction injurieuse; mais, tandis qu'elle atteste l'infériorité du vaincu, elle montre qu'il existait encore des personnes romaines, faisant partie de l'État, au point que le législateur devait les prendre en considération. Mais, chez les Lombards, on ne trouve aucune compensation établie pour les Romains, nouvelle preuve qu'ils étaient réduits à la condition d'*aldions*, c'est-à-dire de choses; leurs maîtres percevaient les amendes infligées pour les dommages qu'ils avaient soufferts (1).

Le législateur lombard n'usait donc pas de clémence, mais de rigueur, quand il laissait vivre le Romain selon sa propre loi, puisque cette autorisation le privait des priviléges juridiques et de tous les droits inhérents à la qualité de citoyen. Les anciens Romains, en ne statuant rien sur les mariages des plébéiens et des esclaves, les considéraient comme de simples concubinages, sans légitimité civile; il en était de même de ceux des Italiens sous les Lombards. L'Église seule respectait leurs unions conjugales, qu'elle bénissait. On peut juger par là des autres contrats. Si quelque partie de la législation romaine restait encore en vigueur, il ne pouvait être question que de droit privé; en effet, comment faire l'application des lois générales, puisqu'il n'y avait ni magistrats ni sanction?

La condition des ecclésiastiques était toute différente. Chez eux le principe juridique universel prévalut en tout temps sur le principe local; les lois canoniques, modelées sur les lois romaines, n'établissent aucune différence de pays ou de race. En outre, ils avaient des curies propres, devant lesquelles ils passaient leurs actes, débattaient et résolvaient eux-mêmes leurs différends, sans être dépourvus de moyens pour faire exécuter les sentences. Les clercs, néanmoins, suivaient peut-être généralement la loi de leur nation, et ne s'adressaient au droit romain que pour les choses ecclésiastiques, surtout lorsqu'il s'agissait des priviléges qui leur

(1) Rotharis punit d'une amende de vingt deniers la fornication avec une servante *gentilis*, de douze avec une romaine; mais cela peut s'entendre de celles qui avaient été amenées esclaves en grand nombre, après la conquête de Gênes et d'autres terres romaines.

étaient accordés par les constitutions impériales (1). Des témoignages positifs nous apprennent que les couvents et les clercs, en Italie, suivaient fréquemment le droit lombard; les ecclésiastiques, peut-être, n'avaient d'autre privilége que de pouvoir, s'ils étaient Romains, passer de la condition d'*aldions* à celle de citoyens lombards.

Certains auteurs ont cru voir, dans le fait même de cette insouciance des vainqueurs à l'égard des vaincus, la preuve qu'on avait conservé un régime municipal, bien qu'il fût altéré par l'organisation militaire des Lombards. Mais déjà nous avons vu à quel état de nullité les municipes se trouvaient réduits vers la fin de l'Empire, puisque les membres de ces corps cherchaient, par tous les moyens, à s'affranchir des lourdes charges qu'ils imposaient; puis ils avaient pour fondement et pour but les impôts, dont la nature changea complétement avec la conquête. Sous les Goths, il est encore question en Italie de curiales et de magistrats conservateurs de la paix (2), parce que cette nation, par origine ou par une longue résidence, avait adopté beaucoup de coutumes romaines; les curies, dans quelques formules des Francs, sont encore chargées d'enregistrer certains actes; mais, dans les pays soumis aux Lombards, on ne trouve pas même la trace de ces infimes attributions. S'il est vrai, d'ailleurs, que les vaincus furent répartis entre les vainqueurs, tout intérêt commun cessait nécessairement, même le soin des ponts, des routes, des biens publics, seule attribution du municipe.

(1) *Lege romana, qua Ecclesia vivit;* loi rip., t. LVIII, 1. — *Ut omnis ordo ecclesiarum lege romana vivat;* loi long. de Louis le Pieux, art. 55. — Eccard, en commentant un article de la loi ripuaire, cite une charte où deux prêtres, de nation lombarde, vivent selon la loi romaine *pour l'honneur sacerdotal : Qui professi sumus ex natione nostra vivere legem Longobardorum; sed unum, pro honore sacerdotii nostri, videmur vivere legem Romanorum.* Mais parfois les ecclésiastiques d'Italie vivaient selon la loi lombarde. Dans FUMAGALLI, *Codice diplomatico sant'Ambrosiano*, n° 124, p. 502, Teutpert, archiprêtre de Saint-Julien, en 885, suit la loi lombarde. LUPO, *Cod. Bergam.* p. 225, dit que, dans le X[e] et le XI[e] siècle, cette coutume était presque générale dans le Bergamasque. Le monastère de Farfa ne se conformait pas à la loi romaine, MABILLON, *Ann. ord. s. Benen.*, t. IV. p. 129, 705. Peut-être, sous les Lombards, les clercs eux-mêmes étaient tenus de suivre exclusivement la loi des vainqueurs; ils ne furent affranchis de cette obligation qu'après la conquête des Francs. Les discussions les plus érudites n'ont pas dissipé les ténèbres qui obscursissent ce point de l'histoire.

(2) *Edict. Theodos.* 27.

Telle était la condition des Romains vaincus et distribués aux conquérants; mais, tandis que les Lombards, peu nombreux d'abord, puis décimés par les guerres continuelles de deux siècles, se groupaient, organisés militairement, autour des châteaux, qui convenaient mieux à leur caractère que les villes, les campagnes éloignées et surtout les montagnes restaient au pouvoir de la population indigène, et celle-ci pouvait avoir conservé quelque organisation municipale.

Les villes maritimes, ainsi que celles où les Goths et les Lombards ne pénétrèrent que momentanément ou jamais, continuèrent à s'administrer selon les institutions romaines. Quatre ou cinq siècles plus tard, les villes, dominées ou non par les Lombards, se trouvaient réunies dans la ligue de la Lombardie, de la Marche et de la Romagne; or ces villes avaient des institutions qui se rapprochaient beaucoup des formes du gouvernement municipal. Ainsi l'écrivain qui suppose qu'elles avaient cette organisation lorsqu'elles furent envahies, incline à croire que les cités même soumises par les Lombards conservèrent quelque chose du régime municipal; c'est en vain, pourtant, qu'on en chercherait les vestiges. Il est également impossible de déterminer la condition des vaincus d'après les lois, qui n'étaient faites que pour les vainqueurs, bien que les derniers fussent portés à vénérer dans les premiers la dignité du sacerdoce ou la supériorité du savoir, au point qu'ils étaient forcés de les employer comme notaires et pour rédiger les lois.

Si l'on veut retrouver les indigènes, il faut les chercher dans les ateliers, dans les champs abandonnés à la population désarmée. Peut-être, à l'imitation des vainqueurs, distribués par races, les vaincus étaient-ils organisés par *écoles* de métiers, solidairement responsables du tribut que l'on devait au duc ou au roi.

Les invasions (qui pourrait en douter?) nuisirent au commerce; néanmoins telle est sa vitalité qu'il ne périt pas entièrement, bien qu'il eût à souffrir des règlements ineptes et de la protection systématique beaucoup plus que de tous les désastres. Théodoric, pour le favoriser, avait institué en Italie des préfets et des juges afin de statuer sur les procès entre les étrangers et les habitants; dans le même but, il avait frété jusqu'à mille navires pour le transport des marchandises et la sûreté des côtes, attiré des négociants par des promesses et des immunités, réparé et garanti les routes contre les voleurs. L'Anonyme, découvert par Valois,

rapporte, en effet, qu'une foule d'individus venaient du dehors pour faire du commerce en Italie, où l'on trafiquait de vins, de blés, de légumes; les soins minutieux que prenait ce gouvernement, qui poussait son intervention jusqu'à fixer le prix des marchandises (1), manifestent l'inexpérience économique plutôt que la négligence.

Le commerce ne cessa point, même sous les Lombards; les Italiens allaient aux foires de Paris, où ils rencontraient des marchands saxons, espagnols, provençaux, francs (2). Il est vrai que les dominateurs imposèrent une entrave, que l'humble servilité moderne supporterait à peine, je veux dire les passeports, dont tout individu qui voyageait pour affaire devait être muni (3).

Une mention incidente rappelle néanmoins les *magistri comacini*, architectes ou maçons, sortis des environs du lac de Côme, qui, peut-être à cause de leur habileté, furent exemptés de la répartition universelle et de l'impôt servile; devenus, par ce privilége, les égaux des hommes libres, ils purent contracter, recevoir des récompenses, et furent autorisés à s'unir dans une espece de corporation (4). Nous trouvons en outre des constructeurs de navires, que le roi Agilulf envoya au kacan des Avares. Il est encore parlé souvent des médecins dans les lois; mais rien ne fait connaître leur état civil. Les seuls artistes que l'histoire mentionne sont : un peintre de Lucques, Auripert, cher au roi Astolphe; un certain Orso, qui, avec ses élèves Giovino et Gioventino, sculpta deux colonnettes du tabernacle de Saint-Georges dans le Val de Pulicella; d'autres, cependant, travaillèrent aux nombreux édifices de Théodolinde et des rois qui suivirent.

Nous croyons que tous les artistes appartenaient au peuple vaincu. Plus tard, néanmoins, les Lombards eux-mêmes s'adonnèrent au commerce, puisque les lois d'Astolphe prescrivent aux marchands de se munir d'armes et de chevaux, et défendent, sous peine du *wehrgeld* (peine toute lombarde) aux négociants du pays d'avoir affaire avec les Romains, c'est-à-dire avec les habitants de l'Italie non subjuguée (5).

(1) CASSIODORE, *Epist.* 14, liv. IX.

(2) Nouvelle notice, tirée de MARINI, et qui se rapporte à l'année 629.

(3) *Ut nemo debeat negotium peragendum ambulare, aut pro quacumque causa, sine epistola regis aut sine voluntate judicis sui.* ASTOL. V.

(4) ROT., 144, 145. Voir TROYA, *Della condizione dei Romani*, § 167.

(5) Voir la III[e] et la IV[e] des nouvelles lois découvertes par Troya.

Le peuple vaincu peut encore se rencontrer dans les *gildes*, espèces de confraternités qui se formaient pour se secourir en cas d'incendie ou d'autres sinistres, et qui peut-être, quelquefois, mettaient obstacle à la brutale tyrannie des vainqueurs. La population italienne subsistait surtout et avait sa représentation dans l'Église; elle se réunissait pour élire ses évêques et ses curés (1), s'attachant d'autant plus aux prêtres et aux religieux que, sortis eux-mêmes de la classe des opprimés, ils protégeaient et consolaient les opprimés. Les affaires ecclésiastiques, parmi eux, se réglaient selon la loi romaine, et les Lombards leur permettaient de résoudre leurs différends devant les cours épiscopales. Or les ecclésiastiques étaient les frères, les fils, les parents de la race indigène, à laquelle ils pouvaient insinuer les principes d'ordre qui la concernaient spécialement. On regardait alors comme vraie une constitution de Constantin, dont la critique n'a fait raison que plus tard, qui disposait que, dans le cas où une cause serait portée devant l'évêque par l'une des parties, l'autre devait se soumettre au jugement de ce prélat. Le conquérant ne la reconnaissait pas légalement; mais le clergé s'en faisait un appui : « Le vainqueur ne s'est pas soucié de vous ? Eh bien ! « quand il s'élève quelque différend entre vous, portez-le devant « nous, et nous le réglerons avec équité. Le Lombard n'a pas « pourvu à l'organisation de la commune, aux mesures de police ? « pourvoyez-y vous-mêmes d'après les coutumes dont vous avez « la tradition. Cette domination inquiète, entrave tout com- « merce ? Eh bien ! venez au couvent, et là, dans l'enceinte sacrée, « réunissez-vous pour acheter et vendre, protégés par l'immu- « nité ecclésiastique. Le dominateur vous poursuit l'épée nue ? « Mettez-vous à l'abri de sa fureur dans les asiles que nous vous « ouvrons dans les lieux saints. Vous autres, bien que vaincus, « vous êtes les vrais croyants, tandis que vos maîtres sont ariens ; « vous êtes les fils de Dieu dans le ciel et du pape sur la terre, « et le pape vous bénit, tandis qu'il réprouve la race *abjecte* et « *détestable* des Lombards. »

Ainsi l'autorité ecclésiastique, la seule qui eût survécu, devint le centre autour duquel se réunirent les espérances et les droits des Italiens, qui puisaient à cette source une espèce d'organisation.

(1) *Clerus et plebs mediolanensis Deusdedit diaconum eligentes, ab Agilulfo rege terrentur quatenus illum eligerent, quem Longobardorum barbaries voluisset.* (J. Le Diacre, *Vitas. Gregorii Magni.*)

Sans doute, il n'y a rien dans ce fait qui indique une cité, une administration communale; mais le peuple subsiste, il se rattache à une classe respectée même des envahisseurs, et il se relèvera si jamais celle-ci parvient à obtenir quelque droit de représentation.

Cet état de choses fortifiait la puissance des évêques, défenseurs du parti national (1), d'autant plus qu'ils étaient unis avec tous les évêques d'Occident, et que c'est à eux que s'adressaient les papes, surtout Grégoire-le-Grand. Ce pontife, dans les calamités publiques, excitait les évêques à convertir les vainqueurs ariens (2) : « Que votre fraternité exhorte partout les Lombards, au milieu « de la mortalité qui sévit, à ramener à la vraie foi leurs enfants « baptisés dans l'Église arienne, à l'effet d'apaiser la colère du « Tout-Puissant. Entraînez par la persuasion de la religion véri- « table tous ceux que vous pourrez ; prêchez-leur sans relâche « la vie éternelle, afin que, lorsque vous comparaîtrez en pré- « sence du Juge, vous puissiez lui montrer le fruit de votre zèle. »

Ce même pontife écrivit encore à Magnus, prêtre de Milan, pour qu'il engageât le clergé et le peuple à élire un successeur à l'évêque Honoré. Magnus se rendit à Rome avec la lettre où l'on annonçait que les suffrages se réunissaient sur Constance. La lettre n'était pas signée, parce que les catholiques craignaient de se compromettre; mais le pape confirma l'élection en dispensant Constance, selon le privilége de l'église ambrosienne, de venir à ses pieds recevoir l'ordination; néanmoins il voulut que l'on consultât les Milanais réfugiés à Gênes. Leur adhésion donnée, Constance fut évêque. Après sa mort, Dieudonné devait être son successeur; mais, comme Agilulf prétendait en imposer un autre de son choix, Grégoire écrivit aux Milanais de rester fermes, et que, d'ailleurs, il n'accepterait jamais un évêque nommé par des non-catholiques ou Lombards. « D'un autre côté (ajoutait-il), « rien ne vous oblige à céder, puisque les biens affectés aux clercs « qui desservent Saint-Ambroise se trouvent en Sicile et dans « d'autres lieux indépendants (3) ». La cause de la liberté et de

(1) Grégoire le Grand écrivit à propos de Constance de Milan : *Quam fuerit vigilans in tuitione civitatis vestræ, non habemus incognitum.*

(2) *Epist.* I, 17.

(3) *Epist.* III, 26, 29, 30; IV, 1. Muratori, racontant que les archevêques de Milan siégèrent à Gênes, depuis Alboin jusqu'à Rotharis, termine ainsi : « C'est une preuve de la modération des rois lombards, qui, maîtres de la noble ville de Milan, permettaient à ces archevêques de résider à Gênes,

la nationalité s'était donc réfugiée dans l'Église, et c'est là que nous la trouverons longtemps.

Lorsque Théodolinde eut assuré le triomphe du catholicisme, ce que les évêques avaient d'abord fait arbitralement fut reconnu légalement; ils continuèrent à prononcer sur les affaires de juridiction volontaire, sauf à porter devant le roi l'appel de leurs sentences. Néanmoins ils n'acquirent jamais le caractère public, et ne furent admis dans les assemblées qu'au temps de Charlemagne.

Les monastères se multiplièrent à cette époque, et plusieurs même obtinrent l'immunité comme les biens des évêques, c'est-à-dire une juridiction indépendante. Or, comme ils avaient sous leur dépendance beaucoup d'individus, colons ou autres, pour lesquels ils étaient tenus de fournir la *vadia* ou garantie, et de payer en cas de délits, ils acquéraient sur eux le *mund*, tutelle lombarde qui s'introduisait ainsi dans la législation ecclésiastique. Quelques-uns offraient la *vadia* aux villes, d'autres au roi lui-même, et ces derniers étaient les plus considérés; aussi leur abbé le cédait à peine en dignité aux juges et aux gastalds. Le roi lui-même exemptait parfois un monastère de la juridiction des ordinaires; d'autres étaient affranchis de tout impôt, et c'est ainsi qu'ils formaient de petites républiques indépendantes.

Nous sommes donc loin de penser, à l'exemple de quelques auteurs, que les Lombards et les Romains s'étaient fondus en un seul peuple jouissant de droits politiques égaux. Quel motif aurait pu déterminer les Lombards, maîtres du pays, à renoncer à leurs priviléges? L'Italie était pour eux une proie, non une patrie. Leur domination, toute militaire, se maintint, mais ne se consolida point; ils restèrent deux siècles sur le sol italien, comme les Turcs sont restés dans la Grèce, et les Hongrois dans la Pannonie, foulant aux pieds la tourbe servile.

Les successeurs d'Alboin s'intitulèrent toujours rois des Lom-

cité ennemie, puisqu'elle obéissait à l'empereur. » *Annales*, an 641. Autant vaudrait trouver un témoignage de la modération du Grand Turc ou du Sofi de la Perse dans le fait que nous avons parmi nous les évêques de Corinthe et d'Édesse.

Cet écrivain, d'ailleurs, parle trop souvent des Lombards avec admiration. Mais que dire des Allemands, ces panégyristes emphatiques des Lombards, et surtout de Léo, qui les appelle anges libérateurs (*befreyende Engel*)?

Jamais aucune époque historique n'a été décrite avec plus de lieux communs; Machiavel, Giannone et tant d'autres, éblouis par quelques apparences, n'ont que des éloges à donner aux Lombards. On a déjà vu s'ils les méritent.

bards ; les Lombards seuls intervenaient dans la sanction des lois, et ces lois, faites uniquement pour eux, prouvent que les vainqueurs et les vaincus ne furent jamais confondus. Bien plus, afin de prévenir le mélange, la loi défendait le mariage entre les deux races. Cette interdiction frappait, non-seulement les vaincus, avilissement que la loi repoussait, mais encore les Romains des pays non subjugués ; c'est à ces derniers que je rapporte le statut d'après lequel, si un Romain épouse une Lombarde, celle-ci perd ses droits, et ses enfants restent soumis à la loi paternelle (1), c'est-à-dire ne jouissent pas des priviléges de la nation dominatrice.

La vie sociale, pourtant, n'était pas subordonnée à des règles entièrement exclusives, et n'appartenait à aucun système absolu. Quelques faits indiquent comment la fusion pouvait s'opérer. Les Lombards avaient coutume d'enrôler les esclaves dans leurs armées (2), leur ouvrant ainsi, quelle que fût leur origine, le chemin du courage et, par suite, des grades militaires, bien qu'ils ne pussent atteindre aux plus élevés. S'il était vrai que l'esclave émancipé suivait la loi de celui qui l'avait affranchi, ce privilége aurait offert aux vaincus un nouveau moyen pour entrer dans la société des vainqueurs ; mais le texte sur lequel s'appuie cette conjecture n'autorise pas une telle interprétation (3).

Quelques affranchis obtenaient des terres à titre de tenanciers libres, ou se livraient à une industrie non servile, ce qui formait un tiers état. Les ecclésiastiques, qui jouissaient des priviléges romains pour ce qui tenait au sacerdoce, étaient assimilés aux Lombards pour le droit civil, bien que nés Romains ; en outre, ils avaient droit au *wehrgeld* et pouvaient soutenir la vérité avec le glaive. Le Lombard lui-même finit par s'attacher au champ que le sort lui avait donné ; il accorda aux *aldions* qui dépendaient de son

(1) *Si romanus homo mulierem longobardam tulerit, et mundium ex ea fecerit... romana effecta est ; filii qui de eo matrimonio nascuntur, secundum legem patris, romani sint.* (LUITPR. 74.)

(2) *Longobardi, ut bellatorum possint ampliare numerum, plures a jugo ereptos ad libertatis statum perducunt, utque rata eorum possit haberi libertas, sanciunt more solito per sagittam, immutantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba.* (PAUL DIACRE, liv. I, c. 13.)

(3) *Omnes liberi, qui a dominis suis longobardis libertatem meruerunt, legibus dominorum suorum et benefactorum vivere debeant, secundum quaslibet a suis dominis propriis concessum fuerit.* (ROT. 259.) Ici le mot *lex* signifie « les conditions imposées par les maîtres à chaque esclave émancipé. »

lot des droits, et, plus tard, le *wehrgeld* même, avec la faculté de disposer de son pécule. Mais si jamais l'antipathie nationale et religieuse, jointe à l'orgueil des conquérants, laissa aux vaincus quelque possibilité d'acquérir les droits des vainqueurs, ce ne fut qu'après l'époque de Luitprand; alors, en effet, s'introduisit un droit moins farouche, enrichi d'ailleurs par le droit plus vaste et plus savant que les Romains avaient transmis, et qui remportait une victoire intellectuelle sur les hommes dont la hallebarde avait détruit la cité romaine.

CHAPITRE LXIV.

L'ÉGLISE DANS SES RAPPORTS AVEC LES PEUPLES ET LES NOUVEAUX ÉTATS. SAINT BENOIT ET LES MOINES.

Le lecteur a pu s'apercevoir de l'importance que, dans la civilisation nouvelle, acquérait une puissance toute morale, constituée sur la conviction, la reconnaissance, le sentiment; nous voulons parler de la puissance ecclésiastique. Nous devrons, en conséquence, nous en occuper avec étendue, d'autant plus qu'elle joua un rôle immense dans les destinées de l'Italie, centre de son action, et qui lui dut la conservation de cette suprématie qu'elle aurait perdue à la chute de l'empire romain.

Nous avons déjà raconté ses merveilleux commencements, et comment elle avait pénétré dans l'organisation civile. Les empereurs, jusqu'à Gratien, continuèrent à s'intituler grands pontifes, et, comme tels, s'attribuèrent plusieurs droits que l'Église, dès l'origine, exerçait comme société non autorisée; aussi, bien qu'indépendante intérieurement, elle paraissait subordonnée dans ses rapports extérieurs. L'empereur intervenait dans tout, et l'on demandait son assentiment pour tout; par des ordres ou des recommandations, il dirigeait les évêques et confirmait leur nomination; il convoquait les conciles, assistait à leurs délibérations, prononçait même sur les matières qu'on y traitait, et ordonnait l'exécution de leurs décrets : tant le gouvernement restait païen, même après la conversion des princes. Cet assentiment, cette confirmation, attestaient néanmoins, avec la force de l'Église, ses conquêtes plus que sa sujétion.

Plus tard, à mesure que le pouvoir temporel s'affaiblit, l'au-

torité ecclésiastique se consolida. Lorsque l'Empire s'écroula, l'Église occidentale, restée debout au milieu des ruines communes, s'affranchit de ses habitudes de servilité ; puis, comme elle avait seule des éléments de durée dans ce désastre qui sapait toutes les autres institutions, elle redoubla d'efforts pour détruire les vieux débris du paganisme et faire l'éducation des peuples nouveaux. Dans la ferveur de sa récente mission, elle s'emparait, par l'usurpation la plus légitime, de tous les droits qu'abandonnaient les laïques découragés ; dans toute la vigueur de la jeunesse, ferme dans ses convictions, elle agissait sur la vie entière et l'emportait sur la société décrépite de Rome. Elle opposait au torrent de la force matérielle, dont elle était la seule digue, l'idée d'une règle, d'une loi supérieure aux lois humaines, et affranchissait la liberté de la conscience des embûches secrètes aussi bien que des violences ouvertes.

Heureux les peuples, qu'il existât un ordre pour arrêter le bouleversement universel, quelqu'un pour adresser la parole à ceux qui n'avaient eu pour Rome que des insultes et des menaces ! Des prêtres désarmés se transportaient au milieu de ces hordes, leur inspiraient à l'aide du baptême quelques idées d'humanité, et suspendaient le coup de leur glaive en leur montrant un frère dans celui qu'ils allaient frapper. Spectacle consolant ! des prêtres, sans intérêt, sans espérances terrestres, se répandaient partout et amenaient les peuples à l'Église par la voie de la charité : parole comprise du peuple, qui y reconnait une vertu plus qu'humaine ; parole qui fait aimer la religion par laquelle elle est inspirée !

Le barbare, qui avait vu les prêtres affronter d'obscurs dangers pour lui annoncer la vérité au milieu de ses forêts, se retrouvait ensuite devant les villes assiégées afin de les protéger, ou bien auprès du prisonnier, du blessé, de l'opprimé, dont il allégeait les souffrances ; il les entendait parler au nom d'une puissance supérieure aux haines, et que la force ne pouvait atteindre.

Ces conquérants, habitués à tout briser sous leurs masses d'armes, ne pouvaient eux-mêmes être domptés par la force, ni civilisés par une littérature qu'ils méprisaient ou ne comprenaient pas ; mais le clergé, environné de cette pompe si puissante sur les imaginations incultes, vient à leur rencontre avec une hiérarchie vigoureuse et unie, une foi qui, au lieu d'exiger des raisonnements subtils, n'imposait que des croyances toutes simples, et s'appuyait sur une morale dont ils devaient sentir la sainteté, même en la violant. Ce clergé, ordre nouveau supérieur, choisi

parmi tous les autres, sans distinction de libre et d'esclave, de romain et de barbare, ne leur opposait pas des armes, mais des paroles ; il ne les irritait pas par des termes de mépris, mais les touchait par des raisons saisissantes, ct leur intimait au nom de Dieu de cesser d'exterminer les hommes, parce que *malheur à celui qui méprise un seul des plus petits !* Tandis qu'il relevait les vaincus en présence des vainqueurs, il rendait encore des services à ces derniers ; il s'interposait comme médiateur utile entre les deux partis. Enfin, par ses priviléges, par ses bienfaits, par ses usurpations même, il contribuait à diminuer les douleurs sur la terre, à défendre l'homme contre ses faiblesses ou ses passions, à améliorer la vie sociale et domestique.

Les pieuses légendes mêmes, comme nous l'ont montré celles qui regardent Alaric, Attila, Odoacre, inspiraient du respect et de la compassion. Les Lombards, ayant pris un diacre près de Nocéra, voulaient le tuer; mais le prêtre Santulus obtint qu'il fût confié à sa garde, en répondant de lui sur sa tête. Aussitôt qu'il vit les Lombards endormis, il engagea le diacre à fuir, et vint se livrer aux ennemis, qui le condamnèrent à mourir ; mais le bras du bourreau, déjà levé, resta paralysé jusqu'à ce que le saint lui rendit le mouvement. Les Lombards lui offrirent alors à l'envi des bœufs et des chevaux, fruit du pillage ; mais Santulus leur dit : « Vous voulez me gratifier? Eh bien ! donnez-moi les esclaves « que vous avez faits, et je prierai pour vous. » Ils les renvoyèrent tous avec lui (1). Une autre fois, l'abbé Soranus donna aux prisonniers faits par les Lombards tous les vivres qui se trouvaient dans le couvent, même les légumes du jardin; mais, n'ayant pas d'argent pour les rassasier, il fut tué. La pitié envers les infortunés, la terreur inspirée par ces miracles, apaisaient les oppresseurs.

La position de l'Église changeait devant les nouveaux maitres. Comme elle était le dernier pouvoir qui eût survécu à tous les autres, elle inspirait le respect de son ordre ; associant les deux puissances qui fondent et maintiennent les États, la force et l'intelligence, elle sauva l'Italie et l'Europe d'une barbarie complète. L'ordre légal, fondé sur les besoins des petites tribus, ne suffisait plus aux envahisseurs, maitres de tant de provinces ; l'Église alors s'efforça de les pourvoir d'une organisation nouvelle, et c'est ainsi qu'on vit pénétrer dans les gouvernements les maximes évangé-

(1) BOLLANDISTES, *ad* II *aprilis*.

liques de l'amour du prochain, de la fraternité humaine, d'une justice et d'une morale antérieure et supérieure à tout droit positif, de l'obéissance que les sujets et les rois doivent au Créateur.

Cassiodore, au nom des rois goths, écrivait en 534 au pape Jean II : « Vous êtes le gardien du peuple chrétien; sous le nom « de père, vous dirigez tout. La sûreté du peuple vous regarde « donc, puisque le ciel vous l'a confiée. Nous devons, nous, « veiller sur quelques choses, et vous sur toutes; spirituellement « vous paissez le troupeau qu'on vous a confié, sans pouvoir « néanmoins négliger ce qui regarde le corps, attendu que « l'homme ayant deux natures, un bon père doit favoriser l'une « et l'autre. »

L'Église, lorsqu'elle eut constitué sa hiérarchie et pénétré dans la vie civile, se trouva dans l'impossibilité de conserver la pauvreté de l'époque où elle vivait des offrandes apportées sur l'autel, qu'elle partageait d'ailleurs avec les indigents. Après Constantin, les sociétés religieuses purent légalement avoir des propriétés foncières et accepter des legs; Constantin lui-même dota richement la basilique des Saints-Apôtres. Beaucoup d'églises reçurent les biens qui avaient appartenu au culte païen ; d'autres, une partie des terres communales; en outre, de même qu'autrefois on ne faisait pas de testament sans attribuer un legs à l'empereur, ainsi tout chrétien laissait à l'Église un témoignage de piété. Quelques-uns même, par un zèle imprudent, abandonnaient leurs parents dans le besoin pour assurer le salut de leurs âmes. Valentinien défendit donc au clergé de recevoir des legs de la part des femmes; plus tard, il fut interdit aux prêtres et aux moines d'hériter, ce qui faisait dire à saint Jérôme qu'il s'affligeait, non de la chose, mais de ce qu'elle eût été méritée.

Si les ecclésiastiques avaient pu léguer à leurs parents les biens reçus pour le service de l'Église, ou les détourner de leur destination, les chrétiens auraient dû faire de continuelles donations; les empereurs, en conséquence, défendirent aux prêtres de disposer par testament des biens qu'ils avaient acquis. Cette interdiction eut pour résultat d'augmenter leurs propriétés sans mesure; puis les élections restèrent plus indépendantes des laïques, du moment où l'on n'eût pas besoin de leurs aumônes pour vivre. Ces trésors, d'ailleurs, étaient un fonds pour secourir des pauvres, élever des églises, orner le

culte, entretenir des curés au milieu des populations éloignées et pauvres (1).

Les prêtres et les évêques, pendant longtemps, s'habillèrent comme les séculiers; c'était au point que l'on prenait souvent saint Ambroise pour son frère Satyre, l'évêque pour le laïque (2). La longue soutane et la cape, que les prêtres ont conservées jusqu'à nos jours, étaient le costume ordinaire des philo-

(1) La distribution des biens ecclésiastiques est indiquée dans la vie de saint Barbat, évêque de Bénévent, qui obtint du duc Romuald beaucoup de revenus pour son église : *Impetratis omnibus ut poposcerat, vir sanctus non est oblitus mandatorum Dei : in quatuor partes cunctum Ecclesiæ reditum omni tempore sanxit fideliter dispartiri; unam egentibus; secundam his qui Domino sedulas in ecclesiis exhibent laudes; tertiam pro ecclesiarum restauratione distribui; juxta quartam suis peragendis utilitatibus episcopus habeat; et hactenus sicut ab eo disposita sunt, in præsenti cuncta videntur*. Ap. Ughelli, De ep. Benev.

(2) *In obitu Satyri oratio*, num. 38, Le pape Célestin, *Epist.*, 2, atteste que les évêques eux-mêmes n'avaient pas de costume particulier. *Religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitaque communi*. Saint Jérome, *in Ezech.* ch. 44, Landolfe (*Hist. mediol.* liv. II, 35), en parlant de l'archevêque Héribert, dit que sous lui aucun prêtre n'osait entrer dans le chœur sans la robe blanche (l'aube peut-être), ni sans avoir la tête couverte du capuchon, c'est-à-dire du surtout rouge que les ecclésiastiques portaient alors, et qu'aucun clerc ne se permettait les ornements des laïques. Giulini rapporte à l'année 1203 le testament d'un prêtre qui lègue à différentes personnes ses habits, dont aucun n'est de couleur noire, excepté le chapeau. En 1211, un synode milanais défendit aux clercs de se montrer en public sans la chape ou le surplis, ou sans un autre vêtement rond et fermé; les chaussures lacées, les manches, les mouches (vêtements qui tombaient du cou sur la poitrine), les garnitures sur les habits et les manteaux à manches étaient également prohibés; celui qui avait reçu les ordres devait porter des vêtements ronds sans être ouverts, qui ne fussent ni jaunes ni verts (avec exclusion peut-être des autres couleurs), ni garnis de petit-gris. Le même synode nous apprend que les clercs recevaient la tonsure dans l'église dont ils étaient titulaires; il défend encore aux religieux les banquets, les dés, les jeux de hasard, la chasse, les chiens, le commerce, l'usure; ils ne pouvaient non plus avoir ni compères ni commères, ni aller aux bains, ni porter d'autre coiffure que le capuchon. Un concile du siècle suivant interdit les habits chamarrés avec des galons et des boutons d'argent ou de métal. Le synode diocésain de Milan de 1250 veut que tous les prélats portent sur la simarre un vêtement fermé, et non des manteaux à manches, quand ils sont dehors; qu'ils ne fassent point usage de freins, de selles, d'éperons, ni d'autres choses dorées, argentées, azurées, ni de surtouts garnis de fourrures, ni de manteaux ouverts ou fermés, hors le cas où ils doivent monter à cheval; du reste, défense à eux de porter des étoffes vertes, des manches rouges, des souliers lacés, des collets boutonnés; ils ne peuvent avoir que des capes noires ou autres, également decentes. Giulini, *ad an*, 1250.

sophes et de quiconque fuyait la pompe; leur unique distinction hors de l'église, c'était d'avoir les cheveux rasés, sauf une couronne. La couleur noire ne fut obligatoire qu'après le treizième siècle. Les prêtres furent d'abord exclus de certaines professions, puis de tous les emplois séculiers; plus tard une mesure générale les soumit au célibat.

Les persécutions firent sentir la nécessité de resserrer les liens du clergé; la population des campagnes, dirigée par des chorévêques, se réunit donc à celle des chefs-lieux pour se former en diocèses. Les campagnes furent alors placées sous l'administration religieuse d'un *pléban* ou *curion* du clergé épiscopal, et les évêques lui abandonnèrent les offrandes de sa propre église, tout en veillant à ce qu'il ne pût les aggraver ni les détourner de leur destination. Au commencement du cinquième siècle, Rome se vantait de posséder vingt-quatre églises et soixante-seize prêtres, tant le clergé était peu nombreux! De là d'extrêmes précautions pour que personne ne se fît ordonner hors de son diocèse, pour qu'aucun prêtre n'abandonnât le sien, ou ne voyageât sans une licence de l'ordinaire (*litteræ dimissoriæ*).

Les villes ordinaires n'avaient qu'une seule église avec une messe, et deux si l'affluence était considérable; mais on aurait considéré comme schismatique toute réunion de fidèles sans la présence de l'évêque. Rome et peut-être d'autres grandes cités comptaient plus d'une paroisse, avec un prêtre qui distribuait l'eucharistie consacrée par l'évêque; mais il ne pouvait ni excommunier ni absoudre. L'embarras d'envoyer à distances les saintes espèces fit étendre la consécration aux plébans, qui finirent même par administrer les autres sacrements, excepté l'ordination, la confirmation et l'absolution de certains cas. Les curés, dès lors, réglèrent tous les intérêts spirituels de leur propre église, et, comme ils étaient d'institution divine, ils ne pouvaient être déplacés que par sentence juridique.

Le plus âgé, ordinairement, portait le nom d'archiprêtre, grade analogue à celui du vicaire général moderne. Les archidiacres, bras droit de l'évêque, administraient les biens de la cathédrale, distribuaient les aumônes, présentaient les ordinands. Au quatrième siècle, nous trouvons déjà dans l'Église latine les diacres, les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les portiers; cette hiérarchie permettait de mieux déterminer les devoirs, les honneurs et les degrés de la juridiction.

Les évêques, une fois l'autorité concentrée dans leurs mains, furent astreints à la résidence, et ne purent faire une absence de plus de trois semaines. Comparant l'épiscopat à un mariage, on lui appliqua la loi du divorce, avec défense de passer d'un siége à un autre, à moins que le bien général ne le réclamât; c'était mettre un terme aux brigues qui avaient pour but d'ouvrir la voie à des postes meilleurs. Les évêques devaient en outre parcourir leur diocèse; dans ces visites, l'intérêt matériel s'unissait à celui des âmes, parce qu'ils recueillaient dans les églises de la campagne les offrandes que les fidèles y avaient déposées durant l'année.

Aucune différence, dans l'origine, n'apparaît entre les évêques, qui ne dépendaient que du souverain pontife; plus tard, les titulaires de différentes églises cherchèrent à s'élever en remplaçant celui de la ville qu'une fondation apostolique ou des martyrs avaient rendue la plus illustre. Ce prélat s'intitulait archevêque ou métropolitain; il avait pour marque distinctive le pallium, espèce de manteau qui tombe du cou sur la poitrine et entre les épaules. Bien qu'il n'eût aucune supériorité spirituelle, il convoquait en concile les évêques de la province appelés suffragants, les consacrait avant leur entrée en fonctions, révisait leurs décisions, veillait sur la foi et la discipline de toute la province.

A la mort d'un évêque, le métropolitain désignait un prêtre pour administrer le siége vacant; ce délégué fixait un jour de réunion pour les autres évêques, en présence desquels le clergé proposait le successeur, qui était élu par l'assemblée des décurions et du peuple. La nomination ne devenait légale qu'après avoir été approuvée par les suffragants et confirmée par le métropolitain.

L'évêque était choisi de préférence parmi des laïques ou des prêtres qui avaient reçu le baptême et vécu dans le diocèse même, afin qu'il connût son troupeau et fût connu de lui. Il avait pour mission spéciale de détruire les restes du paganisme et de conserver la foi dans toute sa pureté; mais la condition des temps l'obligea de prendre les charges dont s'affranchissaient les autorités temporelles affaiblies. L'évêque alors devient tout; il baptise, confesse, impose les pénitences publiques et privées, excommunie, relève de l'anathème, visite les infirmes, prie pour les morts, administre les biens de son clergé; il s'applique aux siences et à l'histoire, publie des traités de théologie,

de morale, de discipline, soutient des controverses avec les hérétiques et les philosophes, répond aux consultations d'autres évêques, des églises, des moines et des particuliers; il se rend parmi les barbares et les usurpateurs pour les adoucir, ou va siéger dans les conciles; il rachète les prisonniers, nourrit les pauvres, les veuves, les orphelins, fonde des hôpitaux, joue le rôle d'arbitre, de juge de paix, d'ambassadeur; en un mot, il exerce le pouvoir religieux, philosophique et politique.

La vénération amenait spontanément le peuple à rechercher la juridiction arbitrale des évêques, qui passaient des journées entières à prononcer sur les différends des fidèles, quelquefois même des païens; une loi formelle de l'empire enjoignit aux magistrats d'exécuter les décisions des évêques. Ces décisions, prises sans distinction de personnes et débarrassées des solennités juridiques, ramenaient le droit à la raison et à l'équité; car, tenant compte de la bonne foi plus que de la parole stricte, des préceptes religieux et moraux plus que des prescriptions civiles, elles opposaient à l'esprit conteutieux la charité et la vérité. L'évêque, comme le protecteur des faibles, s'interposait entre le maître et l'esclave, entre le père et les enfants, remédiant aux iniquités légales. Les gouvernements municipaux étaient-ils abandonnés par les décurions, des évêques et des prêtres se mettaient à leur tête, se trouvant partout où il fallait veiller, diriger, consoler. Honoré de Novare fortifia quelques postes, disposés comme des logements militaires, pour abriter son troupeau contre les hostilités d'Odoacre et de Théodoric. Le privilége qu'avaient les temples et les bois sacrés de protéger les criminels, fut transféré aux églises.

L'immixtion des prêtres dans les affaires civiles n'était donc pas une usurpation; ils n'avaient pas sollicité ce rôle, contraire d'ailleurs à leur destination. Mais le besoin les appela : ils se trouvèrent prêts, et le christianisme leur fournit le droit et les moyens de faire ce qui est utile à l'homme. Cette intervention, pourtant, sert de thème vulgaire aux déclarations des défenseurs de ce qu'on appelle la liberté des couronnes. Quant à la question de savoir si, à notre époque, il convient de remettre, non-seulement tout pouvoir, mais encore la conscience, à la disposition de cet être abstrait qu'on nomme le gouvernement, nous laissons aux sages le soin de la discuter, et nous attendrons que l'expérience l'ait résolue pour ceux qui ne savent pas.

L'histoire nous montre que l'Église recueillait, non pas les

honneurs, mais les charges du pouvoir, dont l'autorité laïque s'était affranchie. S'interposant entre les vainqueurs et les vaincus, elle prêchait la pitié aux uns et la patience aux autres; elle offrait des tuteurs aux sociétés décrépites, des conseillers aux nouvelles; elle fondait ensemble les dernières qualités des Romains, affaiblies et sans lien, avec les qualités incultes et robustes des barbares, remédiait aux vices des premiers, et polissait la grossièreté des autres. Par la sévérité de ses commandements, elle retrempait la faiblesse des intelligences, renouait les communications entre les provinces séparées, et, au milieu du bouleversement universel, rétablissait le dogme de l'autorité, c'est-à-dire d'un pouvoir admis et consenti par les âmes; elle montrait un ordre établi, un gouvernement sans violence, un système unitaire et républicain, où la multitude ne devient pas confusion parce qu'elle est soumise à l'unité, où l'unité ne devient pas tyrannie parce qu'elle est multitude. Ainsi l'Église se consolidait comme puissance publique, comme république morale: gouvernement véritablement libre, parce que, sans dispenser de la règle, il changeait l'obéissance aveugle en obéissance raisonnée, le supplice en expiation.

Les austères vertus des moines excitaient l'admiration des barbares, et leur inspiraient une haute idée d'une religion capable de produire de si grands sacrifices. Durant l'empire, un grand nombre de chrétiens s'étaient réfugiés dans la solitude, besoin des âmes dégoûtées par la corruption ou brisées par la tempête, pour se soustraire à un monde qui n'occupait pas leurs facultés, offensait leur raison, et n'offrait partout que le spectacle des souffrances. Cette retraite était déterminée par le besoin de servir Dieu pour Dieu, non par des calculs ou des artifices domestiques, comme ceux qui peuplèrent ensuite les monastères d'âmes ennuyées et médiocres. Néanmoins, aussitôt que le zèle se fût attiédi dans les douceurs de la paix, les passions humaines envahirent les monastères; après avoir renoncé au monde pour se donner à Dieu, les moines revenaient de l'un à l'autre, briguant, bouleversant, au point que les empereurs durent défendre aux anachorètes de venir dans les villes.

L'Occident, dont le caractère est l'activité, fit peu de cas de l'exaltation ascétique; les dévots même qui se consacrèrent à la vie monastique (1), furent attirés moins par la contemplation et

(1) Milan, Vérone, Aquilée, prétendent avoir possédé des monastères

le détachement de la société, que par la vie commune dans la prière, dans les entretiens religieux; moins par la macération et le silence, que par la discussion, l'étude, le travail en commun. C'est à ce point de vue que fut rédigée en Italie une règle qui, par la suite, l'emporta sur les autres, et dirigea vers le même but les élans divergents de la dévotion particulière ou de l'autorité.

480. Cette règle eut pour auteur Benoît, né à Norcia, dans le duché de Spolète. Issu d'une riche famille, il vint à l'âge de douze ans étudier à Rome, et put comparer l'ancienne grandeur de cette ville avec son abaissement actuel. Dégoûté d'un monde si profondément bouleversé, il s'enfuit à quatorze ans, avec sa nourrice Cyrille, au fond d'une caverne, à Subiaco, qui, plus tard, sous le nom de Grotte Sacrée, devint célèbre par un magnifique édifice et la foule des pèlerins qui s'y rendait. Retenu en ce lieu par des miracles, il ignorait même que les jours s'écoulassent; mais les orties et les épines avaient peine à mortifier sa chair rebelle. Des prodiges signalèrent chaque pas du jeune ermite, dont la réputation se répandit d'abord parmi les bergers du voisinage, puis dans les pays lointains, au point que
510. les moines de Vicovaro voulurent l'avoir pour chef. Il refusa longtemps la tâche de porter la main sur les nombreux abus dont ce couvent était infesté; mais il finit par céder, et commença avec énergie l'œuvre de la réforme. Les moines, irrités de la rigueur de ses mesures, tentèrent de l'empoisonner dans le calice; mais le calice vola en éclats au moment de sa bénédiction. « Dieu vous le pardonne, mes frères! s'écria Benoît. « Ne vous l'avais-je pas dit, que nous ne pourrions nous en« tendre? Cherchez un supérieur qui vous convienne mieux. » Et il retourna à la solitude de Subiaco.

Mais ce n'était plus une solitude. De près et de loin, laïques et prêtres, paysans et citadins, accouraient l'entendre, le consulter et lui témoigner le respect dû à un saint. Équitius et Per-

avant que saint Athanase les introduisît à Rome en 390. Saint Augustin les trouvait à Milan (*Conf.*, IV, 6); saint Martin de Tours avait vécu quelque temps dans un de ces monastères. Sulpice Sévère (*Vita S. Martini*, IV), écrit : *Mediolani sibi monasterium statuit.* Paulin de Périgord, dans la vie du même saint, dit :

...Constructa statuit requiescere cella
Heic ubi gaudentem nemoris vel palmitis umbris
Italiam pingit pulcherrima Mediolanus.

tullus, nobles romains, lui envoyèrent leurs fils, Maur et Placide, qui furent ses premiers disciples; après avoir fondé dans les environs douze monastères, chacun de douze moines, il y faisait l'expérience de la règle qu'il méditait. Mais, là encore en 529.
butte à l'envie, il se retira, avec Placide et Maur, au lieu où, des rives de la Melfa, le mont Cassin se dresse dans un des sites les plus délicieux, offrant en perspective les riantes vallées qui serpentent entre les sauvages Apennins de l'Abbruzze, pour aller déboucher dans la fertile Campanie. Le temple et la statue d'Apollon se trouvaient encore debout dans ce lieu de marché (*Forum Casinum*). Benoît, après avoir extirpé l'hérésie et réuni de nouveaux disciples, fonda sur la hauteur un monastère, dans lequel, non moins par l'exemple de ses actions que par la prudence de ses conseils, il mit sa règle à exécution.

Cette législation, nouvelle dans les annales de l'humanité, qui agit plus longtemps et sur un plus grand nombre d'individus que beaucoup d'autres des âges anciens et modernes, ne saurait paraître indigne d'un examen attentif et sans passion. Démocratique dans toutes ses dispositions, elle soumet tout à l'élection. Tout moine peut s'élever au premier rang, et, pour que la naissance n'entraîne aucune distinction, on oublie jusqu'au nom de famille; l'égalité se maintient par la communauté des biens. Dans un temps où l'oisiveté était en honneur et le travail frappé de réprobation, Benoît imposait à sa république l'obligation de s'occuper : « L'oisiveté est l'ennemie de « l'âme, et les frères, par conséquent, doivent partager les heures « de la journée entre des travaux manuels et des lectures « pieuses. Si la pauvreté du lieu, la nécessité ou la récolte des « fruits les tiennent constamment occupés, qu'ils ne s'en in« quiètent point, car ils sont de véritables moines s'ils vivent « de leurs propres mains, comme firent les pères et les apôtres; « mais que tout se fasse avec mesure, par égard pour les « faibles. »

Les moines, se conformant à ces prescriptions, défrichèrent les terrains contigus à leurs monastères; or, comme la prospérité de l'ordre était l'objet d'une pensée commune et qui se transmettait à leurs successeurs, ils pouvaient accomplir des travaux auxquels ne sauraient suffire la vie et les moyens d'un propriétaire.

Le voyageur s'apercevait de la proximité d'un monastère quand il voyait des champs bien cultivés, des vignobles en-

tretenus avec soin, des plantations d'arbres fruitiers, et des canaux d'irrigation disposés avec art. Leurs terres, qui, à l'exemption de tout impôt, joignaient l'avantage de n'être pas administrées par la cupidité privée, laissaient au laboureur une grande aisance; aussi regardait-on comme un privilége d'être admis au service d'un monastère. Quand ils déposèrent la pioche, ils prirent le style et les tablettes (*graphium et tabulæ*), que la règle imposait à tous l'obligation d'avoir, copièrent des livres et nous conservèrent les classiques; en outre, ils construisirent des cloîtres magnifiques, qui devinrent l'asile des arts et de la littérature, et que notre siècle admire encore, après avoir oublié tous les services qu'ils rendirent au peuple.

L'abbé était choisi par les frères et parmi eux; mais, une fois élu, il acquérait un pouvoir absolu, bien qu'il fût obligé, dans les cas les plus graves, de consulter les frères. La vertu nouvelle introduite dans la société par ce précepte de l'Évangile, *Obéissez à vos chefs*, fut poussée jusqu'à l'abnégation la plus complète. « Si une chose difficile ou impossible est ordonnée à « un frère, qu'il reçoive le commandement avec douceur et do- « cilité. Si elle est entièrement au-dessus de ses forces, qu'il « expose ses raisons avec soumission, sans orgueil, sans résistance, « sans contradiction. Si, après sa remontrance, le prieur persiste, « que le disciple sache qu'il en doit être ainsi, et, se confiant « dans le Seigneur, qu'il obéisse. » (Ch. 68.)

Toute volonté individuelle était donc soumise à une seule, et le frère ne devait « avoir en son pouvoir ni son corps ni sa volonté » (Ch. 33). L'abbé commandait, punissait, récompensait, terminait les différends, châtiait les récalcitrants, changeait les frères de lieu et de destination; néanmoins ce n'était pas un tyran, puisqu'il se trouvait lié par les constitutions du monastère et par les coutumes que l'on consultait pour résoudre tous les doutes, et qui déterminaient les moindres détails de la vie: la manière de s'habiller, le moment de se raser ou de se laver, les jours où l'on pouvait assaisonner les fèves et autres légumes avec l'huile et la graisse, ou bien réjouir le repas frugal par une addition d'œufs, de poissons, de fruits. On infligeait aux frères qui manquaient à la règle l'admonestation d'abord, puis, en cas de récidive, la correction en public, ensuite l'excommunication, c'est-à-dire l'isolement dans le travail et la prière; les plus obstinés étaient soumis au jeûne et même à des punitions corporelles, et, enfin, à l'expulsion.

Le changement le plus notable introduit par Benoît dans la vie monastique, fut la perpétuité des vœux solennels. Or, pour les faire, il fallait connaître l'étendue des engagements que l'on contractait ; le noviciat, en conséquence, durait une année, pendant laquelle on lisait plusieurs fois la règle aux aspirants, pour s'assurer qu'ils auraient la volonté et la force de suffire aux obligations imposées ; on les soumettait à des mortifications, à des épreuves pénibles, quelquefois même vaines et puériles, mais qui avaient pour but d'obtenir le triomphe de l'esprit sur la matière, et la liberté véritable, qui consiste à maîtriser les passions.

Le vêtement était celui de la contrée où se trouvait le couvent ; pour être prêts au premier coup de matines, les frères ne le quittaient pas même la nuit, excepté le couteau. Les moines étaient laïques, et Benoît lui-même ne reçut pas les ordres. « Si « quelque prêtre, dit-il, demande à entrer, qu'on n'accueille pas « facilement sa requête ; s'il persiste, qu'il soit tenu d'accom- « plir tous les devoirs de la discipline, sans aucune dispense. »

L'Italien, opprimé par les Lombards, pouvait se faire moine, et dès lors il s'élevait au-dessus de ses vainqueurs. Il était donc tout naturel que cette société dans la société imposât des conditions à quiconque voulait en faire partie, et la première devait être l'égalité : Rachis, roi des Lombards, et Carloman, roi des Francs, restaient confondus, sans nulle distinction, parmi les autres bénédictins.

En somme, cette règle était un abrégé et une application du christianisme, des institutions des saints Pères, des conseils de perfection. Là se trouvaient réunis, à un degré éminent, la sagesse et la simplicité, le courage et l'humilité, la liberté et l'indépendance, toutes ces vertus ayant pour bases le sacrifice, l'obéissance, le travail. Sous la sévérité générale de la règle se révèlent une modération, une douceur, un sens droit, qui suppléent aux défauts que les siècles les plus cultivés peuvent y découvrir. Côme de Médicis et d'autres législateurs avaient toujours à la main la règle de saint Benoît, où l'œil exercé retrouve les secrets de la véritable économie politique, où les besoins de l'âme sont harmonisés à tous les degrés avec l'activité nécessaire au corps (1).

(1) La règle de saint Benoît se compose de soixante-treize chapitres, dont neuf sur les devoirs moraux et généraux, treize sur les devoirs religieux,

Totila, traversant la Campanie durant la guerre, voulut voir Benoît, et, pour s'assurer s'il était réellement doué de l'esprit prophétique, il se mêla au cortége sans aucune marque distinctive ; mais le saint, marchant droit au barbare, lui reprocha ses actes de cruauté, lui prédit sa fin prochaine, et lui enjoignit de s'y préparer par des œuvres de pénitence et de réparation.

Ces faits et bien d'autres nous ont été transmis par des écrivains illustres, qui sortirent de l'ordre de Saint-Benoît, comme Grégoire le Grand à cette époque, Mabillon plus tard. Les beaux-arts, à leur renaissance, puis dans leur plus grand éclat, les reproduisirent et les perpétuèrent partout ; mais, dans aucun lieu, ils ne sont plus touchants qu'à Mont-Cassin, le berceau et l'asile le plus vénéré des bénédictins. L'aspect de château fort donné au couvent, qui fut plusieurs fois obligé de repousser les invasions, dont il ne put toujours préserver ses murailles ; l'étendue de ses riches domaines, attestée par des titres inscrits sur des débris d'antiquité réunis de toutes parts ; la magnificence de l'édifice, orné de tous les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture ; le souvenir des doctes personnages qui, dans les siècles les plus sombres, y trouvèrent un asile ; l'abondante collection de documents et de livres, font un merveilleux contraste avec l'humilité de la cellule du saint et la pauvreté du tombeau dans lequel reposèrent ses os jusqu'au moment où ils furent troublés par la furie des Sarrasins. L'homme qui monte à l'abbaye, partagé entre l'admiration, la dévotion et la curiosité, peut y lire l'histoire entière de l'ordre, qui fut le plus important de tous ceux qui s'établirent dans la suite.

Bien que la règle de saint Benoît tendît à fortifier les âmes par la prière, le travail, la solitude, plutôt qu'à diriger l'esprit vers la science divine et l'apostolat, les papes trouvèrent dans l'abbaye les missionnaires les plus fervents, et la science, un asile ; ainsi les bénédictins eurent la triple gloire de convertir l'Europe au

vingt-neuf sur la discipline, les fautes, les peines, etc. ; dix sur l'administration intérieure, douze sur divers sujets, comme les voyages, l'hospitalité, etc. Cette règle contient donc neuf chapitres de code moral, treize de code religieux, vingt-neuf de code pénal, dix de politique.

Charlemagne, écrivant à Paul Diacre, qui s'était retiré à Mont-Cassin, ne cesse d'en louer les vertus et l'hospitalité :

> Hic olus hospitibus, piscis hic, panis abundans...
> Pax pia, mens humilis, pulchra et concordia fratrum.

christianisme, de défricher les déserts, de conserver la littérature et d'en rallumer le flambeau.

Les couvents devinrent des centres d'activité et des asiles pour la liberté : *c'étaient peut-être*, dit-on, *des bras enlevés au travail*, et moi je dis, c'étaient peut-être des bras enlevés au crime et au brigandage. Les monastères, et de pareils services ont bien leur mérite, enchaînaient les passions et comprimaient le vice dans une époque où l'on ne connaissait ni les prisons, ni les cachots, ni la police, ni tout ce cortége de moyens répressifs dont s'enorgueillissent les peuples civilisés. Le monde n'offrait ni refuges, ni union, ni sécurité ; les hommes ne savaient où s'abriter pour vivre ensemble, discuter tranquillement, méditer sur eux-mêmes et sur les autres ; eh bien ! dans les monastères, on trouvait une vie toute sociale, tout active, pour développer l'intelligence, propager les idées, méditer, instruire. Tandis que la force brutale et le glaive régnaient partout, chaque monastère conservait avec un soin jaloux sa constitution particulière, élisait ses supérieurs et ses officiers, sans être entravé par les rois ou les barons. Un grand nombre d'individus aspiraient à faire partie de ces communautés, mais sans se lier, comme autrefois les étrangers recherchaient le titre de citoyen de Rome. Bourgeois et seigneurs s'offraient au couvent (*oblati*) et se faisaient inscrire sur ses registres, afin de participer aux prières dans la vie spirituelle, et aux priviléges dans la vie temporelle ; ils prenaient, au moment de mourir, l'habit de l'ordre, et voulaient être ensevelis dans l'église ou dans le cimetière des religieux.

Les moines, détachés du monde, semblaient n'avoir d'autres aïeux que leurs prédécesseurs, d'autre désir que la prospérité du couvent et de l'ordre. Beaucoup appauvrirent leurs familles pour enrichir leur communauté. Les actes de donation étaient conservés avec un soin jaloux ; quelquefois même on ne rougit pas d'en faire de faux, et quiconque révoquait en doute la légitimité d'une de leurs propriétés était considéré comme sacrilége, comme ennemi des pauvres du Christ.

Chaque couvent se procurait les reliques d'un saint vénéré, trésor spirituel et temporel à la fois. Les dévots accouraient les révérer, nous dirions presque les adorer. L'affluence attirait les marchands, et une foire s'établissait sur le parvis, à l'abri des attaques des brigands et des insultes des barons.

L'abbé de Nonantola envoyait tous les ans aux religieuses de

Saint-Michel-Archange, à Florence, douze servantes avec de la laine et du lin, pour s'instruire près d'elles dans l'art de tisser. Les *humiliés* de Milan devinrent la compagnie la plus importante pour le commerce de la laine et des draps. Les moines de Saint-Benoît-Polinore, près de Mantoue, occupaient plus de trois mille paires de bœufs aux travaux des champs. Les terrains sablonneux et les marais du bas Milanais et du Lodigian furent convertis en campagnes fertiles par les moines de Cîteaux.

Le monastère, après s'être enrichi, voulut s'embellir; les arts, effrayés par les hurlements des barbares et les outrages de l'ignorance, se réfugiaient parmi les moines pour édifier des églises, pour y représenter les vertus et le martyre du patron.

L'individu, cependant, restait pauvre; sa table n'était jamais chargée de mets délicats, et il ne pouvait dire de rien : Ceci est à moi. On discuta même le point de savoir si le pain que chacun d'eux mangeait était sa propriété : indigence volontaire, opposée à l'orgueil inhumain de la richesse, non moins qu'au stupide désespoir de la misère. Partout ailleurs, il y avait confusion d'offices et de juridiction; mais l'ordre régnait dans le couvent : la règle désignait qui devait obéir et commander; qui avait à copier des livres, qui à prêcher, qui à veiller au grenier, à la vendange, à la cuisine; qui était chargéde recevoir les pèlerins, de visiter les malades, d'entonner les psaumes, de tenir l'école.

Le colon ne recevait rien en échange des denrées qu'il était obligé de livrer à son maître; mais les frères lui restituaient avec usure, au moyen des aumônes prodiguées aux indigents, la grappe de raisin et la gerbe de blé qu'il leur offrait spontanément; le paysan trouvait encore auprès d'eux une foule de petites attentions, et les consolations du cœur que l'argent ne saurait jamais payer.

Lorsque la guerre étendait ses ravages dans la campagne, et que deux seigneurs, redoutables au même degré, se disputaient son champ, quel soulagement devait éprouver le vilain en contemplant le calme des monastères, et en songeant qu'il trouverait là, au besoin, un asile et la paix, que les hommes d'armes ne pouvaient assurer aux châteaux! Une soupe était toujours prête pour quiconque la demandait, et combien de nos pères, dépouillés de tout ce qu'ils possédaient, n'auront prolongé leur existence qu'avec le morceau de pain donné par le monastère au nom de Dieu!

Les pompeuses déclamations d'une science sans entrailles contre l'imprévoyante profusion des moines, ou les sourires d'une railleuse légèreté contre leur avidité et celle du clergé, sont étouffés par les gémissements ou les cris de menace de la classe misérable toujours croissante de nos jours, surtout dans les pays où l'esprit chrétien s'évanouit, et où l'économie politique se sépare de la charité.

Attirés par la sécurité qu'offraient les monastères, les gens de métier et les campagnards accouraient à l'envi, et bientôt un village s'élevait autour du couvent; beaucoup de villes conservent, dans le nom d'un saint, l'empreinte d'une telle origine. C'était là encore que se réfugiaient les hommes dégoûtés des grandeurs terrestres, ou qui n'avaient pu les obtenir; les veuves qui, avec leurs maris, avaient perdu l'éclat de leur rang; les épouses trahies ou dédaignées, les femmes revenues de leurs égarements, les doctes détrompés de la vanité littéraire : les grandes pensées, les grandes douleurs, les grands remords. Tous les réfugiés y apportaient un tribut de richesses, de savoir, d'affections, de vertu.

Le sourire dédaigneux dont le riche accompagne le nom de moine, devait-il nous empêcher de compter cette gloire italienne? Pouvions-nous oublier une classe aussi nombreuse, dont l'influence fut toute-puissante même sur les destinées politiques de la Péninsule, et passer sous silence le clocher où nos pauvres aïeux abritèrent leur tête, menacée par les barbares ou les barons?

CHAPITRE LXV.

LES PAPES. GRÉGOIRE LE GRAND.

Les pontifes, résidant à Rome, sont la clef de voûte du grand édifice ecclésiastique. Nous en avons donné la série jusqu'à Sylvestre, qui vit Constantin donner la paix à l'Église. Il eut pour successeurs Marc, Jules, enfin Libère, qui, tour à tour faible 336-52.
et courageux, tomba dans le piége d'une formule arienne, mais 366.
pour se relever bientôt. Damase eut pour compétiteur Ursin, et les factions, dans cette lutte honteuse, firent couler beaucoup

de sang. Ammien Marcellin disait à cette occasion (1) : « Lors-« que je considère le faste mondain qui couvre la dignité pon-« tificale, je ne m'étonne pas que l'on ait recours à tous les « moyens pour l'obtenir. Aussitôt qu'ils l'ont acquise, ils sont « certains d'être enrichis par les offrandes des matrones dévo-« tes, d'aller par les rues de Rome en carrosse et magnifique-« ment vêtus, de faire des banquets qui n'aient rien à envier à « la somptuosité des rois ou des empereurs. Ils seraient plus « heureux si, au lieu d'excuser ces excès par la grandeur et la « magnificence de Rome, ils réformaient leur manière de vivre « sur le modèle de quelques évêques de province; ces dignes « prélats, par leur sage frugalité, par leur pauvre costume, par « leurs regards inclinés vers la terre, rendent vénérables, de-« vant Dieu comme devant ses véritables adorateurs, la pureté « de leurs mœurs et la modestie de leur conduite. »

Damase eut pour ami et secrétaire saint Jérôme; outre quel-
ques ouvrages en prose, il fit des vers, des épitaphes de mar-
tyrs, où l'on désirerait plus de sentiment et moins d'art. L'in-
401. vasion d'Alaric offrit à Innocent l'occasion d'exercer sa charité
et d'interposer sa médiation pacifique entre la faiblesse et la
férocité; Léon, digne du titre de Grand par son savoir et ses
440. actions, tint la même conduite avec Attila. Il nous reste de
ce pape quatre-vingt-seize *sermons*, d'une éloquence pleine de
sentiment toutes les fois qu'elle n'est point gâtée par les anti-
thèses, et cent-soixante-treize *lettres*, qui attestent un zèle in-
fatigable pour la pureté de la doctrine et la paix de l'Église.
461. Hilaire, son successeur, établit deux bibliothèques dans le
baptistère de Latran; il joua un rôle actif dans le concile de Chal-
467. cédoine, mais ne sut pas échapper aux embûches des novateurs.
Simplicius eut à faire de grands efforts pour maintenir l'unité de
l'Église; car, après la chute de l'Empire d'Occident, Acace, pa-
triarche de Constantinople, prétendait à la suprématie, comme
inhérente au siége impérial.

L'élection du pape, dans l'origine, était faite par un sénat ecclésiastique de vingt-quatre prêtres et diacres, à l'imitation des vingt-quatre vieillards qui entourent le trône de Dieu. Après Sylvestre, comme la cour pontificale avait reçu des biens temporels, le peuple et le clergé concoururent à la nomination. Puis, lorsque la richesse fit ambitionner ce poste, les empereurs intervinrent dans

(1) Lib. XXVII, ch. 3.

les nominations pour empêcher les séditions; dans la suite, ils se contentèrent de les confirmer. Odoacre, soit par jalousie politique, soit pour écarter les discussions, défendit d'élire l'évêque de Rome sans consulter au préalable le roi ou le préfet; mais ce décret ne fut pas maintenu, et Félix III informa l'empereur de sa nomination, 482.
en l'exhortant à conserver la véritable foi (1).

Il eut pour successeur Gélase, qui écrivit des hymnes, des préfaces et des traités sur les questions alors en discussion; il en fit 492.
un contre le sénateur Andromaque et d'autres Romains qui voulaient ressusciter les fêtes lupercales, sous prétexte que les maladies se multipliaient depuis qu'on n'apaisait plus le dieu Février. Il établit, dans un concile, la distinction entre les livres canoniques et ceux qui étaient apocryphes, désigna les écrivains auxquels appartenait le titre de Pères de l'Église, et déclara œcuméniques les quatre synodes de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Il écrivait à l'empereur Anastase : « Le monde est « gouverné par l'autorité des pontifes et la puissance royale; mais « le pouvoir sacerdotal est le plus important, parce qu'il doit « rendre compte à Dieu de l'âme des rois. Bien que tu sois, « par ta dignité, au-dessus du genre humain, tu dois courber

(1) Le premier pape, saint Pierre, fut élu par le Christ. Depuis le second pape, saint Lin, jusqu'à saint Sulpicius, l'élection fut faite par le peuple et le clergé; depuis saint Félix III, en 483, jusqu'à saint Nicolas I[er], en 858, par les rois conquérants; depuis Adrien II, en 867, jusqu'à Agapet II, en 946, par le peuple et le clergé; depuis Jean XII, en 956, jusqu'à l'antipape Sylvestre, en 1102, par les tyrans d'Italie et les empereurs; depuis Gélase II, en 1118, jusqu'à l'antipape Victor, en 1138, par le peuple et le clergé; depuis Célestin II, en 1143, jusqu'à Grégoire X, en 1271, par les cardinaux; depuis Innocent V jusqu'à nos jours, par le conclave.

Platina raconte que Sergius II fut le premier qui changea de nom en déposant celui d'Osporci; mais Anastase le Bibliothécaire assure que ce pape s'appelait Sergius avant de monter sur le trône pontifical. D'autres attribuent cette innovation à Adrien III, dont le nom était Agapet; ou à Jean XII, qui s'appelait Octave, et qui voulut ainsi honorer son oncle Jean XI; ou bien à Sergius IV, qui, par respect, déposa son nom primitif de Pierre. Ce changement n'est pas obligatoire; dans le XVI[e] siècle, Adrien VI et Marcel II conservèrent leur nom de baptême.

L'usage de la tiare vint tard, puisque Suger, en parlant d'Innocent III, dit : « On met sur sa tête un ornement impérial phrygien, à forme de casque, orné d'un cercle d'or ». Boniface en prit deux, puis Urbain V trois. Damase fut le premier qui se donna le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*, adopté ensuite par Grégoire le Grand et ses successeurs. Benoît III prit le titre de *vicaire de saint Pierre*, auquel on substitua, après le treizième siècle, celui de *vicaire de Jésus-Christ*.

« dévotement la tête devant les chefs des choses divines, leur « demander les moyens de salut, et, pour les sacrements comme « pour l'ordre de la religion, te soumettre à eux au lieu de leur « commander ; pour toutes ces choses, tu dépends de leur juge- « ment, et ta volonté ne saurait prévaloir. Si les chefs de la re- « ligion, connaissant que l'empire t'a été conféré par disposition « supérieure, obéissent à tes lois en ce qui touche l'ordre de la « discipline publique, avec quelle affection ne dois-tu pas obéir « à ceux qui sont chargés d'accomplir nos augustes mystères ? »

496. Anastase II siégea deux ans ; après sa mort, Laurent et Symmaque se disputèrent l'autorité pontificale ; mais, comme ils ne pouvaient s'accorder, ils se soumirent à la décision de Théodoric, roi arien, qui donna la préférence à Symmaque. Ce pape occupait le saint-siége depuis quinze ans, lorsque les mécontents l'accusèrent d'énormités et rappelèrent Laurent. L'Église fut bouleversée, et la présence même de Théodoric ne put apaiser les haines. Les évêques d'Italie s'étant réunis pour un concile, Symmaque fut assailli à coups de pierres lorsqu'il s'y rendait. Enfin, son innocence reconnue, on le rétablit ; mais Laurent, pendant quatre années, retint de vive force quelques églises, et Théodoric dut intervenir pour mettre fin à ce scandale.

Lorsque Justin eut enlevé, en Orient, les églises aux ariens, Théodoric envoya le nouveau pontife à Constantinople pour obtenir qu'on rendit à ses coreligionnaires le libre exercice du culte,
523. avec menace, dans le cas de refus, de troubler à son tour celui des catholiques en Italie. Le pape Jean ne put ou ne voulut pas réussir, et Théodoric le laissa mourir en prison, comme impliqué dans des conjurations ourdies alors pour soulever l'Italie.

533. Après d'autres, vint Agapet, un des pontifes les plus illustres, qui fonda à Rome une académie pour les belles-lettres. Envoyé par Théodat à Justinien, pour lui proposer la paix, il revint sans avoir réussi ; mais il avait pu réprimer les hérétiques à Constantinople, et déposer le patriarche dont l'élection n'avait pas été régulière. Justinien, bien qu'il l'eût menacé d'exil, n'avait pu le détourner de prendre cette mesure ; l'impératrice Théodora, indignée, promit à Vigile, diacre de l'Église romaine, de le faire nommer pape, s'il voulait adhérer aux croyances des prélats qu'elle protégeait. Vigile mit tout en œuvre pour nuire au nouveau pape Silvère, qui, accusé par Bélisaire de s'entendre avec le roi Théodat dans le but d'introduire les Goths à Rome, fut dépouillé des
536. habits pontificaux et transféré à Patare en Lycie.

Les temps étaient si malheureux que le général ne trouva point d'opposition, et Vigile, par son ordre, occupa le saint-siége. L'empereur, informé de cet acte arbitraire, ordonna que Silvère fût reconduit à Rome, pour être examiné sur les accusations dirigées contre lui; mais Bélisaire, soumis aux désirs de Théodora, le fit arrêter en chemin, et le relégua dans l'île Palmaria, en face de Terracine, où il mourut de faim ou par le fer. La compassion pour le juste persécuté proclama qu'une foule de miracles avaient attesté sa sainteté. 538.

Vigile fut alors confirmé par le clergé; mais, sur ce siége qu'il avait conquis frauduleusement, il sut résister aux caprices religieux de Théodora et aux dissidents; plutôt que de céder, il se laissa traîner par les rues de Constantinople, une corde au cou, et jeter dans le fond d'une tour, où il resta jusqu'au moment où la mort du patriarche Anthime enleva tout prétexte à ces divisions.

Mais un nouveau conflit s'éleva à l'occasion des *Trois Chapitres* qu'on avait proposés au concile œcuménique de Chalcédoine, pour condamner Théodore Mopsueste comme partisan des opinions de Pélage; Ibas, évêque d'Édesse, comme auteur d'une lettre peu catholique, et Théodoret de Cyr, qui avait écrit des injures contre le concile d'Éphèse. Ce synode les renvoya absous, en les réintégrant dans leurs églises; mais Justinien les fit condamner par un autre, réuni à Constantinople. Les Occidentaux savaient peu le grec, et n'avaient lu ni Théodoret ni Ibas; mais ils savaient que le concile de Chalcédoine les avait reconnus orthodoxes, et que, dès lors, les réprouver, c'était infirmer l'autorité de ce concile. Telle était aussi l'opinion du pape Vigile; mais il finit par les condamner lui-même, sauf l'autorité du concile de Chalcédoine, et sous la condition qu'on ne discuterait plus à ce sujet ni de vive voix ni par écrit. Ce moyen terme déplut aux deux partis, aux adversaires des Chapitres à cause de la réserve, aux catholiques pour la condamnation, et les évêques d'Afrique, d'Illyrie, de Dalmatie, se séparèrent du pape.

Le faible Vigile, effrayé, révoqua sa propre décision; mais il promit en même temps à Justinien de s'employer pour faire prononcer la condamnation selon les Trois Chapitres, avec prière de tenir son engagement secret et de laisser la chose en suspens jusqu'à la réunion d'un concile général. L'empereur, au contraire, publia de nouveau sa constitution, et le pape, mécontent de n'être point écouté, se sépara des Orientaux. Traité comme pri-

sonnier, il souffrit avec courage en disant : « Vous me tenez, moi, mais non saint Pierre ! » Plus tard, dans le nouveau synode
553. de Constantinople, il condamna les erreurs qui se trouvaient dans les écrits des trois prélats, non pas hérétiques, mais d'un zèle exagéré pour la défense de l'orthodoxie.

En Italie, les archevêques d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, avec les évêques provinciaux de l'Istrie, de la Vénétie et de la Ligurie, se déclarèrent contre le pape, quelques-uns ouvertement, d'autres en se bornant à ne pas adhérer aux Trois Chapitres. Paulin, patriarche d'Aquilée, dans un concile provincial, rejeta le concile de Chalcédoine, et ne voulut plus communiquer avec le pape ; de là un schisme qui dura jusqu'en 698, époque à laquelle, sur les instances du pontife Sergius, un nouveau synode d'Aquilée accepta le concile de Chalcédoine (1).

555. Vigile mourut à Syracuse ; on lui donna Pélage pour successeur, plus par la volonté de l'empereur que par le libre choix du peuple

(1) Le diocèse de Côme adhéra longtemps au schisme d'Aquilée ; l'inscription funéraire de l'évêque Agrippin, mort vers l'année 600, et qui sert maintenant de table à l'autel d'Isola sur le lac de Côme, est précieuse à ce titre :

Degere quisquis amat ullo sine crimine vitam
  Ante diem semper lumina mortis habet.
Illius adventu suspectus rite dicatus
  Agrippinus præsul hoc fabricavit opus.
Hic patriam linquens propriam, karosque parentes,
  Pro sancta studuit pereger esse fide.
Hic pro dogma patrum tantos tolerare labores
  Noscitur ut nullus ore referre queat.
Hic humilis militare Deo devote cupivit
  Cum potuit mundi celsos habere grados.
Hic terrenas opes maluit contemnere cunctas
  Ut sumat melius præmia digna *sibi.*
Hic semel exosum sæclum decrevit habere
  Ut solum diligat mentis amore Deum.
Hic quoque jussa sequens Domini legemque Tonantis
  Proximum ut sese gaudet amare suum.
Hunc etenim quem tanta virum documenta decorant
  Ornat et *primæ nobilitatis* honor.
His Aquileja ducem illum destinavit in oris
  Ut gerat invictus prœlia magna Dei.
His caput est factus et summus patriarcha Johannes
  Qui prædicta tenet primus in urbe sedem.
Quis laudare valet clerum populumque Comensem
  Rectorem tantum qui petiere sibi ?
Hi synodos cuncti venerantur quatuor almas,
  Concilium quintum postposuere malum !
Hi bellum ob ipsas multos gessere per annos
  Sed semper mansit insuperata fides.

et du clergé; le peuple même le crut coupable de la mort de son prédécesseur, jusqu'à ce qu'il eût juré dans la chaire qu'il était innocent. A partir de sa mort, les vacances deviennent plus longues, pour attendre la confirmation de l'empereur. Au milieu du désordre croissant, on trouve peu de renseignements sur Jean III, 560-73.
qui fit terminer l'église des Saints-Jacques-et-Philippe, ornée de peintures et de mosaïques représentant des faits historiques; il en est de même de Benoît et de Pélage II.

Au milieu des troubles intérieurs et des menaces du dehors, la suprématie, que les pontifes tenaient du Christ et de la tradition apostolique, s'était affermie. La plupart des conquérants étant ariens, et les empereurs d'Orient souvent hérétiques, les catholiques de toute l'Europe regardaient le pape comme le chef et le tuteur universel; ils réclamaient ses conseils pour le salut des âmes, sa protection pour assurer leur existence. Les nouvelles églises, ne pouvant se comparer à celle de Rome ni par l'ancienneté, ni par l'origine apostolique, s'inclinaient humblement devant les pontifes. En outre, comme les conversions étaient une œuvre civilisatrice, et préservaient des invasions les royaumes déjà fondés, le pape acquérait dans ces États de la vénération, non-seulement à cause de la suprématie du sacerdoce, mais encore des intérêts temporels. L'Ostrogoth Théodoric était le plus puissant parmi les nouveaux maîtres; le voisinage de ce roi grandissait dans l'opinion le pontife, qui se faisait près de lui l'intercesseur des autres princes et des évêques, ou traitait en son nom avec les empereurs de Byzance.

Après l'invasion des Lombards, l'Italie manqua d'un chef général, et le pape resta le personnage le plus éminent sur lequel les Romains subjugués ou non pussent fixer leurs regards. Il possédait d'immenses domaines dans la Sicile, la Calabre, la Pouille, la Campanie, la Sabine, la Dalmatie, l'Illyrie, la Sardaigne, les Alpes Cottiennes, et jusque dans la Gaule. Ces domaines étaient cultivés par des colons, sur lesquels il exerçait une juridiction légale; il nommait des officiers, donnait des ordres, et grâce à ses revenus, il pouvait subvenir aux besoins du peuple dans les temps de disette, accueillir les réfugiés, solder des troupes.

Conservant envers l'empereur la soumission qu'ils avaient appris à lui témoigner à l'époque où Rome était la capitale, les papes lui demandaient la confirmation de leur nomination, lui payaient quelques rétributions, et tenaient à sa cour un apocri-

siaire pour traiter de leurs affaires; mais, comme les empereurs étaient éloignés, les exarques, faibles et mal vus du peuple, la dépendance diminuait chaque jour davantage; puis, la conquête ayant interrompu les relations avec l'exarque de Ravenne, le pape, qui se trouvait à la tête des corps municipaux conservés intacts à Rome, éludait l'autorité du duc siégeant dans cette ville, correspondait directement avec Constantinople, et devenait une espèce de souverain.

581. Pélage II écrivait à Aunacaire, évêque d'Auxerre, de ne rien négliger pour détourner le roi des Francs de faire amitié avec les Lombards, race perverse, ennemie des Romains, sur laquelle la vengeance de Dieu ne tarderait pas à tomber, vengeance qu'il était bon d'écarter de sa propre tête. Il envoya même à la cour de Byzance un diacre chargé d'implorer les secours de l'empereur: « Représentez-lui que les perfides Lombards, contre la « foi jurée, nous ont fait souffrir tant de maux qu'il serait trop « long de les énumérer. Si Dieu n'inspire pas à l'empereur d'en- « voyer au moins un maître de la milice et un duc, nous sommes « dénués de toute assistance, surtout le territoire de Rome, qui « est dégarni de troupes. L'exarque nous écrit qu'il ne peut nous « secourir, attendu qu'il suffit à peine à la défense des environs « de Ravenne. Dieu veuille que l'empereur nous vienne en aide « avant que cette abominable nation se soit emparée de tout ce « qui reste à l'empire (1). »

590. Les Italiens considéraient donc le pontife comme le représentant, non-seulement de la véritable foi, mais de la nationalité; cette opinion domina bien davantage, lorsque la chaire de saint Pierre fut occupée par Grégoire le Grand, qui sentait l'importance de ce haut rang, dont il déploya toute la dignité. Issu de l'ancienne et très-riche famille Anicia, il dirigea, dans sa jeunesse, vers l'étude des sciences, une vive intelligence et une capacité extraordinaire. Justin II le nomma préfet de Rome, l'une des plus hautes fonctions de l'empire; mais, dégoûté du monde, et suivant l'exemple de ses parents, il se retira dans le couvent de Saint-André, qu'il avait fondé dans sa propre demeure, ainsi que six autres en Sicile. Après avoir retrempé sa vigueur dans la retraite, il obtint du pape la permission d'aller porter en Bretagne la lumière de la foi; mais le peuple de Rome, toutes les

(1) LABBE, *Concil.* tome V, p. 959; *Epist.* du 4 octobre 584. ap. JEAN LE DIACRE, I, 31.

fois qu'il voyait passer le pontife, lui criait : « Vous avez offensé saint Pierre, vous avez détruit Rome en laissant partir Grégoire ! » et Benoît le rappela. Envoyé comme ambassadeur à Constantinople pour implorer des secours, il acquit dans cette cour l'estime et la bienveillance, au point que l'empereur Maurice voulut qu'il tînt son fils sur les fonts baptismaux.

Pélage mourut, et Grégoire apprit avec effroi que les suffrages s'étaient réunis pour le nommer son successeur ; il fallut le chercher durant trois jours, pour le découvrir dans la retraite où il était allé se cacher parmi les corbeilles de quelques merciers. Il écrivit même à l'empereur Maurice pour le conjurer, au nom de leur amitié, de ne pas confirmer son élection ; du reste, il regretta toujours sa tranquillité première : « Je ne saurais retenir mes « larmes (écrivait-il à Léandre de Séville), quand je reporte ma « pensée vers cet heureux port d'où j'ai été arraché. Mon cœur « gémit au seul souvenir de cette terre ferme à laquelle il ne « m'est plus possible d'aborder. »

Grégoire, en effet, pouvait être effrayé. Le pontife se trouvait responsable, par son éminente position, de tout ce qui arrivait à Rome, et pourtant il n'était pas libre d'agir ; le duc, le préfet impérial, le sénat, les décurions, inhabiles à gouverner, entravaient tout. Autour de la papauté, des peuples idolâtres ou païens ; au-dessus, des empereurs qui se mêlaient de théologie et semaient le trouble par leurs controverses ou leurs prétentions ; parmi le clergé des pays nouvellement convertis, la simonie et le dérèglement (1) ; aux portes de Rome, les Lombards menaçants ; l'Italie déchirée par un long schisme à propos des Trois Chapitres, et, pour combler la mesure, les ravages d'une peste horrible.

Pour gouverner « un bâtiment vieux, entr'ouvert et battu « par la tempête », comme il appelait Rome, Grégoire employa les prières et un caractère indomptable. D'un bout du monde à l'autre, il étendit sa sollicitude pour répandre la vérité où elle n'était pas connue, pour combattre l'erreur et soutenir la mo-

(1) Un canon du second concile de Vaison, de l'anné 529, rapportée par le père Thomassin (*Disciplina de Beneficiis*, part. II, ch. 88, n. 10) rend à l'Italie cet important témoignage : *Omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores secum in domo retineant, et eos quomodo boni patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut sibi dignos successores provideant.*

rale. Ferme autant qu'indulgent envers les hérétiques, il écrivait à l'évêque de Naples d'accueillir quiconque voudrait rentrer dans le sein de l'Église : « Je prends sur moi tous les désagréments qui peuvent résulter d'une fausse réconciliation; une « sévérité excessive serait nuisible au salut de leurs âmes. » Il défendait à ceux de Terracine, de Cagliari, d'Arles, de Marseille, d'user de violence envers les Juifs, « afin que la source où l'on « renaît à la vie divine ne devînt pas pour eux l'occasion d'une « seconde mort, que l'apostasie rendrait plus funeste que la pre- « mière; qu'on leur rende, ajoutait-il, leur synagogue, et n'em- « ployez avec eux que la douceur et la charité (1). »

Il réunit un concile à Rome pour remédier au schisme d'Aquilée, ce qu'il put faire du moins en partie; pour convertir l'Angleterre,
596. il envoya quarante missionnaires italiens, conduits par l'abbé Augustin, qui fut le premier archevêque de Cantorbéry. L'Irlande, à son tour, fournissait des moines à la Péninsule, qui lui dut surtout le célèbre Colomban; après avoir parcouru la Gaule et la Suisse, ce religieux s'établit à Milan, et le roi Agilulf lui fit donation de Saint-Pierre de Bobbio avec un territoire d'une étendue de quatre milles; c'est là que le saint fonda son fameux monastère, d'où sortirent des moines qui bâtirent d'autres cou-
612. vents dans la Ligurie et ailleurs. Grégoire envoya de nouveaux missionnaires aux Barbariciens, idolâtres de la Sardaigne, et dans des pays lointains.

Ce pape, tout en maintenant l'éclat de son siége, employait ses riches revenus à faire des aumônes, à fonder des écoles et des hôpitaux, à fournir des secours aux diocèses éloignés, à exercer l'hospitalité. Chaque jour, il faisait convier par son chapelain douze étrangers, et la gratitude populaire raconta que le Christ en personne vint une fois s'asseoir à sa table. Quant à lui, modeste dans ses habitudes, économe pour sa table, exact dans la pratique des règles monastiques, il ne recherchait point ses aises, ne faisait aucun cas des honneurs ou des avantages du monde, et ne songeait qu'à son propre devoir.

Grégoire énumère lui-même dans ses lettres les soins nombreux, extérieurs et séculiers, dont le pape avait à s'occuper (2). Il ac-

(1) *Epist.* II, 35.

(2) *Hoc in loco, quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum sit utrum pastoris officium, an terreni proceris agat.* (Epist. I, 25).

complit même des actes qui paraissent tenir de la souveraineté temporelle : il envoie un gouverneur à Népi, en commandant au peuple de lui obéir comme au pontife suprême; un tribun à Naples pour veiller à la défense de cette grande ville. Il recommande à l'évêque de Terracine de ne laisser personne se soustraire à l'obligation de monter la garde sur les murailles. Puis, des soins du monde, il descendait aux moindres détails de l'administration patrimoniale, afin que ceux qui travaillaient sur les terres de l'Église ne fussent pas vexés. Comme les races de chevaux qu'on élevait sur les terres de Sicile étaient trop dispendieuses, il voulait qu'on les vendît, pour ne conserver que quatre cents étalons. Il écrivait à Pierre, économe des biens de Sicile : « Vous « m'avez envoyé un mauvais cheval et cinq bons ânes ; je ne « puis monter le premier, parce qu'il est mauvais ; ni les autres, « parce que ce sont des ânes. » Et ailleurs : « J'apprends que « l'on paye le grain aux paysans à un prix inférieur dans les « temps d'abondance ; ne le faites pas, mais qu'il leur soit payé « au prix courant, et sans déduction de ce qui périt par naufrage. « Les fermiers, non plus, ne doivent rien payer ni faire de cor- « vées au delà de ce qui est convenu, ni donner le blé à plus grande « mesure ; et, pour que personne après ma mort ne les surchage, « donnez-leur un tarif par écrit qui détermine le prix. Je sais « que plusieurs ont dû, pour acquitter le premier terme, em- « prunter à une usure excessive ; vous leur fournirez donc ces « capitaux des deniers de l'Église, et les recouvrerez peu à peu, « de manière qu'ils ne soient pas forcés de vendre leurs denrées « à bas prix. Nous ne voulons en aucune façon que les coffres « de l'Église soient souillés par un gain sordide (1). »

Il parlait aux évêques et aux rois avec la dignité douce mais ferme d'un chef universel. Il défendit contre les vexations impériales la liberté de l'Église, en mettant autant de hardiesse dans les faits que d'humilité dans les paroles. Dans une lettre à l'empereur Phocas, il disait : « Les empereurs gentils sont seigneurs « d'esclaves, et les empereurs chrétiens, d'hommes libres : « telle est la différence qui existe entre eux. » Il s'efforçait de maintenir en bonne harmonie l'empereur grec et les Lombards ; mais il exhortait les Siciliens à détourner par des prières hebdo-

(1) Lib. II, Epist. 11 et 31 : — *Quia comperimus multos se murorum vigiliis excusare, sit fraternitas vestra sollicita ut nullum usque, per nostrum vel Ecclesiæ nomen, aut quolibet alio modo, defendi vigiliis patiatur, sed omnes generaliter compellantur.* (Epist. I, 42.)

madaires une invasion dont les menaçaient les Lombards, « et, pour savoir combien ils sont à craindre, vous n'avez, leur disait-il, qu'à jeter les yeux sur la désolation de l'Italie (1). » Lorsque le roi Agilulf vint assiéger Rome, il lui opposa une résistance énergique.

Grégoire défendit d'exiger un salaire pour la sépulture, afin de ne pas mêler des idées de lucre aux solennités de la mort. Il ordonne à Venance, évêque de Gênes, de ne pas souffrir que des chrétiens restent au service des juifs; seulement les colons doivent à leurs maîtres une juste indemnité. Quelques restes du paganisme se conservaient encore à Terracine, où les habitants immolaient aux idoles, rendaient un culte à certains arbres et sacrifiaient des têtes d'animaux. Grégoire en fit des reproches à l'évêque de cette ville, comme il écrivit à l'impératrice Constantine pour se plaindre que les magistrats grecs de Sardaigne permissent l'idolâtrie moyennant rétribution. Cette impératrice lui ayant demandé quelques reliques, il lui répondit qu'en Occident on regardait comme un sacrilége de porter la main sur les corps des saints, et qu'il s'étonnait que les Grecs eussent une opinion différente; qu'on ne donnait que des morceaux des chaînes de saint Pierre ou du gril de saint Laurent, ou bien des linges qui, renfermés dans une boîte, avaient touché le corps du saint. Il ajoutait que son prédécesseur, ayant voulu changer quelque ornement d'argent sur le corps de saint Pierre, avait été épouvanté par une vision terrible, bien qu'il se trouvât à quinze pieds de distance, et que plusieurs chapelains et moines qui avaient vu celui de saint-Laurent, étaient morts au bout de dix jours.

A l'occasion de la peste qui sévissait alors, il établit la procession que l'on fait encore le jour de Saint-Marc, sous le nom de Grandes Litanies; c'est le premier qui signa les brefs avec le jour et le mois comme on le fait aujourd'hui. L'Église, avant lui, n'avait pu introduire dans la liturgie cette unité qui est son caractère; Grégoire tenta de le faire au moyen du *Sacramentaire*, qui, avec son *Antiphonaire* et le *Bénédictionnaire*, constitue le missel romain.

Dans le concile romain, il décida que les habitudes graves des diacres et des prêtres répugnaient à la vaine étude de la musique; qu'il ne convenait pas aux fonctions spirituelles, pour lesquelles il faut un maintien majestueux, que la dignité de l'âme se perdît au milieu des passages et des roulades, et que l'on usât dans le

(1) *Epist.* X, 51, XI, 51,

chant la voix destinée à prêcher la parole divine, à fortifier les âmes dans la pratique des vertus chrétiennes. En conséquence, il désigna des sous-diacres et des clercs inférieurs pour chanter les psaumes et les sujets sacrés avec un ton grave, sérieux et posé; dans ce but, il institua des écoles, qu'il dirigeait en personne, et qui duraient encore trois cents ans après sa mort.

Grégoire, s'étant aperçu que, des quinze tons de la musique, les huit derniers ne sont que la répétition des sept premiers, comprit que sept signes suffiraient pour tous les tons, à la condition d'être répétés haut et bas, selon l'étendue du chant, des voix et des instruments (1). Cette mélodie majestueuse, dans laquelle nous ont été conservés de précieux restes de l'ancienne musique des Grecs, accrut la splendeur du culte divin; mais les motifs simples et grandioses se perdirent dans la suite pour faire place aux compositions profanes de nos jours, où des airs de guerre et de théâtre viennent distraire la dévotion.

Ce pontife, au milieu de tant d'occupations, trouva du temps pour écrire un grand nombre de lettres, qui, non moins que ses vertus, lui valurent le surnom de Grand. Ces lettres, dont la plupart sont relatives à la discipline, prouvent quel soin infatigable il apportait au gouvernement de l'Église, ainsi que sa connais-

(1) D'après le peu que nous savons, il semble qu'autrefois le chant ecclésiastique subit des mélanges arbitraires. La simplicité naissait nécessairement de la disette des moyens; mais quelques-uns tenaient du mode hébraïque, d'autre de l'ionique, d'autres enfin d'un genre mixte. Saint Ambroise voulut réformer ce chant, en partant de la mélopée grecque. Le système musical des Grecs avait pour base les tétracordes et les modes qui en dérivaient. Ambroise, voyant que beaucoup de mélodies sacrées étaient, sinon des mélodies grecques transportées, au moins des motifs composés sur les modes musicaux de ce peuple, et qui ne dépassaient pas les limites d'une octave, résolut de substituer au système tétracorde des Grecs le système plus simple et plus facile de l'octave, en empruntant aux Grecs les quatre modes primordiaux qui devinrent la base du chant ecclésiastique. Voici comment il établit ces modes :

dorique	*ré*,	*mi*,	*fa*,	*sol*,	*la*,	*si*,	*do*,	*ré*
phrygien	*mi*,	*fa*,	*sol*,	*la*,	*si*,	*do*,	*ré*,	*mi*
lydien	*fa*,	*sol*,	*la*,	*si*,	*do*,	*ré*,	*mi*,	*fa*
mysolydien	*sol*,	*la*,	*si*,	*do*,	*ré*,	*mi*,	*fa*,	*sol*

De là est sorti un chant rhythmique cadencé, plus en rapport avec la musique grecque que le chant grégorien, qui, procédant généralement par notes de valeur égale, est monotone et sans cadences.

On ignore quelles notes servaient au chant grégorien; mais il est question de lettres de l'alphabet, de clefs, de lignes en haut et en bas.

sance profonde des choses divines et humaines. Il commenta Job et Ézéchiel, fit des homélies sur les Évangiles, et adressa la *Règle pastorale* à Jean, archevêque de Ravenne; dans cette règle, il traite, en quatre parties, des voies par lesquelles on entre dans le saint ministère, des devoirs qu'il impose, de la manière d'instruire les peuples, des moyens de se sanctifier soi-même, tout en s'occupant de la sanctification des autres, afin de ne pas perdre, par un excès de confiance dans son propre mérite, le prix des efforts que l'on a faits. L'empereur Maurice en voulut une copie, et l'envoya à Anastase, patriarche d'Antioche, pour qu'il la fit traduire en grec et répandre dans les églises d'Orient. Le roi Alfred en fit une version saxonne pour les évêques d'Angleterre. Les églises de France et d'Espagne la proposèrent pour modèle aux évêques, enfin Charlemagne et ses successeurs ne cessent de la recommander dans leurs capitulaires.

Dans ses dialogues, il raconte beaucoup et trop même d'histoires merveilleuses de saints italiens, afin de prouver les vérités fondamentales au moyen de révélations faites par des morts ressuscités. Le saint, que ses œuvres sont loin de nous montrer comme un ignorant, et qui cite chaque fois son auteur, suivit le goût de son siècle et se mit à la portée de ceux qu'il voulait convertir. Cet ouvrage fit grand bruit; envoyé à Théodolinde, il contribua beaucoup à la conversion des Lombards, sur qui tombaient plusieurs des miracles racontés. Il fut même traduit en arabe, et il plut tant aux Grecs qu'ils lui donnèrent le surnom de *Dialogos*.

Il composa des hymnes (1), ouvrit des écoles, et se fit peindre dans le monastère de Saint-André à Rome; dans les copies de ce portrait qui se répandirent, on représentait habituellement, au-dessus de sa tête, le Saint-Esprit sous forme de colombe: nouvelle preuve que la peinture était en usage à cette époque.

Et cependant des écrivains l'ont surnommé l'Attila de la littérature, parce que, disent-ils, il ordonna l'incendie de la bibliothèque Palatine, et détruisit les monuments de la grandeur romaine, afin que l'admiration qu'ils inspiraient ne détournât point de vénérer les choses saintes. Quoi! était-il souverain de Rome pour avoir droit d'agir ainsi! Il est vrai, cependant, qu'il

(1) Les hymnes de saint Grégoire sont: *Primo dierum omnium, Nocte surgentes vigilemus omnes; Ecce jam noctis tenuantis umbræ; Clarum decus jejunii: Audi, benigne Conditor; Magno salutis gaudio; Rex Christe factor omnium; Jam Christus astra ascenderat.*

montra de l'aversion pour les auteurs anciens, qui, remarquables par la forme, étaient dangereux par l'attrait du beau, dans un temps où il n'avait pas encore fini de lutter avec le vrai. Dans le premier de ses dialogues, il dit qu'il n'a point conservé les mots propres des interlocuteurs, parce que leur grossièreté les aurait déparés; et pourtant il écrit ailleurs : « Je ne fuis pas « la collision du mytacisme, je n'évite pas la confusion du « barbarisme, je néglige de conserver aux propositions leur place « et leurs modes, estimant indigne que les paroles du céleste « oracle soient astreintes à se conformer aux règles de Donat (1). » Ainsi on trouve dans ses ouvrages des taches qui proviennent des erreurs du temps et des siennes propres; il a peu de critique, une érudition inexacte, des locutions vicieuses. Son style est diffus, obscur, embrouillé; il se répète souvent, s'épuise à tout dire de chaque sujet qu'il traite, et manifeste un penchant excessif pour l'allégorie.

CHAPITRE LXVI.

L'ITALIE DISPUTÉE ENTRE LES LOMBARDS ET LES GRECS.
SÉRIE DES ROIS LOMBARDS.

568 ALBOIN en Italie, assassiné par sa femme Rosmunde en 573.
573 CLÉFIS; assassiné par un de ses serviteurs en 575.
584 AUTHARIS, son fils; mort en 591.
591 AGILULF, duc de Turin; mort en 615.
615 ADALOALD, associé au trône par son père; chassé en 625, empoisonné en 626.
625 ARIOVALD, duc de Turin; mort en 636.
636 ROTHARIS, duc de Brescia; mort en 652.
652 RODOALD, son fils, assassiné en 653.
653 ARIPERT I : ses fils lui succèdent.
661 { PERTHARITE; attaqué par Grimoald, il fuit.
GONDIPERT; tué. }
662 GRIMOALD, duc de Bénévent se fait proclamer roi.
671 GARIBALD, son fils le plus jeune, est chassé par PERTHARITE, déjà nommé, qui règne de nouveau.
678 GUNIPERT, son fils, associé au trône; règne seul en 686.
700 LUITPERT, son fils le plus jeune, dépossédé par
701 RACIMPERT, duc de Turin.
701 ARIPERT II, son fils, chassé par
712 ANSPRAND, son fils.

(1) *Ad Leandrum, in comm. libri Job.*

712 LUITPRAND, règne 32 ans.
744 HILDEPRAND, son neveu, associé au trône en 736; détrôné par le peuple.
744 RACHIS, duc du Frioul, abdique en 749, et se retire à Mont-Cassin.
749 ASTOLPHE, son frère, meurt à la chasse.
756 DIDIER, duc d'Istrie; peut-être il s'associe son fils, 758. Dépossédé par Charlemagne, 774.

L'Italie était partagée entre trois dominateurs : les Grecs, représentants d'un passé évanoui sans retour; les Lombards, expression de la force brutale, et destinés à périr, mais après un long règne et en laissant leur nom à la plus belle partie de la Péninsule; les papes, puissance d'avenir, surgissant à peine, mais qui devait jeter des racines durables au milieu des ruines de ses deux rivales.

Les anciennes formes de l'empire se conservaient dans la partie soumise aux Grecs. L'exarque, siégeant à Ravenne, administrait directement la Pentapole, c'est-à-dire les territoires d'Ancône, de Rimini, de Pesaro, de Fano et de Sinigaglia; elle était bornée au nord par la Marrecchia, à l'occident par le Tibre, au midi par le Musone, au levant par l'Adriatique. Venait ensuite l'exarchat, qui comprenait le littoral de la Vénétie avec Oderzo, Trévise, Padoue, et le pays borné au nord par le bas Adige, à l'occident par le Scultenna (*Panaro*) et les Apennins, au midi par la Marecchia, au levant par l'Adriatique; là se trouvaient les villes de Ravenne, Bologne, Faënza, Forlimpoli, Ferrare, Adria, Comacchio, Forlì, Césène, Bobbio, Cervia. L'exarque, outre cette administration directe, avait sous ses ordres les ducs qui gouvernaient Rome et les pays méridionaux (1). Ces duchés se composaient de quelques villes de la Lucanie ou Basilicate, de l'ancienne Calabre, aujourd'hui Terre d'Otrante, du Brutium ou Calabre Ultérieure. Plus tard, les Lombards perdirent la Terre de Bari et la Capitanate, où se trouvaient Otrante, Gallipoli, Rossano, Reggio, Gerace, Sainte-Sévérine, Crotone; dans la Campanie, on leur enleva le territoire maritime compris entre Gaëte et Naples.

De Gaëte, qui s'élève entre les monts Cécube et Massico, les

(1) Le nom d'*Exarchat* a une double signification; dans le sens le plus étendu, il embrasse toutes les provinces soumises à l'empire, et nommément la Vénétie, partie des côtes liguriennes, l'Émilie, la Flaminie, le Picenum et le duché de Rome; dans le sens restreint, il indique la partie orientale de l'Émilie et la Flaminie, c'est-à-dire la Romagne d'aujourd'hui. Il est distinct de la Pentapole et du duché de Rome, qui comprenait une partie de l'Étrurie, avec la Sabine, la Campanie et partie de l'Ombrie.

Grecs pouvaient défendre les plaines du Garigliano et les embouchures de l'Itri et du Fondi. Sorrento, qui sépare les golfes de Naples et de Salerne dépendait de Naples; cette ville put se soutenir, bien que la principauté de Bénévent s'etendît jusqu'à Salerne, et que les Grecs eussent perdu beaucoup de places situées à l'est jusqu'à Cosenza, et toutes celles qui se trouvaient dans l'intérieur. Les institutions municipales se conservaient dans les possessions grecques, et la valeur militaire se réveillait pour résister aux Lombards. L'Illyrie était aussi une province grecque; un patrice grec administrait la Sicile, et les îles des lagunes vénitiennes reconnaissaient, au moins de nom, la suprématie impériale.

Quelques villes, comme Venise, s'étaient affranchies de toute dépendance; d'autres, continuellement menacées, étaient de temps à autre envahies par les Lombards. Lorsque ce peuple était engagé dans des guerres civiles ou étrangères, les exarques l'attaquaient pour ressaisir quelques lambeaux du territoire limitrophe; mais bientôt ils étaient resserrés dans leurs étroites limites, sans jamais jouir de la paix, réduits à renouveler chaque année des trêves, à les acheter parfois au prix d'un tribut de trois cents livres d'or. L'argent, afin d'acquitter ce tribut ou d'entretenir les armées, était l'unique mobile des exarques; sans distinguer amis d'ennemis, ils couraient à Rome pour dépouiller les églises et les monastères, ou pillaient le sanctuaire de Saint-Michel sur le mont Gargano, qui domine Siponte, en face des îles Trémiti. L'archange Michel, au temps du pape Gélase, apparut, dit-on, sur cette montagne; les Grecs, dès lors, lui témoignèrent une grande dévotion et lui bâtirent plusieurs églises. Ils furent imités par les Lombards, qui allaient en pèlerinage au mont Morgan, et avaient le saint pour patron, comme saint Jean-Baptiste était celui des Lombards de la haute Italie.

Ravenne, assise au milieu des marais et facilement secourue par les flottes grecques, se soutint toujours contre les barbares. Sa situation même lui offrait de grands avantages pour empêcher les progrès des Lombards dans la basse Italie, puisqu'elle pouvait y débarquer des troupes et les prendre par derrière; les villes grecques de la Campanie n'avaient donc à redouter que les attaques de Bénévent.

Ravenne, affectant de jouer le rôle de capitale de toute l'Italie, refusait de se soumettre à Rome, même pour les choses spirituelles. A l'intérieur, elle était régie par les institutions munici-

pales du Bas-Empire, ou plutôt par un gouvernement militaire, composé d'un empereur, de ducs et d'écoles (*scholæ*). Cette ville conserva durant plusieurs siècles un usage insensé : le dimanche, vers la fin du jour, jeunes et vieux, même les enfants et les femmes, de toute condition, sortaient de la ville, et, partagés en écoles selon les quartiers, ils s'attaquaient à coups de pierres jusqu'à se blesser et se tuer. En 696, l'école de la porte Ligurienne défia celle de la poterne de Sommovico ; les premiers, restés maîtres du champ de bataille, poursuivirent à coups de pierres leurs rivaux, dont ils tuèrent un grand nombre, et, après avoir forcé la porte, ils traversèrent en triomphe le quartier vaincu. Les deux partis sortirent de nouveau le dimanche suivant, et le jeu se changea bientôt en une mêlée terrible, dans laquelle périrent beaucoup de combattants de la poterne, bien que la loi prescrivît de faire quartier à quiconque demanderait merci. Les habitants de la poterne conçoivent alors un projet d'atroce vengeance ; ils feignent une réconciliation, et chacun d'eux invite à dîner quelques Liguriens ; puis ils les égorgent à table, et jettent leurs cadavres dans les cloaques ou les ensevelissent. La ville entière frémit d'indignation et poussa des gémissements. L'archevêque Damien ordonna un jeûne de trois jours et une procession, où il se rendit lui-même avec son clergé et les moines, pieds nus, revêtus d'un sac et couverts de cendres ; les laïques suivaient, puis les femmes sans ornements, et les pauvres enfin, tous implorant à grands cris miséricorde. Après ces trois jours, on rechercha les cadavres, que l'on ensevelit ; les meurtriers furent punis, leurs meubles brûlés, personne n'ayant voulu se les approprier, et l'on détruisit le quartier, qui porta depuis le nom infâme de quartier des Assassins (1).

Les rares documents que nous avons sur cette époque sont remplis des cruautés exercés par les exarques, et qui nous semblent d'autant plus atroces que nous ignorons les motifs de leur conduite. Ravenne fut plusieurs fois saccagée par leur ordre, et nommément en 710, lorsque Justinien II fit enlever les nobles de la ville pour les transporter à Constantinople, où ils subirent une mort cruelle. Cet empereur épargna la vie de l'archevêque Félix, mais lui fit crever les yeux. Irrités de ces atrocités, les Ravennates

(1) Agnelli, *Vitæ episc. Ravenn*. Rer. Ital. Script., II. Les combats à coups de pierres, suivis de blessures et de mort, se sont continués à Rome, jusqu'à nos jours, entre les Montésiens et les Transtévérins ; Pie VI fit d'inutiles efforts pour déraciner cette coutume.



se soulevèrent sous la conduite de Georges, fils de Giovaniccio, et leur exemple fut suivi par Sarsina, Cervia, Césène, Forlimpoli, Forli, Faënza, Sinola, Bologne. Georges organisa ces villes militairement, et Ravenne elle-même eut différentes bannières, c'est-à-dire la *première*, la *seconde*, la *nouvelle*, l'*invisible*, la *constantinopolitaine*, la *ferme*, la *joyeuse*, la *milanaise*, la *véronaise*, la *clasense*, et celle de l'archevêque avec le clergé (1). Il paraît que ces villes se soutinrent tant que l'empereur vécut; Philippicus, son successeur, rendit la liberté à l'archevêque Félix, qui fit acte de soumission au pape et probablement apaisa les habitants de Ravenne.

La domination grecque n'était donc ni plus intelligente ni plus tranquille que celle des Lombards; en outre, les empereurs, qui n'avaient pas encore renoncé à leurs prétentions héréditaires de supériorité sur l'Église, voulaient se mêler des discussions religieuses et des élections des pontifes. Nous avons dit comment Grégoire le Grand avait su obtenir auprès d'eux du respect pour sa personne et sa dignité; mais la charité généreuse avec laquelle il avait distribué du blé ne fut point imitée par Sabinien, son successeur, et les pauvres, rassemblés en tumulte, lui criaient de 604.
ne pas ôter la vie à ceux auxquels Grégoire l'avait conservée tant de fois. Sabinien, qui nourrissait de l'envie contre son prédécesseur, au point de vouloir détruire ses écrits (2), se montra au peuple en s'écriant; « Taisez-vous! si Grégoire vous fit des distributions pour acheter vos éloges, je ne me soucie pas de vous « rassasier à ce prix. »

Il eut pour successeur Boniface III. Boniface IV obtint de 607-8.
l'empereur Phocas le Panthéon d'Agrippa, qu'il consacra à la vierge Marie et à tous les martyrs; la fête de la Toussaint fut instituée à cette occasion.

(1) Agnelli, *Vita Felicis*, l. cit.

(2) Ainsi s'exprime Paul-Diacre et d'autres après lui; mais Oldoïno, dans ses notes sur Ciacconio, tome I, page 422 de l'édition de 1677, cite un passage tout différent, extrait du canonique romain dans la description de la basilique du Vatican : *Sabinianus papa, sub cujus tempore fuit fames gravis, perfecta pace cum gente Longobardorum, jussit aperiri horrea ecclesiæ, et venundari frumentum populo per unum solidum triginta modios tritici; misericordiæ enim visceribus, ultra quam dici possit, affluebat, et quantum in se nullum a beneficio misericordiæ excludebat.*

L'inculpation d'avoir voulu détruire les livres de son prédécesseur, attribuée à des *envieux* par des auteurs anciens, et à Sabinien par Mabillon, n'est pas même bien prouvée.

625. Honorius eut le bonheur de voir Aquilée et l'Istrie réunies à l'Église universelle, dont elles avaient été séparées par la question des Trois Chapitres; mais la subtilité des Grecs le fit tomber dans l'erreur des monothélites, qu'il répudia, du reste, aussitôt qu'il s'en aperçut. A sa mort, les officiers grecs voulurent saccager le palais; arrêtés dans leur tentative, ils décidèrent l'empereur à s'emparer du trésor qui s'y trouvait déposé. Ce fut alors que l'exarque Isaac songea à payer ses troupes avec les richesses de la basilique de Latran. Le cartulaire Maurice, d'accord avec lui, répondit à la soldatesque qui demandait la paye, toujours refusée, que l'empereur l'avait envoyée à Séverin; mais ce pape, ajouta-t-il, au lieu de distribuer l'argent, l'avait déposé avec ses autres richesses, trésor stérile, tandis qu'il pouvait servir à défendre la cité. Il n'en fallait pas tant pour entraîner les soldats au palais; mais les parents de Séverin défendirent le trésor, et ce ne fut que trois jours après que Maurice put entrer dans le palais et tout mettre sous les scellés. Il en prévint alors l'exarque, qui se rendit à Rome et relégua les ecclésiastiques dont il avait à craindre l'opposition; puis il envahit le trésor, qu'il pilla durant huit jours, et dont il envoya une partie à Constantinople (1).
638. Maurice, peu de temps après, se révolta contre l'exarque; mais Isaac expédia des troupes qui le vainquirent, le prirent et le tuèrent. Ses complices attendaient dans les fers un sort pareil, lorsque la mort d'Isaac les sauva.

Constant II, pour arrêter les querelles théologiques qui se re-
649. nouvelaient, publia le *Type* ou formule de foi; mais les catholiques le rejetèrent comme entaché d'erreur et violemment imposé. Constant poursuivit les récalcitrants, et donna l'ordre à l'exarque Olympius de prendre vivant ou mort le pape Martin, qui avait condamné cette formule. Olympius, reculant devant une violence ouverte, feignit de vouloir communier de sa main, et aposta un assassin pour le frapper dans ce moment solennel; mais le meurtrier déclara que, sur le point de commettre le crime, il n'avait
652. plus aperçu le pontife. On cria au miracle, et Olympius, confessant sa faute, en implora le pardon.

Théodore Calliopes, son successeur, se moqua de ses scrupules; s'étant rendu à Rome, à la tête de l'armée, il fouilla le palais pontifical, afin de s'assurer s'il était vrai qu'il y eût un dépôt d'armes, et, bien qu'il n'en trouvât point, il emmena durant la nuit le pape

(1) Anastase Bibl., *Vita Severini.*

avec six serviteurs. Après avoir erré trois mois sur les mers, ils abordèrent à Naxos; mais le pape fut laissé prisonnier, puis conduit à Constantinople, où il resta trois mois en prison sans communiquer avec personne. Traduit en jugement comme coupable d'avoir insulté à la vierge Marie, et tramé un complot contre l'empereur avec Olybrius et les Sarrasins, il fut convaincu par les moyens dont ne manquent jamais les tribunaux militaires. On le porta dans une cour au milieu d'une grande foule de peuple, et là, après qu'on l'eût dépouillé du pallium, du manteau, des autres insignes de sa dignité, on lui mit un collier de fer; puis, malgré sa vieillesse, il fut traîné à travers les rues de la ville et jeté dans un cachot sans feu, bien que l'hiver sévît avec rigueur. Les femmes des geôliers adoucirent pour lui, comme pour d'autres victimes, l'atrocité des ordres impériaux. Déporté à Cherson, il 654.
languit au milieu des privations et des infirmités, jusqu'au moment où il rendit son âme à Dieu.

Aussitôt après l'enlèvement de Martin, Constant avait donné l'ordre de procéder à l'élection de son successeur; les Romains, dans la crainte qu'il ne mît un hérétique sur le saint-siége, se hâtèrent de choisir Eugène qui vécut peu. Il eut pour successeur 657.
Vitalien. Marc, archevêque de Ravenne, s'appuyant sur un diplôme de l'empereur Constant, refusait de se soumettre à l'Église romaine; mais Vitalien l'excommunia, fut excommunié par lui, et le schisme dura jusqu'au jour où le pape Domnus obtint la révocation de ce diplôme.

Agathon fit exonérer l'Église romaine du tribut de trois mille 678.
sous d'or qu'elle payait pour chaque élection papale, sous la condition toutefois de ne consacrer les élus qu'après la confirmation de l'empereur.

L'élection de ses successeurs se fit d'après les nouvelles conventions, mais n'en fut pas moins l'objet de fréquentes querelles. Sergius ne voulut pas approuver les constitutions du concile *in* 687.
Trullo. L'inepte et vicieux Justinien II envoya le protospathaire Zacharie pour l'arrêter; mais, le peuple s'étant soulevé, l'envoyé ne trouva de refuge que sous le manteau du pontife. Jean Platin, exarque de Ravenne, qui vint aussi pour insulter à son caractère, n'osa point ou se repentit; mais l'ambition de ses compétiteurs au pontificat troubla la vie de ce pape, qui fut même obligé de se tenir longtemps hors de Rome.

Le peuple redoutait tellement les violences de la part des empereurs, que, lorsque Théophylacte, l'exarque nouveau, vint de

Constantinople à Rome, à l'époque de l'élection de Jean VI, les Romains prirent les armes, et ne s'apaisèrent qu'à la prière du
701. pape. Son successeur, Jean VII ne souscrivit pas les actes du concile *in Trullo;* mais il ne les désapprouva point ouvertement. Le pape Constantin les rejeta comme dérogeant au sixième concile œcuménique ; bien plus, en signe de vénération, il fit peindre les six conciles dans le portique de Saint-Pierre. Le peuple, à son tour, refusa son hommage à Justinien, empereur hérétique, renvoya son portrait, et ne voulut pas rappeler son nom à la messe ou dans les actes publics, ni même accepter les pièces de monnaie à son effigie.

Les pontifes n'avaient donc pas à se louer des empereurs, et le peuple inclinait à secouer leur joug; mais il était arrêté par la crainte d'ennemis plus dangereux, les Lombards. Ce peuple, dans les premiers temps de l'invasion, après avoir occupé une grande partie de l'Italie, la partagea, comme nous l'avons dit, entre divers ducs; cette division, si elle servit à maintenir partiellement les vaincus dans l'obéissance, fut un obstacle à l'entière conquête. Le roi était élu parmi ces seigneurs; mais, comme il n'avait aucun droit héréditaire, chaque vacance du trône produisait une révolution et suscitait les ambitions, au point que, sur vingt-cinq monarques, seize périrent de mort violente.

Les ducs, en favorisant l'un ou l'autre des prétendants, accroissaient sans cesse leur autorité au préjudice de la couronne. Les plus importants parmi les duchés étaient ceux de Spolète et de Bénévent : le premier séparait Rome de Ravenne et maintenait les communications de la haute Lombardie avec les provinces méridionales; le second séparait Rome de la Campanie et des autres possessions grecques, et se servait du port de Salerne. Ces deux duchés agissaient avec une complète indépendance. Jouir de leurs revenus particuliers, faire la guerre pour défendre leurs franchises et leurs possessions, ou bien par caprice, telle était l'occupation des ducs. Les rois avaient beaucoup de peine à les rallier sous leurs drapeaux, soit pour réprimer les Grecs, soit pour repousser les Francs, qui, entraînés par leur naturel rapace ou les sollicitations des empereurs d'Orient, les molestaient continuellement. Les Lombards, dépourvus de marine, ne pouvaient empêcher les Grecs d'envoyer des secours, faibles sans doute, mais que l'on transportait facilement où ils étaient nécessaires, et qui servaient du moins à nourrir l'espérance (toujours accueillie par les faibles opprimés) que la domination des

étrangers serait éphémère, et que d'autres bras les affranchiraient.

Les Lombards, même après qu'ils eurent embrassé la religion catholique, ne cessèrent de se regarder et d'être regardés comme étrangers; ils ne se fondirent pas avec les Romains, et ne comprirent jamais combien il leur importait d'avoir les pontifes pour amis, s'ils voulaient réunir l'Italie entière sous une même domination, forte pour résister et organisée pour se faire aimer.

Nous avons vu que Rotharis avait substitué un code écrit aux coutumes lombardes; après avoir refréné les ducs par les lois, par une vigoureuse administration et de sévères châtiments, il les conduisit contre les Grecs, auxquels (unique conquête durable depuis les premières) il enleva le duché de Gênes, refuge des bannis de Milan.

Rodoald, son fils et son successeur, fut bientôt assassiné par un mari outragé, et la nation ou les grands attachés à la mémoire de Théodolinde, allèrent chez les Agilulfinges bavarois 652-55. chercher un successeur au trône; Aripert, fils de Gunduald, autrefois duc d'Asti et frère de cette reine, commença une série de rois catholiques, étrangers à la race lombarde. Aripert fut enseveli dans l'Église de Saint-Sauveur hors Pavie, qu'il avait fait construire; puis, comme si le royaume n'était pas déjà trop divisé entre les ducs, on voulut, à la manière des Francs et d'autres Germains, le partager entre Pertharite et Gondipert, fils d'Aripert : le premier résida à Milan, l'autre à Pavie (1). L'ambition fit naître la discorde, et Gondipert envoya Garibald, 661. duc de Turin, demander au duc de Bénévent, Grimoald, des secours pour dépouiller son frère.

L'histoire de Grimoald est un roman. Les Avares ayant envahi le Frioul, Gisolfe, qui en était le duc, fortifia tous les passages et les châteaux, entre autres Cormona, Nimaso, Osopo, Arténia, Ragona, Gémona, Biligo, pour abriter les gens désarmés. Après avoir pris ces mesures, il affronta l'ennemi; mais, quelque valeur qu'il déployât, il fut vaincu par le nombre et tué. Les Ava-

(1) Dans les actes du sixième concile œcuménique (ap. LABBE, *Concil.* tome VI) on lit une lettre de Mansuétus, archevêque de Milan, à l'empereur Constantin II, au nom du synode provincial : *Quæ in hac magna regia urbe convenit, sub felicissimis et christianissimis et a Deo custodiendis principibus nostris dominis Pertharit et Cunibert, præcellentissimis regibus, christianæ religionis amatoribus,* 679.

res se répandirent dans la campagne pour la ravager, et assiégèrent Cividale où s'était renfermée Romilda, veuve de Gisolfe, avec ses fils Tason, Cacon, Rodoald, Grimoald et quatre filles. Les défenseurs de la ville résistaient toujours; mais Romilda, lascive ou ambitieuse, ayant aperçu le kacan du haut des remparts, lui offrit, par un messager, de lui céder Cividale à la condition qu'il l'épouserait. Il feignit d'accepter, mais aussitôt qu'il fut maître de la porte, il livra la ville au pillage et aux flammes. Après avoir joui de Romilda une nuit entière, il l'abandonna à la brutalité de douze de ses compagnons, puis la fit empaler, en disant : « C'est le mari qu'il te faut ». Les filles, bien différentes de leur mère, parvinrent à se soustraire à la lubricité des Avares en mettant dans leur sein de la viande pourrie, qui les éloignait par son odeur fétide. Le kacan les dirigea, comme esclaves, avec leurs frères et les citoyens, vers la Pannonie; mais le conseil des Avares décida qu'il valait mieux les tuer tous, à l'exception des femmes et des enfants. Les fils de Gisolfe, informés de cette résolution, se procurèrent des chevaux et s'enfuirent. Grimoald, le plus jeune, montait en croupe derrière un de ses frères; mais, ne pouvant se tenir à cheval, il tomba. Son frère, qui ne voyait en lui qu'un obstacle et ne voulait pas néanmoins le savoir esclave des barbares, brandit sa lance pour le percer; l'enfant implora sa pitié, en lui promettant qu'il aurait la force de se tenir à cheval, et son frère, ému, le reprit avec lui.

Les Avares surviennent; l'un d'eux s'empare de Grimoald, qu'il met en croupe sans lui faire de mal, et rebrousse chemin. L'enfant, au lieu de se désoler, songeait aux moyens de s'échapper; enfin, profitant de l'occasion, il tire le poignard de la ceinture de son ravisseur, et le lui enfonce entre les épaules. L'Avare tombe, et Grimoald, joyeux, tourne les pas du cheval vers ses frères (1). Les sœurs vertueuses, bien que vendues plusieurs fois, restèrent sans tache, furent rachetées par leurs frères, et finirent par épouser des ducs étrangers. Tason et Cacon obtinrent

(1) Tous ces faits sont racontés par Paul Diacre, qui ajoute que, parmi les personnes enlevées, se trouvaient les cinq fils de Léofis, venu en Italie avec les premiers Lombards. L'un d'eux, après plusieurs années de servitude, parvint à s'enfuir en Italie; bien qu'il ne pût recouvrer aucune des propriétés paternelles, il s'établit, aidé par ses parents et ses amis. Il engendra un certain Arigise, d'où sortit Warnefrid, qui fut le père de Paul l'historien.

de nouveau le duché du Frioul ; nous avons vu comment, par la trahison de l'exarque, ils furent tués à Oderzo.

L'audacieux Grimoald, devenu grand, obtint le duché de Bénévent, et c'est à lui que Gondipert envoya demander secours. L'infidèle ambassadeur lui persuada sans doute de venir, mais en lui donnant le conseil d'exterminer les deux princes étrangers, et de s'emparer d'un royaume qui avait besoin de champions robustes, non d'enfants. La proposition était conforme au caractère de Grimoald, qui régna bientôt, Gondipert ayant été assassiné par le traître Garibald. Pertharite, à la nouvelle que Pavie s'était rendue au rebelle, s'enfuit lâchement, laissant à Milan sa femme Rodelinde et son fils Cunipert, qui furent envoyés à Bénévent par Grimoald. Pertharite se réfugia auprès du kacan des Avares, qui refusa un boisseau d'or que lui offrait Grimoald pour remettre son hôte entre ses mains ; cependant il engagea le fugitif à quitter ses États. Pertharite osa rentrer en Italie et se confier à la générosité de son ennemi ; arrivé à Lodi, il l'envoya prier de respecter ses jours. Cet acte de confiance plut à Grimoald, qui lui promit sûreté et bien-être ; néanmoins, le voyant bien accueilli des Lombards, qui accouraient en foule pour le visiter, il en prit ombrage et résolut de s'en débarrasser. Il le fit alors entourer par des soldats dans le palais qu'il lui avait assigné à Pavie ; mais Unulfe, son fidèle serviteur, le travestit en esclave, et, feignant de le chasser à coups de bâton, le fit passer au milieu des sentinelles, et le descendit du haut des murailles de la ville dans le Tésin, d'où il parvint à gagner Asti, puis la France.

Dans cet intervalle, le valet de la garde-robe, s'étant renfermé dans la chambre de Pertharite, priait les soldats qu'on avait envoyés pour l'arrêter, d'attendre qu'il fût sorti de l'ivresse où trop de vin l'avait plongé. Enfin cette fraude pieuse fut découverte ; Grimoald la pardonna et voulut même avoir Unulfe parmi ses serviteurs, mais il apprit qu'il s'était retiré dans l'église de Saint-Michel. Après lui avoir donné sa parole de ne lui faire aucun mal, il le renvoya, avec le valet de la garde-robe et beaucoup de présents, à son maître toujours regretté.

Grimoald, aussi brave que ferme dans ses résolutions, maintint l'ordre à l'intérieur. Ennemi déclaré des Romains, il détruisit la renaissante Oderzo pour venger la mort de ses frères, assassinés dans cette ville, et repoussa les Francs qui étaient venus pour rétablir Pertharite. Afin de s'assurer le titre de roi, 662.

il avait contraint une sœur de ses prédécesseurs à l'épouser, et concédé aux ducs de tels priviléges qu'ils les rendaient indépendants, au grand préjudice de la monarchie. D'un autre côté, la conversion des Lombards étant désormais complète, le clergé acquérait une prépondérance dont profitaient les papes, qui visaient à conserver ce que les conquérants tendaient à détruire, la nationalité italienne.

Grimoald avait cédé son duché de Bénévent à son fils Romoald. L'empereur Constant II s'était rendu odieux à Constantinople en persécutant les catholiques ; il résolut, pour se réhabiliter dans l'opinion publique, d'attaquer ce jeune prince et de tenter la délivrance de l'Italie; il se proposait de restaurer l'empire romain, et peut-être d'en rétablir le siége à Rome, qui semblait offrir plus de sécurité. Après avoir équipé une flotte en Sicile, il vint débarquer à Tarente, appela sous sa bannière les garnisons des villes impériales, et marcha à leur tête sur le duché de Bénévent. Le jeune Romoald se défendit vaillamment; mais,
663. réduit à l'extrémité, il entamait déjà des négociations, lorsque son père le fit prévenir par Sésuald, son bailli, qu'il venait à son secours. Sésuald tomba au pouvoir des Grecs, qui l'obligèrent d'aller dire aux assiégeants de ne compter sur aucune assistance. Il promit; mais, au lieu de tenir parole, il exhorta Romoald à résister jusqu'à l'arrivée de son père, lui recommandant sa femme et ses enfants, assuré qu'il était de ne pas survivre. Constant, en effet, lui fit couper la tête, qui fut lancée dans la ville au moyen d'une arbalète; puis il leva son camp à l'approche de Grimoald, qui repoussa l'ennemi jusqu'à Formia et le mit en déroute.

Les Bénéventins conservaient encore des rites superstitieux; ils adoraient des images de serpents, et attachaient à un arbre sacré un morceau de cuir, sur lequel ils lançaient des dards en courant à bride abattue; ceux qui réussissaient à en détacher un lambeau le mangeaient par dévotion. Le pieux Barbatus, qui plus tard fut évêque à Bénévent, prêchait contre cette idolâtrie, et Romoald lui promit de l'extirper, si Dieu lui donnait la victoire. Après avoir délivré le duché, il tint parole, et Barbatus abattit l'arbre sacrilége de ses propres mains. Ayant appris néanmoins que Romoald conservait encore dans son cabinet un serpent d'or, il persuada à Théodorade, sa femme, de le lui livrer, et en fit faire immédiatement un calice et une patène. Romoald, loin de le punir, lui offrit d'immenses domaines; mais

Barbatus les refusa, se contentant de lui demander qu'il joignît à son diocèse Siponte, où se trouvait la grotte de Saint-Michel.

Constant II, qui n'avait pas su vaincre ses ennemis, voulut dépouiller ses sujets désarmés, et se jeta sur Rome, d'où il enleva ce qui avait échappé aux déprédations des barbares. Non content des dons que lui offrit le pape Vitalien, il prit tout le bronze du Panthéon, sans épargner sa riche toiture, et emporta son butin en Sicile; mais, tandis que les navires faisaient voile pour Constantinople, ils furent assaillis par une escadre sarrasine, qui transporta ces objets d'art à Alexandrie, d'où quelques-uns peut-être avaient jadis passé à Rome.

Cet empereur resta six ans à Syracuse, dont il fit le tourment par 668.
ses caprices, jusqu'au moment où un certain Mézence l'assassina, dans la persuasion que le meurtre d'un hérétique était une œuvre méritoire (1). Constantin Pogonat, son fils, ayant recruté une armée dans l'Istrie, la Sardaigne et l'Afrique, vint attaquer Syracuse, tua Mézence qui s'était fait proclamer empereur et envoya sa tête à Constantinople avec celle des autres conjurés. Romoald, dans cet intervalle, avait résolu de se venger de l'agression de Constant; à la tête d'une bande de Bulgares, il prit à l'Empire les villes de Bari, de Tarente, de Brindes et le territoire d'Otrante, conquêtes qu'il ne put conserver.

Les Bulgares étaient restés quelque temps soumis aux Avares; après s'être affranchis de leur joug, ils ravagèrent l'empire, vendait leurs services à quiconque voulait les acheter. Quelques-unes de leurs bandes avaient obtenu les territoires déserts de Supino, de Bojano, d'Issernia, avec juridiction seigneuriale, mais sous la suzeraineté de Bénévent, et conservaient leur langue nationale. Les Avares, appelés par Grimoald contre le duc du Frioul, qui s'était révolté, voulaient aussi s'établir dans la haute Lombardie; mais le roi les repoussa.

Après la mort de Grimoald, les ducs turbulents déposèrent
son fils Garibald, et rappelèrent Pertharite de l'exil pour le mettre 671.
sur le trône. Les églises de Sainte-Agathe et de Sainte-Marie à la Perche (2), qu'il éleva dans Pavie, attestent sa reconnais-

(1) Grégoire II, en 726, écrivait : *Mezentius ab episcopis Siciliæ certior factus hæreticum eum esse, ipsum... trucidavit.* Ap. DE GIOVANNI, *Cod. Diplom. Sicil.*, tome I, n. 272.

(2) Ce nom lui vint, selon Paul Diacre d'un usage lombard que voici : Quand un individu mourait dans une contrée lointaine, ses parents dressaient

sance envers Dieu, qui l'avait sauvé de tant de périls ; il régna quinze ans, fidèle observateur de la justice, bienfaisant, instruit par le malheur à ne pas abuser de la prospérité. Mais le royaume
686. était continuellement troublé par deux factions, l'une contraire, l'autre favorable aux princes bavarois. Cunipert, fils de Pertharite, ne sut pas se conduire avec habileté ; les ducs de Spolète et de Bénévent s'affranchirent de tous liens de sujétion.

Les ducs du Frioul, sentinelles avancées contre les nouveaux envahisseurs d'Italie, agissaient aussi avec une entière indépendance. Ferdolfe, l'un d'eux, plein de confiance dans le succès, provoqua les Esclavons, qui vinrent enlever les troupeaux. Le scultasque Argaïde, noble et vaillant guerrier, sortit à leur rencontre, mais ne put les rejoindre ; le duc lui reprocha de les
694. avoir laissés échapper, en lui disant que son nom dérivé de *arga* qui veut dire poltron en lombard, lui convenait fort bien. Argaïde répliqua : « Dieu veuille nous offrir une occasion pour faire connaître qui de nous deux est le plus poltron ! » Quelques jours après, les Esclavons revinrent en grand nombre et s'établirent sur une hauteur. Ferdolfe rôdait au pied de la montagne, songeant aux moyens de l'assaillir, lorsqu'Argaïde vint lui rappeler son outrage : « Maudit soit de Dieu celui de nous deux qui attaquera le dernier l'ennemi ! » Il gravit alors la montagne, et Ferdolfe l'imita ; mais les Esclavons, faisant rouler de grosses pierres, les tuèrent tous les deux avec les nobles qui les suivaient. C'est ainsi que le point d'honneur, comme tant d'autres fois, occasionna la ruine du pays.

688. Le puissant Alachis, duc de Brescia, ingrat envers Cunipert, trama une conspiration avec Aldon et Granson, citoyens influents, et s'empara de la couronne ; mais il déplut bientôt à l'évêque de Pavie et aux autres seigneurs lombards. Un jour, comptant des pièces d'or, il en laissa tomber une, et dit au jeune fils d'Aldon qui s'était empressé de la ramasser : « Ton père en a beaucoup comme celles-là, mais elles m'appartiendront bientôt. » Le jeune homme rapporta ces paroles à son père, qui prévint les menaces de l'usurpateur en rappelant le roi détrôné de la petite île du lac de Côme. Cunipert vint, et, rencontrant Alachis à la Coronata (Cornate), près de l'Adda, il le défia en combat singulier. Alachis répondit : « C'est un ivrogne ; mais il

des perches avec une colombe à l'extrémité, tournée du côté où le défunt avait terminé ses jours.

a une force prodigieuse. Du vivant de son père, des moutons d'une grandeur démesurée se trouvant dans le palais, il les soulevait à bras tendu, et je n'en pouvais faire autant. »

Alachis allégua une excuse plus légitime, lorsque, à une nouvelle provocation, il répondit qu'il apercevait sur les étendards de son ennemi l'effigie de l'archange Michel, devant lequel il lui avait juré fidélité. Ce refus détacha de lui beaucoup de ses partisans, pour qui l'unique mérite était la force. Cunipert, au contraire, avait gagné l'affection des siens, au point que Zénon, diacre de l'église de Pavie, voulut revêtir ses habits, afin d'attirer sur lui l'attention et les armes de l'ennemi; en effet, il périt victime de son dévouement. Les Lombards se battirent avec courage; Alachis fut tué, son armée se noya dans l'Adda, et Cunipert victorieux remonta sur le trône.

Cunipert, qui se méfiait d'Aldon et de Granson, avait résolu de leur ôter la vie; il songeait, d'accord avec son écuyer, aux moyens d'exécuter son projet, lorsqu'une grosse mouche vint se poser sur sa fenêtre, et le roi lui coupa une patte d'un coup de couteau. Les deux frères, comme ils en avaient l'habitude, se dirigeaient alors vers le palais, quand un individu privé d'une jambe les avertit du danger qu'ils couraient, et ils se réfugièrent dans une église. Le roi, soupçonnant qu'ils avaient été prévenus par quelqu'un de ses courtisans, leur envoya promettre la vie sauve, s'ils faisaient connaître la personne dont ils avaient reçu l'avis, et les deux frères répondirent que c'était d'un boiteux inconnu. Cunipert, se souvenant alors de la grosse mouche, comprit qu'elle était un esprit malin, qui avait épié ses secrets pour les rapporter.

Paul Diacre fait ce récit avec le plus grand sérieux, et c'est d'après de pareils chroniqueurs que nous devons composer l'histoire. Agnello, qui écrivit les Vies des archevêques de Ravenne, rapporte des faits de la même valeur. Un seul exemple : Jean, abbé du monastère de Saint-Jean près de Ravenne, molesté par l'exarque, se rendit à Constantinople et se plaça sous le palais en chantant des versets de psaumes jusqu'à ce que l'empereur le fit appeler; après avoir entendu ses plaintes, il lui donna une lettre de recommandation pour l'exarque. Le terme assigné aux moines pour faire valoir leurs raisons expirait le lendemain même; l'abbé cherchait donc à s'en retourner au plus vite, mais il ne trouva point de navire. Il se promenait sur le rivage, plongé dans la tristesse, lorsque trois hommes, vêtus de noir, se présen-

tèrent à lui; ayant appris la cause de son chagrin, ils lui promirent de le remettre dans son couvent le lendemain, s'il voulait faire comme ils lui diraient. Ils lui donnèrent une verge pour dessiner sur le sable une barque avec sa voile et sa chiourme; puis ils l'obligèrent de se coucher dans la sentine, en lui recommandant, quelques rumeurs qu'il entendit, de ne point s'effrayer et de ne pas faire le signe de la croix. Il fit ainsi, et le bruit fut épouvantable; mais à minuit il se trouva sur le toit de son monastère. On peut s'imaginer quelle fut la surprise des moines et de l'exarque; l'abbé raconta l'aventure à l'archevêque, qui lui imposa une pénitence.

Ce qu'on voit au fond de ces contes, c'est que les Italiens n'étaient pas mieux sous les Longbards que sous les Grecs. Cunipert, après avoir régné dix ans, transmit la couronne à son jeune fils Luitpert, sous la tutelle du noble et sage Ansprand. Mais il fut bientôt
700. détrôné par Ragimpert, duc de Turin, puis fait prisonnier et tué par Aripert II, fils et successeur de l'usurpateur; Aripert lui-même dut lutter continuellement contre d'autres ducs. Ces rè-
701. gnes courts, ces successions orageuses empêchaient la monarchie d'acquérir de la force.

Ansprand, tuteur de Luitpert, s'était réfugié dans l'île de Comacine; mais, attaqué par Anspert, il passa en Bavière. Anspert, exaspéré contre les amis d'Ansprand, fit crever les yeux à son fils, couper le nez et les oreilles à sa femme et sa à fille. Ansprand repassa les Alpes avec les Bavarois, et vainquit Ari-
712. pert, qui se noya en traversant à gué le Tésin à Pavie; ce fut le dernier des Agilulfinges en Italie. On dit qu'il sortait travesti pour entendre ce qu'on disait de lui; il se montrait aux ambassadeurs étrangers dans un costume négligé, avec des fourrures communes, et ne leur offrait que des repas modestes, afin de ne pas les allécher par les délicatesses italiennes. Mais il aurait mieux valu les défendre par le courage et l'union que de les céler avec une astuce pusillanime.

Les Lombards proclamèrent d'une voix unanime le sage Ansprand, qui ne régna que trois mois (1); mais il eut pour

(1) Épitaphe de Luitprand :

Ansprandus, honestus moribus, prudentia pollens,
Sapiens, modestus, patiens, sermone facundus,
Singulis qui dulcia, flavi mellis ad instar,
Adstantibus promebat de pectore verba.
Cujus ad æthereum spiritus dum pergeret axem,

successeur son fils Luitprand, qui, pendant un règne de trente-deux ans, rendit son éclat à la domination lombarde. Il s'appliqua d'abord à réformer l'État, et comprima les révoltes fréquentes par le supplice de quelques ducs. Il enleva plusieurs châteaux aux Bavarois, qui peut-être méditaient de recouvrer le pouvoir; il se maintint en bonne intelligence avec les Francs et les Avares, et publia des lois sages, en tête desquelles il s'intitule *roi chrétien et catholique des Lombards bien-aimés de Dieu.* Luitprand était brave jusqu'à la témérité. Ayant appris qu'un certain Rotharis, son parent, avait résolu de le tuer dans un banquet, il le fit appeler; après l'avoir palpé, afin de savoir s'il portait la jaque de mailles sous ses habits, il repoussa avec son épée celle que Rotharis avait tirée, et donna l'ordre de le tuer. Informé que deux gasindes en voulaient à ses jours, il les invite à une chasse, et, s'éloignant avec eux à l'écart, il leur reproche leurs coupables projets; puis, jetant ses armes : « Voilà votre roi, leur dit-il; faites-en à votre gré. » Vaincus par cette action hardie et généreuse, tous deux tombèrent à ses pieds, et lui, non content de leur pardonner, les combla de bienfaits. Il vécut aussi en bonne intelligence avec l'Église, à laquelle il confirma le don, fait par Aripert II, de plusieurs domaines dans les Alpes Cottiennes. Lorsqu'il eut rétabli l'ordre et l'obéissance, extirpé tous les germes des guerres civiles, il tourna ses pensées vers le projet, déjà conçu par ses prédécesseurs, de réunir toute l'Italie sous le même sceptre, en expulsant les Grecs. La fortune parut lui offrir une occasion favorable.

CHAPITRE LXVII.

LES ICONOCLASTES. ORIGINE DE LA DOMINATION TEMPORELLE DES PAPES.

L'empire romain conservait ses anciennes formes à Constantinople; mais chaque jour il devenait plus faible et se voyait menacé par différents ennemis, auxquels vinrent se joindre les 622.
musulmans. Mahomet avait prêché aux Arabes une religion

Post quinos undecies vitæ suæ circiter annos
Apicem reliquit regni præstantissimo nato
Lyuthprando inclyto et gubernacula gentis
D. P. die iduum junii indictione X.

de dogmes très-simples, réduits presque à l'unité de Dieu, mais de morale complaisante, puisqu'elle rétablissait la pluralité des femmes et le droit de la force, que le christianisme avait proscrits. Soudain ses disciples, armés de cimeterres et d'intolérance, sortirent de leur péninsule en criant : « Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète ! » Persuadés que le triomphe de leur civilisation n'était possible que par la ruine de toutes les autres, ils dirigèrent d'abord leurs attaques contre les lieux où la religion chrétienne avait pris naissance, et s'emparèrent de Jérusalem et de la Palestine; puis ils soumirent avec une rapidité merveilleuse une grande partie de l'Asie, la lisière du nord et du midi de l'Afrique, et menacèrent l'Europe des rivages les plus voisins, du détroit de Gibraltar vers l'Espagne, et de l'Hellespont vers Constantinople. L'empire, dépouillé par eux de ses plus belles provinces, se vit contraint de défendre sa capitale, qui, assaillie plusieurs fois, ne dut son salut qu'à son heureuse position.

Dans des circonstances aussi graves, que pouvaient les descendants d'Héraclius, qui, faibles, querelleurs, inhumains, empiraient la condition des pays qui leur étaient soumis, parmi lesquels se trouvait une moitié de l'Italie? Après l'extinction de leur race, vinrent des empereurs électifs. Léon, berger d'Isaurie, transformé en guerrier, avait si bien mérité par ses combats contre les Bulgares et les Sarrasins qu'il fut porté à l'empire. Sa bravoure promettait un vigoureux défenseur, son activité un excellent administrateur, et le serment qu'il avait prêté aux évêques de respecter les conciles et les décisions de l'Église, un bon chrétien; mais il fut loin de réaliser les espérances conçues, et, sur le trône déjà troublé par tant d'hérétiques, il voulut afficher l'hérésie.

Tout le monde sait quelle profonde horreur Moïse avait inspirée aux Hébreux contre toute image d'hommes ou de la Divinité, parce qu'il connaissait leur tendance à confondre la représentation avec la chose représentée. Il est probable que les chrétiens, sortis de synagogue, s'abstinrent, dans l'origine, de donner une forme sensible à Dieu et aux saints; mais, outre qu'il est naturel à l'homme de vénérer la ressemblance des personnes chères ou estimées, les Romains depuis longtemps rendaient une espèce de culte aux portraits des empereurs vivants et morts. Il est donc à présumer que les chrétiens, attentifs à mettre au service de la vérité les instruments du mensonge, firent de bonne heure l'effigie du

Christ et des Apôtres. Mais, comme l'ignorance peut confondre la copie avec l'original, et adorer ce qui était uniquement destiné à élever les aspirations vers l'Être suprême, certains Pères et des conciles condamnèrent les images, soit par antipathie personnelle, soit à cause du danger qu'ils prévoyaient; néanmoins l'Église, qui, inflexible dans le dogme, se plie dans les rites et la discipline aux exigences des pays et des temps, trouva cette rigueur superflue, lorsqu'elle cessa d'avoir un motif, c'est-à-dire quand on ne craignit plus l'idolâtrie.

Dès ce moment, on vit se multiplier les figures des saints et du Sauveur, avec les images des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament; ces représentations alimentaient les beaux-arts, qui jusqu'alors avaient puisé leurs sujets dans le paganisme, et charmaient les yeux des barbares pour lesquels le désir de connaître la composition de ces peintures était parfois un acheminement vers la connaissance des vérités évangéliques.

Mais de quelle chose n'abuse-t-on pas? Les abus poussèrent quelques rigoristes à condamner le culte des images, surtout lorsque les mahométans, ennemis de toute représentation de la Divinité, le reprochèrent aux chrétiens comme une idolâtrie. Léon l'Isaurien, au nom de l'autorité que les empereurs s'arrogeaient sur les choses ecclésiastiques, le prohiba et détruisit violemment les effigies religieuses.

Les consciences se révoltent toujours contre quiconque prétend les opprimer, et le peuple, qui était affectionné à ces anciennes et saintes images, fit entendre des murmures de toutes parts. Bien que les prélats grecs parussent trop souvent soumis aux caprices des empereurs, le patriarche Germain protesta contre ce décret arbitraire, en écrivit au pape et aux évêques, soutenant le culte des images par le raisonnement, par l'autorité, par les miracles qu'elles avaient multipliés. La violence appelle la violence, et le peuple, troublé dans ses dévotions, se souleva furieux contre les briseurs d'images (*iconoclastes*); partout où les agents de Léon se présentaient pour les abattre, le peuple accourait les défendre à coups de poing, de pierres et de couteaux. L'empereur, pour être obéi, bannit le patriarche, et multiplia les rigueurs et les supplices.

L'Italie grecque ne fut pas épargnée; le pape Grégoire II ayant exposé à l'empereur la doctrine de l'Église sur ce point, l'iconoclaste, pour toute réponse, réitéra l'ordre d'obéir sous peine de châtiment. Les Ravennates ne voulurent pas suppor-

ter cet excès de tyrannie, et le peuple soulevé massacra l'exarque avec tous ses partisans. Autant en firent les Napolitains; leur duc, Hexilarat, venu pour assassiner le pape, fut tué avec son fils par les Romains, qui, s'étant insurgés pour défendre dans la personne du pontife leur religion et leurs franchises, expulsèrent le gouverneur grec. Le soulèvement se propage dans toute l'Italie impériale et triomphe, parce qu'il est déterminé par un sentiment de justice et de religion, non par des subtilités que le peuple ne comprend pas, et dont il ne rapporte aucun profit. Armés pour leur propre défense, les Italiens repoussent l'hérésie et refusent le tribut, ne répandant que le sang qu'il est difficile d'épargner dans une première commotion du peuple, qui éprouve de la résistance (1). Les statues de Léon sont abattues, et la population s'accorde pour rompre toute espèce de relations avec ces Grecs, redoutés comme tyrans, méprisés pour leur faiblesse, odieux comme hérétiques; alors on choisit des magistrats nationaux à la place de ceux qui venaient de Constantinople ou de Ravenne, et l'on décide qu'il sera nommé un empereur dont Rome sera la résidence, pour faire la guerre à l'Isaurien.

L'ambition des papes fut tellement étrangère à ce mouvement spontané que Grégoire intercéda pour Léon (2), dans l'espoir qu'il reviendrait à la vérité; par son influence, l'autorité impériale fut conservée à Rome et rétablie à Naples. Il est vrai que l'affaiblissement du pouvoir grec avait pour résultat de consolider les institutions municipales, et, par suite, l'autorité des pontifes : les nobles, les consuls et le peuple recouvrèrent le droit d'intervenir dans les affaires, lorsqu'ils furent réunis en concile pour condamner l'opinion que l'empereur voulait leur imposer. Civita-Vecchia fut fortifiée, et l'on conclut une alliance avec les Lombards du Midi, tout en conservant les apparences de la

(1) *Respiciens ergo pius vir* (le pape) *profanam principis jussionem, jam contra imperatorem quasi contra hostem se armavit,* RENUENS HÆRESIM EJUS, *scribens ubique* SE CAVERE *Christianos eo quod orta fuisset impietas talis. Igitur permoti omnes Pentapolenses atque Venetiarum exercitus, contra imperatoris jussionem restiterunt, dicentes se numquam in ejusdem pontificis condescendere necem, sed pro ejus magis defensione viriliter decertare.* (Liber pontif.)

(2) *Cognita imperatoris nequitia, omnis Italia consilium iniit, ut sibi eligerent imperatorem et Constantinopolim ducerent; sed compescuit tale consilium pontifex, sperans conversionem principis.* (ANASTASE BIBL., *Vita Gregorii II.*)

sujétion envers l'empire. Grégoire fut donc le premier de ces pontifes qui, dans les temps nouveaux, renouèrent les liens de la confédération italienne ; il réunit sous sa présidence religieuse les villes qui ne voulaient pas recevoir le joug lombard, ni supporter celui des Grecs.

Luitprand profita de ces bouleversements, et, sous le prétexte de favoriser l'équité et la liberté de conscience, il assaillit et 728.
occupa Ravenne (1), Bologne et la Pentapole ; mais les Vénitiens, dont le pape a réclamé les secours contre les barbares, envoient le doge Orso, qui tombe sur le roi lombard, le bat, fait son neveu prisonnier, et délivre Ravenne, où il installe comme exarque l'eunuque Eutychius envoyé de Constantinople. Luitprand avait espéré que l'offense récente aurait plus de pouvoir sur le pontife que le bien général de la Péninsule; trompé dans son attente, il s'irrite et conclut la paix avec Eutychius, en lui promettant de l'aider contre les récalcitrants, à la condition qu'il lui prêtera secours contre les ducs de Spolète et de Bénévent soulevés en faveur de Rome. L'entreprise réussit, et les deux armées réunies s'avancent sur Rome pour la punir de torts opposés : les Grecs lui reprochent d'avoir désobéi à l'empereur; les Lombards, de lui être restée fidèle. Le pape, s'étant rendu au camp ennemi, fit entendre à Luitprand un langage si pieux que ce roi, qui d'ailleurs reconnaissait légalement la suprématie du pape (2), se jeta à ses pieds et lui promit de ne faire de mal à personne; puis il se rendit avec le pontife dans la basilique du Vatican, où il déposa sur la châsse des saints Apôtres, à titre de don, son manteau royal, ses bracelets, son haubert, son poignard, son épée dorée, sa couronne d'or, sa croix d'argent.

L'empereur de Constantinople continua de molester le pape,

(1) Les habitants de Pavie croient que c'est alors que Luitprand apporta de Ravenne dans leur ville la statue de bronze représentant Antonin le Pieux ou Marc-Aurèle à cheval, qu'on appelait le *Regisole*. En 1527, au siége de Pavie par les Français, le premier qui pénétra dans le château fut un Ravennate qui demanda en récompense qu'on rendit à Ravenne le Regisole. Lorsqu'il fut question de l'emporter, les habitants s'en affligèrent plus que du sac de la ville, si bien que le général Lautrec obtint du Ravennate qu'il se désistât de sa demande moyennant une quantité d'or suffisante pour faire une couronne. Cette statue fut mise en morceaux par les républicains français en 1796.

(2) *Deo teste, papa urbis Romæ in omni mundo caput ecclesiarum Dei et sacerdotum est.* (Lib. v, c. 4.)

qui, blessé de sa conduite, lui écrivit pour lui reprocher son ignorante présomption, et le menacer d'une révolte dans toute l'Italie : « Vous, empereur, vous, chef des chrétiens, pourquoi « n'avez-vous pas consulté des hommes de savoir et d'expé« rience? Ils vous auraient appris que, si Dieu défendit d'ado« rer les œuvres des hommes, ce fut à cause des idolâtres qui « habitaient la terre promise. L'ignorance seule a pu vous faire « croire que nous adorions des pierres, des murailles, des ta« bleaux ; nous le faisons uniquement pour rappeler ceux dont « ils portent le nom et la figure, et pour élever notre esprit en« gourdi et grossier. A Dieu ne plaise que nous les tenions pour « des divinités, et que nous mettions notre confiance dans « ces images; mais nous disons à celle de Notre-Seigneur : « *Seigneur Jésus, secourez-nous et sauvez-nous;* à celle de sa « sainte Mère : *Sainte Marie, priez votre Fils de sauver nos « âmes;* s'il s'agit d'un martyr : *Saint Étienne, qui avez ré« pandu votre sang pour Jésus-Christ, et jouissez près de lui « d'une si grande faveur, priez pour nous.* »

Le prêtre George, chargé de porter cette lettre à Léon, fut pris en route par les soldats impériaux, qui l'envoyèrent en prison après lui avoir enlevé sa dépêche. L'Isaurien répondit : « J'enverrai à Rome briser l'image de saint Pierre, et je trai« terai le pape Grégoire comme Constant traita le pape Martin, « en l'emmenant chargé de fers. » Grégoire répliqua : « Les « pontifes sont les médiateurs et les arbitres de la paix entre « l'Orient et l'Occident, et vos menaces ne nous effrayent point. « A quelques milles de Rome, nous sommes en sûreté. Les yeux « des nations sont fixés sur notre humilité, et ces nations vé« nèrent ici-bas comme un Dieu l'apôtre saint Pierre, dont vous « menacez de briser la figure. Les royaumes les plus éloignés « d'Occident rendent hommage au Christ et à son vicaire ; « vous seul, vous êtes sourd à leurs voix. Si vous persistez, le « sang qui sera versé retombera sur vous. »

Le pontife sentait donc qu'il trouverait dans les peuples nouveaux un appui contre l'oppression du monde ancien; ayant appris qu'on lui tendait des embûches, il s'entoura d'une garde et fit avertir les Italiens de ce qui se passait. Les peuples de la Pentapole et les Vénitiens se déclarèrent pour le culte de leurs aïeux, et s'affranchirent de toute dépendance envers Constantinople; les Lombards s'opposèrent à l'exarque de Ravenne, qui dirigeait une armée contre Rome.

Grégoire III ne montra pas moins de fermeté que son prédécesseur ; il ne demanda point la confirmation à l'exarque, repoussa les édits qui proscrivaient les images, exhorta l'empereur à les rapporter, et, sur son refus, recourut à ses armes ordinaires, en réunissant quatre-vingt-treize évêques d'Italie, qui prononcèrent anathème contre quiconque les détruirait, les profanerait ou les blasphémerait. Léon, à cette nouvelle, devint furieux ; mais, comme alors il ne pouvait rien contre la vie des Italiens rebelles, il eut recours à des mesures qui nuisirent à leurs moyens de subsistance : il accrut d'un tiers le tribut et la capitation en Sicile et en Calabre, et saisit les biens que le saint-siége y possédait depuis très-longtemps. Il enleva les églises de Naples, de la Calabre, de la Sicile et de l'Illyrie au métropolitain de Rome, pour les soumettre à celui de Constantinople ; puis il dirigea vers l'Italie une grosse flotte, qui fut dispersée dans le golfe Adriatique par une violente tempête. Les navires échappés au naufrage abordèrent à Ravenne, qui était menacée du pillage ; mais le peuple, averti des intentions de l'ennemi, courut aux armes et repoussa les Grecs, dont il coula les bâtiments. Ravenne, pendant longtemps, célébra cette victoire par des fêtes. 731.

Le pape, échappé à ce danger, retomba bientôt dans un autre, que lui suscita Luitprand. Trasimond, duc de Spolète, que le roi lombard avait soumis naguère, se souleva de nouveau, et Luitprand dut marcher contre lui. Trasimond s'enfuit à Rome, et le roi demanda son extradition ; mais Grégoire, le patrice Étienne et l'armée romaine refusèrent de le livrer. Luitprand, accompagné d'Hildebrand, qu'on lui avait donné pour collègue pendant 740.
une maladie, pénétra sur le territoire romain (1), et prit Amélia,

(1) Bologne conserve le souvenir d'un vase de marbre, placé par Luitprand et Hildebrand dans l'église de Saint-Étienne pour être rempli le jeudi saint. L'inscription porte, selon MALVASIA, *Marm. Fels.*, sect. IV, ch. 10 :

✠ VMILIBVS VOTA SVSCIPE DOMINE
DOMNORVM NOSTRORVM LIVTPRANTE
ILPRANTE REGIBVS ET DOMNI
BARBATII EPISC. SANCTE ECCLESIE
BONONIENSIS HIC IN ONOREM RELIGIOSI SVA
PRECEPTA OBTVLERVNT VNDE HVNC VAS
IMPLEATVR IN CENAM DOMINI SALVATORIS
ET SI QVA MVNERA CVISQVAM MINVERIT
DEVS REQVIRET ✠.

Orta, Bomazo et Bléda, puis se retira. Trasimond, avec l'aide des Bénéventins et des Romains, revint alors à Spolète, et Luitprand envahit de nouveau le duché romain. A Rimini, une partie de son armée fut passée au fil de l'épée, et les naturels l'assaillirent avec vigueur entre Fano et Fossombrone; malgré ces revers, il s'avança sur Rome. Grégoire, voyant qu'il ne pouvait être sauvé par ses propres forces, et qu'il n'avait rien à attendre des Grecs, résolut de s'adresser à un prince barbare.

De même que les Lombards avaient occupé la Gaule Cisalpine, ainsi les Francs s'étaient établis dans la Gaule Transalpine; Clovis, leur roi, fut le premier des barbares qui, par le baptême, acceptât les croyances catholiques et la soumission aux papes, dont il reçut pour lui et ses successeurs le titre de *très-chrétien*. Nous avons vu combien ils furent de redoutables voisins pour les Lombards, dont ils exigèrent longtemps un tribut; mais ils perdirent leur vigueur primitive, et leurs rois, devenus *fainéants*, abandonnèrent l'autorité aux maires du palais. Cette dignité fut pourtant ambitionnée, et Pépin d'Héristal la rendit héréditaire dans sa famille, ne laissant aux rois que le titre et le faste. Charles, son fils, acquit le surnom de *Martel* pour sa
687-714. valeur guerrière, déployée surtout contre les musulmans, qui, après avoir occupé l'Espagne, avaient traversé les Pyrénées et menaçaient la France; comme on pouvait craindre que Mahomet ne prévalût sur le Christ en Europe même, le pontife avait envoyé à Charles trois éponges qui servaient à nettoyer la table eucharistique, afin de l'encourager à combattre ces ennemis de la
732. foi et de notre civilisation. Le héros les vainquit plusieurs fois d'abord, puis, d'une manière décisive, à Poitiers; le pape lui envoya des présents et le titre de patrice romain. Luitprand rechercha son alliance, et Charles lui envoya son fils Pépin pour qu'il l'adoptât comme fils d'honneur; le roi lombard lui coupa les cheveux et le renvoya avec de riches présents (1).

Il était naturel que le pape, menacé par les Lombards, tournât les regards vers celui que l'Europe proclamait le vainqueur des fils d'Agar, le sauveur de la chrétienté; il lui adressa donc une lettre ainsi conçue. « Grégoire à son très-excellent « fils le seigneur Charles, vice-roi (*subregulus*) de France.

(1) PAUL DIACRE, liv. VI, ch. 53.

« Nous gémissons dans une extrême affliction, en voyant « l'Église abandonnée de ceux de ses fils qui devraient se consa« crer à sa défense. Le petit territoire de Ravenne, qui nous « restait seul l'année dernière pour subvenir à l'entretien des « pauvres et à l'illumination de l'église, a été pillé et livré aux « flammes par Luitprand et Hildebrand, rois des Lombards. Ils « ont détruit les domaines de saint Pierre, enlevé le bétail qui « restait, ravagé même les environs de Rome.

« Nous n'avons reçu de toi, très-excellent fils, jusqu'à présent, « de consolations d'aucune sorte, et nous savons que, au lieu de « songer à remédier à ces maux, tu crois plus aux paroles des « princes qui en sont la cause qu'à la vérité que nous t'expo« sons. Nous prions le Très-Haut de ne pas te punir d'un tel « péché, mais puisses-tu entendre les railleries de ceux qui nous « disent : « *Où est ce Charles dont tu as imploré la protec« tion? Qu'il vienne, et qu'avec ses redoutables Francs il te « sauve de nos mains*. Quelle douleur nous saisit en enten« dant ces reproches, et lorsque nous voyons des fils si puis« sants de l'Église ne pas remuer le doigt pour la défendre et la « venger de ses ennemis! Le prince des apôtres, armé de « sa puissance, pourrait bien la protéger; mais, dans ces « temps désastreux, il veut éprouver le cœur de ses fils. N'a« joute donc pas foi à ces rois lorsqu'ils accusent les ducs de « Spolète et de Bénévent ; leur unique faute est de n'avoir pas « voulu, l'année dernière, nous attaquer contre la foi jurée. Du « reste, ils obéissent entièrement aux rois, et cependant on « veut les priver de leur rang, les renvoyer en exil, pour sub« juguer l'Église sans obstacles et la rendre esclave.

« Envoie-nous un de tes fidèles, incorruptible aux présents, « aux menaces, aux promesses, qui voie de ses propres yeux « nos persécutions, l'avilissement de l'Église, les larmes des « pèlerins, la ruine de notre peuple, et qui te renseigne exacte« ment.

« Nous t'exhortons, par le jugement de Dieu et pour le salut « de ton âme, à secourir l'Église de saint Pierre et son peuple, « et à éloigner ces rois perfides. Par le Dieu vivant et par les « clefs de la confession de saint Pierre, que je t'envoie en signe « de domination (1), hâte-toi de nous venir en aide, fais éclater

(1) *Ad regnum* pourrait vouloir dire, pour l'acquisition du royaume céleste; d'autres lisent *ad rogum*, c'est-à-dire en signe de supplication.

« ta foi, et accrois de la sorte la renommée dont tu jouis dans le « monde, afin que le Seigneur t'écoute aussi dans l'affliction, que « le nom du Dieu de Jacob te protége, et que nous puissions en « paix prier jour et nuit l'Éternel, pour toi et pour ton peuple, « sur le tombeau des saints Pierre et Paul. »

On peut supposer que le porteur de cette lettre avait reçu des instructions verbales, à l'effet de s'entendre avec Charles pour faire passer de l'Empire à ce prince la souveraineté de Rome; mais rien ne vient appuyer cette hypothèse. Le pape dut même renouveler ses instances auprès de Charles, qui finit par envoyer des ambassadeurs à Luitprand; mais, tandis que l'on négociait, le maire du palais, l'empereur et le pape moururent tous les trois.

741. Zacharie, qui fut élevé au saint-siége, se rendit lui-même à Terni, et sut, à force de douceur et de bonté, amener le roi lombard à promettre la restitution des villes romaines qu'il avait prises. Trasimond, duc de Spolète, se voyant abandonné par les Romains, se livra lui-même à Luitprand, qui se contenta de l'enfermer dans un couvent. Grégoire, duc de Bénévent, fut massacré par le peuple soulevé, au moment où il cherchait à s'enfuir en Grèce. Luitprand conféra ces duchés à deux de ses parents; puis, au mépris de ses promesses, il retint toutes les villes de la Romagne dont il s'était emparé; le pape enfin, dans une nouvelle visite, obtint qu'il les donnât au saint-siége. Restait l'exarchat, et Luitprand l'envahit. Eutychius n'eut d'autre moyen, pour échapper au danger, que de recourir à l'intervention du pape, qui se rendit à Pavie, où il persuada à Luitprand de suspendre les hostilités.

Les Romains, quelque temps après, respiraient par la mort de Luitprand, dont Paul Diacre (qui termine son histoire à ce prince) fait un éloge pompeux : doué d'un bon jugement, il était sagace dans le conseil, très-pieux, ami de la paix, puissant à la guerre, clément envers les coupables, chaste, beau parleur, libéral, ignorant les belles-lettres, et pourtant comparable aux philosophes. Nous savons qu'il joignit un monastère à la basilique de Pavie de Saint-Pierre-au-Ciel-d'or, où il fit transporter le corps de saint Augustin, enlevé aux musulmans qui avaient envahi l'Afrique et la Sardaigne. Dans les Alpes du Parmesan, il fonda le monastère de Saint-Abonde et Berceto; à Cartéolona, une église de saint Anastase; à Pavie, dans son propre palais, une chapelle à saint Pierre, où des prêtres célébraient tous les jours les offices divins. Les lois qu'il a publiées attestent que les Lombards

avaient profité de la connaissance du droit romain : en résumé, Luitprand fut un des meilleurs ou peut-être le meilleur des rois lombards.

Pemmon, duc du Frioul, avait épousé Ratberge, qui, laide et de naissance obscure, l'exhorta plusieurs fois à l'abandonner pour se marier avec une femme digne de lui; mais il la garda toujours, parce qu'elle était modeste et sage, et, de leur union, naquirent Rachis, Racait et Astolphe, que leur père fit élever avec les fils de ces nobles qui avaient péri dans le combat contre les Esclavons. Rachis acquit une si bonne renommée que les Lombards, à la mort de Luitprand, déposèrent Hildebrand, son collègue, et le placèrent sur le trône. Rachis, après avoir reçu la lance du commandement, se trouva en hostilité, non-seulement avec les Romains et les Transalpins, mais encore avec les Lombards du midi; en effet, en 746, il défendait d'envoyer des ambassadeurs à Rome, à Ravenne, à Spolète, à Bénévent, même en France, en Bavière, en Allemagne, en Avarie, en Grèce (1). Zacharie, au contraire, recevait l'hommage des nouveaux royaumes qui se fondaient en Allemagne et en Angleterre; il accueillit saint Boniface, apôtre de la Germanie, et l'encouragea à convertir le Nord, qui, en recevant la foi de Rome, rendait au pontife un hommage illimité. Instruit que Rachis, après avoir rompu une trêve jurée, marchait contre la Pentapole, il alla le trouver à Pérouse; non-seulement il le détourna de son expédition, mais il agit avec tant d'efficacité sur son cœur, qu'il déposa dans un monastère sa femme Thasie et sa fille Rotrude, pour se retirer dans 749.
le couvent du mont Cassin, où s'était réfugié naguère Carloman, frère du maire du palais de France (2).

Astolphe, frère de Rachis, porté au trône par le vœu public, reprit les hostilités contre les Grecs. Capitaine habile, il fit la guerre avec tant de bonheur qu'il se rendit maître en deux ans de l'exarchat et de la Pentapole; pour donner à sa conquête un 752.
caractère de durée, il transporta le siége de son royaume de Pavie dans la ville impériale de Ravenne. L'exarque Eutychius s'enfuit à Naples, et fut le dernier qui gouverna l'Italie grecque, où

(1) *Legge*, V.

(2) A la même époque, Anselme, duc du Frioul et beau-frère de Rachis et d'Astolphe, se fit moine, et fonda le monastère de Fanano, puis celui de Nonantola avec un hospice pour les pèlerins. Un grand nombre d'autres furent fondés vers le même temps.

les possessions restées à l'empire furent réduites aux deux *thèmes* ou districts de Sicile et de Calabre. Les ducs de Naples, de Gaëte, de Bari et d'autres villes, agirent désormais avec une entière indépendance, sous la suzeraineté nominale du stratége de Sicile.

La possession de l'exarchat parut à Astolphe un motif suffisant pour s'approprier toutes ses dépendances et Rome elle-même; il enjoignit donc au sénat et au peuple romain de reconnaître son autorité comme ils avaient toujours reconnu celle du maître de Ravenne, sommation qu'il appuya d'une armée nombreuse. Le nouveau pape, Étienne II, l'amena, à force de présents et de prières, à consentir à une paix de quarante ans; mais quatre mois s'étaient à peine écoulés qu'Astolphe la rompit, en imposant aux Romains un tribut annuel, jusqu'au moment où il lui plairait de réunir ce duché à son royaume. Le pape eut d'abord recours à des actes de dévotion, et conduisit dans Rome une procession, où lui-même, les peids nus, portait une de ces images du Christ *qui n'étaient point faites de main d'homme*. Le peuple, couvert de cendres, suivait en gémissant une croix à laquelle était suspendu le traité de paix violé par les Lombards.

Étienne envoya ensuite l'abbé du mont Cassin et d'autres prêtres vers Astolphe, pour le ramener à de meilleures dispositions; mais ce prince les traita avec dédain, et leur enjoignit de rentrer dans leur couvent, sans même revoir le pape. L'empereur Constantin Copronyme, qui, dans son entêtement à abolir les images, n'avait cessé de molester le pontife, par les bons offices duquel son autorité s'était conservée en Italie, se contenta d'envoyer le silenciaire Jean avec des lettres. Le pape fit conduire l'envoyé à Ravenne par son propre frère, qu'il chargea d'adresser de nouvelles prières à Astolphe pour qu'il restituât l'exarchat aux Grecs; mais, loin de céder, il accrut ses armements, redoubla de menaces, et, frémissant comme un lion, il assurait qu'il passerait tous les Romains au fil de l'épée, s'ils ne se soumettaient pas à son autorité (1). Étienne écrivit de nouveau à l'empereur pour l'inviter à venir défendre l'Italie, comme il l'avait souvent promis (2); mais, au lieu de songer aux musulmans et aux Lombards,

(1) *Fremens ut leo, pestiferas minas Romanis dirigere non desinebat, asserens omnes uno gladio jugulari, nisi suæ sese subderent ditioni.* (ANASTAS. BIBL., *Vita Stephani II.*)

(2) *Deprecans imperialem clementiam, ut, juxta id quod ei sæpius scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes modis omnibus*

Constantin s'occupait d'entasser des syllogismes contre le culte des images, et de tuer les moines qui les défendaient.

Que pouvait faire de plus le pape? Se souvenant de Grégoire III, il eut recours à Pépin le Bref, fils de Charles Martel et son successeur dans les fonctions de maire du palais. Pépin, plus accessible que son père aux supplications du pape, lui envoya le duc Autharis et un évêque pour l'inviter à franchir les Alpes. Étienne, avec les envoyés francs et le silenciaire Jean, de retour, se rendit à la cour lombarde pour faire une dernière tentative; mais Astolphe n'ayant pas voulu céder, Jean retourna à Constantinophe, et le pape prit la route de France.

Quelle dut être l'opinion des contemporains, et surtout des Italiens sur ce voyage?

D'un côté, les Italiens voyaient dans les empereurs de Constantinople, non les successeurs légitimes des anciens Césars, mais des maîtres qui possédaient et traitaient l'Italie comme une terre conquise, après l'avoir dépouillée de ses antiques priviléges; de l'autre, ils avaient sous les yeux des rois étangers, armés et superbes, qui juraient et se parjuraient, dévastaient les villes, exterminaient les populations, mettaient tout à feu et à sang. Comme contraste, de vieux prêtres, choisis par le peuple et parmi le peuple, prient, écrivent, font des processions, envoient des ambassades, vont en personne implorer la paix et la justice; tout au plus, ils arment une poignée d'hommes pour leur propre défense. Au milieu de ces trois puissances, attentives à conserver ou à soumettre la Péninsule, se trouvaient des millions d'Italiens dont le sort se décidait dans leurs débats; avec le pape, ils priaient et gémissaient, tandis que l'empereur et le roi les dépouillaient et les tuaient. Combien n'avaient-ils pas souffert sous cette domination grecque, lointaine, arrogante, opprimant les consciences, rendue plus intolérable encore par la cupidité et la tyrannie de ministres qui ne dédaignaient pas de se faire satellites et assassins pour obéir! Combien n'auraient-ils pas eu à souffrir en tombant sous le joug de ces Lombards qui enlevaient à leurs frères les lois, les terres, les magistrats et le nom si cher d'Italiens! Les Lombards, en effet, comme il arrive de tout gouvernement militaire, n'avaient pu, malgré une longue domination, prendre racine dans le sol italien; leur nom inspirait une telle frayeur que, dans les pays dont ils

adveniret. ANASTAS. BIBL., ib.; BARONIUS, *ad ann.* 754, XXIII, XXV. Tant il était loin des idées de révolte et de souveraineté!

s'approchaient, les populations prenaient les armes, bien qu'elles en eussent perdu l'usage depuis longtemps, pour repousser le carnage et l'oppression réservés aux vaincus.

S'il restait aux Italiens quelque espoir de résurrection, ou du moins de soulagement, ils ne pouvaient le fonder que sur le pontife, qu'ils regardaient depuis longtemps comme leur représentant, le tuteur de leurs droits, le seul qui sût consoler les opprimés et commander la justice aux oppresseurs; le pontife, d'ailleurs, devait être, par son caractère même, plus doux et plus juste; puis il rendait encore respectable à toutes les nations ce nom romain qui, par le tort des autres, était tombé dans un avilissement extrême.

Dans un temps d'ordre et de somnolence, où le savoir inerte attendait tout bien des rois, les écrivains réservèrent toute leur sympathie, accompagnée de tous leurs sophismes, pour la concentration des pouvoirs et l'omnipotence des couronnes; dès lors, ils ne cessaient de maudire le pontife qui, en faisant appel aux Francs, empêcha toute l'Italie de tomber sous la domination des Lombards. Nous admettons, nous, un autre critérium, le vœu du peuple (1); l'historien impartial doit regarder quelle était la cause dont le triomphe pouvait diminuer les larmes du peuple et les injustices dont il souffrait.

Lorsqu'à la distance de onze siècles, on raconte tranquillement les vicissitudes d'alors, on peut bravement faire un crime aux Italiens de ne pas avoir courbé la tête sous le joug des Lombards; leur entière soumission aurait procuré à l'Italie cette unité qui, obtenue au prix de grandes souffrances, a rendu la France et l'Angleterre, grâce à la domination des barbares, fortes et respectées. Et telle a été, peut-être, la manière de raisonner de ceux-là même qui n'ont pas assez de larmes pour déplorer la chute de l'empire romain, ou assez de colère contre l'étranger

(1) Il est étrange de voir les contemporains mettre en avant, à cette occasion, le vote universel, auquel, de nos jours, on attribue tant d'importance. Paul Diacre disait : *Omnis Ravennæ exercitus* (nous avons déjà dit que *exercitus* équivaut à peuple) *vel Venetiarum talibus jussis unanimiter restiterunt*. Anastase le Bibliothécaire, dans le passage cité à la seconde note, parle de la résolution de toute l'Italie; le pape, ajoute-t-il, *gratias voluntati populi referens pro mentis proposito*, apaisait les insurgés. Grégoire, dans sa lettre à l'empereur, dit : *Plane parati sunt Occidentales ulcisci etiam Orientales... Totus Occidens sancto principi Apostolorum fidei fructus offert*.

qui voudrait aujourd'hui soumettre, non pas une nouvelle province, mais une seule forteresse de l'Italie. Admettons que ces écrivains, en vertu d'une certaine prescience, sachent comment les choses seraient arrivées; mais, si les princes se croient autorisés à sacrifier la génération présente aux générations futures, si des entreprises meurtrières aboutissent à des résultats avantageux, qui osera prétendre qu'un peuple doit se soumettre volontairement à une cruelle oppression en vue d'un avenir qu'il ne connaît pas, et de la prospérité qui peut en découler pour ses neveux?

Mais cette prospérité était-elle certaine? Si les Lombards éteignaient en Italie les restes de la civilisation romaine, leur domination aurait-elle produit cette lumière qui plus tard rayonna sur toute l'Europe? Si le pouvoir modérateur que l'Église s'arrogea alors, même dans les choses temporelles, n'avait pas dominé sur le droit inhabile et farouche de ces temps, l'Italie et les autres nations, écrasées par ce régime militaire sans frein, seraient-elles parvenues à une nationalité bien constituée?

L'historien ne doit pas fermer les yeux sur ce qui fut, pour s'égarer dans des prédictions sur ce qui aurait pu être. Les hommes qui déplorent les misères postérieures de la Péninsule, occasionnées par de cruels revers, par des infamies et des violences qui sont écrites dans le livre de la colère de Dieu comme expiation ou réparation, n'ont qu'à se transporter à ces époques; ils verront que, si l'Italie conserva les institutions antiques et les meilleures traditions de l'intelligence et de la vie, ce fut d'abord parce qu'on l'empêcha de tomber tout entière sous le joug des barbares, et ensuite parce qu'on en fit le centre de l'empire renouvelé: or ces institutions et ces traditions, épurées, lui valurent plus tard un commerce prospère, le savoir, la civilisation, la liberté, et la gloire d'être l'institutrice et le modèle des autres nations. Cette splendide renaissance aurait-elle été possible sous la domination uniforme, farouche, avilissante des étrangers?

Et si l'Italie n'est pas une, faut-il en attribuer la cause à cette époque et à cette domination anéantie? Ne fut-elle pas une sous le Goth Théodoric, dont l'origine et la tendance personnelle favorisaient la fusion avec les vaincus? et pourtant cette puissance fut abattue, non par de nouveaux barbares, mais par les premiers efforts de la restauration romaine, par cette force que l'on célébra plus tard sous le nom de nationalité. La Péninsule aurait-elle échappé au morcellement général opéré par la féodalité? aurait-

elle pu résister aux amours homicides des étrangers, lorsqu'au seizième siècle les Français, les Allemands, les Espagnols, les Hongrois, les Suisses, les Turcs, l'envahirent pour assouvir leur ambition et leur avidité, tandis qu'à Rome Jules II demandait vainement à grands cris qu'on expulsât les barbares?

Les Lombards, d'ailleurs, n'entraient point dans la voie qui pouvait les conduire à la réunion de toute l'Italie. Dans le principe, comme nous l'avons vu, ils se mirent à persécuter le clergé; Gumarite, leur duc, après avoir dévasté la maremme de Volterra, força Cerbon, évêque de Populonie, à se réfugier avec son clergé dans l'île d'Elbe, comme celui de Milan s'était retiré à Gênes. Plus tard, malgré leur conversion à la foi romaine, leur zèle religieux et le nombre de leurs monastères, ils tinrent le clergé dans une étroite tutelle, que les modernes souffriraient à peine (1). L'ambition d'étendre sur de nouveaux pays, par le seul droit de la conquête, le mauvais gouvernement qu'ils avaient organisé dans la Lombardie, les mit en hostilité avec le pontife; or, comme les Romains voyaient leur représentant dans le pape, leur aversion dut s'accroître contre un peuple qui répondait à ses prières et à ses conseils par des menaces et la force brutale. Dans cette lutte, le clergé, répandu parmi les Italiens pour adoucir les maux des vaincus, recevait comme personnels les outrages faits à son chef, et habituait les fidèles à s'en indigner, de même que les membres souffrent des coups portés à la tête.

En outre, si tous les libérateurs de la malheureuse Italie, depuis ces époques jusqu'à nos jours, n'ont jamais manqué de recourir aux étrangers, c'est là une de ces complications qu'il est facile, comme on le pratique d'ailleurs, de qualifier de fatalité.

Ainsi donc, sans rendre un peuple responsable des conséquences éloignées et incertaines de sa conduite, il nous semble qu'en vertu du droit imprescriptible de la conservation, l'État romain, menacé de tomber sous le joug des étrangers, pouvait défendre son indépendance, en s'appuyant sur les auxiliaires qui la lui assuraient.

En France, Pépin le Bref, dans la force de l'âge, vainqueur dans un grand nombre de guerres, redouté des vassaux, cher au peuple et aux soldats par ses manières affables, au clergé pour

(1) Le procès de 715, entre Sienne et Arezzo, nous montre que les clercs du comté de Sienne avaient besoin, pour se faire ordonner par le diocésain, d'une licence écrite de gastald lombard.

l'avoir réintégré dans les biens dont son père l'avait dépouillé, exerçait le pouvoir souverain; il ne lui manquait que le nom de roi. Les Francs dataient les actes publics de l'année de son administration; c'est à lui qu'on adressait les demandes et les réclamations. Tous les honneurs étaient pour lui; les grands, l'un après l'autre, avaient reconnu son autorité, et s'étaient liés à lui par le serment de fidélité, bien plus qu'au faible descendant de Clovis. La nation, qui, comme toutes les races germaniques, conservait le droit d'élire son chef, voulait désormais que la fiction fit place à la réalité, et que le titre de roi appartînt à celui qui exerçait l'autorité; Pépin se fit donc sacrer par le prêtre le plus vénéré d'alors, saint Boniface, apôtre de la Germanie.

Ainsi la dynastie franque se trouvait rapprochée du pape, soit par le titre de très-chrétienne, soit à cause de sa récente consécration, soit encore parce qu'elle envoyait des missionnaires pour convertir les gentils. Lorsqu'Étienne II se mit en route, le roi envoya à sa rencontre, jusqu'à Saint-Maurice, son fils Charles, depuis Charlemagne, qui précéda à pied le char du pèlerin apostolique, et le conduisit ainsi à sa maison de Pontion. Là Pépin, avec ses fils et les grands de sa suite, lui rendit hommage comme au chef de l'Église; puis il l'emmena dans l'abbaye de Saint-Denis, où il lui prodigua ses soins durant une maladie occasionnée par les inquiétudes de l'esprit et les fatigues du voyage. Le pape, avec tout son clergé couvert de cendres et revêtu du cilice, se prosterna devant Pépin, jusqu'à ce qu'il obtînt la promesse d'un secours; alors, par reconnaissance, il l'oignit de nouveau roi des Francs, avec ses deux fils Charles et Carloman, et les nomma patrices de Rome.

A ce titre, Pépin devenait le protecteur officiel du saint-siége, et se trouvait obligé de le secourir contre les Lombards. Mais, avant de repousser les armes par les armes, il voulut tenter la voie des conciliations; il fit donc offrir au roi Astolphe douze mille sous 753.
d'or, s'il voulait renoncer à la Pentapole et autres possessions (1), et, sur son refus, il proclama la guerre. A son appel, les seigneurs francs accoururent en foule; après avoir forcé le pas de Suse, qui, depuis cent cinquante ans, séparait les deux peuples réconciliés, ils enfermèrent Astolphe dans Pavie; ce roi fut alors contraint de signer un traité, par lequel il s'obligea de remettre à Pépin 754.
l'Exarchat et la Pentapole. Pépin en fit don à la république ro-

(1) *Chron. Moiss.* ap. BOUQUET, V, 67.

maine, à l'Église et à saint Pierre, c'est-à-dire au pontife, qui fut rétabli dans Rome.

Telle fut l'origine de la domination temporelle des papes, qui, bien que les chefs de l'Église, n'avaient eu jusqu'alors aucune souveraineté, leur royaume étant ailleurs que sur la terre. La donation faite par Constantin le Grand au pape Sylvestre est une invention de date postérieure; mais il est certain que les papes avaient d'immenses possessions. Au temps de Grégoire le Grand, ils comptaient vingt-trois patrimoines en Italie, dans les îles de la Méditerranée, en Illyrie, en Dalmatie, en Germanie et dans les Gaules; il suffit de citer les vastes domaines des Alpes Cottiennes, qui embrassaient, dit-on, Gênes et la Rivière du Ponant. Les pontifes avaient dans ces propriétés, selon le droit romain, juridiction sur les colons, et, par conséquent, des magistrats, des tribunaux d'appel, des prisons. Ailleurs même, au milieu de l'insouciance des empereurs, placés si loin, ils exerçaient quelques droits de souveraineté, et Rome leur conférait, comme premiers citoyens, certaines prérogatives. Néanmoins ce ne fut que par la donation de Pépin que les papes prirent rang parmi les princes de la terre; or, comme cette donation est la base de la domination la plus durable d'Italie, et qu'elle joua un grand rôle dans ses destinées futures, elle dut naturellement attirer l'attention des historiens et des publicistes.

L'acte de donation de Pépin, tel que nous l'avons, paraît falsifié; les chroniqueurs, pourtant, n'élèvent aucun doute sur le fait, attesté d'ailleurs par une série de confirmations postérieures. Cette donation embrassait Ravenne, Rimini, Pesaro, Césène, Fano, Sinigaglia, Jesi, Forlimpopoli, Forli avec le château Sussubio, Montefeltro, Acceragio, Monlucati, Serra, Castel-san-Mariano (peut-être Saint-Marin), Bobbio (qu'il ne faut pas confondre avec celui de la Ligurie), Urbin, Cagli, Luculi, Agobio, Comacchio; il faut y ajouter Narni, que les ducs de Spolète, depuis longtemps, avaient enlevé au duché romain. Léon d'Ostie (1) y comprend même tout le territoire qui s'étend de Luni au

(1) *Chron. Cassin.*, liv. I, ch. 8. Voir aussi ANASTASE BIBL.; — CENNI, *Monumenta dominationis pontificiæ*; Rome, 1761, 2 vol. Ce sont des lettres que les papes, depuis Grégoire III jusqu'à Adrien, adressèrent à Charles Martel, Pépin, Carloman, Charlemagne; — ORSI, *Dell'Origine della sovranità de' romani pontefici*; Rome, 1789; — et, dans un sens contraire, PFISTER, *Gesch. der Deutschen*; tome I, p. 409; — SPITTLER, *Staatgeschischte*, tome II, p. 86; — SISMONDI, *Hist. des Rép. ital.*, tome 2; etc, etc.

district Suriano avec la Corse, à Monte-Bardone, puis à Berceto, enfin Parme, Reggio, Mantoue, Monselice, la Vénétie et l'Istrie, et les duchés de Spolète et de Bénévent. C'est là une évidente exagération, une assertion sans preuves; d'autres, au contraire, ont prétendu que la donation n'emportait que le domaine utile des biens compris dans cet acte, mais non la souveraineté, que Pépin s'était réservée pour lui et ses successeurs; ou bien que la souveraineté, dans tous les cas, ne s'appliquait qu'au domaine utile. Comment pourrait-il en être ainsi, puisque les Lombards et l'archevêque de Ravenne, après leur rupture avec le pape, lui enlevèrent la juridiction et non les domaines? Nous voyons, en outre, les papes envoyer des juges et des fonctionnaires dans les villes données, et dire *notre ville de Rome*, *notre peuple romain* (1); car ils reconnaissent qu'on les a substitués à l'ancien exarque, et qu'ils agissent en son lieu et place. D'ailleurs, on pourrait démontrer que les papes, avant la donation de Pépin, exerçaient leur juridiction dans plusieurs des pays concédés, non par usurpation, mais par le consentement du peuple, auquel Pépin rendait hommage en qualifiant de restitution le don qu'il faisait à l'Église (2).

(1) *Nam et judices ad faciendas justicias... in eadem Ravennatium urbe residentes, ab hac romana urbe dixerit, Philippum presbyterum, simulque et Eustachium quondam ducem*. Cod. Carol. n° 54, voir aussi les nos 54, 75, etc. — Lorsque Charlemagne, en 784, voulut prendre à Ravenne quelques colonnes, il eut besoin d'une autorisation du pape. Voir dans Fantuzzi, *Monum. Ravennati*, les diplômes du vol. V, surtout le 17 et le 18; — Savigny, *Hist. du droit rom.*, ch. v, § 116; — Leo, *Gesch. von Italien* vol. i, p. 137-189; — Cenni, *op. cit.* i, p. 63; — Orsi, ch. viii; — Philipps, *Deutsche Geschichte*, iii, § 47; — Gosselin, *Pouvoir des papes*, Paris, 1845, p. 240 et suiv.

Plus tard, le pape Adrien écrivait à Charlemagne : « Les ducs de Spolète, « de Bénévent, du Frioul, de Clusium, ont formé contre nous le dangereux « projet de s'unir aux Grecs et à Adelchis, fils de Didier, pour nous combattre « par mer et par terre, dans le but de s'emparer de *notre ville de Rome*, et « de rétablir le royaume lombard. Nous vous conjurons, en conséquence, « de venir le plus tôt possible à notre secours, puisque c'est à vous, après Dieu, « que nous avons confié la défense de la sainte Église, de *notre peuple romain* « et de la république romaine ». Cod. Carol., ep. 57.

(2) *Longobardorum rex... Zacharias prædictas quatuor civitates redonavit... ipsi B. Petro reconcessit.* Et Étienne à Astolphe : *Petivit ut dominicas quas abstulerat redderet oves, et propria propriis restitueret.* Pépin envoya des messagers à Astolphe : *Sanctæ Ecclesiæ ac reipublicæ restituenda jura... ut propria restitueret propriis.* Celui-ci promit *illico redditurum civitatem Ravennatium cum aliis diversis civitatibus.* Anas-

On raisonne mal si, transportant à cet âge les idées du nôtre, on prétend y trouver une distinction précise entre les droits et les pouvoirs, le domaine utile et le gouvernement politique. Le propriétaire, comme tel, exerçait dans ses domaines quelques droits de souveraineté, comme de maintenir l'ordre, de rendre la justice, de conduire les hommes à la guerre, tandis que le seigneur suprême y percevait des impôts, y envoyait des contrôleurs; celui des deux qui avait le plus d'énergie s'attribuait la plus grande part d'autorité.

Après avoir réglé les affaires d'Italie, Pépin repassa les Alpes; mais Astolphe, qui n'avait consenti au traité que par force ou pour gagner du temps, se hâta de rassembler ses fidèles, et,
755. suivi des auxiliaires bénéventins, marcha sur Rome, dont il fit le siége : « Ouvrez-moi la porte Salaria, disait-il par bravade « aux habitants, afin que j'entre dans la ville, et livrez-moi le « pontife, si vous voulez que j'use de miséricorde envers vous; « autrement je renverserai vos murailles; je vous passerai au « fil de l'épée, et nous verrons qui viendra vous arracher de mes « mains. » Les Romains, connaissant trop bien leurs intérêts et le peu de confiance qu'il méritait, repoussèrent sa proposition; il se mit alors à dévaster en toute sûreté les environs de Rome, et fouillait les cimetières d'où il enlevait les ossements de saints, « au grand détriment de son âme. » Les citoyens, accusés trop légèrement de faiblesse et de lâcheté, soutinrent le siége pendant cinquante-cinq jours avec un courage qui s'était retrempé dans les épreuves des dernières résistances.

Le pape écrivit à Pépin une lettre au nom de saint Pierre, en l'exhortant à délivrer son tombeau et son successeur, sous me-
756 nace de châtiments temporels et éternels. Aussitôt Pépin repasse les Alpes, et, tandis que l'ennemi l'attend au passage, il tourne ses derrières et vient assaillir Pavie. Astolphe, obligé de revenir à la hâte pour défendre sa capitale, achète la paix moyennant un tiers de ses trésors et la promesse d'un tribut annuel de douze mille livres d'or; de plus, il s'oblige de nouveau, en donnant des otages, à mettre le pape en possession de l'Exarchat et de la Pentapole.

Des envoyés d'Astolphe, accompagnés de Fuldrad, abbé de Saint-Denis de Paris, parcoururent les villes de l'Exarchat et de

TASE BIBL. Éginhard, dans les Annales, dit que Pépin obligea Astolphe *ad reddendum ea quæ romanæ Ecclesiæ abstulerat.*

la Pentapole, où ils choisirent les otages parmi les principaux habitants; puis, s'étant rendus à Rome, ils déposèrent sur le tombeau de saint Pierre les clefs des villes et la donation de Pépin, qui vint les rejoindre et fut reçu comme un libérateur. Des ambassadeurs envoyés de Constantinople lui demandèrent, moyennant le remboursement des frais de la guerre, la restitution des terres qui avaient appartenu aux Grecs; mais il répondit qu'il n'avait pas combattu pour le compte de l'empereur, et qu'il pouvait disposer de ces domaines comme d'une conquête légitime. Pépin reprit aussitôt le chemin de la France, soit afin de ne pas augmenter la défiance des Grecs par son voisinage, soit à cause de l'impatience de ses leudes, dont le service militaire était peut-être expiré. Il faut donc tenir compte de ces circonstances, avant de louer la générosité de Pépin, ou de critiquer la bonhomie avec laquelle il laissa subsister les vaincus, au lieu d'établir parmi eux ses lois et sa domination.

Astolphe n'avait pas encore exécuté le traité, quand il mourut d'une chute de cheval : loué comme un des meilleurs rois lombards, il vénéra les reliques, dont il fit transporter un grand nombre de la Romagne à Pavie; il bâtit des églises, des oratoires, et se montra généreux envers les moines, dans les bras desquels il expira. Le pontife, néanmoins, se réjouissait de sa mort comme de celle d'un persécuteur (1).

Son père, Rachis, sortit du cloître pour briguer de nouveau la couronne, et se mit à la tête d'une armée; mais le suffrage d'autres guerriers lui préféra Didier, duc d'Istrie (2), qui, pour écarter son concurrent, demanda l'appui du pape, en lui promettant,

(1) « Ce tyran, suppôt de satan, Astolphe, dévorateur du sang des chré-« tiens, destructeur des églises de Dieu, frappé d'un coup divin, a été en-« glouti dans le gouffre de l'enfer... Maintenant, par la providence de Dieu, « par la main du bienheureux Pierre et par ton bras très-fort... Didier, « homme très-doux, a été ordonné roi des Lombards ». *Lettre à Pépin.*

L'anonyme de Salerne dit qu'Astolphe *fuit audax et ferox, et ablata multa sanctorum corpora ex romanis finibus in Papiam detulit : construxit etiam oracula* (oratoires) *ibi et monasterium virginum, et suas filias dedicavit. Idemque etiam fecit monasterium in finibus Æmiliæ ubi dicitur Mutina... Ad sacra monachorum cœnobia ædificanda per certas provincias multa est dona largitus. Valde dilexit monachos, et in eorum est mortuus manibus.* (Rer. it. Script. part. II, t. II.)

(2) De Brescia, selon Malvezzi, *Chron. Brix.* Rer. it. Script. vol. XVI. A l'appui de cette opinion, on peut dire qu'il fonda des monastères à Leno et celui de Sainte-Julie à Brescia, qu'il dota richement, et dont fut abbesse sa fille Ansilberge, qui acheta également des biens dans le duché de Brescia.

non-seulement d'exécuter les promesses d'Astolphe, avec une fidélité invariable, mais encore d'ajouter à la donation primitive Faënza, Imola avec le château Tibérien, Gavello et le duché de Ferrare. Dès que Fuldrad et le comte eurent obtenu, sous serment, la garantie de cette offre, il fut intimé à Rachis, en vertu de l'obéissance monacale, de retourner dans sa pieuse retraite, et l'on signifia aux Lombards que l'armée romaine et franque
757. soutiendrait au besoin les droits de Didier, qui fut ainsi reconnu roi.

Étienne II mourut dans la même année. Paul, son frère et son successeur, promit à Pépin amitié et fidélité, et somma Didier de tenir sa parole, mais en vain. Ce roi avait usé de ruse; à peine assuré de la couronne, il reprit, à l'exemple de ses prédécesseurs, le projet de soumettre toute l'Italie. Il rassembla donc une armée nombreuse; puis, encouragé par l'éloignement de Pépin qu'il savait occupé par une guerre sanglante avec les Saxons, il dévasta la Pentapole, et remplaça par deux seigneurs dévoués Luitprand et Alboin, ducs de Bénévent et de Spolète, qui avaient prêté hommage au roi franc. A Naples, il s'entendit avec un secrétaire grec, pour que l'empereur envoyât une puissante armée, à laquelle il devait joindre ses forces, afin de recouvrer Ravenne, et une flotte destinée à prendre Otrante, où Luitprand résistait encore.

Le pape ne tarda point à rendre compte de ce qui se passait à Pépin, *nouveau Moïse, nouveau David*. Ce prince envoya des ambassadeurs, qui renouvelèrent la paix aux conditions imposées à Astolphe; aussi, la flotte grecque s'étant présentée alors devant Ravenne pour recouvrer cette ville, les Romains et les Lombards se réunirent pour la repousser. Malgré cette harmonie apparente, Didier ne voulut jamais restituer les villes occupées, quelques plaintes que fit entendre le pape; bien plus, il favorisait le schisme de l'archevêque de Ravenne, adversaire de l'Église romaine. La guerre semblait donc inévitable; mais elle fut retardée par la mort simultanée du pontife et de Pépin.

CHAPITRE LXVIII.

FIN DU ROYAUME LOMBARD. RENOUVELLEMENT DE L'EMPIRE D'OCCIDENT.

Pépin, en mourant, partagea le royaume entre ses deux fils, 768.
que le pape avait oints à Saint-Denis. Charles, mûri dans les camps et l'administration, avait une taille élevée, un aspect majestueux et une vigueur à l'épreuve de toute espèce de fatigues; d'une conversation vive, impassible dans les revers comme dans les succès, persévérant dans ses résolutions, il était plein de respect pour la religion, ami des sciences et versé dans toutes les connaissances de son temps; peut-être faut-il attribuer à son caractère personnel plus qu'à d'autres causes l'influence qu'il exerça sur ses contemporains, dont il reçut le surnom de Grand, que la postérité a confirmé.

Carloman, au contraire, irrésolu et soupçonneux comme tous les hommes médiocres, se laissait gouverner par son entourage; quelques-uns de ses courtisans, achetés par le roi des Lombards, l'excitaient contre son frère, au point qu'il machina sa perte.
Carloman mourut bientôt, laissant deux fils en bas âge; or, 771.
comme selon le droit germanique, les peuples ne constituaient pas une propriété transmissible par héritage, tandis que la dignité royale était considérée comme une magistrature librement confiée par le suffrage commun, les vassaux du roi défunt lui donnèrent pour successeur Charles (1), qui se trouva ainsi à la tête de l'État le plus puissant. Alors il commença une série de guerres et d'institutions qui le placèrent au rang le plus élevé dans l'histoire du moyen âge.

(1) « Les écrivains français glissent légèrement sur cette action de Charles, comme si c'était la moindre des choses que d'avoir usurpé sur ses neveux un royaume qui, *par toutes les lois divines et humaines*, leur appartenait. » MURATORI, *ad ann.* 771. Nous ne connaissons point de loi *divine* qui oblige à donner aux fils le royaume du père; s'il existait une loi *humaine*, l'historien devait la citer; mais nous n'en avons jamais entendu parler, ni d'autres non plus. Nous voyons, au contraire, le droit d'élire le roi toujours maintenu parmi les Germains. Il est partout d'usage d'introduire ici les mots d'usurpation et d'hérédité qui expriment des idées tout à fait modernes. *Charles*, dit Sismondi, *avec autant d'avidité et d'injustice qu'aurait pu faire aucun de ses prédécesseurs, dépouilla sa femme et ses fils de leurs héritages, les força à s'enfuir en Italie*, etc.

Didier, roi des Lombards, avait espéré, à la mort de Pépin, pouvoir réparer les pertes qu'il avait essuyées sous ce monarque; mais, comme les premières expéditions de Charles lui apprirent qu'il avait hérité de la vigueur et de l'habileté de son père, il songea à s'en rapprocher. Il lui fit donc offrir la main de sa fille Désirée ou Hermengarde, et lui demanda celle de sa sœur Gisèle pour son fils et collègue Adelchis. Le pape voyait avec déplaisir un arrangement qui pouvait compromettre les intérêts temporels du saint-siége et de l'Italie; il écrivit donc à Charles en termes violents, pour qu'il ne donnât point à ses sujets et au monde le scandale d'un second mariage et de la répudiation d'Imiltrude, noble franque, pour s'unir avec une autre femme d'une race coupable, exécrée de Dieu et rongée de la lèpre; il l'exhortait à ne pas donner à un Lombard, qui ne régnait que par sa faveur, la sœur qu'il avait refusée à l'empereur grec.

Berthe, mère de Charles, qui appréciait ce mariage, non au point de vue politique, mais selon son cœur, se rendit elle-même en Italie pour le conclure; à Rome peut-être, elle eut une entrevue avec le pape, à qui elle promit de lui faire céder
770. par Didier quelques-unes des terres dont il l'avait dépouillé. Bien qu'on ignore si le mariage de Gisèle et d'Adelchis s'effectua, Berthe emmena Hermengarde au delà des Alpes: infortunée jeune fille qui expia dans les douleurs et l'humiliation le plaisir d'avoir partagé quelques jours la couche du grand roi.

Depuis que la domination des empereurs et les magistratures grecques avaient cessé dans la Romagne, le système municipal prenait tous les jours plus de consistance. Les familles principales avaient acquis beaucoup d'influence sur les autres classes par les charges, par la richesse, par la force; elles disposaient de l'élection des consuls, qui avaient succédé aux décurions, et souvent de celle des prélats. Bien plus, elles prétendaient intervenir dans la nomination des papes; depuis que les successeurs de saint Pierre étaient devenus des princes, le trône pontifical excitait l'ambition, et ces familles recouraient à la violence pour l'occuper.

767. Après la mort de Paul, successeur d'Étienne II, Toton, duc de Népi, et ses trois frères réunirent leurs bandes armées (*scholæ*), et firent proclamer de force l'un d'eux, nommé Constantin, qui était encore laïque; ils contraignirent George, évêque de Palestrine, à lui donner les ordres, l'installèrent au Vatican et lui firent jurer fidélité par le peuple romain. L'intrus rechercha l'amitié de Pépin qui vivait encore; mais, occupé des guerres d'Aqui-

taine, il ne put songer à l'Italie. Les Romains supportaient avec impatience le nouveau chef imposé à la chrétienté ; le primicier Christophe et son fils Sergius, dignitaire de l'Église, s'enfuirent, sous prétexte de se faire moines, chez les Lombards de la basse Italie, dont ils réclamèrent les secours pour renverser Constantin.

Théodice, duc de Spolète, saisit l'occasion, et, du consentement de Didier, il envoya une troupe de soldats sous la conduite d'un certain Valdipert, qui s'était engagé à livrer la ville à ses compatriotes. En effet, Rome fut prise; le duc Toton, accouru pour repousser l'attaque, périt, et Possivus, un autre de ses frères, fut fait prisonnier avec le pape. Au milieu du désordre de l'invasion étrangère, Valdipert entraîne un prêtre d'un monastère, et se met à crier : « Vive le pape Philippe! c'est saint Pierre qui l'a élu. »

Le primicier Christophe, se défiant des intentions des Lombards, qu'il avait si imprudemment appelés, excita un grand nombre de Romains contre le nouveau pontife; on le déposa donc comme illégalement élu, et le Sicilien Étienne III fut nommé selon les formes canoniques. Un concile assemblé dans la basilique de Saint-Jean de Latran prononça la déchéance de Constantin, qui, privé de la vue, se présenta devant les Pères réunis, implorant leur pitié et confessant sa faute. Il fut néanmoins battu de verges, condamné à faire pénitence durant toute sa vie, et l'on abrogea les actes de son pontificat. Le concile décida, en outre, que jamais aucun séculier ne serait nommé évêque ou pape, et que nul individu, laïque ou militaire, n'assisterait aux élections; que personne même, tant qu'elles dureraient, n'aurait le droit de venir à Rome des châteaux forts de Toscane et de Calabre, ni d'y porter des armes ou des bâtons. Valdipert, convaincu de trahison, eut aussi les yeux crevés.

Christophe et Sergius furent envoyés à Didier par le pape, pour réclamer les biens et les revenus appartenant au saint-siége (1); Didier les berça de belles paroles, et leur promit d'aller en personne arranger le différend. Mais, dans l'intervalle, il gagna le camérier Paul Axarte, qui, par des insinuations perfides, les perdit dans l'esprit du pape.

(1) *Pro exigendis a rege Desiderio justitiis beati Petri.* (Anastase Bibl., *Vita Steph. III*, page 178.)

Ces deux frères paraissent les instigateurs d'une politique, peut-être imprudente dans les moyens, inquiète ou sans but déterminé, mais à coup sûr hostile à la domination lombarde. Prévenus du danger qui menaçait la patrie bien plus que leurs personnes, ils poussèrent le cri d'alarme et mirent la ville en état de défense; Didier trouva donc, lorsqu'il parut près des sept collines, une résistance à laquelle il ne s'attendait pas. Recourant alors à la ruse, il invita le pape à se rendre dans son camp, afin de s'entendre avec lui sur les droits et les biens qu'il devait restituer à l'Église; mais, lorsqu'il fut hors des murs, Axarte souleva Rome contre Christophe et Sergius, et le sang aurait coulé si le pape n'était pas revenu pour calmer les esprits.

Didier, toujours déloyal, invita le pontife à une nouvelle conférence dans Saint-Pierre, qui se trouvait alors en dehors des murs; lorsque le pape fut arrivé, il fit fermer les portes, le retint prisonnier, et l'obligea d'envoyer l'ordre aux deux frères de déposer les armes et de venir le joindre ou de se retirer dans un couvent. Christophe et Sergius voulaient se défendre par les armes; mais, abandonnés de leurs partisans, ils allèrent trouver le pape, qui, rendu à la liberté, les laissa dans l'église afin que, la nuit venue, ils pussent rentrer dans Rome sans danger; mais Didier, violant la sainteté de l'asile, les en arracha et leur fit crever les yeux (1).

Satisfait de s'être vengé de ses deux ennemis, Didier s'en retourna sans avoir rien restitué. Le pontife était d'autant plus découragé qu'il ne pouvait compter sur le roi franc, gendre du roi lombard; mais les deux monarques ne tardèrent point à

(1) Le fait est exposé différemment dans une lettre d'Étienne III à Berthe (Cenni, I, 267). « Le détestable Christophe, y est-il dit, et son méchant fils Sergius avaient ourdi une trame avec Dodon, commissaire de Charlemagne, pour donner la mort au pontife; mais Dieu le sauva, grâce au secours de Didier. Appelés au Vatican, ils refusèrent d'obéir, prirent les armes, et chassèrent de Rome le pontife; puis, ayant été abandonnés, ils s'étaient réfugiés dans Saint-Pierre, où le pape les avait défendus contre la multitude qui demandait leur sang; mais, comme il voulait les faire rentrer dans la ville pour assurer leur salut, ils furent pris et aveuglés sans son consentement et à son insu. » Cette version est préférée par Muratori et le plus grand nombre des historiens; mais Cenni, Pagi et Lecointe ont supposé que cette lettre avait été extorquée au pape par Didier, ou bien qu'on l'avait falsifiée dans sa chancellerie; en effet, une autre lettre (Cenni, I, 274), ainsi que les biographes d'Étienne III et d'Adrien, rapportent cet événement de la manière que nous avons adoptée comme la plus vraisemblable.

se brouiller. Charles, qui ne comptait pas au nombre de ses vertus la constance en amour, se dégoûta bientôt d'Hermengarde, 771.
qu'il renvoya à son père, pour épouser Hildegarde, princesse suève. Cet affront blessa au vif Didier; or, comme la veuve de Carloman s'était réfugiée à sa cour avec ses deux fils pour échapper aux embûches qu'elle redoutait de la part de son beau-frère, il proclama les droits des orphelins à l'héritage paternel, et requit le pape de les ceindre rois des Francs, afin de pouvoir les opposer à son gendre infidèle.

Adrien, fils de Théodule, duc de Rome, avait succédé à 772.
Étienne III; lent à prendre un parti, mais doué d'une forte persévérance, il comprit que le pape n'avait pas le droit d'élire le roi d'une nation libre, d'autant plus que cette nomination entraînerait la guerre civile; il répondit donc au roi lombard que, comme pontife, il voulait vivre en paix avec tous les chrétiens, et que, du reste, il ne pouvait avoir aucune confiance dans un prince qui avait violé toutes les promesses faites à son prédécesseur. Didier, courroucé de ce refus, a recours à la force pour réaliser ses projets; il occupe quelques villes de la Pentapole, bloque Ravenne, ravage les environs de Sinigaglia, Montefeltro, Agobio, tombe sur les habitants de Blera occupés de la moisson, et, après avoir tué les principaux d'entre eux, se retire avec le butin et le bétail; puis il occupe Otricoli et marche sur Rome.

Adrien, après de vains efforts pour détourner cet orage, fit appel aux peuples de la Toscane, de la Campanie, du Pérousin, de la Pentapole, et les trouva disposés à la résistance (1); mais, convaincu que ces levées tumultueuses ne pourraient tenir contre une armée régulière, il imita Zacharie en s'adressant à Charlemagne pour qu'il vînt protéger cette Église dont il était, comme patrice, le défenseur officiel. Charles essaya d'amener Didier à renoncer à ses usurpations moyennant une compensation en argent; sur son refus, il publia le ban de guerre, et fixa le rendez-vous à Genève. Lorsque ses vassaux furent réunis, il leur fit connaître l'oppression dont le pape souffrait, les tentatives faites par Didier pour allumer la guerre civile en France, et l'expédition fut résolue d'une voix unanime.

Charles domine de si haut ses contemporains que l'imagina-

(1) *Universum populum Tusciæ et Campaniæ et ducatus Perusini, et aliquantos de civitatibus Pentapoleos; omnesque parati erant, si ipse rex adveniret, fortiter... illi resistere.* (ANASTASE BIBL.)

tion éblouie en a fait le type des vertus héroïques et chrétiennes, telles que le moyen âge les concevait. Un chroniqueur, interprète d'une tradition populaire, raconte ainsi la descente du héros en Italie : « Le Danois Ogger, après avoir occupé une « grande position dans le royaume des Francs, s'était réfugié « auprès du roi Didier. Quand on apprit l'arrivée en Lombardie « du redoutable monarque, Didier et Ogger montèrent sur une « tour élevée, d'où ils pouvaient l'apercevoir de loin et de toutes « parts; ils virent d'abord apparaître des machines de guerre, « qui auraient pu suffire aux armées de Darius ou de César. « Didier demanda à Ogger : *Charles n'est-il pas avec cette « grosse bande ?* — *Non*, répondit Ogger. Vint ensuite la foule « des peuples rassemblés de tous les points du vaste empire des « Francs, et le Lombard dit à Ogger : *Certes, Charles s'a- « vance triomphant au milieu de cette multitude.* — *Non, pas « encore, et il n'apparaîtra point si tôt*, répondit l'autre. *Et « que ferons-nous donc*, repartit le roi inquiet, *s'il vient avec « un plus grand nombre de guerriers ?* — *Vous verrez ce qu'il est « quand il arrivera*, répliqua Ogger; *mais de nous je ne sais « ce qui adviendra.* Pendant qu'ils discouraient ainsi, parut le « corps des gardes, qui ne connut jamais le repos. A cette vue, « Didier, saisi de terreur, s'écria : *Pour le coup, c'est Charles!* « — *Non*, répondit Ogger, *pas encore*. A la suite, marchaient les « évêques, les abbés, les clercs de la chapelle royale et les com- « tes. Didier, ne pouvant plus supporter la lumière du jour « ni affronter la mort, balbutie en sanglotant : *Descendons, « cachons-nous dans les entrailles de la terre, loin de la face « et de la colère d'un si terrible ennemi.* Ogger, tout tremblant, « qui connaissait par expérience la puissance et les forces de « Charles, dit alors : *Quand vous verrez les moissons s'a- « giter d'effroi dans les champs, le Pô et le Tésin battre de leurs « flots noircis par le fer les remparts de la ville, alors vous « pourrez croire à l'arrivée de Charles.* Il n'avait pas achevé « de parler, que l'on commença de voir au couchant comme un « nuage ténébreux poussé par Borée, lequel changea la clarté « du jour en ombres lugubres. Mais, à l'approche de Charles, « l'éclat de ses armes fit briller sur les gens enfermés dans la « ville une lumière plus sinistre qu'aucune nuit. Alors parut « Charles lui-même, cet homme de fer, la tête couverte d'un cas- « que de fer, les mains avec des gantelets de fer; sa poitrine « et ses épaules de marbre étaient défendues par une cotte de fer ;

« sa main gauche tenait une lance de fer, qu'il brandissait, et la « droite s'appuyait sur l'acier de son invincible épée ; le dessous « de ses cuisses, que les autres guerriers ont coutume de porter « dégarni même de lanières de cuir, pour monter à cheval avec « plus de facilité, était entouré de lames de fer. Que dirai-je « des grèves ? toute l'armée les portait de fer. On ne voyait que « du fer sur le bouclier de Charles, et son cheval avait la force « et la couleur du fer. Tous ceux qui précédaient le monarque, « tous ceux qui venaient à ses côtés, tous ceux qui le suivaient, « et l'armée entière, avaient des armes semblables, autant que « chacun l'avait pu. Le fer couvrait les routes et les champs ; « les pointes du fer étincelaient au soleil. Le fer robuste était « porté par un peuple de cœur plus robuste encore ; cette masse « de fer répandit la terreur dans la ville : *Que de fer! hélas!* « *que de fer!* fut le cri confus de tous les citoyens. La force des « remparts et des jeunes gens s'anéantit dans la terreur à la vue « du fer, et le fer troubla la sagesse des vieillards. Ce que moi, « pauvre écrivain, balbutiant et affaibli par l'âge, j'ai essayé de « dépeindre dans une prolixe narration, Ogger le vit d'un coup « d'œil, et il dit à Didier : *Voici celui que vous avez tant cher-* « *ché*, et il tomba presque sans vie (1). »

A côté de ce tableau coloré par l'imagination, la froide raison place les faits réels qui devaient faciliter le triomphe de Charlemagne dans l'Italie, partagée entre différents maîtres : les Grecs n'avaient que des prétentions, sans force ni volonté pour les soutenir ; les papes appelaient les Francs, et les Lombards avaient à se défendre contre la haine des indigènes, ennemis irréconciliables de leur gouvernement militaire.

En France, l'association des barbares et du clergé affermit le pouvoir royal, autour duquel le temps et les événements devaient grouper les autres éléments sociaux pour constituer la puissance nationale. Dans l'Italie, au contraire, la force ayant fait divorce avec l'opinion, le pouvoir politique avec l'autorité de l'Église, comment aurait-il été possible d'amener la fusion des vainqueurs et des indigènes ? En outre, les rois francs, plus ambitieux et plus forts, soumirent différents chefs et barons par l'intrigue, par la guerre, par le crime, tandis que les ducs, chez les Lombards, devinrent chaque jour plus puissants ; petits souverains dans leurs domaines, ils ne voyaient dans le roi que le

(1) *De factis Caroli Magni.*

premier parmi ses égaux, et même que leur créature ; puis, loin de lui accorder cette autorité absolue qui seule aurait pu les entraîner dans des entreprises communes, ils faisaient souvent alliance avec ses ennemis.

Les rois juraient et se parjuraient ; toujours battus dans les guerres, ils acceptaient le trône aux conditions dictées par un monarque étranger ; puis, comme des enfants indociles, ils se mutinaient aussitôt qu'ils voyaient s'éloigner le vainqueur, devant lequel ils avaient courbé humblement la tête.

Charles, par l'énergie prépondérante de son caractère, entraînait l'armée et les chefs à décréter dans les assemblées ce qui était dans sa volonté, à se conduire sur le champ de bataille avec la confiance d'auxiliaires pour qui le commandement est tout. A l'exemple de tous les grands hommes, il comprit ce que réclamait son temps ; au lieu de lutter avec les prêtres, et de vouloir les comprimer, à l'imitation des âmes jalouses et faibles, il se servit de leur puissance, et accrut la sienne propre en s'emparant de toutes les forces vives de la société, pour les diriger vers son but. Il s'avançait donc à cette heure avec un dessein réfléchi et arrêté, non plus comme Pépin, pour humilier les Lombards et respecter leur domination, mais pour les exterminer, puisqu'ils ne savaient pas rester tranquilles.

Didier, outre les forces hostiles des Romains, du clergé, des ducs, avait encore contre lui la faction de Rachis, qui, comprimée par la terreur, épiait l'occasion de se venger. A la nouvelle de l'approche de Charles, un grand nombre de Lombards de Spolète et de Bénévent accoururent à Rome, et se firent couper les cheveux à la romaine en signe de soumission au pape ; d'autres personnages de cette nation envoyèrent prier Charles de les délivrer du tyran Didier, qu'ils promettaient de lui livrer avec ses richesses (1).

(1) Anselme, abbé de Nonantola et beau-frère de Rachis, fut exilé pendant sept ans par Didier ; il est probable qu'il travailla beaucoup en faveur de Charles, puisqu'il en reçut d'immenses donations. MURATORI, *ad annum* 774 : *Dum iniqua cupiditate Longobardi inter se consurgerent, quidam ex proceribus longobardis talem legationem mittunt Carolo Francorum regi, quatenus veniret cum valido exercitu, et regnum sub sua ditione obtineret, asserentes quia istum Desiderium tyrannum sub potestate ejus traderent vinctum, et opes multas, cum variis indumentis auro argentoque intextis, in suum committerent dominium.* (Anonym. Salernit. in Rer. it. Scrip. tom. II, p. I, *Paralip.*)

Les ducs même restés fidèles à Didier savaient que le vainqueur ne les dépouillerait pas de leurs domaines et respecterait la forme du gouvernement ; il leur semblait donc que la domination d'un roi franc différerait peu de celle des rois bavarois.

Didier fut peut-être plus faible que ses prédécesseurs ; téméraire quand il s'agissait d'entreprendre et de provoquer, il se montrait incapable de poursuivre et d'accomplir ses desseins, véritable moyen de causer la ruine d'un royaume. Nous ne connaissons aucune loi émanée de ce prince, d'après laquelle il soit possible de pénétrer ses intentions ; nous savons seulement qu'il fit d'immenses donations aux couvents de toute l'Italie (1), comme s'il eût voulu éblouir les hommes qu'il indignait par ses hostilités contre le pape. Superbe dans son langage avec le roi des Francs, il était timide dans l'action ; il prodiguait aux pontifes les promesses et les mensonges, et, dans ses luttes contre eux, il ne sut pas même déployer cette énergie qui justifie ou voile du moins tant d'iniquités. Il accueillait tous les mécontents de Charles ; mais, tandis que la politique lui aurait conseillé de ne pas attendre sur son territoire un ennemi qu'il avait provoqué, il se tint, sur la défensive, soit faute de moyens suffisants soit par crainte des trahisons, louvoyant entre les dangers de l'attaque extérieure et les embûches de l'intérieur.

Les Goths, comme nous l'avons vu, tombèrent, puis se relevèrent, et leur chute, noble et généreuse, mérita presque des regrets ; mais celle des Lombards fut marquée au coin de l'ineptie

Voir L. C. Bethmann; *Paulus Diaconus und Geschichtschreibung der Longobarden ;* Hanovre, 1849.

Martin de Crémone, fils de Paul, *homme très-noble*, et de Sabine, *femme respectable*, fut diacre et alla montrer aux Francs le passage des Alpes ; enfin il devint archevêque de Ravenne. Il décrit lui-même son voyage dans une lettre trouvée par le chanoine Dragoni de Crémone, et publiée par Troya dans son *Codice diplomatico*.

On ajoute même que ce Martin aurait soulevé le clergé de Crémone contre Didier ; il existe, en effet, un diplôme de Charlemagne qui loue les prêtres de Crémone, *qui nobis fideles fuerunt jam ab ipso nostro adventu hic in Italiam*.

(1) La Chronique du monastère de Volturno dit de lui : *Hic, licet bello fuerit austerus, tamen plurimis locis ecclesias construxit, ornavit atque ditavit rebus ac possessionibus multis. Ex jussione principis apostolorum, monasterium ædificavit in valle Tritana*. Rer. it. Scrip. vol. II, p. II, liv. 3. La tradition, en Toscane, mais sans témoignage historique, attribue à Didier beaucoup de constructions, comme les murailles de San-Gemignano et la ville de San Miniato, où, du reste, fleurit lomtemps la race lombarde.

et de la lâcheté. Le brave Adelchis, le fils et le collègue de Didier, avait seul fortifié les défilés des Alpes du côté de Suse. Les seigneurs francs, plus disposés, comme le furent toujours les hommes de cette nation, à périr dans des attaques soudaines qu'à vaincre par la persévérance, commençaient à murmurer contre les obstacles, lorsqu'un déserteur, le diacre Martin selon d'autres, leur indiqua un passage non gardé, à travers des rochers inaccessibles. Une poignée de Francs, par cette issue, tomba sur les derrières des Lombards, qui, saisis d'une terreur panique, ou peut-être enlacés par la trahison, abandonnèrent ces gorges imprenables, et s'enfuirent sans regarder une fois l'ennemi en face. Adelchis se renferma dans Vérone, Didier dans Pavie avec sa femme Ansa et sa fille, avec la famille et les amis de Carloman.

Charles, joyeux de ce succès inespéré, planta sa lance sur le sol de l'Italie, et, avant que l'ennemi fût revenu de sa consternation, il assiégea ces deux villes, qu'il eut bientôt prises, favorisé par des intelligences. Adelchis parvint à s'enfuir à Constantinople; Didier, tombé au pouvoir de son ennemi, fut conduit en France avec sa femme, et renfermé dans le monastère de Corbie, où il finit ses jours ; il n'est plus fait mention de la famille de Carloman.

Pendant que Pavie résistait encore, Charles s'était rendu à Rome, où il reçut les honneurs dont jouissait autrefois le représentant de l'empereur. Les magistrats et les nobles allèrent à sa rencontre avec les bannières jusqu'à trente milles de distance. On voyait se déployer, le long de la voie Flaminia, les écoles des Grecs, des Lombards, des Saxons et d'autres; car telle était l'affluence des peuples, que chacun d'eux avait son quartier distinct et formait des communautés nationales (1), ayant des institutions propres dans cette Rome qui autrefois les absorbait tous. Des troupes d'enfants, avec des branches d'olivier et de palmier, chantaient des hymnes de triomphe en l'honneur de celui *qui venait au nom du Seigneur*.

Charles, qu'on accueillait non comme un roi étranger, mais comme patrice, changea l'habit franc contre la longue tunique et la chlamyde romaines. Il était à un mille de distance, lorsqu'il aperçut la croix ; aussitôt il descendit de cheval et se rendit à pied au Vatican, baisant chacune des marches du perron, au haut

(1) ANASTASE BIBL., dans les Vies de Léon III et IV, rappelle le *vicus Saxonum, Sardorum, Frisonum, Corsarum*, et les *Scholæ peregrinorum, Frisonum, Saxonum, Longobardorum.*

duquel l'attendait le pape Adrien, qui l'embrassa; ils montèrent ensuite à l'autel l'un à côté de l'autre, le roi tenant la droite. Charles demanda ensuite à entrer dans Rome, et le pontife conçut d'abord quelque ombrage de cet hôte armé; mais, rassuré par ses protestations, il s'empressa de l'y introduire en lui prodiguant les honneurs les plus solennels. Charles assista aux touchantes cérémonies de la semaine sainte; puis il confirma la donation de Pépin, à laquelle il ajouta le patrimoine de Saint-Pierre. L'acte, souscrit par lui, par les évêques, abbés, ducs et comtes de sa suite, fut placé sur le tombeau de saint Pierre, et sous l'évangile, que l'on avait coutume de baiser.

Ainsi finissait le règne des Lombards après une durée de plus de deux siècles, mais sans avoir gagné l'amour des Italiens, ni produit un seul grand homme; il finissait comme ces dominations étrangères, qui substituent pendant quelque temps la force au droit, et peuvent se faire craindre, non aimer. Leur nom survivait néanmoins, puisque Charles s'intitula roi des Lombards (1). Il refréna promptement la fougue de ses guerriers, et, comme il n'était pas venu avec un peuple sans patrie, il n'eut pas besoin, à l'exemple des Hérules, des Goths et des Lombards, de dépouiller les anciens propriétaires. Il mit une garnison franque dans Pavie, et conféra des fiefs vacants à beaucoup de nobles de sa nation, confirmant dans la possession des autres et dans leurs dignités les seigneurs primitifs, qui n'hésitèrent pas à lui jurer fidélité.

Il ne faut pas croire que la conquête de Charles fut généreuse et vierge de sang; si nous en croyons le prêtre André, chroniqueur bergamasque, dont Muratori fait le plus grand cas, et qui était l'ennemi de Charlemagne, « la tribulation fut si grande « en Italie que bien peu survécurent dans les bourgs et les « villes, les uns étant morts de faim, les autres ayant été tués par « l'ennemi ou par les bêtes féroces. » Un autre chroniqueur de Brescia raconte que Poton, neveu de Didier, résista dans cette ville; le capitaine franc, qui fut chargé d'en faire le siége, fit pendre autour des murailles deux mille habitants de la campagne pour frapper de terreur les citoyens. Après la reddition de la

(1) Quelques-uns ajoutent qu'il se fit couronner par l'archevêque de Milan; mais il ne paraît pas que l'inauguration des rois lombards se fît au moyen de la couronne; on leur mettait une lance à la main, et Paul Diacre raconte qu'un coucou vint se poser sur celle d'Hildebrand. Il n'est même jamais parlé du couronnement des Carlovingiens, et le premier souvenir de cette cérémonie est de 888, lorsque Bérenger fut couronné dans Pavie.

ville, le Franc, malgré les termes de la capitulation, arrêta Poton et cinquante nobles, qu'il fit décapiter ; il exerça la même cruauté à Pontevico, aveuglant les uns, noyant les autres dans le fleuve, et, dans Brescia même, il ordonna le supplice de plusieurs personnes parce qu'elles avaient témoigné de l'horreur pour sa conduite (1).

Les seigneurs lombards, habitués à la molle domination des derniers rois, sentirent avec colère le poids de cette main robuste qui les tenait en bride. Arigise, duc de Bénévent, gendre de Didier et pourtant l'allié du pape contre lui, organisa un complot avec Hildebrand, duc de Spolète, Rotgaud, duc de Frioul, Réginald, duc de Chiusi ; ils étaient excités par Adelchis, qui, réfugié à Constantinople, songeait, comme tout prince déchu, à remonter sur le trône. Le pape Adrien veillait sur les
776. intérêts de son ami et de son protecteur ; il avertit Charles, qui, avant que les conjurés eussent réuni leurs forces, envahit le Frioul à la tête d'une bande de volontaires (la saison était trop avancée pour convoquer l'armée féodale), défit le duc, qui fut tué, et mit à sa place le Franc Marquard, puis Hunrok, dont les descendants conservèrent ce duché jusqu'en 924.

Les autres ducs furent également soumis ; puis, afin de prévenir les révoltes, Charles modifia l'administration, qui eut pour base le fief à la manière franque, et les vastes juridictions des ducs restèrent divisées en districts, présidés par des comtes. La meilleure part, comme il arrive dans toutes les conquêtes, fut assignée aux seigneurs francs, si bien qu'il ne resta du royaume lombard que le nom ; la législation fut modifiée par les Capi-
774. tulaires, ordonnances qui obligeaient tous les habitants du royaume, quelle que fût leur nation.

Le duché de Bénévent, refuge des Lombards qui ne purent se résigner à la domination franque, restait indépendant ; or, comme la suprématie des rois nationaux avait cessé, le duc Arigise se fit oindre par son évêque, prit le sceptre et la couronne avec le titre de prince de la nouvelle Lombardie, qui survivait à l'ancienne, et chercha à s'emparer dans son voisinage de quelques terres grecques ou pontificales.

Charles, fatigué des prétentions de ce prince turbulent, franchit les Alpes pour la quatrième fois, et s'avança menaçant contre le duché. Arigise lui envoya faire sa soumission, avec promesse

(2) RODOLPHE NOTAJO ap. BIEMMI, *Storia di Brescia.*

de se conformer en tout à sa volonté; mais, comme Charles, qui ne croyait pas à la sincérité de ses protestations, s'avançait toujours, il s'enfuit à Salerne, où il obtint ensuite la paix, en recevant à titre de fief son duché, moins six villes attribuées à l'Église. Arigise, dès ce moment, se regarda comme le vassal du roi franc, auquel il promit un tribut annuel de sept mille sous d'or et livra douze otages, parmi lesquels se trouvait son propre fils Grimoald. Mais ni promesses ni otages ne refrénèrent Arigise; il envoya demander à Constantin V, ou plutôt à Irène sa mère, le duché de Naples, la dignité de patrice de la Sicile, et une armée pour s'affranchir de toute dépendance, s'engageant à reconnaître la souveraineté des empereurs, à se faire raser la barbe, à adopter le costume grec.

Irène, alors irritée contre Charles parce qu'il avait refusé d'accepter son fils pour gendre, agréa la proposition, et Adelchis, l'ancien roi lombard, parut sur la frontière de Bénévent pour animer les esprits et diriger le mouvement. Arigise mourut sur 787.
ces entrefaites, et Charles appela Grimoald pour lui annoncer qu'il n'avait plus de père. « Il n'en est pas ainsi, » répondit le jeune homme, prudent jusqu'à la lâcheté : « mon père vit et « prospère, et j'espère qu'il prospérera longtemps; car, depuis que « je suis en votre pouvoir, vous avez été pour moi mon père, « ma mère, ma famille, tout enfin. » Flatté de cette réponse, Charles lui conféra le duché, à la condition de démanteler Salerne et Acerenza, d'inscrire le nom du roi des Francs en tête de ses édits et sur les monnaies, et de faire couper la barbe de ses Lombards, excepté la moustache.

Les Lombards accoururent en foule à la rencontre de leur nouveau duc, en s'écriant : « Que notre père soit le bienvenu, lui qui est notre salut après Dieu ! » Mais, lorsqu'ils connurent les dures conditions qu'on lui avait imposées, ils ne pouvaient s'en consoler. Grimoald était le neveu d'Adelchis, qui crut, à ce titre, pouvoir compter sur son concours, lorsque Théodore, patrice de Sicile, débarqua de nouveau sur les côtes d'Italie; mais, attaqué par le duc, il périt sur le champ de bataille, et avec lui s'éteignit la dernière espérance des Lombards. 788.

Charles, pour consolider le nouvel ordre de choses, conduisit en Italie son fils Pépin, âgé de six ans, lui donna l'investiture de ce royaume, et le fit oindre par le pape Adrien, en lui assignant Pavie pour résidence.

Les expéditions des Francs contre les Lombards n'avaient

plus, comme les courses des barbares, la dévastation pour objet; elles n'étaient pas non plus des hostilités de tribu à tribu, mais des guerres conseillées par une intention politique et pour réaliser un système arrêté. Soit que la pensée de Charles résultât de l'examen de son siècle, ou qu'il fût entraîné à son insu par les événements actuels et par cet instinct qui signale aux grands hommes ce qui convient à leur époque, les cinquante-trois expéditions qu'il dirigea, de 769 à 813 (1), manifestent l'intention constante de relier dans une forte unité les populations établies sur les territoires qui formaient autrefois l'empire romain, afin de les opposer à la double invasion dont l'Europe était menacée, au midi par les Arabes, au nord par les peuples restés dans la Germanie. Tels étaient les Saxons auxquels il fit une longue guerre d'extermination. Charles, après les avoir vaincus, vit les frontières de son royaume menacées par d'autres peuples voisins, c'est-à-dire par les Slaves, établis entre les Krapacks et la mer Baltique; il faut y joindre les Avares, habitant entre ces mêmes montagnes et les Alpes Juliennes, et qui n'étaient séparés de la Bavière que par l'Ens. Ce peuple ayant menacé l'Italie, on résolut de fortifier Vérone, démantelée peut-être après le siége qu'Adelchis y avait soutenu; mais, comme une discussion s'éleva pour savoir si le clergé ferait le tiers ou le quart de la dépense nécessitée par la construction des remparts, la décision fut remise au jugement de la croix. Arégaus et Pacifique, jeunes gens robustes, l'un pour la commune, l'autre pour l'évêque, s'agenouillèrent dans l'église, les bras levés, pendant qu'on lisait la *Passion* selon saint Matthieu; à la moitié de la messe, Arégaus ne put continuer l'épreuve, et l'autre résista jusqu'à la fin; le clergé ne contribua donc à la dépense que pour un quart. Pépin et le duc du Frioul défirent complétement les Avares; Charles les poursuivit dans leur pays, et, pour les refréner, fonda sur
793. leur frontière un marquisat, appelé Austrie, c'est-à-dire oriental, qui devait plus tard jouer un si grand rôle dans les destinées de l'Italie.

Charlemagne offrit au pontife les prémices des trésors qu'il avait rapportés de cette expédition; il distribua le reste à son ar-

(1) Une contre les Aquitains, dix-huit contre les Saxons, cinq contre les Lombards, sept contre les Arabes d'Espagne, une contre les Thuringiens, quatre contre les Avares, deux contre les Bretons, une contre les Bavarois, quatre contre les Slaves du haut Elbe, cinq contre les Sarrasins, trois contre les Danois, deux contre les Grecs.

mée, à ses paladins et au duc du Frioul, qui avait le plus contribué à ces victoires.

L'autorité de Charles se trouvait affermie dans toute la France, et s'étendait sur le plus grand nombre des peuples occidentaux. Les races slaves, de la Baltique à Venise, lui payaient tribut : ainsi sa domination s'étendait, au midi, jusqu'à l'Èbre, à la Méditerranée et à Naples ; à l'occident, jusqu'à la mer Atlantique ; au nord, jusqu'à la mer Germanique, à l'Oder et à la Baltique ; au levant, jusqu'au lac Theiss, aux montagnes de la Bohême, au Raab et à l'Adriatique. Le poëte Alcuin avait donc raison de le célébrer comme le roi de l'Europe. La grandeur romaine, telle qu'elle avait été sous les successeurs de Constantin, revivait ainsi par le fait ; elle ne tarda guère à reprendre son nom, mais son caractère fut tout autre : la société chrétienne eut un chef dans l'ordre temporel, comme elle en avait un dans l'ordre spirituel.

Le titre de patrice, que Charles portait déjà, exprimait l'idée de protecteur de l'Église, des pauvres et des opprimés. Le pape, en le revêtant du manteau et en lui passant l'anneau au doigt, lui disait : « Nous te concédons cet honneur afin que tu fasses « justice aux églises de Dieu et aux pauvres, et que tu en rendes « compte au Juge suprême. » Il ajoutait, en lui remettant le diplôme écrit de sa main : « Sois patrice, miséricordieux et juste. » Puis il lui posait sur la tête le cercle d'or. Rien, dans cette cérémonie, n'impliquait la souveraineté, et le peuple lui prêtait serment, non de vasselage, mais de clientèle subordonnée à la fidélité promise au pontife (1).

A ce titre, Charles se trouvait protecteur de l'Église ; dès lors, ce prince et les papes devaient avoir un intérêt réciproque à se soutenir. Adrien était en outre son ami particulier, consolation rarement accordée aux grands, et il veilla sans cesse à ce que la nouvelle domination des Francs prît racine en Italie. Charles vénérait le pontife, et, lorsqu'il mourut, il le pleura comme un père, répandit des aumônes en son honneur, et composa en vers son épitaphe, qu'il fit graver en lettres d'or (2).

(1) MABILLON, *Ann. ord. S. Bened.*, XXIII, 3.

(2) Post patrem lacrymans Carolus hæc carmina scripsi :
Tu mihi dulcis amor, te modo plango, pater...
Nomina jungo simul titulis clarissima nostra ;
Adrianus, Carolus, rex ego, tuque pater...
Tum memor esto tui nati ; pater optime, posco,
Cum patre dic, natus pergat et ipse tuus.

795. Adrien eut pour successeur Léon III, qui envoya au roi des Francs, comme patrice, les clefs du tombeau de saint Pierre et l'étendard de l'Église romaine, avec des paroles d'affection et de soumission. Charlemagne lui députa le savant Angilbert, afin d'assister à sa consécration, de renouveler le pacte fait avec Adrien, et de s'entendre avec lui « sur ce qui paraîtrait convenable pour confirmer son patriciat et le rendre utile à l'Église. « Ma mission, ajoutait Charles, est de défendre, avec l'aide de « la miséricorde divine, la sainte Église du Christ à l'extérieur, « par les armes contre toute attaque des païens et tout dommage de la part des infidèles; à l'intérieur, de l'affermir par « la profession de la foi catholique. Votre obligation, à vous, est « d'élever les mains vers Dieu comme Moïse, et de soutenir « par vos prières mon service de guerrier (1). »

Les papes, cependant, avaient continué de rendre quelques honneurs aux Césars de Constantinople; Léon même fit placer dans le palais de Latran une mosaïque représentant l'empereur qui recevait l'étendard de la main du Christ, et Charles, de celle du pape (2). Si néanmoins le pontife témoignait aux faibles successeurs de Constantin un reste de respect, comme il convenait d'ailleurs au chef de toute la chrétienté, il ne pouvait en espérer aucun appui, et, dans les circonstances critiques, il s'adressait au roi des Francs. L'occasion se présenta bientôt.

Campulus et Pascal, neveux du pape Adrien, l'un sacristain, l'autre primicier de l'Église, mécontents de se voir dépouillés de la puissance dont ils jouissaient du vivant de leur oncle, formèrent, avec d'autres familles influentes de Rome, un de ces complots qui menaçaient souvent l'autorité des papes, depuis
799. qu'ils étaient devenus princes temporels. Au moment où le pontife se transportait processionnellement, pour la fête des Rogations, de l'église de Latran à celle de Saint-Laurent, il fut assailli par une troupe armée qui, après l'avoir maltraité jusqu'à vouloir lui arracher les yeux (3), l'enferma dans le couvent de Saint-Sylvestre.

(1) *Ep. Caroli Magni*, x, p. 616.

(2) On voit, sur une autre mosaïque, saint Pierre donnant de la main droite un manteau au pape agenouillé, et de la gauche un étendard à un prince; l'inscription porte : *Beate Petre, dona vita Leoni pp., et bictoria Carolu dona.*

(3) La légende raconte qu'on les lui arracha, mais qu'il les recouvra par miracle.

Vinigise, duc de Spolète, accourut au secours de Léon, qui, à peine délivré, instruisit Charles de l'attentat, et passa les Alpes, se dirigeant vers Paderborn, où le roi franc avait réuni ses fidèles dans l'assemblée annuelle appelée *champ de mai*. Les seigneurs germains, nouvellement convertis, s'empressèrent à l'envi d'honorer le chef de l'Église, qui paraissait pour la première fois dans une de leurs assemblées ; ainsi l'autorité pontificale ne fut pas médiocrement accrue par ce voyage. Charles écouta ses plaintes, promit de lui donner satisfaction, et le renvoya accompagné de seigneurs, d'évêques, des archevêques de Cologne et de Salzbourg, auxquels se joignirent huit commissaires chargés d'instruire sur la tentative d'assassinat et de pourvoir à la sûreté du saint-père.

Léon fit une entrée triomphale dans Rome au milieu des hallebardes des Saxons, des Francs, des Lombards et des Frisons. Le sénat, le clergé, la milice, les religieuses et les diaconesses, les nobles matrones, les corporations des étrangers, allèrent à sa rencontre jusqu'à Pontemolle avec les bannières et les enseignes de la ville. Il fut conduit, au milieu des hymnes et des cris de joie, à la basilique du Vatican, où il dit la messe et donna la communion à tous ; puis il reprit son autorité primitive.

Charles se mit lui-même en route pour Rome, où il arriva au commencement de l'hiver ; son premier soin fut de s'éclairer sur le différend survenu entre le pape et ses ennemis. Après avoir convoqué un concile composé de laïques et d'évêques, francs et romains, il fit examiner les accusations portées contre le pontife ; 799. 2 novembre.
mais, de même qu'au temps de Constantin le Grand un concile, assemblé pour juger le pape Marcellin, s'était déclaré incompétent à l'égard du chef de l'Église et l'avait invité à certifier son innocence, on se contenta cette fois encore de la même attestation. Léon monta dans la chaire, et, mettant sur sa tête l'évangile avec la croix, il jura qu'il était innocent des faits qu'on lui imputait. On chanta ensuite le *Te Deum*, et ses accusateurs, conformément aux lois romaines, furent condamnés à mort comme coupables d'homicide et de calomnie ; mais leur peine, à la prière du pape, fut commuée en exil perpétuel.

Sur ces entrefaites, arriva la solennité de Noël. Charlemagne assistait aux magnifiques cérémonies de cette fête, le front incliné devant le tombeau des saints apôtres, lorsque le pontife, comme par une inspiration subite, s'approcha de lui et posa sur sa tête un diadème d'or. Aussitôt le peuple de s'écrier tout d'une

voix : « Vie et victoire à Charles, grand et pacifique empereur romain, couronné par la volonté de Dieu ! » (1)

Charles, peut-être, ne s'attendait pas à cet acte ; il est certain qu'il manifesta la plus grande surprise. Il se plaignit à Léon de ce que, malgré sa faiblesse, il lui imposait ce nouveau poids, et des devoirs dont il aurait à rendre compte à Dieu. Était-il sincère dans ses regrets, ou ne faisait-il que de ces banales démonstrations que tous prodiguent et auxquelles personne ne croit ? Quoi qu'il en soit, Charles céda au vœu public, par lequel il se trouvait élu avec non moins de droit que tant d'autres qu'une tourbe vénale ou la soldatesque avait proclamés empereurs à Rome et à Constantinople. Il fut donc sacré solennellement comme chef temporel de la chrétienté, et il fit serment de protéger l'Église de Rome de tout son pouvoir.

CHAPITRE LXIX.

EMPIRE ROMANO-CHRÉTIEN. CHARLEMAGNE.

Les Germains, qui détruisirent l'ancien empire, apportaient avec eux l'idée d'une monarchie d'origine guerrière et religieuse à la fois : guerrière, parce que les compagnons se groupaient autour du plus brave ; religieuse, parce que le roi était élu parmi les descendants des dieux ou demi-dieux. Dans le premier sens, elle était donc libre, et, dans l'autre, héréditaire. Arrivés sur le sol romain, ils y trouvèrent un monarque qui régnait, non pas en vertu d'un droit héréditaire ou de mérites personnels, mais comme représentant du peuple, et une religion qui commandait de lui obéir comme au représentant de la divinité.

Après avoir abattu l'empire, l'imagination toujours fascinée par le souvenir de sa grandeur, ils cherchèrent à égaler la pompe qui l'entourait, à s'approprier son administration coordonnée, le système de ses finances, sa vaste unité ; aussi les peuples envahisseurs nous offrent-ils constamment, dans leurs tentatives d'organisation, le contraste entre la simplicité native et les réminiscences romaines. Ces rois barbares, bien que leur autorité

(1) L'année commençait à Noël : c'est pourquoi l'on dit que le couronnement eut lieu en 800 ; mais, selon le comput moderne, il est de 799.

reposât sur une base différente, c'est-à-dire sur une origine héroïque, finissaient par adopter l'idée romaine de se donner comme les représentants de l'État et l'image de Dieu. Les rois lombards en Italie, et les carlovingiens en France, s'écartèrent de la tradition germanique, en se constituant, non plus sur un droit héréditaire, mais uniquement sur la force, ou bien sur le choix des compagnons disposés à les soutenir par les armes. Les rois lombards succombèrent dans cette tentative; les carlovingiens, mieux avisés, se firent oindre par le clergé, et consacrèrent ainsi leur domination, fortifiée par le caractère religieux chrétien. Charlemagne consomma l'œuvre, en ressuscitant le symbole politique de l'empire, et en régnant *par la grâce de Dieu*.

L'admiration dont fut saisi Charlemagne à la vue de Rome lui fit comprendre qu'il n'avait pas, bien que maître de vastes pays, une capitale comparable à celle de l'ancien empire. L'évêque de Rome n'avait-il pas une autorité entière, incontestée, sur tous ceux de l'Occident, et cette autorité même n'allait-elle pas se faire sentir à ceux de l'Orient? Pourquoi, lui, roi de Rome, n'aurait-il pas la même suprématie sur les rois de l'Europe? C'était au nom de l'unité chrétienne que le monde obéissait au pape; or comment donner un nom unique aux diverses nations soumises à Charlemagne? On ne pouvait l'emprunter aux Francs, aux Lombards, ni à d'autres barbares; le seul qui embrassât tous les peuples, sans exciter la jalousie d'aucun, était donc celui d'*empire romain*. A cette époque, Irène occupait par la violence le trône de Constantinople; Charlemagne devait-il se contenter d'un titre qui le plaçait au-dessous d'une femme? Il est donc permis de croire qu'il avait conçu l'idée de restaurer l'empire romain; cette restauration lui permettait d'accomplir le dessein, dans lequel ses prédécesseurs avaient échoué, de rattacher la domination du Nord à l'administration romaine, et de reprendre l'œuvre des Césars, c'est-à-dire de repousser les envahisseurs du dehors et d'établir au dedans l'unité de gouvernement.

L'Europe, depuis des siècles, était parcourue sans cesse par des bandes de nouveaux envahisseurs; l'épée de Charlemagne avait de la peine à contenir les Normands, les Slaves et les Saxons. Il importait donc de fixer ces peuples au sol, afin de pouvoir commencer l'édifice de la nouvelle cité. Cette œuvre trouvait un merveilleux auxiliaire dans la féodalité, qui attachait le vassal et le sujet à une portion déterminée de terre, et faisait dériver toute l'importance d'un homme ou son rang de la possession du

soi; mais, pour empêcher l'anarchie, il fallait qu'un chef unique dominât les feudataires, ces innombrables souverains.

Si *toute autorité vient de Dieu*, nul autre que le chef visible de l'Église ne pouvait se considérer comme investi immédiatement de la puissance suprême; il se trouvait donc virtuellement le chef de l'humanité entière, réunie dans l'Église universelle. On disait néanmoins que cette puissance donnée par le ciel au pape est d'une double nature, temporelle et spirituelle; or, comme il confère une portion de cette dernière aux évêques, qui l'exercent sous sa suprématie, de même il confie l'autorité temporelle à l'empereur consacré par lui, et cet empereur devient, sous sa direction, chef visible de la chrétienté dans les intérêts temporels. Les deux pouvoirs sont donc inséparables, puisque l'un doit servir d'appui à l'autre; ils ne sauraient non plus se détruire, par la raison que l'essence de leur juridiction diffère entièrement.

Le pouvoir du pape, qui prononce comme arbitre sur les différends des princes, soit entre eux, soit avec leurs peuples, prédomine naturellement: conception admirable, qui devança par le fait même les utopies d'un philosophe plus humain que pratique, et qui pouvait apporter aux massacres de la guerre le remède que l'on cherche aujourd'hui dans l'antagonisme de la diplomatie.

L'empereur étant le chef non-seulement de l'empire, mais encore de l'Italie et de toute la chrétienté, la raison voulait que le pape intervînt pour donner à son élection son assentiment et son approbation. L'élu jurait entre les mains du clergé d'observer les règles de la justice et les lois positives; or, comme ce serment était la condition du couronnement, si l'empereur le violait, surtout s'il portait atteinte à la foi dont il devait être le défenseur, il perdait tout titre à l'obéissance. Voilà ce qu'il ne faut point oublier si l'on veut comprendre le moyen âge, et trouver le motif d'actes qui, observés d'un autre point de vue, ont paru arbitraires et entachés d'usurpation.

L'empereur, à son tour, comme administrateur temporel de la chrétienté, exerçait la suprématie sur les royaumes et sur Rome même. Peut-être alors Charlemagne transmit-il son titre de patrice à Léon; mais ce pape fit céder les intérêts temporels de sa domination à ce qu'il crut être l'avantage de toute la chrétienté, bien qu'il sentît qu'en faisant de Rome la capitale et presque le siége de l'empire, il élevait à côté de lui un pouvoir nuisible au sien, et subordonnait sa juridiction à celle du roi franc. Peut-

on supposer néanmoins que, s'il avait été libre, il aurait voulu s'imposer volontairement un maître (1)?

Dès ce moment, on put dire fondé le système féodal, c'est-à-dire cette échelle de dominations superposées immédiatement l'une à l'autre jusqu'au pouvoir suprême, indivisible, qui dérivait de Dieu, unique source de toute autorité, et du pontife, son représentant. La prééminence de l'empereur sur les rois devait encore ressortir du fait que cette dignité n'était ni héréditaire ni divisible ; aussi les pontifes luttèrent sans cesse pour conserver aux peuples la libre élection du chef commun, au lieu de l'abandonner au hasard de la naissance.

(1) Il fallut une autorisation de Léon III pour que le nom de Charlemagne fût placé avant celui du pape dans les actes qui se dressaient à Viterbe, à Toscanella et dans d'autres villes de la donation primitive, actes qui d'abord ne portaient que celui du pontife. Le patrimoine de Saint-Pierre ne retomba plus sous la domination lombarde. Voir TROYA, *Discorso* CCXXI.

Une lettre, que M. Champollion-Figeac trouva, en 1836, dans la Bibliothèque royale, à Paris, témoigne du respect que l'empereur montrait au pape Adrien :

I. *Salutat vos dominus noster filius vester Carolus, et filia vestra domina nostra Fastrada, filii et filie domini nostri, simul et omnis domus sua.* — II. *Salutant vos cuncti sacerdotes, episcopi et abbates, atque omnis congregatio illorum in Dei servitio constituta, etiam et universus generalis populus Francorum.* — III. *Gratias agit vobis dominus noster filius vester, quia dignati fuistis illi mandare per decorabiles missos et melliflua epistola vestra, de vestra a Deo conservata sanitate, quia tunc illi gaudium et salus ac prosperitas esse cernitur, quando de vestra sanitate vel populi vestri salute audire et certus esse meruerit.* — IV. *Similiter multas vobis agit gratias dominus noster filius vester de sacris sanctis orationis vestris, quibus adsidue pro illo et fidelibus sancte Ecclesie et vestris atque suis decertatis, non solum pro vivis, sed etiam pro defunctis; et si Domino placuerit, vestrum bonum certamen dominus noster filius vester cum omni bonitate in omnibus retribuere desiderat.* — V. *Mandavit vobis filius vester, dominus videlicet noster, qui Deo gratias et vestras sanctas orationes, cum illo et filia vestra ejus conjuge et prole sibi a Deo datis, vel omni domo sua, sive cum omnibus fidelibus suis, prospera esse videntur.* — VI. *Postea vero danda est epistola dicentibus hoc modo : Presentem epistolam misit vobis dominus noster filius vester, postulando scilicet sanctitati vestre, ut almitas vestra amando eam recipiat.* — VII. *Deinde dicendum est : Misit vobis nunc dominus noster filius vester talia munera qualia in Saxonia preparare potuit, et quando placet sanctitati vestre offerimus ea.* — VIII. *Deinde dicendum erit : Dominus noster filius vester hæc parva munuscula paternitati vestre destinavit, inducias postulans interim dum meliora sanctitati vestre preparare potuerit.* — IX. *Deinde*... (Le reste manque.)

L'Église était affranchie du pouvoir de l'antique Rome, qui l'avait tenue sous la même dépendance que la religion nationale. Mais, chez les anciens Germains, les droits et les fonctions ecclésiastiques étaient mêlés au pouvoir civil, de telle sorte que, même depuis leur conversion, ils n'établissaient aucune distinction entre les choses sacrées et profanes : les évêques entraient dans les conseils du royaume comme les ducs et les comtes, qui, à leur tour, assistaient avec le roi aux conseils du clergé. Le christianisme et la nationalité, l'État et l'Église, restaient confondus, parce qu'ils étaient, pour ainsi dire, le fruit d'un même enfantement. Charlemagne s'efforça de ramener le sarcerdoce et la noblesse à leur destination primitive; il détermina donc, autant qu'il le pouvait, les limites respectives de l'ordre ecclésiastique et de l'ordre civil : dans le conseil impérial, il divisa en deux chambres la haute noblesse et le clergé, qui forma dès lors un État distinct, en partie rapproché, en partie séparé de la noblesse, tantôt se concertant avec elle, tantôt s'isolant pour agir.

La noblesse féodale, instrument et soutien du pouvoir royal, le mettait souvent en péril; il parut donc nécessaire de lui donner un contre-poids. Les communes n'existaient pas encore : si toute la force de l'État consistait dans la noblesse, tout le mouvement intellectuel se concentrait dans le corps ecclésiastique, gardien de l'ancienne culture romaine et chrétienne, qu'il favorisait au même degré que la noblesse était favorable aux principes germaniques. La noblesse, comme force de l'État, appartenait au gouvernement particulier de la nation; il fallait donc, pour former une république européenne, adjoindre dans chaque État au pouvoir national de la noblesse une autre autorité, acceptée comme supérieure dans l'assemblée générale des nations chrétiennes, et capable de maintenir le lien universel.

Charlemagne fonda la constitution de l'État sur ces deux classes, noblesse et clergé. Ses institutions tendaient évidemment à consolider le pouvoir royal; mais il respecta les droits de la noblesse, et comprit que l'élévation du clergé était un besoin de son temps. Étrangers à la jalousie, caractère des faibles, les forts songent moins à s'agrandir par l'abaissement de ce qui les entoure que par l'extension libre et vigoureuse de leurs facultés. L'éducation des peuples fut toujours l'objet essentiel de l'Église, et, pour s'en occuper avec fruit, il faut à ses ministres du pouvoir, de l'influence, des richesses. Les richesses alors consistaient principalement en biens-fonds; le clergé, en conséquence, se trouvait d'au-

tant plus lié au gouvernement, qui était fondé, à la manière germanique, sur la propriété territoriale. Cette influence acquise par les évêques, leur chef entrait avec les États dans des relations qui, sans être essentielles à la vocation ecclésiastique, n'étaient pas néanmoins en opposition avec elle.

La chrétienté devint alors une vaste république, sous l'autorité du chef des croyants; mais ce chef était électif, c'est-à-dire de confiance, et tel que, sous sa suprématie, toute autre forme de gouvernement, même la république la plus libre, pouvait subsister. Une semblable unité n'était donc pas l'empire universel, rêvé tour à tour par Charles Quint, par Louis XIV, par Napoléon, qui contraint toutes les nations d'obéir à la volonté d'un seul, les soumet à des lois faites pour des coutumes étrangères aux leurs, et les sacrifie aux intérêts d'un pays prédominant. Il y avait là supériorité, et non pas domination; l'individualité des nations était respectée, mais on introduisait l'harmonie dans le développement de leur civilisation, et l'on conservait les institutions de chacune, parce qu'elles dérivaient de leur caractère, de leurs usages, de leur histoire.

Le titre de *saint empire* atteste que ce pouvoir aspirait à une supériorité morale, à façonner la société laïque sur le modèle de la hiérarchie ecclésiastique, à substituer un ordre légal à l'hostilité permanente des peuples, à les réconcilier dans la paix et sous l'empire de la loi; or, comme les pontifes avaient formé ce dessein, il se trouvaient d'accord avec les empereurs, même pour le but moral.

En résumé, le *saint empire romain* conservait et recueillait tout ce qu'il y avait de commun entre les peuples de l'Europe : Dieu, foi, lois, droit ecclésiastique, langue latine; il établissait une réciprocité d'action entre les pays du Nord et ceux du Midi, entre les races germaniques et les peuples latins, également salutaire à tous, et qui, à la manière d'un courant électrique entre deux pôles opposés, produisait une vie robuste, excitée d'un côté, modérée de l'autre.

L'empire, dans le sens chrétien d'union religieuse de tous les peuples d'Occident, harmonisait la force et le droit, créait une légitimité sacrée, réalisant dans l'ordre matériel l'unité qui existe dans l'ordre spirituel, et favorisant, comme au sein d'une même famille, la diffusion des améliorations dans la vie et la pensée.

Nous verrons les princes les plus puissants de l'Europe aspirer au couronnement, qui conférait le droit suprême; ce fut encore une

cause de mouvement et de civilisation. Les papes, comme tuteurs des monarques qu'ils couronnaient, comme dépositaires de leur serment et du vœu populaire, prêtaient leur appui aux barons, aux princes ecclésiastiques, aux communes, pour qu'ils élevassent des barrières contre les empiétements des empereurs, favorisant ainsi la liberté politique, qui devait finir par se retourner contre eux-mêmes.

L'idée de l'empire était donc à la fois morale et politique, grande et féconde. La critique négative du siècle dernier a donc eu tort d'imputer à Charlemagne et à Léon les maux qui en résultèrent, quand l'unité qu'ils avaient combinée s'évanouit dans une scission, également fatale à ces deux pouvoirs, mais non pas sans bénéfice pour l'humanité.

Quant à l'Italie en particulier, l'intervention continuelle des empereurs dans ses destinées fut un obstacle à sa marche régulière, et finit par amener sa chute; mais qui pourrait, avec une apparence de justice, en attribuer la cause aux papes et à l'institution de l'empire? Ce qui est certain, c'est que les hommes du Nord, à force d'accourir à ce sanctuaire du savoir et des institutions sociales, perdirent quelque chose de leur rudesse native; ils devraient donc, sinon témoigner de la gratitude à l'Italie, du moins lui épargner les insultes. Du reste, une nation déchue peut acquérir de la dignité, si elle se résigne à ses malheurs dans la pensée qu'ils ont servi les intérêts généraux.

Charlemagne, non content du titre et des cérémonies, voulut fortifier son nouveau caractère en introduisant l'unité d'administration; comme sous le gouvernement de Rome, le roi prétendit être présent partout, tout savoir, tout faire au moyen d'envoyés, évêques ou comtes, dont l'autorité dérivait de la sienne et s'exerçait sous son influence directe : entreprise pleine de difficultés au milieu des éléments contraires dont se composait ce vaste corps.

Il détacha de ses possessions immenses les annexes récentes, l'Aquitaine et la Lombardie, pour les donner à Louis et à Pépin, de manière à leur constituer une existence propre, mais sans rompre l'unité de l'empire. Pour ne parler que de l'Italie, on avait reconnu que la faiblesse des rois lombards provenait de la puissance exorbitante des ducs; leur juridiction fut donc subdivisée en comtés. Les comtes, à la fois chefs militaires et civils, ne se distinguaient les uns des autres que par l'étendue de leur district; seulement ceux des frontières, c'est-à-dire les margraves, avaient de plus grandes forces.

La charge de comte, qui n'était point héréditaire, pas même viagère quelquefois, obligeait à la fidélité envers le roi, à rendre la justice aux sujets selon les lois et les coutumes, à punir les malfaiteurs, à protéger les veuves et les orphelins, à percevoir les taxes dues au fisc. Les comtes n'avaient de juridiction directe que sur la ville de leur résidence ; du reste, le morcellement germanique continuait encore, et chaque officier public, sans excepter les intendants des biens royaux, exerçait une pareille de juridiction.

Dans les petites villes et les bourgs, il y avait des vicaires ; dans les campagnes, des centeniers et des *décans*, constitués sur un nombre de familles plus ou moins considérable ; mais, quand il s'agissait de la liberté et de la propriété des citoyens, la sentence était réservée aux comtes. Ils présidaient les *Plaids* des hommes libres et des scabins, exposaient le fait en discussion et les preuves, indiquaient les dispositions de la loi suivie par les parties, et posaient la question que les juges avaient à résoudre ; puis, sur la décision du tribunal, ils prononçaient la sentence et en poursuivaient l'exécution. Ils remplissaient donc les fonctions du ministère public et du président ; mais le jugement restait aux scabins, choisis par le peuple parmi les propriétaires du pays, francs ou romains, équivalant aux décurions des anciens municipes. Le comte déposait ceux qu'on trouvait indignes.

Lorsque les décisions des comtes paraissaient injustes, on pouvait en appeler, soit au comte palatin, résidant peut-être à Pavie, qui prononçait comme représentant du roi, soit au roi lui-même ou à son conseil, selon l'importance des causes ou la dignité des personnes. Les plus graves étaient soumises à l'assemblée générale. Les individus qui dépendaient immédiatement du roi échappaient à cette juridiction.

Dès que la trop grande étendue de l'empire rendit impossible la réunion de tous les vassaux, Charlemagne institua des assemblées partielles ; dans le but de les faciliter, il divisa l'Italie en plusieurs légations, et chaque légation en comtés, dont la plupart correspondaient à la circonscription diocésaine. Deux agents royaux parcouraient quatre fois par an leur province (*missatica*), convoquant aux plaids les évêques, les abbés et les comtes compris dans leur légation, les avocats ecclésiastiques, les vassaux, les centeniers et quelques scabins ; leur mission avait pour objet de rendre la justice ou de la faire rendre par les officiers publics, de faire droit aux plaintes portées contre eux, et de recueillir des informations sur la condition du pays.

Les barons et les ecclésiastiques eurent aussi des assemblées générales, dont les décisions ou les instructions formèrent les *Capitulaires*. Charlemagne, roi des Francs, avait des sujets lombards, romains et allemands, et chacun suivait sa propre loi, car il ne s'agissait plus d'étrangers ou de vaincus, mais de sujets égaux; les Capitulaires, espèce de droit commun, qui imposaient aux vainqueurs et aux vaincus des lois nouvelles ou les anciennes modifiées, étaient donc devenus nécessaires. Le premier est de 779, et l'on en compte jusqu'à l'année 807 cent soixante-cinq, compris dans le recueil lombard.

Les Lombards et les Bénéventins conservèrent leurs lois primitives, modifiées et suppléées par des dispositions générales. Ainsi les lois pénales, les ordalies, le prix du sang, furent maintenus; mais, comme la composition était obligatoire, et que l'on punissait de l'exil ou de la prison quiconque refusait de l'accepter, le droit de la vengeance individuelle était transféré à la société.

La condition des personnes dans l'empire fut très-diverse. Outre les esclaves, il y avait des affranchis qui cherchaient à se faire une position dans l'Église ou la vie civile: on comptait encore d'autres affranchis d'un ordre inférieur, soumis au service militaire, et qui devaient certaines prestations à leurs anciens maîtres; des vassaux royaux et des vavassaux qui passaient pour libres; des hommes libres qui vivaient sur leurs propres terres et des possessions héréditaires, entourés de leurs colons à la manière de leurs ancêtres; mais, contrairement aux coutumes anciennes, ils étaient tenus de se rendre à l'armée avec les hommes de leurs domaines. Il y avait des hommes libres sur des propriétés d'ecclésiastiques et de laïques, mais possédant un même temps des alleux et des bénéfices, qui en faisaient, par conséquent, des vassaux royaux ou des sous-vassaux. Il y avait des vassaux royaux qui étaient sous-vassaux de l'Église ou d'un grand vassal laïque. Enfin il y avait des colons qui possédaient d'autres colons et des serfs (1). Ainsi tous avaient des droits et des devoirs différents les uns envers les autres, tandis que l'*hériban*, c'est-à-dire l'obligation du service militaire, les plaçait au même titre sous la dépendance de l'empire. Venaient ensuite les villes avec leurs règlements particuliers, en partie romains, en partie dérivés des coutumes germaniques.

(1) Troya a publié un document de 757, où Félix, colon du monastère de la Vierge dans le district de Réate, cède tous ses biens-fonds, Ciottola avec une autre servante à son service, et la moitié du garçon de ferme Mauronton.

Pour la défense nationale, on faisait la levée en masse de tous les hommes libres ou *ahrimans;* pour les expéditions particulières, les comtes emmenaient les jeunes gens choisis parmi leurs vassaux, et chaque ahriman devait se pourvoir à ses frais d'habits, d'armes, de vivres même, tant qu'il n'avait pas dépassé les frontières du royaume. Afin de prévenir les vexations à ce sujet, Charles détermina le service d'après l'étendue des possessions. Ainsi l'ahriman qui avait trois ou quatre manses (1) devait servir personnellement; ceux qui en avaient moins étaient obligés de s'unir entre eux pour fournir un homme, et, dans une proportion inférieure, les autres qui ne possédaient que la valeur mobilière d'une livre d'argent. Les pauvres gardaient la ville ou travaillaient aux routes, aux fortifications, aux ponts. Toutes ces réformes constituèrent un changement notable, puisque le service fut dû, non-seulement par les grands propriétaires, mais par tous sans distinction. Tout homme libre eut à se choisir un *seigneur*, sous la bannière duquel il put marcher à la guerre. Le service militaire devint donc une charge personnelle et réelle tout ensemble, et l'intérêt du prince s'identifia avec celui de l'État. Les hommes libres non-propriétaires en furent dispensés ; les petits propriétaires, afin de jouir de cette exemption, se mirent souvent sous la dépendance des grands, ce qui diminua le nombre de ceux qui portaient les armes. De cette manière, le peuple et l'armée ne firent qu'une seule et même chose; un nouveau lien dont personne ne pouvait s'affranchir fut introduit, et l'on vit disparaître cette liberté absolue qu'affectaient les anciens Germains.

Quiconque possédait un bénéfice, quelque petit qu'il fût, était obligé de servir à cheval, armé du bouclier, de la lance, du sabre, d'une large épée, d'un arc et d'un carquois garni, tandis qu'il suffisait à l'homme libre d'une lance, d'un bouclier, d'un arc et de douze flèches. L'un et l'autre devaient avoir en outre une cuirasse, si leur alleu ou leur bénéfice se composait de douze manses.

Les bagages du roi, des évêques, des comtes, les approvisionnements et les machines étaient transportés aux frais des propriétaires. Chaque comte, dans sa juridiction, veillait à l'entretien

(1) Une maison avec les étables et les bâtiments rustiques formait une *cour;* une cour avec ses champs et ses bois s'appelait *manse*, propriété de douze arpents; plusieurs manses constituaient une *marche*, et plusieurs marches, un district, *pagus*.

des ponts et des chemins; il avait à sa disposition les deux tiers des fourrages pour la nourriture des chevaux et des autres bêtes de somme qui suivaient l'armée. Les troupes, autant que cela était possible, logeaient chez les habitants. L'homme libre qui ne se rendait pas à l'appel de guerre payait l'hériban de soixante sous; le vassal perdait son bénéfice, le déserteur la vie. Or, comme la plupart n'étaient pas en mesure de payer, ils restaient esclaves, ce qui aurait bientôt détruit les petits propriétaires, si Charlemagne n'eût ordonné que celui qui mourait en cet état fût considéré comme libéré de sa dette, et que son fonds retournât à ses héritiers.

Les vassaux des églises et des monastères suivaient leurs évêques et leurs abbés; mais Charlemagne, voyant avec déplaisir les hommes de Dieu tremper leurs mains dans le sang, fit réformer cet abus par le pape Adrien, et l'assemblée confirma la défense. Leurs hommes furent alors commandés par le gonfalonier, par le *vice dominus* ou l'*advocatus*. Le haut clergé vit dans cette mesure une spoliation des honneurs qui lui étaient dus, et il chercha toujours à reprendre l'usage des armes, ce qu'il fit dans les temps féodaux, lorsque tout s'acquérait et se conservait par l'épée.

Outre l'hériban, armée qui faisait les guerres résolues par la nation, le roi avait la bande de ses vassaux, soldats volontaires ou stipendiés, qu'il employait partout où il voulait, dans les expéditions difficiles, violentes, dans celles enfin qu'il entreprenait après l'expiration du service de l'hériban; en outre, elle gardait sa personne et tenait garnison.

Le système des finances était simple. Chaque canton et chaque commune pourvoyaient à leurs dépenses; la chambre royale ne leur fournissait aucune aide pour les routes, pour l'instruction et d'autres établissements, à moins que le roi ne voulût en fonder de ses propres deniers. Les bénéficiers payaient leurs redevances en chevaux, en étoffes, en denrées de tout genre qu'ils transportaient au champ de mai, et que le grand chambellan recevait, non sans en tirer un profit considérable.

La couronne possédait ensuite des terres tributaires et de vastes domaines ou maisons de campagne, dans lesquelles les rois tenaient souvent les assemblées; ils séjournaient quelque temps dans chacune pour en consommer les produits sur place. Ces domaines comprenaient plusieurs habitations, occupées par des serfs du fisc, ou même par des laboureurs libres, payés en rations

ou par la concession d'une manse; ils obéissaient à un *majeur* relevant d'un juge fiscal, à qui appartenaient à la fois la gestion générale et la juridiction sur tous les habitants des villages de sa circonscription.

Les hommes d'État inhabiles sont poussés par une défiance mesquine à s'opposer aux sentiments de leur époque; ils s'efforcent d'en retarder les progrès, dans la crainte qu'ils ne renversent une puissance dont l'habitude est le seul appui. Le grand homme, au contraire, connaît son temps, et, loin de s'effrayer de sa marche ascendante, il emploie les éléments qu'il lui offre pour consolider l'édifice dont il jette les fondements, et que l'avenir respectera. Charlemagne vit que le clergé, grâce aux nombreux services qu'il avait rendus au milieu du bouleversement des barbares, avait acquis un pouvoir immense sur l'opinion; loin d'en prendre ombrage, comme avaient fait les Lombards, il accrut cette influence par les richesses, l'autorité, le respect, parce qu'il reconnut qu'elle pourrait servir ses projets de civilisation et d'unité. Tandis qu'il arrêtait par les armes l'irruption des barbares, les missionnaires entreprenaient d'adoucir par la parole la rudesse farouche des peuples limitrophes; puis il opposait la vénération envers le chef de l'Église à l'affaiblissement des mœurs et de la société. Les églises furent comblées de ses bienfaits; il leur assura la dîme, dont le produit devait se partager également entre l'évêque, les prêtres, les fabriques de chaque diocèse et les pauvres, c'est-à-dire les hospices. Ces établissements étaient administrés et desservis par la charité désintéressée du clergé; ainsi l'accroissement des richesses ecclésiastiques tournait au profit des indigents.

Mais on fait moins prospérer l'Église par des largesses que par l'extirpation des mauvaises herbes qui empêchent le bon grain de se développer. Certains ecclésiastiques dépouillaient les églises de leurs biens, les donnaient à leurs parents ou les détournaient de leur destination; Charlemagne apporta remède à ces abus, comme il prit des mesures pour que les personnes dévotes ne fissent pas de donation au préjudice de leurs héritiers dans le besoin. Il défendit d'assigner à des laïques des patrimoines ecclésiastiques, si ce n'est à titre précaire, et sous la condition que celui qui en aurait la jouissance, payerait double dîme et conserverait les monuments du culte.

Comme la juridiction était attachée à la propriété des terres, le clergé l'exerçait sur ses domaines de la même manière que les

vassaux dans leurs fiefs; aussi était-il d'usage d'ajouter aux donations l'immunité, c'est-à-dire la stipulation portant qu'aucun juge royal ne pourrait faire acte d'autorité sur les terres du clergé. Les avocats des églises tenaient, au moins une fois l'an, un plaid dans les villes qui en dépendaient, et y rendaient la justice, assistés d'hommes bien famés.

Charlemagne agrandit le cercle de la juridiction canonique, dans lequel il fit même entrer les faits entraînant la peine capitale. L'autorité civile ne pouvait enfermer aucun clerc sans en donner avis à l'évêque diocésain; l'information relative aux délits les plus graves était même du ressort des évêques. Les ecclésiastiques n'admettaient pas la preuve par le jugement de Dieu devant leurs tribunaux; Charlemagne ordonna qu'ils se justifiassent selon le droit canonique, par des témoins ou par le serment devant le peuple, assistés de trois, de cinq ou de six prêtres, et parfois avec un certain nombre de laïques (*conjuratores*).

L'Église, en vertu de cette juridiction, qui lui attribuait les causes de mariages et de testaments, pénétra de plus en plus dans les familles; elle y trouva même une nouvelle source de richesses, puisqu'une foule de séculiers lui confiaient leurs biens pour jouir des avantages de sa justice spéciale. Lorsque les codes étaient rédigés par des barbares, appliqués par des hommes grossiers et passionnés, la jurisprudence canonique devait paraître la perfection même; les tribunaux épiscopaux, aux formes régulières, au droit stable, l'emportaient de beaucoup sur les cours des comtes, plus ignorants et plus corrompus que les gens d'Église. Mais, comme ce privilége dégageait le clergé de toute dépendance envers l'État, Charlemagne prit des mesures pour obvier aux inconvénients de la concession générale; il limita le droit d'asile, dont les assassins furent privés; si un criminel se réfugiait sur des terres ecclésiastiques pour se soustraire à la juridiction séculière, il devait en être expulsé, ou bien le comte l'arrêtait de force, et l'évêque, dans le cas d'opposition de sa part, était passible d'une amende.

Les richesses, l'introduction dans l'Église de personnes illustres et puissantes, l'habitude d'accorder les dignités non au zèle et au mérite, mais à la brigue, avaient altéré la discipline et les mœurs du clergé. Les rois, en s'attribuant l'élection des évêques, donnaient souvent la préférence aux intrigants, à ceux qui avaient le plus d'argent et savaient mieux le dépenser. Ce désordre n'échappa point à Charlemagne; si d'abord il avait dé-

signé les prélats suivant son bon plaisir, sur la fin de son règne, il restitua formellement aux ecclésiastiques et au peuple le choix de l'évêque, bien qu'il se fît d'ordinaire sous la présidence de commissaires royaux. Mais la simonie corrompait les élections populaires, comme elle avait corrompu la nomination faite par le prince.

Les particuliers et l'administration publique, l'autorité civile et religieuse cherchaient à réprimer de si graves abus. On imposa aux moines des règles d'une telle perfection qu'il n'est pas étonnant s'ils ne parvenaient pas toujours à y atteindre. Il est question des chanoines avant cette époque (1); mais ce fut alors seulement qu'ils eurent une règle déterminée, qui les assujettit à la psalmodie en commun, et associa la forme monastique à la vie séculière.

Charlemagne s'efforçait d'introduire dans la vie religieuse l'ordre et l'activité qu'il avait apportés dans le gouvernement temporel. Il chargea les *missi dominici* d'examiner les plaintes portées contre les évêques ou les abbés; si ces dignitaires vivaient conformément aux canons, et comment les églises étaient tenues; s'il était commis des désordres auxquels l'évêque ne pût remédier. Il fit faire, par Paul Warnefride, un recueil d'homélies de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Hilaire, de saint Chrysostome, de Léon et de Grégoire le Grand, pour servir de modèle aux orateurs sacrés. Il ordonna de prêcher dans les paroisses de manière à se faire comprendre du peuple, et voulut même que les évêques lussent fréquemment à leurs ouailles la Bible et les saints Pères. A l'occasion de quelques doutes qu'avaient soulevés les rites du baptême, il consulta les évêques, et nous avons le livre qui fut écrit en réponse par Odelbert, archevêque de Milan.

(1) Dès les premiers temps, il y eut des prêtres attachés aux cathédrales, qui formaient un collége. Ils vivaient des biens de l'Église, et assistaient l'évêque dans les mystères et les synodes. Dans le concile de Laodicée, de 364 (*can.* 15), on trouve mentionnés les chanoines, ainsi nommés du *canon* ou catalogue sur lequel ils étaient inscrits. Au quatrième siècle, saint Eusèbe réunit son clergé dans la même maison pour les nourrir à une table commune, et leur imposa des règles sévères, qui servirent peut-être de modèle à celle de saint Augustin. C'est à Côme, qui avait des chanoines en 803, que je trouve l'exemple le plus ancien; l'église de Saint-Jean de Florence en eut en 824. Ils furent introduits à Milan dans le onzième siècle, dans l'espoir que leur institution remédierait au concubinage. On écrivait les noms des chanoines sur des tablettes enduites de cire; de là, le titre de *Primicerius*.

Nous ne trouvons pas moins de quarante conciles sous son règne. Quelques-uns traitèrent d'intérêts politiques, mais tous s'occupèrent de l'organisation morale de la société civile et religieuse; Charlemagne prêtait l'appui du bras séculier aux canons ecclésiastiques. Les décrets de réforme émanés de ces conciles, leurs recommandations continuelles, le soin qu'ils prennent de régler les moindres actes, révèlent une société novice dont chaque pas a besoin de direction, ainsi que le contraste entre l'intention du législateur et la corruption des gouvernés.

Au temps de Charlemagne, et grâce à son influence, les études et les beaux-arts jetèrent quelque éclat. Pour imputer aux barbares tout seuls le dépérissement de la littérature, il faudrait oublier dans quel état de décrépitude elle se trouvait vers la fin de l'empire; or, puisque les mêmes causes existaient, elle devait continuer de déchoir. Il faudrait encore oublier combien elle fut pitoyable dans l'empire d'Orient, préservé des barbares, où les stériles gardiens du savoir antique, bien qu'ils possédassent intacte la plus belle langue et tant de moyens d'étude, ne surent faire que des compilations d'une docte et monotone puérilité.

Dans l'Italie, exposée chaque jour aux invasions, à la guerre, au massacre, les clercs presque seuls purent se livrer à l'étude et composer; mais ils s'occupaient surtout de matières religieuses. A la chute de l'ancien gouvernement, les traitements des professeurs cessèrent, et les écoles furent fermées; mais l'Église, qui n'accueille dans son sein que les hommes instruits des vérités capitales, en ouvrit partout, à côté des palais épiscopaux, dans les couvents, jusque dans les campagnes, où l'on n'avait pas encore songé à introduire l'éducation. Les écoles étaient des pépinières de bons prêtres et de missionnaires; outre l'enseignement religieux, on y donnait une teinture des lettres, autant du moins qu'il le fallait pour parler aux peuples au milieu desquels ils devaient se rendre, et pour en connaître les lois et les coutumes.

Les écoles épiscopales, il est vrai, devinrent chaque jour plus arides, et celles des paroisses tombèrent sous la direction de personnes dépourvues de savoir et de charité; mais on continua dans les couvents à s'occuper avec amour de l'instruction élémentaire et supérieure, sans négliger le soin spécial de copier des livres. Les écoles du mont Cassin et de Bobbio acquirent une grande renommée; le concile de Vaison ordonnait aux curés d'avoir chez eux des jeunes gens pour les instruire dans les choses néces-

saires à celui qui sert l'Église « selon l'usage salutaire suivi dans toute l'Italie ».

L'enseignement une fois dans les mains du clergé, il était naturel qu'il s'appliquât tout entier à la science divine, en expliquant les maximes éternelles ou les livres sacrés par l'histoire, la philosophie, l'allégorie et la morale. Ce n'est plus le seul attrait de plaisirs intellectuels, une idolâtrie du beau, qui influe par accident sur la société; mais les sciences et les lettres ont pour objet pratique de gouverner les hommes, de déterminer les croyances, de réformer les mœurs.

La multiplicité des écrits de circonstance, discussions théologiques, homélies, exhortations, commentaires, qui nous restent malgré le grand nombre des œuvres perdues ou inédites, prouve que les intelligences n'étaient pas engourdies comme on l'a prétendu quelquefois. Il n'est pas vrai non plus que les penseurs fussent enchaînés aux questions de la foi; ils agrandissaient au contraire le cercle de leurs idées pour construire la société nouvelle, et pour insinuer dans les esprits jeunes et purs les croyances qui pouvaient seules adoucir leur nature farouche. Les évêques prêchaient toutes les semaines; les missionnaires allaient répandre la vérité, après s'en être pénétrés de manière à pouvoir répondre à toutes les objections; les papes alimentaient la flamme du savoir, et plusieurs d'entre eux nous ont laissé des lettres pleines d'érudition ecclésiastique.

Nous avons parlé de Boèce et de Cassiodore. Ce dernier, après avoir vu s'écrouler le trône dont il avait été un des fermes soutiens, se retira dans le monastère de Vivari, où il partagea son temps entre l'étude et la dévotion. Il voulut que les moines de son couvent, qui avaient peu d'aptitude pour les lettres, se livrassent à des travaux manuels, surtout à la culture des terres et aux détails de l'économie rurale, ce qui, dit-il, profite non-seulement à ceux qui s'en occupent, mais fournit encore les moyens de secourir les pauvres et les infirmes. Dans les heures de loisir, ils copiaient des livres, et lui-même, bien qu'il eût quatre-vingt-treize ans, écrivit dans ce but un traité d'orthographe. Dans le livre *de Anima*, il résout douze questions que des amis lui avaient proposées lorsqu'il était encore laïque. Son exposition des psaumes est un extrait de saint Augustin et des autres Pères. Il a aussi composé une chronique depuis le déluge jusqu'à l'an 519, qui fournit quelques renseignements sur le cinquième siècle, rien pour les temps antérieurs. Son histoire des Goths, en douze livres,

que nous ne connaissons que par l'extrait de Jornandès, est particulièrement à regretter.

Affligé de voir les sciences profanes *pompeusement enseignées*, tandis que les maîtres manquaient pour les sciences divines, Cassiodore essaya de combler cette lacune par un cours élémentaire des connaissances propres au chrétien. Il veut que l'on commence par apprendre la sainte Écriture et surtout les psaumes; puis, que l'on étudie les Pères et les interprètes sacrés; que l'on ne reste pas étranger à l'histoire de l'Église et des conciles; qu'on y joigne la cosmogonie, la géographie et l'étude des auteurs profanes, avec la discrétion qu'y apportèrent les Pères de l'Église. Les sciences consistent, selon lui, les unes dans l'observation, les autres dans la connaissance et l'appréciation des causes, c'est-à-dire qu'elles sont contemplatives ou pratiques. Dans les premières, il comprend l'art de bien dire, au point de vue de la rhétorique et de la dialectique; puis viennent l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique.

Les sciences dont parle Cassiodore ne sont guère qu'indiquées dans son traité : l'arithmétique y occupe à peine deux feuillets, sans aucune application des règles communes, mais avec d'absurdes subtilités sur les vertus des nombres. La géométrie lui fournit quelques définitions et un petit nombre d'axiomes. La grammaire et la rhétorique disent peu de chose et n'ont rien de concluant; la logique est plus étendue et mieux raisonnée. Cette méthode encyclopédique, dont Marcianus Capella lui avait fourni le modèle, fut généralement adoptée, et fit substituer de maigres compilations à l'étude directe des grands écrivains; mais peut-être lui-même et ses contemporains les plus distingués ne les connaissaient que par les abréviateurs du quatrième et du cinquième siècle.

Les légendes et les Vies des Saints sont un genre nouveau de littérature; très-multipliées alors, elles avaient un but tout pratique, et tendaient moins à charmer l'esprit, à satisfaire la raison, qu'à émouvoir la volonté. Divers récits, dont quelques-uns étaient fictifs, d'autres exagérés ou mal compris, s'étaient répandus sur les héros populaires que l'on appelle saints, comme jadis sur les personnages fabuleux; parfois l'imagination y voyait des miracles, parfois l'ignorance qualifiait de prodiges certains faits qui s'expliqu nt naturellement. Ces récits, répétés, amplifiés par la renommée, furent recueillis comme des vérités par des gens qui sentaient moins le besoin de discuter que de croire et d'aimer.

Le talent des moines s'exerçait quelquefois dans la peinture de ces vies saintes, et ils inventaient les circonstances les plus bizarres; les meilleures étaient déposées dans les archives des monastères, et, lorsqu'on les en tirait après beaucoup d'années, elles étaient crues à cause de leur antiquité. La critique vint ensuite les passer au crible, et réunit les plus authentiques en un corps d'histoire qui embrasse quinze siècles, tous les pays, tous les usages, tous les rangs.

Les légendes étaient une espèce de réaction des imaginations contre les désordres moraux de l'époque; car on y mettait en évidence la bonté, la justice, qui avaient disparu du reste du monde; puis le tableau des sentiments doux et sympathiques au milieu des douleurs fournissait une pâture aux esprits privés de tout autre aliment. D'autre part, montrer l'assistance continue de la Providence, n'était-ce pas offrir une consolation à la vie si cruellement agitée de ce temps?

Après l'invasion des Lombards, les ténèbres devinrent plus épaisses; le pape Agathon recommande à l'empereur grec les légats qu'il envoie au concile de Constantinople, comme des prêtres d'un zèle intègre, chez qui la fidélité aux traditions remplace le savoir : « Car, dit-il, est-il possible de trouver une par-« faite connaissance de l'Écriture sainte chez des gens qui vivent « entourés de barbares, et qui sont obligés de se procurer leur « nourriture au jour le jour? » Les Pères du synode romain écrivent : « Si nous considérons l'éloquence profane, il nous « semble que personne ne peut se vanter d'y briller. La fureur « des nations barbares agite et bouleverse sans relâche nos pro-« vinces par la guerre, par les incursions, par le pillage. Aussi, « entourés de barbares, nous menons une vie pleine d'angoisses « et de fatigues; nous sommes forcés de gagner notre vie de nos « propres mains, car l'Église a perdu les biens qui la soutenaient, « et la foi seule nous reste pour aliment. » Pépin ayant demandé des livres à Paul Ier, ce pape lui envoya tout ce qu'il put rassembler. Or de quoi se composait cette collection? De l'antiphonaire, du responsal, de la *Grammaire* d'Aristote, des livres du faux Denys l'Aréopagite, la géométrie, le traité d'orthographe, la grammaire, tous en grec; c'était bien peu pour un pape et pour un roi.

Nous le répétons, il ne faut pas se hâter néanmoins d'imputer cette misère à la seule invasion des barbares, puisque nous ne trouvons guère mieux dans l'Orient, qu'elle avait épargné.

Charlemagne, qui s'occupa fort tard de l'écriture, ne put jamais façonner à cet art sa main alourdie par les armes, bien qu'il eût près de lui des tablettes, sur lesquelles il s'exerçait à tracer son nom (1). Cela ne l'empêchait pas d'être fort instruit; il s'exprimait avec une éloquence abondante et vigoureuse, parlait le latin comme sa propre langue, et composait des vers dans cet idiome. Il comprenait aussi le grec, et parfois il discutait dans les assemblées des évêques avec une précision qui étonnait les prélats. Ce qui est plus important, il aima et protégea, sans basse jalousie, sans distinction de pays, quiconque montrait un esprit cultivé. Il fonda des écoles d'où sortirent, dans le siècle suivant, des maîtres distingués; il encouragea le savoir, s'efforçant d'amener les vainqueurs à estimer les sciences dont la tradition se conservait parmi les vaincus, et les vaincus à cesser de faire synonymes les mots *septentrional* et *barbare*.

Lors de sa première expédition en Italie, il vit les restes de cette civilisation brillante, sinon morale, et se proposa de la transplanter en France. Il emmena donc avec lui Pierre de Pise, autrefois professeur à Pavie, et lui confia la direction de l'école du palais, qui suivait Charlemagne partout où il allait. L'empereur, les princes de sa famille et tous les personnages les plus distingués de la cour assistaient aux leçons. Il envoya en Italie un moine d'Irlande, qu'il mit à la tête du monastère de Saint-Augustin près de Pavie, avec mission de propager le savoir; l'Anglais Alcuin, par son ordre, composa des livres à l'usage des écoles primaires.

(1) Que le promoteur de tout bon et solide savoir en Europe ne sût pas écrire, c'est une idée qui nous répugne aujourd'hui, habitués que nous sommes à nous instruire sur les livres; mais ils étaient si rares alors qu'on préférait l'enseignement oral. Bien que Charlemagne ne fût pas dans le cas de manquer de livres, il dut se conformer au système général, qui consistait à lire, à écouter, à discuter, en abandonnant la tâche d'écrire à une classe inférieure et, pour ainsi dire, mécanique. Cet usage, d'ailleurs, ne se renferme pas dans cette époque : quatre siècles plus tard, Frédéric Barberousse, protecteur des poëtes et poëte lui-même, ne savait pas écrire; non plus que le roi de France, Philippe le Hardi, ni le chevaleresque Jean de Luxembourg, roi de Bohême au siècle de Dante. Louis XIV fut élevé par Péréfixe, qui ne lui enseigna ni à lire ni à écrire. Il est inutile de parler de tant de seigneurs qui ne pouvaient apposer sur les chartes qu'une croix pour toute signature; on trouve jusque dans le quatorzième siècle cette mention que tel personnage n'a signé, *ne sachant écrire, vu sa qualité de gentilhomme*. C'était probablement pour ce mot que les princes avaient introduit les monogrammes, chiffres artificiellement composés des lettres de leur nom, et qui probablement étaient faits par leur secrétaire.

Croyant la musique propre à adoucir les âmes, il ramena d'Italie plusieurs chanteurs pour enseigner la méthode grégorienne et le jeu des orgues, dont quelques-unes furent construites par le Vénitien Giorgio, à l'imitation de celui que Constantin V avait envoyé de Constantinople à Pépin.

Nous avons fréquemment nommé Paul, né à Cividale dans le Frioul, et diacre de l'église d'Aquilée. Des souvenirs encore vivants lui servirent à composer l'*Histoire des Lombards ;* mais il n'alla que jusqu'à Luitprand, retenu peut-être par le danger et la difficulté de raconter des faits récents, dont la faveur ou le regret pouvait altérer le caractère. Après la chute du royaume des Lombards, Paul se retira dans le monastère du mont Cassin ; mais il resta dévoué à la cause nationale, et prêta la main aux tentatives d'Adelchis pour recouvrer la couronne. De lâches conseillers, qui ne manquent jamais pour souiller de leur abjection la générosité d'un prince, excitaient Charlemagne à faire subir au diacre la perte des yeux et des mains ; mais il leur répondit : « Où trouverai-je une main aussi habile pour écrire l'histoire? » et il l'emmena en France, où il le chargea de compiler un *Homéliaire* expurgé de solécismes et de contre-sens. Charlemagne le traita toujours avec bienveillance, lui accorda la grâce d'un moine prisonnier qu'il lui avait demandée dans une élégie, et lui adressait des énigmes en vers, que Paul expliquait en vers ; il lui envoyait même, lorsqu'il fut retourné au mont Cassin, des saluts affectueux (1). Les dix premiers livres de son *Historia miscellanea* sont une amplification d'Eutrope ; le dix-huitième arrive jusqu'à Léon l'Isaurien.

Paulin le grammairien, qui écrivit des hymnes, des lettres et une réfutation de Félix et d'Élipand, florissait aussi dans le Frioul ; il assista à tous les conciles qui se tinrent dans l'empire, et c'est à lui que nous devons principalement les décrets de celui d'Aix-la-Chapelle. Charlemagne lui donna le patrimoine d'un

(1) Parvula rex Carolus seniori carmina Paulo
Dilecto fratri mittit honore pio.

Et, s'adressant à sa propre lettre :

Illic quære meum mox per sacra culmina Paulum :
Ille habitat medio sub grege, credo, Dei.
Inventumque senem, devota mente saluta,
Et dic : Rex Carolus mandat, aveto tibi...
Colla mei Pauli gaudendo amplecte benigne...
Dicito multoties : Salve pater optime, salve.

partisan du roi Didier, mort sur le champ de bataille, puis une maison de campagne, et le fit patriarche d'Aquilée.

Erchempert, fils du Lombard Adelgaire, continua l'histoire de sa nation, « soupirant du plus profond de son cœur en racontant, « non le règne des Lombards, mais leur destruction ; non leur fé- « licité, mais leurs misères ; non leur triomphe, mais leur ruine ; « non comment ils s'élevèrent, mais comment ils s'évanouirent. » En effet, son histoire est relative au duché de Bénévent. Arigise, un de ses princes, favorisait les gens de lettres et s'entourait de philosophes ; il était lui-même versé dans toutes les parties de la philosophie, logique, physique, éthique. Les meilleures sentences des philosophes et des poëtes étaient familières à sa femme Adilsperge, qui connaissait encore les historiens profanes et sacrés. Leur fils, Romoald, fut très-instruit dans la grammaire et la jurisprudence (1).

Le peu de chartes qui nous restent de cette époque témoignent d'une extrême négligence de la langue et de la syntaxe. Quant aux livres, ils pèchent, au contraire, par un soin excessif ; les écrivains affectent des termes bizarres, des métaphores étranges et confuses, entremêlent les expressions grecques et latines, se complaisent dans les jeux de mots, et déploient une emphase qui fait contraste avec la pauvreté des images. Exagérez ce style, puis découpez-le en mesure inexacte, et vous aurez la poésie d'alors, poésie à la fois triviale et boursouflée, qui, dans les compositions légères, se perd en vains badinages, en puérilités dignes d'une littérature dégénérée. Si elle chante des exploits, elle sépare les deux éléments nécessaires de toute épopée, le récit et l'imagination. Les poëtes, néanmoins, se comparaient entre eux aux écrivains les plus renom-

(1) Pertz, *Mon. German.*, III, 482, publie l'épitaphe d'Arigise, ainsi conçue :

Quod logos et physis, moderans quod ethica pangit,
Omnia condiderat mentis in arce suæ.

Et celle de Romoald :

Grammatica pollens, mundana lege togatus.

M. Champollion-Figeac, dans les *Prolegomena ad Amatum*, p. XXIV, publie une lettre de Paul Diacre à Adilsperge, dans laquelle il lui dit : *Cum ad imitationem excellentissimi comparis... ipsa quoque subtili ingenio, sagacissimo studio, prudentium arcana rimeris, ita ut philosophorum aurata eloquia poetarumque gemmea tibi dicta in promptu sint, historiis etiam seu commentis tam divinis inhæreas quam mundanis.* Cette lettre est la seule qui nous fasse connaître la vie de Paul.; car ce n'est que plus tard que nous lui trouvons le nom de Warnefride.

més (1), dont ils n'avaient peut-être jamais vu les ouvrages.

Les arts ne furent pas entièrement négligés dans cette époque. Les rois lombards or donnèrent un grand nombre de constructions. Sans parler de nouveau de la basilique et du palais de Théodolinde à Monza, des peintures et des objets précieux dont elle les embellit, Gundeberge, sa fille, fit bâtir à Pavie une autre église à saint Jean-Baptiste. Le roi Aripert construisit dans la même ville Saint-Sauveur ; Grimoald, Saint-Ambroise ; Pertharite, le monastère de Sainte-Agathe au Mont et Sainte-Marie à la Perche ; Luitprand, Saint-Pierre au Ciel d'or et le baptistère polygone qui tient à la basilique de Saint-Étienne, à Bologne. Saint-George, à Coronate, est dû à Cunipert, qui y avait remporté une victoire signalée ; à Didier, Saint-Pierre de Civitate à Brianza, Sainte-Julie de Brescia, le Grand-Monastère et celui de Saint-Vincent à Milan ; à Grimoald, la rotonde de la vieille cathédrale de Brescia. On fait aussi remonter à cette époque la construction de Saint-Pierre *de Domo* à Brescia, de Saint-Hilaire à Stafora près de Voghera, de Saint-Zénon et de la cathédrale de Vérone, et notamment de Saint-Michel de Pavie.

Un écrivain a nié (2) que les églises connues aujourd'hui sous ces

(1) Pierre de Pise écrivait à Paul Diacre :

Quis te Paule, poetarum
Vatumque doctissimum
Linguis variisad nostram
Lampantem provinciam
Misit, ut inertes aptes
Fœcundis seminibus ?
Græca cerneris Homerus,
Latina Virgilius,
Flaccus crederis in metris,
Tibullus eloquio.

Paul répondit à ces éloges exagérés, prouvant par le fait mieux que par les paroles qu'il ne les méritait pas :

Peream si quemquam horum
Imitari cupio,
A via quam sunt secuti
Pergentes per invidiam
Potius, sed istos ego
Comparabo canibus.
Tres aut quatuor in scholis
Quas didici syllabas,
Ex his mihi est ferendus
Manipulus adoreæ...

(2) Le chevalier Cordero di San Quintino, contredisant Giuseppe et défendant Sacchi (1828). On sait historiquement que les églises de Pavie furent brûlées en 924 par les Hongrois, et par les Allemands en 1004. On les recons-

noms soient les mêmes qui furent bâties à l'époque lombarde, et l'on a discuté sur le caractère des modifications qu'elles subirent depuis. Toutes, quant au plan, ressemblent aux constructions qui étaient en usage à la fin de l'empire, et, sous les Lombards, l'architecture ne fut qu'une imitation grossière de celle des Romains. Néanmoins la distribution extérieure, surtout des façades, le style des chapiteaux avec des figures d'hommes et d'animaux étranges, les pilastres en contrefort, les colonnes minces qui s'allongent depuis le pavé jusqu'au sommet de l'édifice, en passant d'un plan à l'autre sans interruption d'arcs, de travées ou de corniches, indiquent un nouveau style d'architecture, qui commença vers l'an 1000 et devint ensuite général. Dans Saint-Zénon à Vérone, les nefs sont séparées par des colonnes avec des chapiteaux formés d'animaux monstrueux qui soutiennent de petits arceaux en plein cintre, d'où s'élève un mur percé de fenêtres et surmonté du toit; mais, au lieu d'un seul grand arc triomphal qui sépare la nef du sanctuaire, plusieurs arceaux, appuyés sur des colonnes, divisent l'église dans sa largeur. Autour de la crypte règnent, disposées en quinconce, avec des chapiteaux lombards et des arcades rondes, des colonnettes qui soutiennent le magnifique sanctuaire, où l'on monte par douze marches aussi larges que l'église.

Le seul monument lombard, peut-être, dont l'intérieur n'ait subi aucune altération, est Saint-Fridian à Lucques; des parchemins de 685 et de 686 nous apprennent qu'il fut restauré par Flaulon, majordome du roi Cunipert, et on l'appelle encore aujourd'hui la basilique des Lombards. Disposé à l'intérieur à la manière des basiliques, avec une extrême simplicité, il a trois nefs et des chapelles latérales très-grandes, qui peut-être formaient deux autres nefs; onze colonnes, dont quelques-unes grecques et romaines, qui paraissent grêles en raison de l'énorme hauteur, du pavé au faîte, régnent de chaque côté. Sainte-Marie *foris portam,* de la même ville et restaurée en 800, est également attribuée aux Lombards, et l'on croit que le palais des ducs était sur la place Saint-Just, où se trouve aujourd'hui la demeure des Lucchesini. Saint-Alexandre est plus ancien, bien qu'il n'en soit fait mention qu'en 1056. Dans les riches archives de

truisit ensuite avec des matériaux antérieurs et d'après le style nouveau, ainsi: les tribunes sont élevées de plusieurs gradins; des pilastres carrés supportent les arceaux, sans parastates ou colonnes encaissées, ou bien sans pilastres polygones; puis elles se terminent par des coupoles et des absides.

cette ville, il est question en 763 d'un peintre nommé Auri-pert, auquel le roi Astolphe donna Saint-Pierre Somaldi, qu'il céda à l'évêque Auridée. On croit aussi de construction lombarde Saint-Jean et le baptistère contigu ; il est parlé en 778 de Saint-Michel, qui pourrait être un ouvrage des Lombards. Sainte-Marie *in Campo*, à Florence, passe pour être d'une époque antérieure à Charlemagne.

La tradition populaire, qui a concentré sur Théodolinde tout ce que les Lombards ont fait de bon, lui attribue le clocher de Brianza, Saint-Jean de Besano au-dessus de Viggiù, la tour de Perledo et l'église de Saint-Martin à Varenna, Saint-Jean-Baptiste de Gravedona (tous ces monuments se trouvent dans le territoire de Côme) et la route royale le long de la rive droite du Lario. On attribue encore aux Lombards les tours de la Levantine, qui ferment le passage d'Italedro vers le Saint-Gothard, et qu'on appelle le château du roi Didier ou la tour du roi Autharis. Il existe à Ascoli des tours lombardes qui tiennent du genre cyclopéen, et dans lesquelles s'ouvre une porte carrée surmontée d'un fronton triangulaire à jour. Les tours de Spolète ressemblent à celles de Pavie, et l'on voit dans une église hors de la ville, à laquelle on monte par un escalier, des ornements à figures d'animaux dans le genre de ceux de Saint-Michel de Pavie.

Personne ne croira que les Lombards vinrent en Italie avec un système d'art, et qu'ils eurent des architectes de leur nation; mais ils employaient les indigènes, et nous trouvons mentionnés les *magistri comacini*, maçons sortis du diocèse de Côme, qui en fournit encore le plus grand nombre. Les artistes travaillaient selon les types qu'ils avaient sous les yeux, et, durant toute la domination des Lombards, on n'aperçoit aucun progrès. Aussi leurs édifices du septième siècle diffèrent peu de ceux du onzième, lorsqu'ils firent place aux Normands, peuple si progressif.

Les beaux-arts eurent à s'exercer dans les nombreux édifices commandés par Charlemagne, lorsqu'il eut vu les restes de l'ancienne magnificence de l'Italie. Vasari lui-même, idolâtre de la forme, trouve d'un très-beau style le temple des Saints-Apôtres, qu'il fit élever à Florence, et dont le plan original tenait de la simplicité antique. Saint-Michel de Rome est du même style. Quand il ne pouvait agir par lui-même, il inspirait les autres; grâce à son influence, les abbés et les comtes favorisaient les artistes, dont la plupart venaient d'Italie, d'où l'on tirait parfois encore des ouvrages antiques. Il est possible que les artistes ap-

pelés par lui de la Péninsule aient fondé une école, qui aurait été l'origine des loges où les francs-maçons se transmettaient certaines doctrines et des procédés particuliers sur l'art de bâtir.

En résumé, Charlemagne, comme il arrive de tous les grands hommes, resplendit dans tous les travaux de son siècle ; il fut à la fois le héros de la Germanie, empereur romain, bon et docile chrétien. La tradition en fit ensuite le patron de la chevalerie et le protagoniste des romans, accumulant sur lui les exploits de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Il employa le fer sans pitié, non pour détruire, mais pour affermir la civilisation et la protéger contre de nouveaux envahisseurs. Il rêva l'unité de l'empire romain ; mais les temps l'empêchèrent de réussir, et c'est aux temps qu'il faut imputer beaucoup de ses vices et la plupart de ses fautes.

Prévoyant qu'aucun de ses fils ne suffirait à soutenir le poids d'un sceptre aussi lourd, d'autant plus qu'il les voyait déjà dans une complète mésintelligence, il songea au moyen d'assurer la paix. La politique de sa race lui conseilla de partager entre ses fils les trois nations diverses, franque, lombarde, romaine d'Aquitaine. Puis, comme Louis d'Aquitaine lui restait seul, il résolut, afin d'anticiper sa succession, de le prendre pour collègue, et le fit couronner à Aix-la-Chapelle. C'est dans cette ville qu'il aimait à goûter le repos après tant de fatigues ; il soutenait et réparait ses forces par les exercices et les bains. La mort vint l'y surprendre le 27 janvier 814, à l'âge de soixante-douze ans.

Dans son testament, il ne disposa point de la couronne impériale, sachant bien que le pape seul pouvait la conférer ; car, dans le droit d'alors, c'était au protégé à choisir le protecteur. Il ne dit rien non plus de la possession de Rome, tant il considérait les papes comme ses souverains véritables. Il distribua les deux tiers de ses objets précieux aux vingt et une métropoles de son empire, au nombre desquelles se trouvaient Rome, Ravenne, Milan, Cividale du Frioul, Grado ; il donna à Saint-Pierre de Rome une table d'argent, sur laquelle Constantinople était décrite, et à l'évêque de Ravenne une autre, où l'on voyait le dessin de Rome.

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE LXX.

ROYAUME D'ITALIE. CONDITION DES ITALIENS SOUS LES PREMIERS CARLOVINGIENS.

Un gouvernement établi pour le bien public, qui s'efforce de faire régner la tranquillité dans le pays, d'égaliser la condition de tous les citoyens, d'assurer le triomphe de la loi, d'élever le niveau de la dignité humaine, d'effacer le souvenir de la conquête et les causes de la guerre, peut, avec le temps, légitimer l'invasion d'un peuple étranger, et, à la haine des premières violences, substituer cette docilité qui finit par identifier la volonté des vaincus et des vainqueurs. Tel n'avait pas été celui des Lombards; il périt donc sans résistance et sans laisser de regrets. Les Italiens s'imaginèrent voir renaître leur grandeur quand on renouvela les noms d'empire et de peuple romain; en effet, les barbares, par cela même qu'un de leurs rois s'asseyait sur le trône des Césars, communiquaient leurs priviléges au peuple romain, et vainqueurs et vaincus n'avaient plus qu'un seul chef. Dans un fameux capitulaire de 801, Charlemagne s'intitulait *empereur et consul*, c'est-à-dire qu'il rétablissait les Romains dans leur condition primitive; d'ailleurs, il se glorifiait d'avoir rendu la justice à chacun selon ses propres lois, sans distinction de Romains, de Lombards ou de Francs.

Rien n'autorise à croire que les Romains dépossédés par les Lombards furent réintégrés dans leurs biens et les droits de leurs ancêtres; le vainqueur, du reste, n'avait pas combattu pour amener cette restitution. Mais, comme il n'avait aucun motif de préférer les Lombards, les Romains, descendus au rang d'*aldions,* voyaient disparaître les obstacles qui les empêchaient de s'élever à la condition des barbares. Quant aux Romains qui avaient échappé au joug, le nouveau vainqueur cessait de les considérer comme des étrangers dépouillés de tous droits; il établit même un *wehrgeld* pour leur vie, et tout Lombard meurtrier d'un Italien dut payer la compensation déterminée.

Les villes dont les Goths et les Lombards ne s'étaient pas rendus maîtres, ou qui n'avaient subi qu'une domination passagère, avaient continué à se régir selon les lois romaines. Mais les empereurs de Constantinople, trop éloignés, ne pouvaient pas toujours leur envoyer des gouverneurs, ou négligeaient de le faire, et les événements interrompaient souvent les communications avec l'exarque de Ravenne; elles furent donc obligées de s'administrer elles-mêmes et de pourvoir à leur propre défense, ce qu'elles firent avec le produit des impôts dus à l'empereur. Ainsi, par la force des choses, ces municipes s'emparèrent du trésor, de l'armée, de l'administration civile et judiciaire, pour constituer en fait une véritable liberté civile. L'empereur Léon VI, en 890, abolit le nom de consul, puis les curies elles-mêmes, comme des institutions tombées en désuétude, et d'ailleurs inutiles, puisque tout restait soumis à la sollicitude impériale (1); mais, à cette époque, le lien entre les villes d'Italie et l'empire oriental était si relâché que les curies, bien que modifiées, continuèrent à fonctionner. Le sénat et le *pater civitatis* élu par le peuple existaient encore, mais les *defensores* et les *magistratus* disparurent; puis l'exarque ou le pape nommait aux emplois civils et militaires. Les deux pouvoirs restèrent distincts même dans l'administration de la justice, qui émanait d'une double source, des ducs et des *dativi* ou juges, bien que parfois ces deux qualifications fussent réunies dans la même personne.

Les villes furent prises plusieurs fois, et plusieurs fois sans doute se délivrèrent par leurs propres forces; le parti national était appuyé par les évêques, riches, puissants et très-hostiles aux Lombards. Depuis ce moment, nous voyons ces villes se faire la guerre l'une à l'autre, et les évêques combattre les papes ou les exarques; c'étaient là des symptômes de vie indépendante. On élisait un citoyen pour remplacer le chef que la cour de Constantinople avait l'habitude d'envoyer; ainsi l'avilissement des Grecs avait pour résultat de réveiller ou de stimuler les vertus républicaines en Italie, et de ramener l'homme à la dignité et aux biens qui en sont la conséquence ordinaire. Ce mouvement était encore plus sensible dans les villes maritimes, où, sous le nom de l'empire grec, germait la liberté, naturelle aux peuples qui,

(1) *Nunc (curiæ), eo quod res civiles in alium statum transformatæ sint, omniaque ab una imperatoriæ majestatis sollicitudine atque administratione pendeant, ne incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc submoventur.* Nov. 94 et 96.

habitués à l'indépendance de la mer, supportent difficilement sur terre un pouvoir despotique.

Les grandes agrégations de peuple ne convenaient pas à la nouvelle civilisation, et l'indépendance individuelle prévalut. L'immense empire de Charlemagne ne put se maintenir lorsque sa main robuste se fut retirée. Les nations qu'il avait associées rompirent leurs liens aussitôt que son indomptable volonté cessa d'imprimer une forte impulsion à l'administration compliquée à laquelle il les avait soumises; tous les royaumes se fractionnèrent en autant de seigneuries qu'il y avait de peuples, avec des lois propres, avec une indépendance réelle sous une souveraineté nominale.

L'Italie, qui semblait elle-même devoir être absorbée dans cette vaste concentration, conserva sa personnalité, mais fut subdivisée en une foule de principautés. Les rois de la Péninsule n'étaient guère supérieurs aux grands feudataires, lombards ou francs, ou bien aux prélats, qui, à l'exemple du clergé de France et de Germanie, se mêlaient de la politique; tous ces personnages répugnaient au gouvernement régulier établi par Charlemagne.

Pépin, roi d'Italie, résidait à Pavie, mais restait soumis à l'empire; en effet, Charlemagne, dans une lettre qu'il lui écrivait en 807, s'intitule encore roi des Lombards, et lui transmet des ordres (1). Dans son enfance, il eut Wala pour tuteur, puis, pour conseiller et ministre saint Adalard, abbé de Corbie, qui rendait la justice sans distinction de personnes et sans recevoir de présents; il réprima les puissants qui opprimaient le peuple, et se croyait, non un homme, mais un ange. Il fut l'ami du pape Léon III, qui disait : « Si je m'étais trompé en croyant en lui, désormais je ne croirais plus en aucun Français (2). »

Pépin mourut fort jeune, et Charlemagne le remplaça par son 810.
fils Bernard; mais Louis le Débonnaire, son successeur, ayant partagé le royaume entre ses propres fils, assigna l'Italie à Lo- 817.
thaire, l'aîné, avec le titre d'empereur et la suprématie sur ses frères. Cette nomination irrita Bernard, qui, comme roi d'Italie, aspirait à l'empire, d'autant plus que ses désirs étaient encouragés par les Italiens. Anselme, évêque de Milan, et Valfond, évêque de Crémone, mécontents d'une souveraineté étrangère, formèrent une ligue de princes et de villes, fortifièrent les pas-

(1) Bouquet, v, 629.
(2) *Paschasius Radbertus*, ap. Mabillon, *Bened. sæc.* IV, p. 1.

sages et firent entendre pour la première fois le cri, répété en-
818. suite d'âge en âge, *expulsons les barbares!* Bernard franchit les Alpes avec ses alliés; mais il fut défait et condamné à mort. Les deux prélats, les évêques et les grands personnages qui l'avaient accompagné, furent enfermés dans des prisons ou des monastères.

Lothaire, resté roi de la Péninsule, entraîna les Italiens dans les longues guerres suscitées par les partages fréquents de l'empire. Après avoir succédé à son père, il fit avec ses frères, en
843. vertu du traité de Verdun, un nouveau partage conforme aux nationalités; puis, sans prétendre à aucune supériorité qui pût
844. diminuer l'indépendance des autres, il passa les Alpes, laissant en Italie son fils Louis II.

Le royaume d'Italie comprenait la partie supérieure de la Péninsule, autrefois soumise aux Lombards, et qui prit alors le nom de Lombardie. Elle était divisée en comtés, et nous avons déjà fait connaître leurs attributions, ainsi que les priviléges des hommes libres, du clergé, des communes, alors mêlés d'autres droits civils par la concession de Charlemagne; bien que les apparences lombardes fussent respectées, les coutumes des Francs s'étendaient, soit à l'égard de la propriété ou des jugements, et l'on voyait partout des bénéficiers et des vassaux laïques ou ecclésiastiques selon le droit salique.

Les lois émanées des premiers Carlovingiens ne faisaient, en effet, que réaliser le système de Charlemagne, en précisant les droits et les devoirs, en refrénant les usurpations des barons, tandis qu'on prodiguait aux églises les franchises et les priviléges. Les rois lombards dominaient sur la nation entière et ne faisaient que rarement la guerre hors de leur royaume. Le contraire était pratiqué chez les Francs, qui dès lors avaient besoin de multiplier les vassaux, en leur assignant des fiefs, c'est-à-dire des biens particuliers qui portaient l'obligation du service militaire. Lorsque les Romains, par l'obtention du *wehrgeld*, furent assimilés aux Lombards, les Italiens qui restaient de l'ancienne race, principalement dans les pays non occupés par les barbares, obtinrent le droit de porter les armes, avec les honneurs et les prérogatives qui en étaient les conséquences; c'est ainsi que l'usage des bénéfices ou fiefs s'étendit dans la Péninsule, surtout depuis que les biens confisqués aux hommes hostiles furent répartis entre les Francs. Les grands, possesseurs de ces fiefs, s'affranchissaient de la dépendance des rois, à mesure que ceux-ci étaient plus faibles et plus éloignés. Les grands vassaux ne pou-

vaient être dépossédés par le roi, si ce n'est pour des motifs déterminés; bien plus, ils finirent par rendre leurs fiefs héréditaires, et même les autres dignités. Les petits feudataires, sans protection, se soumettaient à des comtes ou à des évêques. Le petit nombre d'hommes libres recherchaient le patronage des puissants, et se faisaient vassaux, parce que le fief emportait la juridiction.

Il était dans le système des Francs d'accorder à certaines propriétés la pleine juridiction, de manière à les affranchir de toute autorité, excepté celle du roi. Ces *immunités* avaient pour résultat de subdiviser le pays en autant de seigneuries qu'il y avait de juridictions privilégiées, morcellement qui produisait des luttes continuelles. Les priviléges des personnes et des terres se raffermirent alors, et l'on vit se former une classe, interposée entre le peuple et le roi, qui n'avait jamais existé à Rome. Les rois traitaient avec les ducs et les comtes, non plus avec le peuple ou les communes. Les emplois et les dignités cessèrent d'être amovibles, puisqu'ils étaient inhérents à la possession des terres; les individus, privés de toute représentation, restaient soumis au pouvoir arbitraire des seigneurs.

Les papes eux-mêmes, en entrant par un côté dans le système féodal, consolidèrent leur puissance temporelle, qui put balancer celle du roi; ainsi le clergé, les riches, les grands, étaient mus par des intérêts différents de ceux de la royauté. Louis II, 855.
comme roi d'Italie d'abord, et puis comme empereur après la mort de son père, dut avoir continuellement les armes à la main pour maintenir la supériorité franque, et prévenir la ruine de l'État occasionnée par les immunités.

Charlemagne avait laissé à chaque peuple sa propre loi; mais cette faveur ne profitait qu'aux grands, ou pouvait tout au plus faire recouvrer quelque propriété usurpée. Quant aux Romains, aux Lombards et aux Francs, ils restaient à la discrétion du feudataire, qu'aucune puissance n'était en mesure de refréner, toutes les fois que son intérêt se trouvait en opposition avec celui de son sujet.

Les Capitulaires corrigeaient ou tempéraient les lois personnelles; or, comme ces lois étaient obligatoires pour tous, il semblerait que leur application, à côté des législations antérieures, dût produire une grande confusion; mais leur simplicité prévenait le désordre, d'autant plus qu'elles s'accordaient avec l'ancien droit sur les points essentiels : elles autorisaient l'esclavage, tenaient la femme dans une tutelle perpétuelle, punissaient les

outrages de paroles, avaient des jugements simples, et recouraient souvent aux preuves de Dieu. Néanmoins la différence de peines selon les personnes offensées était maintenue. Le meurtre d'un homme libre coûtait deux cents sous; celui d'un serf ou d'un affranchi de l'Église ou du roi, cent, et le triple si la mort avait été donnée dans une église. On payait pour un sous-diacre trois cents, pour un diacre ou un moine quatre cents, pour un prêtre six cents, et neuf cents pour un évêque (1). Le maître devait payer pour son esclave ou le livrer à l'offensé (2); l'esclave, parfois, recevait autant de coups de fouet qu'il aurait dû payer de sous (3). D'ordinaire, les deux tiers des amendes revenaient au roi, l'autre au comte (4). Bien que l'usage germanique de la composition pécuniaire fût conservé, on introduisait pourtant des peines corporelles, la mutilation, les fers, la flagellation, l'exil, la servitude temporaire ou perpétuelle. On rasait les cheveux aux esclaves, on coupait la main au parjure, au faux monnayeur ou au faussaire, à celui qui tuait un ennemi après la paix jurée (5). Le déserteur, le conspirateur et celui qui refusait de s'armer pour la défense de la patrie, étaient punis de mort (6).

Parmi les Capitulaires spécialement relatifs à l'Italie, celui qui fut publié à Corteolona, dans le Pavesan, permit à tous de suivre le droit lombard; les femmes romaines, veuves de lombards, n'étaient pas obligées de suivre la loi du mari, et pouvaient invoquer celle de leur nation. La défense de combattre avec l'épée était particulière aux Italiens, qui devaient se servir dans les

(1) CAROLI M. *Capit.* 101, 109, 82; LUD. PII, 7, 8, 9.

Loi IX de Pépin roi d'Italie : *Si latrocinia vel furta aut præda inventa fuerint, emendentur, juxta ut ejus lex est, cui malum ipsum perpetratum fuerit... De celeris vero causis, communi lege vivamus, quam domnus Karolus excellentissimus rex Francorum atque Longobardorum in edicto adjunxit.*

Loi XLVI : *Sicut consuetudo nostra est, Romanus vel Longobardus si evenerit quod causam inter se habeant, observamus ut romanus populus successionem eorum juxta suam legem habeat. Similiter et omnes scriptiones juxta legem suam faciant; et quando jurant, juxta legem suam jurent. Et alii homines ad alios similiter. Et quando componunt, juxta legem ipsius cui malum fecerint, componant. Et Longobardus illi similiter convenit componere.*

(2) CAR. M., *Capit.*, 26.

(3) LUD. PII, 26, 27.

(4) CAR. M. 20, 29, 30, 35, 80, 90, 101, 102, 109, 127.

(5) LUD. PII, 24, LOTH.; CAR. M. 10, 20, 21.

(6) CAR. M., 81; LOTH., 71.

duels judiciaires du bâton et du bouclier, sauf les cas de déloyauté (1).

Les relations des pontifes avec les empereurs se continuèrent avec un mélange de dépendance et de suprématie. Le peuple romain, après la première chaleur des applaudissements, et lorsqu'il ne fut plus sous l'influence des spectacles qui l'éblouissent si facilement, se dégoûta de la restauration de l'empire, comme si elle détruisait sa propre indépendance; il se souleva donc à la mort de Charlemagne. Léon III fit arrêter et punir les coupables. Cette action directe du pape parut à Louis le Débonnaire une atteinte à sa souveraineté, et il envoya son neveu Bernard prendre connaissance du fait. Après information, il se déclara satisfait, et non-seulement il confirma les donations antérieures, mais il les
accrut. Étienne IV, cependant, fut intronisé, sans attendre le 816.
consentement impérial; seulement il eut soin de faire prêter par le peuple serment de fidélité à Louis, et de lui envoyer quelqu'un pour s'excuser. Quelque temps après, il se rendit à Reims pour le couronner; l'empereur se prosterna trois fois devant lui, et lui fit tant de dons qu'ils valaient le centuple de ceux que le pape avait apportés de Rome (2). Étienne, ayant trouvé en France beaucoup d'Italiens exilés pour leurs offenses envers le pape Léon, leur pardonna et les ramena dans leur patrie : cortége vraiment
digne d'un pontife. A la mort d'Étienne, le peuple romain élut 817.
Pascal sans attendre la sanction de l'empereur, qui s'en plaignit. Pascal couronna l'empereur Lothaire; mais, aussitôt après son départ, deux officiers de l'Église romaine furent tués, parce qu'ils s'étaient montrés ses partisans dévoués. Des commissaires impériaux vinrent demander raison de ce meurtre, et le pape, avec trente-quatre évêques, jura qu'il était innocent.

La faction aristocratique ayant nommé Eugène II, Lothaire
se rendit à Rome pour apaiser les troubles; il ordonna que le 824.
peuple jurât fidélité à l'empereur, sans préjudice de celle qui était due au pape, et qu'on fît les élections selon les règles canoniques, en présence des commissaires de l'empereur et avec son consentement. Malgré ces prescriptions, Valentin fut intronisé sans
attendre cette adhésion; mais, après ce pape, qui mourut au bout 827.
de quarante jours, Grégoire IV fut élu plus régulièrement. Ainsi

(1) Loth., 31.

(2) Plura quid hinc memorem? nam centuplicata recepi
Munera, romanis quæ arcibus extulerat.
(Erm. Nigell.)

la nomination des papes suscitait des prétentions diverses ; les empereurs s'arrogeaient un droit que le peuple ne voulait pas reconnaitre ; d'ailleurs, il ne semble pas que l'obligation de recourir au consentement impérial avant la consécration ait entravé la liberté de l'élection. Des bibliothèques entières furent écrites à ce sujet, alors que les raisons et les exemples précédents exerçaient quelque influence sur les décisions politiques, qu'on ne soumettait pas encore à l'omnipotence du canon.

844. Sergius II fut encore investi de l'autorité pontificale sans recourir au consentement de l'empereur, qui, dans sa colère, envoya son fils Louis dévaster le territoire romain. Son armée répandit l'épouvante dans les villes pontificales, où la vie des hommes ne fut pas épargnée. Le pape envoya à sa rencontre tous les magistrats et la milice, et lui-même reçut Louis au Vatican ; après l'avoir conduit aux portes de la basilique, il lui demanda s'il venait avec des intentions amicales, étant prêt, dans ce cas, ajoutait-il, à les lui faire ouvrir ; sinon, non. Sur sa réponse favorable, il donna l'ordre de le recevoir, et l'oignit roi d'Italie ; mais ses soldats, qu'il avait laissés hors de la ville, d'accord avec les Lombards de Bénévent, venus pour rendre hommage au pape et au roi, ravagèrent la campagne et les bourgs. Malgré tous ces dangers, les Romains élurent le nouveau pape Léon IV sans
337. attendre l'assentiment de l'empereur.

C'était donc un conflit universel des pouvoirs nouveaux avec les anciens, des empereurs avec les papes, avec les grands feudataires, avec l'aristocratie militaire, avec l'aristocratie ecclésiastique. Ces luttes orageuses des factions, ces fractionnements d'États assuraient l'impunité aux hommes pervers, qui se soustrayaient au châtiment en se réfugiant sur les domaines d'un voisin privilégié, c'est-à-dire qui avait obtenu ou usurpé une juridiction propre, indépendante de toute au re. Ces immunités elles-mêmes engendraient d'interminables débats entre les comtes, les évêques, les monastères, tandis que les seigneurs reprenaient courage, et le pouvoir de tout faire enlevait au vice jusqu'à la honte. Les rois, les papes et les ducs, pour refréner ces prétentions rivales, étaient obligés de recourir à des mesures tyranniques, d'employer l'astuce et la force. Ainsi, dans cette phase de la société, qu'on peut appeler féodale, le peuple souffrit beaucoup, autant même que sous les anciennes tyrannies ; le neuvième et le dixième siècle furent considérés comme les plus misérables par l'espèce humaine.

Gratiosus, archevêque de Ravenne, doué de l'esprit prophéti-

que, ou du moins d'une grande sagacité, prévoyait, peu après la mort de Charlemagne, les désastres dont l'avenir était gros, et les exposait sous des formes bibliques :

« L'empire s'en ira en morceaux, surtout par l'œuvre de ses « habitants, et la guerre sera entre eux. La métropole du monde « sera assiégée, ses ennemis la fouleront aux pieds; de toutes « parts on s'insurgera contre elle, et elle sera livrée à la dévas- « tation. Les étrangers enlèveront les dépouilles des villes voi- « sines, profaneront les églises des saints et dépouilleront les « tombes des apôtres. Des hommes sans barbe (1) accourront « à la défense du pays, mais ils le ravageront également. Dans « ce temps-là séviront une cruelle famine et une terrible morta- « lité; la terre ne donnera plus de fruits, et cette mère des hom- « mes leur deviendra marâtre. Des chrétiens deviendront tri- « butaires d'autres chrétiens, et personne n'éprouvera pour son « prochain la moindre pitié. Un signe de cette calamité sera l'or- « gueil et la cupidité des prêtres ; ils se partageront, comme s'ils « leur appartenaient, les trésors de l'Église, et, après l'avoir dé- « pouillée de ses ornements, ils dilapideront aussi ses domaines. « Les monastères seront détruits, les églises dévastées; les mi- « nistres du Seigneur raviront l'encens du saint autel, et ne « rempliront plus leur ministère... Des nations inconnues, abor- « dant sur les côtes, égorgeront les chrétiens, dévasteront les « campagnes ; ceux qui échapperont à la mort tomberont dans « la servitude, et les nobles romains passeront captifs sur la « terre étrangère. Rome sera saccagée pour ses richesses et con- « sumée par l'encendie. La race d'Agar viendra de l'Orient pour « piller les cités maritimes, et il ne se trouvera personne pour « la repousser, attendu que, dans tous les pays de la terre, les rois « seront indignes de leur couronne et les oppresseurs de leurs « sujets. L'empire des Francs périra, et les rois s'assiéront sur le « trône impérial. Toute chose tournera au pire, et les serviteurs « l'emporteront sur les maîtres, et chacun se confiera dans sa « propre épée. Il ne restera plus souvenir des anciennes institu- « tions, et chacun marchera dans les sentiers de l'iniquité, la « justice étant oubliée et les jugements pervertis. »

Tel est le tableau des calamités que nous aurons à tracer d'après les narrations confuses d'ignorants chroniqueurs.

Le royaume d'Italie se composait des pays situés entre les

(1) *Barbirasas*, les Francs, à la différence des Lombards, qui avaient la barbe longue et pointue. (AGNELLUS, *liber pontif.*, p. 180.)

Alpes et le Pô, outre Parme, Modène, Lucques, la Toscane et l'Istrie. L'exarchat de Ravenne appartenait aux papes, dont les domaines comprenaient encore le patrimoine de Saint-Pierre, qui s'étendait dépuis Clusium, la Sabine et le Latium, jusqu'à Fondi et Sona. Ce patrimoine, qu'on avait enlevé au duché de Spolète, conserva une constitution propre, toute lombarde, avec des ducs choisis par le pontife, des scultasques, des scabins et des officiers inférieurs, élus selon les formes lombardes. Les autres possessions de l'Église conservaient les anciennes municipalités, dans lesquelles les débris des familles consulaires, sénatoriales ou patriciennes exerçaient une grande influence; mais les ducs et les autres magistrats étaient nommés par le pape. Les pontifes ne reconnaissaient la suprématie des rois d'Italie que lorsqu'ils les avaient couronnés empereurs.

Au midi, les Grecs dominaient, mais de nom seulement, sur Naples, Gaëte, Sorrente, Amalfi, et fournissaient des gouverneurs à Bari, à Otrante, à la Calabre, aux cités de la lisière orientale de la Sicile; mais, attendu les continuelles attaques des Lombards méridionaux, ils ne pouvaient conserver ces villes que par des concessions de franchises, qui finirent par leur assurer une entière indépendance.

Quelques duchés, à cette époque, étaient puissants ou se formèrent bientôt. Celui du Frioul, constitué pour défendre l'Italie contre les Slaves, s'étendait sur l'Istrie et la marche Trévisane; les rois, à qui sa puissance faisait ombrage, le divisèrent en quatre comtés, qui furent peut-être Trévise, Cividale de Bellune, Padoue, Vicence, mais on les réunit bientôt. Venaient ensuite, entre la marche de Carniole et le lac de Garde, les grands fiefs de Trente, Vérone, Aquilée. Le marquisat d'Ivrée, établi par les Lombards comme une barrière contre les Francs, s'étendait sur le Piémont et le Montferrat. Le duché de Suse était possédé par la maison de Savoie. Celui de Vasto se trouvait entre les Apennins, les Alpes maritimes et le Pô; celui de Montferrat, entre le Pô, les Apennins, le Tanaro et Tortone, et, entre les deux, le comté d'Asti. La Lombardie comprenait Milan, Verceil, Novare, Côme, Bergame, Brescia, Crémone, Pavie sur la rive gauche du Pô, et Tortone sur la droite. Parme et Plaisance formaient des comtés distincts, possédés souvent par les évêques de ces villes.

Les marquis de Toscane (1), qui avaient usurpé le duché de

(1) On les appelle tantôt comtes, tantôt ducs ou marquis, et ces titres sont

Lucques, s'étaient d'abord signalés sous Louis le Débonnaire, puis en défendant la Sardaigne et la Corse contre les Sarrasins. Presque toutes les villes à l'est du Latium et au nord-ouest de la Toscane, de Ferrare à Pesaro, constituaient autant de duchés, administrés par des évêques. Au sud de la Romagne, entre la chaine centrale des Apennins et l'Adriatique, de Pesaro à Osimo, on rencontrait le marquisat de Guarnerio; d'Osimo à Pescara, celui de Camerino ou de Fermo, et de là à Trivento, celui de Téate.

La Lombardie méridionale constituait une puissance distincte. Les ducs de Spolète, qui possédaient aussi le marquisat de Camerino, luttaient continuellement contre les papes et les empereurs, qui cherchaient à les dépouiller de leur droit patrimonial. Les plus puissants parmi les seigneurs étaient les princes de Bénévent, que Charlemagne avait déjà eu de la peine à dompter, et dont l'audace s'accrut sous ses successeurs, auxquels néanmoins ils payaient un tribut de vingt-quatre mille sous d'or. Dans l'origine, ils étaient tenus, pour avoir le droit de transmettre leurs vastes domaines à leurs fils, de solliciter l'assentiment du roi lombard; mais ils s'affranchirent de cette obligation, et leur élection se fit alors par les hommes libres lombards et par les officiers du prince. Ces ducs, véritables artisans de discordes, combattaient tantôt par ambition, tantôt pour assurer leur indépendance; tandis que des émirs sarrasins, des ducs napolitains, des stratéges grecs, des délégués pontificaux, des nobles romains, se disputaient le pays, ils augmentaient leurs forces, et, déjà maîtres de Salerne, ils aspiraient à dominer sur les deux golfes séparés par le promontoire de Minerve.

Grimoald IV, prince de Bénévent, ne cessa de lutter contre le roi Pépin, et lui disait : « Je suis libre et le serai toujours, si Dieu me vient en aide (1). » Il fit continuellement la guerre, s'empara d'un grand nombre de châteaux forts, et se vantait d'avoir 806.

souvent confondus sous les Carlovingiens. Peut-être ils étaient comtes de ville, et ducs de province.

(1) Liber et ingenuus sum natus utroque parente;
Semper ero liber, credo, tuente, Deo.
(Erchemp., *L. Longob.*, Rer. it. Scrip. II, p. I.)

Son épitaphe de 806, qu'on trouve à Salerne, est ainsi conçue :

Pertulit adversas Francorum sæpe phalangas;
Salvavit patriam sed, Benevente, tuam.
Sed quid plura feram? Gallorum fortia regna
Non valuere hujus subdere colla sibi.
(Anon. Salern., *Paralip.*, Rer. it. Script. II, p. 2.)

affaibli les forces des Francs ; mais un parti de nobles, qui s'était opposé à son élection, ne lui laissa jamais de repos. Sicon, duc lombard de Spolète, expulsé comme ennemi des Francs, trouva
827. un asile dans la cour de Grimoald, et, pour lui témoigner sa reconnaissance, il l'assassina, puis fut nommé son successeur. Théodore, duc grec de Naples, chassé par une faction, eut recours à Sicon, qui s'empressa de l'aider à faire le siége de cette ville, toujours convoitée par les princes de Bénévent. Il était sur le point d'y entrer, lorsque le duc Étienne excita les Napolitains à rompre l'accord qui avait été conclu ; son dévouement lui coûta la vie, mais Naples fut sauvée, et Sicon ne put obtenir que la promesse d'un tribut, qu'on refusa même de payer. Sicard, son suc-
833. cesseur, revint alors assiéger la ville. Ce prince, avide de reliques, enleva celles de saint Janvier à Naples, celles de saint Barthélemy à Lipari, et, pour avoir celles de sainte Tryphomène, il
840. déclara la guerre aux Amalfitains. Bientôt ses sujets se révoltent, et le remplacent par son trésorier Radelgise ; mais les Salernitains refusent obéissance à ce nouveau maître. Travestis en marchands, ils demandent à se loger dans le château de Tarente, où Siconolfe, frère de Sicard, était détenu prisonnier, et, après l'avoir délivré, ils le proclament leur prince. Le comte de Capoue, poursuivi par les embûches de Radelgise, fortifie sa ville, fait alliance avec Siconolfe, et bientôt il entraîne les comtes de Consa et d'Acerenza. Ainsi les princes de Salerne et les comtes de Capoue se détachèrent de Bénévent, avec lequel ils furent en lutte incessante. Radelgise, à la tête de vingt-deux mille hommes, assaillit Salerne ; Siconolfe le mit en déroute, puis assiégea Bénévent, mais il éprouva devant ses murs une résistance vigoureuse.

CHAPITRE LXXI.

IRRUPTION DES SARRASINS. LES EMPEREURS FRANCS.

Les dominateurs de l'Italie se déchiraient entre eux dans le moment où, plus que jamais, ils auraient eu besoin de la concorde pour repousser un danger commun. Les irruptions barbares n'étaient pas finies, et l'Italie voyait arriver de nouveaux envahisseurs, non plus du Nord, mais du Midi. Les indigènes, jusqu'alors, avaient pu trouver un asile sur les rivages de la

Méditerranée; mais cette voie de salut va leur manquer désormais, car ils sont attaqués du côté de la mer et repoussés dans les terres.

Nous avons déjà dit que la nation arabe, entraînée par Mahomet dans un apostolat guerrier, avait occupé la côte d'Afrique, où elle fonda l'empire de Kaïrwan. Des pirates sarrasins sortaient des ports d'où jadis faisaient voile les flottes puniques; parcourant la Méditerranée, ils interrompaient le commerce, se jetaient sur les côtes ou remontaient les fleuves, et menaçaient sans cesse les propriétés et les personnes. Charlemagne devina combien ces nouveaux ennemis étaient dangereux; après les avoir combattus pour leur enlever les Baléares et les autres grandes îles de la Méditerranée, il établit une flotte dans ces eaux; mais, avant de mourir, il put apprendre que les Sarrasins avaient saccagé Nice et Centumcelle. Bientôt ils se jetèrent sur la Sardaigne, dont ils massacrèrent la garnison, enlevèrent le corps de saint Augustin, et s'établirent sur divers points de l'île. Une partie de la population fut emmenée en Afrique, où elle fonda la colonie de Sardania dans les environs de Kaïrwan; le reste des habitants se réfugia dans les montagnes, et l'on vit disparaître les villes, les routes et les aqueducs dont la Sardaigne s'était enrichie sous la domination romaine.

Cagliari implora les secours de Louis le Débonnaire contre cette race d'Agar (1); mais ce roi ne pouvait lui offrir que sa pitié. Les papes, au contraire, firent une guerre continuelle aux Sarrasins de Sardaigne; le comte de Gênes recouvra la Corse, dont Boniface, marquis de Toscane, fut nommé gouverneur. Ce Boniface, ayant débarqué avec son frère Bernard entre Utique et Carthage, leur livra sur le rivage cinq combats dans lesquels il fut vainqueur (2); mais son courage ne fut point secondé, et d'ailleurs les Arabes ne se laissaient pas abattre par les défaites. Maîtres des grandes îles et du détroit de Gibraltar, ils dominèrent dans le bassin occidental de la Méditerranée, comme ils le faisaient déjà dans le bassin oriental; puis, comme leur civilisation ne pouvait s'établir que sur les ruines des autres, ils aspiraient à la conquête de l'Italie, centre de la religion et des lumières de la chrétienté. Déjà possesseurs de l'Espagne, qui aurait pu alors les empêcher d'affronter avec avantage le monde germani-

(1) ÉGINHARD, *ad. ann.* 815 *et* 820.
(2) ASTRONOMUS, *de Vita Ludovici*, c. 42.

que et de soumettre l'Europe, comme ils avaient soumis l'Asie et l'Afrique ?

La Provence se trouvait surtout exposée à leurs incursions ; après avoir égorgé les habitants de Fraxinet, et s'être fortifiés dans ce poste inaccessible, ils entretinrent la discorde parmi les habitants du voisinage, réduisirent en désert la contrée placée derrière eux, et dominèrent militairement le pays. Ils franchirent ensuite les Alpes maritimes, et, mettant le feu à Aqui et à d'autres villes, ils semèrent l'épouvante en Italie ; puis, du monastère de Saint-Maurice, où ils s'étaient fortifiés, ils se jetèrent, durant un demi-siècle, sur la Bourgogne, sur l'Italie et jusque sur la Souabe, interrompant le commerce, exterminant les caravanes qui se rendaient en pèlerinage au seuil sacré des Apôtres.

Les Ligures se réfugiaient dans la montagne, dont les communes conservent encore juridiction sur les paroisses maritimes ; ils y transportaient les reliques des saints et parfois les cendres de leurs parents. A Gênes même, les citoyens se groupaient autour du vieux château.

Plus tard les Sarrasins, conduits par Safian-ben-Kasim vinrent attaquer Gênes, qui se composait de trois parties : Castello *in*
934. *Alto ;* la cité, entourée de remparts ; Borgo di Piè, où l'on déposait les prises maritimes. Les Sarrasins, malgré une résistance vigoureuse, pénétrèrent dans la ville, qu'ils saccagèrent d'une manière horrible (1), et partirent avant que les Ligures recommençassent la lutte. Bientôt ils reparurent ; ils s'en retournaient chargés de butin, lorsque survint la flotte vénitienne, qui leur reprit les dépouilles avec les personnes, et leur fit des prisonniers en grand nombre. Depuis cette époque, on veilla plus attentivement, et des feux allumés sur les hauteurs prévenaient de l'apparition d'un navire suspect ; il fut même ordonné que toute galère qui sortirait du port devrait être armée en guerre.

La fertile Sicile n'était jamais tombée sous la domination des Lombards, toujours impuissants sur la mer. Les empereurs grecs tenaient beaucoup à cette île, qui, outre le blé qu'elle leur fournissait, était comme une sentinelle avancée pour les domaines

(1) LUITPRAND, IV, 2. Le butin fut réparti ainsi : pour chaque famille qui avait perdu un de ses membres dans la guerre, cent *crus*, qui faisaient deux cent cinquante francs ; pour les veuves, cinquante ; pour chaque mort ne laissant pas de famille, on donna cent *crus* à distribuer aux pauvres de son quartier, qu'ils fussent chrétiens ou sarrasins. On fit quatre parts du reste, une pour l'amiral, une pour l'émir de Sicile, deux pour le calife.

qui leur restaient en Calabre ; mais, tandis qu'ils ne savaient ni la défendre ni aider à sa prospérité, ils prétendaient la soumettre à des contributions égales à celles que l'Italie entière leur avait payées autrefois. Nous avons vu comment l'empereur Constant II l'avait traitée. L'Église romaine retirait des vastes domaines qu'elle y possédait une grande quantité de produits, sans la dédommager par le moindre envoi ; mais, quand la guerre des images éclata, ces biens firent retour au fisc impérial, et la Sicile fut soumise à la juridiction ecclésiastique du patriarche de Constantinople.

Dans l'ordre civil, elle était gouvernée par un patrice ; mais, comme la mer était sillonnée par des navires francs et sarrasins, la dépendance des patrices diminuait chaque jour, et leur sujétion ne se manifestait que par le paiement du tribut. Elpidius, l'un d'eux, osa lever la tête contre Irène ; mais, dans l'impossibilité de résister seul, il eut recours aux Sarrasins qui firent plusieurs descentes dans l'île, sans toutefois y prendre racine.

Euphémius, tribun, c'est-à-dire gouverneur de la Sicile, au nom de Michel le Bègue, s'éprit d'une religieuse et l'enleva ; l'empereur, bien qu'il se fût rendu coupable du même sacrilége, ordonna de lui infliger un châtiment sévère. Euphémius recourut 827.
à Zaidat-Allah-ben-Ibrahim, roi aglabite du Kairwan, auquel il promit foi de vassal et un tribut s'il l'aidait à conquérir l'île et le titre d'empereur. Le prince musulman lui confia cent navires et dix mille combatants sous la conduite de l'émir Aba-al-Calmo, qui, ayant débarqué en Sicile, y bâtit une ville de son nom (*Alcamo*), près des ruines de Sélinonte. Euphémius, proclamé roi de l'île, espérait être favorisé par les mécontents, qui étaient en grand nombre ; mais, près des murs de Syracuse, deux frères de la femme qu'il avait outragée lui donnèrent la mort.

Les Siciliens, reprenant alors courage pour se délivrer des ennemis de leur patrie et de leur foi, les expulsent après les avoir battus ; mais les Sarrasins reviennent bientôt avec un secours d'Afrique et un autre composé de proscrits d'Espagne, et restent maîtres de la partie occidentale de l'île. Palerme, *ville très-célèbre et très-peuplée*, perdit, dans un siége terrible, soixante- 831.
sept mille habitants sur soixante-dix mille ; mais, repeuplée par les fugitifs d'Espagne, elle devint la résidence des émirs envoyés par les princes de Tunis pour compléter la conquête et gouverner le pays. Mahomet, fils d'Abd-Allah, Aglabite, premier émir, tua neuf mille Romains à la bataille d'Enna (*Castro-Gio-* 852.



vanni); c'est dans le château de cette-ville, pris par son successeur Al-Abbas, que fut ouverte la première mosquée. Depuis ce moment, les Sarrasins firent continuellement la guerre aux Italiens, dont la résistance peut être comparée à celle des Espagnols. Vingt ans plus tard, le patrice Théodote tomba sur les
855. remparts de Messine. Syracuse rappela, par une résistance héroïque qui dura dix mois, les temps où elle brisait la puissance d'Athènes; mais la lâcheté du navarque Adrien rendit inutiles tant d'efforts. Les chefs des assiégés périrent massacrés; le peuple fut transporté en Afrique, et la ville réduite en ruines avec ses temples magnifiques (1). Les gouverneurs grecs se retirèrent sur le continent de l'Italie, où ils transportèrent le nom de Sicile; telle fut l'origine des Deux-Siciles.

Les Arabes sortaient souvent de Palerme ou de leurs autres forteresses pour ravager les campagnes, détruire les moissons, emmener les naturels en esclavage. Lorsqu'une ville se rendait, ils lui proposaient, selon les prescriptions du Koran, d'embrasser la foi de Mahomet ou de payer tribut au vainqueur. On dit que, satisfaits de ce tribut, ils permettaient aux villes qui avaient fait leur soumission de conserver leurs anciennes institutions, et que, pour établir des lois nouvelles, ils consultaient les évêques; quoi qu'il en soit, il est certain que les stratéges ou ducs conservèrent la juridiction criminelle jusqu'au temps des princes de la maison de Souabe. Un émir gouvernait l'île entière; chaque ville ou district était administré par un alcade placé sous sa dépendance,

(1) Voir Amari, *Framm. di testi arabi* dans l'*Arch. storico*.

Theodosii Monachi *Ep. de Excidio Syracusanorum*, Rer. it. Script., tome II, p. 1, p. 262.

Histoire de l'Afrique arabe sous la dynastie des Aglabites; Paris, 1841; ouvrage de Jousef ebn-Kalidun, qui vécut à Turin de 1332 à 1406, et que de Hammer a appelé le Montesquieu arabe; il a été traduit par Noël des Vergers. On y voit la lutte des Berbères contre les Aglabites, et, comme épisode, la domination de ceux-ci en Sicile.

Camillo Martorana, *Notizie storiche de' Saracini siciliani*; Palerme, 1832.

T. G. Wenrich, *Rerum ab Arabibus in Italia insulisque adjacentibus, Sicilia maxime, Sardinia atque Corsica, gestarum commentarii*; Leipzig, 1845.

Fr. Testa, *Diss. de ortu et progressu juris siculi.*

Alfonsio Airoldi, *Cod. diplom. della Sicilia sotto il governo degli Arabi*, tome I, p. 384.

On rencontre, dans la *Bibliotheca arabo-sicula* d'Amari, environ 150 musulmans de Sicile, savants, lettrés, poëtes.

et les cadis rendaient la justice : despotisme fractionné et, par suite, plus oppressif.

Il serait important de retrouver les institutions données à ce royaume; aussi accueillit-on avec avidité celles que publia l'abbé Vella, comme faites, en l'an 216 de l'hégire, avec le concours des hommes les plus éclairés parmi les vaincus. Canciani les inséra dans son *Recueil des lois des barbares*; mais on reconnut ensuite que ce document était supposé. Réduit dès lors à des renseignements fort rares, nous dirons que l'île, qui, depuis les Carthaginois, avait formé deux provinces, celle de Palerme et celle de Syracuse, fut alors divisée en trois vallées, dont chacune contenait plusieurs districts.

Les revenus de l'État consistaient dans la *getia*, tribut imposé aux possesseurs de terres, qui remplaçait celui dont les Romains avaient frappé les animaux destinés aux travaux agricoles. Les terres enlevées aux Grecs, au lieu d'être réservées comme domaine public, furent partagées entre les meilleurs soldats; mais les invalides, les gouverneurs et les trois capitaines des provinces reçurent la plus grande part. Ces possessions, à la différence des fiefs, pouvaient être aliénées moyennant certaines formalités et le consentement du seigneur principal.

Les propriétés, les successions, et en général l'état civil, furent réglés de telle sorte que les Normands trouvèrent peu à y changer. La servitude des colons, à la romaine, disparut avec les anciens maîtres du sol, et le travail de bras libres effaça les traces de la fainéantise grecque. Beaucoup de terrains furent défrichés, et l'on introduisit dans les autres le coton, le mûrier, le papyrus, la canne à sucre (1), le frêne qui produit la manne, le pistachier. De somptueux édifices s'élevèrent, enrichis de marbres et de mosaïques; aujourd'hui encore, la tradition indique les vastes jardins de l'émir, avec leurs viviers de marbre (*mar morto*). Le Lilybée, qu'ils appelèrent Marsala, c'est-à-dire port de Dieu, attestait qu'ils

(1) ALBERTUS AQUENSIS, liv. 5, p. 37. La canne à sucre prospérait en Sicile; en 1419, l'université de Palerme affectait des eaux à sa culture; en 1449, Pierre Speciale en plantait dans les environs de Ficarazzi; en 1550, un voyageur décrit comme en pleine activité les fabriques de sucre. On en trouvait principalement à Carini, Trabia, Buonformello, Roccella, Pietra di Roma, Malvicini, Olivieri, Casalnovo, Schisò, Casalbiano, Verdura, Sabuci, Medica. Frédéric II obligea les Juifs venus de Garbo à cultiver, près de Palerme, l'indigo et d'autres plantes exotiques. Un grand nombre de lieux dans l'île ont une étymologie arabe.

ne se séparaient point de leurs frères de Babylonie et d'Espagne.

C'est ainsi que les Aglabites, puis les Obéïdites, profitaient de la paix dont l'île jouit longtemps, et que ni les empereurs d'Orient ni les seigneurs d'Italie n'étaient en mesure de troubler. Mais les Arabes avaient beau l'enrichir des produits de l'Asie et de l'Afrique, élever les eaux par des conduits souterrains (*giarre*) pour en fournir aux maisons et récréer les jardins, la Sicile, se rappelant qu'elle était chrétienne et italienne, ne pouvait se résigner à une domination qui offensait l'orgueil national et l'honneur domestique. Les Sarrasins étaient donc obligés de construire pour leur sûreté de nombreuses fortifications, désignées encore aujourd'hui sous le nom de *cala* ou *calata*. Les monuments de l'ancienne grandeur nationale furent transformés en citadelles; des temples de Sélinonte et du théâtre de Taormine les Arabes harcelaient les patriotes siciliens, ou s'élançaient pour enlever des femmes et des enfants destinés au service ou à la garde des sérails.

Enorgueillis par la domination et la prise de Syracuse, les émirs refusèrent obéissance aux princes aglabites d'Afrique,
908. qui furent alors obligés de venir les soumettre. Ibrahim, roi de Kaïrwan, ayant débarqué en Sicile avec une armée de Maures, prit Taormine, défendue en vain par d'étroits défilés, par des hauteurs escarpées et par le fort que les anciens rois avaient élevé au-dessus de la ville; il fit construire le bourg et la citadelle de Mola. Ibrahim menaça aussi la Calabre, mais il mourut à Cosenza; après sa mort, la discorde se mit entre les nouveaux envahisseurs et les anciens; car les fils des premiers conquérants ne se trouvaient pas liés envers les rois fatimites, qui avaient usurpé le trône des Aglabites. De là une guerre, durant laquelle les chrétiens firent, de temps à autre, de généreuses tentatives pour secouer le joug des infidèles. Palerme fut occupée par Abousaïl Aldalph, venu d'Afrique; mais les Siciliens, ayant fait alliance avec Ali Vava Assahr, l'assiégèrent pendant six
917. mois. Les Girgentins soulevés se soutinrent quatre ans, et furent à la veille de prendre Palerme; mais, vaincus à la fin, ils
927. baignèrent de leur sang les débris de leur ancienne magnificence.

L'émir alors, pour réprimer des insurrections sans cesse renaissantes, fit abattre plusieurs forteresses, et transporta en
948. Afrique comme esclaves un grand nombre d'habitants. Al-Mansor, troisième calife fatimite d'Afrique, assigna la Sicile

non plus à un gouverneur temporaire, mais à un émir. Assan, fils d'Ali, chargé de ce commandement, la soumit par les armes et la gouverna avec sagesse, sinon avec clémence; car, ayant découvert une conspiration, il fit décapiter tous ceux qui furent soupçonnés d'y avoir participé. Quatre ans après, le Maure Saclab vint d'Afrique avec des chameaux et des troupes auxquelles Assan unit les siennes, et tous les deux étendirent les conquêtes des Arabes. Les Grecs firent une tentative pour reprendre l'île, où ils envoyèrent des soldats mercenaires, danois, russes, waranges. L'amiral Basile prit Termini, battit Assan et tua un grand nombre de Sarrasins dans la vallée de Mazzara; mais la bataille de Rometta coûta la vie à dix mille chré- 968.
tiens.

Les Arabes, voulant punir les indigènes des sentiments favorables qu'ils avaient montrés envers leurs libérateurs, déportèrent en Afrique trente des personnages les plus éminents et firent circoncire quinze mille enfants avec le fils de leur émir. L'empereur Nicéphore Phocas tenta aussi de recouvrer l'île, et Manuel, 965.
son cousin, prit Syracuse, Himère, Taormine, Lentini. Les ennemis se réfugièrent dans les montagnes, et, lorsque Manuel osa les poursuivre au milieu de leur retraite, défendue par des gorges étroites, ils le battirent, le prirent et le tuèrent; l'émir aussitôt rentra dans toutes les villes conquises, et rasa jusqu'aux fondements la généreuse Taormine. Ces désastres n'empêchèrent point les Siciliens de tenir tête aux étrangers, dont ils tuèrent même l'émir dans une bataille : les luttes des Sarrasins entre eux, et l'indécision des Grecs, leurs alliés ou leurs adversaires selon les circonstances, prolongèrent les misères de l'île, désespérant de repousser un ennemi qui, comme Antée, tirait toujours de nouvelles forces de la Libye, sa mère.

Les Sarrasins avaient passé de la Sicile en Calabre, et quelques bandes des Arabes d'Espagne occupèrent Tarente; ceux d'Afrique prirent Bari, et pénétrèrent dans la Pouille, dévastant et massacrant. Radelgise essaya vainement de les expulser de Bari; prenant alors la funeste résolution de les employer dans ses guerres contre Siconolfe, duc de Salerne, il les paya avec les trésors de l'église de Bénévent. Siconolfe, bien que vainqueur 845.
dans les premiers combats, ne put lui résister qu'en l'imitant, et, dépouillant la cathédrale de Salerne, il prit à sa solde le Sarrasin Aboulafar, commandant de Tarente, avec le concours duquel il triompha de son adversaire. Au moment où les deux vain-

queurs montaient dans le palais de Salerne, le Lombard, par un étrange badinage, prit le Sarrasin dans ses bras, et, l'ayant porté jusqu'à la dernière marche de l'escalier, il l'embrassa. Aboulafar lui reprocha cette indigne familiarité, rompit ses engagements, revint à Tarente et offrit ses services à Radelgise, avec lequel il battit les Salernitains. Leur duc appela des Sarrasins d'Espagne et de Candie, et, fort de leur concours, il vainquit les Béléventins aux Fourches Caudines; mais Radelgise survint, le mit en déroute, lui enleva toutes ses villes et forma le siége de Bénévent.

Siconolfe eut recours à Gui, duc de Spolète, qui se rendit à ses instances; mais, sous prétexte de réconcilier les deux adversaires, il leur soutirait tout l'argent qu'il pouvait.

Siconolfe, pour conserver son duché, fit hommage au roi Louis II, dont il acheta l'investiture cent mille écus d'or. Ce duc trouvait de l'argent en pillant Mont-Cassin, dont il emporta calices, patènes, croix, vases, avec cent trente livres d'or; une seconde fois, il enleva trois cent soixante-cinq livres d'argent et seize cent mille sous d'or; une troisième, des vases d'argent du poids de cinq cents livres, et ainsi de suite, promettant toujours de restituer. La paix ne fut conclue qu'en 848 par les soins du roi Louis, qui divisa le duché selon la politique habituelle des Francs.

Landolfe, prince de Capoue, qui mourut en 842, partagea ses domaines entre ses trois fils : Landon eut Capoue; Pandon, Sora, et Londonolfe, Tiano. Avant sa mort, il leur recommanda de ne jamais permettre que Bénévent fût uni à Salerne. Le duché de Spolète était lui-même séparé de la partie transapennine, c'est-à-dire du duché de Camerino; c'est ainsi que tout restait faible, parce que tout se fractionnait à l'infini.

Les musulmans profitaient de cet état de choses, et, mêlant leur sang à celui des chrétiens dans des luttes fratricides, ils espéraient dominer la belle Italie. Outre Bari, leur asile principal, quelques-uns s'étaient établis dans l'île de Ponza; mais Sergius, consul de Naples, ayant réuni les vassaux de Gaëte, de Sorrente et d'Amalfi, les en chassa. L'émir revint, prit le château de Misène, débarqua à Centumcelle et marcha sur Rome. Ignorant l'ancienne gloire de cette métropole du monde, ennemi de sa grandeur nouvelle, il incendia les faubourgs et profana l'église des saints Apôtres. Comme le siége pontifical était alors vacant,
847. Léon IV fut élu tumultueusement. Lorsque les princes fuyaient, ou

payaient les barbares, prêtre héros, il se mit à la tête des troupes et des citoyens ranimés par son noble courage, et repoussa les Sarrasins jusqu'à la mer. A la nouvelle que Rome était menacée d'une nouvelle attaque, Césaire, fils du consul Sergius, accourut avec des citoyens de Naples, d'Amalfi et de Gaëte pour défendre la ville; le pape les accueillit à bras ouverts et les bénit. Une tempête maltraita la flotte des barbares, et d'autres furent tués ou faits prisonniers.

Léon entoura d'une double muraille la basilique de Saint-Pierre et le quartier du Vatican, séjour de tous les étrangers établis à Rome, et qui, depuis, fut appelé *Cité-Léonine*; pour accomplir ces travaux, il fit venir des terres du domaine public et des monastères tous les hommes qui devaient des corvées. Les remparts furent terminés au bout de quatre ans; le pape, qui les avait défendus avec l'épée, en fit la dédicace le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul, avec le concours d'un grand nombre d'évêques et du clergé. Couverts de cendres et les pieds nus, ces prêtres firent le tour des murailles, implorant ce Dieu « sans la vigilance duquel ceux qui gardent les villes se lèvent en vain avant le jour » (1).

Centumcelle était restée quarante ans démantelée et dépeuplée à cause des incursions des envahisseurs. Léon accueillit ses

(1)
Romanus, Francus, Bardusque viator et omnis
  Hoc qui intendit opus cantica digna canat.
Quod bonus antistes quartus Leo rite novavit
  Pro patriæ ac plebis ecce salute suæ.
Principe cum summo gaudens Hlotharius heros
  Perfecit, cujus emicat altus honor.
Quod veneranda fides nimio deduxit amore
  Hoc Deus omnipotens præferat arce poli.

Civitas hæc a conditoris sui nomine Civitas Leonina vocatur.

Jean VIII entoura aussi d'une muraille Saint-Paul :

Hic murus salvator adest, invictaque porta
  Quæ reprobos arcet, suscipiatque pios.
Hanc proceres intrate senes, juvenesque togati,
  Plebsque sacrata Dei limina sancta petens.
Quam præsul Domini patravit rite Johannes,
  Qui nitidis fulsit moribus ac meritis.
Præsulis octavi de nomine facta Johannis
  Ecce Johannipolis urbs veneranda cluit.
Angelus hanc Domini Paulo cum principe sanctus
  Custodiat portam semper ab hoste nequam,
Insignem nimium muro quam construit amplo
  Sedis apostolicæ papa Johannes ovans,
Ut sibi post obitum cœlestis janua regni
  Pandatur, Christo sat miserante Deo.

habitants dans la Cité Léonine, d'où ils retournèrent plus tard dans leur ancienne patrie, à laquelle ils donnèrent le nom de Civita-Vecchia. Le pape fortifia aussi Orta et Ameria; il construisit à Porto deux tours, avec de grosses chaînes de l'une à l'autre pour fermer l'entrée du fleuve. Un grand nombre de Corses, que la crainte des Sarrasins avaient amenés dans cette ville, jurèrent de vivre et mourir sous l'étendard de Saint-Pierre.

852. Les Sarrasins, désespérant de prendre Rome, se dirigèrent sur Fondi, qu'ils sacagèrent, et d'où ils emmenèrent esclaves ceux des habitants dont ils épargnèrent la vie. Ayant mis le siége devant Gaëte, ils repoussèrent jusqu'à Mont-Cassin une armée de Spolétains envoyés contre eux par l'empereur; le berceau des bénédictins aurait péri, si les Sarrasins ne s'étaient pas arrêtés la nuit sur les bords de la rivière, dont les eaux grossirent au point qu'il leur fut impossible de la traverser le lendemain. Gaëte fut sauvée par la valeur de Césaire, qui entra dans le port avec les flottes de Naples et d'Amalfi, destinées au commerce, mais toujours prêtes à défendre la patrie commune.

Les Sarrasins s'éloignaient chargés de butin, lorsque, sur le point d'aborder à Palerme, ils rencontrèrent une barque montée par deux hommes, l'un vêtu en clerc, l'autre en moine, qui leur dirent : « D'où venez-vous, et où allez-vous? — Nous venons de « la ville de Saint-Pierre; nous avons saccagé son oratoire, « dévasté le pays, battu les Francs, brûlé les couvents de Saint « Benoît. Et vous, qui êtes-vous? — Qui nous sommes? tout à « l'heure vous le saurez. » Et aussitôt éclata une tempête furieuse, qui engloutit tous les vaisseaux (1).

D'autres pillèrent Luni avec une telle fureur que cette ville ne put jamais se relever; son évêché fut transféré à Sarzana. La Ligurie, depuis la Magra jusqu'à la Provence, offrait partout le tableau de la désolation; d'autres bandes ravageaient aussi la Calabre, la Pouille, le duché de Bénévent. Louis II, sur les prières de l'évêque de Capoue et de l'abbé de Mont-Cassin, vint au secours du pays, tua l'émir Amalmater, se fit livrer par force tous les Sarrasins qui se trouvaient à Bénévent, et les décapita; mais, tandis qu'il perdait son temps à réconcilier les ducs de Bénévent et de Salerne, les musulmans, plus audacieux que jamais, dévastèrent le midi. Un tremblement de terre ayant renversé les murailles d'Isernia, le brave Messar, que l'on excitait

(1) *Monac. Anon.* ap. MURATORI, II, 266.

à profiter de l'occasion pour se procurer un butin facile, répondit : « Eh quoi ! le Seigneur est irrité contre cette ville, et je « voudrais aggraver ses maux !

Louis, moins généreux, ordonna le supplice de Massar quand il fut tombé en son pouvoir. Soldan (Saugdana), plus terrible que Massar, vint renforcer Bari, d'où il repoussa les assaillants ; puis il réduisit en cendres Alifa, Telese, Sepino, Boviano, Isernia, Venafro, et fit grâce à Bénévent moyennant un tribut que le prince consentit à payer quand il vit que les Francs refusaient de combattre. Le couvent des bénédictins de Saint-Vincent de Volturno, un des plus riches d'Italie, fut saccagé et détruit ; l'abbé Berthaire, homme de lettres célèbre, avait entouré de murailles et de tours celui de Mont-Cassin, au pied duquel il fonda même une bourgade, qui devint plus tard la ville de San-Germano, où ses nombreux vassaux faisaient la garde ; mais on jugea convenable de se racheter au prix de trois mille pièces d'or.

Les princes de Bénévent et de Salerne, réconciliés, assaillirent 856.
Bari, et remportèrent une grande victoire ; mais à leur tour ils furent battus et mis en fuite par les Sarrasins, qui dévastèrent même les principautés, d'où ils emportèrent un butin considérable. Soldan, sorti de Bari avec trente-six vaisseaux, alla ravager l'Illyrie grecque, pillant les villes qui s'étaient soutenues contre les Slaves ; mais les Ragusains leur opposèrent une si longue résistance que l'empereur de Constantinople eut le temps d'envoyer une flotte, devant laquelle les Sarrasins s'enfuirent.

Les Romains, trouvant que Louis II ne les avait pas aidés suffisamment dans les dernières luttes, commencèrent à murmurer et à dire : « Que font pour nous ces Francs ? ils ne nous protégent pas contre nos ennemis, et nous dépouillent violemment « de nos biens. Ne vaudrait-il pas mieux appeler les Grecs, et « nous affranchir de la domination de ces étrangers (1) ? »

Louis fut informé que ces discours étaient tenus par Gratien, maître de la milice ; il accourut donc avec son armée, dans la crainte d'une insurrection. Le pape Léon, malgré l'énergie qu'il savait déployer pour défendre l'Église et la patrie, ne montrait point d'orgueil envers les empereurs ; il faisait dire à Louis :

(1) *Quia Franci nihil nobis faciunt boni, neque adjutorium præbent, sed magis quæ nostra sunt violenter tollunt, quare non advocamus Græcos, et cum eis fœdus pacis componentes, Francorum regem et gentem de nostro regno et dominatione expellimus?* (ANASTASE BIBL., *Vita Leonis IV*, p. 199.)

« Si nous avons fait quelque chose sans en avoir le droit, et si « nous n'avons pas rendu la justice à nos sujets, nous le « soumettons à votre jugement et à celui de vos juges. Envoyez-« nous, nous vous en supplions, des commissaires craignant « Dieu, et qu'ils se livrent à de promptes informations sur les « choses grandes et petites, de manière que tout soit examiné et « défini par eux (1). » Enfin il alla au-devant de l'empereur, auquel il rendit les plus grands honneurs pour l'apaiser. Gratien et tous les nobles jurèrent que l'accusateur avait menti, et lui seul fut puni.

Après le départ de Louis, l'Italie, affranchie de toute autorité étrangère, se trouva dans un de ces intervalles d'indépendance qui furent toujours si brefs et si mal employés. Léon, après sa
855. mort, eut pour successeur Benoît III; mais une faction, soutenue par les nobles, voulait Anastase, et les commissaires impériaux lui donnèrent raison. Les Romains irrités déclarèrent qu'ils souffriraient la mort plutôt que d'accepter cet indigne pontife, et les ministres de Louis furent obligés de confirmer l'élection de Benoît.

Les papes avaient beaucoup de peine à maintenir la discipline contre la luxure des rois, qui, encouragés par la licence des mahométans, prétendaient ne consulter que leur caprice pour se marier et répudier leurs femmes. Les rois francs avaient plus d'une fois donné de pareils soucis aux pontifes; c'était alors Lothaire II, frère de l'empereur, qui, après avoir renvoyé Théotberge, voulait épouser une certaine Gualdrade. L'infortunée
862. eut recours au pape Nicolas, qui s'opposa résolûment à la violation du sacrement, malgré la connivence des archevêques de Cologne et de Trèves. Ces deux prélats vinrent à Rome pour expliquer leurs motifs; mais, frappés d'excommunication, ils gagnèrent Louis II, qui, jaloux de soutenir son frère, c'est-à-dire l'adultère, et poussé d'ailleurs par l'archevêque de Ravenne, toujours hostile, marcha sur Rome pour forcer le pape à rapporter sa sentence. Le pontife ordonna des prières et un jeûne; mais l'armée, qui survint au moment où la procession montait l'escalier de Saint-Pierre, brisa les croix, les images, et dispersa les dévots à coups de bâton. Nicolas se tint caché. Dans l'intervalle, un des soldats, qui avait brisé la croix de sainte Hélène, mourut, et Louis tomba malade; comme on crut voir un aver-

(1) GRATIANI, ch. 9, dist. X; et ch. 41, II, qu. 17.

tissement du ciel dans ces accidents, l'impératrice se rendit auprès du pontife pour le prier de venir parler à l'empereur, et la réconciliation s'effectua ; mais les meurtres et les violences des soldats restèrent sans remède.

Les archevêques de Ravenne, tant que cette ville fut la résidence des exarques, prétendirent à la suprématie, ou du moins refusèrent de se soumettre au pape. Lorsque Charlemagne comblait les pontifes de ses bienfaits, ces archevêques lui demandèrent (et leurs démarches ne furent pas tout à fait infructueuses) la marche d'Ancône, dans laquelle ils exerçaient leur juridiction, qu'ils cherchaient à étendre sur toute la Pentapole. Ces prétentions donnaient lieu à des plaintes continuelles de la part des pontifes (1) ; mais les archevêques, repoussant toujours leur suprématie, affectaient d'être leurs égaux par le faste aussi bien que par l'autorité.

L'empereur Lothaire, voulant faire baptiser sa fille Rotrude avec une grande solennité, George, archevêque de Ravenne, fut chargé de la cérémonie ; il emporta de Pavie une grande partie du trésor de son église, destiné à des présents, et dépensa quatre cents sous d'or pour les seuls ornements baptismaux de la princesse. L'impératrice, se trouvant altérée, but en secret une grande coupe de vin étranger ; puis, richement vêtue, couverte de bijoux et la figure voilée, elle assista à la cérémonie et s'assit à la sainte table. Cette violation du jeûne nous est racontée par Agnellus, historien de ces prélats, qui habilla lui-même la princesse, lorsqu'elle sortit de la fontaine sacrée.

Parmi ces archevêques, Jean eut une triste renommée ; exerçant une autorité arbitraire, il outrageait les envoyés du pape, et s'appropriait les rentes dues à l'Église romaine après avoir déchiré les actes qui les constataient. Il déposait sans jugement canonique les prêtres et les diacres, ou les jetait dans des cachots ; bien que la ville fût sous l'autorité temporelle du pape, il empêchait les évêques d'aller à Rome, et les excommuniait. Quelques citoyens ayant porté des plaintes contre sa conduite, il fut cité au concile romain ; mais il se vantait de n'être pas tenu

(1) Ces plaintes indiquent de quelle nature, dans l'opinion commune, était le pouvoir papal, puisque Adrien raconte que l'archevêque Léon ne permit pas que les députés des villes prêtassent le serment dans les mains de George Sacellaire, envoyé à cet effet par le pape à Ravenne ; le pontife avait nommé gouverneur de Gavello un certain Dominique que le roi lui avait recommandé ; mais Léon envoya des soldats pour l'arrêter, et défendit à tous les habitants d'accepter des emplois du pape. V. *Cod. Carolino, ep. Adriani*, 51, 52, 53.

d'obéir à cette invitation. Excommunié par le pape, il obtint de l'empereur deux légats, avec lesquels il se rendit à Rome dans l'espoir de briser toute résistance. Le pontife tint bon, et, sur les instances des Ravennates, il se transporta dans leur ville pour rétablir l'ordre; il fallut néanmoins un autre concile, composé de soixante-douze évêques, pour dompter le récalcitrant. Malgré toutes les mesures de répression, nous le trouvons encore, après quelques années, en lutte avec le saint-siége; rentré dans Ravenne, il dépouilla de leurs biens les partisans du pape, et leur enleva les clefs de la ville, qu'il garda pour lui et pour le magistrat municipal (1).

Les papes, malgré ces conflits, ne cessaient d'exciter le peuple contre les Sarrasins, dont les incursions n'étaient jamais interrompues. Les Italiens s'aperçurent enfin que le seul moyen d'expulser les étrangers était l'union. Louis, sur leurs instances, publia le ban de la levée en masse, qu'il adressa à tous les comtes, vassaux et hommes libres : « Que quiconque possède en « biens meubles la valeur de son wehrgeld se rende à l'armée : « les pauvres qui ont la valeur de dix sous d'or protégeront les « côtes et les places de la frontière; les prélats, les comtes, les « gastalds, sortiront avec tous leurs subordonnés, sans réserve « ni privilége; les évêques ne laisseront chez eux aucun laïque; « ceux qui ont beaucoup de fils ne garderont que le plus inu- « tile. Les hommes libres qui refuseront de prendre les armes « perdront biens et patrie; les comtes, les seigneurs, les abbés « et les abbesses qui n'enverront pas à l'armée leurs vassaux et « serviteurs seront dépouillés de leurs honneurs et bénéfices. « Les comtes ne laisseront chez eux qu'un seul vassal pour leur « service, et deux pour celui de leurs femmes, ayant soin de ren- « fermer dans les châteaux la population trop faible pour se dé- « fendre; que tout homme de guerre apporte avec lui une armure « complète, des vêtements pour un an et des vivres jusqu'à la ré-

(1) *Ad hoc usque malum crevit et incrassatum est, ut factione Ravennatis archiepiscopi Maurinus cum suis complicibus, qui excommunicati et anathematizati a nobis jam sunt, Ravennam ingrederetur, et fidelium nostrorum res cum suis funditus raperet et devastaret, adeo ut claves civitatis Ravennæ a vestiario nostro violenter subtraheret, et pro libitu suo, nescimus cujus auctoritate, ipsi archiepiscopo (quod numquam factum fuisse recolitur) potestative concederet.* C'est ainsi que le pape écrivait à l'impératrice Angilberge, ap. BALUZE, *Miscell.* tom. V. Nouvelle preuve que le pouvoir temporel appartenait aux papes, et qu'il existait une autorité municipale.

« colte. Celui qui dérobera des armes ou des animaux domes- « tiques payera triple composition, et sera condamné à *l'har-* « *nescar* (1), au fouet si ce sont des esclaves. La rupture d'un « membre, l'adultère, l'incendie, l'homicide seront punis de « mort. »

Toute l'Italie fut en armes. Louis se rendit à Mont-Cassin 866.
pour demander les prières des moines en faveur de l'armée. Landolfe, évêque et seigneur de Capoue, grand promoteur de querelles, y vint aussi avec ses troupes; mais, comme une autre fois, il fit déserter ses soldats les uns après les autres. L'empereur en fut irrité; voyant d'ailleurs qu'il devait s'assurer de ses amis avant d'assaillir l'ennemi, il tourna ses armes contre ce vassal infidèle, et, par la destruction de Capoue, il effraya les autres. Le châtiment porta ses fruits même à Naples, qui, avec l'indifférence d'une ville dévouée tout entière à la prospérité de son commerce, était, comme Palerme, remplie de Sarrasins auxquels elle fournissait des armes, des vivres, un asile au besoin; le duc Sergius avait aussi fait alliance avec l'émir (2). Le roi, marchant ensuite contre les musulmans, les expulsa de partout, et les réduisit à la possession de Tarente et de Bari; mais, comme la flotte grecque qu'on lui avait promise n'arrivait pas, il dut rétrograder. Soldan le poursuivit à son tour, et, favorisé par la victoire, il s'avança jusqu'au monastère de Saint-Michel, sanctuaire des Lombards, sur le mont Gargan. Malgré cet échec, l'armée que Louis avait laissée dans la Pouille ne cessa de harceler les Sarrasins, et parvint, quoiqu'au prix de grands sacrifices, à reprendre Matera, Venosa, Canosa, qui furent fortifiées. Bari
même, trois ans après, tomba au pouvoir des troupes italiennes, 870.
qui passèrent les musulmans au fil de l'épée; Soldan ne dut la vie qu'à la générosité de Louis, cédant aux instances du prince de Bénévent, dont l'émir avait respecté la fille, sa prisonnière.

(1) A porter une selle sur les épaules à la vue de l'armée; les prêtres portaient un missel.

(2) La chronologie de ces faits est très-incertaine. L'empereur (ANON. SALERN., ch. 106) disait en parlant des Napolitains : *Infidelibus arma et alimenta et cætera subsidia tribuentes, per totius imperii nostri littora eos ducunt, et cum ipsis toties beati Petri apostolorum principis fines furtim deprædari conantur; ita ut facta videatur Neapolis Panormum vel Africa. Quumque nostri equi Saracenos insequuntur, ipsi, ut possint evadere, Neapolim fugiunt, quibus non est necessarium Panormum repetere : sed Neapolim fugientes, ibidem quousque perviderint latitantes, rursus improviso ad exterminia redeunt.*

Louis envoya faire le siége de Tarente, en pressant l'empereur Basile de lui prêter le secours de sa flotte pour nettoyer la mer Tyrrhénienne des navires ennemis (1). Basile envoya plus de trois cents vaisseaux ; mais, comme les Grecs se vantaient d'avoir remporté la victoire, que s'arrogeaient à tort, disaient-ils, les barbares soumis au faux empereur d'Occident, Louis leur répondit : « Semblables en nombre aux sauterelles qui obscurcissent l'air, « vous avez fait de grands préparatifs, il est vrai ; mais, tombant « comme celles-ci après un vol très-court, vous avez abandonné « le champ de bataille pour dépouiller les chrétiens de l'Esclavonie, « nos sujets. Nos guerriers étaient peu nombreux, parce que, « las d'attendre, je les renvoyai, n'en gardant que l'élite, et le « blocus fut continué. Nous vainquîmes les trois plus puissants « émirs des Sarrasins, et nous épouvantâmes les infidèles ; si vous « nous aviez secondé par mer, nous aurions recouvré la Sicile. « Frère, hâte les secours maritimes que tu as promis, respecte tes « alliés, et défie-toi des flatteurs. »

Basile, qui se crut offensé par le ton de cette lettre et par le titre de frère, loin de répondre à cet appel, souleva quelques villes contre Louis, en répandant le bruit qu'il voulait s'en rendre maître, et l'expédition avorta. Les Francs, habitués en Italie à s'aliéner après la victoire ceux-là même au profit desquels ils avaient vaincu, irritèrent à tel point les Bénéventins par leurs excès qu'Adelgise, leur duc, excité d'ailleurs par Soldan, se déclara pour les empereurs d'Orient, qui recouvrèrent alors les principales villes de la Calabre, du Samnium et de la Lucanie.

871. Louis accourut pour les reprendre ; il aurait exterminé les habitants de Capoue, qui résista longtemps, si le peuple n'était venu à sa rencontre avec les reliques de saint Germain en implorant miséricorde ; il marcha sur Bénévent, et, croyant à la soumission d'Adelgise, il congédia ses troupes ou les distribua dans les garnisons. Adelgise, sans respect pour l'empereur, et malgré ses dernières victoires, s'empara non-seulement du butin des Francs, mais encore des bagages de Louis, qu'il tint prisonnier dans son

(1) *Noveris exercitum nostrum, Bari triumphis nostris submissa, Saracenos Tarenti pariter et Calabriæ nos mirabiliter humiliasse, simul et comminuisse ; ac hos celeriter, duce Deo, penitus contriturum, si a mari prohibiti fuerint escarum admittere copias, vel etiam classibus a Panormo vel Africa suscipere multitudines.* (Anon. Salern., ch. 94.)

palais (1). Louis resta trois jours au sommet d'une tour; puis, la faim l'ayant fait descendre, il jura sur des reliques de ne pas se venger et de ne plus revenir. Mais, à peine en liberté, il se fit absoudre par le pape de cette promesse arrachée par la violence, et obtint du sénat romain l'autorisation de proscrire ce prince. Il l'assaillit donc, et jura de ne point abandonner Bénévent sans avoir pris le rebelle. Mais il ne put tenir ce serment; car le prince eut recours à l'empereur de Constantinople, auquel il promit le tribut qu'il payait aux Francs, et le pape Jean VIII, appelé dans 872.
son camp, les réconcilia (2). Les rois, ses parents, dont les se-

(1) Alors fut composé ce chant :

Audite omnes fines terræ horrore cum tristitia,
Quale scelus fuit factum Benevento civitas :
Lhudovicum comprenderunt, sancto, pio, augusto.
Beneventani se adunarunt ad usum consilium,
Adalferio loquebantur, et dicebant principi :
Si nos eum vivum dimittemus, certe nos peribimus;
Scelus magnum præparavit in istam provinciam,
Regnum nostrum nobis tollit, nos habet pro nihilum;
Plura mala nobis fecit; rectum est moriad.
Deposuerunt sancto pio de suo palatio;
Adalferio illum ducebat usque ad prætorium,
Ille vero gaude visum tamquam ad martyrium.
Exierunt Sado et Saducto, inobviabant imperio,
Et ipse sancte pius incipiebat dicere :
Tamquam ad latronem venistis cum gladiis et fustibus.
Fuit jam namque tempus vos allevavit in omnibus;
Modo vero surrexistis adversus me consilium,
Nescio pro quid causam vultis me occidere.
Generatio crudelis veni interficere,
Ecclesiæque sanctæ Dei venio diligere,
Sanguine veni vindicare quod super terram fusus est.
Kalidus ille temtador ratum atque nomine
Coronam imperii sibi in caput ponet, et dicebat populo :
Ecce sumus imperator, possum vobis regere.
Læto animo habebat de illo quo fecerat,
A dæmonio vexatur, ad terram ceciderat;
Exierunt multæ turmæ videre mirabilia.
Magnus Dominus Jesu judicavit judicium :
Multa gens Paganorum exit in Calabria,
Super Salerno pervenerunt possidere civitas.
Juratum est ad sanctæ Dei reliquiæ
Ipse regnum defendendum, et alium requirere.

(2) Les annales de Bertin de Metz racontent ces faits en détail. Muratori n'y ajoute pas beaucoup de foi; cependant, dans les points principaux, elles s'accordent avec les chroniques italiennes.

cours avaient tardé, s'en retournèrent; quelques vassaux, qui s'étaient mis au service du rebelle, ou n'avaient pas aidé l'empereur, furent punis.

Ces dissensions tournaient au profit des Sarrasins, qui, jaloux de venger leurs défaites, envoyèrent de l'Afrique et de la Sicile une armée immense à Salerne et vers Capoue, pour venir en aide à leurs colonies ravivées : celle de Tarente avait repris Bari; la Pouille était ravagée par les musulmans vainqueurs, et Naples, Gaëte, Amalfi, ne leur étaient pas hostiles. Louis, à peine délivré, leur fit la guerre; mais, avant de mourir, il les vit maîtres de l'Italie méridionale, menaçant d'incendier Salerne et Bénévent, dont ils ravagèrent les environs. Salerne, assiégée, se défendait avec courage; mais l'empereur, très-irrité contre son duc, refusait de la secourir. Au siége de cette ville, l'émir Abdila installa son lit sur la table de l'autel d'une église, et, chaque nuit, il y sacrifiait la virginité d'une religieuse, jusqu'à ce qu'il fut écrasé par une poutre. Pendant le siége de Bénévent,
874. un citoyen, qui s'était glissé en bas des murailles pour aller demander de l'assistance, est pris à son retour. Les Arabes lui font de grandes promesses pour le déterminer à tromper les siens, et des menaces terribles s'il refuse; mais, conduit au pied des remparts, il s'écrie : « Courage! tenez bon! il vous arrive des libérateurs. Je vais périr, je vous recommande ma femme et mes enfants. » Il fut mis en morceaux.

Louis vint au secours des peuples du Midi, et remporta quelques avantages, aidé par les Amalfitains et les Capouans, qui s'étaient enfin aperçus que le danger menaçait toutes les villes. A Naples, le duc Sergius était en lutte avec le saint évêque Athanase, qui, pour se soustraire à ses persécutions, scella le trésor et s'enfuit dans l'île de Salvatore. Sergius envoya des Napolitains et des Sarrasins pour le saisir; mais l'empereur expédia Marin, duc d'Amalfi, qui massacra les agresseurs. Sergius, pour se venger, enleva le trésor, et fut excommunié par le pape, tandis que l'empereur et les peuples comblaient Athanase d'honneurs.

Les Sarrasins, fatigués de la longue résistance de Salerne, chargèrent de fers le nouvel émir, Abimélech, et partirent, abandonnant munitions et vivres. Mais, renforcés par de nouvelles troupes et d'accord avec les indigènes, ils parvinrent à s'établir sur la côte de la Campanie, et dévastèrent les territoires de Bénévent, de Télèse, d'Alifi. Le duc Adelgise, après une défaite,

dut mettre en liberté Soldan, qu'il gardait comme otage; mais cet émir, que la générosité du prince n'avait point désarmé, reparut plus terrible que jamais. Les monastères de Mont-Cassin et de Volturno, mal défendus par les prières et les vassaux, furent incendiés; le pays des fiers Sabins ne sut pas même arrêter les incursions de l'ennemi. Les peuples invoquaient les Grecs, mais ceux-ci étaient faibles; ils invoquaient les seigneurs de Salerne, d'Amalfi et de Naples; mais ceux-ci s'entendaient avec les musulmans. Le pape se rendit à Naples pour détacher de l'alliance des infidèles le duc de cette ville et les autres princes des environs. Sergius, qui refusa, fut excommunié, et Guaifer, prince de Salerne, lui déclara la guerre. L'évêque Athanase, son frère, conspira contre lui, et, après l'avoir aveuglé, il l'envoya à Rome finir misérablement ses jours; puis il se proclama duc lui-même, comme avait fait l'évêque Landolfe à Capoue, et le pape l'en félicita. Mais cet évêque intrigant devint bientôt l'allié des Sarrasins, et s'associa même à leurs brigandages; ayant appelé de Sicile l'émir Sicaïm, il l'établit au pied du Vésuve. Ce voisinage lui coûta cher, car les bandes du Sarrasin commencèrent à dévaster les environs, à enlever chevaux, armes, jeunes filles; elles s'avancèrent même jusqu'aux délicieux coteaux de Tivoli, jusqu'aux rives sacrées du Tibre, et, durant deux années, les campagnes de Rome restèrent stériles pour leurs habitants épouvantés.

Louis II, que ses contemporains ont loué comme ami de la justice, protecteur des pauvres et des orphelins, mourut sur le 875.
territoire de Brescia, et l'évêque de cette ville le fit ensevelir dans l'église de Sainte-Marie. Anspert, archevêque de Milan, réclama son cadavre et ne put l'obtenir; alors, suivi des évêques et de tout le clergé de Bergame et de Crémone, il se rendit à Brescia, le fit exhumer et embaumer; puis, au milieu d'une longue procession, il vint le déposer dans Saint-Ambroise de Milan, et grava sur son cercueil une épitaphe en vers assez bons et remplie de louanges (1).

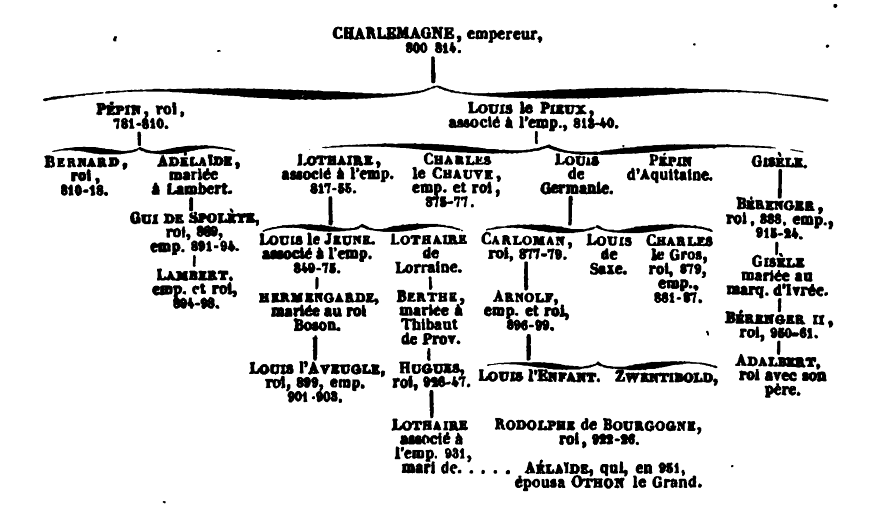
(1) Hic cubat æterni Hludovicus Cæsar honoris,
Æquiparat cujus nulla Thalia decus;
Nam ne prima dies regno solioque vacaret,
Hesperiæ genito sceptra reliquit avus;
Quam sic pacifico, sic forti pectore rexit,
Ut puerum brevitas vinceret acta senem.
Ingenium mirerne, fidem cultusve sacrorum,
Ambigo, virtutis an pietatis opus?
Huic ubi firma virum modo produxerat ætas,
Imperii nomen subdita Roma dedit;

Le pape Jean VIII chercha à réveiller le courage ou la compassion chez l'inepte et vain Charles le Chauve, son successeur, auquel il écrivait : « Le sang chrétien coule, et ceux qui échappent au « glaive ou au feu sont entraînés esclaves dans un exil perpé- « tuel. Villes, bourgs, villages, périssent et sont vides d'habitants ; « les évêques dispersés ne trouvent de refuge qu'au seuil des « Apôtres, laissant leurs églises servir de repaire aux bêtes sau- « vages. C'est vraiment le cas de s'écrier : *Heureuses celles qui « sont stériles, et dont les mamelles n'ont pas allaité!* Qui me « donnera des ruisseaux de larmes pour pleurer la ruine de la « patrie? La reine des nations, la reine des villes, la mère des « églises, est solitaire et désolée. O jour de tribulation et d'an- « goisse! jour de misère et de calamités ! » Il adressait les mêmes instances à d'autres princes, les priant de ne pas permettre que la race d'Agar réduisit l'Italie en servitude et ruinât la religion. Charles ordonna au duc de Spolète de porter secours au pape ; mais le consul de Naples, sourd aux menaces et aux excommunications, refusa de rompre l'alliance qu'il avait conclue avec les musulmans. Rome fut donc obligée, pour échapper au péril, de se soumettre à un tribut annuel de 25,000 pièces d'argent ; puis les barons du voisinage s'allièrent avec les Sarrasins, dans le but d'établir leur domination sur Rome elle-même.

Et Saracenorum crebro perpessa secures,
  Libere tranquillam vexit ut ante togam.
Cæsar erat cœlo, populus non Cæsare dignus,
  Composuere brevi stamine fata dies.
Nunc obitum luges, infelix Roma, patroni,
  Omne simul Latium, Gallia tota dehinc.
Parcite, nam vivus meruit quæ præmia gaudet;
  Spiritus in cœlis, corporis exstat honos.

CHAPITRE LXXII.

EMPEREURS ITALIENS. LES HONGROIS.



Louis II ne laissait pas de fils ; on vit alors, par les deux factions qui se groupèrent autour de ses oncles, combien les grands, ecclésiastiques et séculiers, avaient acquis de puissance. Une de ces factions, désirant un protecteur robuste, demandait pour roi Louis le Germanique, qui, dans le partage de l'empire de Charlemagne, avait obtenu la Bavière, la Bohême, la Moravie, la Pannonie, la Carinthie, la Saxe et d'autres pays au delà du Rhin ; l'autre voulait Charles le Chauve, roi de la France occidentale, parce que sa faiblesse l'aurait empêché de restreindre les droits et le pouvoir arbitraire des seigneurs. Charles franchit les Alpes, et fut suivi, dans un but hostile, par Charles le Gros, qui, se voyant prévenu, ravagea les territoires de Bergame et de Brescia ; puis, effrayé, ou trompé par son oncle qui feignait d'assaillir la Bavière, il revint sur ses pas. Alors Charles le Chauve vint à Rome, où, *par les moyens de Jugurtha,* il acheta les suffrages
et la couronne de l'empire ; le même procédé lui valut, à Pavie, 874-875.
celle des Lombards. En France, ce roi, loin de s'opposer aux usur-

pations des nobles, leur avait garanti, pour eux et leurs enfants, la jouissance perpétuelle des fonctions publiques, et les hommes libres s'étaient vus contraints de se soumettre à un patron ; il fit de même en Italie.

A cette époque, les seigneurs et les évêques s'étaient attribué le privilége de nommer le roi. Anspert, archevêque de Milan, puis les évêques d'Arezzo, Pavie, Crémone, Tortone, Verceil, Ivrée, Lodi, Asti, Modène, Alba, Aoste, Acqui, Gênes, Côme, Vérone, Plaisance, d'accord avec Boson, comte de Provence, archimandrite du sacré palais et délégué impérial, et divers autres comtes, élurent l'empereur Charles le Chauve pour seigneur, protecteur, défenseur et roi. Ils promirent de lui obéir dans ce qu'il ordonnerait à l'avantage de l'Église et pour le salut de tous ; de lui être fideles et dévoués; de le servir par le conseil et les actes, du mieux qu'ils sauraient et pourraient, sans fraude ni mauvaise intention; de ne jamais troubler la tranquillité du royaume, ni directement, ni par lettres ou messagers. A son tour, Charles jura d'honorer et de protéger chacun selon le rang et la personne, de maintenir la loi et la justice qui convenaient à chacun, et d'user de miséricorde envers ceux qui en auraient besoin, ajoutant que, s'il errait par faiblesse, il s'amenderait aussitôt qu'il le reconnaîtrait (1).

(1) Acte de l'élection de Charles le Chauve comme roi d'Italie (Rer. it. Script. tome I) : *Gloriosissimo et a Deo coronato magno et pacifico imperatori domino nostro Carolo perpetuo Augusto nos quidem Anspertus; cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, ac reliquis, qui nobiscum convenerunt italici regni optimates, quorum nomina generaliter subter habentur inserta, perpetuam optamus prosperitatem et pacem.*

Jam quia divina pietas vos, beatorum principum apostolorum Petri et Pauli interventione, per vicarium ipsorum, dominum videlicet Joannem summum pontificem et universalem Papam vestrum, ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrorumque omnium incitavit, et ad imperiale culmen Sancti Spiritus judicio provexit; nos unanimiter vos protectorem, dominum ac defensorem omnium nostrûm, et italici regni regem eligimus, cui et gaudenter toto cordis affectu subdi gaudemus, et omnia, quæ nobiscum ad profectum totius sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrorumque omnium salutem decernitis et sancitis, totis viribus, annuente Christo, concordi mente et prompta voluntate observare promittimus.

Anspertus sanctæ Mediolanensis ecclesiæ archiepiscopus subscripsi.

Joannes sanctæ Aretinæ ecclesiæ humilis episcopus subscripsi.

Joannes episcopus sanctæ Ticinensis ecclesiæ subscripsi.

Benedictus Cremonensis episcopus subscripsi.

Theudulphus Tortonensis episcopus subscripsi.

Adalgaudus Vercellensis episcopus subscripsi.

Cet acte précieux nous fait connaître la nature de ce gouvernement, électif et aristocratique.

Boson fut nommé régent de ce royaume avec le titre de duc de Pavie; on lui conféra ce titre en lui mettant sur le front une cou-

Azo Eporediensis episcopus subscripsi.

Gerardus exiguus in exigua Laudensi ecclesia episcopus subscripsi.

Hilduinus Astensis ecclesiæ episcopus subscripsi.

Leodonius Mutinensis episcopus subscripsi.

Hildradus Albensis episcopus subscripsi.

Ratbonus sedis Augustanæ episcopus subscripsi.

Bodo humilis sanctæ Aquensis ecclesiæ (episcopus) subscripsi.

Sabbatinus Januensis ecclesiæ episcopus subscripsi.

Juramentum Anspertii archiepiscopi :

Filibertus Comensis episcopus subscripsi.

Adelardus servus servorum Dei Verónensis episcopus subscripsi.

Ego Paulus sanctæ Placentinæ ecclesiæ episcopus subscripsi.

Ego Andreas sanctæ Florentinæ ecclesiæ episcopus subscripsi.

Ragnensis abbas subscripsi.

Signum Bosonis inclyti ducis, et sacri palatii archiministri, atque imperialis missi.

Signum Ricardi comitis.

Signum Walfredi comitis.

Signum Luitfredi comitis.

Signum Alberici comitis.

Signum Supponis comitis.

Signum Hardingi comitis.

Signum Bodradi comitis palatii.

Signum Cuniberti comitis.

Signum Bernardi comitis.

Signum Airboldi comitis.

Sic promitto ego, quia, de isto die in antea, isti seniori meo, quamdiu vixero, fidelis et obediens et adjutor, quantumcumque plus et melius sciero et potuero, et consilio et auxilio secundum meum ministerium in omnibus ero, absque fraude et malo ingenio, et absque ulla dolositate vel seductione seu deceptione, et absque respectu alicujus personæ ; et neque per me, neque per litteras, sed neque per emissam vel intromissam personam, vel quocumque modo, vel significatione contra suum honorem, et suam ecclesiæ atque regni sibi commissi quietem et tranquillitatem atque soliditatem machinabo, vel machinanti consentiam, neque aliquod unquam scandalum movebo, quod illius præsenti vel futuræ saluti contrarium vel nocivum esse possit. Sic me Deus adjuvet et patrocinetur.

Quod rex Carolus juravit Ansperto archiepiscopo, atque optimatibus regni Italici :

Et ego, quantum sciero et rationabiliter potuero, Domino adjuvante, te, sanctissime ac reverendissime archiepiscope, et unumquemque vestrum, secundum suum ordinem et personam, honorabo et salvabo, et honoratum et salvatum absque ullo dolo ac damnatione vel deceptione conservabo, et unicuique competentem legem ac justitiam conservabo, et qui illam necesse habuerint et rationabiliter petierint, rationabilem misericordiam exhibebo. Sicut fidelis rex suos fideles per rectum honorare et salvare, et unicuique competentem legem et justitiam in unoquoque

14.

ronne qui, depuis ce moment, figura dans les armoiries ducales. Mais, si le roi n'exerçait qu'une autorité restreinte, que pouvait son lieutenant? Les seigneurs et surtout les évêques dominaient, parce que les petits vassaux, ne trouvant ailleurs nulle protection, se plaçaient sous leur patronage; toutefois les grandes villes, les seules où les hommes libres, grâce à leur union, conservaient quelque importance, restaient indépendantes.

877. Carloman, autre fils de Louis le Germanique, descendit dans l'Italie, qu'il réclamait comme un héritage paternel. Après la fuite et la mort de Charles le Chauve, il fut proclamé roi d'Italie, mais ne put obtenir la couronne impériale; bientôt, par dégoût ou frayeur des troubles, il quitta la Péninsule, laissant le champ
879. libre aux ambitions. Il ne tarda point à mourir.

Gui, duc de Spolète, de nation franque, et né d'une fille de Pépin, roi d'Italie, grandit au milieu des petites guerres interminables des seigneurs de la basse Italie, et par ses luttes contre les Sarrasins, qui ne laissaient aucun repos aux provinces du Midi. Docibile, duc de Gaëte, attaqué par le prince de Capoue, eut recours aux Sarrasins, qui se rendirent à son appel; mais ils commirent de grands ravages sans distinction d'amis ou d'ennemis. Le pape amena Docibile à tourner ses armes contre eux, et une foule de Gaëtans périrent dans cette guerre; ce duc enfin, à la suite d'un traité, les établit près du Garigliano, d'où, pendant
882. quarante ans, ils portèrent la désolation dans les lieux environnants.

Anastase, l'ambitieux archevêque de Naples, demandait des secours tantôt aux Sarrasins, tantôt aux Grecs, pour nuire aux

ordine conservare, et indigentibus et rationabiliter petentibus rationabilem misericordiam debet impendere, et pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per studium aut malevolentiam vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum et possibilitatem dabit; et si per fragilitatem contra hoc mihi surreptum fuerit, cum recognovero, voluntarie illud emendare studebo, sic, etc.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Incipiunt capitula, quæ domnus imperator Carolus, Hludovici piæ memoriæ filius, una cum consensu et suggestione reverendissimi ac sanctissimi domini Ansperti archiepiscopi sanctæ Mediolanensis ecclesiæ, nec non venerabilium episcoporum et illustrium optimatum, reliquorumque fidelium suorum in regno italico, ad honorem sanctæ Dei Ecclesiæ, et ad pacem ac profectum totius imperii sui, fecit anno Incarnationis Domini Nostri Jesu Christi DCCCLXXVII, *regni vero sui in Francia* XXXVI, *imperii autem sui* I, *indictione* IX, *mense februarii, in palatio Ticinensi, etc.*

citoyens de Salerne et de Capoue, qui s'adressèrent à Gui de Spolète. Ce duc ne distinguait jamais le juste de l'injuste, et, tandis qu'il combattait les infidèles, il dépouillait l'Église de ses biens (1); aspirant à la couronne d'Italie, il remplissait Rome de ses satellites, et l'on disait qu'il s'entendait avec les Sarrasins pour détruire la domination pontificale. Jean VIII, pape d'un caractère irrésolu, courut à Arles pour réclamer l'assistance de Louis le Bègue; mais ce roi, avant tout, exigea qu'il bénît son mariage avec Adélaïde, dont il avait fait son épouse du vivant de sa première femme. Charles de Souabe le repoussa également, parce qu'il l'avait empêché d'envahir la Bourgogne cisjurane. Le pape alors gagna Boson, beau-frère de Charles le Chauve, en l'aidant à former le royaume de Provence, et l'emmena en Lombardie sous la promesse de la couronne impériale. L'évêque de Pavie fit hommage à Boson comme roi; mais l'archevêque de Milan refusa de le reconnaître, et le pape lui-même l'abandonna, pour offrir la couronne impériale à Louis le Saxon, qui vint en effet la recevoir à Rome. Après sa mort, occasionnée par la douleur, son 882.
frère, Charles le Gros, hérita de la couronne impériale. Empereur, roi de Germanie, de Bavière, de Saxe, de Lorraine, d'Italie, Charles le Gros réunissait enfin tout l'héritage de Charlemagne; mais il n'avait aucune des qualités nécessaires pour suffire à cette vaste administration (2).

Jean VIII se plaignait à Charles que les barons devinssent tous les jours plus indépendants, tandis que la métropole du christianisme était menacée par les infidèles et par des fils ingrats : « Au nom de Dieu, lui écrivait-il, secourez-nous, et que les nations voisines n'aient pas à dire : *Où est leur empereur ?* » Charles

(1) Dans la lettre CCXXIX à Anselme, archevêque de Milan, le pape Jean VIII, en 882, se plaint d'un grand nombre de cruautés dont son peuple a été victime, et surtout d'un certain Lombard, vassal du marquis Gui, qui, ayant arrêté quatre-vingt-trois personnes près de Narni, leur coupa les mains à toutes, ce qui avait occasionné la mort de plusieurs.

(2) Angelberge, veuve de l'empereur Louis II, avait participé à tous ces troubles; puis, s'étant retirée à Sainte-Julie de Brescia, asile d'autres épouses et filles de rois, elle y avait déposé son riche trésor, qui fut pillé par Bérenger, duc de Frioul (*Ep.* 42 *Johannis VIII*). Par son testament (ap. CAMPI, *Storia eccl. Piacent.*, liv. VII) elle laissa au monastère de Saint-Sixte, qu'elle avait construit à Plaisance, plusieurs domaines et des maisons situés à Campo-Migliaccio dans le Modénais; Cortenova, Pigognana, Felina, Guastalla, Luzzara, sur le territoire de Reggio; Cabroi et Masino dans le comté de Stazona sur le lac Majeur; Brunago et Trecate (?) dans la Burgaria du Milanais, et autres lieux.

était inquiété dans son propre royaume par les incursions des Normands, et surtout par l'insubordination de ses feudataires, convertis désormais en autant de rois. Il franchit les Alpes néanmoins, et, dans la diète de Pavie, les évêques, les abbés, les comtes et les autres grands du royaume l'élurent roi, en lui jurant soumission et fidélité, selon la forme et l'échange ordinaires ; mais le titre de roi ne lui donnait aucune autorité. Gui de Spolète, malgré la présence des commissaires impériaux et les foudres de l'Église, continuait ses déprédations; il contraignit même l'empereur à lui restituer, à lui comme à ses complices, les priviléges dont il les avait dépouillés.

Charles, incapable de gouverner le navire de l'État au milieu de cette mer orageuse, choisit pour pilote Luitward, évêque de Verceil, qu'il nomma archichancelier de l'empire. Abusant de sa haute position, ce prélat forçait les plus riches héritières d'épouser ses parents ; il enleva même de Sainte-Julie de Brescia une nièce de Bérenger, duc du Frioul, pour la donner en mariage à un de ses neveux. Bérenger, pour se venger de cet outrage, assaillit Verceil, mit à sac le palais épiscopal, et puis alla s'excuser auprès de l'empereur. Charles ne tarda point à se dégoûter de Luitward, surtout dès qu'il le soupçonna d'entretenir des relations avec sa femme Ricarde. L'impératrice jura qu'aucun homme, pas même son époux, ne lui avait jamais inspiré d'amour, offrant de soutenir son serment par le duel et les barres de fer rougies ; s'étant ainsi justifiée, elle se retira dans un couvent. Luitward, condamné à l'exil, se réfugia auprès d'Arnolf, en faveur duquel
887. il se mit à intriguer (1). Charles lui-même, déposé comme incapable et idiot, mourut misérablement. La couronne de Charlemagne fut alors réduite en morceaux, et les peuples choisirent des rois nationaux : Eudes eut la France, Arnolf la Germanie, Boson la Provence.

Les grands, comme le royaume d'Italie était électif, ne crurent pas qu'ils fussent tenus de se soumettre à Arnolf, illégitime et dernier rejeton du trône carlovingien ; ils se sentaient assez forts pour gouverner le pays sans la tutelle des étrangers. D'ailleurs, ils avaient compris que les empereurs tendaient, de patrons, à se faire maîtres. L'évêque de Brescia racontait dans une lettre à un prélat de Germanie les maux des Italiens, *fermiers de leur patrie et proie du plus fort ;* dans sa réponse,

(1) *Annales Lambecii*, manifestement hostiles à cet évêque.

le prélat exprimait sa compassion pour l'Italie, source unique des richesses qui venaient dans un pays aussi aride et aussi pauvre que l'Allemagne (1). Les Italiens voulaient donc un roi national ; mais comment s'accorder pour le choix dans une époque de prétentions individuelles, où les factions des seigneurs luttaient souvent entre elles sans savoir pourquoi, changeant selon les caprices et la force de leurs chefs, asservis à l'intérêt du moment?

Parmi les seigneurs italiens, quatre occupaient le premier rang. Adalbert, marquis de Toscane, avait épousé Berthe, fille de Lothaire, roi de Lorraine, et femme en premières noces de Théodebald, comte de Provence, duquel elle avait eu Hugues, qui fut ensuite roi d'Italie, et Boson, marquis de Toscane. Adalbert était surnommé le Riche, mais alors il n'entra point dans la lice. — Le prince lombard de Bénévent s'était affaibli dans les guerres ; il avait d'ailleurs sur les bras les villes de Calabre et les Sarrasins. — Bérenger, duc du Frioul, d'origine franque et né d'une fille de Louis le Débonnaire, avait favorisé les Carlovingiens, mais avec une telle circonspection que leur chute n'ébranla point sa puissance. — Gui de Spolète s'appuyait par sa position sur le pape et les Sarrasins ; au premier, il pouvait inspirer de la crainte comme rival, ou de la reconnaissance comme protecteur, et les autres lui promettaient des bras. Étienne V l'adopta pour son fils, et telle était sa puissance que la diète convoquée à Langres pour donner un successeur à Charles le Gros le nomma roi de France. Il abandonna donc les espérances du royaume d'Italie à Bérenger, qui, pour flatter l'esprit national, se disait de sang latin et prince italien (2) ; à Pavie, en effet, il se fit ceindre la 888.
couronne par Anselme, archevêque de Milan (3).

Gui, arrivé en France, se trouva prévenu ; Eudes, comte de Paris, avait été élu roi. Irrité de cet échec, il repassa les Alpes, suivi d'une bande de guerriers francs, qui déjà méprisaient les Ita-

(1) *Recueil des hist.*, tome IX, p. 293-294. Après avoir raconté toutes ces calamités, Muratori, arrivé à l'année 888, termine par ces mots : « Grâce au bon gouvernement des empereurs carlovingiens, la Lombardie et les provinces voisines avaient joui, durant plus de cent ans, d'une paix étonnante. »

(2) *Latium concessit avitum.* Paneg. Bereng. On trouve dans ce panégyrique, pour la première fois, tous ceux qui formaient la commune, qu'ils fussent Lombards, Francs ou Romains, compris sous le nom d'Italiens.

(3) Probablement la couronne de fer, employée alors pour la première fois :

His motus precibus, gressum contendit ad urbem
Irriguam, cursim Ticini abeuntibus undis,
Sustulit heic postquam, regale insigne, coronam.

liens (1) ; puis, ayant fait alliance avec les ducs de Camerino et de Spolète, il attaqua Bérenger, secouru par d'autres seigneurs. Une bataille sanglante eut lieu dans le voisinage de Brescia, et Bérenger vaincu dut se contenter de son duché du Frioul, avec résidence à Vérone.

Alors les évêques du royaume, qui désormais exerçaient le droit suprême, se réunirent à Pavie, et, méditant sur « tous les maux que l'Italie, en expiation de ses péchés, avait soufferts depuis Charlemagne, maux tels qu'aucune langue ne pourrait les exprimer », ils résolurent de mettre fin aux massacres, aux sacriléges, aux rapines, aux méfaits de toute espèce qui attiraient la colère céleste. Enfin, voulant sauver leurs églises et toute la chrétienté plongée dans la désolation, ils s'assemblèrent pour imposer une pénitence aux malfaiteurs reconnus, les réprimer à l'avenir, et, dans ce but, ils élurent pour roi le très-pieux et très-excellent Gui. On lui promit obéissance à la condition qu'il respecterait les immunités et les domaines de l'Église romaine, avec les priviléges et les pouvoirs qu'elle avait obtenus des empereurs anciens et modernes; car il ne convenait pas que cette église « placée à la tête des autres, salut de tous, refuge et consolation des affligés », fût molestée par le premier venu. Le pontife, au contraire, devait être vénéré par tous les princes et tous les fidèles. Venaient ensuite d'autres prescriptions : « Que les églises épiscopales ne souffrent ni vexations ni préjudice; que leurs directeurs exercent librement l'autorité sacerdotale dans les choses ecclésiastiques, et quand il s'agit de réprimer les transgresseurs de la loi divine; qu'on n'impose pas de nouvelles charges aux évêchés, aux abbayes, aux hospices ou autres lieux sacrés ; que tout prêtre et ministre du Christ reçoive les honneurs et les témoignages de respect dus à son rang, et qu'il reste sans être inquiété, avec les choses ecclésiastiques et les familles dont il est chargé, sous l'au-

(1) Le panégyriste de Bérenger met les vers suivants (liv. II, v. 200) dans la bouche d'un capitaine français de l'armée de Gui :

Quid inertia pectora bello,
Pectora (Ubertus ait) duris prætenditis armis,
O Itali? Potus vobis, sacra pocula cordi,
Sæpius et stomachum nitidis laxare saginis,
Elatasque domus rutilo fulcire metallo.
Non eadem Gallos similis vel cura remordet,
Vicinas quibus est studium devincere terras,
Depressumque larem spoliis hinc inde coactis
Sustentare.

torité de son propre évêque, sauf la discipline ecclésiastique ; qu'on laisse aux hommes du peuple et aux fils de l'Église la liberté de suivre leurs lois particulières, sans exiger d'eux plus qu'ils ne doivent, et sans les opprimer ; que le comte du lieu, si cela arrivait, leur fasse réparation légale s'il tient à conserver sa dignité ; s'il y manque et commet des violences ou les autorise, qu'il soit excommunié. » Or, comme Gui promit librement d'observer de telles conventions, unanimement et semblables à des agneaux restés sans pasteur, ils l'élurent roi et seigneur.

Ainsi, comme il arrive toujours lorsque les élections deviennent fréquentes, les conventions s'allongent, et ce qui est remarquable, c'est de voir les évêques prendre la défense du peuple et de ses droits, non avec distinction de races et de rang, mais en faveur de tous, parce que tous sont fils de l'Église. Si les moyens imaginés pour réaliser l'égalité civile n'étaient pas les meilleurs, c'est déjà beaucoup de la trouver proclamée au nom de l'égalité religieuse ; il est beau de rencontrer des constitutions de droits réels, dix siècles avant que la paresse persuadât aux Italiens qu'ils ne pourraient jouir de ce bien qu'en se faisant les plagiaires des Français.

Gui, profitant de la faveur d'Étienne V, se fit ceindre à Rome 891.
la couronne d'or ; mais le nouveau pape, Formose, préférant un empereur éloigné à des rois voisins et querelleurs, favorisa l'Allemand Arnolf, que Bérenger avait invité à soutenir ses propres droits sur un royaume dont il lui faisait hommage. Arnolf, comme le seul Carlovingien parmi tant de nouveaux souverains, prétendait faire de la Germanie le centre et l'âme des États détachés de l'héritage de Charlemagne ; puis il comprenait que l'influence germanique serait perdue au delà des Alpes si Bérenger tombait, et surtout si Gui l'emportait avec les Francs et les Lombards. Il descendit donc en Italie par la vallée de l'Adige, prit Vérone et Brescia ; Bergame, qui s'était défendue avec courage, souffrit un pillage affreux, et le gouverneur de Gui, Ambroise, après une résistance héroïque, fut pendu. Milan et Pavie cédèrent bientôt. Les seigneurs d'Italie vinrent lui prêter hommage et solliciter une nouvelle investiture ; mais Arnolf les fit emprisonner jusqu'à ce qu'ils lui jurassent fidélité. La haine de la domination étrangère réunit alors les Italiens qui s'étaient battus entre eux, et leurs efforts communs l'obligèrent à sortir de la Péninsule.

Le péril était à peine passé que la guerre civile se ralluma
entre Gui et Bérenger ; Lambert, fils et collègue de Gui, proclamé 894.

roi après la mort de son père, assiégea de nouveau Bérenger dans Vérone. Arnolf, sur l'invitation du pape, repassa les Alpes et marcha droit au centre de l'Italie pour abattre les Spolétins, qui semblaient vouloir rétablir la prépondérance lombarde; il confirma à Bérenger le royaume d'Italie, dont il détacha pourtant les provinces transpadanes, dans lesquelles il installa Gualfred
896. avec le titre de duc de Vérone, et Maginfred avec celui de comte de Milan. Cet arrangement déplut à Bérenger, qui fit alliance avec Adalbert de Toscane et Lambert de Spolète, pour fermer le chemin de Rome à l'ennemi commun; mais Arnolf renversa tous les obstacles, et, bien que Geltrude, veuve de l'empereur Gui, défendît la cité Léonine, il la prit, entra dans Rome par capitulation, et fit trancher la tête à plusieurs de ses adversaires. Le pape lui ceignit la couronne, et le peuple lui jura obéissance, *sauve la fidélité due au pape Formose;* mais les maladies, qui souvent vengèrent les Italiens, moissonnèrent l'armée d'Arnolf, qui se hâta de retourner en Bavière, inquiété dans sa retraite par les peuples insurgés.

Ratold, son fils, qu'il avait laissé en Lombardie, incapable d'arrêter ce mouvement d'indépendance, se retira lui-même en Germanie par le lac de Côme. Vérone ne résista point à Bérenger, et les Milanais égorgèrent Maginfred, qui, entièrement dévoué aux intérêts de son maître, ne songeait qu'à les opprimer. A Rome, la haine des ultramontains se manifesta dans un procès scandaleux que le nouveau pape, Étienne VI, fit au cadavre de Formose dont le véritable crime, aux yeux du peuple, était d'avoir sacré le monarque allemand; puis, sous le pontificat de Jean IX, un concile confirma l'empereur Lambert, en déclarant *barbare* et subreptice l'élection d'Arnolf.

Les deux compétiteurs, Lambert et Bérenger, s'apercevant qu'ils avaient tous deux à perdre en recourant aux étrangers, se partagèrent le royaume; le second eut la Lombardie entre le Pô et
898. l'Adda, et le premier, le reste avec la couronne impériale. Mais le cours du fleuve ne limitait pas les domaines des grands et du clergé; leurs possessions, qui s'étendaient sur les deux territoires, engendraient des conflits incessants. Lambert se trouva bientôt en lutte avec Adalbert de Toscane, et le fit prisonnier; mais lui-même, quelque temps après, périt assassiné dans les bois de Marengo, de la main, dit-on, de Hugues, fils de Maginfred, autrefois comte de Milan.

Les ducs ou comtes, même dans les pays transalpins, dépeçaient

l'autorité des rois. Mais enfin ces rois appartenaient à leur race, tandis qu'ils étaient étrangers pour l'Italie; il ne s'en trouva aucun parmi eux qui sût rompre avec sa propre nation, pour se faire le chef d'un peuple nouveau. Ainsi, pendant que les autres pays conquéraient leur indépendance, la Péninsule perdait la sienne; car les petits seigneurs, faute d'une population qui pût les rendre forts, avaient recours aux souverains étrangers. Bérenger, resté seul roi, délivre Adalbert; mais un nouveau fléau, les Hongrois, vient fondre sur l'Italie.

Dans la grande commotion d'Attila, les Hongrois étaient venus des monts Ourals et de la mer Caspienne. Au huitième siècle, ils s'avancèrent davantage; après avoir soumis les Valaques et les Suèves des vastes plaines en deçà des Krapacks, ils commencèrent à se rendre redoutables à l'Europe par leurs incursions et leurs pillages. Les Carlovingiens, dans leurs misérables luttes des derniers temps, réclamèrent souvent leur concours, et Arnold les poussa avec les Croates à tomber sur le puissant empire des Moraves. Conseil imprudent (1), car, cette barrière renversée, ils se trouvèrent en contact avec l'empire franc, qu'ils parcoururent sur leurs chevaux rapides, laissant partout des traces d'une férocité sauvage.

Les Hongrois nous sont dépeints comme des gens difformes et barbares à l'excès : ils avaient le nez épaté, et les mères mordaient leurs enfants au visage pour les habituer à la douleur. Dans la frayeur qu'ils inspiraient, on se demandait s'ils n'étaient pas ce peuple de Gog et de Magog, prédit par l'Apocalyse comme le précurseur de la fin du monde. Des processions et des cérémonies religieuses furent introduites pour écarter cet orage, et l'on fit des prières où l'on demandait à Dieu de *délivrer les hommes de la fureur des Hongrois*. Les prodiges, comme d'habitude, ne

(1) L'historien Luitprand, évêque de Crémone (liv. I. ch. 5) s'exprime ainsi : *Hungarorum gentem cupidam, audacem, omnipotentis Dei ignaram, scelerum omnium non insciam, cædis et omnium rapinarum solummodo avidam, in auxilium convocat; si tamen auxilium dici potest quod paullo post, eo moriente, tam genti suæ, quam ceteris, in meridie occasuque degentibus nationibus grave periculum, imo excidium fuit. Quid igitur? Zuentebaldus vincitur, subjugatur, fit tributarius, sed domino solus. O cæcam Arnulphi regis regnandi cupiditatem! o infelicem amarumque diem! Unius homuncionis dejectio fit totius Europæ contritio. Quid mulieribus viduitates, patribus orbitates, virginibus corruptiones, sacerdotibus populisque Dei captivitates, ecclesiis desolationes, terris inhabitatis solitudines, cæca ambitio, paras?*

firent pas défaut, et plusieurs fois les ossements troublés des saints leur devinrent funestes : la main d'un Hongrois resta fixée à un autel qu'elle cherchait à dépouiller; l'épée d'un autre, levée pour trancher la tête à un moine, fut réduite en morceaux.

Il ne nous appartient pas de raconter les ravages qu'ils exercèrent dans la Germanie et la France; mais l'Italie, belle et riche encore, même après avoir subi les dévastations et les outrages des étrangers et de ses enfants, excita bientôt leur cupidité, d'autant plus qu'elle leur ouvrait un passage à l'endroit où s'abaissent les Alpes du Frioul. C'est par là qu'ils firent irruption dans la Péninsule, et leur nombre parut immense aux habitants épouvantés; les villes très-fortes d'Aquilée (1) et de Vérone n'ayant pu les arrêter, ils ravagèrent le pays jusqu'à Brescia. Le roi Bérenger, qui, après avoir dompté ses rivaux, dominait seul sur l'Italie, fit publier le ban de guerre dans la Lombardie, la Toscane, les duchés de Camerino et de Spolète; après avoir rassemblé une armée *trois fois plus nombreuse* que celle des ennemis, il marcha contre eux, les défit, et les enveloppa si bien entre l'Adda, la Brenta et les autres fleuves de la haute Lombardie, que, réduits à la dernière extrémité, ils lui firent offrir d'abandonner leur butin et les prisonniers, à la condition qu'on leur permettrait de partir. Bérenger, dans l'espoir de les exterminer, refusa; alors les Hongrois se battirent avec le courage du désespoir, triomphèrent, et, après avoir dispersé les Italiens mal unis, ils ravagèrent le pays sans obstacle.

Montés sur des chevaux à la course rapide, et dont ils coupaient la crinière pour que l'ennemi ne pût les saisir, ils ne combattaient pas avec ordre, mais en véritables partisans; il était donc impossible à une armée régulière de les atteindre, et dès lors chacun se trouvait contraint de pourvoir à sa propre défense. A leur approche, les gens de la campagne fuyaient sur les hauteurs fortifiées, et l'on construisit alors des murailles autour des villages et des couvents (2). C'est ainsi que les hommes, après s'être affran-

(1) C'est ainsi que s'exprime Luitprand; mais Aquilée ne s'était pas relevée de ses ruines depuis Attila.

(2) En 912, Bérenger accorde à Risinde, abbesse de Sainte-Marie de la Pusterla à Pavie, *ædificandi castella in opportunis locis licentiam, una cum bertiscis merulorum propugnatis, aggeribus atque fossatis, omnique argumento ad Paganorum insidias deprimendas*. C'est le premier exemple en Italie. Adalbert, évêque de Bergame, obtint aussi de ce roi la permission de fortifier cette ville, menacée *maxima sævorum Ungarorum in-*

chis de la servitude régulière des Romains et de l'oppression violente des barbares, apprenaient de nouveau à manier les armes, qui leur servaient à protéger leurs maisons, leurs biens, leurs couvents, leurs cités. Ce dur apprentissage tourna au profit de la liberté ; car les Italiens comprirent la puissance de l'union, et, une fois qu'ils eurent les armes à la main, ils en firent usage pour acquérir des franchises ou défendre celles qu'ils avaient.

Bérenger assaillit plusieurs fois les Italiens. Alors, dégoûtés par les revers, ou se conformant à la politique qu'on leur reprochait déjà, et qui consistait à vouloir toujours deux rois, afin que l'un tînt l'autre en respect (1), un parti des seigneurs, et nommément Adalbert de Toscane, offrit la couronne d'Italie à Louis, roi de Provence. Adalbert, dans le principe, était si bon que, s'il n'avait pas autre chose, il donnait aux pauvres son cor de chasse avec sa chaîne en or, sauf à la racheter ensuite lui-même; mais plus tard il s'abandonna à l'ambition et à la cruauté, et ne cessa de se montrer hostile à Bérenger. Louis vint, et fut couronné roi dans une assemblée à Pavie, puis empereur à Rome sous le nom de Louis III. Maître de toute l'Italie, il voulut visiter la Toscane, et Adalbert le reçut à Lucques avec tant de magnificence qu'il 901.
s'écria : « Ce marquis pourrait tout aussi bien s'appeler roi, car il ne m'est inférieur que par le nom. » Adalbert, et surtout sa femme, l'ambitieuse Berthe, voyant dans ces paroles une expression d'envie, lui devinrent hostiles, et finirent même par lui aliéner les autres princes. Louis vint à Vérone, congédia son armée, et, après avoir distribué aux siens de riches possessions, il vivait dans une imprudente sécurité. Bérenger, qui ne lui avait fait aucune opposition, put donc le surprendre facilement; il lui reprocha de lui avoir juré une autre fois qu'il ne troublerait pas l'Italie, lui fit crever les yeux et le renvoya en Provence. Ses soldats restèrent dispersés, et plusieurs, au passage des Alpes, 903.
périrent sous les coups du marquis d'Ivrée, gendre de Bérenger.

cursione. MURATORI, *ad ann.* 910. Les chanoines de Vérone furent autorisés à fortifier le château de Cereta, *pro persecutione Ungarorum.* Muratori cite un grand nombre de concessions semblables.

(1) Le prêtre André, auteur du *Breve Chronicon* (MENKEN, *Script. Rer. germ.* I, 100), en parlant de l'élection de Louis le Germanique et de Charles le Chauve, dit : *Pravum egerunt consilium quatenus ad duos mandarent regnum.* L'évêque Luitprand s'exprime plus clairement (I, 20) : *Italienses semper geminis uti dominis volunt, quatenus alterum alterius terrore coerceant.*

Les excès commis par les Hongrois dans la haute Italie, se reproduisaient dans le midi, où les Sarrasins dévastaient et massacraient; la bande établie sur le Carigliano interrompait les communications et pillait les biens de l'Église. Quand Ibrahim, roi de Kaïrwan, débarqua de l'Afrique en Sicile pour ramener à l'obéissance les émirs révoltés, il se plaignit que les villes de la Calabre leur eussent fourni des secours; bien que des envoyés vinssent lui faire des excuses de leur part, il les somma de se préparer à la servitude et d'annoncer son arrivée dans la *ville du vieux Pierre.* Cozenza, néanmoins, lui opposa une forte résistance, « et une nuit, par jugement de Dieu, il mourut (1). »

Les papes avaient les yeux ouverts sur ces ennemis du pays et de la foi; Jean X, désireux de rétablir la concorde parmi les seigneurs italiens, afin de les faire concourir à la délivrance de la patrie, résolut de fortifier l'unité chrétienne en la plaçant sous le patronage de Bérenger, et, le jour de Noël, en 915, il le couronna empereur, à la condition qu'il ferait la guerre aux musulmans. La cérémonie du couronnement fut solennelle; Bérenger prodigua les dons aux églises, au clergé, au peuple. Le pape, dans l'intervalle, avait invité la cour de Constantinople à expédier une flotte pour intercepter aux Sarrasins la voie de la mer; il établit une ligue entre Landolf, prince de Bénévent, Grégoire, duc de Naples, et Jean, duc de Gaëte. Le pontife lui-même dirigea l'expédition, où figura Bérenger en personne avec Albéric, marquis de Camerino. La colonie des barbares fut bloquée; elle souffrit tant de la faim que ses défenseurs, après avoir mis le feu à leurs maisons et à leurs richesses, débouchèrent avec impétuosité de leur retraite pour se dérober par la fuite à leurs ennemis; mais la plupart furent tués, ou pris et faits esclaves.

Les factions, néanmoins, ne s'apaisèrent point. Le marquis de Toscane et Berthe, sa femme, furent emprisonnés à Mantoue par ordre de Bérenger, qui ne put cependant se faire livrer leurs châteaux. Lambert, archevêque de Milan, qui avait dû acheter sa dignité à prix d'argent; Adalbert, marquis d'Ivrée, gendre de Bérenger; Adelric, marquis et comte du sacré palais, conspirèrent contre l'empereur. Informé qu'ils avaient une réunion sur la montagne de Brescia, Bérenger soudoya deux chefs hongrois qui les surprirent. Adelric fut tué; Adalbert évita la mort en se faisant passer pour un pauvre fantassin de Calcinate; d'autres

(1) *Chron. Vulturnense*, Rer. it. script., tome I, II, p. 415.

durent leur salut à la clémence de l'empereur. Cependant, loin d'être désarmés par cet acte, ils appelèrent en Italie Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, qui vint en effet, suivi de son gendre Burcard, duc de Souabe; mais cet auxiliaire, dans une bataille sanglante à Firenzuola, était déjà dans une déroute complète, lorsque la réserve de son gendre lui donna la victoire, 922.
et Rodolphe se fit couronner roi à Pavie.

Les Hongrois étaient revenus sur ces entrefaites; après avoir taillé en pièces une armée de vingt mille hommes, que Bérenger leur avait opposée, ils se jetèrent sur Padoue, Trévise et Brescia. L'empereur, mal obéi, fut obligé, pour désarmer leur fureur, de leur payer dix boisseaux de deniers d'argent (1); pour acquitter cette rançon, il dépouilla les églises de leurs biens, et préleva sur tout le peuple, sans excepter les enfants à la mamelle, un denier par tête. Enfin, après une défaite, il perdit la couronne, et se trouva réduit à la possession de Vérone et du duché du Frioul; alors, sacrifiant le pays à ses intérêts, il appela lui-même les Hongrois contre Rodolphe, son rival. Ces ennemis féroces assaillirent Pavie, ville florissante et très-peuplée où se tenaient les 924.
diètes du royaume (2), détruisirent quarante églises, et tuèrent son évêque avec celui de Verceil; ils ne laissèrent la vie qu'à deux cents individus, qui recueillirent parmi les cendres huit boisseaux de deniers pour racheter des barbares les ruines de leur patrie.

Modène fut longtemps défendue par ses citoyens, qui, du haut des remparts, s'encourageaient à la vigilance par un chant guerrier que nous avons conservé (3). Les Hongrois, après avoir ravagé

(1) Luitprand, v, 15, nous laisse entendre qu'il altérait les monnaies en y mettant beaucoup de cuivre.

(2) *Populosissimam atque opulentissimam*, Frodoard. Luitprand l'appelle *formosa;* avec son emphase habituelle, il dit que, dans peu de temps, elle se releva de manière à surpasser les villes voisines et lointaines, n'étant inférieure à Rome que parce qu'elle ne possédait pas les corps des saints apôtres. Tous les évêques de Lombardie étaient dans l'usage d'avoir chacun un palais à Pavie à cause des diètes.

(3) Nous citons ce chant comme un essai assez heureux de la poésie qui passait des formes anciennes aux nouvelles, puisqu'il est composé de vers hendécasyllabes :

Nos adoremus celsa Christi numina,
Illi canora demus nostra jubila;
Illius magna fisi sub custodia
Hæc vigilantes jubilemus carmina.
Divina mundi rex Christe custodia,

jusqu'aux frontières du Piémont, osèrent s'embarquer sur la mer Adriatique, brûlèrent Cittanova, Equilo, Fine, Chioggia, Capodarzere, et pillèrent tout le littoral; ils firent même une tentative contre Malamocco et Rialto; mais les navires marchands de Venise les repoussèrent (1).

Cette invasion des barbares souleva l'indignation des Italiens contre Bérenger, et les Véronais, Flambert à leur tête, résolurent de lui donner la mort. L'empereur, informé du complot, fit venir Flambert, lui rappela tous les bienfaits dont il l'avait comblé, jusqu'à tenir son fils sur les fonts baptismaux, lui promit d'être encore plus généreux s'il restait fidèle, et le renvoya après lui avoir donné une coupe d'or. L'ingrat n'en devint que plus acharné. Bérenger, cette nuit, au lieu de dormir dans son palais, coucha dans une petite chambre contiguë à l'église, afin d'être en mesure d'assister aux offices de minuit; mais, lorsqu'il fut dans l'église, Flambert le fit égorger. Milon, un de ses leudes, qui n'avait rien négligé pour le mettre sur ses gardes, le vengea, et fit pendre Flambert avec ses complices.

Sub tua serva hæc castra vigilia;
Tu murus tuis sis inexpugnabilis,
Sis inimicis hostis tu terribilis;
Te vigilante, nulla noceant fortia,
Qui cuncta fugas procul arma bellica.
Cinge hæc nostra, tu Christe, munimina,
Defendens ea tua forti lancea.
Sancta Maria, mater Christi splendida,
Hæc cum Johanne, Theotocos, impetra,
Quorum hic sancta veneramur pignora,
Et quibus ista sunt sacrata mœnia,
Quo duce victrix est in bello dextera
Et sine ipso nihil valent jacula.
Fortis juventus, virtus audax bellica,
Vestra per muros audiantur carmina;
Et sit in armis alterna vigilia,
Ne fraus hostilis hæc invadat mœnia;
Resultet echo comes : eja vigila!
Per muros : eja! dicat echo : vigila!

Une prière des Modénais à Saint-Géminien appartient à la même époque :

Ut hoc flagellum, quod meremur miseri,
Cœlorum regis evadamus gratia.
Nam doctus eras Attilæ temporibus
Portas pandendo liberare subditos.
Nunc te rogamus, licet servi pessimi,
Ab Ungarorum nos defendas jaculis.

(1) DANDOLO, *Chron.* Il est difficile et superflu de fixer la chronologie de ces faits.

Bérenger, traîné dans la boue tant qu'il vécut, comme il arrive à tous les auteurs malheureux de tentatives nationales, fut loué outre mesure après sa mort comme valeureux, clément et pieux ; on alla même jusqu'à le vénérer comme un saint, et, pendant longtemps, on montra une pierre tachée de son sang, dont rien ne pouvait effacer les traces (1).

Après la mort de son rival et la retraite des Hongrois, Rodolphe put régner, mais non pas sans inquiétudes; car il eut à lutter contre trois veuves, qui alors bouleversaient l'Italie par leurs intrigues et par leurs charmes : Berthe, veuve d'Adalbert le Riche ; sa fille Hermengarde, marquise d'Ivrée, et sa bru Morozia, veuve d'Albéric, marquis de Camerino. Le choix de ces femmes, d'accord avec celui de Gui de Toscane et de Lambert, frères d'Hermengarde, se porta sur Hugues, duc de Provence, leur frère utérin, qui vainquit Rodolphe par la ruse plus que par la force. Rodolphe se retira dans la Bourgogne, s'unit de nouveau avec son 926.
gendre Burckhard, et rentra dans l'Italie à la tête d'une grosse armée. Burckhard, s'étant chargé d'explorer les forces des ennemis, vint à Milan comme ambassadeur. Arrivé aux colonnes de Saint-Laurent, qui se trouvait encore hors de la ville, il dit à ses compagnons : « Ce lieu paraît fait tout exprès pour y bâtir une forteresse qui tienne en bride, non-seulement les Milanais, mais tous les princes d'Italie. » Et il ajouta : « Je perds mon nom si je ne réduis pas les Italiens à se contenter d'un seul éperon et à ne monter que des bêtes de somme. » Il tint ces propos en allemand, mais ils furent compris des Italiens, qui les rapportèrent à l'archevêque Lambert. Ce prélat dissimula, prodigua même les caresses au faux ambassadeur, et lui permit de courre le cerf dans son parc, faveur qu'il n'accordait à personne ; mais, dans l'intervalle, il faisait prévenir les Italiens. Burckhard, à son retour, fut surpris dans une embuscade à Novare, et périt en fuyant sous les coups des ducs de Toscane ; l'asile que ses compagnons avaient cherché dans l'église de Saint-Gaudence ne put les sauver de la mort, et Rodolphe repassa les Alpes.

Hugues, qui, très-habile dans l'art de l'intrigue, avait déjà gagné

(1) Les dons considérables qu'il fit à la basilique de Monza autorisent à croire qu'il y fut couronné. Voy. Frisi. Nous sommes placés entre les diatribes de Luitprand, son ennemi personnel, et les éloges exagérés de son panégyriste. Luitprand fut le secrétaire de Bérenger II ; son récit va jusquà 948, et ne vaut guère mieux que nos gazettes modernes : mais que faire, s'il est presque le seul que nous puissions consulter?

un grand nombre de seigneurs italiens, vint alors en promettant un âge d'or. Débarqué à Pise, il reçut un accueil magnifique, fut élu roi à Pavie, couronné à Milan, et régna avec plus de vigueur que ne l'auraient désiré les seigneurs italiens ; car il se proposait de rétablir l'unité par le seul moyen qui semble possible après de graves désordres, c'est-à-dire par la tyrannie.

L'intrigante et voluptueuse Marozia, épouse de Gui de Toscane, s'était formé dans Rome un parti influent ; refusant toute obéissance au pape, elle avait occupé le château Saint-Ange, et disposait à son gré de la ville et de la papauté. Une poignée de sicaires, conduits par elle et son mari, pénétrèrent dans le palais
928. de Latran, égorgèrent Pierre, frère de Jean X, et ce pape fut jeté dans une prison où il mourut de douleur, sinon étranglé.

Gui mourut quelque temps après, et son frère Lambert lui succéda dans le duché de Toscane. Hugues, dans la crainte qu'il ne lui fût opposé comme un rival par les Italiens, fit répandre le bruit que ce Lambert, Gui et Hermengarde étaient des enfants supposés. Lambert, humilié de cette grossière invention, proposa de la démentir par le duel. Hugues fut vaincu dans la personne de Téduin, son champion ; mais il ne cessa point ses intrigues, tant il avait à cœur d'enlever à Lambert son duché et sa riche épouse. En effet, peu de temps après, Lambert fut pris et aveuglé ; Boson, cousin germain de Hugues, reçut ses vastes posses-
931. sions, et dès lors disparut la race des Bonifaces et des Adalberts. Hugues épouse Marozia, et domine dans Rome, où il traite les grands avec fierté.

Albéric, fils de Marozia, mais d'un premier lit, offrait un jour à Hugues l'eau pour laver les mains ; comme il s'en acquittait de mauvaise grâce, le roi le frappa au visage. Albéric, indigné, s'allie à la noblesse, attaque son beau-père et le met en fuite. Hugues revient deux fois avec une armée pour se venger et reprendre Rome, mais il ne peut qu'en dévaster les environs ; enfin il accorde la paix à son rival et la main d'une de ses filles. Albéric, néanmoins, ne lui permit jamais de rentrer dans la ville, où il accueillait, au contraire, tous les seigneurs qui fuyaient sa tyrannie. Pendant vingt-trois ans, il se maintint à la tête de Rome, avec les titres de consul, de sénateur, de tribun, flattant ainsi les descendants des anciens Romains, qui voyaient un magistrat républicain dans le démagogue arrogant, dont les usurpations s'étendaient jusqu'aux actes pontificaux de son frère Jean XI.

Hugues, dont la conduite à l'intérieur était odieuse, et la politique perfide au dehors, insultait les grands, dont plusieurs furent ses victimes, et plaçait des évêques allemands à Vérone et à Milan. Envieux de la Toscane ou plutôt des richesses que Boson et Villa, sa femme, avaient enlevées aux seigneurs de la contrée, il les expulsa sous le prétexte ordinaire de conjuration, et donna ce marquisat à Hubert, son fils naturel. Il conçut aussi de l'ombrage contre Bérenger, marquis d'Ivrée et comte de Milan, de Spolète et de Camerino, neveu de l'empereur Bérenger. Le premier, attaqué à force ouverte, fut tué; il attira le second à sa cour, et il avait donné l'ordre de lui arracher les yeux, lorsque Bérenger, averti par le jeune roi Lothaire, s'enfuit auprès d'Othon. 936.

Hugues soulevait encore l'indignation par ses crapuleuses débauches; il corrompait les femmes des principales familles, et prodiguait à ses concubines et à ses nombreux bâtards les églises, les monastères, les prélatures. Il fit rompre, comme illégal, son mariage avec Marozia, lorsqu'il jugea plus utile d'épouser Berthe de Souabe, veuve de Rodolphe et mère du roi de Bourgogne.

Tous ces excès augmentaient le nombre des mécontents, et le désir de l'indépendance se manifestait partout. Cependant, si les Italiens eurent toujours le sentiment de la liberté personnelle, ils connurent peu celui de la liberté politique; car, pour obtenir la première, ils sacrifiaient l'autre par leur manie d'avoir deux maîtres, afin de maintenir l'équilibre. D'autre part, Hugues manœuvrait habilement auprès de ceux dont il avait à craindre quelque chose: pour satisfaire les prétentions du roi Rodolphe, il lui céda les droits du fils de Louis l'Aveugle, son pupille, sur la Bourgogne cisjurane, qui forma dès lors le royaume d'Arles; il fit alliance avec Henri l'Oiseleur, nouveau roi de Germanie, et donna de nouveaux gages de sécurité à Venise et au pape Jean XI. Il s'entendit avec l'empereur de Constantinople pour assaillir les Sarrasins du Fraxinet, et, tandis que son allié leur fermait toute issue par mer, il les expulsa de leur retraite, et les tint assiégés sur le mont Moro où ils s'étaient réfugiés. Rodolphe aurait pu les exterminer; mais, dans la crainte de voir Bérenger franchir les Alpes pour le molester, il licencia la flotte grecque, et, par un traité, promit aux infidèles de les établir dans les montagnes qui séparent la Souabe de l'Italie, à la condition qu'ils s'opposeraient à toute invasion. Les Sarrasins, dans cette nouvelle résidence, devinrent un obstacle pour les nombreux étrangers qui visitaient la Péninsule, attirés par leurs affaires ou

la dévotion, et une foule de victimes firent regretter le pardon qu'on avait accordé à ces infidèles.

Les Hongrois, sur ces entrefaites, continuaient de ravager l'Italie; ils pénétrèrent même dans le midi, où ils saccagèrent Capoue, Salerne, Bénévent, Nole, Mont-Cassin et Teramo. Une troupe de Marses et de Péligniens es attendit dans une embuscade et les tailla en pièces; mais, pendant cinquante ans, ils ne laissèrent pas un jour de repos à la Péninsule. Hugues ne put les arrêter qu'en leur donnant dix boisseaux de deniers, produit d'impôts très-lourds. Ces nouvelles charges irritèrent les seigneurs italiens, mécontents déjà de la conduite honteuse du roi, qui avait encore à leurs yeux le tort de donner les emplois aux étrangers; mais, comme ils ne pouvaient amener en Italie le roi de Germanie, retenu par les dons de Hugues, ils appelèrent Arnold, duc de Bavière et de Carinthie. Ce duc, en effet, se rendit à Vérone par la vallée de Trente; mais, dégoûté par la résistance de Bussolengo, il s'en retourna. Hugues jeta dans les fers Rather, évêque de Vérone, comme coupable de l'avoir favorisé; ce prélat a raconté ses propres souffrances.

Son ennemi le plus actif était Bérenger, marquis d'Ivrée, qui, prodiguant l'argent, sollicitait les secours d'Othon, roi de Germanie. Un certain Amédée, gentilhomme qui avait toute sa confiance, lui conseilla de compter plutôt sur le mécontentement des Italiens, et s'offrit lui-même pour aller sonder les esprits. En effet, déguisé en mendiant, il alla de château en château, d'évêché en évêché; ayant apris que Hugues était sur ses traces, il changeait tous les jours de forme et de travestissement. Il osa même, confondu parmi d'autres mendiants qui demandaient l'aumône, se présenter devant le roi; enfin il réussit à retourner auprès de son maître, qui, comptant sur les intelligences qu'on lui avait ménagées, ne prit qu'une petite escorte, et pénétra en Italie par la vallée de l'Adige. Il promit l'archevêché de Milan à Manassès, archevêque d'Arles, évêque de Trente, de Mantoue, de Vérone, et gouverneur du Trentin; à Adelard, clerc qui intervint dans le traité, l'évêché de Côme. A d'autres prélats, gouverneurs et seigneurs, il donnait et promettait aussi des charges, des fiefs, surtout des monastères en commende et des évêchés.

Hugues, s'étant retiré à Pavie, envoya son fils Lothaire à la diète de Milan; il la priait, si l'on était las de lui-même, d'accorder la couronne à cet innocent. Les grands, touchés des instances

du jeune homme et de l'ardeur avec laquelle il embrassait la croix, le proclamèrent roi.

Bérenger mécontentait les prélats, auxquels il enlevait leurs prébendes pour accomplir les promesses faites à ses partisans, dont l'ambition néanmoins n'était jamais satisfaite; toutefois le nombre de ses fauteurs augmentait chaque jour, et c'était lui qui dominait réellement, bien que Lothaire et Hugues conservassent le titre de roi. Hugues, désespérant de ressaisir le pouvoir, se
retira dans son patrimoine d'Arles, accompagné de ses trésors 94 .
qu'il abandonna bientôt avec la vie.

Lothaire mourut lui-même peu de temps après, empoisonné peut-être par celui qu'il empêchait de régner, et Bérenger fut pro-
clamé roi avec son fils Adalbert. Dans la crainte que la belle et 950.
vertueuse Adélaïde, fille de Rodolphe II de Bourgogne et veuve de Lothaire, n'apportât en dot à un nouveau mari ses droits et sa vengeance, il voulut la contraindre à épouser son fils; mais elle refusa constamment, bien que Villa, femme de Bérenger, la battît et la foulât aux pieds. Enfermée dans la forteresse de Garda, la belle infortunée trouva de la pitié. Un clerc, du nom de Martin, à force de répéter ses plaintes dans le voisinage, réussit à lui préparer des moyens de fuite et un asile auprès d'Azzo, feudataire de
Canossa. Ce château, renommé dans l'histoire, est situé près de 951.
la rivière Enza, au point où commencent les montagnes de Reggio, et s'élève sur un rocher haut et isolé, de manière qu'il était facile de le défendre contre toute attaque. De cette retraite, elle invita Othon le Grand à venir la venger. Ce roi eut ainsi une belle occasion de rattacher la Péninsule à la Germanie; quoi qu'il en soit, après avoir détruit le système militaire des Lombards et des Francs, et s'être uni avec l'Église, il réalisa quelques réformes.

CHAPITRE LXXIII.

ÂGE DE FER DU PONTIFICAT. OTHON LE GRAND. LA COURONNE IMPÉRIALE ET LE ROYAUME D'ITALIE PASSENT AUX ALLEMANDS. LA NATIONALITÉ ITALIENNE SE DÉVELOPPE.

Les désordres les plus déplorables souillaient le centre de la chrétienté. L'Église, en s'unissant à l'empire qu'elle avait renouvelé dans la personne de Charlemagne, avait cru s'affranchir des

intérêts mondains, et s'y trouvait impliquée davantage, soit à cause de ses interminables conflits avec les empereurs, ou des barons dont le nombre s'était accru aux environs de Rome, soit encore par l'augmentation de ses propres richesses. Ces richesses étaient si considérables que les offrandes, sous Léon III, s'élevèrent à plus de huit cents livres d'or et vingt et un mille d'argent. Léon IV, le prêtre héros qui défendit et fortifia contre les Sarrasins le quartier du Vatican, déposa dans la basilique des saints des ornements d'une valeur de trois cent quatre-vingt-six livres d'argent et deux cent seize d'or. Elles n'étaient pas toujours employées à un si noble usage, et faisaient du saint-siége l'objet de brigues et de convoitises.

855. On raconte qu'une jeune fille de Mayence, élevée à Athènes sous l'habit d'homme, vint se fixer à Rome, où elle se faisait appeler Jean d'Angleterre. Elle acquit une telle réputation de savoir et de vertu qu'elle fut élevée à la papauté ; mais, au bout de deux ans, son inconduite amena la découverte de son sexe. Ce conte vulgaire, occasion de plaisanteries et de scandale, ne supporte pas l'examen de la critique, et le sens commun le repousse. Marianus Scotus, chroniqueur du onzième siècle, en fait mention ; puis, avec plus d'étendue, Martin de Bologne, auteur d'une histoire des papes jusqu'en 1277 ; mais leur autorité est tardive, et d'ailleurs les passages semblent interpolés. On peut en dire autant de celui d'Anastase le Bibliothécaire, attendu que lui-même donne ailleurs Benoît III pour successeur à Léon IV, en ajoutant que son élection fut notifiée à l'empereur Lothaire, qui mourut en septembre 855. C'était le moment où les Églises grecque et latine se trouvaient dans toute la chaleur de leur rivalité, qui finit par un schisme déplorable ; cependant le patriarche Photius et d'autres écrivains, qui n'ont pas épargné les injures à la cour romaine, ne parlent jamais de la papesse Jeanne ; croit-on qu'ils eussent négligé d'invoquer cette scandaleuse aventure contre les Italiens, qui reprochaient aux Grecs d'élever parfois des eunuques au patriarcat ? Une médaille de 855, portant l'empreinte de Lothaire et du pape, a dissipé tous les doutes.

Un prêtre, nommé Anastase, déposé en concile par Léon IV, parce qu'il ne résidait pas dans sa paroisse, se fit le compétiteur de Benoît III, et, fort de l'appui des commissaires impériaux, il le dépouilla des insignes sacrés. La question fut longtemps débattue ; mais enfin l'élection des Romains l'emporta sur l'usurpation des étrangers.

Nicolas fut le premier pape couronné en présence d'un empe- 858.
reur; Louis II assista à son intronisation, tint la bride de sa monture, et même, selon quelques-uns, lui baisa le pied. Tiré du cloître véritablement par force, parce qu'il sentait toute la dignité du siége qu'on lui offrait, il voulut s'y maintenir avec une inflexibilité qui ne démentit point ses mœurs austères et ses intentions pleines de droiture. Il défendit la suprématie papale contre Photius, patriarche de Constantinople, qui fut la cause du schisme grec; il défendit la sainteté du mariage contre l'intempérance des rois, qui prétendaient répudier leurs femmes aussitôt qu'ils étaient rassasiés des chastes plaisirs du mariage. Après la
mort de Nicolas, Lambert, duc de Spolète, entra à Rome, et, sous 867.
le prétexte d'apaiser quelque trouble, il la laissa saccager par ses bandits, qui ne respectèrent ni églises ni monastères, et enlevèrent plusieurs jeunes filles de haute naissance. Tel était le désordre qui régnait auprès du chef de la chrétienté.

Le nouveau pape, Adrien II, avait eu pour femme une certaine Stéphanie, qui vivait encore, avec une jeune fille promise en mariage à un noble. Anastase, curé de Saint-Marcel, autrefois l'ennemi des papes et excommunié, puis gracié et nommé bibliothécaire, avait pour frère Éleuthère, noble et dépravé comme lui, qui séduisit la jeune fille, l'enleva et l'épousa. Adrien, indigné, trouva le moyen de l'arracher à son ravisseur, qui, pour se venger, tua la mère et la fille. Eleuthère fut arrêté; mais Arsène, son père, prodiguant l'or à l'impératrice Angisberge, qui en était avide, s'assura la protection de l'empereur. Au milieu de ces débats, l'empereur mourut, et le pape demanda des commissaires impériaux, pour instruire le procès et juger selon la loi romaine; Éleuthère fut envoyé au supplice, et son frère Anastase, excommunié.

Jean VIII, intrigant et passionné, jugea mal la moralité des 872.
actions; il prodigua les excommunications, convertit les pénitences en pèlerinages, et se laissa tromper par Photius. Appelé (et ce fut le premier pape qui joua ce rôle) à décider entre deux compétiteurs à l'empire, il déclara que cette dignité ayant été conférée à Charlemagne par la grâce de Dieu et le ministère du pape, il la transportait au roi des Francs, qui était Charles le Chauve (1). On dit que ce roi, pour témoigner sa reconnaissance,

(1) Au moment où l'élection de Carloman, comme roi d'Italie, se préparait en Lombardie, le pape écrivait à Anspert, archevêque de Milan, pour l'éloi-

renonça à tout droit de souveraineté sur Rome; mais il est plus probable qu'il ne fit que dispenser le pontife et son peuple de l'hommage qu'ils rendaient à l'empereur. Il ne sut pas, néanmoins, défendre Rome contre les Sarrasins, auxquels le pape dut payer un tribut.

882-84. Martin, dont le règne ne dura que quinze mois, eut pour successeur Adrien III, auquel on attribue un décret qui exclut l'empereur de l'élection des pontifes. Il refusa de réintégrer dans la communion des fidèles le patriarche Photius, condamné par son
885. prédécesseur; Étienne V ne céda pas non plus, et, pour justifier sa résistance, il faisait connaître à l'empereur grec les limites respectives de l'autorité pontificale et de la puissance impériale. Ce pape, à son avénement, trouva un si grand vide dans le trésor, la garde-robe, les caves et les greniers, qu'il ne put faire les dons accoutumés, tant les dévastations augmentaient pendant les vacances.

Formose, dépouillé par Jean VIII de l'évêché de Porto, puis
891. rétabli par Martin, fut alors nommé pape. La translation d'un siége à un autre était contraire à l'usage; aussi, après avoir rem-
896. placé, par des moyens illégitimes, Boniface VI, dont le court règne fut annulé, Étienne VI donna un nouveau scandale à l'Église en faisant exhumer le cadavre de Formose pour le juger. Placé sur le trône et revêtu des habits pontificaux, le défunt fut accusé d'avoir abandonné sa première épouse pour une autre, et déclaré coupable; après ce jugement, on lui trancha la tête et les trois doigts avec lesquels il bénissait, et l'on jeta ses restes dans le Tibre, en déclarant de nulle valeur les ordinations qu'il avait faites. Ces violences déplurent, et les partisans de Formose étranglèrent Étienne, dont les actes furent annulés par Romain, considéré lui-même comme antipape par quelques-uns, qui n'admettent pour légitime que Théodore II.

898. Un concile réuni par Jean IX abolit ce scandaleux procès, dont

gner de ce prince maladif, et il ajoutait : « Vous ne devez recevoir personne « sans notre consentement, parce que celui qui doit être couronné empereur « par nous doit d'abord être élu par nous. » (LABBE, *Concil.* VIII, 103.)

La formule de l'élection de Charles le Chauve, employée par Jean VIII dans les actes du concile de Rome, en 887, est remarquable : « Nous l'a« vons élu avec justice et nous avons été approuvé par le consentement et le « suffrage des évêques, nos frères, et des autres ministres de la sainte Église « romaine, de l'illustre sénat, de tout le peuple romain et de l'ordre des ci« toyens; conformément à l'ancienne coutume, nous l'avons solennellement « élevé à l'empire et décoré du titre d'Auguste. »

il excommunia les promoteurs, et pardonna aux ecclésiastiques qui s'en étaient mêlés; il décida en outre que la translation de Formose d'un autre siége à celui des pontifes ne devait pas établir un précédent, et que désormais tout nouveau pape ne serait consacré qu'après l'approbation de l'empereur. Dans un autre concile, à Ravenne, l'empereur Lambert reconnut le privilége de la sainte Église romaine, et lui confirma ses possessions; mais il fut établi que tout laïque ou clerc pourrait se rendre librement auprès de l'empereur pour lui demander des faveurs ou justice. Le pape exposa dans ce concile l'état de misère où se trouvait réduite l'Église romaine, qui ne pouvait suffire à l'entretien du clergé et des pauvres; il avait envoyé couper des arbres pour réparer la basilique de Latran qui tombait en ruines, mais les hommes pervers s'y étaient opposés.

Il est certain que, tandis que l'autorité papale, dans l'ordre ecclésiastique, avait acquis une grande extension, les seigneurs romains, dont la force s'était accrue à l'intérieur, l'entravaient par tous les moyens, élevaient au saint-siége leurs créatures, ne souffraient aucun obstacle à leur tyrannie, et, pour mieux dominer, s'entendaient avec les empereurs (1). Heureusement, un parti de barons repoussait l'intervention impériale, non par esprit religieux ou national, mais pour être plus libres dans leur action. Adalbert le Riche, duc de Toscane, était à la tête de ce parti, et Théodora, sa parente, avait acquis une grande influence grâce à l'argent et aux caresses qu'elle prodiguait; elle était secondée d'ailleurs par ses deux filles : l'une, du même nom qu'elle, avait épousé Gratien, consul de Rome; l'autre, femme d'Albéric, marquis de Camerino et comte de Tusculum, le plus puissant seigneur de la campagne romaine, était cette Marozia dont nous avons déjà parlé. Marozia résolut d'élever au pontificat Sergius, 900.
son amant, à l'exclusion de Jean IX; mais elle échoua dans sa tentative, et même après la mort de ce dernier et celle de Benoît IV, 903.
Léon V fut préféré. Le Romain Christophe l'ayant jeté en prison, envahit la papauté, dont il fut bientôt dépouillé par Sergius, 904.
qui porta le vice et l'adultère sur ce trône où tant de vertus avaient brillé (2).

(1) J'explique dans ce sens les expressions *inventum est, ut omnes majores Romæ essent imperiales*, d'Eutrope, prêtre lombard, très-hostile à la cour romaine.

(2) Le très-religieux Baronius s'écrie : *Quam fœdissima Ecclesiæ facies, quum Romæ dominarentur potentissimæ æque ac sordidissimæ meretrices,*

Cet outrage, l'Église le devait à l'intervention des seigneurs dans les nominations, et au déchaînement des passions humaines. Sergius III livra le château Saint-Ange à ceux qui l'avaient élevé à ce haut rang. Maîtres de Rome, ils auraient pu interrompre cette chaîne de l'épiscopat qui rattache aux apôtres le pontife romain; mais ils se contentèrent de faire élire qui leur plut, un
911-14. Anastase III, moins mauvais que les autres, le Sabin Landon, puis Jean X, l'amant de la jeune Théodora, sœur de Marozia. Il agit mieux, cependant, qu'on n'aurait pu l'attendre de son indigne origine; pénétré de ses devoirs, de même qu'il battait les Sarrasins à la tête des troupes, il cherchait à soustraire le saint-siége à une tyrannie honteuse, en brisant la funeste alliance des familles seigneuriales.

Cette conduite déplut à Marozia, dont le mariage avec Gui, duc de Toscane, fortifia les liens qui unissaient déjà les deux maisons de Toscane et de Tusculum. Maîtresses de Rome, leur premier soin fut de se debarrasser de l'indocile Jean, auquel Marozia substitua
928-31. Léon VI, puis Étienne VII, enfin son propre fils Jean XI, qui, s'abandonnant aux penchants d'une jeunesse sans frein, laissait son ambitieuse mère et son frère Albéric diriger les choses profanes et sacrées. Nous avons vu comment cet Albéric, après

quarum arbitrio mutarentur sedes, darentur episcopi, et, quod auditu horrendum et infandum est, intruderentur in sedem Petri earum amasii pseudopontifices, qui non sunt nisi ad consignanda tantum tempora in catalogo romanorum pontificum scripti. Ad annum 916, n° 14. Mais peut-être ne croit-il à tant d'iniquités que parce qu'il accepte sans réserve le témoignage de Luitprand, satirique ou emphatique. Muratori, qui n'est pas suspect de papisme, trouve qu'on peut lui faire des objections fondées. Depuis cet écrivain, on a découvert un petit poëme, *De romanis pontificibus*, qu'un certain Frodoard écrivit au temps de Léon VII, et dans lequel beaucoup de ces papes sont grandement loués pour leurs vertus. Muratori oppose des arguments assez forts à Baronius, très-hostile à Sergius.

Le latin de son épitaphe n'est pas trop mauvais :

Limina quisquis adis Petri metuenda beati,
  Cerne pii Sergi, exuviasque Petri.
Culmen apostolicæ sedis is, jure paterno
  Electus, tenuit ut Theodorus obit.
Pellitur urbe pater, pervadit sacra Johannes,
  Romuleosque greges dissipat iste lupus.
Exsul erat patria septem volventibus annis,
  Post multis populi urbe redit precibus.
Suscipitur papa; sacrata sede recepta
  Gaudet. Amat pastor agmina cuncta simul.
Hic invasores sanctorum falce subegit
  Romanæ ecclesiæ judiciisque patrum.

avoir repoussé Hugues de Provence, roi d'Italie, s'était rendu maître de Rome; ayant emprisonné Jean, il le contraignit à envoyer des légats à Constantinople demander le patriarcat pour son fils Théophylacte, à peine âgé de quinze ans, avec concession du pallium pour lui et ses successeurs à perpétuité. Après la mort de Jean, quatre papes, Léon VII, Étienne VIII, Martin II, Agapet II, furent successivement élus par Albéric; mais, quand Oc- 936-46.
tavien, son fils, à peine âgé de dix-huit ans, monta sur le siége pontifical sous le nom de Jean XII, l'autorité papale sortit de l'oppression; Jean se trouva le plus puissant seigneur de l'Italie moyenne, dont il ranima les factions, et puis il appela Othon 956.
en Italie.

La Germanie s'était détachée du reste de l'héritage de Charlemagne, et la faiblesse des rois qui la gouvernèrent fut cause qu'elle perdit même la couronne impériale. Après l'extinction de la race des Carlovingiens, elle fut divisée en plusieurs duchés, de force presque égale, d'où l'élection tirait indifféremment le roi, le premier entre ses égaux, et qui n'était puissant qu'autant qu'il avait du caractère, de l'habileté, du courage. Ces qualités distinguaient Othon de Saxe, qui fit toujours la guerre, mais jamais par ambition; il ne chercha point à enrichir sa famille par les fiefs, et, après avoir relevé la Germanie de son avilissement, il contribua puissamment à la placer au premier rang parmi les nations modernes.

Nous ne citerons, de ses victoires, que celle qu'il remporta contre les Hongrois, dont les bandes, pendant un siècle, avaient ravagé la Germanie, la France, l'Italie, et auxquels ses prédécesseurs n'avaient su opposer que de lâches tributs. Othon les défit entièrement sur le Lech, et fortifia contre eux le duché d'Austrie (Autriche); ils se fixèrent alors sur le bas Danube, se 955.
convertirent au christianisme, et devinrent une solide barrière contre d'autres barbares. L'Italie même fut désormais garantie contre leurs incursions.

La belle Adélaïde, veuve du roi Lothaire, qui s'était échappée de la tour de Garda pour se réfugier dans le château de Canossa, invita Othon à venir la protéger; comptant sur les intelligences qu'on lui avait ménagées, il franchit les Alpes avec peu de sol-
dats, surprit Pavie, où il appela Adélaïde, dont il s'éprit et qu'il 951.
épousa. Après s'être fait couronner roi, il partit, laissant à Conrad, duc de Franconie et de Lorraine, le soin de soumettre Bérenger II. Ce roi n'avait opposé aucune résistance à Othon, soit

qu'il redoutât sa trop grande puissance, soit à cause de sa gratitude pour les bienfaits qu'il en avait reçus; il se laissa même persuader de lui faire hommage de son royaume. Dans ce but, il se présenta devant lui à Augsbourg, et Othon, après l'avoir fait attendre trois jours, lui ordonna de revenir l'année suivante; en effet, il lui remit le sceptre d'or en signe d'investiture du royaume d'Italie, amoindri toutefois d'Aquilée et de Vérone, clefs des Alpes. Bérenger dut en outre se reconnaître comme feudataire du roi de Germanie, et c'est ainsi qu'un étranger sacrifiait l'indépendance italienne.

Cette rigueur fut considérée par Conrad de Franconie, auquel Othon avait promis de traiter honorablement son ennemi s'il lui rendait hommage, comme un outrage personnel; d'accord avec Ludolphe, fils d'Othon, il en vint donc à une inimitié déclarée, qui le détourna longtemps de l'Italie. Quant à Bérenger, il se rendait odieux par les châtiments qu'il infligeait à ceux qui lui avaient été défavorables et par l'augmentation des impôts; il dépouillait les églises pour acheter la paix des Hongrois, nommait et destituait capricieusement les évêques, dont il exigeait des otages pour garantie de leur fidélité. Othon fut appelé par ces prélats et Jean XII; arrivé à Milan, il prononça la déchéance de Bérenger, qui, après s'être longtemps défendu à Montefeltro, fut
961. contraint de céder; on l'envoya mourir à Bamberg avec Villa,
966. sa méchante femme, qui s'était réfugiée avec ses richesses dans l'île d'Orta (1). Azzo, qui depuis longtemps était assiégé à Canossa pour y avoir donné asile à la belle Adélaïde, reçut le titre de marquis, et devint la souche d'une race illustre. L'historien Luitprand, autrefois secrétaire de Bérenger, et qui s'était retiré à la cour de Saxe, obtint l'évêché de Crémone.

Après avoir été couronné roi par l'archevêque de Milan, assisté de ses suffragants, Othon se dirigea vers Rome, où il envoya cette formule de serment: « A toi, seigneur pape Jean, « moi, le roi Othon, je fais jurer et promettre par le Père, le Fils « et le Saint-Esprit, par ce bois de la croix et par ces reliques « des saints, que si, avec la permission de Dieu, je viens à Rome, « j'élèverai de tout mon pouvoir l'Église romaine et toi, son chef. « Jamais, par ma volonté, par mes conseils, par mon consente-

(1) Durant ce siége, Guillaume, qui fut plus tard abbé de Dijon, naquit dans l'île d'Orta; dans l'histoire monastique d'alors, il est très-renommé pour ses vertus, comme fondateur de plusieurs couvents, et comme réformateur d'un plus grand nombre.

« ment ou mes exhortations, tu ne perdras la vie, ou tes membres, ou ton honneur. Dans la cité romaine, je ne prendrai, « sans ton consentement, aucune mesure à l'égard des choses qui « te concernent, toi ou les Romains. Je te restituerai toutes les « parties du domaine de saint Pierre qui viendront en ma possession, et je ferai promettre à celui que je chargerai d'administrer le royaume d'Italie de t'aider à défendre de tout son pouvoir le patrimoine de saint Pierre. Que je sois ainsi aidé par « Dieu et par les saints Évangiles de Dieu. »

Arrivé à Rome, Othon jura en ces termes, confirma la donation de Pépin et de Charlemgne, y compris Rome avec son duché, ajoutant à l'acte de Louis le Débonnaire Rieti, Amiterne et cinq 962.
villes de Lombardie, *sauf son droit et celui de ses descendants,* 2 février.
et obtint la couronne impériale.

Lorsqu'il fut parti, des bruits abominables parvinrent à son oreille, et sur la conduite du jeune pape, et sur ses intrigues avec Adalbert, fils de Bérenger. Othon revint à Rome; le pape, après quelque résistance armée, s'enfuit avec le trésor de saint Pierre et le roi Adalbert qu'il avait appelé à Rome, et l'empereur réunit un concile pour le juger. Les méfaits articulés contre lui sont horribles : le palais de Latran converti en lieu de débauche par les femmes qui l'habitaient; des cardinaux et des évêques mutilés, aveuglés, mis à mort; la messe célébrée sans communion; l'ordination d'un diacre dans une écurie; le saint ministère accordé à prix d'argent; un enfant de dix ans promu à l'évêché de Lodi; des incendies allumés, au milieu desquels le pape se serait montré avec le casque, le haubert et l'épée; l'impiété portée au point de boire en l'honneur du démon et des divinités païennes : telles sont les accusations dont l'excès indique quel esprit les avait dictées.

Jean, n'ayant pas comparu pour se justifier, fut déclaré déchu 963.
et remplacé par Léon VIII, encore laïque : tant les séculiers s'arrogeaient de prérogatives! et les fruits étaient en rapport avec la semence. Jean avait laissé beaucoup d'amis. Aidé par eux et par les seigneurs du duché, il excita un soulèvement; mais les Allemands renversèrent les retranchements qu'ils avaient élevés sur le pont, et les taillèrent en pièces jusqu'à ce que Léon s'interposât. Aussitôt qu'Othon fut parti pour aller combattre Adalbert, qui se fortifiait dans les marches de Spolète et de Camerino, Jean revint à la tête d'une bande de Sarrasins, et pénétra dans Rome au milieu des acclamations du peuple, à qui sa haine pour la do-

mination étrangère avait fait oublier les scandales du pontife; il commençait à exercer de terribles vengeances, quand il périt
964. frappé par la main d'un mari outragé.

Les Romains, sans égard pour l'empereur, se hâtèrent d'élire Benoit V; mais Othon accourut de nouveau, mit le siége devant Rome et la força de se rendre par famine. Après avoir rétabli l'antipape Léon, il fit décréter par un concile que désormais il appartiendrait aux empereurs de nommer leurs successeurs au royaume d'Italie, de donner l'institution au pape, et de conférer l'investiture aux évêques dans toute l'étendue de leurs États (1). Ainsi le royaume d'Italie devenait une annexe de l'empire, et la supériorité des empereurs sur les papes se consolidait. Tels étaient les fruits de l'horrible immoralité qui plongeait toutes les classes dans les passions matérielles, rendait le devoir insupportable, obligeait les gouvernements à redoubler de rigueur pour maintenir quelque règle, et ballottait le peuple entre une turbulence orgueilleuse et une misérable frayeur de la force étrangère, entre les violences et la lâcheté, ennemies capitales de la liberté. Dès ce moment, la Péninsule se trouva réduite à développer sa propre civilisation sous l'oppressive influence d'un pouvoir étranger; l'histoire de l'Allemagne et celle de l'Italie ne révèlent plus qu'une antipathie mutuelle entre les deux nations.

Othon s'en retournait traînant à sa suite le pape élu par le peuple, lorsque la peste désola son armée, dont elle fit périr les chefs. Ce fléau fut considéré comme un châtiment de Dieu pour les violences qu'il avait commises à Rome. Après la mort de Benoit et de Léon, on fit demander un pape à l'empereur, qui nomma
965. Jean XIII; mais les grands de Rome expulsèrent ce pontife. La faction de Bérenger survivait encore, et, bien qu'elle eût perdu le fort Sanleo, la citadelle de Garda et l'île de Comacine, Adalbert continuait à inquiéter la Lombardie. Othon revint avec des pro-
966. jets de vengeance; il envoya au delà des monts plusieurs évêques, fit outrager le préfet de Rome et pendre treize des principaux citoyens avec les tribuns, rétablit le pape Jean XIII, et répandit une telle épouvante que les seigneurs lombards de Bénévent et de Salerne se reconnurent ses hommes-liges.

Restait la domination des empereurs grecs, qui, ne voyant que des usurpateurs dans ceux d'Occident, protestaient sans cesse contre eux; Othon résolut donc de les expulser d'Italie,

(1) *Decret. Grat.*, dist. 63, par. 1, ch. 23.

afin de pouvoir ensuite exterminer plus facilement les Sarrasins. Il fit alors quelques démonstrations contre leurs possessions de Calabre ; mais en même temps il envoyait demander qu'elles fussent données, à titre de dot, à une belle-fille de l'empereur Nicéphore Phocas, dont il sollicitait la main pour son fils Othon, roi de Germanie. Cette mission fut confiée à Luitprand, évêque de Crémone, le chroniqueur de cette époque, plein de finesse ou de malice, qui se plaît à recueillir des anecdotes scandaleuses sur les rois et les papes. L'ambassadeur n'obtint aucun résultat favorable ; bien plus, quelques individus, qu'on avait envoyés pour recevoir les dons promis, furent massacrés. Othon, sans plus tarder, mit alors le siége devant Bari, et continua longtemps la guerre à laquelle ne dut pas rester étranger Adalbert, irréconciliable ennemi du vainqueur de son père. Mais le nouvel
empereur, Jean Zimiscès, se raccommoda avec Othon, qui sortit 969.
de l'Italie et mourut bientôt ; la postérité lui conserve le titre de 973.
Grand.

Son nom indique une nouvelle phase de la civilisation en Italie. Lorsque Charlemagne était venu dans la Péninsule, il n'avait trouvé en face de lui que la nation lombarde, seule armée et maîtresse absolue, tandis que les vaincus, dépouillés de tout, avaient perdu jusqu'à leur nom. A la descente d'Othon, les conditions étaient changées ; à côté de la noblesse franque et lombarde, grandissaient les villles et le clergé ; le commerce était plus actif, les esprits plus éveillés. Le nombre des fiefs n'égalait pas encore celui des propriétés allodiales ; car, dans les luttes passées, si les rois, pour se faire des amis, avaient prodigué les bénéfices, ces possessions devenaient libres à la chute du seigneur, et les hommes qui les habitaient acquéraient l'immunité, c'est-à-dire ne dépendaient que du roi, comme il arrivait de ceux qui vivaient sur les terres appartenant aux évêques et à l'Église. Il est vrai qu'un grand nombre d'individus, pour se soustraire à l'obligation du service militaire, se faisaient les vassaux et parfois les serfs de voisins puissants, ce qui diminuait les proprietaires libres. D'autres, effrayés par les incursions des Hongrois, recherchaient la vassalité pour trouver une protection dans les seigneurs. Ces faits se produisaient dans la campagne ; mais, dans les villes, les citoyens se trouvèrent assez forts pour se defendre eux-mêmes, et la commune des hommes libres s'y maintenait. Dans les cités, pourtant, on trouvait des hommes dépendants de l'évêque, d'autres des seigneurs, d'autres encore du roi, condition

dans laquelle on voyait alors la liberté. Les hommes de la dernière catégorie étaient gouvernés par des comtes, qui, profitant de l'éloignement du roi, fortifiaient leur puissance et tendaient à rendre leur dignité patrimoniale; d'autre part, les évêques avaient accru leur autorité jusqu'à élire seuls le roi d'Italie, à exercer des droits souverains, comme d'élever des murailles et de commander à la guerre (1). Entravés dans l'exercice de ces droits par la juridiction des comtes, ils tendaient à l'affaiblir, et les rois favorisaient leurs efforts, soit pour humilier les comtes émancipés, en leur opposant des rivaux dont ils n'avaient pas à craindre que la puissance devînt héréditaire, soit pour se rendre les évêques favorables dans les diètes, où désormais ils décidaient de tout.

En Italie, comme ailleurs, la société se composait donc d'un roi, de barons relevant de lui, de seigneurs d'un rang inférieur dépendant des barons, de communes libres quoique soumises au comte, du clergé, d'hommes et de corporations jouissant d'immunités. La haute noblesse, fière et aguerrie, avide de gloire, de puissance et de domaines, avait fortifié ses châteaux; elle exerçait aux armes ses vassaux, se mêlait aux factions, et redoublait d'audace dans les interrègnes ou pendant les luttes. Othon, dont les forces étaient grandes et la volonté énergique, après l'avoir domptée avec peine, reconnut par expérience que, dès qu'il serait éloigné, elle se relèverait turbulente et factieuse. Dans l'impossibilité de l'exterminer et d'abattre d'un coup son autorité, il favorisa les autres pouvoirs qui s'élevaient à côté d'elle,

(1) L'épitaphe de Léodoïn, évêque de Modène, de 892, dit :

His tumulum portis et erectis aggere vallis
Firmavit, positis circum latitantibus armis,
Non contra dominos erectus corda serenos,
Sed cives proprios cupiens defendere sectos.

Et celle d'Anspert, archevêque de Milan, mort en 881 :

Mœnia sollicitus commissæ reddidit urbi
Diruta.

Gualdon, évêque de Côme, en 964, prend l'île de Comacine, et en détruit les fortifications. Amulon, évêque de Turin, au temps du roi Lambert, *ejusdem civitatis muros et turres perversitate sua destruxit. Nam inimicitiam exercens cum suis civibus, qui continuo illum a civitate exturbarunt... pace peracta reversus et manu valida cinctus, destruxit sicut diximus. Fuerat hæc siquidem civitas condensissimis turribus bene redimita, et arcus habebat in circuitu per totum deambulatorios, cum propugnaculis desuper atque antemuralibus.* Chron. Novaliciense, *Rer. it. Scrip.* tome II, p. 2. Saint Poggio, évêque de Florence, entoura de murailles plusieurs villes.

c'est-à-dire le clergé et les villes; afin d'accroître la puissance de celles-ci, il s'efforçait d'organiser les communes avec mélange d'Allemands et d'Italiens, d'hommes libres et de vassaux. Quelques cités restèrent sous la dépendance des comtes, comme Lucques, Vérone, Ivrée, Turin; mais dans la plupart de celles de l'Italie supérieure, Othon ou ses succeseurs confirmèrent les priviléges du clergé, ou bien leur donnèrent pour comtes les évêques eux-mêmes, comme nous le verrons plus tard. Ainsi ces villes et leur banlieue, qui portait divers noms selon les pays, dépendaient de la juridiction de l'évêque, ou bien, comme on disait, du saint dont elles avaient choisi le patronage. Les rois s'arrangeaient de cette seigneurie ecclésiastique, parce qu'elle ne pouvait devenir héréditaire; protégée par la religion, qui déclarait sacrilége tout attentat contre les possessions d'un saint, elle était aussi moins onéreuse aux citoyens, puisqu'elle leur offrait plus de justice et de moralité.

Les villes restèrent donc aux évêques, aux seigneurs la campagne, qui, par ce motif, fut appelée comtat(*contado*). Sous la juridiction commune des évêques, on vit disparaître les différences entre Lombard, Franc, Italien, Allemand; aussi avons-nous vu les prélats, à la diète de Pavie, proclamer l'égalité de tous, bien que l'on conservât les anciennes coutumes pour certains modes de possession, de contrats, et pour les peines. Cette réunion de citoyens, sans distinction de race, produisit une commune d'hommes libres, c'est-à-dire de propriétaires.

A l'exemple d'autres écrivains, nous ne voulons pas néanmoins faire d'Othon l'auteur des constitutions municipales : elles étaient le fruit lentement développé du temps, et ce roi ne fit que les amener à maturité, non pas au moyen de chartes communales comme en France, mais par les immunités qu'il accordait aux églises et aux communes; le plus souvent même, il se bornait à confirmer les franchises déjà existantes. Avant lui, les villes italiennes apparaissent florissantes; elles font la paix et la guerre, et les archevêques de Milan sont les principaux moteurs de la politique. Affermis dans le pouvoir ou l'indépendance par décret impérial, ils s'occupèrent des intérêts de la ville et du comtat avec le soin qu'on apporte à ses propres affaires. Les barons et les évêques, au lieu de rechercher une influence générale, en s'attribuant l'élection des rois, songèrent à consolider leur autorité particulière, à se garantir des attaques de leurs voisins et des hommes libres, contre lesquels, de temps à autre, ils invoquaient l'appui de l'empereur.

C'est là un des effets de la restauration de l'empire accomplie par le roi Othon ; du reste, si la prédominance des Francs cessa, ce ne fut point au profit des Italiens, mais plutôt des Lombards, possesseurs des terres. Les comtés et les marquisats se maintenaient encore, et de nouveaux furent créés. A la mort de Bérenger I[er], le duché lombard du Frioul subit un morcellement : des comtes et des marquis militaires furent placés à Trévise, à Vérone, à Este, à Modène, peut-être aussi dans le Montferrat et ailleurs ; ces différents postes devinrent des principautés, lorsque Conrad déclara les fiefs héréditaires. Il faut ajouter les seigneuries ecclésiastiques, comme le patriarcat du Frioul, érigé en principauté par Othon, et l'archevêché de Ravenne, qui rivalisait avec la puissance papale.

A Rome, le pape rencontrait des obstacles dans la noblesse, qui, tout en maintenant les anciens titres, introduisait les nouvelles idées féodales. La coutume latine ne se conservait que dans la campagne, où les propriétés étaient de gros domaines (*mass*), ou de petits fonds cultivés par des *colons* qui devaient des corvées et une part des fruits, ou par des censitaires et des serfs, toutes personnes sans représentation civile, à l'égal des habitants infimes des villes, qui dépendaient des riches et des prélats.

Les Allemands d'alors nous sont dépeints par les auteurs italiens comme des gens querelleurs, ivrognes, ignorants, qui avaient contracté des habitudes féroces dans les guerres privées, dont leur pays offrait le spectacle quotidien. La civilisation, pourtant, faisait parmi eux de grands progrès. Les mines d'argent du Hartz, les plus riches de l'Europe, qui commencèrent à être exploitées régulièrement sous Othon, favorisaient les transactions du commerce, exercé par les Lombards, c'est-à-dire par les Italiens, qui apportaient en Allemagne des soies, des épices, des étoffes, dont ils faisaient l'échange contre des matières premières. La littérature venait d'y naître, et les beaux-arts n'y étaient pas inconnus, puisque le pape Jean VIII demandait à l'évêque de Freisingen de lui envoyer un bon orgue, avec quelqu'un qui sût en faire et en jouer. Les Allemands se polirent ensuite au contact des Italiens, dont la civilisation excitait sans cesse leur admiration.

Le règne d'Othon II, qui parvint à l'empire à l'âge de dix-huit ans, fut aussi agité par les dissensions domestiques que celui de
980. son père. Appelé en Italie pour réprimer la turbulence des Romains, il passa les Alpes. Après avoir réuni à Roncaglia la diète

solennelle du royaume, il conféra des fiefs et punit les seigneurs déloyaux. Puis, lorsqu'il eut donné à l'Église, non la paix, mais une trêve, il se mit en mesure d'enlever aux Grecs leurs possessions dans la basse Italie. En effet, il s'empara de Naples, de Salerne et de Tarente; mais les empereurs grecs, Basile II et 981.
Constantin IX, après avoir vainement essayé, par des ambassades, de le détourner de cette expédition, appelèrent à leurs secours les Arabes de Sicile et d'Afrique, qui, sous la conduite de Boulcassin, le défirent à Besentello et lui tuèrent un grand 983.
nombre de soldats. Othon, pour échapper à la mort, fut obligé de se rendre prisonnier sur une galère grecque; puis, saisissant une occasion favorable, il s'élance dans la mer et se sauve à la nage. Pour laver cette honte, il réunit à Vérone la diète d'Allemagne et d'Italie, où il fit élire roi son fils Othon III, et publia plusieurs lois qui furent ajoutées à celles des Lombards; mais, comme l'abus du serment prenait une grande extension, et que les remèdes étaient impuissants, il etablit que, toutes les fois qu'il s'élèverait une contestation sur un document, elle serait décidée par le duel.

Le climat de l'Italie punissait ses envahisseurs; aussi chaque seigneur avait-il, parmi son bagage de campagne, une chaudière destinée à faire bouillir ses os, afin qu'ils fussent transportés en Allemagne (1).

Othon, comme tous les empereurs saxons, mourut en Italie, et ne laissa qu'un enfant de trois ans. L'Allemagne fut bientôt bouleversée; mais Théophanie, mère d'Othon, et Adélaïde, sa belle-mère, oubliant dans le danger commun leurs rivalités ambitieuses, accoururent d'Italie, et parvinrent à conserver le trône à cet enfant, qui fut reconnu roi et empereur. Les seigneurs italiens, profitant de sa jeunesse et de ses longues absences, auraient pu en nommer un autre et s'affranchir de toute dépendance étrangère, mais ils étaient retenus par le pouvoir croissant des communes. Othon vint trois fois en Italie, et, comme Théophanie l'avait élevé à préférer la civilisation classique à celle d'Allemagne, il se proposait, dit-on, de faire de Rome le siége de

(1) SCHMIDT, *Hist. des Allemands*, liv. III, p. 423. Le cadavre d'Henri VII, mort à Buonconvento, fut cuit à Suvereto pour en transporter les os à Pise. (*Rer. it. Script.* tome XV, *Chr. Pis.*) Après la bataille de Montecatino, les cadavres des capitaines qui avaient péri dans la lutte subirent la même opération au château de Buggiano, et leurs os furent envoyés à Pise. LELMI, *Diario Sanminiatese*.

l'empire; mais, si les Allemands lui faisaient un crime de cette idée, les Romains étaient loin de lui en savoir gré.

A la mort d'Othon le Grand, les factieux de Rome avaient relevé la tête. Crescentius, fils de la jeune Théodora, de la famille des comtes de Tusculum, arrêta Benoît VI, le fit étrangler, et lui substitua par force le diacre Francon, qui voulut s'appeler
974. Boniface VIII; mais ce pape, au bout d'un mois, fut chassé par une autre faction, qui soutenait Donus II, et la guerre civile continua. Othon II, supplié par la faction de Tusculum, de provoquer un nouveau choix, essaya de le faire tomber sur Majolus, abbé de Cluny, saint homme envoyé d'autres fois pour étouffer les scandales romains; mais celui-ci refusa par humilité, et Benoît VII, de la famille des comtes de Tusculum, neveu du
975. tyran Albéric, fut élu en présence des commissaires impériaux (1). Après sa mort, Othon choisit Pierre de Canepanova, évêque
983. de Pavie et chancelier du royaume d'Italie, qui prit le nom de Jean XIV; mais la faction de Boniface et de Crescentius, qui avait repris des forces, le renferma dans le château Saint-Ange, où il mourut de faim, livra son cadavre aux insultes de la populace, et rappela Boniface, qui, mort quelques mois après, fut lui-même traîné dans les rues et laissé sans sépulture.

985. Crescentius, maître absolu de Rome, contraignit le docte et vertueux Jean XV à s'enfuir en Toscane, d'où il fit prier Othon III de venir réprimer les barons. Crescentius, effrayé de cette démarche, se réconcilia avec le pape, et se rendit auprès de lui avec le sénat pour lui demander pardon; mais il domina toujours en réalité, et cette usurpation produisit de graves désordres, contre lesquels tonnait Gerbert, abbé de Bobbio, pape depuis, qui les attribuait à la sujétion de l'Église (2).

Othon III s'était mis en route pour réintégrer le pape; mais,
996. ayant appris sa mort, il résolut, afin de remédier à la corruption italienne, d'élire un pape allemand, qui fut son cousin Brunon, jeune homme de vingt-quatre ans, fils du duc de Franconie et de la marquise de Vérone. Il prit le nom de Grégoire V, et cou-

(1) Si ce n'est pas le même que Benoît VI, qu'on aurait cru mort en prison. Au milieu de ces désordres, il est très-difficile d'établir la série des papes.

Rome alors comptait quarante monastères d'hommes, vingt de femmes, tous appartenant à l'ordre des bénédictins, et soixante églises avec des chanoines.

(2) *Non dubium est ut romana ecclesia; quæ mater et caput ecclesiarum est, per tyrannidem debilitetur*. Ap. BARONIUS, *ad ann.* 992.

ronna Othon; puis, dit-on, il établit que le roi d'Allemagne serait choisi par sept électeurs, et qu'il deviendrait, par ce fait même, roi d'Italie et empereur des Romains. Crescentius, cité pour rendre compte de ses excès de pouvoir, ne fut condamné qu'à l'exil, grâce à l'intercession du pape; mais Othon eut à peine quitté l'Italie qu'il revint furieux, chassa le pape, dépouillé 997.
de tout, et fit élire le Calabrais Jean Philogathe, déjà évêque de Plaisance et grand intrigant. Tous les deux se mirent sous la protection de l'empereur de Constantinople, auquel ils se proposaient de transférer la suprématie de l'Occident. Prières, excommunication, tout fut inutile; enfin Othon revint avec Grégoire V, les arrêta, fit trancher la tête à Crescentius avec douze chefs, et leurs cadavres furent suspendus à des créneaux. L'antipape perdit les yeux, les oreilles, le nez, et fut traîné dans les rues de Rome au milieu des outrages de la populace, bien que Nilus, saint abbé et fondateur du monastère de Grottaferrata, intercédât pour lui, et menaçât de la colère divine le pape, qui 999.
mourut bientôt en effet.

Crescentius était un homme turbulent, arbitraire, violateur des choses qu'on regardait comme les plus sacrées. Mais, « dans ces siècles malheureux où l'on avait peur du diable, » comme le regrette Charles Botta, il semble que les rois ne se croyaient point autorisés à faire pendre les factieux, même dans la chaleur d'une révolte. Othon fut donc saisi de remords du supplice de Crescentius, et courut s'en confesser à saint Romuald, fondateur de l'ordre des Camaldules, qui lui enjoignit, pour pénitence, d'aller nu-pieds de Rome au sanctuaire du mont Gargan. Pris en route d'une dévotion extraordinaire pour saint Barthélemy, il supplia les Bénéventins de lui céder ses reliques; ceux-ci, n'osant pas les lui refuser et ne voulant pas s'en priver, lui donnèrent à la place celles de saint Paulin. Quand il découvrit la tromperie, il en fut si offensé qu'il tint leur ville assiégée pendant plusieurs jours. De retour à Rome, il la trouva en guerre ouverte avec les habitants de Tivoli, qui, par haine contre lui, avaient massacré un de ses ministres; il conduisit alors ses machines de siége contre cette ville, résolu de la livrer au fer et aux flammes. Mais saint Romuald vient le trouver, et l'amène à se contenter d'une réparation : les citoyens, après s'être présentés devant lui nus et en se flagellant, abattirent une partie des murailles et lui remirent, avec des otages, le meurtrier de son ministre; le saint obtint même de la mère de la victime la vie du coupable. Peu de temps

après, nous trouvons Othon à Ravenne, retiré dans un monastère de saint Apollinaire, où, tout occupé de jeûnes et de psalmodies, il portait le cilice et dormait sur une couche de papyrus en expiation de ses péchés. Tels étaient ces empereurs allemands.

La vengeance couvait dans le cœur des Italiens ; les Romains insurgés massacrèrent un grand nombre de ses partisans, et faillirent le prendre lui-même. Théodora (1), veuve de Crescentius, étant parvenue, par ses caresses et ses charmes, à gagner son affection ou du moins sa confiance, l'amena, malgré
1002. l'opposition des comtes de Tusculum, à donner la préfecture de Rome à son fils Jean ; puis, saisissant une occasion favorable, elle l'empoisonna. Mais peut-être Othon fut-il victime du climat de la Campanie; quoi qu'il en soit, il mourut à vingt-deux ans, et Crescentius, comme son père, domina dans Rome.

Les seigneurs italiens se crurent affranchis du serment de fidélité qu'ils avaient prêté, en recevant les fiefs, à la race d'Othon, et refusèrent de rendre hommage au nouveau roi, Henri II de Bavière.

Ardouin, né d'une famille franque venue en Italie au temps des Carlovingiens, et qui avait grandi sous les Othons, dominait, de Turin, tous les comtés de la rive gauche du Pô entre Verceil et Saluces. Othon l'avait nommé comte de toute la Lombardie; enfin, mis au ban de l'empire, il s'était maintenu par la force. A la mort d'Othon, il se fit proclamer roi, en gagnant quelques évêques par des priviléges et des régales, en infligeant à d'autres, ceux de Verceil et de Brescia par exemple, la mort ou de mauvais traitements; il prit même le dernier par les cheveux et le jeta à terre. Comme Ardouin s'était fait couronner par l'évêque de Pavie, Arnolf, archevêque de Milan, lui devint hostile, bien qu'il fût accablé de ses protestations amicales, et, soutenu par un grand nombre de partisans et de vassaux, il dispersa ses troupes ; puis, tant en son nom personnel qu'au nom de l'archevêque de Ravenne, des évêques de Modène, Vérone, Verceil, Crémone, Plaisance, Brescia, Côme, de dix dignitaires ecclésiastiques et du duc de Toscane, le seul laïque, il appela Henri II en Italie.

Othon, père du pape Grégoire V, et fils de Conrad, duc de Franconie, était alors marquis de Vérone, c'est-à-dire de la marche

(1) Et non Stéphanie, nom inventé par le Milanais Arnolf, comme aussi l'histoire de l'empoisonnement.

Trévisane; il jouissait d'un si grand crédit qu'il avait été question de le nommer roi de Germanie, titre qu'il refusa par humilité, en favorisant Henri. Ardouin, bien servi par ses espions, apprit qu'Othon était envoyé par Henri en Italie, où Frédéric, archevêque de Ravenne, et le marquis Théobald devaient joindre leurs forces aux siennes; il courut donc au passage des Alpes, occupé par les hommes de l'évêque de Vérone, s'en empara, et, s'étant avancé jusqu'à Trente, il dispersa les Allemands; mais les peuples de la Carinthie leur ouvrirent une autre issue par le Trévisan, d'où Henri, en suivant les rives de la Brenta, pénétra en Italie. Les Italiens, qui attendaient le résultat pour se prononcer, accoururent alors en foule sous ses drapeaux, et Ardouin se trouva abandonné.

Henri fut couronné dans la cathédrale de Saint Michel de Pavie; mais, ce jour même, la brutalité de ses Allemands excita un soulèvement; assiégé dans son palais, il n'échappa au péril qu'en sautant par une fenêtre, ce qui le rendit boiteux. Son armée, dont le camp était hors des murs, pénétra de vive force dans la ville, qu'elle mit à feu et à sang. Pavie, dès lors, pour se venger, favorisa plus que jamais Ardouin, qui ressaisit le pouvoir et le défendit contre Henri; tous les deux enfin s'arrogeaient les attributions de l'autorité royale. Ardouin, pendant l'absence de son rival, prit de vive force Verceil, Novare, Côme, ruina d'autres places, et se vengea de ceux qu'il appelait perfides (1). Il arrêta des comtes et des marquis pour châtier leurs excès; mais il dut les renvoyer avec de nouvelles largesses (2). Henri, ayant repassé les Alpes à la tête d'une armée considérable, se fit couronner à Rome avec la reine Cunégonde, et reçut même l'hommage de la famille de Crescentius, qui cédait à la nécessité. Le saint roi était malheureux dans ses couronnements; car, dans la métropole encore, ses Allemands, après s'être livrés aux excès de la table, engagèrent avec les Romains une lutte qui leur coûta beaucoup de morts et de prisonniers. Aussitôt qu'il fut parti, Ardouin sortit de la forteresse qui lui servait d'abri, saccagea de

14 mai.

(1) *Arduinus juxta posse ultionem exercet in perfidos.* ARNULPH., *Hist. Med.*, lib. I, c. 16.

(2) *Marchiones et episcopos, duces et comites, nec non etiam abbates, quorum prava erant itinera, corrigendo multum emendavit. Marchiones autem italici regni sua calliditate capiens, et in custodia ponens, quorum nonnulli fuga lapsi, alios vero, post correctionem, ditatos muneribus dimisit.* Chron. Novar.

nouveau Verceil et Pavie même, qui lui était dévouée (1); puis, étant tombé malade, il se retira, pour y mourir, dans le mo-
1016. nastère de Fruttuaria, près d'Ivrée.

Ces rivalités donnèrent un grand développement aux libertés italiennes; en effet, Ardouin, pour se faire des partisans, avait accordé des franchises et des priviléges : or Henri fut non-seulement contraint de les confirmer afin de ne pas s'aliéner ceux qui les avaient obtenus, mais il dut encore, dans un intérêt de justice, faire jouir des mêmes avantages les seigneurs qui lui étaient restés fidèles. L'exemple de Guelfe, marquis de Vérone, suffira pour donner la mesure de la puissance des comtes. Henri II le convoque, comme les autres, à la diète de Roncaglia; mais, trois jours après le délai fixé, il ne se trouvait pas encore au rendez-vous; Guelfe, indigné de ce retard, partit, et, bien qu'en route il rencontrât le roi, il ne voulut pas revenir. A Vérone, informé que l'empereur avait imposé mille marcs de contribution, il l'accabla, lui et son entourage, de reproches si sévères que Henri dut restituer cette somme, afin qu'on le laissât passer (2). Telle était la condition que les barons avaient faite aux rois; les villes, de leur côté, en suivant des bannières différentes, apprirent à faire usage des armes, pour les diriger ensuite contre qui elles voudraient.

Henri se mit en route pour aller réprimer les Grecs, qui, enorgueillis de leurs victoires sur quelques rebelles et sur les Normands, nouveaux envahisseurs, s'étaient emparés de plusieurs places et menaçaient Rome. Arrivé dans la Pouille, il assiégea la ville de Troja, qui lui résista pendant trois mois. Les princes de Capoue, de Salerne et de Naples furent remis sous son obéissance; mais, son armée étant moissonnée par les maladies, il se hâta de repasser les monts. Enfin, accablé par les infirmités et las de luttes continuelles, il abdiqua après qua-

(1) Dans les *Antichità Estensi*, part. I, ch. 13, se trouve un précieux document de 1014, où l'empereur Henri dit que le comte Obert, le marquis Obert, leurs fils, et Albert leur neveu (Muratori les croit de la maison d'Este), après *l'avoir élu* roi et empereur, après lui *avoir donné les mains* et prêté serment, ont favorisé Ardouin, son ennemi, et commis des dévastations. Or, comme ils vivaient selon la loi lombarde, dans laquelle il est écrit : « Si quelqu'un conspire contre la vie du roi, qu'il perde la sienne, et que ses biens soient confisqués, » Henri confisque les domaines de ces seigneurs, et les donne à l'église de Saint-Sire à Pavie, en compensation des ravages qu'elle a soufferts.

(2) MONACI WEINGART, dans les *Ant. Estensi*, p. 6.

torze ans d'un règne très-agité, et prit l'habit monastique. Son 1024.
courage et son activité le placent au nombre des meilleurs rois; sa générosité envers le clergé, son zèle pour la propagation du christianisme et ses vertus privées l'ont élevé au rang des saints, ainsi que Cunégonde, sa femme, avec laquelle il avait toujours vécu comme un frère.

Les seigneurs italiens avaient été convoqués à la diète des cinq nations germaniques, qui proclama Conrad le Salique, de Franconie; mais, comme ils n'arrivèrent pas à temps, ils se crurent dégagés de tout lien d'obéissance. Les Pavesans, joyeux de la mort de l'empereur qui leur avait fait tant de mal, démolirent le palais impérial, en décrétant qu'il n'en serait jamais construit un autre dans l'intérieur de la ville. Une faction dirigée par les marquis Hugues et Albert, fondateurs de la maison d'Este, et par le marquis Maginfred de Suse, offrit d'abord la couronne à Robert de France, puis à Guillaume d'Aquitaine; mais tous les deux refusèrent, connaissant l'humeur des Italiens, qui, avides d'indépendance, ne savaient pas la consolider par l'union (1). D'un autre côté, les chefs de factions mettaient dans leurs conditions que le roi élu déposerait les évêques qui leur déplaisaient, et les remplacerait par leurs créatures: tant la puissance cléricale prédominait alors dans la constitution italique, les prélats étant les principaux seigneurs. Mais les pontifes préféraient les rois de l'Allemagne, d'abord parce qu'ils étaient éloignés, ensuite parce qu'ils les considéraient comme les descendants de Charlemagne, dans la personne duquel ils avaient rétabli la dignité impériale et le nom romain. Les évêques, nommés par les rois, aspiraient à s'affranchir de leur dépendance; le peuple et le clergé supportaient avec impatience que leurs pasteurs fussent nommés par l'étranger.

(1) Guillaume écrivait à Maginfred : *Neque utile neque honestum hoc mihi videtur, gens enim vestra infida est. Insidiæ graves contra nos orientur.* FULBERT, ep. 58. Le moine Adhémar dit encore : *In ducibus Italiæ fidem non reperiens, laudem et honorem eorum pro nihilo duxit.*

CHAPITRE LXXIV.

LA FÉODALITÉ.

Tant de volontés si différentes et même contraires, mais cependant toutes actives, nous montrent quelle grande révolution s'était accomplie dans la société. L'unité, la concentration de toutes les forces vives, étaient des idées romaines, qui désormais ne survivaient que dans l'Église. Le Germain veut l'indépendance personnelle; pour être libre, il faut que chacun soit souverain, et tel est le principe constitutif de la féodalité. De ce système dérive une chaîne d'obligations, formant le mélange le plus singulier de liberté et de barbarie, de discipline et d'indépendance, pour ouvrir l'arène à des vertus nouvelles et à des violences sans frein.

Comment des institutions, adoptées pour garantir une liberté jalouse, ont-elles fini par enlever celle des actes privés? Pour mieux comprendre ce phénomène, distinguons ce qui, dans le fief, était inséparable : la propriété et la souveraineté.

Un chef de Germains libres, lorsqu'il se subordonnait à un général pour aller faire de lointaines expéditions, conservait son autorité sur sa bande guerrière, bien que lui-même eût accepté un maître. Il existait donc déjà une hiérarchie; mais l'indépendance était tout à fait personnelle et tellement libre que le compagnon pouvait abandonner à sa volonté le chef qu'il avait choisi. Les territoires conquis avec les bras de tous furent considérés comme propriétés communes et partagés entre les chefs de bande, qui se virent ainsi attachés à la terre et au seigneur duquel ils la recevaient; leurs rapports avec le suzerain acquirent de la stabilité, et à l'ancienne égalité se substitua une aristocratie militaire, qui empruntait aux Romains vaincus le principe et le fait de la propriété individuelle.

Od, dans l'ancienne langue tudesque, voulait dire bien-fonds. Ce mot, avec *all* ou *alt*, ancien, forma *allod*, alleu; avec *fee*, récompense, il donna *feod*, fief. Alleu signifiait donc une ancienne possession, réglée par les coutumes nationales des Germains, et exempte de toute obligation personnelle, tandis que fief (qui, par altération d'un mot ecclésiastique, fut encore appelé

bénéfice) exprimait une possession conférée par un seigneur en récompense de services rendus, et avec obligation d'en rendre de nouveaux.

Le premier devoir du chef barbare était de fournir des guerriers à l'armée royale. Étranger aux mesures compliquées qui, de nos jours, règlent la levée et l'entretien des troupes, le chef assignait une portion de ses terres à divers individus, à la condition que chacun d'eux armerait et nourrirait un certain nombre d'hommes. Ces vassaux, à leur tour, subdivisaient leurs propriétés qu'ils donnaient à d'autres avec les mêmes obligations, et c'est ainsi que se formait une chaîne de dépendances graduées.

Les bénéfices, considérés comme récompense de la valeur, étaient concédés personnellement ; aussi les seigneurs aspiraient-ils à les reprendre, afin de pouvoir récompenser d'autres services et s'assurer la fidélité de leurs nouveaux compagnons. Ils ne dépouillaient pas le vassal tant qu'il vivait et restait fidèle à ses devoirs ; mais il n'entrait pas dans les coutumes germaniques de contracter ou d'imposer des obligations pour la postérité. Les compagnons, néanmoins, s'efforçaient de se rendre indépendants et d'assurer leur fief à leurs enfants ; car il est dans la nature de la propriété de tendre à devenir héréditaire, de manière que la famille puisse s'y fixer et s'y affermir.

Les rois commencèrent à donner des terres à perpétuité, et l'imitation finit par rendre héréditaires tous les bénéfices, bien que l'habitude leur conservât toujours le caractère de biens personnels ; en effet, à chaque mutation de propriétaire, le serment et l'investiture étaient renouvelés. L'héritier, la tête découverte, après avoir déposé le bâton et l'épée, se mettait à genoux devant le seigneur, et, ses mains dans les siennes, il disait : « Dès au-« jourd'hui, je deviens votre homme, et vous conserverai foi « pour les terres que j'obtiens de vous. » Puis il jurait fidélité, et, la main étendue sur l'Évangile, il reprenait : « Seigneur, « je vous serai fidèle et loyal ; je n'attenterai ni à votre personne « ni à aucun de vos membres ; je vous garderai ma foi pour « les terres que je requiers de vous ; je vous rendrai loyalement « les services que je vous dois, et me conformerai aux coutu-« mes établies. Ainsi Dieu et les saints me soient en aide. » Alors il baisait le livre saint, mais sans génuflexions ni tout autre acte d'humilité ; le seigneur lui donnait l'investiture, en lui remettant une branche d'arbre, une motte de terre ou tout autre objet

symbolique, moyennant lequel le vassal se considérait comme devenu *l'homme* de son suzerain.

Tel fut le mode le plus simple, on pourrait dire originaire, de la propriété féodale, bien qu'elle dérivât d'un grand nombre de sources différentes. Quelques compagnons restèrent attachés à leurs chefs sans recevoir aucune possession ; mais, à mesure que les goûts belliqueux et vagabonds faisaient place à des habitudes paisibles, au charme de la propriété, ils demandaient à titre de récompense quelque terre, et se liaient au donateur par l'obligation féodale. Les grands propriétaires ne pouvaient défendre leurs vastes domaines contre les usurpations de leurs voisins et des aventuriers, dont ils n'obtenaient même l'hommage qu'avec difficulté. D'autres, pauvres ou expropriés, défrichaient quelque terre abandonnée, et, pour se ménager un protecteur, la plaçaient sous le patronage d'un voisin, ou celui-ci le réclamait. Les propriétaires même d'alleux, qui ne relevaient de personne, consentaient à renoncer à leur indépendance antisociale; ils présentaient à quelque puissant voisin une branche d'arbre, une motte de gazon, et, par ce rite symbolique, ils lui *recommandaient* leur alleu, trouvant dans sa protection une compensation à l'hommage et aux services imposés par le vasselage; mais surtout ils s'adressaient aux églises, afin de rendre la propriété plus sacrée et de l'exempter de taxes.

Cette forme de propriété, une fois introduite, s'étend et se généralise, et tout devient féodal; plusieurs villes même entrent dans cette hiérarchie, dont elles contractent les obligations, afin d'en posséder les droits sous le patronage d'un baron.

Les peuples, qui naguère conservaient le droit personnel même au milieu des migrations continuelles, ont donc changé au point qu'ils doivent posséder une glèbe pour être considérés comme membres de l'État; il n'y a point de seigneur sans terre, ni de terre sans seigneur. Dire d'un homme qu'il est de haut ou de bas lieu, c'est indiquer la nature de ses biens, et la terre constitue la personnalité, qui doit rester indivise et passer au fils aîné. Le fief devenu héréditaire, il en fut de même de l'obligation de fidélité, qui restait due aux descendants de celui dont il avait été reçu. Le donateur, à son tour, ne pouvait dépouiller le vassal que pour acte de félonie, ni le déposséder temporairement que lorsqu'il refusait l'hommage promis.

La propriété, par ces modes divers, acquérait un caractère spécial; bien que pleine, entière, héréditaire, elle dérive d'un

supérieur envers lequel on est tenu à certains hommages, à certaines redevances.

Avec le temps, les charges de sénéchal, de maréchal, d'échanson, de gonfalonier, qui se donnaient en fief, passèrent de père en fils, ainsi que les hauts commandements militaires, la plus absurde des hérédités. Ce système entravait bien plus le pouvoir du seigneur que la perpétuité des propriétés; car il avait forcément à ses côtés des personnes qui gênaient ses ordres au lieu de les exécuter.

Les évêques, à qui le droit canonique défendait de verser le sang, soit en guerre, soit par jugement, avaient des vicomtes ou vidames, pour administrer la justice et conduire leurs hommes d'armes; ces avoués, plus tard, favorisés par la force, cherchèrent à se rendre indépendants, et demandèrent l'investiture au roi, comme patron des bénéfices et des menses.

Non-seulement les terres et les charges se donnaient en fief, mais encore toute propriété, mais toute source de gain revêtit la forme féodale : les produits d'une fonction ou d'une chancellerie, le droit de chasse, les péages, l'escorte des marchandises; le droit de rendre la justice dans les palais des grands, de tenir un four banal, d'avoir des boutiques dans les foires, et jusqu'à celui de posséder des ruches d'abeilles. Le clergé inféoda le cimetière, les offrandes, les dîmes, les droits d'étole blanche et noire; les moines, les offices de l'église, le glanage, le grappillage, et jusqu'aux gouttes de vin qui s'échappaient des cuves. Parfois un baron s'emparait du produit des messes dites à un autel, ou le tenait comme fief de cette église. Les arts mécaniques même, dans les maisons seigneuriales, étaient exercés par des personnes qui recevaient à ce titre des terres en fief.

Le domaine utile d'un pays ou d'un village était réparti entre deux ou plusieurs maîtres, dont chacun avait un quartier séparé, avec des taxes spéciales, une juridiction particulière. Ces droits s'engageaient, s'affermaient, étaient saisis, ce qui multipliait les maîtres, les contestations, et jetait le désordre dans l'administration. Dans les contrats, on trouve stipulés les quarts, les dixièmes d'une propriété, jusqu'à la soixante-quatrième partie d'un château. Les habitants d'Este, dans le treizième siècle, achetèrent peu à peu de plus de vingt capitaines la terre de Lendinara; les Florentins et les Siennois firent de même pour avoir les châtellenies de leur comté.

Le conquérant avait partagé les domaines et les hommes de la

même manière que les biens meubles ; or, comme le roi ne conservait aucun droit sur ces biens, après leur répartition, de même il n'en avait aucun sur les terres et leurs habitants. Ainsi la souveraineté était attachée à la propriété, et le feudataire exerçait sur les habitants de ses domaines les droits qui n'appartiennent aujourd'hui qu'aux pouvoirs souverains. A l'égard des autres propriétaires, il n'était qu'un égal ; mais, dans son fief, nul ne pouvait lui imposer de lois ou de taxes, ni l'appeler en justice.

Selon les idées germaniques, personne n'était tenu d'obéir aux lois qui n'avaient pas été faites avec son concours ; il y eut donc, à défaut de toute suprématie législative, autant de coutumes que de pays, et la juridiction ne fut plus une délégation souveraine, mais une conséquence de la propriété.

L'association de la propriété et de la souveraineté isolait chaque tribu, de manière à former autant d'États que de propriétés, États distincts en toutes choses, excepté pour un petit nombre d'intérêts. Au moment où cette société se forma, les feudataires se groupèrent autour des comtes et des ducs, soit à cause du voisinage, soit par hasard, mais sans rapports les uns avec les autres ; la convergence vers un centre commun était plutôt apparente que réelle. A l'idée abstraite de l'État se substituait l'idée concrète de l'individu, avec lequel uniquement les obligations étaient contractées. Ainsi donc la parenté, la tradition ou le gouvernement cessait de retenir la tribu autour du chef ; il n'y avait plus d'assemblées de peuples pour faire des lois communes : il ne resta que l'unique lien de la promesse et du dévouement ; car *le fief est le sentiment de l'honneur attaché à la possession d'une terre conférée par le souverain, pour le seul domaine utile, en récompense de services rendus, et avec promesse de nouveaux services, de fidélité, d'hommage.*

Ainsi s'établit un système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires et militaires. Dieu est l'unique source de tout pouvoir, et le pape est son vicaire. Celui-ci se réserve le gouvernement des choses ecclésiastiques, et confie la direction des choses temporelles à l'empereur, qui est le chef des rois. Le pape, l'empereur et les rois remettent l'exercice de leur autorité à des officiers, en joignant une terre aux charges, et les officiers subdivisent la terre et les fonctions entre d'autres personnes, qui les imitent.

L'individu qui conférait le fief s'appelait *senior*, seigneur ; le bénéficié, *junior* ou *miles*, comme obligé au service militaire :

mais ordinairement on donnait au bénéficié direct le nom de *vasse* ou *vassal;* aux sous-bénéficiés, celui de *vavasseurs* (*vassi vassorum*), dont relevaient encore d'autres petits vassaux. Ainsi le même individu se trouvait à la fois seigneur et vassal; il possédait des fiefs de nature et de redevances diverses, mais il ne se croyait obligé qu'envers celui dont il relevait immédiatement. On pouvait être homme lige sur une terre et suzerain sur d'autres : les rois de Sicile, comme ceux d'Angleterre, de Danemark et d'autres, se firent vassaux du saint-siége; celui d'Angleterre rendait hommage au roi de France pour la Normandie. Deux suzerains étaient parfois dans la position réciproque de seigneur à vassal; c'est ainsi que l'évêque de Sion était le vassal, pour quelques possessions, des comtes de Savoie, qui lui rendaient hommage pour le fief de Chillon (1).

On peut considérer comme fiefs ecclésiastiques les bénéfices que l'Église concédait à titre de suzeraine religieuse ayant son droit public, sa juridiction, ses hautes prérogatives. Le patronage constitue un fief, et ses droits s'exercent selon les formes féodales. Les fondateurs d'églises ou de chapelles obtenaient la juridiction ecclésiastique, transmissible aux héritiers (selon les formes de l'investiture des biens-fonds), à l'extinction desquels elle faisait retour à l'Église, qui d'ailleurs prononçait sur les différends. Mais, tandis que les princes luttaient sans cesse contre les barons et succombaient quelquefois, les cours ecclésiastiques usaient d'une modération généreuse envers les patrons; les excommunications mêmes ne faisaient que suspendre leurs droits, sans jamais les détruire.

Le Frioul, concédé par les empereurs aux patriarches d'Aquilée, nous offre un exemple capital du fief ecclésiastique. Dans ce fief, à cause de sa nature, la féodalité rapprochait du centre au lieu d'en éloigner, et le clergé adoptait son système, non par abus, mais par essence. Les éléments romains s'y étaient conservés au moyen du parlement, dans lequel les pairs jugeaient; lorsqu'il s'agissait de cas féodaux, le patriarche présidait. Marquard, un de ces dignitaires, recueillit en 1366 les coutumes féodales, dont il forma le *Statut de la patrie*. Excepté le pape, nul n'avait autant de possessions. Parmi les grands fiefs relevant du patriar-

(1) CIBRARIO, *Monarchia di Savoja*, II, 6. La hiérarchie des personnes est établie par Laurière d'après un ancien manuscrit, ap. HALLAM, ch. 5 : « La première dignité est celle du duc; puis viennent les comtes, les vicomtes, les barons, le châtelain, le vavasseur, le bourgeois, le vilain. »

che se trouvait l'office d'échanson, dont furent investis les ducs d'Autriche et les rois de Bohême ; les derniers même étaient obligés de racheter le patriarche si jamais il tombait prisonnier. Les comtes de Goritz avaient rendu héréditaire, par force, le titre d'*avoués*, et le fief des comtes d'Ortembourg se trouvait dans le même cas. Ces fiefs étaient appelés *nobles*, *droits* ou *légaux*, et se divisaient en *libres*, *ministériels*, *d'habitation*. Le patriarche conférait l'investiture des libres avec une ou plusieurs bannières ; des ministériels, avec l'anneau ; des autres, avec le bord de son vêtement. Parmi les ministériels, les nobles de Cuccagna étaient chambellans ; ceux de Spilimbergo, échansons ; ceux de Tricano, gonfaloniers, et les seigneurs de Prumpergo, maîtres d'hôtel. Le plus âgé de la maison de Ragona avait droit à une portion de tous les mets que l'on servait à la table du patriarche.

L'individu qui était investi d'un fief militaire, quelque pauvre qu'il fût, n'était tenu que de servir à la guerre ; dans les fêtes du château, il s'associait aux plaisirs du seigneur, sur le pied de l'égalité ; il combattait à cheval, tandis que le reste du peuple servait à pied et sans armes défensives. Ce service rendu, il restait exempt de toute autre charge ; seulement, dans les circonstances extraordinaires, les vassaux et le clergé étaient appelés à participer aux contributions générales.

Les vassaux d'un même seigneur, établis autour du château sur le même territoire, et investis de fiefs de même rang, s'appelaient *pairs*. Tous dépendaient du chef, mais non l'un de l'autre ; à la guerre, au conseil, au jugement, ils se trouvaient réunis sous leur chef. Dans tout autre cas, isolés, étrangers les uns aux autres, ils agissaient chacun pour son compte.

Dans cette chaîne, où chacun ne tient qu'à son supérieur immédiat, il ne reste au roi aucun pouvoir sur le peuple. Il n'existait, dans la Rome impériale, aucun intermédiaire entre le souverain et le peuple ; dans le système féodal, au contraire, le peuple ne communiqua plus avec le roi que par l'entremise des barons. Plus tard, les seigneurs finirent par ne laisser au roi qu'une autorité purement nominale ; ils pouvaient ignorer qui en portait le nom, et lui faisaient même la guerre. Le roi n'était donc pas un magistrat suprême, l'exécuteur de la volonté d'une assemblée souveraine, le pouvoir dirigeant universel, le chef d'une nation pour faire la guerre à quiconque elle avait déclaré son ennemi ; il était uniquement le propriétaire direct des fiefs conférés par lui, et ne disposait en maître que de ses vassaux immédiats. Il ne

pouvait, dès lors, faire de longues expéditions ; car les vassaux, n'étant obligés qu'à un service déterminé et toujours peu long, quittaient l'armée à l'expiration du délai fixé, que la campagne fût ou non finie. Les assemblées législatives se réduisaient aux conseils du roi, auxquels il appelait tels barons qu'il lui plaisait, sauf leur volonté toutefois, car la force lui manquait pour les contraindre d'y venir. Dans les nécessités communes, les seigneurs voisins se réunissaient pour se concerter sur les mesures que chacun devait prendre dans ses domaines; le roi était un des contractants, mais il n'avait aucune autorité coercitive.

La science des finances, qui est aujourd'hui la première dans les gouvernements, ou du moins qui se considère comme telle, était entièrement ignorée. Les biens de la couronne, le produit des régales et les propriétés de famille suffisaient au roi durant la paix, d'autant plus que les cours étaient beaucoup plus simples qu'aujourd'hui, et que les offices, annexés aux fiefs, n'étaient point rétribués. Lorsque la guerre éclatait, les vassaux étaient tenus à des prestations déterminées, inévitables, et chacun pourvoyait à l'entretien de ses hommes d'armes. On ne connaissait pas alors cette surveillance, ces droits, chaque jour plus grands, qui se concentrent dans le gouvernement ; les seules prérogatives royales consistaient dans la juridiction, les péages, le droit de battre monnaie et l'exploitation des mines ; encore ces droits régaliens étaient-ils usurpés l'un après l'autre par les grands vassaux, affranchis de la dépendance du roi, qu'ils égalaient et parfois surpassaient en force. Ils exploitèrent les mines dans leurs fiefs, établirent des taxes et des péages, si bien qu'aux limites de tout domaine on rencontrait ces barrières qui paraissent aujourd'hui de trop même aux confins d'un État.

Quant à la juridiction, comme le peuple ne dépendait plus du prince, mais de seigneurs particuliers, on négligea les institutions faites dans un but général, et chaque seigneur tint des cours et des assises pour juger les contestations qui survenaient entre leurs subordonnés. Les juges n'étaient ni les anciens hommes libres, ni les consuls institués ensuite, tous intéressés au bien public et disposés à soutenir l'exécution de la sentence ou à poursuivre le payement de l'indemnité due par l'offenseur qui avait *composé*, mais bien les officiers du baron, qui, par habitude, se bornaient à suivre les *coutumes*. La législation cesse d'être personnelle ; les institutions et les usages varient, non selon la race des habitants, mais d'après la nature de la possession et le degré

de ses prérogatives. S'il est encore question, surtout en Italie, de personnes qui vivent selon telle ou telle loi, il faut entendre les grands seigneurs et quelques ahrimans qui avaient conservé leur indépendance ; pour les derniers même, le privilége se réduisait à certains modes de procédure et de possession.

La garantie réciproque entre citoyens avait disparu avec l'indépendance individuelle ; comme chacun vivait par soi-même, sans se lier avec ses égaux, mais seulement avec ses supérieurs et ses inférieurs, personne n'avait intérêt à empêcher les délits : telle fut la cause qui fit tomber les jugements par voie de compurgateurs. Les vassaux devant être jugés par leurs pairs, le seigneur ne faisait que proclamer leur sentence. Toute contestation entre le vassal et le seigneur, ou relative à des devoirs féodaux réciproques, était jugée par les pairs ; s'il était question de faits d'une autre nature, comme un délit du seigneur, ou d'un dommage causé aux biens allodiaux du vassal, le procès pouvait être porté devant le suzerain.

Autrefois la sentence rendue dans les assemblées générales ne pouvait être soumise à révision, puisqu'elle émanait de l'autorité souveraine. L'appel aussi répugne aux idées féodales, qui identifient le seigneur avec le vassal ; le haut baron, inamovible, affranchi de tout contrôle royal, s'il commettait une injustice, ne pouvait en être repris, pas plus qu'un roi ne saurait l'être aujourd'hui par celui d'une autre nation. Le vassal qui se trouvait lésé par une décision de la cour seigneuriale pouvait défier les juges, qui, comme ses égaux, n'avaient sur lui aucune supériorité ; mais ce démenti n'était pas un appel, puisqu'il se donnait avant la sentence, et qu'on n'avait pas recours à un tribunal supérieur. Néanmoins, comme le démenti obligeait à convoquer d'autres pairs, ce qui n'était pas toujours possible, le seigneur se voyait parfois contraint de porter le différend devant le trône. Dans ce cas le suzerain, lorsqu'il se trouvait sur les terres de son vassal, tenait des assises, mais n'avait pas le droit de reviser la décision primitive ; il examinait de nouveau la cause et prononçait une sentence nouvelle, parce que la juridiction du vassal restait suspendue. En outre, comme le vassal était tenu de rendre la justice, s'il la faussait ou la refusait, le seigneur pouvait intervenir pour le contraindre à remplir ce devoir, autant du moins qu'il en avait la force.

Tel fut le germe qui devait produire un appel régulier, à l'imi-

tation du droit ecclésiastique : grand pas vers la restauration de la prérogative royale.

Le jugement rendu, comment le faire exécuter, lorsque le condamné retournait dans son château, défendu par de fortes murailles et des gens d'armes à sa dévotion? Par la guerre, le seigneur qui avait prononcé la sentence, le plaignant et parfois même les juges rassemblaient leurs hommes pour le contraindre par la force à l'obéissance. Ainsi rien n'assurait l'exécution du jugement, dont l'équité, du reste, trouvait une faible garantie dans le système des pairs, ignorants du droit, étrangers aux intérêts les uns des autres, et choisis arbitrairement par le seigneur.

La justice ordinaire n'inspirait donc pas de confiance, et l'on préférait recourir à des expédients plus conformes aux mœurs de cette époque; ainsi les duels et les guerres privées étaient la conséquence presque nécessaire de la forme sociale. Le *droit du poing* était regardé comme aussi précieux que le pouvoir qu'ont les rois modernes de faire la guerre au nom de la nation. La représaille, au moyen de laquelle l'homme d'un fief, lésé par celui d'un autre, pouvait en tirer vengeance ou rendre la pareille à tout membre de la famille de l'offenseur, était reconnue comme un droit. La coutume, la loi et l'Église s'efforçaient de régulariser et de modérer ce droit, en exigeant qu'on signifiât les hostilités quelque temps avant la lutte, qu'on eût recours à quelques moyens de conciliation, enfin qu'on observât la trêve de Dieu.

Lorsque toute propriété fut devenue fief ou sous-fief, toute magistrature inamovible et héréditaire, chaque duc, comte, marquis ou haut baron fut considéré comme roi de sa propre terre, dont les habitants, soit pour la guerre, soit pour la paix, devaient obéir à tous ses ordres. Le seigneur ne payait aucun impôt, et n'était pas tenu d'accepter la composition pour les offenses qu'il avait reçues; mais il les vengeait par une guerre privée, qu'il pouvait même faire à son suzerain.

Habitués à des gouvernements dont tous les actes sont déterminés par de hautes considérations, à des lois fixes, uniformes dans tout l'État, à l'égalité de citoyens sous un chef, nous pouvons difficilement nous former une idée exacte d'une société bizarrement enchevêtrée, où l'on voit autant de seigneurs que d'individus ayant la force et la volonté de l'être; où les lois n'obligent que ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas résister, et varient d'homme à homme, de terre à terre. Nous sommes donc obligé,

qu'on nous le pardonne, d'être prolixe et de nous répéter pour mieux en dégager le caractère essentiel, sans quoi l'histoire de ces temps est un livre fermé.

L'Italie était donc divisée en autant d'États qu'il y avait de fiefs, organisés de la manière la plus favorable pour repousser les nouvelles invasions du dehors, et soutenir au dedans le droit ou la tyrannie, comme les rois le pratiquent encore. Dans cette guerre de tous contre tous, on multipliait les châteaux et les forteresses pour se défendre et se protéger, ou bien pour dominer le voisin. Aussi, dans toute citadelle qui s'élevait, les églises et les habitants du voisinage apercevaient une menace contre leur indépendance, et le roi, un attentat contre ses prérogatives; mais on ne pouvait opposer que d'autres forteresses, et les couvents et les villes se fortifiaient. Sur les clochers, sur les beffrois, veillait continuellement une sentinelle pour avertir de l'approche de l'ennemi; or, comme souvent les individus qu'enfermait une même muraille étaient ennemis entre eux, on construisait des fortifications au milieu des villes, on tendait des chaînes dans les rues, et l'on élevait des barrières et des barricades. Le Colisée de Rome, l'arc de Janus à Milan, l'amphithéâtre de Vérone, les ruines des temples et des anciennes basiliques, étaient convertis en citadelles; les palais, édifices massifs, étaient protégés par des grilles aux solides barreaux, avec fossés, ponts-levis et meurtrières.

Le plus ordinairement, le feudataire choisissait, pour établir sa résidence, une hauteur au milieu de ses domaines, sur laquelle il construisait un de ces châteaux, dont les ruines pittoresques nous rappellent la puissance indépendante et solitaire, l'importance personnelle dans une société fractionnée, où tout seigneur était réduit à ce droit de nature que les souverains s'arrogent encore. Ces masses solides, avec des tours crénelées, rondes ou polygones, s'élevaient au centre d'humbles cabanes comme un brigand au milieu d'une tourbe servile. Une de ces tours, moins grosse, mais plus haute et ouverte aux quatre vents, était destinée à la sentinelle qui annonçait le point du jour au son de la cloche ou du cor, afin que les vilains se missent au travail; elle donnait l'alerte par le même moyen à l'approche de l'ennemi, pour que les hommes d'armes se trouvassent prêts à la défense. Un vol ou un meurtre était-il commis, la sentinelle poussait un cri que chacun devait répéter de proche en proche, afin que le coupable ne pût se réfugier sur le fief limitrophe.

L'art venait en aide à la nature pour rendre impraticable l'accès des châteaux ; on les entourait de fossés, de contre-fossés, de remparts, d'ouvrages avancés, de palissades, de contre-forts : des chausse-trapes semées dans les environs, des sarrasines, des ponts-levis étroits et sans parapets suspendus à des chaînes, des mâchecoulis, des portes souterraines, des trappes, et tout ce système de piéges et de défense, devaient effrayer quiconque méditait un assaut ou une surprise. Des têtes de sangliers et de loups, ou des aiglons cloués sur les portes garnies de fer, des cornes de cerfs ou de chevreaux dans le vestibule, indiquaient les divertissements sanguinaires du châtelain. Dans l'intérieur de sa demeure, tout était disposé, non pour l'agrément et la commodité, mais pour la défense et la sûreté. Des armures, des lances, des hallebardes, des masses ou pointes de fer, étaient suspendues, au milieu des écussons en relief, dans les salles vastes et mal abritées, avec leurs immenses cheminées, autour desquelles se réunissait la famille pour jouer aux échecs ou aux dés, pour broder, boire, écouter le récit de quelque nouvelle, ou bien entendre une chanson qu'accompagnait le son du luth et de la mandore.

On trouvait dans le château tout ce qu'il fallait pour la bouche ou la guerre : cuisine et prisons, cellier et citerne, poulailler et arsenal, écuries et archives. Les serviteurs étaient fort nombreux ; amis, chevaliers, pèlerins, voyageurs, y recevaient une facile hospitalité, et s'en allaient chargés de présents. Les hommes, quand on en voit tous les jours, nous deviennent indifférents ; mais, pour celui qui vit dans l'isolement, la vue et la société de son semblable sont toujours un plaisir.

Le feudataire vivait là comme l'aigle dans son nid, isolé de tous ceux qui n'étaient pas sous sa dépendance, sans modifier les autres membres de la société, et sans être modifié par eux. Il n'est lié au peuple qui l'entoure ni par la parenté ni par l'affection. Seul avec sa femme et ses enfants, austère, soupçonneux, craint et obéi, quelle haute idée ne doit-il pas concevoir de sa personne, lui qui peut tout et qui le peut de son unique autorité, sans rencontrer d'autres limites, au dedans comme au dehors, que celles de sa propre force ? Dès son enfance, l'orgueil de son père et la soumission des serfs lui apprennent que tout est permis au maître ; il grandit au milieu de serviteurs tremblants et méprisés, et de gens d'armes prêts à exécuter toutes ses volontés. Supérieur à la crainte et à l'opinion, étranger à la vie sociale, n'étant jamais contrarié, et n'ayant à redouter ni re-

proches ni répression, son caractère devient orgueilleux, farouche, extravagant, capricieux, et son obstination dans ses idées et ses habitudes lui fait repousser tout progrès. Ses officiers reçoivent de lui, au lieu de solde, le droit d'extorquer et de tyranniser : nouvelle gradation de tyrannie, qui agrandit chaque jour la distance entre les habitants du château et ceux de la plaine. Les vilains conçoivent un respect héréditaire pour ce chef qui peut tout et les protége contre d'autres ennemis, tandis que, tourmentés par ce caprice de l'individu qui pèse immédiatement sur l'individu, ils maudissent une puissance à laquelle ils n'osent résister.

Donner plus de force à son château, à son cheval, à son armure, tel est le soin suprême du baron; dès lors, plein de confiance dans ces moyens de protection, invulnérable aux armes de la tourbe qui tombe sous ses coups sans défense, il acquiert un courage téméraire, impitoyable. Parfois il s'élance de son repaire pour enlever au vilain sa femme et ses filles, qu'il ne daigne pas séduire, pour dépouiller les voyageurs et les rançonner. Mais comme, dans les temps de trouble même, les combats et le pillage ne sont que des exceptions dans la vie, il est souvent oisif et privé de ces occupations régulières qui seules peuvent la remplir. Les fonctions publiques ont disparu ; rendre la justice à ses vassaux est l'affaire d'un moment, parce qu'il n'a d'autre règle que sa volonté; rien de plus simple que l'administration de ses biens, puisque les paysans cultivent ses terres exclusivement à son profit, et que ses serviteurs exercent l'industrie. La culture des lettres était abandonnée aux moines auxquels il fait de temps à autre quelques présents, afin qu'ils prient et se livrent à l'étude. Le feudataire devait donc chercher à occuper ailleurs cette activité qui constitue la vie, et dès lors courir les aventures, s'adonner à la chasse, au brigandage, faire des pelerinages, se livrer enfin à tout ce qui l'arrachait à cette oisiveté sans repos.

Des seigneurs féodaux conquirent la terre sainte; or, pour régulariser leur nouvelle existence, ils firent rédiger les *Assises de Jérusalem*, dans lesquelles on peut dire que la féodalité prit conscience d'elle-même, et convertit ses penchants en théories. Les possessions vénitiennes d'outre-mer furent longtemps régies par ces assises, et c'est parce qu'elles regardent l'Italie que nous les consultons, afin de jeter quelque lumière sur les conditions sociales de l'époque.

Dans le temps qui s'écoule entre les lois tout à fait pénales des

nations barbares et les lois purement civiles des peuples policés, le législateur se croit obligé d'imposer aussi des devoirs moraux, et d'en prescrire les objets et les modes, comme pour donner de la vigueur aux sentiments dans leur lutte avec les passions. Ce code ordonne donc au vassal de ne pas offenser son seigneur dans son corps, et d'empêcher que d'autres le fassent. Défense à lui de retenir la chose du suzerain sans son consentement; de ne rien suggérer à son dommage ou déshonneur; d'outrager sa femme ou sa fille. Il doit, au contraire, le conseiller loyalement lorsqu'il en est requis; donner caution pour lui quand il est prisonnier ou endetté; le tirer de danger s'il le voit aux prises avec l'ennemi. Lorsqu'il agira ainsi, son seigneur devra le protéger de tout son pouvoir, s'il veut éviter le reproche de lâcheté.

Outre ces devoirs moraux, les vassaux étaient tenus au *service*, à la *foi*, à la *justice*, aux *subsides*. Le service impliquait l'obligation de faire la guerre à ses frais, de vingt à soixante jours si l'hommage était ordinaire, et pendant toute la campagne pour l'hommage lige; seul ou accompagné d'un nombre d'hommes déterminé, avec ou sans le haubert, sur le territoire du fief ou en tout autre lieu, pour la défense ou pour l'attaque, selon les conventions. Par la foi, il devait accompagner son seigneur à la cour, aux plaids, aux conseils, aux jugements. La justice consistait à reconnaître sa juridiction, et à ne pas décliner la compétence de son tribunal. Parmi les subsides, quelques-uns étaient spontanés, d'autres déterminés; on payait les derniers pour la rançon du seigneur prisonnier, quand il armait son fils chevalier, ou mariait sa fille aînée. Les vassaux qui n'avaient promis qu'une redevance ou des corvées tombèrent bientôt dans la condition de vilains; ceux qui avaient contracté l'obligation du service militaire furent tenus pour nobles. Dans l'origine, on n'aurait pas donné un fief à quiconque n'était pas noble; mais, plus tard, on considéra comme tel celui qui en possédait un depuis trois générations : en conséquence, il ne pouvait exercer de professions viles, ni contracter de mariages inégaux. Selon le droit lombard, le vassal n'était pas tenu pour noble, et la noblesse ne pouvait se transmettre aux filles.

L'empereur Lothaire II, en Italie, défendit d'aliéner les fiefs sans le consentement du seigneur, et Frédéric II fit le même règlement pour la Sicile. L'héritier non direct d'un vassal devait payer au seigneur une redevance déterminée pour lui succéder : usage né peut-être lorsque les fiefs étaient encore réversibles, et

que tout nouvel investi faisait librement un don au seigneur direct.

Dans quelques fiefs, on avait le droit de prendre le cheval du suzerain lorsqu'il passait sur les terres qui en dépendaient. La mule de l'archevêque, quand il faisait son entrée dans la ville, revenait aux gonfaloniers de Milan ; à Florence, les vidames conduisaient la monture de l'évêque par la bride ; puis on donnait le palefroi à l'abbesse de Saint-Pierre-Majeur, le frein et la selle aux Del-Bianco, ensuite aux Strozzi, qui les emportaient chez eux à son de trompe et les laissaient exposés. A Pistoie, ce privilége appartenait aux Cellesi ; l'évêque donnait un anneau à l'abbesse, qui, à son tour, lui offrait un lit magnifique. L'évêque de Faenza, le jour de Noël, donnait aux serfs du comte de Romagna douze poussins de pâte avec leur mère, et de la viande cuite, sinon ils pouvaient aller dans sa cuisine, et emporter tout ce qu'ils y trouvaient.

Les personnes serviles, ou dont la condition tenait le milieu entre la servitude et la liberté, n'avaient pas le droit de tester ; lorsqu'elles mouraient sans enfants, le seigneur, en vertu du droit très-lucratif de *main-morte*, héritait en tout ou partie de leurs biens.

Au seigneur appartenaient aussi la *garde noble*, c'est-à-dire la tutelle de ses vassaux mineurs, et le droit de présenter un mari à l'héritière du fief, ou de l'obliger à choisir parmi ceux qui lui étaient offerts : droit bien naturel, quand l'époux devait être son homme lige ou l'un de ses guerriers ; mais la femme pouvait s'en racheter en donnant au suzerain autant que les aspirants lui avaient offert pour obtenir sa main. Le feudataire avait encore le droit de réclamer les choses trouvées, l'héritage de quiconque mourait *ab intestat*, sans confession, ou de mort subite, comme si une pareille fin entraînait la certitude de la damnation du défunt. Par le droit d'*aubaine*, il était l'héritier de l'étranger qui mourait dans ses domaines, et s'emparait du navire ou de la personne que la mer jetait sur les rivages de ses terres (1).

Un privilége dont on faisait le plus grand cas était celui de la chasse, pour laquelle le châtelain avait une telle passion qu'il

(1) Ce droit de bris, certainement très-ancien, passa des Rhodiens aux Romains, et devint fiscal. Grégoire VII, dans le concile romain de 1078, et Alexandre III, dans celui de Latran, excommunièrent quiconque en ferait usage. Frédéric l'abolit dans la Sicile, et d'autres l'interdirent par des lois très-sévères, et pourtant cette iniquité a duré jusqu'à nos jours.

vivait avec toute sa cour des semaines entières dans les bois, au milieu d'une pompe bruyante et couchant à la belle étoile. Parfois on faisait venir de loin des bêtes sauvages, qu'on affrontait dans des enceintes. L'archevêque de Milan, comme témoignage de haute considération, permit à un duc de courre un cerf dans son parc. De là (droit inconnu aux anciens) les chasses réservées, et le colon voyait les bêtes fauves dévaster impunément ses champs et ses vignes; car malheur à celui qui aurait osé porter atteinte au divertissement du seigneur en tuant quelques-uns de ces animaux!

L'*homme de corps*, outre une portion dans les produits de son champ, devait au seigneur des *angaries*, c'est-à-dire des corvées, et des *pérangaries*, c'est-à-dire des travaux avec rémunération pour un nombre déterminé de journées, ou les voitures pour les transports : il ne pouvait exposer ses denrées sur le marché qu'après la vente de celles de son maître; il devait employer sa monnaie bien que de bas aloi, n'acheter les denrées que de lui seul, se servir de ses mesures, de son moulin, de son four, de son pressoir (*banalité*), en lui payant une redevance. En 1117, les habitants d'Agrilla sont obligés de labourer les terres du baron, de les ensemencer, de fournir chacun une paire de bœufs pendant douze jours, de donner vingt-quatre journées pour la moisson, d'apporter au temps de la vendange un cercle pour les cuves, d'offrir à Noël et à Pâques deux poules, outre la dîme des porcs et des chèvres. En vertu de la *main baronale*, le seigneur pouvait, de sa propre autorité, empêcher les débiteurs d'exporter les produits de leurs terres avant d'avoir acquitté les prestations, ou fait un dépôt suffisant dans ses magasins (1).

Ces juridictions arbitraires dégénéraient facilement en caprices et en tyrannie. Les concessions faites plus tard par les feudataires à leurs subordonnés attestent l'excès de l'oppression; en effet, l'un d'eux permet d'enseigner à lire aux enfants; un autre, de vendre des denrées à d'autres qu'au maître, ou de débiter en public celles qui sont avariées.

Quelques feudataires, lors de l'investiture, devaient baiser les verrous de la maison, s'en aller en chancelant comme une personne ivre, faire trois sauts accompagnés chaque fois d'un bruit ignoble; il était imposé à d'autres d'apporter, à un jour donné,

(1) DIEGO ORLANDO, *Feudi di Sicilia*. Palerme, 1847.

soit un œuf, soit une rave, soit un pain sur un chariot tiré par quatre paires de bœufs, ou de présenter un fétu de paille. Les marchands de poisson qui passaient sur le fief de Saint-Remi, dans l'évêché d'Aoste, étaient obligés d'offrir de leur denrée aux châtelains, sinon on la retenait trois jours, rigueur équivalant à sa destruction, ou bien on coupait les sangles de leurs chevaux. La famille Trivier de Chambéry était tenue de donner une bête de somme de la valeur de trente gros sous au comte de Savoie toutes les fois qu'il descendait en armes dans la Lombardie. Jacques Morelli de Suse devait fournir un lit complet à son suzerain lorsqu'il couchait dans cette ville. Dans le royaume de Naples, tout vassal, en renouvelant son hommage, payait le *jus tapeti*, comme un prix du tapis qu'on étendait devant lui. D'autres étaient contraints de courir la *quintaine*, avec des lances de bois; ou d'aller, une fois chaque année, trouver le feudataire, mais en faisant deux pas en avant et un en arrière; ou de verser un seau d'eau devant sa porte, ou bien encore une mesure de millet à la volaille de sa basse-cour. Un vassal avait pour toute redevance un lapin à donner; mais il fallait qu'il eût l'oreille droite blanche et la gauche noire. N'en trouvait-il pas de cette espèce, ou doutait-on qu'il fût teint, un long procès commençait; les jugements et les expertises se multipliaient jusqu'à ce que l'animal mourût ou que son poil tombât. On ne saurait dire, en effet, avec quel soin rigoureux se conservaient ces stigmates de servitude. Il était dressé acte, en présence de nombreux témoins, des engagements contractés; puis, si l'on se trouvait en défaut pour le temps fixé ou les conditions de la prestation, un procès s'engageait qui parfois dépouillait de son fief le vassal peu ponctuel.

Quelques-unes de ces obligations se sont conservées jusqu'à nos jours en Italie, notamment sur les terres ecclésiastiques : le vassal tenait l'étrier à l'évêque lorsqu'il montait à cheval, ou portait devant lui le gonfalon dans les cérémonies, ou la croix dans les processions, ou des branches d'olivier le jour des Rameaux, ou bien il devait arroser les rues que traversait la procession. Pour attester le haut domaine des papes sur les Deux-Siciles, de grandes solennités avaient encore lieu à Rome vers la fin du siècle dernier : un membre de la famille Colonna, qui devenait pour ce jour grand connétable du royaume, présentait au pontife, au nom du roi de Naples, une haquenée ayant sur la tête un calice avec des billets de la banque napolitaine, que le pape prenait; le peuple se pressait en foule dans les places des Saints-Apôtres et de Venise,

où il se livrait à la joie au milieu de divertissements de tous genres, suivis d'illuminations.

Nous avons vu l'empire romain étendre le droit de cité au point d'embrasser le monde entier, et le monde entier reconnaître également l'autorité du nouveau chef de cet empire, de manière qu'il n'y avait plus de patrie dans cette immensité. Maintenant, au contraire, chaque souveraineté se renferme dans les bornes étroites de ses domaines; l'homme n'est plus Lombard, Franc, Germain, Italien ou Milanais, mais il appartient à tel fief, à tel maître. En résumé, il n'a pas encore une patrie, comme nous l'entendons aujourd'hui : situation dont il faut bien tenir compte, si l'on veut juger sainement de personnes et de faits de nature tout autre.

Le sentiment individuel des Germains, opposé à l'omnipotence de l'État, avait atteint son apogée : barons, bandes armées, monastères, chapitres, universités, villes, tout vivait d'une vie particulière, isolée; il n'y avait pas de nations, s'il est vrai qu'elles consistent dans la communauté d'intérêts, de sentiments, d'idées, d'inclinations presque instinctives vers le même but.

La souveraineté du duc ou du comte, et plus encore celle du roi, est purement nominale. Le véritable souverain, c'est le feudataire. Il n'existe aucun lien entre l'individu et le prince ou la nation. Chacun ne voit ou ne connaît que son supérieur immédiat; c'est à lui qu'il rend des services, de lui qu'il réclame justice et protection, de lui seul qu'il reçoit des ordres, mais dans la mesure précise des obligations contractées; il ne peut être dépouillé de son fief ou de sa charge. Il ne restait plus rien de l'unité impériale, sauf l'élément qu'elle empruntait au caractère religieux; les décrets et la juridiction de l'empereur n'avaient plus aucune valeur générale; toute autorité supérieure avait disparu, excepté celle de l'Église, parce qu'elle ne se fonde pas sur des choses passagères.

Le serf n'obtient justice de ses voisins, sujets d'un autre, que parce qu'il est la chose de son seigneur, qui jouit des honneurs et des avantages du sujet féodal : au seigneur la gloire, au vilain la honte, et celui-ci n'est homme que parce qu'il fait partie du corps qu'on appelle fief. Ainsi, dans toutes les relations sociales, l'idée de territoire et de localité se substituait à celle de nation et de personnalité.

Le droit féodal, dont la coutume faisait l'application, resta longtemps sans être écrit, d'autant plus que les seigneurs n'aimaient

pas qu'on en discutât les bases, qui furent enfin ébranlées par les princes et le peuple à la fois. Girard et Obert de l'Orto, jurisconsultes milanais, publièrent, en 1170, les premiers livres sur les fiefs, attribuant à l'Italie l'origine du système féodal; mais ils ignoraient ce qu'il était en France et en Angleterre, où il obtint le plus grand développement. Leurs traités jouirent d'une grande autorité même au dehors, et eurent différents glossateurs, tels que Bulgaro, Pileo, Hugolin, Vincent et Jacques d'Ardissone. Minucio de Pratoveri, par ordre de l'empereur Sigismond, fit une nouvelle classification de ses lois. Barthélemy Barattieri, de Plaisance, leur donna une autre forme, qu'il soumit à l'approbation de Philippe Visconti, duc de Milan. Le fameux Jacques Cujas en fit ensuite une édition, distribuée en cinq livres. Au delà des Alpes, les coutumes lombardes devinrent le droit commun des fiefs. Dans le royaume de Sicile et de la Pouille, les Normands introduisirent le droit féodal de la France, comme une exception en faveur des Français que la solde militaire attirait en Italie; il y avait donc les fiefs selon le droit lombard et selon le droit franc. Dans les fiefs lombards, surtout ceux de Bénévent, tous les mâles avaient une portion de l'héritage; l'aîné seul succédait dans les fiefs francs. L'empereur Frédéric autorisa même en Sicile les femmes à hériter à défaut de mâles; dans les fiefs francs, il donnait la préférence à la jeune fille sur la femme mariée, et, pour les fiefs lombards, il voulait qu'on tînt compte de la dot que les femmes mariées avaient reçue (1). Le fief indivisible convenait mieux aux rois, qui cherchèrent dès lors à faire prévaloir le *jus Francorum*.

Tel était le système féodal, qui s'établit, ici plus tôt, là plus tard, sur toute l'Europe germanique, et qui, malgré de graves désordres, procura quelque avantage à la société. La féodalité, en effet, était une loi forte et rationnelle de recrutement militaire, qui n'appelait pas, comme aujourd'hui, tous les hommes à la défense du pays, mais seulement ceux qui le possédaient. On vit alors des armées telles que les temps modernes en désirent en vain, aptes à la défense, sans avoir rien de menaçant comme moyen d'attaque, qui ne coûtaient rien à l'État, et n'enlevaient point les bras à l'industrie, ni les fils et les époux aux objets de leur affection. La féodalité offrait en outre la meilleure combinaison alors possible des forces matérielles, et l'autorité la plus

(1) *Const. regni Siciliæ*, liv. III, tit. 26, 27.

propre à diriger les travaux guerriers, qui, à cette époque, étaient les plus importants et les seuls nobles. A la chute des Carlovingiens, alors que la féodalité n'était pas encore affermie, les guerriers de pays différents ou de la même contrée ne songeaient qu'à leur propre intérêt. Désormais les ducs, les comtes, les barons, les propriétaires indépendants, les hommes d'armes, sont liés entre eux par des services et une protection réciproques : immense progrès vers la vie sociale.

L'indépendance du barbare forme encore la base du système féodal ; mais il s'habitue à reconnaître certaines obligations morales et réelles. Cette indépendance dissolvante a pour résultat, dans l'origine, le fractionnement des fiefs, qui produit une infinité de petites seigneuries ; mais, après la moitié du onzième siècle, les fiefs de médiocre importance vont arrondir les grands, soit par héritage, soit par la conquête ou par la soumission volontaire du faible, qui cherche auprès du plus fort protection et meilleure justice. La féodalité, bien qu'elle fût une source de désordres, empêchait donc qu'ils ne devinssent excessifs, en refrénant par les intérêts réciproques ; si elle favorisa l'anarchie, elle préserva l'Europe de la fureur des conquêtes et des invasions qui la bouleversait depuis des siècles, en attachant l'homme et les générations au sol, source de leur droit. La noblesse, qui grandit alors en importance, puisqu'elle avait le moyen de prouver son origine par le titre du fief d'où elle tirait son nom, manifesta surtout une grande inclination pour la vie des champs.

Dans le temps où les passions dominaient sans frein, où les lois n'avaient aucune force, où l'on ne respectait ni les conventions, ni les traités, ni la paix jurée, un prince aurait pu facilement se faire despote comme en Orient, engager les peuples dans des guerres ruineuses, répandre ou perpétuer la barbarie dans d'autres contrées ; mais tous ces barons portaient ombrage au pouvoir royal, ou parfois rivalisaient avec lui. La guerre, d'ailleurs, ne pouvait se faire qu'avec leur consentement, puisqu'ils fournissaient les hommes et l'argent ; or ce morcellement de la puissance rendit impossibles les expéditions communes et les conquêtes ; le vaisseau des migrations avait, pour ainsi dire, jeté l'ancre sur le sol, et les nations purent se constituer.

Chose digne de remarque, l'Italie conserve encore à peu près les mêmes divisions territoriales qui furent alors établies par la féodalité ; or la différence de mœurs et de dialectes prouve qu'elles tenaient à quelque chose de plus solide que le caprice

d'un baron ou le hasard d'un mariage. La population, que le vice avait accumulée dans quelques centres, fut repoussée par la féodalité dans des lieux ingrats et malsains; tout d'ailleurs éloignait des villes, et c'est ainsi que les hameaux se multiplièrent, et que les terrains déserts furent de nouveau mis en culture.

Toutes ces entraves empêchaient le développement de la civilisation. Si la liberté personnelle était protégée et la force extérieure repoussée, rien ne tendait à constituer un gouvernement stable et régulier; il n'y avait ni unité monarchique, ni fédération, ni sujets, ni citoyens. Les relations de vasselage ne dépendirent pas du vœu des peuples et de leurs intérêts; mais, comme la propriété du sol était attachée au droit des personnes, elle suivit le sort de celles-ci, et un mariage, une succession, changeaient les relations les plus intimes. Quelques provinces étaient données à des étrangers par testament ou comme dot, ce qui les séparait de leur centre naturel, et la nationalité était sacrifiée à des prescriptions arbitraires. L'idée même de patrie était étrangère à un système qui, au moyen du sol, attachait à la personne, et l'infamie n'atteignait pas le feudataire qui portait les armes contre son pays natal.

La féodalité doit donc être considérée, non comme une organisation définitive, mais comme une transition de la barbarie à la civilisation. Les membres de la société féodale acquéraient le sentiment de la personnalité, avili dans les temps romains; chacun, en effet, contractait des obligations précises et connues, mais toujours par consentement individuel, à la différence des sociétés modernes, où tout homme naît soumis à des conventions qu'il n'a pas stipulées, qu'il ignore même. En l'absence d'un lien général et d'une autorité coactive, tout reposait sur la foi promise; de là, cette apparence de loyauté dans les actes d'une société, où la loi n'intervenait pas dans les conventions réciproques du vassal avec le seigneur: conventions qui étaient rompues aussitôt que le seigneur ou le vassal avait le pouvoir de s'en affranchir. Aucune charge nouvelle ne pouvait être imposée au détenteur du fief qu'avec son assentiment; si le seigneur violait les clauses du contrat, il était permis de lui résister à main armée, et, dans les cas extrêmes, de lui refuser l'obéissance et de l'appeler en combat singulier: tant on était loin des idées du despotisme impérial, transmises par l'ancienne Rome.

Les vassaux veillaient à ce que le roi ne pût usurper les pouvoirs des autres, comme il l'eût fait s'il n'avait eu qu'à opprimer le peuple : ils cherchèrent des limites aux prérogatives royales, et leurs efforts produisirent la représentation seigneuriale, qui devint ensuite le modèle de la représentation populaire, le droit privé, la dignité personnelle et le dévouement envers le seigneur, dévouement volontaire qui ne dérivait pas d'une soumission stupide, comme dans l'Orient.

Chaque feudataire avait des droits et des priviléges; il fallait donc les discuter, les défendre, les rétablir, tantôt par les raisonnements, tantôt par la force : de là dérivaient les idées de droit, d'où le passage était facile aux idées de liberté.

Le feudataire, réduit à l'isolement dans son château, devait vivre au milieu de sa famille bien plus qu'autrefois. Là il ne trouvait d'égaux que sa femme et ses enfants, et, bien qu'il fût entraîné au dehors par des vices grossiers et des habitudes farouches, les sentiments de la famille devaient se fortifier dans son cœur. Le fils aîné, destiné à succéder au pouvoir paternel, était entouré des soins propres à le rendre tel qu'il pût, selon les idées d'alors, flatter l'orgueil domestique. La femme restait au manoir, afin de représenter son époux, lorsqu'il sortait pour aller combattre ou courir les aventures, et de veiller à la défense du château ou d'en garder l'honneur. C'est ainsi que la famille se régénérait, et l'on voyait les femmes nourrir des sentiments plutôt nouveaux que rares dans l'ancienne société : le courage, l'élévation de la pensée, la dignité personnelle; de là cette délicatesse d'affection et d'égards, qui fut portée au comble par la chevalerie, le résultat le plus splendide de la féodalité. Dans les châteaux des grands seigneurs on instruisait les jeunes gens à ces belles manières qui, de ces cours brillantes, prirent le nom de *courtoisie*, comme les villes avaient jadis donné naissance aux mots *urbanité*, *civilité*, *politesse*. Cet ordre de choses enfanta le point d'honneur, qui est l'ensemble des convenances au delà de la stricte justice, et dont le sentiment fait acquérir la réputation d'homme accompli; la fidélité scrupuleuse à la parole donnée, l'ennoblissement de la gloire militaire et de la loyauté.

CHAPITRE LXXV.

LE BAS PEUPLE.

Dans la Rome impériale, l'histoire ne nous présentait plus qu'un souverain; après l'arrivée des barbares, elle ne parla que des vainqueurs et des guerres de leurs rois. Les fiefs s'établissent, toute centralisation disparait, et chaque château devient le théâtre d'événements distincts. Maintenant un nouvel auteur figure sur la scène, le peuple.

Jusqu'à nos jours même, le peuple a conservé du régime féodal un souvenir odieux, qui se manifeste dans ces mille contes de châtelains enlevés par des démons, de spectres de seigneurs qui errent en gémissant autour des asiles de leurs débauches et de leurs méfaits : vengeance populaire, qui fait appel à la justice du ciel, quand il ne peut l'obtenir ici-bas. En effet, les nobles étaient toujours en armes; entourés d'une clientèle armée, ils n'avaient à craindre aucun supérieur qui pût les refréner, et ils ne respectaient nul inférieur; les contestations se décidaient par le duel, et les lois ne protégeaient que les gens d'église et d'épée : dans ce milieu social, le peuple dépendait donc du seul caprice des feudataires. Tous les fléaux de la guerre retombaient sur lui; les ennemis, c'est-à-dire les voisins, lorsqu'ils faisaient des incursions, dévastaient le champ qui le nourrissait, ou maltraitaient sa famille. Lorsque le maître ou ses besoins l'exigeaient, il fallait qu'il lui cédât son bien, ses chars, ses bœufs, sa maison, sa femme même; appelé à combattre, il se trouvait nu en face de ces guerriers bardés de fer, et destiné à succomber sous les coups inévitables de gens sans pitié. Enfin le lièvre et le cerf, dont la chasse était réservée aux seigneurs, devenaient un fléau pour le paysan, qui était obligé de souffrir que ces animaux dévastassent impunément ses champs et ses vignes.

Cette condition déplorable était pourtant un progrès sur l'état horrible dans lequel il se trouvait sous la civilisation romaine. Au temps de l'invasion, les colons, c'est-à-dire les personnes attachées à la glèbe, mais libres du reste, partageaient la même condition; victimes des premières violences des barbares, puis de l'anarchie qui en fut la suite, les colons périrent ou tombèrent dans la ser-

vitude. Quant au sort des esclaves, si nombreux et si misérables, il avait subi une amélioration. Employés au service d'un maître ou attachés à la glèbe, ils n'avaient, sous la domination romaine, aucun refuge contre l'oppression ; ils ne pouvaient ni contracter, ni poursuivre en justice, ni tester. S'ils prenaient la fuite, on les revendiquait comme une propriété, et, à ce titre, ils étaient vendus, échangés, anéantis. Il n'était plus possible de traiter avec ce mépris la nature humaine depuis que le christianisme avait imprimé à chacun le sceau de l'égalité et l'obligation de la moralité. Mais les grandes iniquités, enracinées depuis longtemps, ne sauraient se détruire par de brusques remèdes : si l'on avait proclamé l'émancipation immédiate, on aurait bouleversé ce qu'on appelle l'ordre social, qui, même au milieu de beaucoup d'abus, offre toujours quelque bien ; on aurait excité une insurrection soudaine, amené le massacre des maîtres et fini par rendre plus malheureux les esclaves, qui, étrangers aux sentiments de la dignité personnelle et aux avantages de la liberté, supportaient moins tristement une condition dans laquelle ils étaient nés. En effet, Libanius affirmait que le sort de l'esclave était préférable à celui de quelques hommes libres ; car, disait-il, il pouvait dormir tranquillement, puisque son maître pourvoyait à tous ses besoins, tandis que l'homme libre passait la nuit à travailler sans parvenir à conjurer la faim (1). Le Code Justinien, qui défend à l'esclave de refuser l'affranchissement, prouve qu'alors, comme aujourd'hui dans le nord de l'Europe, ils redoutaient une liberté qui les jetait dans la misère (2).

Une multitude d'esclaves avaient péri dans les premières invasions, et la fin des conquêtes avait tari la source qui pouvait en fournir de nouveaux ; ceux qui restaient étaient pauvres, malheureux, et, par conséquent, chers à l'Église, qui leur avait donné, avec le nom de chrétien, la personnalité, les droits naturels, la responsabilité morale, une famille. Ainsi la servitude n'était plus un état de personne, mais un lien de sujétion, et, bien que les esclaves fussent encore les hommes d'une terre ou d'un maître, ils avaient fait un grand pas dans la voie du progrès social. L'Église ouvrit aussi pour eux des hospices et des lieux de refuge (3). La prohibition des jeux de gladiateurs supprima un

(1) Vol. I, p. 115, éd. Morel.

(2) Livre VII, tit. 2.

(3) Le *Code Just.*, liv. VII, titre 6, et la *Novelle* XXII, ch. 12, déclarent

des motifs qui les multipliaient; on enleva aux pères le droit atroce d'exposer leurs enfants, et la religion recueillait dans les hôpitaux d'orphelins les créatures abandonnées. Les catastrophes qui précipitèrent les grands dans la dernière misère dissipaient l'orgueilleux préjugé d'une supériorité naturelle; le Romain libre, devenu l'esclave d'un Germain, protestait lui-même contre l'inégalité de nature, tandis que le Germain apprenait à respecter l'esclave qui lui était supérieur en connaissances.

Des sociétés pauvres et sans faste n'avaient pas besoin de ce cortége interminable d'esclaves; plus tard, devenus *ministeriales*, ils se rapprochèrent du maître au milieu d'une famille restreinte, et trouvèrent ainsi de plus grandes occasions d'acquérir sa bienveillance ou ses faveurs. L'esprit d'association, propre aux nations germaniques, né du sentiment de l'utilité que l'individu peut se procurer par le moyen des autres, et tempéré par la conscience des droits personnels, poussa l'homme à se servir de son semblable comme d'un ouvrier libre, au prix d'une rétribution. Enfin, lorsque le travail et l'industrie eurent acquis de l'importance, pouvait-on laisser dans l'abjection ceux qui en étaient la source? Dès que le système féodal eut fractionné le territoire et la souverainété, celui qui se trouvait mal sur un fief s'enfuyait sur le fief voisin, puisqu'il n'y avait plus de loi générale qui punît le déserteur; le maître, dès lors, retenu par l'intérêt, se gardait de pousser l'esclave au désespoir.

Les lois barbares punissaient quelques délits par la servitude, et d'autres par des amendes, dont le poids trop lourd forçait quelques hommes libres à renoncer à leur propriété et à se faire esclaves. Dans les contrats, les esclaves apparaissent comme appendice de la terre; le maître percevait la composition déterminée par la loi, pour offenses et blessures faites aux esclaves; car cette composition, prix de la paix, ne pouvait concerner l'esclave, privé du droit des armes. En revanche, le maître payait les dommages causés par son esclave.

La loi lombarde du temps de Rotharis se montre aussi cruelle envers les esclaves que celle des Romains, puisqu'elle les compare à des meubles (1); mais bientôt le maître fut dépouillé du

libres les esclaves qui ont été abandonnés malades par leur maître, lorsqu'il pouvait les mettre *in xenonem* s'il n'avait pas les moyens de les soigner.

(1) *Si quis res alienas, id est servum aut ancillam seu alias res mobiles*... Loi 232.

droit de vie sur leur personne, et l'on détermina les cas dans lesquels il était obligé de les émanciper. L'esclave put actionner son maître qui le maltraitait, et l'asile des églises lui fut toujours ouvert. L'esclave, battu par son maître pour avoir porté plainte contre lui, resta libre. Le maître qui, après avoir promis de ne faire aucun mal à l'esclave réfugié dans une église, manque à sa parole, est condamné à une amende de quarante sous. Si un maître, disposé à donner la liberté à un esclave, vient à mourir, Astolphe veut (1) que cet esclave soit libre sans même payer le *launechild* ou compensation.

Les esclaves abondaient en Italie, comme l'attestent les nombreuses lois qui les concernent, et dans lesquelles on distingue les esclaves romains des nationaux (*gentiles*). Mais, comme on trouvait le travail volontaire plus commode et plus utile, on leur cédait parfois des terres moyennant une redevance, à l'exemple des églises, et cette innovation profitait à la classe des fermiers ou des *aldions*. Supérieurs aux esclaves, bien que soumis au maître, les aldions pouvaient posséder des terres et des esclaves, mais non pas en propriété absolue; ils devaient encore, pour vendre ou acheter, obtenir la permission de leur maître et lui payer un certain droit, *lods*. Ils ressemblaient donc aux colons des Romains, avec cette différence que le maître pouvait les vendre sans la terre. En effet, si l'on avait songé à fixer l'homme à la glèbe, c'était à cause de la rareté de population; mais, dès que celle-ci se fut accrue, et qu'on eut aboli la capitation, quel intérêt pouvait-on avoir d'enchaîner la liberté, puisqu'il était facile de remplacer les travailleurs (2)?

Rotharis admet deux sortes de manumission : la première, quand l'individu est déclaré *amund*, c'est-à-dire hors de la tutelle du maître; la seconde, lorsqu'il est *fulfreal* (3), c'est-à-dire

(1) ASTOLPHE, XIV; RACHIS, I, 3, 277.

(2) Que les paysans fussent serfs, c'est ce qu'atteste la loi 284 de Rotharis, où il est dit : *Si servi, id est concilium rusticanorum, manu armata in vicum intraverint*, etc. De ce texte quelques auteurs ont voulu déduire, d'abord, qu'il existait quelque espèce de commune parmi les vilains, puis, qu'ils avaient le droit de porter les armes sous les Lombards. Voir FLEGER, *Das Königsreich der Langobarden*, etc.; Leipzig, 1851. Ce serait la plus étrange anomalie dans un gouvernement barbare. *Concilium*, à notre avis, signifie entente, conjuration. Combien de fois, sans parler de Spartacus, les esclaves des colonies américaines n'ont-ils pas pris les armes contre leurs maîtres!

(3) ROTH. 225, 226. Aujourd'hui, en hollandais, *volry* veut dire pleinement

affranchi seulement des services corporels. Le premier acquérait la pleine liberté, l'autre restait obligé envers le maître comme envers un frère et des parents, si bien que le maître devenait son héritier.

Les Germains, et plus encore les Lombards, selon un usage antique, affranchissaient beaucoup d'esclaves au moment d'entreprendre une guerre. Comme les armes sont un signe de liberté, les Lombards, anciennement, émancipaient l'esclave en lui remettant une flèche et en murmurant à son oreille quelques paroles nationales (1). Rotharis introduisit la formalité romaine de livrer l'*amund* à une autre personne, qui le conduisait à un carrefour et lui disait : « Va-t'en par la rue qu'il te plaira de choisir (2). » Par *impans*, on affranchissait un individu lorsque le roi le voulait, ou qu'on supposait que telle était sa volonté (3). Au temps de Luitprand, il suffisait de l'émancipation devant l'autel pour rendre un esclave citoyen lombard (4).

D'autres fois, on ne faisait qu'alléger le poids de la servitude, en élevant l'esclave au rang d'aldion, qui n'était soumis qu'à des obligations écrites. Aucune loi ne ramenait à l'esclavage l'affranchi ingrat; mais, afin de prévenir le manque de reconnaissance, Astolphe permit que le maître pût, sa vie durant, se réserver les services de l'affranchi (5).

Le trafic des esclaves n'était pas inconnu aux Lombards quand ils entrèrent en Italie; mais la vente à l'étranger était considérée comme une peine capitale, et ne s'appliquait qu'aux prisonniers de guerre (6). La cupidité, néanmoins, faisait continuer dans d'autres parties de l'Italie cet infâme commerce. Grégoire le Grand vit sur le marché de Rome des esclaves bretons; les Vénitiens faisaient avec les Sarrasins de la côte de Barbarie un grand trafic d'esclaves des deux sexes, et surtout de jeunes eunuques. On conduisait à Venise, des pays slaves et allemands, de l'Italie même, des convois de prisonniers de guerre et d'autres esclaves.

libre. Le simple affranchi s'appelait *widerborn*, comme s'il était ressuscité, *widergeboren*.

(1) PAUL DIACRE, liv. I, ch. 13.

(2) *Eam pergat partem, quamcumque volens canonice elegerit, habensque portas apertas, etc.* (Formulæ LINDENBR. 101.)

(3) *Qui per impans, id est in volum regis, dimittitur.* (ROT. I, 225.)

(4) LUITP., IV, 5.

(5) *Loi* IX.

(6) ROT., 222.

Les Lombards enlevaient des enfants de familles libres pour les vendre aux marchands de cette ville, ce que Luitprand assimile à l'assassinat (1). On raconte, à la louange du pape Zacharie, que, les Vénitiens ayant acheté sur son territoire des troupes d'esclaves pour les expédier en Afrique, il les racheta et les mit en liberté. A Ravenne, en 783, deux personnages de haute juridiction abusaient de leur position, non-seulement pour dépouiller les veuves et les orphelins, mais encore pour les vendre aux infidèles (2). Les juifs exerçaient aussi ce commerce, et les légendes populaires qui les accusent de tuer les enfants viennent peut-être de leur habitude de les voler et d'en faire des eunuques. Charlemagne combattit ces abus. Arigise, prince de Bénévent, fit une loi qui punissait avec la plus grande sévérité l'enlèvement des hommes pour les vendre aux infidèles. Sicard renouvela cette prohibition, mais seulement à l'égard des Lombards libres; ces défenses, néanmoins, produisirent peu de résultats (3).

(1) *Loi*, v, 19.

(2) *In venalitate hominum ad paganas venumdantes gentes.* (Fantuzzi, *Monum. ravenn.*, tome V, dipl. 19.)

(3) La valeur des esclaves était proportionnée à leur capacité. Selon des chartes des archives de Saint-Ambroise de Milan, un esclave, en 721, est vendu trois sous d'or; en 725, une femme vend un enfant 12 sous d'or; en 807, Toton vend deux enfants 30 sous d'argent. Un enfant, en 955, est évalué autant qu'un fonds de 15 perches qu'un marchand nommé Valso cédait à Anspald, abbé de Saint-Ambroise.

Fumagalli, *Delle istituzioni diplom.*, ii, 520.

Il existe, dans les archives diplomatiques de Florence, un acte de vente d'une esclave avec son enfant, en date du 15 mai 763, que nous rapportons comme exemple :

In Christi omnipotentis nomine, regnantes domini nostri Desiderio et Adelgis, præcellent. regibus, anno regni eorum septimo et quinto, quintadecima die mensis magii, ind. prima, scripsi ego Aboald notarius rogatus ab Candidus, viro honesto et vinditore, ipso præsente, michique dictante, et subter manus suas signum sanctæ crucis facientes, et testis qui subscriverent aut signa facerent, ipse rogavit.

Constat me prænominatus Candidus venditor vindedisse et vindedimus vobis Audepert et Baroncello germanis emptoribus, vindedimus vobis muliere una nomine Boniperga qui Teudisada, una cum infantulo suo parbulo, cujus adhuc dr. nomen dederit, quos in infinitum vobis pro ancilla et servo vindedimus possidendum quatenus amodo in vestra suprascriptorum Audepert et Baroncello vel heredum vestrorum maneat potestate, et recipimus pretium nos qui supra Candidus venditor a vobis emptoribus pro suprascripta muliere nomine Boniperga qui Teudisada, una cum filio suo parbulo, inter bobes et auro inadpretiato sol. viginti et uno, finitum pretium; et inter eis bono animo convinet in ea ratione,

Les anciennes conquêtes établissaient de profondes distinctions de classes, que le temps, les révolutions, la supériorité numérique des vaincus ne pouvaient effacer. Dans la féodalité, au contraire, les distinctions étaient modifiées par la nature même de son système; en effet, les vainqueurs se trouvaient dispersés parmi les vaincus, et rapprochés continuellement par des habitudes communes d'existence, par les possessions, par le besoin de se défendre dans une société orageuse. La plupart des esclaves vivaient sur les alleux libres des anciens maîtres ou des ahrimans. Or ces propriétaires, quand le pouvoir royal devint trop faible pour les défendre contre les vexations de leurs voisins, tombèrent dans un état misérable, qui les força de se placer sous la dépendance de quelque seigneur. Parfois encore, ne pouvant satisfaire à l'hériban ou payer les lourdes amendes encourues pour certains délits, ils se voyaient dépouillés de leur fonds, qui était

ut si quis amodo nos qui supra venditor vel heredes nostros aut aliquis homo contra hanc vinditionem nostram quandoque ire præsumpserimus, te minime ab omne homine defensare potuerimus, duplum pretium ad rem melioratam, nos quoque venditor vel heredes nostris vobis emptoribus vel ad heredes vestros reddituri promittimus.

Actum Christi regno, mense et indictione suprascripta feliciter.

Signum † manus Candido v. h. venditoris qui hanc cartulam fieri rogavit.

Ego Perideus testis rogatus †. Ego Adualdus testis rogatus †.

Signum † manus Magnefridi actor testis.

Ego q. s. Aboald notarius postradita complevi et emisi.

Lupi rapporte la vente faite en 1064 par Henri, comte d'Almenno, vivant sous la loi lombarde, à un certain Signorello de Crème, d'une servante nommée Maura, *natione Italiæ*, pour trente sous d'argent, tout compris : *Quæ suprascripta ancilla cum omnibus vestimenticulis ejus in integrum a presenti die in tua et cui tu dederis tuisque heredibus persistat potestate, jure proprietario nomine habendum et faciendum exinde quicquid volueris.*

En 924, Adalbert, évêque de Bergame, donne aux chanoines de Saint-Vincent, *de pertinentibus meis famulum unum nomine Gis...... qui et Ruso vocatur, cum uxore sua Gariverga et filio suo Petro, una cum vestimentola, et peculiariolum eorum, in ipsam canonicam pistorem esse, et aliud servitium quot ministri ipsius canonice jusserint, ad ipsos sacerdotes fatiendum; et perveniat a die presente in jus et potestatem ipsorum fratrum, propter remedium et salutem corporis et animæ nostræ.*

En 976, le prévôt de Saint-Alexandre échange un esclave contre un autre, en donnant de surplus huit perches de terre. (*Cod. bergam.*, II, 665, 157.)

Dans le même ouvrage, on trouve différentes permissions données par le maître, surtout par des évêques, à des esclaves, de vendre ou d'échanger leurs possessions. Ib., 59, 211, 261, 277, 559...

donné en fief à un homme riche; les alleux, à cette époque, commencent donc à disparaître.

Dès que la souveraineté fut unie à la propriété, les colons dépendirent des propriétaires, même pour les matières politiques; ils n'eurent d'autre supérieur que le feudataire, et, par suite, se virent exposés aux caprices de sa volonté orgueilleuse, car il oubliait qu'il reste aux opprimés une puissance formidable, celle du nombre. Les campagnards y eurent souvent recours, et les documents historiques sont remplis de soulèvements dans lesquels, il est vrai, faute d'union et de discipline, ils succombaient sous la force compacte et aguerrie; mais ils avaient fait entendre le cri de la *liberté* et discouru sur leurs *droits*, mots d'une influence terrible.

Dans l'effervescence de l'association, ou sous le poids de l'oppression qui suivait la défaite, les colons se rapprochaient des esclaves et se fortifiaient par le nombre; leur condition, toutefois, se conservait distincte par le droit important de ne pouvoir être vendus selon le caprice du seigneur, et de rester maîtres d'eux-mêmes, lorsqu'ils avaient satisfait à leurs obligations. Beaucoup, néanmoins, dans ces époques de tyrannie, furent entraînés par la faim à vendre leur liberté; beaucoup s'offraient aux églises afin d'en être protégés, et d'autres devenaient esclaves, parce qu'ils se trouvaient dans l'impuissance d'acquitter les charges qu'on leur imposait.

Les esclaves, dans le morcellement de la souveraineté, se trouvèrent rapprochés du maître, qui contracta avec eux les liens de la domesticité, et considéra comme son avantage propre celui des gens attachés à la glèbe; car leur mort diminuait la valeur de son fief, et le faisait descendre dans une condition inférieure à celle des fiefs rivaux. Lorsqu'un serf était maltraité par son seigneur, il n'avait qu'à franchir la haie ou le fossé du domaine pour se trouver sur les terres d'un ennemi de son maître, qui l'accueillait volontiers, qui peut-être l'avait excité à fuir par ses promesses et se l'attachait par des concessions. Au milieu du douzième siècle, tous les colons abandonnèrent Mont-Cassin, et l'abbé dut faire de larges conditions pour s'en procurer d'autres (1). Les serfs des seigneurs de Chiaramonte en Sicile repoussèrent par les armes leur oppression excessive. Les habitants d'A-

(1) GATTOLA, *ad Hist. Abatiæ cassinensis accessiones*, part. I, p. 75.

vola se révoltèrent contre le baron Frédéric d'Aragon, et, dans leur fureur, ils le tuèrent avec cinq de ses partisans ; le roi leur pardonna, eu égard à la cruauté de leur maître. Ce même roi prévint une explosion semblable à Francavilla en abolissant les taxes imposées par le baron Arrigo Bosso (1).

Durant la servitude de la glèbe, les champs ne pouvaient prospérer, attendu que le cultivateur était obligé, dans les saisons où il avait le plus grand besoin de son travail pour lui-même, de fournir à son maître un grand nombre de journées (2) ; ainsi, tandis qu'il allait couper le blé de son maître, le sien périssait. D'un autre côté, le propriétaire ne pouvait surveiller ses immenses domaines, et encore moins exiger qu'ils fussent cultivés avec soin par ceux qui n'en retiraient aucun avantage. Les terres furent donc sous-inféodées ; puis, quand tout revêtit l'aspect féodal, les petits vassaux eux-mêmes voulurent avoir des hommes sous leur dépendance ; ils donnaient alors des portions de leur tenure à des individus même de condition infime, avec obligation de service militaire et de corvées ; ces derniers, appelés *masnadiers*, composaient la *masnada* (bande).

Les propriétaires aimaient donc à céder des parcelles de fief aux cultivateurs, en se réservant une rente perpétuelle et le droit d'exiger certains services ou une capitation ; parfois encore ils leur abandonnaient la terre par besoin d'argent. Dès le dixième siècle, les contrats n'avaient plus seulement pour objet le bien-fonds, mais des prestations et des corvées.

Le nombre des propriétaires augmentait donc, et les conditions stipulées par eux devenaient inaltérables. Le seigneur avait besoin de leur concours, soit pour des services personnels, soit pour ses guerres privées : c'étaient autant de pas, non-seulement pour acquérir une existence propre, mais pour passer de la classe dominée dans les rangs des dominateurs.

(1) MICHEL PIAZZA, *Storia sicula*, part. I, ch. 47 et 111 ; part. II, ch. 17. GREGORIO, liv. V, ch. 2, note 15e à l'année 1375.

(2) Dans le catalogue des biens de l'évêché de Lucques, du huitième ou du neuvième siècle, Philippe de Spardaco *facit angarias dies* III *in hebdomada ;* d'autres *similiter ;* Bappulo de Persiniano *facit angarias dies* III *in hebdomada, reddit vinum medietatem, oleum med., pullos* IIII, *ovos* XX ; d'autres *similiter ;* Tachiprando *facit angarias hebdomadas* XII *in anno...* Omilio de Quesa *reddit vinum med. et lavore tertiam parte ;* Félix de Subsilonte, *reddit med. granum et faba, et vinum anforas antiquam* I *et den.* XXVII.

Dans le principe, à la mort du vassal, ses sous-inféodations revenaient au nouvel investi; aussi, la possession du fief étant considérée comme précaire, on ne songeait pas à le bonifier. D'autre part, comme le vassal, en émancipant un serf, aurait détérioré le fonds auquel il était attaché, il ne pouvait le faire sans le consentement du seigneur. Mais, quand les fiefs devinrent héréditaires, chacun s'occupa d'améliorer les biens qu'il devait transmettre à ses descendants; au lieu des cabanes, on construisit des maisons, et des villages se formèrent au pied du château ou autour de l'abbaye.

Les seigneurs, poussés par l'intérêt et la vanité, cherchaient à faire prospérer ces villages; dans ce but, ils attiraient des gens du dehors au moyen de priviléges, ou bien en allégeant le poids de l'oppression. Les nouveaux venus y trouvaient à exercer quelque profession, quelque métier, qui leur permettait de se former un pécule et de s'assurer des moyens d'existence ailleurs, si des motifs de mécontentement les obligeaient à se retirer (1).

(1) La charte suivante d'émancipation et de partage, de 761, dans les *Memorie Lucchesi*, vol. IV, doc. 54, jette une vive lumière sur la condition des esclaves et sur les différents métiers qu'ils exerçaient :

Notitia brevis, qualiter divisi ego Sunderat inter me et domino Ferodeo episcopo homines de ista parte Arnu.

In primis Asprandulo de Tramonte. Maurulo germano ipsius Asprandulí. Rodulo, Magnipertulu Angari filii ipsius Roduli. Corpulo filio Barinchuli maiure. Maricindula muliere Barinchuli. Corpula mulier Alaldi. Gespergula filia Marcianuli minore. Sisula mulier Magnipertuli de filio Roduli, cum filio suo Sisaldulo, Marcianulo de' Caracini. Auripertulo filii ipsius Marcianuli minore. Maurulo filio Stephani mediano. Candido caprario. Martinulo filio Marrioni de Salicano. Candida soror ipsius Martinuli. Marinulo de Cincturia. Lartula mulier ipsius Marinuli, cum tres infantos suos, uno masculo, et duæ feminæ. Sunfulo de Cincturia. Duæ filiæ Furcule de Tramonte, quem habet de muliere, filio Tendaldi. Alpergala de Lamari. Gunderadula, qui est in casa Baronaci, cum duæ filiæ suæ. Tendulo de Monacciatico. Causulo de Serbano. Cicula soror Teudaldi, qui fuit mulier quondam Radipertuli. Uno filio, et una filia Ciantuli, nomine Wsilinda, Ratpertulo de Tramonte.

Item breve de homenis, quos antea inter nos divisimus. Romaldulo calicario. Gandipertulo pistrinario. Liutpertulo vestorario. Mauripertulo caballario, filio Randuli. Arcansulo filio Fridipertuli. Martinulo clerico. Gudaldo quocho, frater Gaudipertuli. Clausula sosor Ghilioli. Auria nepote Widaldi. Lucipergula nepote Marcianuli. Tachipergula de Massa. Aldula filia Magnipergulæ. Teuspergula filia Sunfuli. Maricula filia ipsius Sunfuli. Ansula soror Alpuli. Alipergula cornisiana. Geltrada mulier Cinctuli. Plurula filia Mugiuli. Tendipergula filia Murfuli. Cosfridulo filio Conseramuli. Barulo porcario. Aurulo filio Roppuli simili-

Rosario de Gregorio rapporte diverses *chartes de mémoires* ou *préceptes*, c'est-à-dire des contrats entre feudataires et vassaux, qui, tout onéreux qu'ils sont, fixent néanmoins une limite aux services imposés. Dans deux de ces actes, de 1133, Ambroise, abbé du monastère de Lipari, auquel on avait concédé Patti, après avoir réuni dans cette ville beaucoup d'hommes de *langage latin*, c'est-à-dire des Siciliens, des Lombards et des Normands, à l'exclusion des Arabes, convient avec eux qu'ils posséderaient, comme leur appartenant en propre, tout ce que le monastère leur céderait, et pourraient même le transmettre à leurs héritiers, pourvu qu'ils habitassent Patti; si quelqu'un voulait s'en aller, il devait remettre ses biens au monastère, sauf à retenir la valeur des améliorations qu'il y aurait faites; après trois ans, chacun pouvait vendre son héritage à tout autre habitant, à la condition toutefois d'en prévenir l'abbé, et de lui donner la préférence à prix égal; dans le cas où l'ennemi ferait irruption sur Lipari, les hommes de Patti étaient tenus d'accourir à la défense

ter porcario. Raicausulo vaccario. Teuderissemula, quem debet nobis Ciemiccio in viganto. Prandulo filio Roppuli. Auripertula filia Cianciuli. Gunderadula filia Bonisomoli, Corpulo filio Alraldi.

Item breve de homenis, quos livertavet barbane (oncle) *meus. Sichiprandulu. Waliprandulu. Duo filii. et una filia Radipertuli de Monacciatico. Mulier Pertuli de Vico, cum tres infantes suos. Wanipertulo nepote Teuduli de Lamari. Aurulu russu. Nepote Widaldi de Quosa. Bonipertulu filio Bonisomuli de Tramonte. Due consubrine Dulciari de Coloniola. Nepote Bonusuli de Rosselle.*

Item breve de homenis, quos liveros emiset barbane meus pro anima bonæ memoriæ genitori meo Sundipert, germani sui. Alpergula soror Alpuli. Canseradula soror Asprandulí. Bonaldulo frater Guadipertuli. Cellulo frater Caususi. Bonusula soror Sanduli. Liutpergula soror Magnuli de Valeriano, cum infantes suos. Canseradula soror Guidipertuli, cum tres infantes suos. Alo filio Radaldelli. Annifridulo de cincturia.

Isti omnes suprascripti homenis, quos barbane meus Peredeus in Dei nomine episcopus pro anima sua, et pro anima bonæ memoriæ genitori meo Sundipert, liveros emiset, quod sunt insimul homenis viginti et octo, in hoc ordine eos commemoravi in hunc breve, ut in ordine permaneant, sicut de ipsi inter nos per cartulæ convenientia, et promissio facta est. Nam non dedi isti home (homenis) in divisione suprascripti barbani mei sicut alii suprascripti homenis. Facta suprascripta notitia tempore dominorum nostrorum Desiderii, et Adelchis regibus, in anno regni eorum quinto et secundo, idus mensis magii, per indictionem quartadecima. Et scripsi ego Osprandus Diaconus.

Les mêmes *Memorie*, vol. v. part. 3. p. 354, mentionnent un curieux échange de serfs en 975.

du monastère, aux frais de l'abbé. Jean, successeur d'Ambroise, modifia un peu ces conditions : il voulut que personne, dans toutes les îles de Lipari soumises au monastère, ne possédât avec droit perpétuel et héréditaire, mais seulement à temps, et sous la condition de servir fidèlement; celui qui partait n'avait pas le droit d'engager, de vendre ou de laisser à ses enfants sa portion de terre, qui faisait retour à l'Église.

En 1117, les habitants du village d'Agrilla s'obligent envers le baron de labourer ses terres, de mettre chacun, au temps des semailles, une paire de bœufs à son service pendant douze jours, et de lui faire vingt-quatre journées de travail à la moisson; d'apporter chacun un cercle pour les cuves à l'époque de la vendange; ils devaient, en outre, payer la dîme des porcs et des chèvres, et lui offrir, à Noël et à Pâques, deux poules ou quelque gibier. Le nombre des journées était quelquefois beaucoup plus considérable. Dans la même année l'abbé Ambroise, dont il vient d'être question, fixait à trois semaines par mois le temps que la population pourrait consacrer à ses propres travaux; ce qui fut considéré comme une telle faveur que les paysans s'obligèrent à faire de plus quarante autres journées de corvées avec des bœufs au temps des semailles, une pendant la moisson, trois à la vendange (1).

L'émancipation des plébéiens est attribuée en grande partie à l'esprit d'association. A peine est-il question d'eux dans l'histoire que nous trouvons des associations formées des membres de la même famille, vivant sous le même toit, sur le même domaine, afin de partager la fatigue et les profits. Ce corps moral et compacte n'était pas dissous par la mort; il avait un chef (*capoccio, regidore, etc.*) auquel appartenaient les actes d'administration intérieure, comme achats, ventes, prêts, locations. Les associés mettaient en commun leur travail, mais chacun d'eux se réservait certains profits, de même qu'il avait à subvenir à certaines dépenses, par exemple, à la dot de ses filles : espèce d'association patriarcale, appelée *compagnie* à cause de la participation au pain; aussi, lorsque les membres devaient se séparer, le chef de la maison coupait un grand pain en plusieurs morceaux. Cet esprit de famille devait être d'un grand secours aux gens de mainmorte, qui échappaient ainsi à la prescription, générale dans les premiers temps des fiefs, en vertu de laquelle les

(1) *Considerazioni sulla storia di Sicilia*, liv. I, ch. V, N. 4, 6, 8.

biens du défunt faisaient retour au seigneur; mais, quand le seigneur n'avait plus rien à gagner à la mort d'un de ses paysans, peu lui importait qu'il disposât de son avoir en faveur de l'un ou de l'autre. L'homme de mainmorte acquérait donc le droit précieux de posséder et de tester.

Dans ce morcellement des terres, chacun devait chercher à tirer de sa part le plus grand bénéfice possible. Les serfs cultivaient plus volontiers un fonds auquel ils étaient irrévocablement attachés; la prospérité du domaine et du seigneur tournait donc au profit des paysans eux-mêmes. Le seigneur devait ensuite mieux aimer avoir affaire à une association qu'à un seul individu; il évitait ainsi les complications, la confusion, les dangers des désertions.

Ces associations se formaient aussi parmi des artisans. Lorsque les parents avaient vécu ensemble un an et un jour sous le même toit et de la même bourse, ils étaient réputés en communauté tacite de meubles et de bénéfices, à moins qu'il ne s'agît de prêtres ou de nobles, qui ne pouvaient se livrer au commerce. L'Italie fournit de nombreux exemples de ces dernières compagnies, tandis que celles de cultivateurs sont rares.

Ainsi, grâce à l'esprit d'association, que les Germains possédaient déjà dans leurs forêts, et que le christianisme favorisa en le consacrant, la famille devenait plus forte dans toutes les classes. Toute coutume, toute loi tendait à rendre stables, de génération en génération, le patrimoine, les sentiments, les affections; on pouvait dès lors songer à des intérêts plus étendus.

Le clergé, afin de mettre en pratique les doctrines qu'il professait, prit à cœur les souffrances de la plèbe, dont il avait mangé le pain, partagé les fatigues, et parmi laquelle il comptait encore des frères, des parents. Il commença par ouvrir ses rangs aux esclaves, qui, en entrant dans le sacerdoce, devenaient les égaux de leurs maîtres par la condition sociale, leurs supérieurs par le caractère. La règle de Saint-Benoît prescrivait de ne distinguer en rien l'esclave de l'homme libre. Ce moyen d'affranchissement expéditif attirait une foule de gens incapables ou indignes; les seigneurs faisaient ordonner prêtre un de leurs serfs pour jouir de ses bénéfices, et l'abus devint si grave qu'on jugea prudent de restreindre ce moyen d'émancipation.

L'Église ouvrait des asiles à l'esclave persécuté (1) et recevait

(1) Selon la loi lombarde, l'esclave réfugié dans une église était inviolable, tandis qu'il ne jouissait pas de ce privilége sur les domaines du roi.

comme serfs ceux qui, opprimés par leurs maîtres, regardaient comme une espèce de liberté le droit de porter des chaînes de leur choix ; elle admettait encore au même titre les individus à qui la liberté n'offrait d'autre perspective que le danger de mourir de faim. Parmi les serfs volontaires ou *oblats* des Églises, quelques-uns mettaient leur personne et leurs biens sous la protection d'une église, dont ils s'obligeaient à défendre les priviléges et les propriétés contre tout agresseur ; c'étaient des vassaux plutôt que des serfs. D'autres s'engageaient à lui payer une taxe ou cens annuel (*censuales*) ; d'autres enfin renonçaient entièrement à leur liberté, et devenaient de véritables esclaves (*ministeriales*) (1). L'Église, qui n'obéissait pas au mobile de l'intérêt

(1) Voici un acte d'un individu *qui s'offre* à une église (*Mem. Lucchesi*, vol. IV, doc. 11) :

In Dei nomine. Regnante domno nostro Carolo rege Francorum et Langobardorum, anno regni ejus nono, et filio ejus domno nostro Pipino rege, anno regni ejus tertio, nono kalendas junias, indictione sexta. Manifestum est mihi Martino filio quondam Sinchi, quia per hanc cartulam offero memetipsum Deo, et tibi ecclesiæ beati sancti Reguli, Christi martheri, sitæ ubi vocabulum est ad Waldo, ut amodo in tua vel de tuis custodibus ego permaneam Potestate, et si me de ipsum sanctum locum subtrahi quæsiero, vel omnem voluntatem ipsius ecclesiæ rectoribus facere et adimplere noluero, et in omnibus non permanere sicut et alii homenis jam dictæ ecclesiæ pertinentibus, aut in alterius casa habitare præsumpsero, spondeo me qui supra Martinus esse componiturus a parte suprascriptæ basilicæ, vel ad custodibus ejus auri soledos numero quinquaginta et cartulam offersionis meæ omni tempore in prædicto ordine firma et stabilis permaneat, et pro confirmatione Philippum presbyterum rogavi. Actum ad ecclesiam sancti Georgii ad Navis.

En voici un autre, de 772, où l'on doit noter que l'*oblat* se cède lui-même avec ses biens, mais retient les hommes, c'est-à-dire les serfs (*ibid.*, *doc.* 72) :

In Dei nomine. Regnante domno Desiderio rege, et filio ejus domno nostro Adelchi rege, anno regni eorum quintodecimo et tercio decimo, quinto idus mensis januarii, per indictionem decimam. Manifestum est mihi Racchulo clerico, filio quondam Barruccioli, habitatori ad ecclesiam sancti Elari ubi dicitur ad Crucem, quia per hanc cartulam offero me ipso Deo et tibi ecclesiæ beatæ sanctæ Mariæ sitæ in sexto, ubi Rachiprandus presbyta rector esse videtur, una cum omnibus rebus meis, tam . . . casa habitationis meæ, cum fundamento, curte vel aliis ædificiis meis simul et hortis (vineis), pratis, pascuis, sylvis, virgareis, olivetis, castanetis, cultis rebus, vel . . . moventibus una cum casis massariciis, vel aldionales, ubique . . tibi prædictæ ecclesiæ offerre prævideo integrum. Excepto omni... omnes, quos in mea reverso esse potestatem : nam aliis omnibus suprascriptis rebus volo ut cunctis diebus sit in potestatem suprascriptæ Dei ecclesiæ, una cum omnibus rebus meis movilibus vel im-

personnel, exigeait moins de ses serviteurs; avec cet ordre constant qu'elle faisait régner dans l'admistration de ses biens, elle déterminait la juste quantité de travail qu'ils lui devaient; aussi l'affluence autour des autels ne fit que s'accroître.

Le clergé, en acceptant sa part de terres et de serfs, qui lui étaient assignés comme à un ordre éminent dans l'État, s'occupa d'améliorer par degrés la condition des hommes placés sous sa dépendance. Afin d'assainir les terres, il commença par dessécher les marais et défricher les bois ; puis il en cédait quelques portions aux serfs pour un temps plus ou moins long, pour une génération, trois ou plus, à charge par eux de payer une redevance annuelle (*mansum.*) Ces cens ou emphytéoses (1) marquent le véritable passage de la servitude à la propriété, à travers le servage, préparant ainsi la révolution qui s'accomplit au douzième siècle, lorsque les emphytéoses firent place au bail temporaire, et le censitaire au fermier tel qu'il est aujourd'hui. Les serfs qui avaient amassé un pécule pouvaient se racheter; c'est ainsi que renaissaient pour cette classe d'hommes la famille, la propriété, l'industrie, la liberté même.

Othon I[er] s'aperçut que les seigneurs prenaient à ferme les terres écclésiastiques, mais qu'ils refusaient d'acquitter la redevance, et finissaient par se les approprier comme des alleux. Afin de prévenir cet abus, il imposait aux églises, lorsqu'il leur donnait des biens, la condition de n'avoir pour censitaires que des colons, qui devraient les cultiver en personne et payer la rente. Cette mesure fut un acheminement vers le système du métayage moderne (2).

movilibus in præfinito. Et quæ a me neque ab heredibus meis aliquando præsens hæc cartula offersionis meæ posse disrumpi, sed omni..., in prædicto ordine in ipsa Dei ecclesia firmiter permaneat. Et pro confirmatione Rachiprandum clericum scribere rogavi. Actum Luca.

(1) L'évêque de Padoue avait, dans la marche Trévisane, la juridiction d'un district (*pieve di sacco*) appartenant au domaine (*saccus*) du roi; il était divisé en totalité entre des censitaires (*homines de sacco*) qui payaient une rente au trésor du roi et pouvaient même vendre leurs terres, mais non à de grands vassaux, afin de ne pas nuire aux droits régaliens de l'évêque. (GENNARI, *Ann. della città di Padova.*)

Ce contra s'appelait en italien *livello*, peut-être à cause de l'acte écrit (*libellus*) qu'on remettait à l'investi :

(2) *Quia Tuscis consuetudo est ut, accepto ab Ecclesia libello, in contumaciam convertantur contra Ecclesiam, ita ut vix unquam constitutum reddant censum ; præcipimus, modisque omnibus jubemus, ut nullus*

L'affranchissement ecclésiastique s'était ajouté comme acte religieux aux formes de l'ancienne manumisson ; celui qui devait être rendu à la liberté était conduit au pied de l'autel, une torche allumée à la main, et, après la récitation des prières, on lui lisait la formule qui le déclarait affranchi. L'émancipation, en général, était déterminée par un sentiment religieux, et ce qui le prouve, c'est qu'on lui assigne pour motif les mérites de la rédemption, l'amour de Dieu, le salut de l'âme, l'espérance d'obtenir les grâces du ciel. D'autres accordaient cette faveur au lit de mort, quand l'âme est plus accessible aux sentiments de pitié et d'humanité (1).

Le maître, par les chartes de franchise, renonçait au droit de

episcopus vel canonicus (d'Arezzo) *libellum aut aliquod scriptum alicui homini faciant, nisi laborantibus, qui fructum terræ Ecclesiæ reddant sine molestia vel contradictione.* (Antiq. M. Æ. III.)

En 962, l'évêque de Gênes, faisant droit à leur demande, affermait à quelques personnes des portions de biens de l'Église, avec obligation de planter des vignes et des arbres fruitiers le mieux qu'elles pourraient : la première annee, elles devaient donner un boisseau sur neuf de tous les grains qu'elles sèmeraient; la seconde, un sur huit; la troisième et les suivantes, un sur sept. Pendant dix ans, elles étaient dispensées de rien donner sur les raisins, les figues, les olives; mais elles donnaient un poulet chaque année. Après ces dix ans, elles partageaient avec l'Église le vin, les figues, l'huile, et payaient en outre une rente. (*Monum. hist. patr. Liber Jurium, p.* 7.)

(1) Walprand, évêque de Luynes, sur le point d'aller rejoindre l'armée du roi Astolphe en 754, fait son testament pour laisser ses biens aux églises et aux hôpitaux : *Servos autem meos vel ancillas, volo ut livri omnes esse debeant, et a juspatronato absoluti, sicut illi homines qui ex* NOBILE GENERE *procreati et nati esse videntur.* (Mem. Lucchesi, vol. IV. doc. 46.)

En 778, un autre évêque de Luyues, Pérédéus, affranchit aussi ses serfs par testament : *Post decessu meo omnes liberi et a juspatronato absoluti cunctis diebus debeant permanere, sicut illi homines qui de* NOBILIBUS ROMANIS *procreati et nati esse inveniuntur. Simili modo servos vel ancillas, quas domna genitrix mea Sundrada e vivens liberos demisit,* IN EO ORDINE *liberi permaneant, sicut supra institui* (doc. 86).

En 789, le clerc Celsus : *Homines meos omnes masculos et feminas pro anima mea liberos dimittere debeatis circa sacrum altare, et per absolutionis chartulas a juspatronato absoluti* (doc. 107).

Quelquefois, pour rendre l'émancipation plus inattaquable, on employait à la fois les formules du droit barbare, du droit romain et du droit ecclésiastique, comme dans le précieux document bergamasque de 1083, où le comte Albert émancipe quelques esclaves : *Sicut illi qui in quadrubio et in quarta manu traditis* (formule romaine) *et amond factis* (formule lombarde) *vel sicut illis qui per manus sacerdotis circa sacro altare ad liberis dimittendi deducti fiunt, pro animæ meæ mercede; et concedo a vobis graciam libertatis vestræ, omne conquistum vestrum tam quod nunc habeatis, aut in antea aquistare potueritis.*

vendre, de céder la personne de son esclave, ou d'en disposer de toute autre manière; il lui donnait la faculté de disposer à son gré de ses biens, soit par testament, soit par tout autre acte légal, et d'épouser qui il voulait, en déterminant la taxe ou les services qu'il se réservait (1).

Mais beaucoup arrivaient à la liberté sans moyens d'existence; d'autres se voyaient affranchis par leurs maîtres lorsqu'ils étaient incapables de travailler, et se trouvaient alors réduits à la mendicité et jetés sur la voie publique. L'Église multiplia pour eux les institutions de charité (2), qu'elle était d'ailleurs en mesure de soutenir; car le clergé, ayant le premier appliqué l'intelligence et le travail à faire fructifier ses immenses domaines, avait acquis de grandes richesses. Les pontifes, de leur côté, prirent toujours un vif intérêt au sort des esclaves; plusieurs fois ils élevèrent la voix contre les individus qui en faisaient trafic, et employèrent les revenus de l'Église à racheter, des infidèles ou des marchands, quelques-uns de ces infortunés.

Grégoire le Grand, en émancipant deux esclaves, avait déjà proclamé la liberté naturelle des hommes : « Comme notre Ré-« dempteur se plut à révêtir des formes humaines pour rompre

(1) Dans le testament du prêtre Lupo et du clerc Anspert, en l'an 800, qui laissent leurs biens à la basilique de Saint-Alexandre de Bergame, nous lisons : *In ea vero ratione, ut familias nostras ad nos pertinentes, servos et ancillas, aldiones et aldianes de personas suas omnes liberis arimannis amundis absolutis permaneant ab omni conditione servitutis et juspatronatus sit ad eos concesso, civesque romani sint, et habeant potestatem testandi, et amulo portandi, et ad nullum hominem habeant reprehensionem, et defensionem habeant ad quem voluerint. Tantum est ut illis pertinentibus nostris qui resedet in massaricio foris domocultile, si voluerit ipsis vel eorum heredes in ipsis rebus habitare, habeat potestatem ibidem resedendo, et debeat tam ipsis vel eorum heredes per omni anno circuli dare ad suprascripta basilica de prædictis rebus quinque modia grano, medietate grosso et medietate menuto, et vino medietate : et si in ipsis rebus resedere non voluerint, vadant ubi voluerint in libertatem suam; tantum unusquisque per caput ponat super arca sancti Alexandri denaria quatuor tam masculis seu et feminis...* (Cod dipl., I. 627.)

(2) Il n'y a pas de mendiants dans les pays à esclaves, parce que chaque maître nourrit ses hommes comme ses bestiaux; c'est pour cela que l'on trouve bien rarement dans les anciennes chartes des dispositions relatives aux aumônes. Au douzième siècle, il est fait mention de *maisons de travail* à Milan, que les compilateurs des *Antichità longobarde milanesi* (disc. XX) croient avoir été des lieux d'asile où l'on faisait travailler les indigents. C'est là un genre d'établissements inconnu aux anciens.

« nos liens et nous rendre à notre liberté primitive, ainsi il est « convenable et salutaire que ceux que la nature a créés libres et « que des lois humaines ont soumis par force à la servitude recou- « vrent la liberté au moyen de l'émancipation (1). » Alexandre III, dans le concile de Latran, déclara les chrétiens affranchis de la servitude. Dans une bulle de 1258, Alexandre IV disait : « At- « tendu que les hommes, égaux par nature, sont asservis par « l'esclavage du péché, il parait juste que les individus qui abu- « sent du pouvoir à eux accordé par Celui dont dérive toute « puissance soient privés de toute autorité sur leurs serviteurs. « Afin donc qu'Ezzelin et Albéric, que nous avons excommuniés, « éprouvent quelque dommage pour nous avoir désobéi, de « notre autorité apostolique nous déclarons libres les serfs et « serves, avec leurs fils et petits-fils, qui se soustrairont à l'o- « béissance de ces deux seigneurs, de manière qu'ils pourront pos- « séder un pécule et jouir de la liberté comme s'ils étaient nés « chrétiens libres. » Il est probable que des actes semblables se multipliaient contre ceux qui résistaient à l'autorité suprême.

Les lois qui pour certaines fautes punissaient de la servitude étaient depuis longtemps tombées en désuétude. Les nouveaux esclaves dont il est encore fait mention quelquefois étaient des individus non baptisés; car, selon les idées d'alors, l'homme non chrétien restait inférieur aux autres, comme esclave du démon. Les Églises demandaient souvent des priviléges pour leurs serfs, afin de les élever au-dessus des autres, et les rois les accordaient d'autant plus volontiers que, sans rien perdre, ils donnaient ainsi quelque signe d'autorité hors de leurs propres domaines.

Plus tard nous trouvons les cultivateurs soumis à différentes charges : ils devaient le *fermage*, ou le quart de la récolte; la taxe de *l'eau*, c'est-à-dire le vingtième ou trentième du chanvre ou du lin coupé, pour le maître du routoir; le *glandage*, pour mener paître les porcs dans les chênaies, droit qu'ils acquittaient en donnant un cochon de lait sur dix, un gros porc sur quinze; l'*herbage*, pour les pâturages qui imposaient la dîme des animaux; le *plaçage*, pour le marché, auquel il faut ajouter les sceaux des mesures. Aux jours des grandes fêtes, on offrait un don de peaux, d'œufs de lait, de fruits secs. Dans les lieux où la chasse et la pêche étaient permises, on devait une partie du gibier et du pois-

(1) *Ep.* 12. liv. IV.

son : la tête et une épaule du sanglier ; la tête, la peau et les pattes de l'ours, et les meilleurs poissons (1). Il fallait encore faire un présent au nouveau seigneur, payer ses voyages à la cour ou au plaid, le suivre à la guerre pendant trois jours ou plus dans des limites déterminées, lui fournir des corvées et des bêtes de somme. Le seigneur exploitait encore les moulins, les pressoirs, les édifices placés sur les bords de l'eau, pour lesquels il percevait une redevance. Tous ces droits, néanmoins, remontaient à une époque antérieure, puisque, dans les contestations, on rappelle toujours les coutumes et l'on invoque les témoignages ; la lutte que nous verrons se renouveler dans le siècle suivant nous révélera que ces charges ne pesaient plus sur les personnes, mais sur les biens, qui dès lors pouvaient être vendus.

L'amélioration générale se manifestait par la manière dont les barons traitaient les campagnards. Lorsque les cultivateurs venaient apporter au marché leur laitage et leurs fruits, ils ne trouvaient plus fermées les portes du château ; il pouvaient transporter pandant toute la journée leurs gerbes ou le foin : était puni celui qui dérobait à un colon ses grains, ses fruits ou le manche de sa charrue ; celui qui laissait courir dans ses vignes des chèvres ou des porcs ; celui qui, à la mi-mars, n'avait pas taillé ses haies, curé ses fossés, et quiconque chassait dans les vignes avant les vendanges ou sur les champs non moissonnés. Des gardes champêtres furent institués, et l'on défendit au fermier d'emporter les clôtures ; afin de prévenir le trop grand morcellement, on favorisa les échanges d'immeubles. Parfois il fut interdit d'opérer la saisie judiciaire des instruments d'agriculture et des animaux de labour, ou des habits de travail. Ces égards, inconnus aux anciennes lois, témoignent d'un progrès remarquable.

En 1068, les comtes de Galusco, dans le Bergamasque, afin d'attirer des gens, promettaient, dans une charte solennelle, à ceux qui viendraient habiter sur leurs terres, de ne pas leur enlever le bétail par jugement ou autrement ; de ne pas les contraindre à loger

(1) *Honor piscationum et venationum totius plebatus et curiæ est D. episcopi, et debet habere D. episcopus de catia ursi bregutum cum capite et plottis et butello et spallam dexteram, quandocumque et ubicumque capiat ; et per unam diem debent homines de Pisoneis* (Pisogne *et plebatus ire ad catiam ad voluntatem D. episcopi et ejus nuntiorum.* (Docum. de 1299, cité par RONCHETTI dans l'Histoire de Bergame.)

C. F. RUMNOR, dans les *Origines de l'affranchissement des colons en Toscane* (Hambourg 1830) a publié des documents qui jettent une grande lumière sur la condition réelle et personnelle dans le douzième et le treizième siècle.

des soldats, excepté dans le cas d'une guerre où le concours des vassaux ne suffirait point; de ne pas exiger d'eux le *fodrum*, c'est-à-dire la fourniture des vivres militaires, si ce n'est lorsque l'autorité publique l'aurait imposée. Les vivres et le vin ne seraient dus que pour la réception des seigneurs et pour leurs noces; on les garantissait contre toutes blessures ou autres offenses sur le territoire. Dans le cas de guerre entre les membres de la famille, les Galusco s'engagent à ne pas dévaster les champs; mais les habitants n'embrasseront la cause d'aucun des partis, et n'empêcheront pas les combattants d'aller et de venir (1).

Ces conventions, écrites ou consacrées par la coutume, pouvaient être soutenues devant les tribunaux ou soumises à l'inter-

(1) *Ut ammodo in antea ipse nec eorum heredes ac proheredes, nec alia persona missa ab ipsis non debeat esse in consilium aut factum quod per dictos omines qui ad ipsam abitacionem venerint de jam dictis locis, nec ipsi nec eorum heredes et proheredes unum vel plures sicut cernitur fractam illamque est juxta viam quæ currit de rio ad grandunem versum ipsum castrum, ut infra ipsum castrum hebeant per vertutem ullam percussionem nec occisionem corporis, neque res illas quæ in ipso castro erunt in ullo tempore per vertutem tollere præsumat, excepto de illo omine qui in consilio ut factum fuerit de illis ominibus qui ipsum castrum custodierint perdere, aut pretensionem per vim abere, aut ad ipsum castrum assaltum facere, aut incendium commitere, aut ipsum castellum disrumpere. Quod probatum fuerit, illius bona qui hoc commiserit et sua persona liceat ubi que si hoc in potestate esse. Et insuper convenerunt infra prædictam villam... liceat in mansionem ipsorum omnium, neque de eorum heredibus per vim albergare, neque pro pane tollendo, neque pro vino, pro carne, neque annona, excepto propter nuptias et sponsalias et propter receptum seniorum suorum; vel si unquam verram abuerint, et ad defensionem ipsius castelli et villæ alios omines præter eorum vassallos conduserint; et in ullo tempore neque porcum, neque porcellum, neque moltonem, neque agnum per judicium quærere nec tollere debeant: et si aliquo modo unquam in tempore tulerint, et hoc requisitum fuerit, infra mense unum explegitum caput tantum cui factum fuerit reddatur. Et iterum convenerunt... ad ipsos omines fodrum tollere non debent, excepto si a publico acquisierint. Nam si a publico acquisierint et rex in Longobardia venerit, fodrum solito modo solvatur. Et hoc convenerunt ut si unquam inter ipsos barbanes et nepotes (de Calusco) verram advenerit, non liceat unus alteri ambulandi vel revertendi ad ipsum castellum vel villam, sicut cernitur territorium ipsius loci contradicere, neque assaltum facere, neque plakam, neque feritam neque occisionem corporis facere per se nec per suos missos, neque ad ipsos omines donec verram inter se abuerint ad ipsum castellum et villam; neque ad ipsos omines non licet assaltum facere, neque per incendium, neque per prædam, neque per vastationem, neque per apprensionem ipsorum ominum, etc.* Ap. Lupo.

prétation d'arbitres, ce dont les archives nous offrent une foule d'exemples.

Dans les villes, l'émancipation suivait une autre marche. On y trouvait beaucoup d'hommes libres qui, favorisés par quelque métier, n'avaient pas été réduits à la nécessité de se faire serfs. Quelques individus, débris de la population romaine, y avaient survécu comme censitaires; ils étaient un peu mieux traités par les vainqueurs, parce que leur mort ou leur fuite entraînait la ruine de la propriété consistant dans les services qu'ils pouvaient rendre, soit de leur personne, soit par un métier, par quelque profession littéraire ou le paiement d'un tribut. Quelques-uns d'entre eux, affranchis du cens ou des autres charges par la bienveillance ou l'argent, jouissaient de la liberté; d'autres, par indigence ou faiblesse, s'étaient pliés à la condition servile. Les affranchis, lorsque leur nombre eut augmenté à la campagne, ne trouvèrent plus dans l'agriculture des moyens suffisants d'existence; ils se réfugièrent alors dans les villes pour se livrer à des métiers et à des travaux libres. L'extension du commerce et de l'industrie les favorisa. Lorsqu'on voit à cette époque s'établir des corporations et des maîtrises pour exercer les métiers confiés naguère aux esclaves, on est convaincu que la servitude personnelle s'effaçait de plus en plus, bien qu'on ne fût pas encore arrivé à l'idée d'une cité où des ouvriers libres feraient tout le travail.

Ainsi, à côté des deux nations coexistant au sein de la féodalité, les propriétaires et les non-propriétaires, une troisième s'élevait, celle des hommes qui possédaient leur industrie. Lorsque cette dernière aura pénétré dans la société, nous aurons la commune, et tel est précisément le travail que nous verrons s'accomplir dans la résurrection des cités.

Cependant les serfs rachetés ne jouissaient pas de la condition des vainqueurs, et ils avaient perdu la protection d'un maître; dès lors, considérés *comme gens ne tenant à personne*, ils étaient privés de justice. Dans les villes, aucun habitant n'avait de rapports avec le gouvernement royal, excepté l'évêque, qui parfois se rendait à la cour comme intercesseur, et revenait avec une concession ou une exemption, que souvent le comte ou l'exacteur ne respectait pas. Au milieu de pareilles circonstances, il ne restait aux prolétaires qu'à s'unir étroitement en associations particulières d'arts et métiers, afin de se donner une organisation intérieure; ou bien, qu'à recourir aux cours ecclésiastiques pour

trouver un abri dans les immunités des nobles et du clergé, juridictions distinctes de celle du comte.

La cité se composait donc de nobles et de vassaux, d'artisans et de serfs. Ces derniers étaient encore sans droits et sans nom; les autres formaient des communes distinctes, élisant des représentants et des magistrats (*scabini*) pour traiter de leurs affaires, veiller à leurs intérêts, assister aux jugements. Quelques communes dépendaient d'un gastald royal, qui représentait les conquérants, dont il protégeait les intérêts de toute nature (1).

Il s'agissait de soumettre ces classes diverses à la même administration et à la même juridiction; ce travail fut accompli par l'institution des communes, que l'on voit apparaître après l'an 1000 dans toute l'Europe, mais avec plus d'éclat en Italie, pour combattre la féodalité, qui pourtant avait elle-même préparé cette institution.

CHAPITRE LXXVI.

L'AN MILLE. CONRAD LE SALIQUE. L'ARCHEVÊQUE HÉRIBERT. HENRI III.

Le dixième siècle est généralement appelé âge de fer; cette époque, en effet, fut très-malheureuse : l'ancien ordre de choses était tombé, le nouveau n'apparaissait pas encore, et les éléments hétérogènes fermentaient, sans prendre une forme stable, sans qu'un seul prévalût sur les autres. A chaque instant, on y voit des peuples nomades qui cherchent à se fixer; ceux qui ont conquis une patrie s'efforcent de se policer et d'imiter l'administration romaine; le vaincu aspire à recouvrer quelque im-

(1) *Gast-halten*, tenir hôtel; sous ce nom étaient comprises les possessions royales, qui se composaient, non seulement de maisons et de domaines, mais encore de villes entières, comme Sienne et Côme, où l'on voyait le gastald et le comte indépendants l'un de l'autre. Pise resta quelque temps sous l'autorité d'un gastald royal, dont le nom est mentionné en 796 (*Ant. ital.* disc. LXIII, col. 311). En 730, on trouve un acte de vente faite à Mauricion, gardien des vivres du roi, dans lequel on prévoit le cas où le *public* réclamerait les biens aliénés (*si quolivet tempore publicum requisierit*); il semble même indiquer l'existence d'un magistrat chargé de surveiller les biens de la commune. Dans un autre acte de vente, de 718, un clerc, nommé Philibert, déclare que les biens vendus par lui sont libres de tout lien public, *ibera ab omni nexu publico*. Voir BRUNETTI, ouv. cité, I, 333, 454.

portance, l'esclave à devenir serf, le colon à s'affranchir des liens de la glèbe. Les propriétés libres se convertissent en bénéfices, et les bénéfices en propriétés héréditaires. Les propriétaires tendent à former une aristocratie territoriale, le capitaine à se faire indépendant; le roi, d'abord le premier entre ses égaux, voudrait reconstituer la prérogative impériale au moyen d'usurpations partielles. A côté des princes, qui combattent pour la suprématie politique, les évêques, les comtes et les hommes libres luttent pour les franchises civiles; le clergé se place auprès du trône, et confond le bénéfice avec le fief, le bâton pastoral avec l'épée; mais personne n'aperçoit le but vers lequel il est entraîné par la force des choses.

Les dominateurs avaient pour cortége les ravages et le sang; néanmoins ils introduisaient de nouvelles institutions, propres à corriger celles du monde ancien. Le titre de Romain n'était plus honorifique, et les vainqueurs l'infligeaient même aux vaincus comme une flétrissure. Et pourtant la magnifique civilisation antérieure survivait dans les lois, dans une littérature admirée, dans la langue qu'elle prêtait aux vainqueurs pour comprendre les décrets et les contrats, dans les institutions municipales, que plusieurs avaient conservées, dans les souvenirs, qui vivent si longtemps chez les peuples.

Dans cette époque, le mouvement est universel : monarchie dont les conquérants se disputent les lambeaux, démocratie qui germe dans le peuple, théocratie dans le haut clergé, gouvernement militaire, gouvernement ecclésiastique, gouvernement municipal, tous ces éléments coexistent, mais distincts, sans se détruire l'un l'autre, de telle sorte que, si l'on concentre son attention sur un seul, on se figure qu'il domine tout seul. Malgré cet aspect de confusion, qui ressemble à une violence aveugle, source de tant de maux pour l'individu, l'humanité progresse; en effet, vers la fin de cet âge si sombre, nous trouverons déjà que la notion du territoire prévaut sur celle de race, et la notion d'État sur celle de famille; nous verrons l'unité nationale émerger de la fusion laborieuse de tous les éléments fournis par les sociétés antérieures, la dignité et la liberté humaines parvenir à un degré qu'elles n'atteignirent jamais lorsque le citoyen seul était considéré comme homme.

Qui pouvait alors s'occuper des belles lettres? Et cependant elles vivaient encore en Italie. Vers l'an mille, l'Allemand Wippon excitait Henri II à faire élever les enfants des nobles comme

il était d'usage en Italie (1); Adhémar appelait la Lombardie source de tout savoir (2); Gerbert, qui fut pape sous le nom de Sylvestre II, trouvait abondance d'écrivains dans les villes et les campagnes de la Péninsule (3). Le poëte qui célébra les louanges de Bérenger exhortait sa muse à se taire, parce que les vers étaient devenus si communs que personne ne prêtait l'oreille à ses chants (4). Le chroniqueur de Salerne comptait à Bénévent trente-deux philosophes (5); il est probable que tout individu qui savait écrire en latin s'affublait de ce nom, de même que celui de poëte était usurpé par quiconque pouvait aligner des syllabes.

Le peu de savoir qui survivait s'était presque tout réfugié dans le clergé. Le pape Eugène II, dans le concile romain de 826, avait ordonné qu'on ouvrît dans tous les évêchés et les cures, des écoles pour les lettres, les arts libéraux et les études sacrées (6). Outre un certain nombre de chroniqueurs, on peut citer avec avantage Atton, évêque de Verceil, qui déplorait *l'oppression de l'Église*; Rather, évêque de Vérone, qui fit six livres de *Maximes*, c'est-à-dire de devoirs pour toutes les conditions, beaucoup

(1) Tunc fac edictum per teram Teutonicorum
Quilibet ut dives sibi natos instruat, illis
Ut, cum principibus placitandi venerit usus,
Quisque suis liberis exemplum proferat illis.
Moribus his dudum vivebat Roma decenter;
His studiis tantos potuit vincere tyrannos;
Hoc servant Itali post prima crepundia cuncti.

(2) Il faisait dire à Benoît de Cluse : *Ego sum nepos abbatis de Clusa. Ipse me duxit per multa loca in Longobardia et Francia propter grammaticam. Ipsi jam constat sapientia mea duo millia solidis, quos dedit magistris meis. Novem annis jam steti ad grammaticam... In Francia est sapientia, sed parum : in Longobardia, ubi ego plus didici, est fons sapientiæ.* AP. MABILLON, *Ann. Bened.*, IV., 726.

(3) *Nosti quod scriptores in urbibus aut in agris Italiæ passim habeantur.* Epist. 130.

(4) Desine, nunc etenim nullus tua carmina curat :
Hæc faciunt urbi, hæc quoque rure viri.
Panegyricon, I.

(5) Ch. 132 à l'année 876.

(6) *De quibusdam locis ad nos refertur, non magistros neque curam inveniri pro studio literarum. Idcirco in universis episcopiis, subjectisque plebibus, et aliis locis in quibus necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur ut magistri et doctores constituantur, qui studia literarum liberaliumque artium ac sancta habentes dogmata, assidue doceant quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata.* BARONIUS, ad ann. 826.

de lettres et des sermons, grossiers, mais pleins d'énergie ; Pacifique, archidiacre de Vérone, dont la longue épitaphe nous apprend qu'il sut travailler les métaux, le bois, le marbre, écrivit 218 recueils, et inventa une horloge nocturne. *L'Élémentaire* du Lombard Papia, lexique latin, servit de modèle au dictionnaire, richesse des âges modernes. Alfan, moine de Mont-Cassin, puis évêque de Salerne, composa plusieurs hymnes.

Je pourrais facilement allonger la liste des versificateurs ; mais il suffira de citer Théodule, évêque élevé à Athènes, qui nous a laissé un *Colloquium* en soixante-dix-sept quatrains, dont voici le sujet : Dans le cœur de l'été, le berger *Pseuti* (Mensonge), né sous les murs d'Athènes, ayant rassemblé son troupeau à l'ombre d'un tilleul, arrête sa pensée sur *Alitia* (Vérité), chaste bergère de la race de David, laquelle touche la harpe du prophète d'une manière si suave que les eaux suspendent leur cours pour l'écouter, et que les troupeaux oublient leur pâture. Piqué de jalousie, Pseuti la défie, et l'on appelle pour juge *Fronesi* (Prudence), qui leur ordonne de chanter en quatrains, nombre cher à Pythagore. Pseuti expose donc l'origine des hommes selon la mythologie, et les autres fables relatives aux divinités ; Alitia chante la Genèse mosaïque ; l'un invoque les dieux, l'autre le Dieu véritable, et la femme, qui raconte les mystères de l'Incarnation, est proclamée vitorieuse (1).

(1) *Pseuti.* — Saturne vint le premier des rivages de Crète, répandant sur la terre l'âge d'or. Il ne naquit de personne ; avant le Temps, les choses n'étaient pas créées. L'illustre famille des dieux se vante de l'avoir pour père.

Alitia. — Le premier homme habita le paradis, jardin de délices, jusqu'à ce que, séduit par la femme, il goûta le poison du serpent, ce qui fit que tous les hommes burent à la coupe de la mort.

Pseuti. — Il souleva une horrible tempête sur l'Océan et submergea le monde. La terre fut inondée ; tout ce qui vivait périt. Deucalion survécut seul parmi les mortels, et les pierres qu'il lança derrière lui avec Pyrrha, sa femme, donnèrent naissance à une nouvelle génération.

Alitia. — La vengeance du Seigneur ouvrit les cataractes de l'abîme, et Noé seul fut sauvé dans l'arche avec sa famille. L'Éternel fit briller l'arc-en-ciel à travers la nue, et les hommes acquirent la certitude que le Seigneur ne les détruirait plus.

Pseuti. — Divinités, dont le nombre est si grand, protégez le poëte qui chante votre nom. Vous qui habitez la région des étoiles et la demeure de Pluton ou les profonds abîmes, vous tous qui peuplez le monde, dieux, protégez le poëte qui chante vos louanges.

Alitia. — Dieu éternel et unique, majesté, gloire, essence divine, qui fus et seras, je chante tes louanges, j'obéis à tes préceptes. Dieu en trois person-

Cette poésie, non dépourvue de mérite, semble nous faire entendre la voix de deux générations qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, ont lutté, l'une pour que la poésie se renfermât dans l'imitation et se nourrît seulement de souvenirs, l'autre, pour qu'elle suivît le libre essor du sentiment et de l'inspiration. L'évidente imitation de Virgile nous fournit la preuve que l'on connaissait encore les classiques.

Un certain Vilgard tenait une école à Ravenne, et « comme les Italiens ont coutume de négliger les arts pour cultiver la grammaire », (1) il poussa la passion des classiques jusqu'au délire : une nuit les démons, ayant pris la forme des poëtes Virgile, Horace et Juvénal, lui apparurent pour le remercier de l'ardeur qu'il mettait à propager l'autorité de leurs livres, et lui promirent de le faire participer à leur gloire. Trompé par cet artifice, il accorda tant de confiance aux classiques qu'il regardait comme un oracle chacune de leurs paroles, et soutenait des points contraires à la croyance orthodoxe. Bien qu'il fût condamné par l'archevêque, il égara beaucoup d'esprits en Italie.

Que signifiaient désormais ces rares exceptions, ou ces exercices d'école ? L'homme se trouvait donc abandonné à l'ignorance et à la superstition ; il voyait dans tout phénomène naturel un fléau de Dieu irrité ; aux maux qui l'accablaient il ne savait opposer qu'une lâche résignation ou des plaintes furieuses, et, au lieu d'y porter remède, il les aigrissait.

Pour combler la mesure de tant de souffrances, le bruit se répandit alors, et sans trouver d'incrédules, que le Christ avait dit *Mille et non plus mille*, et que le monde, par conséquent, finirait avec le siècle. On se rappelait certains sectaires qui, dans les premiers temps, avaient prédit le règne *millénaire* du Christ ;

nes, toi qui n'as ni commencement ni fin, accorde-moi la victoire sur les dieux menteurs.

Pseuti. — Dis-moi comment Proserpine vint au sombre séjour, à quelle condition Cérès pouvait revoir sa fille chérie, et quel perfide révéla aux dieux le fruit qu'elle avait mangé. Dis-moi le secret de la guerre de Troie, et je t'applaudirai.

Atila. — Quelles sont les lois qui maintiennent les eaux répandues sur la terre, la terre suspendue sous le ciel, et l'air répandu dans l'espace ? Dis-moi quel est le lieu du monde le plus élevé sous les cieux, prononce le saint nom de l'Éternel, et je t'applaudirai. »

(1) *Studio artis grammaticæ magis assiduus quam frequens, sicut Italis semper mos fuit artes negligere ceteras, illam sectari*... Radulphus Glaber *ap.* Bouquet, x, 23.

cette opinion, à laquelle on croyait d'autant plus que l'ignorance était plus épaisse, devint universelle. Mais fallait-il compter à partir de la naissance ou de la mort du Christ? ou bien les calculs de l'ère chrétienne étaient-ils inexacts? Ces doutes ne faisaient qu'exaspérer l'incertitude et prolonger l'anxiété. Qu'on s'imagine l'état d'une société qui croit être à la veille de son entière dissolution. La foule se pressait autour des moines, au point qu'on avait de la peine à contenir cette affluence désordonnée; les dévots assiégeaient les sanctuaires, et l'on faisait des processions avec des reliques vénérées, dont il paraît qu'il y eut alors une résurrection. Au milieu de saintes prières et de folles superstitions, on suppliait Dieu d'apaiser sa colère et d'avoir pitié de son peuple, qui devait bientôt comparaître en sa présence. D'autres, *appropinquante fine mundi*, donnaient tous leurs biens aux églises, afin de se procurer des trésors de miséricorde avec des richesses qui allaient périr. Les hommes de bien trouvèrent dans cette terreur l'occasion d'inspirer des sentiments de pitié, de détourner des vengeances privées, d'amener les hommes à faire pénitence, à respecter les églises et l'innocence. De nombreuses réconciliations eurent lieu, et beaucoup d'esclaves furent affranchis; une foule de bandits abandonnèrent les bois et le couteau, pour aller se jetter au pied des autels, prendre le cilice et demander pardon. La multitude, toujours dominée par la terreur, s'affaissait dans le découragement, ou songeait à cueillir les roses avant qu'elles fleurissent (1).

Aussitôt que ce terrible *mille* fut passé, les esprits reprirent confiance peu à peu, les hommes revinrent aux intérêts d'un monde dont la durée faisait oublier la brièveté des vies individuelles. La dévotion rallumée recherchait les reliques, réparait ou construisait des églises, et multipliait les légendes; la suprématie de l'Église, unique société qui fût restée debout au milieu de tant de bouleversements, devint alors plus apparente, si elle n'acquit pas une plus grande force.

Les inimitiés et les guerres privées, droit précieux des seigneurs, reparurent avec l'activité sociale. Plusieurs conciles avaient été tenus en Occident pour mettre un frein à ces luttes

(1) La peur de la fin du monde renaquit plusieurs fois. Florentius, évêque de Florence, publia que l'Antechrist était né, et que toutes les choses prédites par les saintes Écritures se réalisaient. Ses assertions acquirent tant de créance, en 1105, que Pascal II réunit les évêques à Florence pour examiner les fondements de son opinion; le nombre de ceux qui se trouvèrent au concile fut de 340. LABBE, *Concil.* x, 743.

individuelles, mais sans résultat; un nouveau remède fut enfin proposé. Des personnes pieuses allèrent répétant que Dieu, par révélation spéciale, ordonnait aux chrétiens de suspendre toute guerre entre eux pendant certains jours; il fut donc établi qu'à partir de la première heure du jeudi jusqu'au lundi suivant, chacun pourrait vaquer à ses affaires sans être recherché pour dettes ou délits (1) : remède étrange à des maux étranges, que le clergé s'empressa d'adopter, proclamant la *trêve de Dieu* avec des indulgences pour quiconque l'observerait, et des peines religieuses contre ceux qui la violeraient. Elle fut étendue à tout le temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, entre la Septuagésime et l'octave de Pâques. Pour les prêtres, les moines, les frères convers, les pèlerins, les agriculteurs, les animaux de labour et les semailles apportées sur les champs, la trêve devait être perpétuelle. L'autorité séculière seconda cette impulsion, et ceux qui n'étaient protégés par aucune loi ni par aucune force humaine sortaient de leurs cachettes, revoyaient leur famille, poursuivaient leurs voyages et leurs travaux sous le bouclier de l'Église.

La trêve de Dieu valut au bas peuple quelque soulagement; mais les seigneurs continuèrent leurs guerres privées, et les rois, impuissants, ne trouvaient pas dans leur autorité les moyens de protéger les faibles et de réprimer les hommes violents. Les princes d'Allemagne faisaient des efforts pour rétablir quelque ordre; mais les ducs se rendaient chaque jour plus indépendants. Charlemagne, en deçà des Alpes, avait élevé contre eux l'aristocratie ecclésiastique, et Othon, la démocratie communale; la première grandissait au delà de toute prévision, tandis que l'autre était si récente qu'elle résistait à peine aux attaques des grands seigneurs, que nous avons vus dominer l'Italie entière. Hugues en fit périr un grand nombre; Othon et ses successeurs investirent quelques personnages, la plupart étrangers, de seigneuries très-étendues; les anciens marquis, dépouillés ou changés, perdaient ainsi toute influence. Cependant Pandolfe Capodiferro, duc de Bénévent,

(1) LANDULPHUS SENIOR, *His. Med*, II 30. Dans les archives de la cathédrale d'Aoste on trouve à la fin d'un pontifical du dixième siècle, *Breve recordacionis de tregua Domini, quam inter se religiose Christiani custodire debent secundum episcoporum præceptum et bonorum laicorum consensum. In primis tenenda est tregua Dei ne homo occidat hominem, et ne homo tradat seniorem suum. Si quis hoc peccatum fecerit in tregua Dei, profugus non remaneat in patria.*

fut gouverneur de la marche de Spolète, et lieutenant d'Othon pour toute l'Italie. Othon lui-même, dit-on, créa le marquisat de Montferrat pour son gendre Alérame; il donna à son frère, Henri de Bavière, celui de Vérone et du Frioul, qui plus tard fut uni au comté du Tyrol et au duché de Carinthie; car il était de l'intérêt des rois d'Allemagne que les deux versants des Alpes se trouvassent dans les mains d'un seul.

La Lombardie portait le nom de marquisat de Milan; mais ce n'était là peut-être qu'un simple titre, qui d'ailleurs ne suspendait point le droit des comtes, c'est-à-dire des juges des différentes cités. Venaient ensuite les immenses domaines des marquis de Toscane, puis le patrimoine de Saint-Pierre. Les villes à l'orient du Latium, dans l'ancien duché de Spolète, entre le Musone et le Tiferno, et au nord-ouest de la Toscane, de Ferrare à Pesaro, constituaient autant de comtés, souvent administrés par des évêques. On appela marche d'Ancône celle de Fermo et Camerino, ou bien marche de Guarnerio, peut-être à cause d'un certain Guarnerio qui en fut investi par Henri IV. Le prince de Bénévent pouvait se comparer à un roi; à côté de lui s'élevaient l'abbé de Farfa dans la Sabine, et celui de Mont-Cassin, qui plus tard porta le titre de premier baron du royaume de Naples.

Outre les comtes des villes, la campagne était partagée entre des comtes ruraux. Ainsi on trouvait dans le Milanais les comtés de la Burgaria, sur les rives du Tessin; de la Martesana et de la Bazana, entre le Lambro et l'Adda; du Seprio entre l'Adda et le Tessin, dont les comtes étaient investis par le roi. Lecco, comté rural, fut occupé pendant quatre générations par une famille salique qui s'éteignit vers l'an 975 (1). Plus haut, dans les Alpes Rhétiques et Lépontines, on rencontrait les comtés de Bormio, au fond de la Valteline; de Chiavenna, au pied de la Spluga, passage vers l'Allemagne; de Bellinzona, possédé par la maison de Saxe, au débouché de la Léventine, qui mettait en communication avec les Helvètes, aujourd'hui les Suisses.

Parmi les hauts personnages de l'Italie supérieure, l'archevêque de Milan occupait le premier rang. Ce dignitaire continuait à recevoir un grand lustre du nom de saint Ambroise; il avait pour suffragants les évêques de Pavie, Lodi, Crémone, Brescia, Bergame, Mantoue, Verceil, Novare, Tortone, Casal, Asti, Mondovi, Acqui, Turin, Alexandrie, Vigevano, Ivrée, Alba, Savone,

(1) Lupi, *Cod. Bergam.*, ii, 145, 241, 321.

Gênes, Ventimiglia, Albenga (1). Fier de cette puissance, il se résignait avec peine à reconnaître la supériorité de Rome, d'autant plus qu'il avait quatre-vingt mille sequins de revenu, et jouissait comme primat de prérogatives rituelles qui en faisaient presque un autre pape. Son arrogance était encouragée par les désordres de Rome et la prétention des empereurs qui voulaient nommer des évêques et des pontifes; aussi les prélats, choisis dans des familles seigneuriales, intriguaient à la cour, faisaient la guerre, exerçaient une juridiction séculière.

Angilbert de Pusterla, un de ces archevêques, fit don à l'église 835.
de Saint-Ambroise d'un devant d'autel qui entourait toute la table, avec des sujets à bas-relief; la partie de devant était un tissu d'or, mêlé de pierreries et d'émail, tandis que l'argent brillait dans les trois autres : remarquable chef-d'œuvre, fait par un certain Volvino, et qui coûta quatre-vingt mille sequins. Anspert de Biassonno agrandit les murailles de la ville, afin de 868.
pouvoir y comprendre le quartier du grand monastère; il fonda l'église de Saint-Satyre avec un hospice, et fit bâtir devant la basilique de Saint-Ambroise une cour quadrangulaire entourée d'un portique à arcades arrondies : c'est le plus beau travail architectonique depuis l'époque romaine. Landolfe de Carcano obtint la pleine juridiction de comte dans la ville et sur une étendue de trois milles autour des murailles; il nommait les magistrats, et leur conférait l'investiture par la remise de l'épée. Les feudataires s'armèrent contre lui; mais, leur tentative ayant échoué, 979.
ils acceptèrent de la mense épiscopale des fiefs, qu'ils ajoutèrent à leurs biens patrimoniaux et à ceux qu'ils tenaient en fief du roi.

Le roi Henri II ayant nommé évêque d'Asti Oldéric, frère du marquis de Suse, le nouvel archevêque, Arnolfe d'Arsago, 998.
dont ce diocèse dépendait, refusa de le consacrer comme élu illégalement. Oldéric se rendit à Rome, où le pontife, séduit par ses raisons et son argent, lui donna la consécration. Arnolfe, prétendant que cette innovation constituait une violation des coutumes ambrosiennes, réunit un synode et excommunia Oldéric; puis, comme prince, il saisit l'épée, assiégea Asti, et força cet évêque et son frère de comparaître à Milan nu-pieds. Le marquis et l'évêque, l'un portant un chien, et l'autre un livre, durent ensuite se présenter à la basilique de Saint-Ambroise, confesser

(1) Côme dépendait du patriarche d'Aquilée. Crème n'avait pas encore d'évêché.

leur faute et offrir une grande croix d'or ; après cette réparation, l'évêque reprit ses insignes, et Arnolfe fêta les deux frères.

1018. Héribert de Cantù fut encore plus fameux ; sa constance et sa résolution le faisaient respecter dans toute l'Italie. Lorsqu'un individu recourait à lui pour se plaindre d'un duc ou d'un marquis dont il avait reçu quelque dommage, il envoyait son bâton pastoral, et le faisait planter là même où le débat s'élevait ; et personne n'osait se permettre de violence, jusqu'à ce que l'affaire fût décidée selon toute justice (1). Héribert, se détachant du parti italien, alla trouver Conrad le Salique en Allemagne pour l'exhorter à se rendre en l'Italie, en lui promettant la couronne. Il fut imité par un grand nombre de barons, que le roi renvoya chargés de présents ; toutefois il ne put s'entendre avec les Pavesans, qui voulaient bien se résigner à reconstruire le palais impérial, mais non dans la ville, comme le désirait Conrad.

Le roi, pour récompenser Héribert, auquel il devait surtout la couronne, et qui, pendant quelques jours, l'avait traité avec magnificence, lui et toute sa cour, l'investit du comté de Lodi. Dans ces temps où les pouvoirs ecclésiastiques et laïques étaient si mal définis, l'archevêque prétendit avoir le droit de nommer l'évêque de Lodi ; mais cette église, jalouse de conserver la libre élection de son pasteur, refusa le prélat choisi par Héribert, qui, pour se venger, ravagea le territoire lodigian.

Nous avons dit que Landolfe, lorsqu'il devint comte, avait distrait des biens de la riche mense épiscopale de Milan pour les donner en fief à des seigneurs du comté, qui déjà tenaient des fiefs du roi. De là naissait une complication d'hommages et de devoirs : les feudataires se montraient dévoués au César pour se soustraire à la dépendance de l'archevêque, qui, de son côté, prétendait en faire exclusivement ses hommes liges. Les capitaines ou grands vassaux cédèrent, dans l'espérance de pouvoir dominer les autres avec l'appui d'Héribert : mais les petits vassaux ne souffrirent pas qu'on leur enlevât cette indépendance dont ils étaient fiers ; ils se liguèrent entre eux, puis avec les hommes libres de Milan, qui, grâce à l'immunité, se trouvaient soumis à la juridiction épiscopale, et livrèrent une bataille sanglante. Vaincus par Héribert, archevêque, gouverneur et général, ils

(1) LANDULPHUS SENIOR, II, 29. En France même, l'archevêque de Reims était le premier parmi les douze pairs du royaume ; l'archevêque de Cantorbéry, en Angleterre, est à la tête des pairs ; celui de Mayence pouvait convoquer la diète pendant la vacance de l'empire.

quittèrent leurs foyers ; mais, forts par le nombre, ils s'entendirent avec les milices des comtés, surtout avec les Comasques et les Lodigians, et, formant une *motta* ou ligue contre l'archevêque et les capitaines, ils les défirent à Campomalo, entre Milan et Lodi, bien qu'Héribert fût aidé par d'autres évêques (1). 1208,

L'archevêque et les capitaines, pour combattre les hommes libres et les petits vassaux qui étaient le nerf des armées, ne pouvaient employer que des serfs et des artisans étrangers à l'art de la guerre. Afin que cette levée subite pût tenir tête à la noblesse, exercée depuis l'enfance au maniement des armes, l'archevêque inventa le *carroccio*, grand char richement orné et traîné par des bœufs, sur lequel on arborait la croix et le gonfalon ; avant la bataille, il servait d'autel pour le sacrifice de la messe, et, pendant la mêlée, de prétoire et d'ambulance. La perte de cette arche d'alliance étant réputée la plus grande infamie, les soldats se pressaient autour d'elle, au lieu de combattre par bandes désordonnées ; ils avaient toujours là un point de ralliement. Le carroccio réglait la marche ou la retraite, et l'on obtenait ainsi, parmi toutes ces volontés sans lien, de l'ensemble dans la défense comme dans l'attaque. Héribert vainquit alors les vavasseurs ; mais, comme ceux-ci se groupaient autour de la noblesse du comté et ne cessaient pas leurs attaques, il eut recours, selon l'habitude, au déplorable expédient d'appeler Conrad.

Ce fut au milieu de tant de mouvements que ce roi descendit en l'Italie, précédé, selon la coutume, d'officiers qui demandaient aux villes l'hommage avec le *fodrum*, la *paratica* et le *mansionaticum* : ces contributions, qui étaient dues à la caisse royale, consistaient, la première, dans les vivres destinés au roi et à la cour ; la seconde, dans une certaine somme d'argent pour réparer les routes et les ponts ; la troisième, dans le logement de l'armée et des courtisans. 1227.

Conrad, apportant moins la guerre que le massacre, brûla les châteaux et les églises de Pavie avec les citoyens qui s'y étaient réfugiés, coupa les vignes, et fit d'*autres prouesses*, selon le langage de son historien Wippon ; il commit les mêmes ravages sur le marquisat de Toscane et d'autres seigneuries limitrophes. Il se rendit ensuite à Ravenne, où il régna *avec une grande puissance*, ce qui veut dire qu'à la suite des rixes qui survinrent entre les citoyens et ses soldats, il se baigna dans le sang ; enfin, touché

(1) Oldéric, évêque d'Asti, y périt.

de voir les principaux citoyens se présenter devant lui sans chaussure et l'épée nue dans la main, comme s'ils méritaient de perdre la tête, il pardonna. Après les premières chaleurs de l'été, il se dirigea sur Rome à la tête d'une grosse armée, et Rainer, marquis de Toscane, entraîné par la peur, vint lui rendre hommage; toute la Toscane l'imita. A Rome, il fut bien accueilli et couronné; la présence de deux autres rois, Rodolphe III de Bourgogne, et Canut d'Angleterre, qui était venu faire aux papes hommage de son royaume, donna du lustre à la solennité du couronnement. Mais là, comme ailleurs, les Allemands suscitèrent des querelles qui coûtèrent la vie à une foule de citoyens; les autres, avec des verges d'osier au cou, comme ayant mérité la corde, durent demander pardon de ne pas s'être laissé égorger. Héribert de Milan prétendait tenir la droite de l'empereur, et l'archevêque de Ravenne lui disputait cet honneur. Le premier, par dépit ou prudence, se retira, et l'empereur lui donna raison, parce qu'il jouissait du privilége de couronner les rois d'Italie; cette lutte de vanité mit aux prises les Milanais et les Ravennates.

Conrad soumit encore les princes de Capoue et de Bénévent; mais, aussitôt qu'il eut franchi les Alpes pour aller en Allemagne apaiser d'autres troubles, la guerre intérieure se ralluma. Il ac-
1037. court de nouveau avec le projet de briser le pouvoir des évêques, dont il n'avait plus besoin pour les opposer aux grands barons; il voulait surtout abattre cet Héribert qui, à l'aide des concessions anciennes et nouvelles des empereurs, s'était rendu le maître de l'Italie, et laissait commettre en son nom toute espèce d'abus.

A son entrée à Milan, Conrad vit accourir à sa rencontre, pour lui demander justice, une foule de seigneurs qui avaient à se plaindre d'Héribert; il promit de faire droit à leurs réclamations dans une diète, qu'il tint en effet à Pavie, avec une grande solennité, pour réprimer les oppresseurs des veuves, des orphelins, et quiconque garderait injustement des biens ecclésiastiques; puis il fit couper des mains et des têtes. Un certain Hugues, comte allemand, lui dénonça une foule de torts qu'Héribert lui avait faits, et Conrad enjoignit à l'archevêque de les réparer, comme aussi de renoncer à la domination qu'il prétendait exercer sur Lodi. L'altier archevêque répondit que ni les prières ni les ordres de personne ne lui feraient céder une palme des biens qu'il avait trouvés dans son Église ou acquis lui-même. L'empereur, indigné, et résolu d'abattre l'orgueil des prélats, le fit arrêter avec les évêques de Verceil, de Crémone et de Plaisance; il les

confia à des Allemands qui ne savaient pas distinguer leur main droite de la gauche (1), et qui les enfermèrent dans une prison de Plaisance. Les vassaux, affligés de ce traitement, offrirent des otages à l'empereur, qui retint les otages sans relâcher le prélat; les feudataires se répandirent alors dans la Lombardie pour chercher des alliances, tandis que le peuple se désolait et jeûnait : depuis le vieillard jusqu'à l'enfant, tous gémissaient; hélas! combien de prières adressées au Seigneur, et combien de larmes répandues (2)! »

L'habile Héribert, favorisé par l'abbesse de Saint-Sixte, se fit apporter des mets et des vins exquis, enivra les gardes et prit la fuite. Le peuple de Milan, qu'on voit déjà se distinguer des seigneurs, le reçut au milieu des plus grandes acclamations, qui retentissaient à la honte de l'empereur. Conrad accourut avec son armée et assiégea la ville, qui, défendue par de fortes murailles et le courage des citoyens, lui résista avec une grande opiniâtreté. Contraint de se retirer, il se vengea sur les places ouvertes, et notamment sur Landriano; il nomma aussi un autre archevêque, qui ne put jamais prendre possession du siége.

Le parti contraire aux Allemands puisa de l'audace dans son triomphe. Héribert et les évêques firent offrir la couronne à Odon, comte de Champagne, et Conrad dut avoir sans cesse les armes à la main. Parme souffrit particulièrement de la colère de l'empereur; à la suite d'une de ces rixes si fréquentes entre les soldats et les citoyens, la ville fut livrée aux flammes, puis obligée d'abattre ses murailles, afin que, dit Muratori, les peuples italiens apprissent à se laisser manger vivants par les ultramontains.

Les diètes des vassaux ne pouvaient se tenir qu'en plein air et dans de vastes plaines; en Lombardie, les prairies de Pontelungo entre Pavie et Milan, ou plus ordinairement la plaine de Roncaglia, à trois milles de Plaisance entre le Pô et la Nure, servait à ces assemblées. C'est là qu'on vit souvent des réunions, soit de seigneurs entre eux, soit de personnes convoquées par les empereurs; lorsque l'un d'eux voulait descendre en Italie, il donnait rendez-vous dans ce lieu aux marquis, aux comtes, aux vassaux, aux abbés, aux capitaines, aux vavasseurs et à qui-

(1) *Sævissimi Theutonici, qui nesciunt qui sit inter dexteram et sinistram.* LANDUPH SEN.

(2) ARNULPH. *Hist. Med.* II, 12.

conque tenait un fief. Au milieu de la plaine était dressé le pavillon royal, distingué par un mât auquel était attaché un écu; le hérault d'armes appelait les grands vassaux, qui, à leur tour, appelaient leurs subordonnés, pour veiller la nuit suivante à la garde de l'écu et de la tente; celui qui manquait à l'appel perdait son fief. Les premiers jours, on donnait audience aux ambassadeurs des villes; puis on traitait des intérêts publics, et l'on passait ensuite aux affaires des seigneurs et aux questions féodales; enfin les lois jugées nécessaires étaient publiées avec l'assentiment des seigneurs (1). A cette occasion, on voyait accourir des saltimbanques, des marchands et des curieux, si bien que l'aspect d'une foire s'unissait à celui d'un camp. L'autorité royale prévalait dans ces diètes; mais à peine étaient-elles dissoutes que chaque seigneur rentrait dans son fief, où il continuait à exercer une justice indépendante ou la tyrannie.

1037. Conrad convoqua donc à Roncaglia l'assemblée générale. La
28 mai. politique des empereurs avait eu pour objet d'élever les faibles afin d'abaisser les puissants, et, par conséquent, de favoriser les associations et les communes, de prodiguer les priviléges aux évêques et de les substituer aux comtes. Les évêques, grâce à ces faveurs, avaient acquis une telle autorité que le royaume d'Italie ressemblait à une aristocratie ecclésiastique; à l'exemple d'Héribert, ils cherchaient à soumettre à leur juridiction les feudataires qui relevaient immédiatement de l'empereur. D'autre part, les grands feudataires avaient rendu leurs fiefs héréditaires; mais ils refusaient aux vassaux inférieurs le privilége qu'ils avaient eux-mêmes usurpé. Ils prétendaient que les fiefs assignés aux petits vassaux n'étaient qu'une faveur provisoire; ils voulaient donc pouvoir les reprendre à volonté et rentrer dans leur possession à la mort de l'investi, ce qui leur permettait de récompenser continuellement les nouveaux services et de punir quiconque vacillait dans sa fidélité. Cette incertitude de possession faisait négliger la culture des terres, et donnait lieu à d'incessantes contestations. Conrad résolut de soumettre à quelque règle ces prétentions rivales, et d'abaisser les évêques ainsi que les grands vassaux, en prêtant appui à la noblesse inférieure. Dans ce but, il promulgua sur les fiefs une constitution célèbre, qui, fortifiant l'ancienne coutume (2), défendit de dépouiller le

(1) Otto Frising. *De gestis Friderici II.* — Radev. Frising. iv. 1 ecc.
(2) *Eisque legem, quam et prioribus habuerant temporibus, scripto roboravit.* Hermann Contract. *ad* 1037.

vassal autrement que par sentence d'une cour composée de ses pairs, et avec connaissance du roi ou de ses commissaires. Le fils ou le petit-fils légitime dut succéder à son père ou à son aïeul, à l'exclusion des enfants issus d'une mésalliance, par exemple d'une femme de condition inférieure, ou d'un mariage contracté sous la condition expresse que les enfants à naître ne succéderaient pas (1); les frères furent appelés à défaut de des-

(1) *Ad morganaticam*. On appelle morganatique le mariage, égal ou non, dans le contrat duquel on limite les droits de l'épouse et des enfants à naître, en établissant, par exemple, que la femme n'aura point le titre du mari, que les fils n'hériteront pas selon la loi, etc.

Voici cette importante loi :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Chonradus gloriosissimus imperator augustus :

Omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, nostrisque, præsentibus scilicet et futuris, notum esse volumus, quod nos, ad reconciliandos animos seniorum et militum, ut ad invicem inveniantur concordes, et ut fideliter et perseveranter nobis et suis senioribus serviant devote, præcipimus et firmiter statuimus, ut nullus miles episcoporum, abbatum, abbatissarum, aut marchionum, vel comitum, vel omnium, qui beneficium de nostris publicis bonis, aut de ecclesiarum prædiis tenet nunc, aut tenuerit, vel hactenus injuste perdidit, tam de nostris majoribus walvassoribus, quam eorum militibus, sine certa et convicta culpa suum beneficium perdat, nisi secundum constitutionem antecessorum nostrorum et judicium parium suorum.

Si contentio fuerit inter seniores et milites, quamvis pares adjudicaverint illum suo beneficio carere debere, si ille dixerit id injuste vel odio factum esse, ipsum suum beneficium teneat, donec senior, et ille quem culpat, cum paribus suis ante præsentiam nostram veniant, et ibi causa juste finiatur. Si autem pares culpati, suum beneficium teneat, donec ipse cum suo seniore et paribus ante nostram præsentiam veniant. Senior autem, aut miles qui culpatus, qui ad nos venire decreverit, sex hebdomadas, antequam iter incipiat, ei cum quo litigaverit innotescat.

Hoc autem de majoribus walvassoribus observetur. De minoribus vero, in regno, aut ante seniores, aut ante nostrum missum, eorum causa finiatur.

Præcipimus etiam, ut, cum aliquis miles, sive de majoribus, sive de minoribus, de hoc sæculo migraverit, filius ejus beneficium habeat. Si vero filium non habuerit, et abiaticum ex masculo filio reliquerit, pari modo beneficium habeat, servato usu majorum walvassorum in dandis equis et armis suis senioribus. Si forte abiaticum ex filio non reliquerit, et fratrem legitimum ex parte patris habuerit, si seniorem offensum habuit, et sibi vult satisfacere, et miles ejus effici, beneficium quod patris sui fuit habeat.

Insuper etiam omnibus modis prohibemus, ut nullus senior de beneficio suorum militum cambium, aut precariam, aut libellum, sine eorum consensu facere præsumat. Illa vero bona, quæ tenet proprietario jure, aut per præcepta, aut per rectum libellum, sive per precariam, nemo

cendance directe, et le seigneur ne put vendre son fief sans le consentement du vassal.

Henri II avait affaibli les comtes et les marquis, investis des charges honorifiques, et Conrad humiliait les grands feudataires en élevant les petits; il semblait donc que la monarchie dût prévaloir : mais elle trouva un obstacle dans l'agrandissement des communes, qui se constituèrent bientôt en républiques.

Cependant Conrad voyait les rangs de son armée s'éclaircir, soit par les maladies, soit par la retraite des vassaux à l'expiration du temps de l'hériban. Alors il provoqua les excommunications pontificales contre l'opiniâtre Héribert; mais il dut se contenter de faire promettre à ses partisans de ravager chaque année le territoire milanais.

1039. En Allemagne, son fils Henri III, aussi pieux qu'instruit et brave, consuma comme lui son règne à dompter ses seigneurs turbulents, à mettre un frein au *droit du poing*, à rétablir la justice, à combattre des ennemis. Dans l'assemblée lombarde de Zurich, cet Henri, déplorant qu'une foule d'Italiens fussent enlevés par le poison et divers genres de morts furtives, publia contre les homicides une loi qui altérait, à l'égard de la compo-
1054. sition pécuniaire, l'ancienne constitution germanique. En effet, avec le consentement universel des Lombards, il décréta la peine de mort et la confiscation de tous les biens contre quiconque en ferait périr un autre par le poison ou par tout autre genre de mort furtive, ou qui favoriserait le meurtrier : dix livres d'or devaient être prélevées sur les biens du coupable pour fournir le wehrgeld à la famille de la victime, et le reste se partageait également entre cette famille et le fisc; ainsi la famille du mort s'enrichissait si le meurtrier possédait une grande fortune. Le contraste est manifeste entre la loi romaine et la loi lombarde, à laquelle il revenait ensuite, en confirmant les duels judi-

injuste eos divestire audeat. Fodrum de castellis, quod nostri antecessores habuerunt, habere volumus; illud vero quod non habuerunt, nullo modo exigimus.

Si quis hanc jussionem infregerit, auri libras centum componat, medietatem cameræ nostræ, et medietatem illi cui dampnum illatum est.

Signum domini Chonradi serenissimi Romanorum imperatoris augusti.

Kadolohus cancellarius vice Herimanni archicancellarii recognovi.

Datum v *kalendas junii, indictione* v, *anno Dominicæ incarnationis* MXXXVIII, *anno autem domini Chonradi regis* XIII, *imperantis* XI.

Actum in obsidione Mediolani feliciter. Amen.

claires : celui qui niait un délit devait se défendre par le combat singulier, s'il était libre, et par le jugement de l'eau bouillante, s'il était serf (1).

Dans la Lombardie, les luttes contre la grande et la petite noblesse s'étaient rallumées; beaucoup de vassaux inférieurs, dépouillés de leurs biens à cause du soulèvement de la *motta*, s'alliaient avec la plèbe, qui, sans former encore une commune, mais associée en corporations de métiers, ne souffrait plus d'être foulée aux pieds par les feudataires. Déjà, en 1035, la discorde avait éclaté, pour s'éteindre et renaître bientôt. Un noble milanais, s'étant pris de querelle dans la rue avec un homme du peuple, lui donna des coups de bâton; les artisans et les nobles accoururent aux cris des combattants, une mêlée générale s'ensuivit et les plébéiens firent une ligue entre eux pour opposer l'union à la force. Lanzon, noble mécontent, se mit à la tête du 1042.
peuple, lui donnant ainsi cette organisation et cette discipline qui sont toujours la plus grande difficulté dans les soulèvements populaires. On s'arme partout, les rues sont fermées, et chacun se tient sur ses gardes comme dans une terre ennemie; les tuiles, les pierres, l'eau bouillante, armes du peuple, triomphent des lances et des chevaux des nobles qui sont contraints d'abandonner la ville. L'archevêque Héribert craignit, s'il restait, de paraître exciter la plèbe contre les feudataires, dont plusieurs étaient ses vassaux; peut-être encore, bien qu'il inclinât à soutenir les hommes du peuple contre les nobles, n'aimait-il pas que les premiers dominassent; il quitta donc la ville à son tour.

Les nobles appelèrent auprès d'eux les autres nobles de la campagne (2) et leurs propres tenanciers des comtés ruraux de la Martesana et du Seprio; après s'être fortifiés dans six places autour de Milan, ils bloquèrent cette ville en interceptant les vivres. Il ne se passait pas de jour sans quelque escarmouche, et les victimes tombaient en grand nombre; les prisonniers étaient massacrés ou horriblement maltraités.

Le blocus dura trois ans, au grand dommage de la ville, qui fut exposée aux plus cruelles souffrances. Lanzon, voyant son

(1) Un privilége d'Henri III, de 1052, autorise le clergé de Volterra à décider les contestations par le duel. *Antiq. Med. Æ.* disc. XLI.

(2) Un document bergamasque de 1088 (ap. LUPI, II, 766) nomme un comte Nuvolo *vexillifer walvassorum qui societatem fecerant*. Le *Breve recordacionis de Ardicio de Aimonibus* parle longuement des vavasseurs, *qui insimul de variis episcopatibus conspiraverunt*.

parti tomber chaque jour dans l'état le plus déplorable, recueillit tout l'or qu'il put, et se rendit en Allemagne pour implorer le secours de l'empereur ; celui-ci, qui haïssait Héribert dans la persuasion qu'il était l'auteur de la discorde, promit d'appuyer les plébéiens contre les nobles, à la condition qu'on recevrait dans la ville quatre mille de ses cavaliers. Lanzon consentit d'abord ; mais, s'apercevant du danger d'une pareille convention, il préféra réconcilier les dissidents. En effet, les nobles, que la dévastation périodique de leurs domaines réduisait à la pauvreté, rentrèrent, sous l'obligation de quitter leurs châteaux de la campagne pour habiter la ville, au moins pendant quelques mois de l'année, et d'obéir à ses magistrats. Voilà donc les citoyens et les vassaux soumis à la même juridiction, et la commune se trouva constituée.

Héribert mourut en 1045 ; il fut à fois habile politique et bon prélat : dans une disette, il faisait distribuer tous les matins 8,000 pains et huit boisseaux de blé, et, chaque mois, il donnait lui-même des vêtements neufs et de l'argent ; il continua ainsi au moins pendant huit ans. De nos jours même, dans le Pontifical, on emploie un évangélistère sur parchemin, donné par lui, avec de riches ornements d'or et de pierres précieuses, un crucifix et la figure en or de l'archevêque : précieux monuments des arts de l'époque, comme aussi le portrait à fresque de ce prélat, qui a été placé dans les portiques de la bibliothèque ambrosienne.

Tous les citoyens, grands et petits, s'unirent au clergé pour nommer son successeur ; mais, comme alors les rois de l'Allemagne se prévalaient de la corruption du clergé pour s'immiscer dans les élections, la ville présenta à Henri III quatre sujets
1045. nobles, parmi lesquels il devait choisir le nouvel archevêque. Il les écarta tous, pour donner la préférence à Gui de Velate, étranger à la noblesse féodale, et qui se trouvait à sa cour comme son secrétaire. De là, nouveaux conflits avec le haut clergé ; mais la peur du roi le fit recevoir.

Pendant ces vacances, le peuple avait vu qu'il pouvait administrer ses affaires lui-même, et il s'était donné un gouvernement municipal ; son indépendance croissait encore dans les dissensions de l'archevêque avec ses vassaux. Partout la petite noblesse était en lutte avec les grands seigneurs, qui cherchaient à s'assurer les hautes dignités ecclésiastiques depuis que les prélats étaient princes. Les prélats, qui devaient leur nomination à ces influences funestes, se mêlaient aux passions et aux intérêts sécu-

liers, au grand préjudice de la discipline ecclésiastique et de la paix de l'Italie.

L'invasion des Normands préparait d'autres nouveautés à la Péninsule.

CHAPITRE LXXVII.

BASSE ITALIE. LES NORMANDS.

Des événements mal définis s'étaient accomplis dans les contrées méridionales, dont les vicissitudes isolées ne laissent guère apercevoir que l'infortune des habitants.

Après l'expédition de Louis II, combinée avec celle de Basile le Macédonien, qui replaça Bari sous la domination grecque, il s'y était formé deux factions, l'une franque, l'autre grecque, inspirées non par le désir d'améliorer le pays, mais par l'intérêt personnel, par la haine et la vengeance. Bénévent conservait le nom de Lombardie, et comprenait les pays qui sont aujourd'hui la Terre de Labour, le comté de Molise, l'Abruzze intérieure et les deux principautés à l'exception des possessions grecques sur la mer; il était divisé entre plusieurs comtés, parmi lesquels figuraient au premier rang ceux de Capoue, de Marsi, de Montella, de Sora, de Molise, de Consa et autres, dont les titres se sont conservés dans les familles illustres du royaume (1). En proie au désordre et à la violence, Bénévent faisait une guerre interminable au prince de Salerne, qui finit par lui enlever Cosenza, Tarente, Capoue, Sora et la moitié du comté d'Acerenza. Dans cette nouvelle distribution ne fut pas compris le monastère de Mont-Cassin, qui, ayant obtenu des châteaux et des baronnies des ducs, en demandait la confirmation ou *mundeburde* aux empereurs d'Occident, auxquels il prêtait hommage lige.

La Pouille, qui commençait à Ascoli et se prolongeait sur le rivage de l'Adriatique, appartenait au duché de Bénévent, excepté Siponte et le mont Gargan; en outre, la plus grande partie de la Calabre obéissait aux Grecs, qui envoyaient à ce *thème de la Lombardie* un catapan résidant à Bari; ils conservaient en-

(1) Comtes d'Aquino, de Trano, de Penne, de Calvi, d'Isernia, de Pontecorvo, de Sango, de Sesto, de Sora, de Venafro, etc.

core la suprématie nominale des duchés de Naples, d'Amalfi et de Gaëte.

Le duché de Naples s'étendait, au couchant, jusqu'à Cumes ; il comprenait Ischia, Nisida, Procida, Pouzzoles, Baïes, Misène, et, vers le midi, Itabia, Sorrente, Amalfi, l'île de Caprée. La capitale avait des paroisses, un clergé, un chapitre grec et latin; comme Ravenne, elle était gouvernée par des ducs, qui, attendu l'éloignement des empereurs, sortaient souvent de l'élection populaire, et ne rendaient à l'empire, à l'exemple du duc de Gaëte, qu'un hommage de pure forme; pour s'affranchir de toute dépendance, ils s'appuyaient tantôt sur les Sarrasins, tantôt sur les successeurs de Constantin, tantôt sur ceux de Charlemagne, qui prétendaient à l'héritage de Théophanie.

Les princes de Bénévent ayant assailli et pris Bari, Léon le Philosophe, empereur de Constantinople, envoya Symbaticus
887. pour les châtier; Bénévent fut occupé, et, bien qu'il se délivrât au bout de quatre ans, il ne put jamais recouvrer son ancien lustre. Les ducs de Capoue, au contraire, après s'être rendus indépendants, grandissaient au préjudice des Sarrasins.

Les Aglabites, établis à Cumes et à l'embouchure du Garigliano, exerçaient leur férocité sur les pays voisins, Oria, Sainte-Agathe, Téramo; d'autres venaient de Sicile dévaster le continent, d'où ils emmenaient en esclavage des populations entières. Les Pandolfes de Bénévent et de Capoue, les Guaimars de Salerne ne se sentaient pas assez forts pour vaincre les infidèles, d'autant plus que leurs propres discordes les jetaient dans des luttes continuelles, avec alternative de succès et de revers. Les empereurs grecs faisaient de temps à autre quelque tentative pour combattre les Sarrasins; une des bandes de ces derniers ayant été expulsée de Crète, ils la prirent à leur solde pour assaillir les
897. Sarrasins de Calabre, et s'emparèrent de Bari et de Matera.

L'unique voix capable de rallier les chrétiens, celle du pontife, retentit encore; Benoît VIII, après avoir réuni tous les
1016. évêques et les comtes des églises, marcha contre les Sarrasins établis à l'embouchure du Garigliano. La bataille dura trois jours; le quatrième, les infidèles s'enfuirent en désordre. Parmi les dépouilles on trouva un diadème estimé mille livres d'or, que le pape offrit à l'empereur Henri II, et, au nombre des prisonniers, la femme de leur chef, qui fut tuée. Le mari, furieux, envoya au pape un sac de châtaignes, comme symbole de l'armée qu'il amènerait bientôt, et le pape lui répondit par l'envoi

d'un sac de millet, pour indiquer la multitude des guerriers qu'il lui opposerait ; du reste, appelés comme auxiliaires dans des combats fratricides, les Sarrasins n'eurent que trop souvent l'occasion de s'abreuver de sang italien.

Dans la Sicile même les Arabes avaient étendu mais non consolidé leur domination ; là, comme ailleurs, les scheiks ou chefs devenaient puissants au préjudice de l'émir, et le pays se trouva divisé en un grand nombre de petites seigneuries rivales, toujours ennemies des habitants, qui furent tenus de payer la dîme de tous les fruits de la terre. L'autorité des califes d'Afrique n'était plus reconnue, bien qu'on réclamât leur intervention dans les discordes intestines, qui dégénérèrent souvent en guerre civile.

Un autre peuple vint se mêler aux vicissitudes des pays méridionaux. Le nom de Normanns, c'est-à-dire hommes du Nord, est resté à cette portion de Teutons ou Daces (*Deutsch*) qui occupèrent la péninsule scandinave, tandis que leurs frères, établis sur les provinces romaines, s'appelaient Francs et Germains ; du reste, ils leur ressemblaient par le visage, la taille élevée, la noble prestance. Odin leur avait enseigné une religion superstitieuse et cruelle ; à force de lutter contre une nature sauvage, leur caractère était devenu fier et féroce. Les périls faisaient leurs délices ; les batailles acharnées, les tempêtes horribles, les voyages lointains, les dangers les plus graves, formaient leurs exercices et leurs divertissements. Dévoués à leur chef, ils affrontaient, sur un signe de lui, les glaces, les ours, les orages ; heureux s'ils trouvaient la mort dans leurs expéditions, parce que leur âme s'envolait au paradis pour vider des coupes de liqueur généreuse dans les bras des Walkiries, et les harpes des scaldes perpétuaient leur gloire.

Mourir sous le chaume paternel était une honte pour eux. Afin de suppléer à la stérilité de la terre natale, ils allaient en course, vendangeaient les vignes des autres, enlevaient les moissons des côtes, exerçaient la piraterie. Abordant au rivage, ils convertissent en flotte la première forêt qu'ils trouvent, et pénètrent dans des fleuves inconnus ; s'ils rencontrent des ponts, des écluses, des obstacles naturels, ils chargent leurs barques sur les épaules et passent outre. Parfois encore, sous la conduite du plus brave ou du plus entreprenant, après avoir consulté les dieux, ils allaient fonder des colonies dans des contrées lointaines ; ils partageaient entre eux les terres conquises, et, dans les assemblées,

délibéraient sur les intérêts publics, sous un chef qui était à la fois capitaine, juge, prêtre. Aussi rusés et chicaneurs que braves, ils pillaient et trafiquaient; ils offraient leur courage à quiconque voulait le payer, épiant toutes les occasions de voler, de gagner, d'acquérir des terres dans le pays qu'on les avait appelés à défendre.

C'est ainsi qu'ils peuplèrent l'Islande et l'extrémité du Groënland; peut-être même pénétrèrent-ils dans la Caroline de l'Amérique cinq siècles avant Colomb. Pendant deux siècles ils menacèrent l'Europe, au point qu'ils figurent dans l'histoire de toutes les nations, dont ils formèrent l'aristocratie guerrière. Quelques-uns fondèrent l'empire russe avec Ruric; d'autres, avec Guillaume, soumirent l'Angleterre, et des bandes, sous le nom de Varanges, combattirent à la solde des empereurs de Byzance; d'autres enfin molestèrent la France pendant longtemps, remontant les fleuves, à l'embouchure desquels ils fondaient des établissements, jusqu'à ce qu'ils obtinrent le duché qui, de leur nom, fut appelé Normandie.

Dans cette nouvelle irruption de barbares, on ne voyait pas un peuple entier, mais un petit nombre de guerriers sans femmes, qui épousaient celles des vaincus. Gaufrid Malaterra, leur compatriote, les dépeint ainsi : « Astucieux et vindicatifs, la « vengeance et la dissimulation sont héréditaires parmi eux; ils « savent s'abaisser jusqu'à l'adulation, et se jettent dans tous les « excès, quand la loi ne les refrène point. Les princes étalent la « magnificence aux yeux du peuple, et le peuple associe l'ava- « rice à la prodigalité. Avides de biens, ils méprisent ce qu'ils « ont, espèrent ce qu'ils désirent : armes, destriers, luxe de vê- « tements, chasses, faucons, sont leurs délices; le cas échéant, « ils supportent les rigueurs du climat, la fatigue et les priva- « tions de la vie militaire. »

Mais il n'était plus aussi facile de rançonner l'Europe depuis qu'elle se partageait entre mille barons, toujours prêts à défendre leurs domaines; en effet, à tout passage de fleuve ou de montagne, se présentait un homme d'armes avec sa lance, son estoc et de gros chiens, pour arrêter le voyageur et réclamer le péage, si même il ne s'emparait de son bagage et de sa personne.

Les anciennes habitudes se modifiant sous l'influence des nouvelles idées qu'avait introduites le christianisme, les Normands s'en allaient, avec le bourdon et la cape du pèlerin, visiter la Terre-Sainte, Saint-Jacques de Galice, Saint-Martin de Tours,

l'église des Apôtres à Rome, et criaient au sacrilége contre ceux qui osaient les troubler dans leur pèlerinage; mais, bien armés sous leur modeste tunique, ils étaient prêts à combattre au besoin, et à voler quand ils le pouvaient. Parfois l'aventurier normand rencontrait sur son chemin quelque châtelaine à épouser, un duché à occuper, et n'avait aucun souci de ses fautes, dont il était sûr d'obtenir l'absolution au bout de son pèlerinage; souvent, faute de mieux, il faisait le commerce de reliques, d'autant plus estimées qu'elles venaient de plus loin : elles servaient à accroître le crédit d'une église, ou donnaient de la confiance au baron, qui les plaçait sous sa jaque de mailles, lorsqu'il allait s'apposter pour attendre un rival.

Autrefois Hasting, le roi de la mer, et Biörn, fils de Lodbrok, héros fameux dans les chants du Nord, s'étaient proposé, après la prise de Paris, de saccager la capitale du monde chrétien. 845.
Après avoir réuni cent barques, pillé dans la traversée les côtes d'Espagne, et touché aux rivages de la Mauritaine et des Ba- 867.
léares, ils arrivèrent à une ville italienne, entourée de murailles étrusques, flanquées de tours. Dans leur ignorance, ils la prirent pour Rome; mais avertis que c'était Luni, ils ravagèrent les environs et se remirent en route à l'aventure. Ayant rencontré un pèlerin, ils lui demandèrent des renseignements sur la meilleure direction qu'ils devaient suivre : « Voyez-vous, leur répondit-« il, ces chaussures ferrées que je porte sur mon dos? Elles sont « tout à fait usées, et celles que j'ai aux pieds ne valent guère « mieux ; or les unes et les autres étaient neuves à mon départ « de Rome, et, de cette ville jusqu'ici, j'ai marché toujours, tou-« jours. » Effrayés de ce long trajet, ils rebroussèrent chemin. Ainsi s'exprime une chronique; mais d'autres traditions du Nord disent que, prenant Luni pour Rome, ils firent demander à cette ville un refuge et des rafraîchissements parce que leur chef brûlait du désir d'être baptisé et de se reposer. L'évêque et le comte leur offrirent tout le nécessaire; Hasting reçut le baptême, mais ses compagnons ne furent pas admis dans la ville. Au bout de quelques jours, le néophyte tombe malade, et manifeste le désir de léguer son riche butin à l'Église, pourvu qu'on lui accorde une sépulture en terre sainte. En effet, lorsque les gémissements ont annoncé sa mort, il est transporté dans la cathédrale au milieu d'une grande procession; mais là, il s'élance du cercueil tout en armes, et, secondé par les siens, tue l'évêque et tous les assistants. Maîtres de la ville, les Normands s'aperçoivent que ce

n'est pas Rome; ils emportent alors sur leurs barques les plus riches dépouilles, les femmes les plus jolies et les jeunes gens capables de manier les armes ou la rame, et remettent à la voile (1).

Dans le trajet de la Palestine, les Normands, pour éviter les ennemis de la mer, avaient l'habitude de traverser à pied l'Italie jusqu'à Naples, Amalfi ou Bari, où ils trouvaient de fréquentes occasions de s'embarquer pour la Syrie, d'autant plus que, sur cette route, ils rencontraient Rome, Mont-Cassin et le mont Gargan, but de dévots pèlerinages.

Vers l'an mille, quarante Normands, revenant de la Palestine sur des navires amalfitains, abordèrent à Salerne au moment où cette ville était menacée par une flottille de Sarrasins; heureux d'employer leur courage contre ces musulmans dont ils avaient maudit la tyrannie en Orient, ils aidèrent les habitants à repousser l'ennemi, protestant qu'ils avaient combattu, non par espoir de lucre, mais par amour de Dieu, et parce qu'ils ne pouvaient souffrir la superbe des Sarrasins (2). Le prince Guaimar III, en les congédiant après les avoir comblés de magnifiques présents, les pria de revenir avec d'autres braves de leur pays. La peinture de ces délicieux climats, les riches produits méridionaux, les étoffes précieuses dont Guaimar avait accompagné sa demande, enflammèrent l'imagination de leurs compatriotes, toujours prêts à tenter les aventures; Osmond de Quar-
1015. rel, suivi de quatre frères, de ses neveux et des hommes liges de tous, vint s'établir sur le mont Gargan, pour offrir le secours de son bras à qui en aurait besoin.

A cette époque, le Lombard Mélo, homme de prudence et de grand courage (3), jouait le premier rôle, non-seulement à Bari, mais dans toute la Pouille; ne pouvant plus souffrir l'orgueil et les iniquités des Grecs, haïs encore à cause de leur schisme, il s'entendit avec Datto, son beau-frère, et tous les deux soulevèrent

(1) Une légende italienne raconte que le prince de Luni s'éprend d'une impératrice qui voyage avec son époux, et dont il est payé de retour. Tous les deux s'étant concertés, l'impératrice feint d'être morte, et passe du tombeau dans les bras de son amant. L'empereur, instruit de la fraude, détruit la ville.

(2) *Qu'ils ont combattu, non pour prendre mérite de deniers, mais par lo amor de Dieu, et pour ce qu'ils ne pooient soutenir tant de superbe de li Sarrasins.* Histoire de li Normant, par AIMÉ.

(3) LEO OSTIENSIS, *Chron. Cassin.* lib. II. ch. 27.

le pays. Peut-être, comme il arrive souvent, l'appel au peuple avait-il pour but de masquer leur intérêt personnel et leur mécontentement ; quoi qu'il en soit, les habitants de Bari, loin de les seconder, complotèrent de les livrer aux Grecs. Ils s'enfuirent donc à Ascoli, soulevée également ; mais ils ne se crurent en sûreté qu'à Bénévent et à Capoue. Là, méditant sur les moyens de soustraire leur patrie au joug des catapans grecs, ils s'adressèrent aux Normands, leur offrant de les prendre à leur solde. Une foule de leurs guerriers, séduits par tout ce qu'Osmond leur faisait dire sur les délices du climat et la lâcheté des possesseurs, arrivent et repoussent les habitants encore idolâtres du mont Jou (le Saint-Bernard) ; pourvus par Mélo d'armes et de chevaux, et réunis à des bandes lombardes qu'il avait rassemblées, ils marchent contre les Grecs. Leur bravoure triompha dans les premières actions ; mais Basile Bougian, qui vint avec assez d'argent, après avoir élevé contre les révoltés Troja, Draconario, Fiorentino et d'autres forteresses, leur livra bataille près de Cannes et les battit si complétement que, sur trois mille Normands, il n'en survécut que cinq cents ; Osmond périt lui-même (1). Mélo courut en Allemagne pour réclamer les secours de Henri II ; mais il y mourut, et l'empereur lui fit des funérailles royales. Datto, que la trahison livra aux Grecs, fut conduit sur un âne à Bari, puis jeté à la mer dans un sac de cuir ; c'était le supplice des parricides.

Les Sarrasins profitèrent de ces bouleversements pour recommencer leurs dévastations ; afin de les réprimer, l'empereur Constantin IX fit une nouvelle tentative pour conquérir la Sicile ; à la 1025.
tête d'un grand nombre de Russes, de Vandales, de Turcs, de Bulgares, de Polonais, de Macédoniens, il prit Reggio et le détruisit. Les Grecs recouvrèrent tout ce qu'ils avaient perdu, châtièrent les villes et les peuples qui s'étaient soustraits à leur obéissance, et menacèrent Rome ; les papes alors firent prier Henri III de venir la sauver.

Les Normands, échappés au désastre de Cannes, n'avaient pas quitté la Pouille ; ils vendaient leur courage aux princes lombards ou aux abbés de Mont-Cassin. Sergius, duc de Naples, surpris et chassé par Pandolfe, prince de Capoue, dut à leur assistance d'être réintégré dans ses droits ; pour les récompenser, il

(1) *Et li Normant, liquel avoient été troiz mille, non remanainstrent se non cinc cent.* Aimé.

donna la ville d'Aversa à Rainolfe, frère d'Osmond, avec le titre de comte sur un territoire que se disputaient les deux duchés. Cette colonie devint une puissance au milieu de populations opprimées.

Les succès de leurs frères attiraient chaque année d'autres Normands en Italie. Tancrède, gentilhomme banneret de la basse Normandie, après avoir combattu sous les drapeaux de Robert le Diable, vieillissait au milieu de ses douze fils dans le château de Hauteville. Peu favorisés du côté de la fortune, ses enfants voulurent essayer de s'enrichir par les armes, et, après avoir
1043. réuni quelques compagnons, ils se rendirent en Italie comme pèlerins et guerriers. Guaimar IV, prince de Salerne et de Capoue, eut recours à leurs bras pour soumettre Amalfi et Sorrente. D'autres fois, ils servaient les Grecs ; car ils n'étaient mus, ni par le devoir ni par la fidélité, mais par l'appât de la solde.

Aboulafar et Aboucab, gouverneur de la Sicile, se firent la guerre, et Aboulafar, vaincu, réclama les secours de Michel le Paphlagonien. Heureux de cette occasion, l'empereur grec expédia George Maniokis, vaillant capitaine, qui, après avoir réuni autant de Lombards et de Normands qu'il put, passa en Sicile et prit Messine et Syracuse. Les Arabes, avec les auxiliaires d'Afrique, mirent sur pied environ cinquante mille combattants ; Maniokis, cependant, les battit près de la rivière Remata, s'empara de treize villes, et peut-être aurait-il délivré l'île entière, s'il n'eût pas mécontenté ses propres alliés.

Guillaume Bras-de-fer, Drogon et Humfroi, fils de Tancrède de Hauteville, chefs de la colonie militaire normande, déployèrent un grand courage dans cette expédition ; mais, lorsqu'il s'agit de partager le butin, ils ne purent rien obtenir de l'avarice
1039. grecque. Les Normands irrités interrompent la guerre, retournent sur le continent, abordent à Reggio de Calabre, et se mettent à ravager les possessions des Grecs, avec le projet de leur enlever la Pouille et la Calabre. Ils comptaient à peine sept cents cavaliers et cinq cents fantassins, lorsqu'ils se trouvèrent en face de soixante mille Impériaux commandés par le brave Docéan ; le héraut leur ayant offert l'alternative de se retirer ou de combattre, « Combattre ! » s'écrièrent-ils tous, et un Normand, d'un coup de poing, étendit mort à terre le cheval du hé-
1041. raut. La plaine de Cannes vit encore une fois la défaite des Romains, auxquels il ne resta que les places de Bari, d'Otrante, de Brindes et de Tarente. La nécessité remit en faveur Maniokis, qui, dans la plaine de Dragina, battit les Arabes et versa le sang

à flots dans les villes prises et reprises. Argyre de Bari, fils du fameux Mélo, nommé prince d'Italie, c'est-à-dire de la Pouille et et de la Calabre, conduisit les Normands à la victoire. 1042.

Maniakis avait chargé Étienne, patrice de Sicile et beau-frère de l'empereur Constantin, de surveiller attentivement la mer, de manière à fermer toute issue aux Arabes; mais celui-ci laissa échapper leur chef. Le général, irrité, non content d'accabler Étienne de reproches, le frappa, et l'empereur, sur les plaintes de son beau-frère, donna l'ordre d'envoyer à Constantinople Maniakis enchaîné. A cette nouvelle, le général grec se révolta, et, avec les trésors enlevés à Étienne qu'on lui destinait pour successeur, il arma des troupes, se fit proclamer empereur et mit le siége devant Bari. Argyre la défendit intrépidement, et Constantin ne trouva rien de mieux que de gagner l'amitié d'Argyre 1043. et des Normands, en confirmant à ceux-ci leurs conquêtes, en donnant à celui-là le titre d'allié, de patrice et de catapan auguste. Après une longue résistance, Maniakis dut s'enfuir par mer et périt bientôt; Argyre, après avoir congédié les Normands, rentra triomphant dans Bari et conserva le titre de duc d'Italie. Ce titre déplaisait à Guaimar IV, et, soudoyant contre lui les Normands qui naguère avaient combattu sous ses drapeaux, il l'assiégea, mais ne put que ravager la contrée.

Les douze chefs Normands, enrichis par les dépouilles et la rançon des prisonniers, se partagèrent le pays : Guillaume Bras-de-Fer eut Ascoli; Drogon, son frère, Venosa; Arnolin, Lavello; Hugues, Monopoli; Pierre, Trani; Gautier, Civita; Rodolphe, Cannes; Tristan, Montepiloso; Hervé, Frigente; un autre Rodolphe, Sant'Arcangelo; Rainfred, Minervino; Rainolfe, comte d'Aversa, Siponte avec le mont Gargan. Chacun deux bâtit une forteresse pour défendre ses vassaux, et dispose des contributions assignées à chaque district. Ils conservèrent en commun Melfi, métropole et forteresse de l'État, où chaque comte eut une maison et un quartier séparé (1); les affaires générales étaient traitées dans des assemblées militaires. A Matera, ils élurent pour chef suprême Guillaume, *lion en guerre, agneau en société, ange dans les conseils*, en lui conférant, selon l'expression de la charte normande, le droit *de gouverner avec la*

(1) Pro numero comitum bis sex statuere plateas,
Atque domus comitum totidem fabricantur in urbe.
(Guillaume de la Pouille.)

verge de la justice, et de terminer les différends avec loyauté ; en même temps, il reçut des indigènes le *gonfalon du commandement.*

Cette féodalité entre deux empires ne pouvait vivre et se consolider que par la valeur personnelle de cette poignée de braves. Aux yeux des Italiens, ils n'étaient que des barbares et des aventuriers ; ils dépouillaient le peuple à l'envi, et le pape ne pouvait les réprimer ; néanmoins, avec leur caractère flexible et rusé, ils voulurent obtenir un appui moral, et Guillaume demanda à
1046. l'empereur Henri III le titre de comte de la Pouille et l'investiture. Il l'obtint, et Drogon, son frère et son successeur, fut confirmé dans les mêmes prérogatives ; les Normands reçurent en outre le territoire de Bénévent, excepté la ville, assignée au pape en échange de ses droits sur l'église de Bamberg que lui avait donnée Henri I[er]. Les douze comtes, bien qu'ils fissent hommage, tantôt aux Grecs, tantôt aux Latins, ne se fiaient qu'à leur bonne épée ; du reste, personne ne croyait en eux, et ils ne croyaient en personne. Aujourd'hui ils se battaient entre eux ; demain ils se liguaient contre un ennemi, et ils considéraient comme tel quiconque possédait une jolie femme, un bon cheval, une armure ou une terre qu'ils désiraient. La cour de Constantinople, après avoir inutilement tenté d'attirer, par de larges promesses, cette poignée de braves sur les frontières de la Perse pour combattre ses ennemis, permit à Argyre de Bari de leur nuire par tous les moyens possibles, et même de tramer une conspiration pour les assassiner
1051. tous à la même heure ; beaucoup périrent en effet, et Drogon lui-même fut égorgé dans l'église de Montoglio ; mais Humfroi, son frère et son successeur, vengea les siens.

Dans leurs incursions, ils ne respectaient ni les biens des églises ni ceux des pontifes ; le riche monastère de Mont-Cassin souffrait tant de leurs dévastations que l'abbé avait résolu de le transférer ailleurs. Rainolfe, comte normand, avec plusieurs guerriers, gravit un jour cette délicieuse hauteur ; mais, comme la crainte de quelque violence avait jeté les moines dans la consternation, il laisse hors de l'église les armes et les chevaux, entre dans le sanctuaire et se met à prier. Les moines, résolus à un coup de main, ferment le temple, montent sur les chevaux des Normands, font sonner le tocsin dans les campagnes, et, à la tête des paysans accourus, il assaillent les Normands désarmés qui invoquent en vain la sainteté de l'asile, violé tant de fois par eux-mêmes. Beaucoup périrent, et le comte, fait prisonnier, dut se ra-

cheter en restituant toutes les possessions qu'il avait usurpées (1).

Les papes faisaient entendre leurs plaintes habituelles contre les Normands, qu'ils accusaient de massacrer et de tourmenter les malheureux habitants, sans épargner ni les femmes ni les enfants; de dépouiller les églises et de fermer l'oreille à toutes leurs exhortations. Léon IX obtint contre eux, de Henri III, une grosse 1053.
bande, commandée par Godefroy de Lorraine, qui d'ailleurs s'en retourna bientôt, ne laissant qu'environ cinq cents hommes. Formant une petite armée avec ce corps et d'autres auxiliaires, clercs ou laïques, enrôlés en Italie au delà des Alpes, Léon, en personne, marcha contre les Normands, bien que Pierre Damien et d'autres sages fussent d'avis qu'un pontife ne doit employer que les armes spirituelles. Les chefs normands lui firent proposer la paix, avec promesse de lui rendre hommage pour leurs domaines (2); mais le pape, cédant aux conseils des Allemands, qui méprisaient cette poignée d'hommes, leur répondit qu'il ne traiterait qu'à la condition qu'ils évacueraient l'Italie. Les Normands alors, avec trois mille cavaliers et quelques fantassins, tous gens habitués aux armes, livrèrent bataille près de Civitella, dans la Capitanate, mirent en déroute les troupes indisciplinées du pape et le firent prisonnier lui-même. Après l'avoir battu sous les armes, 18 mai.
ils l'adorèrent vaincu, et lui demandèrent pardon de leur victoire, le suppliant d'accepter leur hommage pour toutes leurs possessions actuelles et pour toutes celles qu'ils acquerraient en deçà comme au delà du Phare. Léon ne se fit pas prier; ainsi la défaite valut à ce pontife des avantages qu'il n'aurait pas trouvés dans une grande victoire, puisqu'il obtenait sur un pays la suprématie à laquelle il n'avait jamais prétendu. Argyre, qui avait secondé l'entreprise papale, fut blessé; puis la disgrâce le rendit suspect à l'empereur de Byzance, qui l'envoya en exil, où il mit fin à ses jours; sa mort délivra d'un ennemi obstiné les Normands, qui soumirent alors toutes les villes de la Pouille.

Robert, dit Guiscard, c'est-à-dire le rusé, avait concouru aux victoires remportées par Humfroi, son frère : au dire de Guillaume de la Pouille, c'était un homme de haute stature, d'une vigueur extrême, avec de larges épaules, de longs cheveux, une barbe

(1) LEO OSTIENSIS, liv. II. ch. 71.

(2) *Manderent messaige à lo papa, et cerchoient paiz et concorde, et promettoient chascuns an de romen cense et tribut à la saincte Église.* AIMÉ.

couleur de lin, des yeux flamboyants, une voix de tonnerre; il maniait l'épée d'une main, et la lance de l'autre; il était plus rusé qu'Ulysse, plus éloquent que Cicéron. Il vint en pèlerin de Normandie, suivi seulement de cinq cavaliers et de trente fantassins;
1048. sa pauvreté primitive le rendait avide de biens, frugal pour lui, généreux envers les autres. Trouvant ses compatriotes en possession de tout, il prend à sa solde des aventuriers italiens et fait la guerre de partisan; tandis que son frère Humfroi soumettait la Pouille à sa domination, il se jette sur la Calabre, courant et pillant, aujourd'hui très-riche, demain affamé, bientôt renommé pour sa bravoure parmi ses compatriotes si braves. Humfroi en devint jaloux, et, l'ayant surpris pendant un banquet, il fut
1054. sur le point de le tuer; puis, après une réconciliation, il reconnut toutes les conquêtes qu'il avait faites. A sa mort, Guis-
1057. card hérita de toutes ses possessions.

Le pape Nicolas II, qui l'avait excommunié pour ses violences, touché de sa docilité, le réintégra dans le sein de l'Église; puis, comme il ne le voyait pas satisfait de son titre de comte, il lui conféra celui de duc de la Pouille, de la Calabre et de tout ce qu'il pourrait enlever, en Italie et en Sicile, aux Grecs ou aux
1059. Sarrasins; à ses yeux, les premiers étaient frappés de déchéance comme schismatiques, et les autres, comme infidèles. Afin de témoigner sa reconnaissance au pontife, Guiscard se déclara, lui, ses héritiers et ses successeurs les vassaux du saint-siége, avec obligation de lui fournir des troupes au besoin, et de lui payer douze deniers de Pavie par chaque paire de bœufs (1).

(1) Robertum donat Nicolaus honore ducali,
Unde sibi Calaber consensus et Apulus omnis.
(Guillaume de la Pouille.)

Le serment qu'il prêta au pape (Baronius, ád. an. 1059, nº 70), est le premier exemple certain des rois vassaux du saint-siége :

Ego Robertus, Dei gratia et sancti Petri, dux Apuliæ et Calabriæ, et utraque subveniente, futurus Siciliæ; ab hac hora et deinceps ero fidelis s. romanæ Ecclesiæ, et tibi domino meo Nicolao papæ. In consilio aut facto, unde vitam aut membrum perdas, aut captus sis mala captione, non ero. Consilium quod mihi credideris, et contradices ne illud manifestem, non manifestabo ad tuum damnum, me sciente. Sanctæ romanæ Ecclesiæ ubique adjutor ero, ad tenendum te et ad acquirendum regalia s. Petri, ejusque possessiones, pro meo posse, contra omnes homines; et adjuvabo te ut secure et honorifice teneas papatum romanum, terramque sancti Petri et principatum; nec invadere nec acquirere quæram, nec etiam deprædari præsumam, absque tua, tuorumque successorum, qui ad honorem sancti Petri intraverint, certa licentia, præter

Cet acte doit fixer l'attention du lecteur, s'il veut apprécier la justice ou du moins la légalité de la conquête normande et de la suprématie pontificale. Ainsi se créait un grand fief, qui, selon la loi de l'empereur Conrad, devait passer aux fils et aux petits-fils, et relever du pape, comme le duché de Normandie relevait du roi de France.

Capitaines et soldats élevèrent sur le pavois Robert, qui cessa dès lors d'être leur égal pour devenir leur prince ; mais l'opposition de ses neveux, qu'il avait dépouillés, et des autres barons, ennemis de toute supériorité, épuisa les forces dont il aurait eu besoin pour affermir sa nouvelle domination.

Guiscard, néanmoins, parvint à enlever aux Grecs Reggio, 1071.
Squillace, Brindes, Gallipoli, et, malgré les secours venus de l'Orient, Bari même, leur dernière possession dans la Grande-Grèce. Il eut également le bonheur de soustraire Capoue aux ducs ; puis, sur l'invitation des Amalfitains, il attaqua Salerne, une des plus belles villes d'alors, et renommée pour son école de médecine qui attirait des malades de toutes parts. Après un siége terrible, 1075-77.
il la prit, et Amalfi eut le même sort. Ainsi finissait la domination lombarde cinq cent neuf ans après qu'Alboin eût planté sa lance sur le sol italien. Guiscard assiégea aussi Naples et Bénévent, se moquant des excommunications papales ; enfin Didier, abbé de Mont-Cassin, un des saints personnages les plus fameux de l'époque, fit suspendre les hostilités.

Robert était parvenu si haut sur l'échelle de la gloire que partout on ambitionnait des alliances avec sa famille ; le marquis Azzo, chef de la maison d'Este, Raymond, comte de Barcelone, l'empereur de Constantinople et celui d'Occident lui demandèrent ses filles pour les marier à leurs fils. Enorgueilli de ses

illam quam tu mihi concedes, vel tui concessuri sunt successores. Pensionem de terra sancti Petri quam ego teneo aut tenebo, sicut statutum est, recta fide studebo ut illam annualiter romana habeat Ecclesia. Omnes quoque ecclesias, quæ in mea persistunt dominatione, cum earum possessionibus, dimittam in tua potestate, et defensor ero illarum ad fidelitatem s. romanæ Ecclesiæ. Et si tu vel tui successores ante me ex hac vita migraveritis, secundum quod monitus fuero a melioribus cardinalibus, clericis, romanis et laicis, adjuvabo ut papa eligatur et ordinetur ad honorem s. Petri. Hæc omnia suprascripta observabo sanctæ romanæ Ecclesiæ et tibi cum recta fide; et hanc fidelitatem observabo tuis successoribus ad honorem s. Petri ordinatis, qui mihi firmaverint investituram a te mihi concessam. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta evangelia.

victoires, Robert forme le projet d'assaillir l'empire d'Orient, où son gendre avait été détrôné par la nouvelle dynastie des Com-
1081. nènes; sous le plus léger prétexte, il déclare la guerre à l'empereur Alexis, et, avec cent cinquante navires et des galères de Raguse qui portent trente mille hommes embarqués par force, il prend Corfou et Butrinto. Anne, fille d'Alexis, le dépeint ainsi : « Peau rousse, larges épaules, regards de feu, voix comme celle « de l'Achille d'Homère qui met en fuite avec un cri des milliers « d'ennemis. Il ne pouvait souffrir la supériorité de personne. « Parti de Normandie avec cinq cavaliers et trente fantassins, il « arrive en Lombardie, se cache dans les antres et les montagnes, « et, commençant sa carrière de guerrier par les assassinats « et le pillage, il pourvoit les siens d'armes, de chevaux, d'ar« gent. » L'exagération est un grand signe de peur !

Les Turcs, de Nicée, menaçaient déjà l'empire; Alexis fit la paix avec eux, et demanda secours aux Vénitiens, qui, voyant de mauvais œil la nouvelle puissance fondée en Italie, battirent avec une grosse flotte celle des Normands. Guiscard, ayant réparé ses forces, mit le siége devant Durazzo; loin de s'effrayer de l'armée qu'Alexis avait envoyée avec des renforts de Francs et de Scan-
18 octobre. dinaves stipendiés, il fit mettre le feu à ses navires pour enlever aux siens tout espoir de retraite, et il accepta la bataille. Sa femme déploya le courage d'une héroïne, et, bien que blessée, resta parmi les combattants pour les animer; Alexis ne dut son salut qu'à son épée et à la rapidité de son coursier. Durazzo fut prise, et Robert pénétra dans l'Épire; mais les pertes qu'il avait éprouvées, les maladies qui décimaient ses troupes, et de tristes nouvelles de troubles survenus en Italie, le forcèrent à rétrograder. Il avait laissé en Grèce son fils Bohémond, auquel Alexis opposa ses Turcs, avec recommandation de frapper les chevaux, parce qu'il savait que les Normands combattaient mal à pied; Bohémond fut donc obligé de se retirer à son tour.

Trois cents Normands, selon la promesse de service féodal, aidèrent le pape Nicolas à dompter les comtes de Tusculum; puis,
1084. lorsque l'empereur d'Occident a jeté Grégoire VII dans les prisons de Rome, Robert accourt, met le feu à la ville, délivre le pontife, et l'emmène triomphant à Salerne. Il prépare ensuite une nouvelle expédition contre la Grèce; malgré la flotte que lui oppose Alexis aidé par les Vénitiens, il débarque, bat les Impériaux dans plusieurs rencontres sur mer et sur terre, ravage la Grèce et les villes de l'Archipel. La mort l'arrête au milieu de ses ex-

ploits, et les Normands se dispersent; mais, dans une époque rapprochée, ses petits-fils, la croix sur la poitrine, iront effrayer 1085.
Constantinople et les musulmans.

Robert avait conféré à Roger, son plus jeune frère, le titre de 1072.
comte de Sicile, mais sans lui donner les moyens de la conquérir, persuadé que son courage et un cheval devaient lui suffire pour atteindre ce but. Roger vivait de pillage et dévalisait les voyageurs, surtout ceux que des affaires de commerce attiraient à Amalfi (1). Sa femme, à laquelle il ne put constituer une dot, lui préparait ses modestes repas, et souvent tous les deux ne possédaient qu'un seul manteau pour sortir; son unique cheval ayant péri dans une bataille, il prit la selle sur ses épaules et s'enfuit. Telle fut la souche des futurs rois de Naples. Avec l'audace propre à sa nation, Robert passa en Sicile sous le prétexte 1061.
de délivrer les chrétiens de la servitude musulmane (2).

Sous Étienne, l'inepte successeur du brave et avare Maniokis, les Arabes s'étaient relevés des nombreuses défaites que ce général leur avait fait éprouver; ils étaient même rentrés dans la possession de toutes les forteresses qu'ils avaient perdues, à l'exception de Messine, qui résistait encore. Toutes les forces arabes furent employées à faire le siége de cette ville; mais Catalque Ambuste, qui en était le commandant, les surprit, tua dans sa propre tente Aboulafar leur général, et fit un riche butin. Étienne ne sut pas profiter de ce retour de fortune, et, non content de tout reperdre, il s'enfuit en Calabre. 1040.

Mais les Sarrasins eux-mêmes s'affaiblissaient par leurs propres dissensions. Deux émirs s'étant disputé la domination, succombèrent tous les deux, et la Sicile resta divisée en diverses petites seigneuries : Abd-Allah eut Trapani, Marsala, Mazzara, Sciacca; Ali ben-Naamh, Castrogiovanni, Castronovo, Girgenti; Ben-Thé-

(1) Malaterra (liv. I. ch. 26) raconte sans ombre de blâme que Roger, ayant appris que des marchands devaient aller d'Amalfi à Melfi, *non minimum gavisus, equum insiliens, cum octo tantum militibus mercatoribus occurit, captosque Scaleam duxit, omniaque quæ secum habebant diripiens, ipsos etiam redimere fecit. Hac pecunia roboratus, largus distributor centum sibi milites alligavit.*

(2) *Terra Siciliæ, terra Saracenorum, habitaculum nequitiæ et infi delitatis, sepulcrum quoque gentis nostri generis et sanguinis... Ego cum exercitibus militum meorum fortiter laboravi ad hoc opus Dei perficiendum, videlicet ad acquirendam terram Siciliæ.* Diplôme de 1091 dans Rocco Pirro, *Sicilia sacra,* tom. I. p. 520-21.

manh, Syracuse et Catane, etc. Tous ces chefs étaient ennemis les uns des autres, et tous ravageaient l'île à l'envi.

Thémanh avait épousé Maïmouna, sœur d'Alibeu-Naamah; mais, un jour qu'il était ivre, il lui fit ouvrir les veines. La victime finit par guérir, et se réfugia auprès de son frère, qui assaillit et déposséda son beau-frère. Thémanh s'enfuit sur le continent et poussa Roger à faire la conquête de l'île. L'aventurier l'écouta volontiers, et, franchissant le détroit, il planta sur Messine la croix, qu'on n'y voyait plus depuis deux cents ans. Au siége de Traina, dans la vallée de Demona au pied de l'Etna, ses trois cents compagnons résistèrent à toutes les forces de l'île; trente
1063. mille ennemis, à la journée de Teramo, furent défaits par cent trente-six chrétiens, et Roger assura que saint George, patron des guerriers, avait combattu avec eux; il réserva pour saint Pierre les étendards ennemis et quatre chameaux, et reçut en échange, du pape Alexandre II, la bannière de saint Pierre.

Les Pisans faisaient alors un grand commerce en Sicile et surtout à Palerme. Mécontents des Arabes, ils armèrent une flotte considérable, vinrent briser la chaîne du port, et pénétrèrent dans la ville, dont ils ne purent s'emparer à cause du grand nombre de musulmans accourus; mais ils emportèrent en triomphe les morceaux de la chaîne. Six navires richement chargés étaient tombés en leur pouvoir, ils en brûlèrent cinq, et conduisirent l'autre dans leur patrie, où leur immense butin servit à construire la cathédrale de Pise.

1089. Roger, pendant vingt ans, fit des efforts opiniâtres pour enlever la Sicile aux Sarrasins, aux Grecs, aux indigènes. La reddition de Palerme marque l'époque où la race des Beni-Kelb fut dépossédée. Ban-Avert occupait encore Syracuse et Noto; Roger l'assaillit par mer et par terre, le défit et le tua. Après un siége terrible, il prit encore Syracuse, puis Girgenti, Castrogiovanni, et enfin Butera et Noto.

Il put alors se dire maître de toute l'île, dont il investit son frère Robert, sauf Palerme et Messine qu'il garda pour lui. Poursuivant le cours de ses victoires, il assaillit Malte, imposa un tribut aux musulmans, et les contraignit à relâcher les prisonniers chrétiens. Sa famille et les églises reçurent de lui de grands biens; il en distribua d'autres à ses compagnons, introduisant ainsi la féodalité dans la Sicile, et les évêques furent rétablis dans les diocèses. Une foule de riches musulmans quittèrent le pays. Roger laissa à ceux qui restèrent leur culte et leurs propriétés, mais avec

défense d'avoir des boutiques, des moulins, des fours, des bains publics; il les admit dans son armée, et les Arabes formaient la moitié des troupes qui, en 1096, assiégèrent Amalfi révoltée. Les inscriptions et la monnaie portaient encore des caractères arabes.

CHAPITRE LXXVIII.

L'ÉGLISE. — SIMONIE ET CONCUBINAGE. — GRÉGOIRE VII. — LA COMTESSE MATHILDE. — GUERRE DES INVESTITURES.

Au milieu de ce bouleversement universel, la société chrétienne reste seule immobile : société d'intelligences, qui, ne se fondant pas sur des choses accidentelles, mais sur la perpétuité des idées, consolidait par la souffrance et la lutte son unité, son indépendance, et répandait, appuyées d'exemples, des notions d'ordre, d'existence tranquille, de dignité personnelle. A la force qui croyait pouvoir tout elle posait une limite de vérité, de justice et d'amour; elle tendait sans cesse à s'assimiler tout ce qui l'entourait, à conquérir les conquérants, préoccupée, non des nations, mais des hommes, qu'elle proclamait égaux et libres, parce qu'ils sont tous les créatures de Dieu et les serviteurs d'un maître céleste. L'Église incarna cette assimilation dans le saint empire romain, comme principe d'équilibre politique et comme garantie de justice sociale; mais le pouvoir dont elle attendait soulagement et franchise devint pour elle une source de conflits et de tribulations. Les empereurs, en effet, avec leurs prétentions vagues et la possession mal définie de l'Italie, nuisaient à l'indépendance de celle-ci et à la dignité de la couronne. Les papes, contraints de rechercher les biens-fonds depuis que tout pouvoir et toute sécurité dérivaient du sol, comprirent dans un sens matériel l'autorité morale que la conscience des peuples leur attribuait. De là, le choc des deux puissances; il est dès lors difficile d'assigner la limite du droit respectif de chacune, et de fixer le point où commence l'usurpation.

Les possessions ecclésiastiques, protégées contre le désordre, étaient mieux cultivées que les autres; aussi beaucoup d'individus, non-seulement par un sentiment de piété, mais encore pour trouver une sauvegarde contre la violence générale, offraient aux églises leurs biens, afin de les reprendre à titre de précaire et

moyennant une redevance. En Italie, le nombre de ceux qui se donnaient aux églises comme oblats ou mainmortes devint si considérable que le roi Lothaire déclara que quiconque le ferait sans nécessité n'en resterait pas moins soumis à l'hériban et aux autres charges publiques. Les dîmes, dont le payement fut conseillé d'abord, finirent par être obligatoires, et la superstition voyait les démons arracher les épis dans le champ des cultivateurs récalcitrants. Ajoutez-y les donations faites par la piété et la politique des rois, outre le tribut de royaumes entiers, et vous comprendrez pourquoi les couvents, les églises et les menses épiscopales accumulèrent d'immenses possessions. Or, comme la société reposait sur la propriété territoriale, le clergé dut occuper un rang élevé dans la hiérarchie féodale. Les évêques et les abbés acquirent le droit de battre monnaie, jugèrent les affaires criminelles et furent investis d'autres prérogatives souveraines; les barons et les prélats intervenaient dans la confection des lois et la nomination du roi. Devenus électeurs, les évêques purent faire entendre à la royauté des préceptes supérieurs à ceux que lui suggérait une puissance sans frein, et lui imposer le serment de maintenir les prérogatives du peuple et les droits de l'Église.

Habitués aux formes d'un gouvernement régulier là où tout était désordonné, ils offrirent l'exemple de l'ordre aux barbares, qui leur confièrent la direction des affaires publiques ou les appelèrent à y participer. En s'attribuant les causes auxquelles se rattachait, par un côté quelconque, une idée religieuse (1), ils agrandirent beaucoup le cercle de leur juridiction; or, comme il est de règle que nul ne peut être poursuivi deux fois pour le même délit, tout châtiment infligé aux prêtres coupables par le tribunal ecclésiastique les dérobait à la justice ordinaire. L'évêque était soustrait à tout tribunal aussitôt qu'il déclarait en appeler au pape; dans le cas contraire, il ne pouvait être jugé par moins de douze évêques, ni condamné que sur la déposition de soixante-douze témoins dignes de foi.

(1) On a formulé dans ces vers tous les cas que la juridiction ecclésiastique attirait à elle :

Hæreticus, simon, fœnus, pejerus, adulter :
Pax, privilegium, violentus, sacrilegusque,
Si vacat imperium, si negligit, ambigit, aut sit
Suspectus judex, si subdita terra vel usus
Rusticus, et servus, peregrinus, feuda, viator,
Si quis pœnitens, miser, omnis causaque mixta,
Si denunciat Ecclesiæ quis, judicat ipsa.

L'équité sociale trouva un puissant auxiliaire dans le droit, reconnu d'ailleurs aux évêques, d'avertir l'autorité de tous les désordres, et de demander l'abrogation ou la modification des lois contraires à la justice : de là, cette protection que l'Église étendit sur la femme, jouet des passions royales, afin de maintenir la sainteté du mariage et de l'élever dans l'opinion ; de là, les barrières qu'elle établit contre l'abus des serments et des duels judiciaires. Si elle n'abolit point les ordalies comme trop enracinées dans les habitudes, elle sut du moins les entourer de ses rites, qui pouvaient offrir un moyen de salut à beaucoup d'innocents. Aux guerres privées, dont il était impossible d'arracher le privilége aux seigneurs, elle remédia selon les temps, par l'asile dans les lieux sacrés et la trêve de Dieu.

Les évêques devenus grands seigneurs, leur chef dut naturellement acquérir dans l'État une position qui, sans être essentielle à sa mission, n'y est pas contraire néanmoins. Si, dès l'origine, le pape intervenait comme juge ou comme arbitre dans les grands intérêts de l'Occident, il dut le faire bien davantage lorsque tant de petits royaumes, dont les forces se balançaient, eurent remplacé la vaste monarchie de Charlemagne.

Dans le morcellement féodal, la France voyait avec indifférence la situation du Danemark ou de la Croatie. Mais Rome s'occupait de l'Espagnol comme du Polonais : elle envoyait des légats et des nonces avant qu'on se servît d'ambassadeurs ; elle expédiait des juges et créait des tribunaux de nonciature dans les pays où l'on ne connaissait que le droit de l'épée ; elle dictait des lois communes, fondées sur une justice éternelle. Tous ces peuples vénéraient donc l'Église romaine, et les nouveaux chrétiens, que ses apôtres avaient convertis, acceptaient volontiers sa suprématie. Un prêtre désarmé, qui, étranger aux intérêts mondains, prononce sur les contestations soulevées entre les princes, ou bien entre les princes et les peuples ; qui parle d'honnêteté et de devoir à ceux qui ne connaissent de droit que leur caprice et la force; qui détourne les guerres et protége le faible, est un type sublime qui peut-être n'exista jamais dans la réalité. Mais, de bonne foi, les autres systèmes imaginés depuis pour maintenir une alliance libre entre les peuples d'Occident égalent-ils cette conception?

Attribuer l'accroissement de l'autorité pontificale à une astuce traditionnelle et à des ambitions séculaires, c'est faire preuve de médiocre intelligence. La conquête, ce moyen vulgaire employé par les rois, n'ajouta point une palme de terre aux possessions

des papes. Divers de caractère, de passions, de sentiments, de capacité, ils se transmirent de l'un à l'autre une volonté constante dans les choses d'un ordre supérieur. Quant aux affaires mondaines, ils suivirent une politique flottante comme les hommes eux-mêmes. De là, dans les premières, une puissance irrésistible, tandis que, dans les autres, ils se défendent à peine contre l'ennemi le plus faible. Des barons et des rois ambitieux ou des peuples révoltés leur enlevaient leurs possessions et jusqu'à la liberté. Leur voix, néanmoins, continuait à retentir, redoutable et vénérée, dans les contrées les plus lointaines, et les peuples se réjouissaient de voir une puissance s'élever au-dessus des grands pour faire obstacle à leur despotisme, qui n'est possible que là où les rois se persuadent qu'il n'existe aucune autorité supérieure à la leur.

Les restrictions apportées au pouvoir des métropolitains, la collation d'un grand nombre de bénéfices transférée à Rome, les couvents et les biens de paroisses soustraits aux ordinaires, les prétentions des chanoines favorisées, toutes ces mesures avaient agrandi l'autorité ecclésiastique des papes, qui fut enfin consolidée par les fausses décrétales. Furent-elles inventées par les papes pour en faire la base de leur suprématie? ou bien l'auteur se proposa-t-il de suppléer au manque d'un code ecclésiastique conforme aux besoins du temps, en recueillant d'anciens titres, illégitimes eux-mêmes? Faut-il croire encore qu'il transforma en véritables décrétales certaines décisions auxquelles faisait allusion le pontifical romain, ou qu'il les tira d'historiens, de Pères de l'Église et de collections antérieures? Les érudits n'ont pas encore résolu la question; ce qui est certain, c'est qu'à la renaissance de la critique, les cardinaux Baronius et Bellarmin, sans parler d'autres écrivains aussi pieux qu'éclairés, n'hésitèrent pas à les déclarer fausses. Cependant, à leur première apparition, elles furent trouvées si conformes aux principes et aux institutions de l'Église que le plus grand nombre les accueillit sans examen; les synodes et les papes les citèrent, d'autres compilateurs les rapportèrent comme authentiques, et leur autorité légitima la suprématie papale.

Mais, comme l'autorité séculière avait des prétentions non moins exagérées, il était impossible de prévenir un choc entre ces deux puissances. L'Église avait toujours veillé avec un soin jaloux à ce que l'élection des prélats restât libre, et fût le résultat du mérite, non des sollicitations, des tumultes ou d'un marché.

Mais, lorsque toute possession et toute autorité devinrent féodales, on voulut aussi soumettre l'ordre ecclésiastique au régime dominant. Les princes crurent avoir le droit d'obliger les prélats à leur prêter hommage, à leur demander la confirmation de leurs domaines et de leurs juridictions; ils leur conféraient donc l'investiture par la remise de l'anneau et de la crosse.

Le droit d'investir les prélats autorisait les rois à s'immiscer dans leur élection, et leur conférait même une espèce de patronage sur les choses ecclésiastiques. Tandis qu'ils imposaient aux prêtres des obligations séculières, ils *recommandaient* souvent les abbayes à des laïques (*commendes*), c'est-à-dire leur attribuaient les revenus des abbayes, dont le clergé supportait les charges. De là, un trafic des dignités ecclésiastiques; or, comme elles procuraient lucre et puissance, on les recherchait même au prix de sacrifices pécuniaires, ou, comme s'en plaignait Pierre Damien, « en flat-
« tant le prince, dont on étudiait les inclinations, en obéissant à
« sa moindre volonté, en applaudissant à toutes les paroles qui
« tombaient de sa bouche, en lui faisant des vers sur toute chose.
« Se condamner à une si longue servitude, faire le parasite et le
« bouffon pour devenir évêque, c'est payer bien cher les hon-
« neurs ! »

Cet agrandissement excessif était donc pour le clergé une source d'humiliation réelle; aussi l'évêque de Verceil, Alton (1) ne cesse de déplorer la tyrannie à laquelle sont en butte les évêques, qu'il est permis à tous d'accuser, et qu'on oblige à se défendre par le serment et par le duel. Les princes usurpaient, sur le peuple et le clergé, le droit d'élection, et, loin de préférer les plus dignes, ils ne considéraient que la parenté, les services, les richesses; aussi voyait-on les dignités ecclésiastiques s'accumuler sur un seul individu, ou bien on les attribuait à des enfants qui savaient à peine quelques articles de foi, et pouvaient tout au plus répondre dans un examen de simple formalité.

Manassès possédait les évêchés d'Arles, de Milan, de Mantoue, de Trente et de Vérone; nous avons déjà vu un évêque de Todi, âgé de dix ans, un pape de neuf. Le père qui avait porté dans ses bras son fils jusqu'à son siége, trafiquait en son nom des charges, des cures, des bénéfices, percevait les dîmes et le prix des messes, et, l'épée à la main, faisait et défaisait toutes choses dans le diocèse, comme au milieu de ses vassaux (2).

(1) *De pressuris Ecclesiæ.*

(2) Theutonici reges, perversum dogma sequentes,

Les hommes d'intentions droites répugnaient à se procurer un siége épiscopal par de tels moyens, et les dignités ecclésiastiques devenaient alors le partage de gens indignes, qui devaient à la corruption la garde du troupeau. Comment, dans ces conditions, auraient-ils offert cette perfection de vertu que réclame l'Église? comment auraient-ils pu être les hommes du peuple et de Dieu, s'ils devaient d'abord être les hommes du roi? et comment n'auraient-ils pas été les hommes du roi, lorsque celui-ci les choisissait selon ses intérêts? La sainteté de quelques prélats et la moralité du bas clergé maintenaient sans doute la distinction que le caractère et les fonctions établissent entre les laïques et les prêtres; mais ceux dont la naissance était illustre ou la dignité élevée se livraient aux occupations de la noblesse; il leur semblait que l'étude de la théologie et la pratique de vertus paisibles convenaient moins à leur rang que les armes, les intrigues de parti et les rivalités de cour.

Lorsque l'archevêque de Milan, Arnolfe, se rendit, en qualité d'ambassadeur, à la cour grecque, il traîna à sa suite un immense cortége d'ecclésiastiques et de séculiers, parmi lesquels figuraient trois ducs et une foule de chevaliers; il leur avait distribué des fourrures de martre, de vair et d'hermine, tandis que lui-même montait un cheval richement enharnaché, avec des fers d'or et des clous d'argent.

Afin de suffire à de telles profusions, on dilapidait les biens des églises et des pauvres, on revendait les dignités inférieures, et l'on viciait ainsi les forces vitales du corps de l'Église jusqu'aux extrémités. Absents de leurs diocèses quelquefois toute leur vie, occupés à courtiser les princes, s'exerçant aux combats dans des chasses bruyantes, les évêques corrompaient leurs mœurs, et laissaient le clergé corrompre les siennes de la manière la plus déplorable. A l'exemple des grands, les patrons laïques faisaient trafic des petits bénéfices, sans souci des excommunications; car ils savaient qu'elles avaient déjà frappé ceux-là même qui les lançaient. Celui qui n'avait pas autre chose vendait des prières; en effet, il était admis qu'un individu pouvait accomplir les pé-

Templa dabant summi Domini sæpissime nummis
Præsulibus cunctis, sed et omnis episcopus urbis
Plebes vendebat, quas sub se quisque regebat.
Exemplo quorum, munibus nec non laicorum,
Ecclesiæ Christi vendebantur maledictis
Presbyteris.

(DONNIZONE, Vie de la comt. Mathilde.)

nitences d'un autre, et, par des oraisons ou des coups de discipline, expier la peine qu'il avait méritée. Dominique Loricato fut ainsi appelé parce qu'il portait une cuirasse de fer et des chaînes autour de son corps; souvent il prenait la pénitence de cent et de mille ans. On croyait alors que trois mille coups de discipline équivalaient à une année de pénitence; pendant qu'on récitait les cent cinquante psaumes, on pouvait donner quinze cents coups. Ainsi quiconque répétait vingt fois le psautier sous une flagellation continuelle satisfaisait à la pénitence de cent ans; Dominique, parfois, l'accomplissait en six jours (1).

Les chroniques, les invectives des hommes de bien et les conciles attestent une telle dépravation qu'il faut y voir la preuve de l'institution vraiment divine de l'Église, puisqu'elle ne succomba point.

Un des hommes les plus vertueux et les plus doctes de ce siècle 988-1072.
fut Pierre d'Imola; abandonné par sa mère à la garde des porcs, il fut recueilli par son frère Damien, archidiacre de Ravenne, qui l'éleva, et dont, par reconnaissance, il prit le nom de *Damien*. Bientôt il fut maître lui-même; puis, abandonnant le monde pour se retirer dans l'ermitage de Fontavellana, ouvert alors par le bienheureux Ludolfe au pied de l'Apennin dans l'Ombrie, il en devint abbé, fonda lui-même plusieurs couvents, et vit quelques-uns de ses disciples parvenir à l'épiscopat. Les papes l'employèrent dans des missions très-difficiles, et le firent cardinal-évêque d'Ostie, dignité qu'il n'accepta qu'après avoir été menacé d'anathème; du reste, il n'eut de bonheur que lorsqu'il obtint de retourner dans son couvent. Au milieu d'une vie très-laborieuse, il priait, jeûnait sans cesse, et ne quittait jamais le cilice; il dormait sur une natte, et s'amusait à faire des cuillers et d'autres ustensiles de bois. Il fonda l'office de la Vierge. Outre les cent cinquante huit lettres et rapports sur les affaires importantes qu'il eut à traiter avec des rois et des prélats, nous avons de lui soixante-

(1) SAINT PIERRE DAMIEN, *Vie de saint Dominique*. Dans le pénitentiel, publié par Muratori (*Ant. M. Æ.* disc. LXVIII) il est longuement question de ces échanges de pénitences : « Si quelqu'un ne peut jeûner, qu'il choisisse un prêtre juste, ou un moine qui soit véritablement moine et vive « selon la règle; que l'un et l'autre accomplisse la pénitence pour lui, et « qu'il se rachète moyennant un prix convenable. Une messe spéciale chantée peut racheter douze jours; dix messes rachètent trois mois; trente « messes douze mois. » Pierre Damien écrivait à Hildebrand qu'il avait imposé à l'archevêque de Milan la pénitence de cent ans, et fixé le rachat à une somme annuelle. *Rer. it. Script.* IV, p. 28.

quinze sermons, des Vies d'un grand nombre de saints de son époque, et soixante opuscules exégétiques, théologiques et historiques. Son style, bien que supérieur à celui de ses contemporains, ne laisse pas d'être diffus et embrouillé; puis il entasse les miracles et les apparitions de morts.

Apôtre fervent de la discipline, il ne cesse de déplorer la dépravation des prélats : « Ils ont faim d'or, s'écrie-t-il, et, partout où « ils arrivent, ils veulent revêtir les appartements de tentures « somptueuses, admirables pour la matière ou le travail. Ils « étendent sur les siéges de grands tapis à figures de monstres; « ils suspendent au plafond de larges draperies, pour que la « poussière n'en puisse tomber. Leur lit coûte plus que le taber« nacle, et dépasse en magnificence les autels pontificaux. La « pourpre royale d'une seule couleur ne leur suffit pas; il faut « que leurs coussins soient couverts d'étoffes bariolées des cou« leurs les plus éclatantes. Et, comme les choses de notre pays « nous répugnent, ils ne font usage que de fourrures d'outre-mer, « apportées à grands frais. On méprise la toison de la brebis et « de l'agneau; il leur faut des peaux de renards, d'hermines, de « martres, de zibelines. Je me sens pris de dégoût en énumérant « ces vanités orgueilleuses, qui excitent le rire, il est vrai, mais « un rire qui amène les larmes, en voyant ces prodiges de hau« teur et de folie, et ces ornements épiscopaux resplendissant de « pierreries et d'or (1). »

Le bienheureux André, abbé de Vollombreuse, s'écriait : « Le « ministère ecclésiastique était égaré par tant de séductions qu'à « peine on aurait trouvé un prêtre dans son église : l'un, courant « les environs avec des éperviers et des chiens, passait tout son « temps à la chasse; l'autre tenait tavernes ou faisait l'usure. « Tous vivaient honteusement avec des prostituées; tous étaient « gangrenés de simonie à tel point qu'aucun rang, aucun poste, « depuis le plus bas jusqu'au plus élevé, ne pouvait être ob« tenu si on ne l'achetait comme on achète un bétail. Les pas« teurs, auxquels il appartenait de remédier à tant de corrup« tion, étaient des loups ravisseurs (2). »

Rather était fils d'un charpentier; devenu évêque de Vérone, il aimait encore à construire, à réparer des églises. Il était si

(1) PIERRE DAMIEN, *Opusc.* XXXI, ch. 69. — Jean de Lodi, son disciple a écrit sa vie.

(2) *Ap.* PURICELLI, *De S. Arialdo*, II, 2, 4.

pauvre qu'il n'avait ni chapelain ni serviteur; simple dans ses vêtements et sa chaussure, il couchait sur la terre ou sur des planches. Il admettait à sa table des personnes de toutes conditions, jeûnait quelquefois jusqu'à none et faisait pénitence pour les autres; loin de s'offenser des médisances, il donna douze sous d'argent à quelqu'un qui lui avait dit une injure. Rather éleva des plaintes chaleureuses contre le clergé italien, qui aiguillonnait par le vin et les aliments ses appétits libidineux; ayant réuni un concile, il trouva que beaucoup des assistants ne savaient pas même le *Credo* (1).

A Farfa, Campon et Hildebrand empoisonnent l'abbé, dont le premier, à force d'argent, obtient la dignité; mais Hildebrand, mécontent, soulève les habitants de Camerino, chasse Campon et se rend maître du monastère. Campon dépense de plus grandes sommes pour recruter des adhérents, recouvre son poste, et s'occupe à mettre au monde des enfants, qu'il enrichit avec les biens du monastère.

Albéric, nommé évêque de Côme par le roi Henri II, dont il 1010.
était chapelain, donna aux moines bénédictins un domaine du clergé de saint Abonde, parce que les prêtres en dissipaient le revenu *en folies et en plaisirs séculiers*. Il avait sous lui des vassaux, des gastalds, des avocats, un vidame, et fut un des zélés réformateur du clergé. Néanmoins, le roi Conrad lui ayant donné en commende la riche abbaye de Brême dans la Lomelline, il fit, pour s'en mettre en possession, arrêter l'abbé, le jeta dans les fers, et le contraignit à lui jurer fidélité. Puis, au temps de la récolte, il se rendit au monastère, et usa de la même violence à l'égard de deux moines qui s'étaient opposés à ses déprédations; mais, la nuit, saint Pierre lui apparut à son lit, et, non content de l'accabler de reproches, il le battit et le mutila à tel point que, les moines l'ayant forcé de partir dans la matinée, il mourut en chemin (2).

Depuis que le peuple et le clergé se trouvaient exclus des élections, et qu'on leur imposait des supérieurs inconnus ou pervers, ils se résignaient avec peine à l'obéissance, et leur déplaisir se manifestait par des troubles ou des querelles. A Florence, l'évêque Pierre de Pavie était accusé d'avoir acheté sa dignité de l'em-

(1) LABBE, *Concil.*, tome IX, vers la fin.

(2) *Chron. Novalic.*, col. 119, dans *Hist. Patriæ Monumenta script.*, tome III.

pereur. Saint Gualbert, fondateur de la Vollombreuse, et Tenzon, qui, depuis cinquante ans, vivait renfermé dans une étroite cellule, élevaient surtout la voix contre lui; ils prétendaient qu'on ne devait pas recevoir les sacrements de ce prélat, et accusaient de connivence Pierre Damien, qui leur répondait que le triomphe de leur opinion entraînerait une longue interruption dans le ministère de l'Église de Dieu. Pour en finir avec ses adversaires, l'évêque fit assaillir le couvent de Saint-Salvi et massacrer tous les moines
1067. qu'on put saisir. Les survivants demandèrent le jugement de Dieu, afin de prouver que Pierre était indigne de ce siége. Deux bûchers furent dressés l'un près de l'autre, et le moine Jean les traversa sans brûlure ni douleur; Pierre se retira dans un monastère, et Jean *Igné* devint cardinal et évêque d'Albano. Nous avons déjà beaucoup parlé de Rome.

Les conciles opposaient à cette immense corruption des décrets de morale et de discipline. Des ordres plus austères s'éta-
910. blirent, par exemple celui de Cluny, qui, de la France où il était né, se répandit bientôt en Italie, et celui des Chartreux que son
1084. fondateur, saint Brunon, introduisit à la Torre en Calabre. Romoald, noble ravennate et confident d'Othon III, s'étant retiré
1012. dans le désert des Camaldules (*campus Maldoli*), au milieu des plus belles forêts de hêtres et de sapins qui couronnent le sommet des Apennins, construisit une église et des cellules distinctes pour chaque moine; sa règle prescrivait des jeûnes continuels et un silence prolongé. Il prêchait sans cesse contre la simonie et disciplinait le clergé; beaucoup de prélats simoniaques venaient le consulter. « Mais, dit Pierre Damien, je ne sais « pas s'il en a amendé un seul; cette hérésie est si dure, et sa « guérison tellement difficile, qu'on aurait moins de peine à « convertir un Juif. » Un certain comte, nommé Oliban, vint le visiter dans sa cellule, accompagné d'un grand cortége, et lui fit la confession de ses péchés; Romoald lui ayant signifié qu'il ne pourrait se sauver qu'en renonçant aux pompes du monde, il obéit et se fit moine. Othon III avait tué Crescentius; il lui imposa pour pénitence d'aller nu-pieds de Rome au mont Gargan, puis de jeûner tout le carême dans le monastère Classense de Ravenne, le corps ceint du cilice, et de dormir sur une natte. Cet empereur l'obligea de sortir de la solitude pour réformer le monastère Classense; mais Romoald, rebuté par les moines qui ne voulaient pas se soumettre aux rigueurs de sa discipline, retourna dans sa retraite, où il vécut jusqu'à l'âge de cent vingt

ans. Ridolfe, le quatrième prieur, bâtit dans la vallée le couvent de Fontebuona, dont les moines devaient pourvoir à la frugale nourriture des ermites de la montagne ; cette congrégation, approuvée par Alexandre II, devint plus tard aussi riche qu'elle 1072.
avait été pauvre dans l'origine.

Un noble de Florence avait péri dans une des querelles si fréquentes parmi les citoyens, et tous les membres de sa famille se croyaient obligés de le venger. Le meurtrier vivait donc dans des transes continuelles ; un jour, il rencontra dans un sentier, où il était impossible de l'éviter, un des parents de sa victime du nom de Jean Gualbert ; se regardant comme perdu, il se jeta à terre, les bras étendus, en implorant miséricorde. Jean, vénérant la croix que sa posture représentait, lui pardonna ; puis, entraîné par le sentiment de tendresse que sa bonne action lui inspirait, il entra dans l'église de San-Miniato, où il crut voir un crucifix s'incliner, comme pour le remercier d'avoir pardonné au souvenir de la croix. Touché de ce miracle, il abandonne le monde, qui offrait à sa jeunesse tous les attraits du plaisir, et, malgré son père, il coupe ses cheveux et revet l'habit de moine. Afin de jouir d'une plus grande solitude, il s'établit à 1060.
Vallombreuse dans les Apennins, remet en vigueur, dans sa rigidité primitive, la règle de Saint-Benoît, donne à ses moines un vêtement de grosse laine blanche et brune, et, chose nouvelle, s'entoure de frères de condition distinguée, qui avaient la permission de parler, lorsqu'ils vaquaient aux travaux extérieurs.

Léon de Lucques, qui, bien qu'abbé de la Cava, allait faire du bois dans les forêts et apportait à Salerne de lourds fagots pour les vendre au bénéfice des pauvres, réprimanda souvent le prince Gisolfe pour son avarice et sa cruauté ; mais, le trouvant incorrigible, il lui prédit qu'il serait dépossédé par Robert Guiscard. Plus d'une fois, il se présenta dans les prisons, et, sans que personne osât s'y opposer, il rendit à la liberté ceux que le prince avait condamnés à mort.

Jean Gualbert, saint Nil, ermite de Calabre, et beaucoup d'autres de cette époque opérèrent une foule de conversions miraculeuses ; mais la voix de l'exemple de quelques saints personnages n'exerçait qu'une influence partielle. Pour guérir des plaies gangrenées, il fallait que le remède descendît de la chaire élevée sur laquelle les rois et les peuples fixaient les regards ; or le siége pontifical était couvert de tant de souillures que les em-

pereurs y trouvaient un prétexte pour nommer leurs créatures, perpétuant ainsi les élections illégales.

Gerbert, moine de l'Auvergne, puis abbé de Bobbio, était versé dans les mathématiques, dont il voulait que l'enseignement accompagnât la dialectique, afin d'accroître la force et la pénétration des intelligences. Il introduisit ou étendit l'usage des chiffres arabes, rassembla des livres avec un grand soin, et dota Magdebourg d'une horloge peut-être à balancier; dans sa chambre on voyait des astrolabes, des sphères, des caractères étranges et tout l'attirail des astrologues et des magiciens. Il fut donc confondu avec cette classe d'hommes, et l'on crut qu'il avait fait un pacte avec le diable, qui lui révélait ces belles découvertes et les moyens de parvenir à la suprême dignité. Ces moyens étaient une grande persévérance et un savoir supérieur à celui
999 de ses contemporains. Lorsqu'il eut quitté l'archevêché de Reims,
1003-12. Othon III, son élève, le nomma archevêque de Ravenne, puis le fit pape sous le nom de Sylvestre II (1).

Son pontificat ne dura que quatre ans. Après lui, le préfet de Rome et la faction des comtes de Tusculum élurent successivement Jean XVII, Jean XVIII, Sergius IV et Benoît VIII, un de ces comtes qui, peu digne comme pape, sut du moins, par son habileté guerrière, expulser de Luni les Sarrasins. La force et l'or lui donnèrent pour successeur son frère Romain, encore
1024. laïque, consul et sénateur de Rome, qui prit le nom de Jean XIX, et vendit les dignités ecclésiastiques pour rentrer dans ses fonds.
1033. Après sa mort, la même faction de Tusculum fit élire un de ses neveux, Théophylacte, âgé de douze ans, qui déshonora par sa dépravation le nom de Benoît IX. Chassé deux fois par l'indignation publique et remplacé par Sylvestre III, il recouvra deux fois la tiare au moyen de la force impériale; il la vendit à Jean XX, et l'argent qu'il tira de ce marché lui servit à solder des gens qui l'aidèrent à la reprendre. L'archiprêtre Gratien, qui était intervenu comme conciliateur, manœuvra si bien, sans épargner l'argent, qu'il obtint pour lui le pontificat, et se nomma
1044. Grégoire VI. Trois papes siégèrent alors en même temps, qui ne

(1) La donation de l'empereur Othon au pape Sylvestre, qu'on dit avoir été trouvée à Assise en 1139, est considérée comme fausse par divers écrivains, et dernièrement par Wilmons, *Ann. de l'empire sous Otton III*, Berlin, 1840; mais Hock et Pertz, *Monum. legum*, tome II. p. 162, la tiennent pour authentique.

songeaient nullement à gouverner l'Église, mais à s'en partager les revenus.

Henri III, invité à mettre fin à ces scandales, convoqua un concile à Sutri, où Sylvestre III et Jean XX furent condamnés comme intrus; Grégoire, confessant qu'il avait obtenu le bâton pastoral par des moyens réprouvés, le déposa et se retira dans l'abbaye de Cluny. L'empereur fit élire Suger, évêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II et couronna Henri; il se proposait d'extirper la simonie qui dominait partout, mais il 1046.
mourut au bout d'un an.

Benoît IX revient alors (1); mais Henri envoie à Rome Poppon, évêque de Brixen, qui ne siége que peu de jours, sous le nom de Damase II. La diète, réunie à Worms, choisit Brunon, évêque de Toul. Ainsi, pour éviter des élections doubles et hon- 1048.
teuses, on croyait nécessaire que les rois donnassent des chefs à l'Église, choisis de préférence parmi les Allemands, moins corrompus, et d'ailleurs étrangers aux factions. Brunon avait cherché à se soustraire à cette haute fonction, au point de faire une confession publique de ses péchés; puis, amené à l'accepter, il voulut, en se rendant à Rome, consulter Hildebrand, moine de Cluny, qui jouissait d'une grande réputation de savoir et de vertu. Ce moine lui remontra l'indignité d'une élection laïque, et lui persuada d'échanger l'habit pontifical contre celui de pèlerin, jusqu'à ce que le peuple et le clergé de Rome eussent procédé librement à sa nomination.

Tant que les églises se vendraient, tant que les dignités seraient obtenues à prix d'argent ou par la brigue, tant que la corruption de ceux qui les occupaient les entraînerait plutôt vers les princes qui en trafiquaient que vers les papes réformateurs des abus, devait-on espérer que les évêques pussent recouvrer l'indépendance d'autorité qu'ils avaient abdiquée pour acquérir le droit de satisfaire leurs passions? L'Église s'était dépravée en se sécularisant; elle avait besoin de revenir à ses vrais principes, de raffermir le sacerdoce et le monachisme, d'instituer un censeur, affranchi de tout pouvoir temporel, qui jugeât les méchants quel que fût leur rang. Or, comme le pape pouvait seul réunir ces

(1) Bennone dit le plus grand mal de Benoît IX; cependant il est prouvé que, sur les conseils de Barthélemy, abbé de Grottaferrata, il renonça au pontificat, prit l'habit de moine, et mourut plein de repentir. Au milieu de toutes ces misères, l'exagération peut-être se trouve chez les partisans aussi bien que chez les détracteurs des papes.

conditions, il fallait soustraire son élection aux laïques, dégager les prêtres du lien féodal, et, pour cela, les isoler de la famille. L'homme qui entreprendrait de rompre la triple chaîne de la terre, de la famille, de l'autorité temporelle, qui attachait le clergé à la société, devait s'attendre à une lutte terrible avec les rois, dont la puissance s'amoindrirait; avec les prêtres, qui trouveraient un obstacle à satisfaire leurs passions; enfin, avec la force des habitudes. Cet homme ne pouvait être qu'un héros, et, dans une époque malheureuse, il faut appliquer à la conduite du héros une mesure différente de celle qui sert à l'homme dans des temps paisibles.

1013. Hildebrand, natif de Soana en Toscane, avait été élevé dans le monastère de Cluny; son érudition dans la littérature profane et sacrée, ses mœurs irréprochables, un cœur droit, une intelligence qui concevait avec maturité, une fermeté prudente dans l'exécution, ne tardèrent pas à le signaler à l'attention publique. Révolté de la corruption universelle, il vit qu'il ne pourrait corriger le monde qu'en réformant l'Église, qui en était la tête; actif, vigilant, d'un caractère indomptable, s'appuyant toujours sur l'ancienne tradition et sur le vœu du peuple, il médita sur les moyens de réprimer les abus, lorsque les pontifes le choisirent pour leur conseiller. Les infamies que la papauté venait de traverser le convainquirent que tout le mal venait de ce que la dignité suprême restait abandonnée à l'élection intéressée ou corrompue des laïques; mais, comme on ne pouvait abattre d'un coup la prétention des empereurs, il commença par remédier aux nominations royales en les soumettant à la réélection du clergé et du peuple. Dans ce but, il conseilla à Brunon d'entrer à Rome en pèlerin, et de réclamer les suffrages de ceux qui, seuls, avaient le droit de les donner.
1049. Brunon, qui fut Léon IX, le fit, en annonçant la résolution de déposer les évêques simoniaques; mais il trouva le mal si commun qu'il fut contraint de se relâcher de sa rigueur, et d'imposer seulement quarante jours de pénitence aux coupables.

1055. Après sa mort, Henri III nomma le moine Gébard, son conseiller, homme d'une vertu exemplaire, qui prit le nom de Victor II; par lui-même et avec le concours d'Hildebrand, il s'occupa de réformer la discipline. Lorsqu'il eut cessé de vivre,
1057. une faction, lasse de tant de papes allemands, porta au siége pontifical Étienne IX, très-jaloux de la discipline, et qui, au moment de mourir, après huit mois de règne, pria de ne pas élire

son successeur avant le retour d'Hildebrand, alors en Germanie. Néanmoins Grégoire, comte de Tusculum, fit proclamer à main armée, sous le nom de Benoit X, l'inepte Jean, évêque de Velletri. 1058.
Hildebrand, convaincu que le pape d'une faction serait pire encore que le pape d'un empereur, s'unit aux grands, à Pierre Damien et à d'autres cardinaux, pour demander à l'impératrice Agnès un autre pontife, qui fut Gérard, évêque de Florence. Hildebrand, qui apporta sa nomination, eut soin de le faire réélire dans un synode assemblé à Sienne, où il prit le nom de Nicolas II; 1059.
puis, afin d'empêcher le retour des élections tumultueuses, il détermina le nouveau pontife à retirer au roi et au peuple le droit de nomination, pour le confier à un concile de cardinaux-évêques et de cardinaux-prêtres (1), sauf l'approbation du clergé et l'honneur dû à l'empereur.

Les grands, blessés de se voir enlever un privilége si lucratif, 1061.
envoyèrent demander un pape au nouvel empereur Henri IV; les prélats lombards, convoqués à Bâle par ce prince, abolirent la constitution de Nicolas, et décidèrent que le pontife serait choisi dans le *paradis d'Italie*, comme ils appelaient la Lombardie, afin qu'il eût des entrailles paternelles pour compatir à la fragilité humaine; ils élurent donc Cadolaüs, évêque de Parme, qui se fit appeler Honorius II (2). Le nouveau pontife vint prendre possession de sa dignité à main armée, et s'allia même avec la faction de Tusculum; mais Hildebrand avait déjà fait proclamer par les cardinaux Anselme de Baggio, évêque de Lucques, sous le nom d'Alexandre II. Le schisme se convertit en guerre civile; le pape légitime fut d'abord vaincu, puis finit par triompher. Annon, archevêque de Cologne et tuteur d'Henri IV, ne le reconnut qu'au bout de plusieurs années; Cadolaüs, longtemps soutenu dans le château Saint-Ange par Cencio, dont il avait

(1) Les cardinaux-*évêques* étaient ceux d'Ostie, de Porto et Santa Rufina, d'Albe, de la Sabine, de Tusculum et de Préneste, vicaires du pape en tant que patriarche de Saint-Jean de Latran. Les cardinaux-*prêtres* étaient les curés attachés aux quatre églises patriarcales de Rome. Des cardinaux-*diacres* présidaient aux établissements de charité.

(2) Labbe, *Concil.*, tom. IX, p. 1155. — *Romæ, Nicolao papa defuncto, Romani coronam et alia munera Henrico regi transmiserunt, eumque pro eligendo summo pontifice interpellaverunt. Qui ad se convocatis omnibus Italiæ episcopis, generalique conventu Basileæ habito, eidem imposita corona, patricius romanus appellatus est. Deinde, cum communi omnium consilio, parmensem episcopum summæ romanæ ecclesiæ elegit pontificem.* (Hermann. Contract.)

acheté les services, parvint à s'enfuir, mais sans jamais renoncer à ses prétentions. Un concile, réuni à Mantoue, déclara légitime l'élection d'Alexandre.

Exerçant une aussi grande puissance, révéré comme maître et seigneur par les papes eux-mêmes, Hildebrand aurait pu occuper le siége pontifical, s'il l'eût ambitionné; mais enfin, pendant qu'on célébrait les obsèques d'Alexandre, la foule envahit tumultueusement la basilique de Latran, et, d'une voix unanime,
1073. le proclama pape par volonté de Saint-Pierre. Hildebrand accourut à la chaire pour apaiser ce désordre, mais en vain; les cris ne cessèrent que lorsque les cardinaux eurent annoncé la nomination de l'élu du peuple et de l'apôtre. Alors la pompe du nouveau pontife et les acclamations de la foule se mêlèrent d'une manière étrange à l'appareil funèbre et au cortége du défunt.

Cette nomination, outre qu'elle prévenait l'intervention et l'opposition probable de l'empereur, assurait aux cardinaux le privilége électoral qu'on leur contestait; Hildebrand, néanmoins, informa l'empereur de son élection, mais en le priant de le soulager de ce fardeau, parce que, lui disait-il, il était peu disposé à tolérer ses excès. Malgré ce défi, Henri, ne trouvant aucune trace de simonie dans sa promotion, ne put refuser son assentiment. Alors, sous le nom de Grégoire VII, il entreprend de combattre la simonie et l'incontinence qui, depuis des siècles, souillaient l'épouse du Christ : il trouve que la force prévaut partout, et il veut que la pensée domine partout; il trouve le pontificat très-faible, l'empire très-fort, et il se propose de soumettre celui-ci à celui-là, comme l'âme commande au corps, comme l'intelligence dirige le bras. Il parcourut l'Italie afin de se concilier les prélats vertueux; indulgent lorsqu'il trouvait de la docilité, inflexible envers les pécheurs endurcis, il faisait revivre l'ancienne discipline. Embrassant dans sa sollicitude la chrétienté entière, il se multipliait, au moyen de légats, dans les contrées où il ne pouvait se transporter lui-même. Il ne négligeait pas les détails du palais ni ceux de la cellule, et tous les évêques, d'après ses ordres, durent enseigner les arts libéraux dans leurs églises; il n'était point arrêté par la crainte de se faire des ennemis, parce qu'il se proposait dans tout cela, non la gloire humaine, mais le salut des âmes.

Les riches, depuis que le sacerdoce et les prélatures étaient devenus leur partage, proclamaient qu'il ne fallait point acheter les avantages de ces fonctions par les abstinences du célibat, et

que la possession des bénéfices ne devait pas enlever les joies de la famille; ils voulaient enfin qu'on rendit héréditaires les dignités, les évêchés, la papauté, et qu'on introduisit même dans l'Église le principe absurde des charges perpétuelles, qu'elle avait toujours repoussé.

Tel était le but qu'on se proposait d'atteindre, et déjà, dans plusieurs diocèses, on trouvait admis le mariage des prêtres, que la prudence, le décorum, la liberté nécessaire au clergé, avaient fait proscrire. Aussi, lorsque Grégoire somma les prêtres de respecter la prohibition de l'Église, on allégua la coutume de quelques diocèses, des priviléges spéciaux, des liens de famille déjà contractés, et ce fut une lamentation générale dans l'Église d'Occident.

Le clergé de la haute Italie s'était corrompu de bonne heure, et déjà, au temps des Lombards, Paul Diacre déplorait qu'on ne fréquentât plus Saint-Jean de Monza, à cause de ses prêtres coupables de concubinage et de simonie. Dans les environs de Brescia, en 790, un moine se mit à prédire la fin prochaine du monde, amenée, disait-il, par la dépravation des moines; jouant le rôle de prophète, il distribua ses partisans en chœurs d'anges, conduits par des archanges, et se déchaîna contre les moines, qu'il maltraitait : il fut puni de mort (1). A Milan les mœurs s'étaient perverties en proportion de la puissance et des richesses du clergé; le concile de Pavie avait en vain voulu interdire le mariage aux prêtres, qui prétendaient s'appuyer sur une autorisation de saint Ambroise. La Lombardie donnait encore le spectacle d'une simonie scandaleuse, et, dès l'année 820, le pape Pascal reprochait à l'Église milanaise de trafiquer des ordres sacrés. Ce clergé, à cause de ses mœurs relâchées et par ambition, se montrait hostile au saint-siége, et, pendant deux siècles, il en resta presque séparé, prétendant que l'Église de saint Ambroise n'était pas inférieure à celle de saint Pierre. Guido de Velate, nommé archevêque de Milan par la faveur du roi et contrairement au privilége du chapitre (2), vendait les charges,

(1) Ridolf. Noterii, *Hist. rer. Brix.*, p. 17.

(2) Arnolfe dit que, dans le royaume d'Italie, lorsqu'un évêché était vacant, le roi, sur l'invitation du clergé et du peuple, nommait le successeur; mais à Milan un des chanoines de la cathédrale succédait au métropolitain défunt : *Vetus fuit italici regni conditio, perseverans usque in hodiernum diem, ut, defunctis ecclesiarum præsulibus, rex provideat successores italicos, a clero et populo decibiliter invitatus. Prisca Medio-*

laissait à d'autres les fonctions de son ministère, tandis qu'il consumait son temps et ses revenus en parties de chasse et en exercices guerriers. Le haut clergé le favorisait pour avoir le droit de l'imiter; mais le clergé inférieur et le peuple se scandalisaient de ses désordres, et tel était le dégoût qu'il inspirait qu'un jour, comme il célébrait l'office, ils le laissèrent tout seul à l'autel.

A la tête des censeurs les plus rigides se trouvait Anselme de Baggio, prêtre de l'église métropolitaine; Guido le fit donc nommer par l'empereur à l'évêché de Lucques. Mais Anselme n'oublia point sa patrie; ayant appris que Guido avait promu au diaconat sept personnes indignes, il courut à Milan, où il se concerta avec Landolfe, Cotta et Arlald d'Alzate, qui figuraient parmi les principaux réformateurs; ils commencèrent alors à élever la voix, au péril de leur vie, et furent d'autant plus écoutés que les vices du clergé apparaissaient plus évidents. Deux factions se formèrent bientôt dans le diocèse : l'une, composée du haut clergé avec ses parents riches ou nobles, soutenus par de nombreux vassaux, et qui prirent le nom de Nicolaïstes; l'autre, dite des Patarins, ne comptait que des pauvres et des hommes du peuple, mais elle était forte par la bonté de sa cause et la faveur de la multitude. On en vint même aux armes; mais, lorsqu'une voix a proclamé une vérité, est-il possible d'en étouffer le son? Rome soutint les Patarins, que menaçait le fer des grands et qu'excommuniaient les synodes provinciaux.

Pierre Damien et Anselme de Baggio, légats du pape en Lombardie, démontrèrent au clergé que sa prétention de ne pas dépendre de Rome était illégitime, et ramenèrent l'Église milanaise à son ancienne soumission. Dans un concile tenu à Rome, l'archevêque de Milan occupa le premier rang, et reçut du pape l'anneau, par lequel, jusqu'alors, les rois d'Italie lui avaient donné l'investiture. On laissa Guido dans son poste, afin de ne pas effrayer, en le déposant, ceux que souillaient le même péché. Les moines coupables furent condamnés à jeûner au pain et à l'eau pendant cinq ans, deux jours par semaine, et trois aux carêmes de Paques et de Saint-Jean; les plus coupables encoururent cette peine pour sept ans, outre le jeûne des vendredis, leur vie durant. Pour l'archevêque, la même pénitence fut de

lani consuetudo est, ut, decedente metropolitano, unus ex majoris ecclesiæ præcipuis cardinalibus, quos vocant ordinarios, succedere debeat. (Hist. Med. III).

cent ans, mais il pouvait s'en racheter à prix d'argent ; il devait en outre promettre d'envoyer tous les prêtres concubinaires en pèlerinage à Rome ou à Saint-Martin de Tours, et d'aller lui-même à Saint-Jacques de Galice et au Saint-Sépulcre (1). Le succès des légats fut aussi complet dans le reste de la Lombardie.

Peu satisfait de ces ménagements, et s'apercevant d'ailleurs que leurs adversaires ne dissimulaient que par nécessité, Ariald et Landolfe ranimèrent l'opposition. Landolfe, qui ne tarda point à mourir, fut remplacé par le frère Herlembald, encore plus résolu que lui, et qui, de retour d'un pèlerinage en terre sainte, avait réchauffé son zèle en visitant le seuil sacré des Apôtres, où le pape le nomma gonfalonier de l'église.

Anselme de Baggio, nommé pape sous le nom d'Alexandre II, 1065.
favorisa puissamment le parti des zélés ; Herlembald, de son côté, gagnait le peuple et les jeunes gens, et, à la tête d'hommes armés, arrachait des autels les prêtres concubinaires, courant de Milan à Rome, afin d'y puiser des encouragements et de la force. Le clergé, pour se venger, excitait l'orgueil patriotique contre Rome, et les nobles défendaient à main armée leurs parents et leurs créatures ; de là, chaque jour, des rixes sanglantes, et les mêmes scènes se reproduisaient dans d'autres villes, avec les scandales qui en étaient la cause première.

Ariald fut massacré avec d'horribles raffinements. Le sang exaspère les haines : Guido et les siens sont chassés; il vend sa dignité à un certain Godefroy, qui, d'accord avec les évêques et les capitaines de Lombardie, se rend, avec l'anneau et le bâton pastoral, auprès du roi de Germanie, et lui propose d'exterminer les Patarins moyennant l'investiture de l'archevêché. L'empereur, désireux d'humilier le pape et ses adhérents, accède à sa demande, et Godefroy se dispose à s'emparer du siége ; mais Herlembald prend les armes, et, resté maître de la ville après un pillage et un incendie, il gouverne, assisté d'un conseil de trente personnes, et confisque les biens de tout prêtre qui ne peut faire le serment, avec douze témoins, de n'avoir pas eu de commerce avec les femmes. Un grand nombre d'individus, qui ne voulurent pas supporter cette tyrannie d'un nouveau genre, s'expatrièrent ; on en vint encore aux mains plusieurs fois, et, durant ces luttes, les uns et les autres apprenaient à se gouverner sans comte ni arche-

(1) Petri Damiani *Opusc.* V.

véque, en véritable république. Les princes et les bouffons exerçaient leur humeur railleuse sur ces divorces involontaires des prêtres. Les nobles, rentrés dans la ville, s'efforcent de discréditer les Patarins, et, pour flatter le peuple, ils lui proposent une confédération dans le but d'assurer l'intégrité de l'Église milanaise.

1071. Après la mort de Guido, Herlembald fait élire archevêque un jeune homme nommé Atton. La faction contraire se lève en armes, attaque le prélat, qui ne peut sauver sa personne qu'en montant dans la chaire pour annoncer son abdication ; mais Rome le reconnaît et frappe Godefroy d'excommunication. Herlembald continuait de poursuivre les concubinaires, lorsque les nobles reprirent les armes et le tuèrent : le peuple l'honora comme martyr. Le comte Éverard, envoyé par Henri, bien qu'excom-

1075. munié, réunit les seigneurs lombards à Roncaglia, les remercia d'avoir tué Herlembald, proscrivit les Patarins, et fit élire un nouvel archevêque : ainsi trois personnes portaient ce titre. Mais le peuple, qui souffrait de la corruption du clergé, le voyait avec indignation dissiper dans un luxe coupable les richesses données à l'Église pour le soulagement des pauvres ; accoutumé d'ailleurs, par l'exemple des rigueurs claustrales, à considérer le célibat comme une perfection, il soutint vigoureusement le pape qui l'imposait, maltraitait les récalcitrants, les repoussait des autels ou s'éloignait de leurs sacrifices. Le célibat prévalut donc, après un siècle de luttes ; affranchissant les prêtres des liens de la famille, il assurait au pontife une milice dévouée, toujours attentive à consolider sa puissance ; en outre, il empêchait que les dignités fussent transmises par héritage, au lieu d'être attribuées au mérite, et que les biens légués à l'Église comme le patrimoine des indigents devinssent des propriétés de famille.

Le patriarche d'Aquilée, depuis la question des Trois Chapitres, était resté longtemps à la tête de tous les évêques qui repoussaient les décisions du pontife ; enfin il céda lui-même, et, lorsqu'il reçut le pallium, il dut prêter un serment qui s'étendit

1079. aux autres métropolitains et aux évêques nommés directement par Rome : par ce serment ils contractaient l'obligation, à l'exemple des vassaux envers le seigneur, de rester fidèles au pontife, de ne faire aucune trame contre lui et de ne pas révéler ses secrets ; de défendre de tout leur pouvoir la suprématie romaine et les droits de saint Pierre, d'assister aux synodes convoqués par le pontife, de recevoir honorablement ses légats, de ne pas communiquer avec les personnes excommuniées par lui.

Plus tard, ils furent tenus de visiter Rome tous les trois ans, ou d'y envoyer quelqu'un, pour rendre compte de l'administration de leur diocèse ; d'observer les constitutions et les ordres apostoliques, de n'aliéner aucune propriété de la mense sans le consentement du saint-père.

Après avoir rendu au clergé l'autorité qu'il doit à la vertu, il fallait raffermir son indépendance en écartant la pierre de scandale, c'est-à-dire le droit que les seigneurs laïques s'arrogeaient d'investir les prélats par la crosse et l'anneau, occasion de simonie et d'élections indignes. « Eh quoi ! s'écriait le pape, la plus misérable femme peut choisir son époux selon les lois de son pays, « et l'épouse de Dieu, comme une vile esclave, doit recevoir le sien « de la main d'autrui ? » Fort de sa propre volonté et des suffrages du peuple, sur lesquels il s'appuya dans tous ses actes (1), et qui furent la source où il puisa la force de surmonter tant d'obstacles, il défendit aux ecclésiastiques de recevoir de la main d'un laïque l'investiture des bénéfices, sous peine de destitution, et aux laïques de la donner, sous peine d'excommunication.

Selon le droit politique, toute la supériorité du chef de l'État sur ses vassaux provenait de l'inféodation ; enlever aux seigneurs le droit d'investir les prélats, c'était donc soustraire ceux-ci à la dépendance de ceux-là, et soumettre au pontife peut-être un tiers des possessions de toute la chrétienté. L'Église renonçait-elle aux biens et aux droits pour lesquels se donnait l'investiture, elle restait dépouillée de toute autorité temporelle et dépendante des princes, comme aujourd'hui le clergé protestant. Les conservait-elle, au contraire, sans avoir besoin de demander à chaque vacance la confirmation séculière, non-seulement elle devenait indépendante, mais elle pouvait étendre sa puissance jusqu'à faire des princes ses vassaux.

Grégoire ne reculait pas devant ces conséquences ; car, voulant régénérer la société à l'aide du christianisme, il ne croyait pas pouvoir atteindre ce but tant que la chaire de saint Pierre ne serait point élevée au-dessus du trône des rois. Il fallait donc, pour être logique, qu'il s'immisçât dans les affaires temporelles

(1) Que l'abaissement des évêques et des prélats fût agréable au peuple, c'est ce qu'atteste Henri IV : *Rectores sanctæ Ecclesiæ, videlicet archiepiscopos, episcopos, presbyteros, sicut servos pedibus tuis calcasti, in quorum conculcatione tibi favorem ab ore vulgi comparasti.* MANSI, Concil. XX. 471.

et le gouvernement des peuples : aux uns il défendit de faire le trafic des esclaves; aux autres il reprocha leurs vices; il excommunia des rois hostiles à ses projets, et d'autres furent obligés de continuer à l'Église romaine cet hommage que leurs prédécesseurs lui avaient rendu en récompense de sa protection. Des hommes étaient-ils réduits par les barons à la condition de bêtes de somme, il cherchait, par tous les moyens possibles, à les relever de leur dégradation. Dans tous ses actes, rien pour son avantage personnel, tout pour l'Église. Sévère pour les autres comme envers lui-même, d'une foi inébranlable dans ce qu'il croyait être le dessein de la Providence, il se donne lui-même comme un habitant des régions où ne pénètrent jamais ni les nuages de la peur, ni les ombres du doute. D'autres papes avaient gémi, exhorté, négocié, transigé; Grégoire commande, pousse l'audace jusqu'aux dernières limites, veut que la puissance papale n'ait d'autres bornes que la volonté de Dieu et la conscience, et, pour corriger les abus, il se place au-dessus des rois, intéressés à les conserver.

S'il eût rencontré des rois dignes de ce nom, il pouvait régénérer l'Église et le monde; mais, au contraire, il dut lutter contre des princes méchants, et, pour résister à leurs artifices, il fut contraint d'avoir recours aux armes que lui offraient son temps et sa position.

1056. Le trône de Germanie était alors occupé par Henri IV, roi au berceau, orphelin à six ans. Il avait puisé dans son éducation une idée exorbitante du pouvoir royal et le mépris de la discipline ecclésiastique; à vingt-cinq ans, il joignit à la tyrannie des goûts dépravés. Il maltraita sa femme, et son libertinage, qui flétrit même ses sœurs, portait le déshonneur dans les familles les plus respectables. Il blessa dans leurs droits les plus précieux les Saxons, qui, unissant leurs plaintes à celles de tant d'autres, s'adressèrent au pontife comme étant le pouvoir répressif du vice et de la tyrannie, l'appui de tout effort contre les abus; ils l'exhortaient à déposer cet indigne monarque, en vertu d'un droit dont nous n'examinons pas la justice, mais qui était reconnu à cette époque, non-seulement par le droit canonique, mais encore par le droit civil des Allemands. Grégoire, déjà mécontent de cet empereur qui trafiquait publiquement des dignités ecclésiastiques et s'entourait de personnes excommuniées, le somma de venir se justifier à Rome devant un concile. Henri, plus irrité qu'effrayé, lui répondit par une déposition.

Voilà donc deux puissances qui menacent de se détruire réci-

proquement : l'une avait pour elle l'opinion populaire, l'autre la violence, et chacune d'elles fit usage de ses armes.

Alors on ne croyait pas encore que les choses de gouvernement dussent être soumises, non à la morale ordinaire, mais à une équité particulière. Alors, et nous aimons à le répéter à ceux qui se figurent que la liberté ne date que d'hier, un homme ne naissait pas roi, mais il devait être élu ; pour ceindre la couronne il fallait la mériter, et les rois n'étaient pas despotes : leur pouvoir se trouvait tempéré par l'assemblée générale de la nation, et par l'autorité pontificale qui faisait contre-poids à celle du roi et maintenait la liberté civile. Si des princes refusaient de se courber sous ses décrets, le pape avait entre les mains une arme terrible, adaptée aux temps comme l'était sa puissance.

Dès les premiers siècles du christianisme, l'excommunication, outre la privation des biens de l'Église, défendait d'habiter, de manger, de parler avec le réprouvé, et entraînait même des conséquences civiles, comme l'exclusion des emplois, de la milice, des jugements. Lorsque la dévotion se fut affaiblie, il fallut accroître la terrreur de l'excommunication par des rites et des formules capables de jeter l'épouvante dans l'âme des tyrans : on jetait à terre des cierges allumés, en proférant le vœu que toute lumière s'éteignît de même pour le réprouvé; quelquefois même la sentence fut écrite avec le vin consacré. Quand il s'agissait d'un homme puissant, on interdisait la ville ou la province entière dans laquelle il avait sa résidence ou ses domaines.

Peine terrible ! Les fidèles restaient privés de cette parole et de ces cérémonies religieuses qui dirigent l'âme au milieu des orages, et la soutiennent dans les luttes de la vie. L'Église, monument où tant de signes visibles représentent la magnificence du Dieu invisible et de son royaume éternel, s'élevait encore au milieu des habitations des mortels, mais comme un cadavre n'offrant plus un symptôme de vie. Le prêtre ne consacrait plus le pain et le vin pour les âmes avides de la nourriture vivifiante; il ne relevait plus par l'absolution les cœurs oppressés de remords ; il refusait l'eau sainte aux bannières du combat et de la victoire. L'orgue était muet ; les hymnes, qui tant de fois avaient rendu le calme aux âmes contristées, ne se faisaient plus entendre ; un morne silence remplaçait, au matin, le chant solennel des sœurs du Christ. La cloche ne sonnait que pour les morts ; la parole de salut ne retentissait plus, et, dans les derniers moments où le sanctuaire restait ouvert, des pierres étaient lancées du haut de la

chaire pour indiquer à la foule que Dieu l'avait ainsi rejetée. Les portes de l'Église du Dieu vivant étaient fermées comme celles de l'Église terrestre; on éteignait les lampes au milieu de chants funèbres, comme si la vie et la lumière eussent fait place aux ténèbres et à la mòrt. Un voile cachait le crucifix et les images des saints, qui parlaient au sens intime au moyen des sens extéreurs. Quelques couvents avaient seuls la permission d'adresser des supplications au Seigneur sans intervention de laïques, à voix basse, les portes fermées, dans la solitude de la nuit, pour le conjurer de raviver par la grâce les esprits éteints.

La vie n'était plus sanctifiée dans ses phases importantes, comme si tout médiateur entre le coupable et Dieu eût cessé d'exister. Le nouveau-né était encore admis au baptême, mais sans solennité, presque furtivement; les mariages étaient bénis sur les tombeaux, au lieu de l'être à l'autel de la vie. Le prêtre exhortait à la pénitence, mais sous le portique de l'église avec l'étole noire; c'est là seulement que la nouvelle accouchée venait se purifier, et le pèlerin recevoir la bénédiction pour son chemin. Le viatique, consacré par le prêtre solitaire, était porté en secret au moribond; mais on lui refusait l'extrême-onction et la sépulture en terre sainte, quelquefois même toute sépulture. Les prêtres, les mendiants, les étrangers et les pèlerins étaient seuls exceptés de cette malédiction.

Les jours de solennités, époques glorieuses de la vie spirituelle, pendant lesquels le seigneur et le vassal se réunissaient près de l'autel en communauté de joie et de prières, devenaient des jours de deuil, où le pasteur, entouré de son troupeau, redoublait de gémissements au milieu des psaumes de la pénitence et du jeûne général. Tout commerce était interrompu, et cette mort de l'industrie diminuait les revenus du seigneur. Les notaires supprimaient dans les actes le nom du prince frappé de l'excommunication, et l'on attribuait tous les désastres à cette malédiction.

Ceux qui ne sauraient imaginer quel effet produisaient de pareils châtiments dans des siècles où l'on avait besoin de culte et de foi n'ont qu'à se faire une idée de ce qui adviendrait si, dans notre siècle, avide de plaisirs, de causeries et prodigue de l'argent, on fermait soudain les théâtres, les bals et les cafés.

Grégoire VII adoucit la rigueur des excommunications, dont l'effet, dans l'origine, atteignait tous les individus qui avaient affaire avec le réprouvé; il en exempta la femme, les enfants, les serviteurs, les vassaux, quiconque n'était pas assez élevé

pour donner des conseils au prince, et n'interdit pas à son égard les actes de charité. Il n'épargna point les excommunications aux rois despotes, et, sans parler du Polonais Boleslas, il en fulmina une contre Robert Guiscard, qui tardait à faire hommage au saint-siége pour la Sicile; le Normand courba la tête sous le châtiment, lui demanda la paix et devint son protecteur.

Cencio, préfet de Rome, s'opposait à l'autorité sacerdotale, surtout depuis que la lutte s'était engagée entre l'empire et l'Église, et le pape l'excommunia. Riche et puissant autant qu'emporté, et, d'ailleurs, entraîné par l'espoir de plaire à Henri, il pénètre dans l'église où Grégoire accomplissait les graves et touchantes cérémonies de la nuit de Noël, le saisit par les cheveux et l'entraîne dans son palais. Le peuple, qui voyait dans Grégoire son représentant, se soulève en masse, attaque la forteresse, le délivre et l'emporte sur ses bras pour achever le soir la messe interrompue le matin. Cencio aurait payé cher son audace, si Grégoire n'eût montré par un pardon magnanime combien l'homme du peuple est supérieur à l'homme des rois. 1075.

L'appui de la faction de Cencio avait donné de la hardiesse à Henri, qui réunit à Worms un concile, dans lequel Hugues, cardinal dégradé par le pape, lut contre lui les accusations les plus insensées et les plus atroces, dont aucune pourtant (chose extraordinaire à cette époque et de la part de telles gens) ne flétrit les mœurs de Grégoire; puis il fut insinué qu'on manquerait à la fidélité jurée au roi si l'on ne condamnait pas le pontife, et les prélats déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus Grégoire. Les évêques lombards, dont ce pape avait refréné l'incontinence, s'assemblèrent à Plaisance et approuvèrent cette décision. Roland de Sienne, qui s'était chargé de la notifier à Grégoire, s'acquitta de sa mission devant un concile convoqué par celui-ci; mais les gardes l'auraient mis en pièces, si le pape ne l'eût sauvé. 1074.

Les Pères de ce concile, après avoir entendu la lecture de la lettre insultante de Henri, prononcèrent son excommunication d'une voix unanime; le pape le déclara déchu des royaumes d'Allemagne et d'Italie, délia les chrétiens du serment qu'ils lui avaient prêté, suspendit les évêques réunis à Worms, et envoya deux légats pour détacher de son obéissance les peuples et les princes. Ces mesures furent accueillies par un applaudissement général chez les Saxons et les Thuringiens, qui, adoptant pour cri de guerre: *Saint Pierre!* se mirent en mesure de déposer Henri. A la vue du péril qui le menaçait, ce roi (comme fit Napoléon

après ses défaites) mit en liberté les évêques et les princes qu'il retenait prisonniers; mais déjà la ligue formée contre lui embrassait toute l'Allemagne. Henri, s'apercevant alors que son armée ne lui suffirait pas contre la volonté du peuple exprimée par le pontife, se résigna à négocier, et l'on convint de remettre à Grégoire la décision de l'affaire; Henri devait être déclaré déchu si, dans le délai d'un an, son excommunication n'était pas levée.

Le pape, choisi pour arbitre, pouvait donc exprimer le vœu de la justice et de la nation. Henri lui-même ne déclina point sa compétence; bien plus, afin de ne pas encourir de nouvelles humiliations, il résolut de venir lui demander l'absolution avant l'expiration du terme prescrit. Il prit la route de l'Italie au milieu de l'hiver, accompagné de Berthe, l'épouse outragée, et d'un jeune enfant. Ses ennemis lui avaient fermé tous les passages des Alpes, et ce n'était que par le mont Cenis qu'il espérait arriver sans obstacle. Cette contrée, en effet, était soumise à l'illustre marquise Adélaïde, fille unique de Maginfred de Suse, et qui, grâce à ses deux mariages avec le marquis de Montferrat et le comte de Maurienne donna de l'importance à la maison de Savoie, même en deçà des Alpes. Cette princesse et son fils Amédée gouvernaient alors avec un grand éclat; comme elle était mère de Berthe, elle accueillit le roi avec bienveillance, mais ne voulut consentir à lui livrer passage qu'après la cession de cinq évêchés d'Italie (1). Henri reçut un accueil flatteur en Lombardie, soit de la part du haut clergé, mécontent des réformes papales, soit de la part des barons, qui avaient besoin de l'appui impérial pour résister aux peuples, avides de liberté. Dans le reste de l'Italie, les Normands soutenaient Grégoire, tant par loyauté féodale que par la crainte de voir l'empereur, une fois devenu puissant, menacer leur récente conquête. Le bas clergé applaudissait au rétablissement de la discipline, et les peuples désiraient affermir le gouvernement communal et repousser les Allemands; mais l'auxiliaire le plus influent de Grégoire fut la comtesse Mathilde.

Boniface, comte de Modène, de Reggio, de Mantoue et de Ferrare, avait obtenu de l'empereur Conrad le Salique, le duché de Luques et le marquisat de Toscane, ce qui l'avait rendu un des

(1) Guichenon (*De la maison de Savoie*) prétend que ce fut le Bugey, alors district du royaume d'Arles. Terraneo a écrit l'histoire d'Adélaïde pour en faire le pendant de la comtesse Mathide.

seigneurs les plus puissants de l'Italie; il était, en outre, l'un des plus riches et des plus généreux. Lors de son mariage avec Béatrix de Lorraine, il tint pendant trois mois table ouverte à Marengo; tous les barons accourus à sa cour furent servis en vaisselle d'or et d'argent, tandis que des tonnes aussi vastes que des puits versaient à flots le vin au peuple, dont l'allégresse était ravivée par la musique, par des spectacles de bateleurs et de bouffons. Henri III ne trouvant pas de bon vinaigre à Plaisance, Boniface lui en envoya, mais dans des barils et sur une voiture d'argent. Ce roi ne lui sut pas gré de cette courtoisie et de beaucoup d'autres; jaloux, au contraire, de sa puissance et de sa richesse, il aurait voulu, pour l'abaisser, le dépouiller de ses fiefs impériaux; mais cette perte, tant ses domaines étaient vastes, l'aurait laissé grand encore. Henri eut donc recours à la violence, et, formant le projet de l'arrêter, il lui ordonna de ne venir à la cour qu'avec une suite de quatre personnes. Boniface, au contraire, se fit accompagner d'une escorte nombreuse qui, voyant les portes se fermer sur leur maître, se mit à les enfoncer. Le coup manqué, Boniface persuada aux autres seigneurs que les empereurs avaient résolu de supprimer en Italie les dignités ducales qui faisaient obstacle à leur tyrannie; dès lors, il se déclara le partisan des pontifes et l'ennemi des étrangers. Au milieu de ses guerres et de ses conquêtes, il avait occasionné quelques dommages aux églises; il se rendait donc chaque année à la Pomposa pour se confesser, et les moines le *lavaient* de ses péchés. En outre, comme il conférait, à l'exemple des seigneurs d'alors, des titres et des bénéfices à prix d'argent, l'abbé le flagella tout nu devant l'autel de la Vierge, jusqu'à ce qu'il promît de s'abstenir de ce marché sacrilége. Enfin il fut assassiné pendant un voyage de Mantoue à Crémone, et le peuple s'imagina que l'herbe ne croissait plus dans ce lieu.

1027.

1052.

Sa veuve devint l'épouse de Godefroy de Lorraine, qui maria en même temps son fils, du même nom que lui, avec Mathilde, fille de Béatrix. L'empereur s'irrita de voir qu'on disposait de si vastes domaines sans sa participation, surtout en faveur d'une famille qui était son ennemie en Allemagne. L'Italie pouvait donc se détacher de son royaume. Afin de prévenir ce danger, il traversa les Alpes et retint comme otage Mathilde, qui était venue le supplier; mais, voyant Godefroy faire des préparatifs en Allemagne avec Baudouin, son cousin, et craignant qu'il ne s'entendît avec les Normands, il résolut de dissimuler. Godefroy 1055.

continua donc à gouverner une grande partie de la Péninsule. Lorsque son frère occupa le saint-siége sous le nom d'Étienne IX, on dit que ce pape avait formé le projet de transporter la couronne impériale sur la tête de Godefroy, et d'expulser d'Italie
1057. les Normands et les Allemands; mais une prompte mort fit évanouir ces desseins. Godefroy s'unit au pape Alexandre II contre Cadolaüs, et lui prêta le secours de son bras pour réprimer le Normand Richard, qui avait envahi quelques terres pontificales
1076. et prétendait au titre de patrice de Rome. Godefroy, sa mère et son indigne époux, Godefroy le Bossu, ne tardèrent pas à mourir; Mathilde alors se trouva maîtresse des vastes domaines paternels et de terres considérables dans la haute Lorraine, héritage maternel; elle employait sa fortune à prodiguer les bienfaits.

La Toscane est pleine de traditions relatives à cette illustre femme : elle lui attribue une infinité de châteaux, de ponts et d'églises, les bains Casciano à Valdera, d'autres bains à Pise et le château de Montefoscoli, la grandiose église de Sainte-Agathe à Cornocchio dans le Mugello, l'hospice d'Altopascio, le palais et le château de Nozzano près de Lucques, ville qu'elle ceignit de murailles et dota de fondations pieuses. Dante, bien qu'hostile à la domination papale, l'immortalisa en la plaçant dans son paradis. Quant à ses mœurs, l'opinion diffère, mais elle est unanime sur son courage, sa persévérance et son dévouement envers les papes. Bien que dévote, elle sut résister à la tentation du cloître, alors commune, pour se mêler aux affaires du monde, dans lesquelles, malgré la faiblesse de son tempérament, elle joua un grand rôle, grâce à l'assistance divine et à la force de son caractère. Elle combat en personne, parle la langue de tous ses soldats, entretient une correspondance avec des nations lointaines, fonde une bibliothèque (1), fait compiler le corps de droit canonique par Anselme,

(1) Copia librorum non deficit huic...
Libros ex cunctis habet artibus atque figuris...
Hæc apices dictat, scit theutonicam bene linguam;
Gens alemanna quidem sibi gratis servit ubique.
Russi, Saxones, Guascones atque Frisones,
Arverni, Franci, Lotharingi quoque, Britanni
Hanc tantum noscunt, quod ei sua plurima poscunt...
Responsum cunctis hæc dat sine murmure turbis.
(DONNIZONE, lib. II.)

Voici le commencement d'un des actes nombreux de donation : *Quæ ad honorem ecclesiarum et fidelium catholicorum substentationem erogantur, et quia in centuplum recompensentur, et quod melius est, vita retribuantur æterna, nulli prorsus fidelium dubitandum est : et maxime*

et celui du droit civil par Irnérius, qui, par ses soins, ouvrit à Bologne la première école de lois. Elle embellissait tant de grandeur par son humilité, et sa souscription était *Mathilda Dei gratia si quid est.*

Mathilde montra un dévouement particulier à Grégoire VII, et si Bennon, grand ennemi de ce pape, a tenté de dénigrer cette amitié, aucun témoignage contemporain ni le concile de Worms n'autorisent ses accusations; l'histoire la montre éprise, non du pape, mais de la papauté, à laquelle elle resta fidèle pendant six pontificats (1).

Dans le château de Canossa, qui, au sud de Reggio, s'élève inexpugnable au milieu des sombres vallons de l'Apennin, séjour alors de tant de civilisation, aujourd'hui ruine déserte et presque ignorée, Grégoire se réfugia auprès de Mathilde lorsqu'il craignit

monasteriis quæ in nostris possessionibus constituta sunt, et religiosis viris qui in Deo famulantur, si in necessitatibus viscera pietatis recludamus, quomodo charitas Dei erit in nobis? Ideo ego Mathilda, Dei gratia, si quid sum, pro mercede et remedio animæ meæ parentumque meorum, etc.

Les *Memorie della gran contessa Matilde* de François-Marie Fiorentini (1615) sont une des meilleures sources de l'histoire de ce siècle, surtout avec les notes et les documents dont les a enrichis Jean Dominique Mansi dans l'édition de Lucques 1756.

(1) Donnizone dit, liv. II, ch. 1 :

Per tres tenuit jam menses
Gregorium papam, cui servit ut altera Martha.
Auribus intentis capiebat sedula mentis
Cuncta Patris dicta, seu Christi verba Maria.
Propria Clavigero sua subdidit omnia Petro;
Janitor est cœli suus heres; ipseque Petri,
Accipiens scriptum de cunctis Papa benignus.

Grégoire lui écrivait : *In veritate vobis loquimur, quod in nullis terrarum principibus tutius quam in vestra nobilitate confidimus, quoniam hoc verba, hoc piæ devotionis studia, hoc fidei vestræ præclara nos constantia docuerunt.* Les lettres que ce pape lui adressait sont comme celles de François de Sales à madame de Chantal; en voici un fragment : « Je vous écris, fille chérie de saint Pierre, pour justifier votre foi sur « l'efficacité du saint sacrement de l'eucharistie; ce sont là les trésors et « les dons que vous avez requis de moi, au lieu d'or et de pierreries, au nom « de votre père qui est le prince des cieux, bien que vous eussiez pu les obtenir d'un prêtre plus digne de moi. Je ne vous parlerai point de la mère « de Dieu, à laquelle je vous ai recommandée d'une manière spéciale et vous « recommande sans cesse, jusqu'à ce que nous parvenions à jouir de sa vue... « Plus elle surpasse les autres mères en bonté et en sainteté, plus elle les « surpasse en clémence... Cessez donc de pécher, et, prosternée devant « elle, versez les larmes d'un cœur contrit et humilié. » (*Epist.*, VII, 47.)

que la fureur des Lombards ne rallumât la colère dans l'âme découragée de Henri IV ; mais ce prince fit intervenir Mathilde elle-même, Adélaïde de Suse, le marquis Azzo et d'autres grands personnages d'Italie pour être relevé de l'excommunication qui menaçait de lui faire perdre la couronne.

Le pape voulait une réparation éclatante de méfaits éclatants, afin qu'elle effrayât les orgueilleux, et donnât satisfaction aux faibles qui avaient imploré son assistance. Il exigea donc qu'il vînt à lui en habit de pénitent et lui remît la couronne, comme indigne de la porter ; Henri, après avoir déposé son vêtement royal avec la chaussure, s'être couvert de l'habit ordinaire des pénitents, put entrer dans la seconde enceinte du château pour y attendre la décision du pontife. Les cellules du château étaient alors occupées par les évêques d'Allemagne, venus pour subir leur pénitence, et les seigneurs lombards, soumis au régime du pain et de l'eau, attendaient dans les vallées environnantes. Henri resta trois jours exposé aux intempéries du mois de janvier; après ce délai, Grégoire l'admit en sa présence et lui donna l'absolution, à la condition qu'il se présenterait devant l'assemblée des princes allemands et se soumettrait à la décision du pape, quelle qu'elle fût; dans l'intervalle, il ne devait jouir ni de l'autorité, ni des revenus, ni des insignes de la royauté. Lorsqu'il eut promis et donné caution, Grégoire prit l'hostie consacrée, et, faisant appel au jugement de Dieu s'il était coupable des crimes dont on l'avait accusé, il en mangea une moitié, et offrit l'autre à Henri pour qu'il l'imitât s'il se sentait innocent. Pouvoir de la conscience ! Henri recule devant un acte qui aurait résolu toute question, et se soustrait au jugement de Dieu. C'est ainsi que fut affaiblie cette omnipotence impériale que l'ancienne Rome avait imposée au monde.

Notre siècle, idolâtre de la force, s'est agenouillé devant le brutal insulteur d'un pape suppliant; il est juste qu'il soit humilié par le spectacle d'un empereur, violateur des constitutions, suppliant un pape protecteur des droits des peuples.

Mais il manquait à cette humiliation le mérite expiatoire; car ce prince menaçait et fléchissait, promettait et mentait. Il s'attira donc le mépris des Italiens, qui, à son retour, lui fermèrent les portes de leurs villes, et agitèrent la question de le déposer pour lui substituer Conrad, son fils. Henri, furieux, et cédant aux instigations de Guibert, archevêque de Ravenne et l'ennemi perpétuel de Rome, se jeta, avec sa précipitation habituelle, dans les rangs des ennemis du pape et chercha même à le prendre ;

dans une conférence, il arrêta l'évêque d'Ostie, que Grégoire lui avait député, et refusa de se présenter à la diète. Les Allemands le déposèrent alors comme contumace, et lui donnèrent pour successeur Rodolphe, duc de Savoie. Grégoire reconnut ce prince; il paraît qu'il aurait conçu le projet de réunir les contrées du centre et du nord en un seul royaume dépendant du saint-siége, comme celui des Normands au midi, et dont aurait relevé la Germanie. Cette idée nationale ne put se réaliser; car Henri, donnant, promettant et agissant avec résolution, tandis que le pape procédait avec circonspection, s'était fait de nombreux amis, surtout parmi les évêques royalistes, comme Tédald de Milan, Sigefred de Bologne, Roland de Trévise, Guibert de Ravenne, enveloppés dans l'excommunication. Ce prince, ayant réuni une armée et convoqué un concile, fit déposer Grégoire et nommer à sa place Guibert, archevêque de Ravenne, qui s'appela Clé- 1080.
ment III.

Le guerre alors éclata et se poursuivit avec des chances diverses. L'anticésar, Rodolphe de Souabe, périt en Allemagne; une armée réunie par la comtesse Mathilde pour chasser l'antipape de Ravenne, fut battue près de la Volta Mantovana par les Lombards. Henri, rassuré par ces succès, descendit en Italie, et se fit couronner à Milan avec une grande solennité. Les suffra- 1081.
gants de l'archevêque, en costume solennel, se transportèrent au palais, d'où ils conduisirent le roi à Saint-Ambroise, avec les ducs, les marquis, les nobles, au milieu des prières, des hymnes, des antiennes, et l'accompagnèrent jusqu'aux marches de l'autel sur lequel étaient déposés les insignes royaux. L'archevêque, après l'avoir interrogé sur les vérités de la foi, lui demanda s'il était disposé à respecter les lois et la justice; sur sa réponse affirmative, deux évêques allèrent consulter le peuple pour savoir s'il était content de lui rester soumis. Après qu'il eut dit *oui*, la cérémonie commença: le roi, les bras croisés, ainsi que les évêques, restèrent prosternés devant l'autel tout le temps qu'on chanta les litanies; puis le métropolitain lui oignit les épaules avec l'huile sainte, et, lorsque les évêques lui eurent donné l'épée, il lui offrit la couronne, le sceptre, le bâton, le placa sur le trône, lui remit la boule d'or et lui expliqua les devoirs d'un roi; enfin il lui donna la *paix*. Après cette cérémonie, l'archevêque alla prendre la reine et l'accompagna jusqu'à l'autel, où elle fit sa prière; ensuite il la consacra en lui versant de l'huile sur les épaules, lui donna l'anneau et lui ceignit la couronne. A la messe,

le roi offrit le pain à l'archevêque, et reçut la communion de ses mains (1).

Les Lombards continuèrent à dévaster les terres de la comtesse Mathilde. Lucques, après avoir expulsé l'évêque Anselme qui avait écrit en faveur de Grégoire VII, le remplaça par un fauteur de l'empire et se révolta contre Mathilde; mais les citadelles de Canossa, de Bibianello, de Carpineta, de Monte Baranzone, de Montebello et d'autres, dont les hauteurs de Modène et de Reggio étaient semées, lui offraient des retraites inaccessibles. Sous les murs de la forteresse de Sorbora, dans le Modénais, elle remporta une victoire signalée et fit prisonniers l'évêque de Parme, six capitaines, cent gens d'armes et plus de cinq cents cavaliers.

Henri, sur ces entrefaites, avait conduit à Rome son antipape; mais les maladies, et la résistance des Romains, aussi hostiles à sa cause que les Lombards lui étaient favorables, l'empêchèrent de s'en emparer. Il eut alors recours à la corruption; pour gagner les seigneurs et surtout les évêques, il prodigua cent quarante mille écus d'or et cent pièces d'écarlate que l'empereur de Constantinople lui avait envoyées pour le décider à faire la guerre à
1084. Robert Guiscard; enfin, après trois ans d'efforts, il fut reçu à Rome, où il se fit consacrer par Clément III, tandis que Grégoire était emprisonné dans le château Saint-Ange. « Rome, que « tu es misérable! s'écrie Godefroy Malaterra; tes lois sont « pleines de fausseté. Toute vilenie domine en toi, et la luxure et « l'avarice, mais aucune foi, aucun ordre; la peste simoniaque « règne partout, et tout se vend. L'ordre sacré tombe en ruine à « cause de toi, qui jadis fis sa splendeur; non contente d'un pape, « tu veux double tiare, et l'argent te fait changer de foi. Pendant « qu'un pontife est sur le siége, tu maltraites l'autre; mais, si le « premier tombe, tu rappelles le second, et tu menaces l'un par « l'autre; c'est ainsi que tu remplis tes besaces (1). »

(1) MURATORI, *Anedoct.*, tome II, p. 328; MARTÈNE. *De ant. Eccles.* rit., tome II, v. 2. Tel était le rite habituel.

(2) Leges tuæ depravatæ plenæ falsitatibus.
In te cuncia prava vigent, luxus, avaritia,
Fides nulla, nullus ordo. Pestis simoniaca
Gravat omnes fines tuos. Cuncta sunt venalia.
Per te ruit sacer Ordo, a qua primum prodiit.
Non sufficit papa unus; binis gaudes infulis.
Fides tua solidatur sumptibus exhibitis

Nous avons dit de quelle manière les Normands étaient devenus les vassaux du saint-siége; Robert Guiscard fut employé par Nicolas II pour ruiner Palestrina, Tusculum, Nomento, Galeria, et mettre fin à la longue tyrannie qu'exerçaient les comtes de Tusculum. Mais, plus tard, entraîné par l'ambition, il n'épargna point les terres pontificales, et fut excommunié. Peu soucieux des moyens, pourvu qu'il parvînt à se consolider, il avait entretenu des intelligences avec le roi Henri; mais, en même temps, il épiait l'occasion de rendre au pontife quelque service signalé Il assiégeait Durazzo, lorsqu'il apprit l'outrage fait à Grégoire; abandonnant son entreprise, il accourut en Italie et vint à Rome avec une poignée de braves Normands et des Sarrasins de Sicile; puis, brûlant et pillant comme l'aurait fait Henri lui-même, il délivra Grégoire et le rétablit dans le palais de Latran. Ce pontife, après avoir excommunié Henri et l'antipape, se dirigea vers le midi, escorté par une armée. En route, il chercha des consolations sur la tombe de saint Benoît au mont Cassin, comparant sa vie orageuse à cette tranquillité solitaire; il prédit à Didier, abbé du monastère, qu'il serait son successeur, et lui représenta la réconciliation comme nécessaire après la lutte. Mais son cœur était déchiré par le spectacle de trop de misères : il trouvait en révolte ses propres citoyens, lui qui avait soulevé tant de peuples contre les souverains; il était expulsé de son siége, lui qui avait renversé tant d'évêques du leur; il voyait déchirée cette Église dont il avait cherché, par tant d'efforts, à réunir tous les membres; ses nombreux amis l'abandonnaient, et la cause en laquelle il n'avait jamais cessé d'avoir foi déclinait chaque jour. Il mourut en s'écriant : « J'ai aimé la justice et haï l'iniquité; voilà pourquoi je meurs en exil! » 1085.

Il avait écrit peu auparavant à Alphonse de Castille : « La « haine de mes ennemis et les jugements iniques sur mon « compte proviennent, non de torts que je leur aurais faits, « mais de ce que j'ai soutenu la vérité et me suis opposé à l'in- « justice. Il m'eût été facile d'en faire mes serviteurs, et d'en « obtenir des dons plus riches encore que mes prédécesseurs, si « j'avais préféré taire la vérité et dissimuler leur iniquité; mais, « outre la brièveté de la vie et le mépris que méritent les biens

Dum stat iste, pulsas illum; hoc cessante, revocas;
Illo istum minitaris. Sic imples marsupia.
(Lib. III. c. 38.)

« de ce monde, j'ai considéré que nul n'a été digne du nom « d'évêque qu'en souffrant pour la justice ; j'ai donc résolu de « m'attirer l'inimitié des méchants en obéissant à Dieu, plutôt « que de m'exposer à sa colère en leur plaisant par des injus- « tices. » Ainsi il prévoyait les haines d'une postérité idolâtre de la force, qui appelle arrogance le courage qu'il déploya pour abattre l'orgueil des rois (1).

Peu de temps après Grégoire, mouraient aussi Robert Guiscard et Guillaume de Normandie, nouvel anticésar ; il semblait donc que Henri triomphait de tous ses ennemis, d'autant plus que, corrigé par l'âge et l'adversité, il devenait modéré et se conciliait les princes d'Allemagne. On voulait donner pour successeur à Grégoire VII Didier, abbé de Mont-Cassin, qui avait déployé beaucoup de prudence et de vertu dans les temps malheureux qu'on venait de traverser ; il résista une année entière à toutes les instances, jusqu'à ce que, vaincu par les larmes des cardinaux, et par les promesses des seigneurs romains qui s'engagèrent à le soutenir contre les Impériaux, il accepta sous le nom
1086. de Victor III. Aidé par Mathilde, il ne tarda point à recouvrer Rome ; mais il ne put se maintenir contre l'antipape armé que par la force des armes, et mourut bientôt. Un concile, assemblé à Terracine sous les auspices de la comtesse Mathilde, nomma le
1088-89. Français Urbain II, chaud partisan des idées de Grégoire et capable de les soutenir. Sur les conseils de ce pape, la comtesse Mathilde, vainement recherchée par Robert, fils de Guillaume le conquérant d'Angleterre, épousa Guelfe II, fils du duc de Bavière, ennemi de l'empire. Henri, irrité de ce mariage, occupa tous les châteaux de Mathilde en Lorraine ; puis, traversant les Alpes, il entra dans Mantoue par trahison, ravagea ses autres possessions du Ferrarais, du Brescian, du Modénais, et la somma de reconnaître son pape Clément. Mais la comtesse, regardant comme un

(1) Grégoire VII fut sanctifié par Benoît XIII en 1719 ; l'empereur sacristain Joseph II fit retrancher son nom des calendriers autrichiens. Il n'est pas d'injures qu'on n'ait prodiguées à ce pontife ; mais, en revanche, il a été comblé d'éloges, surtout par les modernes, même protestants, et spécialement par Voigt, dans sa Vie de Grégoire. Guizot le compare à Charlemagne et au czar Pierre, ces réformateurs par le despotisme. Stephen (dans l'*Edinburgh review*) le proclame le plus noble génie qui eût régné à Rome depuis Jules César, et, bien que, comme protestant, il déteste son but, il reconnaît qu'il fût « favorable et peut-être nécessaire au progrès du christianisme et de la civilisation. » Lamennais l'appelait le *grand patriarche du libéralisme*.

péché de pactiser avec les schismatiques, voulut avoir l'opinion d'une assemblée d'évêques, et celui de Reggio, Héribert, lui conseilla de céder, pour épargner les horreurs de la guerre, dont il fit un lugubre tableau. Mathilde, attendrie, allait consentir, lorsqu'un ermite austère, du nom de Jean, se présenta dans l'assemblée et l'accusa de peu de foi, parce qu'elle hésitait à sacrifier ses États pour la cause de l'Église; alors elle tint ferme, et l'issue démentit la prudence humaine.

Les affaires de l'Église entraient dans une voie moins difficile; à mesure qu'un évêque schismatique venait à mourir, les peuples, fatigués de rester détachés de l'Église romaine, cherchaient à faire de meilleurs choix. Il est vrai que les schismatiques relevaient la tête de temps à autre; à Plaisance, ils crevèrent les yeux à l'évêque Bonizon et coupèrent son corps en morceaux. En outre, au milieu de la lutte qui avait créé deux partis dans chaque cité, l'un favorable au pape, et l'autre à l'empereur, une des factions avait fini par l'emporter; les villes dévouées au pape se liguaient entre elles, faisaient la guerre à l'empereur, et, dans l'ivresse du succès, persuadèrent à Conrad, fils de Henri, de se révolter contre son père. Si les chroniques disent vrai, Henri aurait encore souillé la couche de sa nouvelle épouse, Adélaïde; enfermée dans les prisons de Vérone, elle parvint à s'enfuir auprès de Mathilde, et lui raconta qu'il avait exposé son corps aux outrages de plusieurs, même de Conrad, son fils. Ce prince, échappé de prison, gagna l'Italie, où il possédait de grands biens en Piémont, héritage de la comtesse Adélaïde, son aïeule; soutenu par les Ba- 1093.
varois et Mathilde, il fut couronné à Milan.

Henri fut si affligé de la rébellion de son fils qu'il faillit se donner la mort, d'autant plus que ses armes étaient malheureuses en Italie; battu de nouveau, sous Nogara, par la comtesse, il dut repasser les Alpes, laissant à une femme la gloire d'une des plus grandes victoires que les Italiens eussent remportées
sur des étrangers (1). Enfin il fit la paix avec ses ennemis d'Al- 1097.

(1) C'est l'opinion qu'en eurent les contemporains : *Non cujuslibet regis et ducis sive marchionis, sed unius feminæ, scilicet gloriosæ et Deo dilectæ comitissæ Mathildis congressione imperator debilitatus est.* DEUSDEDIT CARDIN. ap. Baron. *ad an.* 1081. — *Ipsa pene sola cum suis contra Henricum... jam septennio prudentissime pugnavit, tandemque Henricum de Longobardia satis* (beaucoup) *viriliter fugavit.* (BERTOLD. CONSTANT. *ad* 1087.)

Donnizone la dit *hilari semper facie, placida quoque mente*, et *fæmina pacis ;* mais ailleurs :

lemagne, qui déclarèrent Conrad indigne de la couronne. Ce prince, loué pour certaines qualités, mais souillé du plus noir des crimes, et dépourvu de vigueur naturelle, se laissa dominer par la faction qui l'avait élu, et surtout par Mathilde, laquelle désormais put se dire reine d'Italie; il mourut à Florence dans
1101. l'abandon, empoisonné, dit-on, par la grande comtesse.

Le trône d'Allemagne était destiné à son frère puîné, Henri, qui se révolta à son tour sous prétexte de religion (1), et jeta son père dans les fers. L'empereur, délivré, se présenta devant une assemblée à Mayence, se reconnut coupable, demanda pardon, et céda la lance et le sceptre pour être absous par le légat du pape. Il se jeta même aux genoux de Henri, en lui disant : « Mon « fils, mon fils, si le Seigneur veut punir mes égarements, ne « souille pas ton nom et ton honneur; car la nature ne souffre pas « que le fils s'érige en juge du père.. » Son fils ne l'écouta point; alors il se mit à écrire, à répandre en tous lieux des lettres
1106. remplies de plaintes misérables, jusqu'à ce qu'il mourut après un règne de cinquante ans. Ses prospérités furent déshonorées par les vices les plus détestables qu'on puisse reprocher à un homme et à un roi; si les disgrâces qui en furent la suite font oublier parfois ses méfaits, on se rappelle toujours que son obstination dans le schisme fit répandre des flots de sang.

L'antipape Guibert, bien qu'il se fût repenti plusieurs fois d'avoir accepté la chaire de Saint-Pierre, n'eut jamais le courage de se soumettre. Tantôt il occupa Rome entière, tantôt le château seul ou bien la campagne; mais toujours il troubla les consciences et le pays, jusqu'à ce qu'il mourût subitement et dans l'impénitence; Pascal II ordonna que ses os, ensevelis à Ravenne,
1100. fussent exhumés et jetés au vent. Ce pape tint à Guastalla un nouveau concile, dans lequel il frappa d'anathème les investitures données par des laïques, déposa quelques évêques, réconcilia des Églises, et, pour humilier celle de Ravenne, lui enleva les Églises de Bologne, de Modène, de Parme, de Plaisance et de Reggio.

Henri V, qui s'était révolté contre son père, sous le prétexte de l'excommunication, à peine sur le trône, fit la guerre au pape, prétendant avoir le droit de donner l'investiture aux prélats et

Pervigil et fortis, perversos sæpe remordit;
Fervida bella nimis cum rege potenter inivit;
Nam per triginta duravit tempora firma
Nocte die bellans, regni calcando procellas.

(1) *Sub specie religionis.* Otto Frisingensis.

d'en exiger l'hommage lige. Pour soutenir ses prétentions, il franchit les Alpes ; très-mal accueilli en Lombardie, excepté à Milan, et pourvu d'hommes et d'argent par les villes, il détruisit Novare et d'autres places qui lui fermaient leurs portes. A Roncaglia, il passa en revue trente mille hommes d'élite à cheval, outre les Italiens ; il se dirigea sur Pontremoli, qu'il dut prendre de force, et ruina Arezzo. Il arrêtait tous les prêtres et les moines qu'il trouvait ou les chassait des églises et des couvents, ce qui le fit appeler l'exterminateur de l'Italie. C'est ainsi qu'il arriva jusqu'à Sutri. 1110. août.

La Romagne était toujours bouleversée ; Étienne Corso, après avoir soulevé les contrées maritimes, s'était fortifié dans Ponte-Celle et à Montalto, où le pape dut l'assaillir. Rome elle-même, malgré la rentrée du pape, ne jouissait d'aucune tranquillité : tous les jours des tumultes, des pillages, des meurtres ; une faction se tenait en armes vers Anagni, Palestrina et Tusculum ; une autre soulevait la Sabine, et Pierre Colonna, avec l'abbé de Farfa, interceptait les communications du côté du territoire napolitain. Pascal eut beaucoup de peine à recouvrer les places du patrimoine de Saint-Pierre ; à la nouvelle de l'arrivée de Henri V, il se fit promettre par les ducs de la Pouille et ses propres barons qu'ils le défendraient au besoin. Néanmoins il avait plus de confiance dans les démarches qu'il fit auprès de l'empereur ; mais, comme Henri refusait de se désister d'aucun des droits exercés par ses prédécesseurs, Pascal, qui désirait aplanir les difficultés à tout prix, résolut de faire la plus grande des concessions : il proposa donc la cession par les ecclésiastiques de tous les domaines temporels, avec les vassaux et les châteaux qu'ils avaient reçus de l'empereur, sauf à retenir les dîmes et les terres données par des particuliers, à la condition que l'empereur renoncerait au droit immoral des investitures. 1111.

Henri ne laissa point échapper une si belle occasion de restituer à la couronne tant de fiefs concédés par les rois aux ecclésiastiques lorsqu'il importait d'en faire un contre-poids aux seigneurs laïques ; l'accord fut donc conclu, et les otages donnés, sauf l'approbation de l'Église et des princes de l'empire.

Le désintéressement le plus complet, le désir d'extirper le mauvais grain et le souvenir de la pauvreté apostolique déterminaient Pascal à renoncer pour l'Église à tous les biens temporels ; mais il ne songeait pas à l'impossibilité de dépouiller tant de seigneurs ecclésiastiques, ni au mécontentement qu'éprouveraient les nobles laïques en voyant tarir cette source de positions pour

leurs cadets. En effet, l'accord est à peine divulgué que les nobles murmurent et manifestent leur opposition ; les évêques veulent conserver les priviléges qu'ils possèdent en vertu de concessions impériales, et Henri refuse de renoncer aux investitures avant que la condition stipulée soit remplie. Ainsi, au lieu de l'harmonie, c'est la confusion qui prévaut; le désordre et le tumulte s'étendent même jusqu'au peuple romain, qui, mécontent des Allemands ivrognes et grossiers, commence à les massacrer. Henri s'empare du pape et des cardinaux, qu'il retient comme otages; puis, après avoir été blessé et désarçonné, il les traîne hors de la ville, dépouillés de leurs ornements et liés, et met le siége devant Rome.

1112. Le pape, découragé après soixante-dix jours de prison, se détermine à souscrire un privilége par lequel il est convenu que les évêques et les abbés seraient élus librement et sans simonie, mais que leur nomination devrait avoir l'agrément du roi, qui leur donnerait l'investiture avec l'anneau et la crosse : après quoi ils seraient consacrés. Henri promit à son tour de restituer et de conserver tous ses biens à l'Église romaine. Alors Pascal rentre à Rome, où il consacre Henri, mais à portes closes, dans la crainte que les Romains ne troublassent la cérémonie. Aussitôt après le départ de l'empereur, les cardinaux, qui n'avaient pas adhéré à l'accord, cherchèrent à le faire révoquer au pape; telle était même leur irritation contre lui qu'ils le traitaient d'hérétique, si bien que Pascal sortit de Rome et, déposant les insignes, résolut de vivre dans la solitude. Un concile, réuni dans le palais de Latran, annula ce privilége que les prélats appelaient *pravilegium*. 2 avril. comme extorqué par force. Les investitures laïques furent prohibées, et, malgré la résistance du pape, on prononça la sentence d'excommunication contre l'empereur, qui se trouva enveloppé dans les mêmes difficultés que son père : les rébellions et les ravages recommencèrent.

1115. La mort de la comtesse Mathilde vint encore compliquer la situation. Il paraît qu'elle ne sut pas se prémunir contre l'arrogance que donne le pouvoir ; elle se sépara de Guelfe, son mari, et rendit Conrad malheureux. Toujours prête à étendre son autorité, elle nommait à son gré les archevêques de Milan, défendait les prêtres, donnait à pleines mains aux églises et aux couvents, et son ambition était aussi flattée d'être bénie comme protectrice de l'Église que de tenir tête au monarque le plus puissant de l'Europe. Outre le marquisat de Toscane, le duché de Lucques

et d'immenses domaines, elle possédait Parme, Modène, Reggio, Crémone, Spolète et d'autres villes ; naguère elle avait recouvré Ferrare et Mantoue, qui, sur la fausse nouvelle de sa mort, s'était révoltée. Elle laissa par son testament ce splendide héritage au saint-siége (1) ; mais Henri prétendait aux fiefs comme devant faire retour à l'empire par l'extinction de la ligne masculine, et aux biens allodiaux, comme le plus proche parent de la comtesse.

Il était difficile d'éclaircir la véritable nature de possesions incorporées depuis plusieurs générations, d'autant plus que des décrets impériaux avaient parfois joint des fiefs aux alleux, et que des propriétés allodiales étaient venues se greffer sur des fiefs ; mais Henri, tranchant en roi la question, descend en Italie, 1116. s'empare de l'héritage et menace d'emprisonner de nouveau le pape qui protestait. Pascal, dans un autre concile de Latran, casse le privilége de Sutri, confirme tout ce que ses légats avaient fait, et, à l'approche de l'empereur, s'enfuit au mont Cassin, sous la protection des Normands.

La fuite du pape fut une occasion de joie et de railleries pour les Romains, dont il avait mécontenté un grand nombre en donnant de grands biens et le titre de préfet de la ville à Pierre Léon, issu de parents juifs, ce qui n'est pas un crime aux yeux de l'Église. Le peuple nomma préfet un enfant dont la famille tyrannisait Rome, et favorisa la faction impériale. D'étranges phénomènes agitaient alors les imaginations : les secousses d'un tremblement de terre, comme on n'en avait jamais vu de mémoire d'homme, durèrent quarante jours ; à Vérone, beaucoup d'édifices s'écroulèrent et des individus périrent ; des châteaux et des palais furent renversés à Parme, à Venise, ailleurs même, et la cathé-

(1) *Pro remedio animæ meæ et parentum meorum, dedi et obtuli Ecclesiæ sancti Petri, per interventum domini Gregorii papæ VII, omnia bona mea jure proprietario, tam quæ tum habueram, quam ea quæ in antea acquisitura eram, sive jure successionis, sive alio quocumque jure ad me pertinent, et tam ea quæ ex hac parte montium habebam, quam illa quæ in ultramontanis partibus ad me pertinere videbantur.* Il paraît que la comtesse avait déjà fait cette donation sous le pontificat de Grégoire VII ; mais la charte s'étant perdue, elle la renouvela, en 1112, en faveur de Pascal II. Cette charte est imprimée à la fin du poëme de Donnizone, *Rer. it. Script.*, tome v, p. 584 ; il se pourrait bien qu'elle fût fausse. Toutefois on ne saurait nier raisonnablement la donation, puisqu'elle fut produite immédiatement après la mort de Mathilde ; et si l'on discuta sur l'extension qu'il convenait de lui donner, jamais personne n'en contesta l'authenticité. Voir TIRABOSCHI, *Mem. modenesi*, I, 140.

drale de Crémone n'offrit qu'un monceau de ruines; on vit aussi près de la terre des nuages brûlants et couleur de sang, et d'autres prodiges. L'empereur lui-même effrayé manifesta le désir de faire sa paix avec l'Église; mais, comme il ne put l'obtenir, il assiégea quelques forteresses pontificales, ce qui le fit applaudir des Romains. Après s'être concilié les grands par des largesses, il entra dans la ville, où il fut couronné de nouveau. Pascal prit la fuite, et mourut bientôt hors de son siége : on a loué sa sagesse, sa douceur et sa piété.

Il eut pour successeur Gélase II, à qui Henri proposa de reconnaître le privilége de 1111; mais, comme ce pape remit l'affaire à la décision d'un concile, l'empereur revint sur Rome, et Cencio Frangipane, chef de la faction impériale, renouvelant la scène d'un autre Cencio, accabla le pontife de mauvais traitements, et le traîna par les cheveux de l'église dans son palais. Le peuple, qui, aux excès des révoltés, s'aperçut combien sa haine était mal fondée, aidé par Pierre Léon, le lui arracha des mains et lui rendit ses honneurs; mais le pape, comptant peu sur sa mobile faveur, se retira.

Henri, non content de la force, eut recours aux subtilités de la chicane, et, faisant déclarer nulle par des jurisconsultes l'élection de Gélase, il nomma pape Maurice Bourdin, archevêque de Prague, qui prit le nom de Grégoire VII. Gélase dut encore prendre les armes et réclamer le secours des Normands; les individus qui traitent de faible celui qui succombe sous la violence, et de meurtrier quiconque la repousse, n'ont pas manqué de l'accabler de reproches. Pendant qu'il célébrait l'office divin dans une église secondaire de Rome, les Frangipani l'assaillirent; d'autres nobles intervinrent pour le défendre, et le sang coula. Gélase alors résolut d'abandonner la *nouvelle Babylone*, préférant *un seul empereur aux nombreux empereurs de Rome;* transporté par les Pisans en France, il se retira dans l'abbaye de Cluny, où il mourut entouré de vénération.

1119. Les cardinaux nommèrent à sa place Calixte II, qui, zélé pour la défense des droits ecclésiastiques, mais plus adroit que ses prédécesseurs, négocia un arrangement avec Henri; il échoua néanmoins, et, comme Henri avait tenté de s'emparer de sa personne, il l'excommunia avec l'antipape. Calixte, à son retour en Italie, fut bien accueilli des Lombards, d'autant plus qu'il était persécuté par les Impériaux; Rome elle-même, d'où Bourdin s'était enfui, le reçut au milieu des acclamations. Il se rendit ensuite à

Bénévent, où les Amalfitains déployèrent leurs richesses en ornant la ville d'étoffes, de tentures de soie et d'autres objets de prix, tandis que la cannelle et d'autres aromates brûlaient dans des cassolettes d'or et d'argent. Guillaume, duc de Pouille, et Jourdain, prince de Capoue, vinrent prêter au pontife l'hommage habituel et lui promettre fidélité contre *tout homme*, et il les investit avec le gonfalon. Il se trouvait ainsi entouré des forces normandes pour soutenir la guerre de la liberté. Bourdin, cependant, avait toujours les armes à la main, et des bandes infestaient la campagne; Gélase vint donc avec une armée et mit le siége devant Sutri, où il fit prisonnier l'antipape, qui fut ramené 1122.
à Rome au milieu des huées, et renfermé dans un couvent.

L'excommunication papale préparait à Henri tous les maux qui avaient affligé son père; afin de les prévenir, il courba la tête, négocia un accord avec les barons qui s'étaient confédérés contre lui, et l'on conclut à Wurtzbourg une paix publique, bientôt suivie d'un traité pareil avec le pape. La diète germanique de Worms confirma le concordat par lequel l'empereur, absous de l'excommunication, renonçait à investir les prélats avec la crosse et l'anneau, laissait aux églises la liberté d'élection, et promettait de leur restituer les régales usurpées depuis la rupture de la guerre. De son côté, le pape permettait que les prélats d'Allemagne fussent élus en présence de l'empereur, sans violence ni simonie; qu'ils acceptassent de l'empereur, après leur élection, les régales (on dirait aujourd'hui les avantages temporels) qu'il leur conférerait avec le sceptre, et qu'ils lui rendissent les services auxquels il avait droit. Dans l'Italie, au contraire, l'investiture se donnait après la consécration; les chapitres ne conservèrent pas le droit d'élire leur pasteur.

Ici se termine le premier acte de la guerre des investitures, guerre qui, pendant quarante ans, s'était poursuivie au milieu du sang et des intrigues. La gloire de cet accord revint à Calixte II, à cause de l'amour de la paix qui dirigea constamment sa conduite; mais le pouvoir séculier en recueillit tous les avantages, puisque l'empereur n'avait cédé sur aucune de ses prétentions; sa présence allait déterminer les choix, et le haut domaine lui était confirmé. Mais l'Église, loin d'aspirer à faire des acquisitions, voulait rester indépendante dans les choses spirituelles, et, de ce côté, son ambition était satisfaite. Plus tard, Lothaire II, empereur d'Allemagne, consentit à renoncer au droit d'assister aux élections, et le pape fut chargé de prononcer sur les con-

testations qu'elles pourraient amener. Les revenus des abbayes et des évêchés vacants étaient réservés aux princes, de même que les *dépouilles* des évêques et des abbés ; mais ils en furent aussi privés peu à peu.

CHAPITRE LXXIX.

RÉPUBLIQUES MARITIMES.

Le commerce pouvait-il prospérer dans une époque où l'on comptait autant de royaumes que de villages, et lorsque le marchand, à chaque passage de rivière, à chaque défilé de montagnes, rencontrait l'homme du baron qui lui réclamait un péage ou quelque marchandise dont il fixait le prix, si même il ne le dévalisait pas ? Les communications par terre étaient si peu sûres que, Jean VIII voyageant en France en 878, on lui déroba à Châlons-sur-Saône une partie de ses chevaux, et, à Flavigny, la coupe d'argent de Saint-Pierre dont les papes se servaient ; il n'eut d'autre ressource que d'excommunier les voleurs. Les choses devaient se passer un peu moins mal en Italie, à cause de l'affluence des pèlerins que les affaires et la dévotion attiraient au centre de la chrétienté, lorsque les affaires les plus importantes étaient celles de la religon.

Le commerce de la Germanie avec Constantinople et le Levant s'effectua par la Pannonie tant qu'elle resta sous la tranquille domination des Avares ; mais, dès qu'elle fut envahie par les farouches Madgyars, il prit le chemin de la Lombardie. Les relations avec les Francs avaient aussi ouvert les deux routes par le Tyrol à Vérone et par l'Helvétie au lac de Côme.

Mais ce fut par la voie de mer que Pise, Gênes, Amalfi, et cette Venise qui devait donner aux nations modernes le premier exemple d'un gouvernement régulier, acquirent des richesses et la liberté. Avant l'invasion des barbares, cinquante villes florissaient dans le pays des Vénètes, qui s'étendait de la Pannonie à l'Adda, du Pô aux Alpes Rhétiques et Juliennes. Exposé le premier aux incursions des hommes du Nord, il perdit sa prospérité ; puis Attila réduisit en cendres Aquilée, Concordia, Oderzo, Altino, Padoue. Fuyant devant le Fléau de Dieu, les peuples de l'Euganée et de la Vénétie se réfugièrent dans l'île de Rivo-Alto et dans

celles du voisinage. Ce nuage dissipé, un grand nombre d'individus préférèrent à leur patrie désolée une retraite assurée. Or, comme il arrive dans les expatriations, les émigrés se composaient de la classe la plus aisée ; ils cherchèrent donc à se procurer toutes les commodités de la vie, tandis qu'ils se livraient aux occupations les seules possibles dans ces lieux, c'est-à-dire le commerce, la pêche, le saunage et le transport de tout ce qui descendait des fleuves d'Italie ou devait les remonter, afin de suppléer aux récoltes de leurs champs ravagés.

A la chute de l'empire romain, puis à l'arrivée des Goths, mais surtout à l'invasion des Lombards, de nouveaux émigrants accouraient dans les îles pour se soustraire à la servitude. Il était naturel que les premiers habitants ne communiquassent pas tous les droits civils aux nouveaux venus; il se forma donc une noblesse qui dérivait, non de la guerre et des conquêtes, mais d'une résidence antérieure. Lorsque l'empire fut concentré à Constantinople, l'éloignement affaiblit les liens que les Vénètes avaient conservés avec lui ; néanmoins il serait difficile de déterminer jusqu'à quel point ils dépendaient des successeurs de Zénon, et peut-être se bornaient-ils à l'hommage, conservé comme titre de protection contre les voisins et de commerce privilégié avec l'Orient.

Les Vénètes conservèrent les traditions de la civilisation italique, avec peu de troupes, un grand commerce et l'organisation municipale à laquelle ils étaient habitués sur la terre ferme. Héraclée, située sur le rivage où débouche la Piave, puis Malamocco, île qui n'existe plus, fut le siége du gouvernement, qui comprenait les îles et la lisière de terre ferme comprise entre Grado et Capodargine. Pour les intérêts communs et la nomination des magistrats annuels, plusieurs îles avaient des représentants qui se réunissaient en parlement.

Dans ces commencements, on aperçoit plusieurs traces d'agriculture : une de ces îles est appelée *Vignole* à cause de ses vignes ; une autre, *Bovese*, pour ses bœufs. A Torcello, il fut établi par *chirographorum scripta* qu'on diviserait les terrains en arpents afin de les donner aux colons, qui, pour chaque arpent de vigne, devaient à l'évêque deux branches chargées de grappes, et chaque fermier huit deniers; les habitants fournissaient des œufs, des poules ou des choses semblables. Mais déjà, sous le règne de Théodoric, Cassiodore représentait les Vénitiens comme des coureurs de mers et de fleuves : « Semblables à des oiseaux aquati-

« ques, vous répandez vos maisons sur la face de la mer; vous « avez réuni les terres séparées, et opposé des digues aux flots im« pétueux de la mer. La pêche suffit pour vous nourrir, et il « n'est pas établi de différence entre le pauvre et le riche : ha« bitations uniformes, conditions égales, point de jalousie entre « les citoyens; les salines vous tiennent lieu de champs. »

Dans l'année de l'invasion lombarde, le patriarche d'Aquilée, parvenu à l'apogée pendant le schisme des Trois Chapitres, abandonna sa ville détruite pour se retirer à Grado, et, dans le cours d'un siècle, plusieurs de ses suffragants l'imitèrent. Un s'établit à Caprola, un à Héraclée, un dans l'île de Torcello, un quatrième sur le rivage de Médoaco, un autre à Equilo. La Vierge apparut à saint Magnus, évêque d'Oderzo, qui fuyait le roi Rotharis pour se réfugier dans les lagunes, et lui indiqua sept îles, en lui ordonnant d'y fonder sept églises. Une autre pieuse tradition racontait que l'apôtre saint Marc, dans son passage d'Alexandrie à Héraclée, fit naufrage à Rialto, et prédit que ses os reposeraient dans ce lieu. Pour la construction de Saint-Zacharie, due à saint Magnus, Léon l'iconoclaste fournit lui-même des ouvriers, de l'argent et des reliques (1). L'église de Torcello tombait déjà en ruine en 864, et les parties restaurées cette année et en 1008 sont d'un travail exquis et grandiose.

Plus la domination lombarde devenait insupportable aux Italiens, plus les Grecs affluaient dans le sûr asile des lagunes. Chaque île avait pour chef un tribun; puis on forma le gouvernement communal, et l'administration fut confiée, d'abord à un seul tribun, ensuite à dix, à douze, à sept. Enfin les nobles, le peuple et le clergé assemblés élurent un chef unique, qui, supérieur à tous les autres pût refréner l'ambition et l'arrogance. Paoluccio Anafesto d'Héraclée, devenu chef, non par usurpation tyrannique, mais par amour d'une liberté moins tumultueuse, ouvre la série des doges, magistrats suprêmes, et dont le pouvoir néan-
997. moins était si bien tempéré qu'aucun d'eux ne parvint au despotisme. Ils étaient élus à vie par le peuple, ce qui n'abolissait ni le parlement ni le vote universel. Ainsi Venise réunissait les débris des formes anciennes au moyen de l'hommage à l'empereur, le système des gouvernements militaires à la manière germanique par l'abandon de l'autorité aux doges, la liberté future des communes italiennes par la constitution démocratique; et

(1) FLAM. CORNARO, *Eccl. ven.*, tom. XI, p. 309.

tout cela sans cette transfusion de sang septentrional qui, selon quelques-uns, serait nécessaire pour rajeunir la race italienne.

Les Esclavons, après avoir occupé la Dalmatie, la trouvèrent si pauvre, tant elle avait subi de dévastations, qu'ils s'adonnèrent à la piraterie; les Vénitiens durent alors s'opposer à leurs déprédations, ce qui les obligea de joindre le courage à l'industrie.

Charlemagne, à la rénovation de l'empire d'Occident, fit avec 804.
celui d'Orient un traité de paix dans lequel il déterminait les confins du royaume italique, et ce royaume comprenait l'Istrie, la Liburnie, la Dalmatie. En conséquence, les doges de Venise et de Zara auraient dû l'hommage à Charlemagne; mais l'empereur Nicéphore, violant les conventions, envoya des troupes pour recouvrer la Dalmatie. Cette tentative fut suivie d'une trêve 807.
immédiate que rompit Paul, duc de Zara et de Céphalonie; il occupa les ports dalmates, s'établit au milieu des îlots où s'élevait Venise, et tenta même de s'emparer de Comacchio. Repoussé par les Francs, il chercha à s'entendre avec Pépin, roi d'Italie; mais ses démarches furent entravées par les frères Obelerio et Beoto, doges, qui craignaient de voir la république vénète sacrifiée dans le traité.

Paul, se voyant entouré d'embûches, ramena sa flotte à Céphalonie, et les Vénitiens restèrent exposés à la colère de Pépin, parce que, sommés de reconnaître son autorité, ils lui avaient répondu : « Nous ne voulons être sujets (δοῦλοι) que de l'empereur romain. » Ils refusèrent de le secourir dans l'expédition de Dalmatie, et forcèrent le patriarche de Grado de transférer son siége à Pola. Pépin marcha contre eux, prit les îles de Grado, d'Héraclée, de Malamocco, d'Equilo, et, pour épargner Olivolo, Caprola et Torcello, se fit promettre un tribut annuel par le doge. Les Vénitiens, indignés contre Obelerio, qu'ils ac- 809.
cusaient de lâcheté ou de trahison, l'expulsèrent, et ce doge passa en Orient avec toute sa famille.

Pépin, favorisé par la discorde, fit la conquête de Chioggia et de Palestrina, et jeta un pont de barques jusqu'à Malamocco, où le gouvernement siégeait alors. Angelo Participazio proposa de transporter toute la population à Rialto. L'amiral, Victor d'Héraclée, laissa les navires ennemis s'engager dans les basfonds, et, lorsque la marée basse paralysa tous leurs mouvements, les Vénitiens les couvrirent de dards et de feu; aussi, à la marée

montante, la flotte avait tant souffert qu'elle eut de la peine à gagner le port de Ravenne (1).

La flotte de Pépin ne fut pas plus heureuse sur les côtes de la Dalmatie, et les Grecs conservèrent cette province. Les hostilités
810. et les négociations se succédèrent alternativement, jusqu'à ce que le patrice Arsafius reçut à Aix-la-Chapelle de la main de Charlemagne le traité de paix qui cédait aux Grecs Venise, Trau, Zara et Spalatro : acquisition purement nominale pour l'empire grec, tandis qu'elle épargnait à ces villes l'ennui des prétentions des Francs.

Ce triomphe fut pour Venise un dédommagement des maux qu'elle avait soufferts Angelo. Participazio, mis à la tête du peu-
811. ple qu'il avait sauvé, transféra à Rialto le siége du gouvernement, auquel s'unirent bientôt les îles voisines d'Olivolo, de Luprio, de Birri, de Dorsoduro, de Gemine. Les citoyens s'occupèrent immédiatement d'améliorer et de fortifier leur patrie; une grosse muraille défendit l'entrée de la lagune, où Chioggia, Malamocco, Palestrina, Héraclée, formèrent une couronne autour du palais du doge, avec une soixantaine d'îlots réunis par des ponts, comme symbole de l'unité morale de laquelle ils attendaient la force. Cet ensemble d'îles fut appelé Venise, nom de l'ancienne patrie ; c'est à la guerre de Pépin qu'elles devaient cette unité, car toute attaque qui échoue agrandit l'indépendance d'un pays.

Un citoyen de Torcello et un autre de Malamocco, étant allés à Alexandrie avec dix navires (telle était la richesse de deux particuliers), réussirent à soustraire à la profanation des califes, pour

(1) La *Chronique vénète* de Martin de Canale raconte longuement l'expédition de Charlemagne contre Venise, et comment cet empereur s'établit à Malamocco, d'où les citoyens s'étaient enfuis à Rialto. Un jour, les Vénitiens engagèrent un combat avec les Francs qui les molestaient sans relâche, et leur jetèrent du haut de leurs navires une grande quantité de pains, d'où Charles comprit qu'il ne pourrait pas les réduire par famine. Une femme, feignant de trahir sa patrie, lui amena des hommes qui, au prix de beaucoup d'argent, lui construisirent un pont flottant pour faire passer son armée; mais les bateaux étaient disposés de manière qu'ils s'entrouvrirent, et sa cavalerie se noya. Alors Charles, découragé, demanda à voir le doge, avec lequel il entra dans Venise. Pendant le trajet, arrivé à l'endroit où l'eau était la plus profonde, il y lança de toute la force de son bras une longue épée qu'il tenait à la main, et dit : « De même que cette épée que j'ai jetée à la mer n'apparaîtra plus « ni à moi, ni à vous, ni à personne de vivant, qu'ainsi personne au monde n'ait « le pouvoir de nuire à la république de Venise, et que celui qui lui nuira « soit frappé de la colère du Seigneur Dieu, comme moi et mes gens nous en « avons été frappés. »

les apporter dans leur patrie, les reliques de saint Marc, qu'ils cachèrent au milieu de chairs de porcs afin que les douaniers musulmans ne les fouillassent point. Ce saint, dès lors, devint le patron de la république vénitienne.

Une commune et un saint, voilà les éléments dont les Italiens composaient leur liberté.

Venise, de préférence à ceux d'Occident, inclinait vers les empereurs d'Orient, qui avaient pour eux l'opinion d'une ancienne suprématie, et lui offraient des avantages commerciaux; elle ne dédaignait pas de leur prêter un hommage apparent, de leur envoyer des ambassades et des présents, de recevoir pour le doge les titres d'*hypate*, c'est-à-dire de consul, ou de *protospathaire*, de leur fournir des navires, comme elle fit surtout lorsqu'elle joignit soixante navires à la flotte grecque venue pour 837.
défendre les côtes d'Italie contre les Sarrasins. Sur les prières de l'empereur grec, elle combattit même les Normands de Calabre (1), et obtint en récompense des droits souverains sur la Dalmatie. Alexis Comnène affranchit la république de tout droit dans ses ports, tandis que les Amalfitains qui y abordaient devaient payer trois hyperpérums (monnaie grecque) à Saint-Marc.

Les Arabes, peuple commerçant dès le temps de Jacob, conservèrent leurs habitudes nationales même après que la conquête les eut transportés hors de leur patrie; sur les côtes de la Méditerranée, ils s'adonnaient au trafic du bois, de la laine, du chanvre, de la poix, des fourrures, des esclaves, et se faisaient les intermédiaires du commerce avec les contrées lointaines des épices. Les Vénitiens entretenaient de fréquentes relations mercantiles avec les Arabes, et allaient établir des marchés dans les lieux où d'autres accouraient par dévotion. La république institua dans ses villes, à Parme, à Rome, ailleurs même, des foires renommées, où ses négociants expédiaient des marchandises d'Orient, des esclaves, des reliques, enfin tout ce qui pouvait donner du profit.

(1) A cette occasion Guillaume de la Pouille (*Rer. it. Script.* v) dit des Vénitiens :

Non ignara quidem belli navalis, et audax
Gens erat hæc : illam populosa Venetia misit,
Imperii prece, dives opum, divesque virorum,
Qua sinus Adriacis interlitus ultimus undis
Subjacet arcturo : sunt hujus mœnia gentis
Circumsepta mari; nec ab ædibus alter ad ædes
Alterius transire potest, nisi lintre vehatur.
Semper aquis habitant, gens nulla valentior ista
Æquoreis bellis, ratiumque per æquora ductu.

Connaissant le luxe des Arabes, les Vénitiens leur achetaient les produits de leurs fabriques, et s'efforçaient de les imiter; comme ils ne pouvaient spéculer sur leurs terres, ils achetaient des troupeaux, qu'ils envoyaient paître dans le Frioul et l'Istrie; ils prenaient à ferme les impôts d'autres pays, afin d'enlever cet avantage à leurs concurrents. Quant aux salines du littoral, ils les exploitaient pour leur compte, ou bien ils en achetaient le produit, comme ils accaparaient encore le sel minéral d'Allemagne et de Croatie; ils contraignirent un roi de Hongrie à fermer ses salines, et malheur à quiconque faisait usage du sel étranger.

Les villes de la côte illyrique appartenaient à l'empire grec, qui, selon son habitude à l'égard des pays lointains, les laissait s'armer et s'administrer elles-mêmes. Leur situation devint périlleuse lorsque les Croates et d'autres peuples établis dans la Dalmatie eurent accru leurs forces. Parmi ces peuples les Narentins principalement s'étaient adonnés à la piraterie; du rivage où Trieste s'éleva plus tard, ils troublaient le commerce des Vénitiens, s'aventuraient jusqu'au milieu de leurs îles, et tentèrent même une
935. entreprise audacieuse. Le jour de la Chandeleur, les Vénitiens avaient coutume de célébrer le mariage des familles principales dans la grande église située sur l'île de Castello, avec ce cortége de réjouissances et de luxe qui accompagne d'ordinaire de pareilles solennités. Les pirates se mirent à l'affût, et, lorsque tous les gens de la fête furent réunis, ils les assaillirent, enlevant les femmes et les présents. Une douleur générale accueillit la nouvelle de cet attentat; mais le doge, Pierre Candiano, dont le père était mort en combattant les Narentins, excita les citoyens à la vengeance, arma à la hâte tous les navires qu'il put, rejoignit les ravisseurs dans les lagunes de Caorle, et leur reprit les femmes avec le butin.

Candiano, pour venger cette insulte, fit une guerre à mort aux corsaires de l'Istrie; les communes illyriques se liguèrent même entre elles pour les exterminer, et recherchèrent le patronage de la république vénitienne, à laquelle elles promirent de rendre hommage et de marcher sous ses bannières. La flotte la plus puis-
937. sante que Venise eût encore armée alla recevoir l'hommage de la célèbre Pola, de Parenzo, de Trieste, de Capo d'Istria, de Pirano et d'autres villes de la côte, puis de Zara en Dalmatie, des places jusqu'à Raguse, et des îles. Lesina et Curzola préférèrent s'allier avec les Narentins; les Vénitiens s'armèrent donc contre elles, et détruisirent l'asile des Narentins.

L'enlèvement des épouses fut célébré par un anniversaire perpétuel, où la république fournissait la dot à quelques jeunes filles, qui apportaient leur trousseau sur de larges coquilles. Les charpentiers, qui avaient fourni le plus grand nombre de barques, demandèrent en récompense que le doge vînt chaque année dans leur paroisse, le jour de leur fête. « Mais s'il pleut? — Nous vous donnerons des chapeaux. — Et si j'avais soif? — Nous vous donnerons à boire. — C'est bien ; il sera toujours fait ainsi. » C'est pourquoi le curé, après la cérémonie des épousailles, allait à la rencontre du doge et lui présentait deux chapeaux de paille, deux oranges et deux flacons de malvoisie : traditions poétiques, que Venise conservait avec un soin jaloux, et qui, jusqu'au dernier siècle, unissaient le passé au présent.

L'histoire de Venise et des priviléges qu'elle accordait aux différentes îles est en effet toute poétique. Les femmes des nobles de Murano, île de prédilection de la république, à cause de ses fabriques de verre, marchaient de pair avec les patriciennes de la capitale. Les habitants de la tour de Bebbe, près de Chioggia entre l'Adige et la Brenta, qui avaient déployé un grand courage dans une guerre pour la navigation de ce fleuve, furent exemptés du tribut de trois poules que chaque famille, tous les ans, devait offrir au doge en trois termes. Les insulaires de Poveglia figuraient sur le rôle des citoyens originaires ; ils étaient exempts du service militaire si le doge ne les commandait pas, comme ils ne devaient ni droits de gabelle, ni taxes d'arts et métiers, ni impôts, pas même pour l'excavation des canaux intérieurs de la ville. Parvenus à soixante ans, ils avaient le privilége d'acheter à un prix déterminé le poisson qui venait de l'Istrie, et de le vendre sur le marché public. Ils étaient sous la protection spéciale du doge et de la magistrature des *Rason vecchie*, qui prononçait sur leurs contestations. Le vendredi saint, ils offraient au doge quatre-vingts raisins secs du poids d'une livre ; à l'Ascension, ils donnaient à la dogaresse une bourse avec cinq ducats en cuivre pour qu'elle achetât une paire de sandales.

Lorsque le doge, pour les cérémonies, sortait dans la barque dorée, il était accompagné d'une péotte, où se trouvaient les principaux citoyens de Poveglia, qui sonnaient des trompettes ; le jour de l'Ascension, ils précédaient le Bucentaure qui allait épouser la mer, se rangeaient sur la droite du pont par où le doge descendait au vaisseau, et pouvaient lui prendre la main et la baiser. Le dimanche qui suivait cette fête, leurs chefs, conduits par le

capitaine, qu'on choisissait parmi les familles originaires, entraient dans l'appartement du doge, lui renouvelaient le témoignage de leur antique dévouement, le priaient de continuer à les protéger, de maintenir leurs priviléges, et lui baisaient la main et la joue; puis le doge leur donnait un banquet avec service d'argent, et les convives pouvaient emporter les reliefs de la table, outre le cadeau de plusieurs sortes de dragées et d'un œillet.

La féodalité ne pouvait prendre racine dans un gouvernement qui n'avait pas de territoire; le haut clergé était choisi parmi les nobles, qui dès lors ne furent pas en lutte avec les ecclésiastiques. Saint-Marc fut synonyme d'État, ce qui donnait à celui-ci un aspect religieux; le service public n'entraînait pas la sujétion à un autre homme, mais une obligation envers ce saint, et plus d'un doge déposa la cornette pour finir dans un monastère une vie usée au service de Saint-Marc.

Pierre Candiano III s'était associé son fils, lequel conspira contre lui; mais le peuple soutint le père et chassa le fils, qui, protégé par Bérenger II, marcha contre sa patrie, ce dont le père mourut
959. de douleur. Le peuple, oublieux, choisit ce fils, qui se montra cruel au dedans, brave et vigoureux au dehors, habile même dans sa politique avec les empereurs d'Orient et d'Occident; il défendit aux Vénitiens de faire le commerce d'esclaves avec les Sarrasins, et d'apporter de l'ettres à Constantinople autrement qu'après avoir passé par Venise. Après avoir répudié sa femme Jeanne, qu'il contraignit à prendre le voile, comme son fils dut se faire prêtre, il épousa Gualdrade, sœur du fameux Hugues, marquis de Toscane, qui lui apporta, avec un cortége de reine, une riche dot de biens-fonds et de serfs. Pour défendre ces domaines, il soudoya des bandes étrangères, et, fier de leur appui, il commença à traiter avec mépris la noblesse vénitienne, à chercher querelle aux voisins; il prit un château des Ferrarais, fit dévaster Oderzo, et poursuivit cette carrière de violences. Les Vénitiens, las de souffrir, l'assaillirent, et, comme il se défendait avec ses mercenaires, ils mirent le feu au palais ducal sur les conseils de Pierre Orseolo. La flamme gagna les églises voisines de Saint-Marc, de Saint-Théodore, de Sainte-Marie Zobenico et plus de trois cents maisons; le doge reçut la mort avec un de ses fils.

Il fut remplacé par Orseolo, le conseiller mal inspiré du peuple,
976. et pourtant homme d'une grande piété, qui se dévoua tout entier à la tâche de réparer les dommages, refit le palais et la basilique Marciana, et se montra zélé pour la justice. Néanmoins, sentant

qu'il était entouré d'ennemis, et rongé de remords pour la part qu'il avait prise à la mort de son prédécesseur, il multipliait les actes de pénitence. Guarin, abbé gascon, renommé pour sa sainteté, lui ayant persuadé de se retirer dans la vie monastique, il passa secrètement en France, vécut en moine, et reçut après sa mort les honneurs de saint. Vitale Candiano, son successeur, après une courte magistrature, se renferma aussi dans une abbaye. 978.

Sous Tribuno Memmo qui lui succéda, Venise, pour la première fois, fut désolée par le fléau des factions ; la lutte s'engagea entre les Caloprini et les Morosini, qui prirent les armes, et les derniers furent expulsés. Othon II se trouvait encore en rupture 979.
avec les Vénitiens pour le meurtre du doge; Memmo lui envoya des ambassadeurs qui conclurent la paix, et firent même déterminer les limites de la république (1). Mais les Caloprini, pour avoir le dogat et nuire aux Morosini, offrirent à Othon de lui soumettre Venise. L'empereur fut heureux de cette occasion d'affaiblir l'empire grec ; il défendit à tous les habitants des pays de sa dépendance d'apporter des vivres à Venise, et aux Vénitiens de mettre le pied sur les terres de son royaume. Memmo, pour châtier les instigateurs de ces mesures, démolit leurs maisons ; mais ce blocus allait réduire la république à de cruelles extrémités, lorsque Othon mourut fort à propos. Ses successeurs donnèrent à Venise le privilége de faire le commerce de sel et de poissons marinés. Les Caloprini, grâce à la médiation de l'impératrice Adélaïde, obtinrent leur pardon et la promesse jurée de jouir de la plus grande sécurité; mais, peu de temps après, les trois fils d'Étienne Caloprini furent égorgés dans une gondole par les Morosini. Memmo se fit moine.

Pierre Orseolo II compte parmi les plus illustres doges pour 991.
avoir agrandi la puissance de l'État : il envoya des ambassades aux Sarrasins qui dominaient sur les côtes d'Asie et d'Afrique, obtint de nouveaux marchés d'Othon III et de l'évêque de Trévise, acheva le palais ducal et la basilique ; en outre, il trouva l'occasion de soumettre les cités maritimes de la Dalmatie qui s'étaient af-

(1) Dans le diplôme de 983, par lequel Othon II confirme aux Vénitiens leurs droits, on trouve le nom des peuples formant le royaume d'Italie; ce sont : les Pavesans, les Milanais, les Crémonais, les Ferrarais, les Ravennates, les Comasques, les Riminiens, les Pésarésiens, les Césénates, les Fanésiens, les Sinagalles, les Anconitains, les Umaniens, les Fermans, les Pinnésiens, les Véronais, les Gavellésiens, les Vicentins, les Moncélices et les Padouans, les Trévisans, les Cédénésiens, les Furlans, les Istriotes.

franchies du joug des Croates, et Parenzo, Pola, Ansero, Veglia, Arbe, Trau, Spalatro, Curzola, Lesina, Raguse et d'autres, qui, tout en conservant leurs propres lois, reçurent de Venise un podestat. Le titre de *duc de Dalmatie par la grâce de Dieu* fut ajouté à celui de doge.

Des terres, des dîmes, des pêches, des chasses, étaient affectées à l'entretien du doge, qui portait un riche costume, avait une foule de serviteurs, et dont les louanges étaient chantées à l'église. Il intronisait les prélats, bénissait le peuple, nommait les avoués des églises du domaine public, et jugeait les procès ou bien envoyait des commissaires pour les juger; mais, d'un côté, son pouvoir était contenu par l'aristocratie, et de l'autre, par le peuple encore mobile et prompt à la révolte. Déjà douze doges avaient été élus, fils du doge vivant, tant on craignait que cette dignité, comme il arrivait dans le système féodal du continent, ne devînt héréditaire.
1009. Néanmoins Othon Orseolo, successeur de Pierre, fut chassé par le peuple, et l'on établit que nul doge ne pourrait s'associer aucun parent ni désigner son successeur. L'autorité du doge fut restreinte par l'obligation de ne délibérer qu'avec deux tribuns; puis on lui enleva la nomination des juges, en instituant le magistrat *del Proprio*. Le doge cependant était encore élu par tout le peuple, ce qui occasionnait de fréquentes séditions parmi les aspirants.

Venise ne se ressentit nullement de la guerre des investitures, puisque le doge ne les conférait pas : il nommait le primicier et les chapelains de Saint-Marc; le peuple et le clergé continuaient à élire les évêques. Le patriarche, créé plus tard, recevait son traitement de l'État; il restait donc étranger aux prétentions féodales des prélats du continent. Les terribles incendies dont elle souffrit fournirent à Venise l'occasion de montrer, par des constructions belles et solides, combien le commerce l'avait enrichie, d'autant plus qu'elle n'avait ni mines, ni bétail, ni vin, ni d'autres productions. En effet, ayant accru le nombre de ses navires, soit pour son commerce, soit pour sa protection, Venise se trouva maîtresse de la Méditerranée. Ses constitutions et ses lois avaient pour objet la prospérité mercantile; elle attirait les étrangers par des priviléges, par la sécurité qu'elle leur offrait, par une bonne monnaie et une prompte justice. Le doge pouvait être négociant, et, dans quelques traités, on trouve stipulée l'exemption de tous droits pour ses marchandises; mais plus tard il fut établi qu'il liquiderait ses comptes en montant sur le trône.

Les cités maritimes tenaient beaucoup à l'amitié de Constantinople, centre des arts, du luxe et de l'élégance, entrepôt des marchandises provenant de l'Inde par la voie d'Alexandrie; mais, dès que les Arabes eurent occupé l'Égypte, la nécessité de parcourir de plus longs trajets les fit renchérir. Les Italiens, au lieu de les acheter à Constantinople, aimèrent donc mieux aller s'approvisionner à Alep, à Tripoli et dans d'autres ports de la Syrie, où les caravanes les apportaient de l'Inde par le golfe Arabique, puis à Bagdad par l'Euphrate et le Tigre; enfin, à travers le désert de Palmyre, les marchandises arrivaient à la Méditerranée. Plus tard, lorsque le soudan d'Égypte rouvrit le golfe Arabique, voie des anciens, les Italiens s'établirent à Alexandrie, se résignant aux outrages et aux graves exactions des musulmans; les négociants qui achetaient des marchandises dans cette ville les distribuaient ensuite dans tous les ports de la Méditerranée et de l'Espagne, et jusque dans les Pays-Bas et l'Angleterre.

La politique de Venise se limitait donc au Levant; le doge continuait, selon l'usage, à demander aux empereurs grecs la bulle d'or en signe d'investiture. La république eut parfois la guerre avec Constantinople; mais elle finit par en obtenir une paix favorable, des avantages commerciaux, et la cession des villes de Dalmatie et d'Istrie, qui légalisa la domination qu'elle exerçait déjà dans ces provinces.

Manuel Comnène, néanmoins, sous le prétexte que Venise, 1171. blessée des priviléges accordés par lui aux Pisans, ne l'avait pas secouru contre les Siciliens, ne tarda point à lui déclarer la guerre. On dit que la république arma cent galères en cent jours, portant chacune quarante rameurs outre les soldats; mais une défaite et la peste détruisirent ce bel armement, au point qu'il n'échappa que dix-sept navires, qui, rentrés à Venise, après une paix onéreuse, y apportèrent la peste (1). Ces maux exaspérèrent le peuple, qui tua le doge Vitale Michiel II, le dix-neu- 1172. vième sur quarante, qui eut une fin violente; mais il fut le dernier.

Venise n'était pas la seule ville qui prospérât par le commerce maritime. Les Amalfitains se vantaient de descendre de citoyens

(1) La famille Giustiniani, qui se trouvait sur cette flotte, y périt tout entière. Le seul survivant était un moine qui, relevé de ses vœux, épousa Anne Michiel. En ayant eu des enfants, il retourna dans son couvent, et sa femme se fit religieuse; ils furent sanctifiés tous les deux.

de Rome, envoyés à Byzance par Constantin le Grand, et qui, après un naufrage, restèrent quelque temps à Raguse, puis se transportèrent à Melfi, dont ils appliquèrent le nom à la nouvelle ville qu'ils bâtirent à moitié côte et sur les rivages du golfe de Salerne, dans le lieu même où Pæstum avait fleuri autrefois. Le duché qui se forma, embrassait les terres du voisinage avec les îles de Galli et de Caprée obéissant aux Grecs, dont l'éloignement rendait la domination nominale. Sicard, prince de Bénévent, soumit Amalfi, aidé par les factions qui la bouleversaient ; après lui avoir enlevé son argent et les reliques de sainte Triphomène, il força les habitants d'émigrer à Salerne et de s'unir par des mariages à ses sujets, dont il leur conféra les droits (1). Mais,
840. lorsque Sicard fut tombé, les Amalfitains coururent au port, chargèrent les navires des dépouilles de la ville, et retournèrent dans leur patrie, dont ils réparèrent les fortifications. Désormais, indépendants même du catapan grec, ils établirent un gouvernement républicain avec un préfet ou un duc, firent le commerce dans tout l'Orient, et leurs lois maritimes firent autorité dans la Méditerranée et la mer Ionienne, comme autrefois celles de Rhodes.

Amalfi cependant n'était pas assez jalouse de son indépendance pour dédaigner des chefs étrangers ; en 1038, elle se soumit à Guaimar, prince de Salerne, sauf à se réserver ses propres libertés.

Les Siciliens, les Arabes, les Indiens, les Africains, fréquentaient cette ville pour vendre et faire des échanges (2). Le peuple montrait son arrogance par de fréquentes révoltes ; il ornait sa patrie des dépouilles des terres lointaines, et avait fondé à Jérusalem deux monastères et un hôpital pour la commodité des pèlerins, et pour y tenir des marchés aux jours des grandes solennités. Ses *tari* étaient la monnaie la plus répandue dans le Levant avant que les Vénitiens y apportassent les ducats. Leurs

(1) ANONYME DE SALERNE, *Paralip.* ch. 58-62.

(2) Nulla magis locuples argento, vestibus, auro,
Partibus innumeris : hac plurimus urbe moratur
Nauta, maris cœlique vias aperire peritus.
Huc et Alexandri diversa feruntur ab urbe
Regis et Antiochi. Gens hæc freta plurima transit.
Hic Arabes, Indi, Siculi nascuntur et Afri.
Hæc gens est totum prope nobilitata per orbem,
Et mercando et amans aliis mercata referre.
(GUILLAUME DE LA POUILLE, III.)

galères étaient petites et manœuvrées par des rames courtes; aussi, quand ils voulaient diriger une expédition contre des villes de l'intérieur, ils tiraient la galère sur le rivage, et les voiles servaient pour le campement, les bancs pour donner l'escalade, les rameurs pour construire et mouvoir les machines de guerre.

La superbe Gênes, au pied de stériles montagnes, baignée par une mer peu poissonneuse, était obligée de chercher dans la navigation ses moyens d'existence. Déjà, à la fin du neuvième siècle, elle savait se protéger elle-même, avec un gouvernement simple, propre à garantir les franchises du peuple, à l'attacher à sa patrie et aux affaires. Les nobles jouissaient de priviléges essentiels; néanmoins, ils étaient élus par le peuple de même que le parlement, qui délibérait sur les intérêts communs et recevait les comptes rendus par les magistrats sortants. Le commerce en grand était fait par les nobles, les cadets peut-être des familles qui avaient des fiefs sur la rivière. Or, comme les Génois étaient obligés de lutter sans cesse contre les musulmans, et de défendre contre eux ou de leur enlever les échelles du Levant, ils joignaient la profession des armes à celle de marchands. Quiconque pouvait mettre dans les banques de gros capitaux obtenait la considération; dès lors, la distinction de races nobles et ignobles disparaissait, et les citoyens se divisaient plutôt en compagnies, tribus ou maîtrises. On n'y pouvait entrer qu'après avoir prêté le serment d'usage, et celui qui n'en faisait pas partie aspirait en vain aux charges publiques, dont la nomination leur était réservée. La noblesse ne s'y fondait donc pas sur les terres, mais sur les banques, la navigation, le crédit, les magistratures continuées.

Son commerce actif dans le Levant faisait de Gênes la rivale de Venise; sa situation maritime la mit bientôt en lutte avec Pise. Cette ville, déjà renommée pour son commerce à l'époque des Romains, conserva quelque indépendance même sous les Lombards, puisque Grégoire le Grand se plaignait des pirateries exercées par les Pisans contre les sujets de l'empire, et qu'il exhortait ce peuple avec Sovana de Maremma à soutenir l'empereur Maurice. Plus tard, elle fut peut-être soumise au duc de Lucques, qui, au temps de Charlemagne, était chargé de protéger les côtes contre les courses des Grecs. Othon II, quand il voulut guerroyer contre les Grecs de Calabre et de Sicile, envoya demander des secours aux Pisans. On raconte que ses messagers étaient sept barons de l'empire, qui, après la mort d'Othon, s'é-

tablirent à Pise, et devinrent la souche des sept familles des Visconti, Godimari, Orlandi, Verchionesi, Gualandi, Lanfranchi, Sismondi; quelques-uns ajoutent les Caetani et les Ripafratta : ces familles formèrent une noblesse distincte de l'indigène. Les marquis de Toscane résidaient alternativement dans cette ville et à Lucques; de là, une jalousie et, par suite, une guerre en 1008, qui est la première entre deux villes d'Italie dont il soit fait mention. Pise remporta la victoire à l'Aqualunga.

Entre la ville et la mer s'étend une plaine dont la pente est si faible qu'il s'y forme des marais couverts de roseaux ; puis l'Arno, qui coulait alors auprès de ses murailles et qui maintenant la traverse, n'est pas un fleuve suffisant pour lui servir de port, comme la Tamise pour Londres, l'Escaut pour Anvers, le Tage pour Lisbonne. Elle fut donc obligée de s'en créer un, qu'on appela Porto Pisano, à douze milles de la ville et voisin de Livourne, en face de l'écueil dit la Meloria, rendu fameux par de sanglantes batailles.

Pise avait des relations avec les Grecs de la Calabre, un comptoir dans les ports principaux de cette province, et recevait dans le sien des marchands de pays très-éloignés (1). Avec les richesses acquises par le négoce, elle rendait fertiles le delta desséché de l'Arno et les rivages de la mer Tyrrhénienne. Les nobles des collines, du val de Nievole à l'Ombrone, lui demandèrent le droit de cité; ceux qui pouvaient se soustraire à la domination des marquis de Toscane accouraient dans ses murs ; de grands seigneurs avaient des palais dans son enceinte et des châteaux aux environs, et la noblesse exerçait son intelligence en gouvernant la patrie et les pays lointains. Pise fut, en général, favorable aux empereurs : partialité qui devient, pour ainsi dire, le caractère de son histoire.

De la côte, dont elle était maitresse depuis Lerici jusqu'à Piombino, à l'exception de quelques châteaux de seigneurs, elle jetait des regards de convoitise sur la Corse et la Sardaigne. Cette île, considérée autrefois comme un des greniers de Rome, fut envahie tour à tour par des Vandales, des Goths et des

(1) Donnizone se plaint que la comtesse Béatrix ait été ensevelie à Pise, parce qu'il y a dans cette ville grande affluence de païens, Turcs, Africains, Chaldéens :

> Qui pergit Pisas, videt illa monstra marina :
> Hæc urbs Paganis, Turchis, Libycis, quoque Parthis
> Sordida; Chaldæi sua lustrant litora tetri.

Grecs; enfin Mugheid al-Ameri, roi maure, y établit une bande de corsaires, tandis que les montagnards abritaient au milieu des rochers les croyances et les mœurs nationales, qu'ils ont conservées jusqu'à nos jours. Le voisinage des corsaires maures occasionnait de grands dommages à Pise, qui, excitée par le pape, en paix avec Gênes et secourue par les naturels, força le roi maure à se retirer en Afrique. Chaque année, Mugheid al-Ameri faisait une tentative pour recouvrer l'île; les Pisans résolurent alors d'attaquer les côtes barbaresques, prirent Bone, et, après avoir menacé Carthage, l'obligèrent à demander la paix. L'indomptable vieillard, aidé par des auxiliaires venus d'Espagne, recommença la lutte, égorgea les garnisons pisanes, et se rendit maître de la Sardaigne entière, Cagliari excepté. Les citoyens de Pise se décourageaient devant un ennemi toujours renaissant; mais les nobles se préparèrent au dernier effort. Aidés par Gênes, par les Malaspina, marquis de Lunigiana, par Centilio, comte de Mutica en Espagne, ils armèrent une flotte dont le commandement fut confié au plébéien Gualduccio; les troupes débarquèrent, battirent les Maures et firent prisonnier Mugheid al- 1050.
Ameri, qui mourut à Pise dans les fers.

L'île entière appartint alors aux chrétiens, qui se la partagèrent : les Génois eurent Alghero; le comte de Mutica, Sassari; les Malaspina, les montagnes; les Gherardeschi, le détroit de Cagliari; les Sismondi, Ogliastra; les Sardi, Arborea; les Cajetani, Oriserto. Bientôt ces mêmes seigneurs s'affranchirent de toute dépendance envers la métropole, et cinq d'entre eux, principalement, dominèrent avec le titre de juges ou de rois de Cagliari, Sassari, Logodoro, Arborea, Ogliastra.

Ces faits, et plus encore leurs détails, ne sont pas très-certains; cependant ils vivent dans de vieilles traditions, parmi lesquelles on trouve que, au moment où les Pisans faisaient voile sur la Sardaigne, Mugheid al-Ameri tenta de surprendre leur ville, et qu'il était déjà maître de la rive gauche de l'Arno, lorsqu'une certaine Cinzica, de la famille des Sismondi, appela le peuple aux armes et repoussa l'ennemi. Le fait valut le nom de Cinzica au quartier situé au delà de l'Arno, et fut l'origine de la fête du Pont, bataille qui se livrait sur le pont de l'Arno, feinte dans l'intention, mais qui souvent devenait trop réelle. 1063.

Les Pisans assaillirent de nouveau les Arabes de Sicile. Ayant trouvé dans le port de Palerme six navires chargés, ils en brûlèrent cinq, et conduisirent l'autre dans leur patrie avec de riches

dépouilles, qui leur servirent pour construire leur merveilleuse cathédrale (1).

Lorsque la plèbe dévote, à la Pâque de 1113, accourait à Pise pour recevoir la bénédiction, l'archevêque Pierre fit apporter une croix, et dépeignit avec des paroles d'une grande force les cruautés exercées par les Barbaresques dans leurs courses, et surtout par Nazaradech, roi de Majorque, dont les bagnes, disait-on, renfermaient vingt mille chrétiens; il exhorta les citoyens à s'armer pour rendre ces frères malheureux à la liberté, à la religion du Christ. Les premiers qui répondirent à cet appel furent les vieillards, dont les souvenirs étaient encore pleins des autres victoires remportées sur les Sarrasins; les jeunes gens les secondèrent, et douze citoyens, choisis pour diriger l'expédition, mirent à la voile avec les secours de Rome et de Lucques, outre le légat pontifical. Égarés dans leur route, ils crurent néanmoins qu'ils avaient abordé aux Baléares, et commencèrent à dévaster; mais, découvrant enfin qu'ils se trouvaient sur les côtes de la Catalogne, ils suspendirent leurs ravages et sollicitèrent le concours de Raymond, comte de Barcelone, de Guillaume de Montpellier, d'Émeric de Narbonne, avec lesquels ils s'empare-

(1) L'événement est attesté par cette inscription qu'on lit sur la cathédrale :

Anno quo Christus de Virgine natus, ab illo
Transierant mille decies sex tresque subinde.
Pisani cives, celebri virtute potentes,
Istius ecclesiæ primordia dantur inisse
Anno quo Siculas est stolus factus ad oras,
Quod simul multa cum classe profecti
Omnes majores, medii, pariterque minores
Intendere viam primam sub sorte Panormum
Intrantes, rupta portus pugnando catena.
Sex capiunt magnas naves, opibusque repletas,
Unam vendentes, reliquas prius igne cremantes;
Quo pretio muros constat hos esse levatos.
Post hinc digressi parum, terraque potiti,
Qua fluvii cursum mare sentit solis ad ortum,
Mox equitum turba, peditum comitante caterva,
Armis accingunt sese, classemque relinquunt,
Invadunt hostes contra sine more furentes.
Sed prior incursus mutans discrimina casus,
Istos victores, illos dedit esse fugaces,
Quos cives isti ferientes vulnere tristi
Plurima pro portis straverunt millia morti :
Conversique cito tentoria litore figunt,
Ignibus et ferro vastantes omnia circum :
Victores victis sic facta cæde relictis,
Incolumes multo Pisam rediere triumpho.

rent d'Iviça et de Majorque, où ils firent un grand butin, emmenant le roi et la reine, qu'ils baptisèrent.

Les chroniques de Florence, qui respirent la jalousie municipale, racontent que les Pisans, dans la crainte que leur ville ne fût molestée par les citoyens de Lucques pendant leur expédition, prièrent les Florentins de veiller à sa sûreté. Vainqueurs, ils demandèrent aux gardiens de leur ville ce qu'ils désiraient, comme récompense, parmi les dépouilles de Majorque, et leur offrirent les portes de bronze ou deux colonnes de porphyre. Les Florentins préférèrent les colonnes, et les Pisans les leur envoyèrent revêtues d'écarlate; mais on dit qu'avant de les expédier, ils les détériorèrent en les faisant passer par les flammes (1). Ce sont les colonnes que l'on voit encore à la porte du *beau* Saint-Jean. 1114.

Les Génois, mécontents du partage de la Sardaigne, refusaient de s'en éloigner, et les Pisans durent les expulser les armes à la main. Ce fut une source de jalousies et de rancunes, qui éclatèrent ensuite au sujet de la possession de la Corse, île très-importante pour le bois de construction, la poix, le goudron, et parce qu'elle assurait le commerce de la mer occidentale. Elle était tombée sous la domination des Vandales, puis des Goths, dont le roi Théodoric l'avait dotée d'institutions, créant même exprès pour elle un comte, afin que ses habitants ne fussent pas obligés de venir plaider sur le continent. Les Lombards, dépourvus de marine, n'avaient pas songé à la soumettre; la Corse resta donc sans opposition sous l'autorité des empereurs grecs, qui l'écrasèrent sous le poids d'une administration détestable, d'autant plus que les persécutions religieuses aggravaient les inconvénients d'un pouvoir éloigné. Elle fut ensuite envahie par les Arabes, de la domination desquels est encore un témoignage vivant le Maure avec les yeux bandés qui figure dans ses armoiries. Selon la tradition, un Colonna de Rome l'aurait enlevée aux infidèles et gouvernée comme roi. Il est certain qu'elle fut, comme tous les pays d'alors, partagée entre divers seigneurs sur lesquels les Pisans voulaient avoir le haut domaine pour renforcer leur parti. Les Génois l'ambitionnaient aussi comme une compensation ou un contre-poids à la Sardaigne; mais les petits seigneurs de l'île, qui supportaient avec impatience la domination de cités marchandes, préféraient le pape, que l'on considé-

(1) RICORDANO MALASPINI, ch. 76; JEAN VILLANI, liv. IV, ch. 31.

rait, selon le droit du moyen âge, comme le souverain de toutes les îles; en effet, il en fut reconnu le seigneur, et leur envoya
1077. des marquis. La Corse, néanmoins, était bouleversée par des troubles continuels qui finirent par dégoûter Urbain II; il l'inféoda donc aux Pisans dans un moment où il avait le plus grand besoin de leur argent et de leur amitié, en déclarant les évêques
1091. de l'île suffragants de celui de Pise, qui n'en avait pas eu jusqu'alors.

Ces nouveaux avantages obtenus par les Pisans accrurent la jalousie des Génois, qui finirent par assaillir Porto Pisano avec
1126. quatre-vingts galères, quatre grosses nefs chargées de machines, et vingt-deux mille hommes de débarquement, parmi lesquels cinq mille portaient des cuirasses et de petits casques de fer : tant une seule ville avait de puissance! Les mers furent ensanglantées, et les côtes ravagées. Enfin Innocent II réconcilia les deux peuples, et, pour égaliser leurs droits, il érigea Gênes en archevêché en la soustrayant au métropolitain de Milan, et lui soumit les évêques des deux Rivières avec trois autres de la Corse; l'archevêque de Pise eut pour suffragants les évêques de la Sardaigne. Dès ce moment Gênes se déclara papale, parce que Pise portait la devise des empereurs.

CHAPITRE LXXX.

CROISADES. LA CHEVALERIE.

Les expdéitions des Pisans sont comme le prélude de l'entreprise la plus grandiose du moyen âge : je veux parler des croisades. L'usage de visiter les tombes des martyrs et les sanctuaires, surtout Saint-Jacques de Galice, Jérusalem, et, dans l'Italie, le mont Gargan et le seuil sacré des apôtres, remonte à une haute antiquité. Les dévots qui, de tous les pays et dans tous les temps, venaient en pèlerinage en Italie, y apportaient non-seulement de l'argent, mais des relations de contrées inaccessibles, et, de leur côté, y puisaient des idées d'une civilisation bien supérieure à celle de leur patrie.

Les pèlerins se dirigeaient principalement vers les lieux renommés par leurs reliques; ce fut surtout après l'an mille que s'étendit cette dévotion, fondée non-seulement sur une ancienne

tradition ecclésiastique, mais sur la vénération naturelle pour les restes de personnes chères et honorées. On abusa des reliques, et, comme on y voyait un trésor, on cherchait à s'en procurer même par la violence ou la fraude. Nous avons vu Sicard, prince de Bénévent, les convoiter avec passion, obliger par la guerre Naples à lui céder les ossements de saint Janvier, Amalfi ceux de sainte Triphomène, Lipari ceux de saint Barthélemy. Ces dernières reliques excitèrent l'envie d'Othon III, et les Bénéventins, n'osant pas lui répondre par un refus, lui donnèrent à la place celles de saint Paulin.

On raconte que les moines de Fleuriac, en 653, enlevèrent du mont Cassin les corps de saint Benoît et de sainte Scholastique. Adalbert, marquis de Toscane, dans une guerre contre Narni, la dépouilla des reliques de saint Cassius et de sainte Fausta, qu'il déposa à San-Frediano de Lucques. Théodore, évêque de Metz, fut renommé pour sa passion des reliques. Pendant les trois années qu'il fit la guerre en Italie avec Othon le Grand, son cousin, il chercha à s'en procurer *quocumque modo potuit,* et Sigebert donne la longue liste des corps qu'il emporta. Se trouvant à Rome au moment où Jean VIII bénissait un convulsionnaire avec la chaîne de saint Pierre, il s'en empara, jurant qu'il ne s'en dessaisirait que lorsqu'on lui aurait coupé les mains; on eut beaucoup de peine à l'amener à se contenter d'un anneau (1).

Saint Théodebald, ermite de la famille des comtes de Champagne, mourut, en 1074, à Solaniga près de Vicence, et les Vicentins voulurent avoir son cadavre par force; mais les moines de la Vangadizza, près de l'Adigetto, parvinrent à l'enlever, et de grands miracles signalèrent sa présence dans leur abbaye. Rodolphe, frère du défunt, vint le réclamer; mais il dut s'estimer heureux, malgré les plus vives instances, d'en obtenir quelques parties.

Quelques marchands de Bari, venus pour commercer à Mira dans la Lycie, firent le complot d'enlever les restes de saint Nicolas. Employant tour à tour la ruse et la force, ils finirent par les avoir, et, au milieu de fréquents miracles, les transportèrent à Bari, depuis lors très-fréquentée par les dévots. Néanmoins, quelque temps après, les Vénitiens dérobaient à Mira même un corps qu'ils assuraient être celui de saint Nicolas, prétentions opposées, qui occasionnèrent des conflits sérieux.

(1) *Antiq. M. Æ.* diss. LVIII.

Les Vénitiens, à force d'astuce, enlevèrent d'Alexandrie les reliques de saint Marc. Arrivés à Venise, ils les mirent dans un pilastre de la chapelle ducale, et n'en révélèrent le secret qu'au primicier, au procurateur et à l'évêque. Le souvenir du saint s'affaiblit ensuite; mais il fut renouvelé par d'autres prodiges en 1094, époque où on le cacha de nouveau avec tant de mystère qu'il n'a plus été possible de le retrouver. L'amour exagéré des reliques s'accrut vers l'an mille; on en découvrit beaucoup par révélation, et de précieuses à Sainte-Justine de Padoue : il semblait, dit un contemporain, que c'était la résurrection des morts.

Les fraudes se mêlèrent à cette pieuse dévotion. Les Florentins vénérèrent un bras de sainte Réparate, qu'ils avaient obtenu du couvent de Teano; puis ils s'aperçurent qu'il était de bois et de plâtre, supercherie des religieuses pour conserver leur sainte entière. Plus souvent l'ignorance commettait des erreurs : lorsqu'on découvrait un sépulcre avec une patène, on croyait qu'il renfermait un martyr; on interprétait par *beatus martyr* le sigle B. M., qui signifie *bonæ memoriæ ;* le rôle d'une légion fut pris pour un catalogue de saints. Les doctes et savants Papebroch et Mabillon firent rayer de la liste des saints un Argyride, martyr à Ravenne, un Catervius et une Saturnine à Tolentino, vénérés d'après une fausse interprétation d'épigraphes.

Dans des temps où, d'une part, on prêchait une morale pure, rigoureuse, sans complaisance; où, de l'autre, les penchants, excités par des exemples déplorables, sans être corrigés par les égards, l'habitude, l'éducation, portaient à des actes féroces, on sentait le péché même en le commettant, et il en naissait aussitôt le besoin de l'expier avant l'heure de la justice divine. De là, les pénitences publiques, pénitences très-rigoureuses. Un pénitentiel de Pise décrit celle qu'on infligeait aux homicides volontaires. Ils étaient condamnés à la prison; mais avant, ils devaient recevoir de parrains la pénitence de tous leurs autres péchés, puis venir avec eux à l'église épiscopale pour se présenter à l'archiprêtre ou au chanoine pénitencier. Celui-ci demandait au coupable s'il s'était racheté de ses autres fautes, et si, pour l'homicide, il voulait entrer en prison. S'il répondait affirmativement, on lui imposait la pénitence suivante : pendant tout le carême, excepté le dimanche, il était tenu de jeûner au pain et à l'eau, de faire cent génuflexions, et de réciter cent *pater* chaque jour, autant chaque nuit; défense de parler à personne avant la

troisième heure ni après qu'elle était passée, de se laver ou de s'essuyer les mains; il devait coucher vêtu sur la paille et ne sortir de la prison que pour des besoins naturels. Le prêtre était chargé de lui donner à manger une fois par jour, mais d'un seul mets, sans poissons ni anguilles; du pain qu'on lui apportait, il devait toujours faire trois aumônes; mais chaque pain était suffisant pour que les restes pussent le nourrir. Le pénitencier ou le parrain le conduisait au lieu désigné de la prison; là, il déposait ses vêtements ordinaires et même le linge pour prendre une tunique grossière et des socques. Puis venaient les prières qu'on récitait sur lui, et les exhortations qu'il fallait lui adresser (1).

Les individus qui se réfugiaient dans les églises pour des crimes étaient souvent condamnés, après avoir été flagellés, à faire des pèlerinages. Quelqu'un, en pénitence d'un fratricide, s'attacha le long du bras droit l'épée meurtrière avec des cercles de fer serrés si fort qu'elle pénétra dans les chairs; lorsqu'il arriva au tombeau de saint Bononius, abbé de Lucedio dans le Vercellais, les cercles se rompirent subitement. Autant il en arriva à d'autres sur la tombe de saint Appien de Pavie à Comacetio, et de saint Théodebald dans le Vicentin (2).

Vers l'an mille, un certain Hugon, comte d'Auvergne, vint en pèlerinage avec sa femme au seuil sacré des apôtres pour racheter ses graves péchés; mais, quand il voulut entrer dans l'église de Saint-Pierre, il fut arrêté par des convulsions que lui causaient la douleur et le remords. Après avoir confessé ses fautes et ses souffrances, il reçut l'absolution du pape Sylvestre, qui lui imposa l'obligation d'édifier un monastère. A son retour, il logea à Suse chez un ami, auquel il raconta ses maux et la pénitence qu'on lui avait infligée; celui-ci l'exhorta à dédier le monastère à l'archange Michel, en lui montrant, à la distance de douze milles, l'église où ce saint opérait de nombreux miracles. La nuit, l'archange lui apparaît en songe et l'encourage à se mettre à l'œuvre; telle fut l'origine du monastère de Saint-Michel à la Chiusa, célèbre par des faits mémorables, et dans lequel trouvaient une hospitalité généreuse tous ceux qui, par cette vallée, descendaient de France en Italie (3).

(1) *Antiq. M. Æ.* v, 767.
(2) *Antiq. M. Æ.*, II, 328.
(3) *Monumenta hist. patriæ.* Chron. III, 260.

Les pénitences publiques étaient souvent converties en pèlerinages, ce qui déplaisait à Charlemagne, parce qu'il voyait dans cet échange une occasion de faire des dupes ; il lui semblait que les coupables, au lieu de vagabonder nus et chargés de fer, rachèteraient beaucoup mieux leurs péchés en restant dans un même lieu pour travailler, servir et faire les pénitences canoniques (1). On ne tint pas compte de son avis; au contraire, on vit se multiplier les pèlerinages, qui se dirigeaient surtout vers les lieux de la Palestine où s'étaient accomplis les grands mystères de l'attente et de la rédemption. Là, chaque glèbe portait la trace d'un patriarche ou d'un apôtre ; les récits de la première enfance comme les études de l'âge mûr étaient pleins des noms de ces lieux. Les cantiques de Salomon, les lamentations de Jérémie, les malédictions d'Isaïe, les instructions de l'Évangile, les rendaient familiers et chers comme une seconde patrie. Les hommes accouraient en foule pour visiter la Palestine dès les premiers temps du christianisme, mais surtout depuis la conversion des peuples germains, passionnés pour les courses lointaines et aventureuses, entraînés par l'ardeur d'un zèle récent.

En 850, un diacre de Spolète, meurtrier involontaire de son frère, se rendit à Rome pour recevoir la pénitence de son crime; il fut envoyé aux lieux saints, les bras et le cou chargés de chaînes de fer, jusqu'à ce qu'il obtînt son pardon. Daufer, noble de Bénévent, pour avoir tué Grimoald, prince de Bénévent, fit le voyage de Jérusalem en portant dans la bouche une pierre assez grosse, qu'il n'ôtait que pour manger (2). Nous avons vu les concubinaires de Milan condamnés à faire ce pèlerinage, et Herlembald aller chercher en Palestine le courage de les combattre. Grégoire VII imposa pour pénitence à Cencio, qui l'avait emprisonné, de visiter la terre sainte. On prétend que plusieurs Vénitiens, à l'exhortation de Sergius IV, se transportèrent à Jérusalem vers l'an 1009; l'un d'eux, Gérard Sagredo, y trouva la mort et la sépulture. Son fils hérita de son nom et de sa piété; devenu moine et prieur de Saint-Georges Majeur, il voulut visiter le saint sépulcre; mais une tempête le jeta sur un rivage inconnu, où un moine lui persuada d'aller plutôt convertir la Hongrie. En effet, il fit une grande moisson dans ce pays, où il obtint un

(1) BALUZE, *Capitulaires*, liv. IV, Append.
(2) *Antiq. M. Æ.*, II. 328; et *Anonym. Salrenit.*, 42.

évêché, puis le martyre; depuis cette époque, il est vénéré en Hongrie et à Venise sous le nom de saint Gérard (1).

L'an 1000, deux pèlerins, à leur retour de la Palestine, surpris par un miracle, s'arrêtèrent dans la vallée du Tibre, et bâtirent un oratoire où ils déposèrent des reliques; c'est la dévotion pour ces restes sacrés qui donna naissance à la ville de Sansepolcro. Le monastère de San-Vito, dans le Lodigian, fut construit, en 1030, par un certain Hildérad de Comazzo, noble et vivant sous la loi ripuaire; il s'exprime ainsi: « Ayant commis un grave « méfait, je pensai l'expier par un pèlerinage outre-mer; mais le « pontife, auquel je me confessai, trouvant la pénitence légère, « m'ordonna de visiter trois fois le saint sépulcre et cent sanc« tuaires, nu-pieds, sans cheval ni bâton, sans m'approcher de « ma femme, sans manger de viandes et sans rester le jour où « j'aurais passé la nuit. Incapable de supporter une telle péni« tence, je tombai à ses genoux en le suppliant de l'alléger; at« tendri par ma prière, le pape m'ordonna de fonder ce monas« tère et de lui offrir la dîme de tous mes biens (2). » Or ces biens, outre plusieurs droits lucratifs, comprenaient 4,464 perches, et le monastère, chaque année, fournissait un denier d'or au saint sépulcre.

Des caravanes de dévots partaient tous les ans de l'Europe entière, mais surtout de l'Italie et de Rome. Après avoir communié et reçu les bénédictions exprimées par des prières qui sont encore dans le rituel, ils endossaient la robe de bure, prenaient le bourdon, un chapeau à larges bords, attachaient un bissac sur le dos, et s'en allaient outre-mer, d'où ils rapportaient des palmes et des coquilles, qu'ils déposaient à leur retour, avec solennité, dans l'église de leur pays.

Raymond de Plaisance, ayant perdu dans le commerce toute sa fortune, résolut d'accompagner une de ces bandes. Mais sa mère ne voulut pas se séparer de lui; après avoir entendu ensemble la messe solennelle du pèlerinage et reçu le bourdon avec la besace, ils se mirent en route. Leurs dévotions terminées, ils revenaient sur un navire, lorsque Raymond tomba gravement malade. Les marins voulaient le jeter à la mer, dans la crainte que sa mort ne portât malheur au navire; mais sa mère les détourna de ce projet, et il guérit. Lorsqu'ils furent débarqués, la mère tomba

(1) CICOGNA, *Iscrizioni venete*, tome V.
(2) GIULINI, *Memorie milanesi*, part. III, p. 300.

malade son tour, et mourut. Raymond retourna seul à Plaisance, où il déposa le rameau sacré, qui lui valut le surnom de *Palmier*.

Les pèlerins, qui, de toute l'Europe, se rendaient dans la Palestine, avaient coutume de traverser l'Italie, au grand avantage des villes maritimes; en effet, outre les bénéfices du transport, elles gagnaient encore dans les foires que les caravanes des musulmans tenaient à Jérusalem, une des villes sacrées même dans la révélation de Mahomet, et notamment sur le Calvaire le jour de l'Exaltation de la croix. Les navires trouvaient encore dans les ports de Syrie des occasions d'utiles échanges.

La piété faisait un devoir de secourir les dévots : on fondait des hospices pour eux; Bernard de Mentone en bâtit deux sur le grand et le petit Saint-Bernard; un autre s'élevait sur le mont Cenis. Venise, dans le dixième siècle, avait pour leur usage un hospice à la Giudecca, puis, dans le siècle suivant, à Sainte-Hélène, à Saints-Pierre-et-Paul de Castello, à Saint-Clément.

Les pèlerins avaient dû souvent recourir aux armes pour se défendre. Lorsque le furieux calife d'Égypte, Hakem Bamrillah,
1011. persécuta les chrétiens de Syrie, le pape Sylvestre II exhorta les Italiens à les protéger, et les Génois unis aux Pisans firent des courses dans ces parages. La mort de Hakem suspendit les me-
1021. naces. Les Italiens convinrent de payer un tribut au nouveau calife Daher Ledinillah, pour vivre en sûreté dans la Palestine; les Amalfitains obtinrent de lui l'autorisation de construire, près de l'église de Saint-Jean, un hôpital pour les voyageurs d'Occident, avec une riche dotation qu'ils envoyaient d'Europe chaque année. Telle est l'origine des Hospitaliers de Saint-Jean, qui ont existé jusqu'à notre époque sous le nom de chevaliers de Malte.

Nous avons déjà raconté comment les musulmans avaient occupé la côte septentrionale de l'Afrique, pour envahir ensuite la Sicile et l'Italie méridionale, en faisant des courses continuelles sur la Méditerranée, au grand dommage des navires et du littoral; de quelle manière Jean XIV et les Pisans s'étaient conduits contre eux, et comment enfin, battus par les Normands, ils avaient non-seulement renoncé à la domination de l'Italie, mais s'étaient vus en Sicile réduits à une condition servile.

Dans d'autres lieux, néanmoins, les menaces des musulmans recommencèrent avec plus de violence, non-seulement contre la terre sainte, mais contre toute l'Europe, lorsque de nouvelles hordes septentrionales ranimèrent la fureur des partisans du pro-

phète; je veux parler des Turcs Seldjoucides, qui, après avoir en- 1078.
vahi la Syrie, y massacrèrent les chrétiens et les musulmans, également coupables à leurs yeux de croire qu'un Dieu s'incarnât. On sentit alors le besoin de prévenir le danger en assaillant l'ennemi; Grégoire VII invita les chrétiens à prendre les armes, afin d'aller combattre pour le Christ, en proposant de les conduire lui-même aussitôt qu'il aurait dompté ses adversaires (1). C'est donc à lui qu'appartient la première idée des croisades, et, chose remarquable, il ne cite même pas le saint sépulcre, nom qui faisait naître alors l'émotion, comme il devint plus tard un prétexte. Le motif qu'il invoque, c'est le besoin d'étendre le royaume du Christ, de repousser l'islam, de rendre à l'empire les provinces que lui ont enlevées les Seldjoucides, de le réunir à l'Église latine comme le promettait l'empereur Michel Parapinax, d'établir dans l'Arménie la domination des chrétiens et de repousser les Turcs dans les déserts de la Tartarie. Victor III continua ces exhortations dans son bref pontifical; puis, après avoir tenu un concile avec les évêques et les cardinaux, il réunit de toutes les contrées d'Italie une armée chrétienne, à laquelle il donna l'étendard de saint Pierre et des indulgences plénières (2). Dans cette expédition, le rôle principal fut joué par les Génois et les Pisans, qui envahirent les côtes d'Afrique, dont les dépouilles leur servirent à embellir les églises de leur patrie. 1088.

Le cri de la guerre sainte en Italie n'était donc pas nouveau, lorsqu'un certain Pierre, ermite d'Amiens, se rendit en pèlerinage à Jérusalem. Touché des souffrances dont les infidèles accablaient 1093.
la population chrétienne et les dévots étrangers, il parcourut l'Italie et l'Europe, invitant au nom de Dieu les peuples à délivrer la Palestine de la honte de la servitude étrangère. Dans une époque où prédominait le sentiment religieux, cet appel fut entendu; toute la chrétienté s'agita au cri de *Dieu le veut*, et l'on commença les expéditions connues sous le nom de *croisades*. Le

(1) *Speramus etiam ut, pacatis Normannis, transeamus Constantinopolim in adjutorium Christianorum.* Epist. II, 37. Cinquante mille chrétiens, disait-il, étaient prêts pour cette expédition.

(2) *Æstuabat ingenti desiderio Victor apostolicus qualiter Saracenorum in Africa commorantium confunderet atque contereret infidelitatem. Unde concilio cum episcopis et cardinalibus habito, de omnibus fere Italiæ populis Christianorum exercitum congregans, atque vexillum beati Petri apostoli illis contradens, sub remissione omnium peccatorum, contra Saracenos in Africa commorantes direxit.* (PETRUS DIACONUS, lib. III, ch. 69.)

1095. pape Urbain II, recueillant ce cri populaire, convoqua à Plaisance un synode auquel assistèrent deux cents évêques de tous pays, environ quatre mille clercs et plus de trois mille laïques, si bien qu'il fallut tenir les réunions en plein air. Ce concile publia divers décrets pour restaurer la discipline ecclésiastique et garantir la trêve de Dieu; on y entendit les envoyés de l'empereur Alexis Comnène qui exposèrent les désolations de la Palestine, suppliant de la secourir contre les infidèles, qui poussaient leurs incursions jusque sous les boulevards de Constantinople, et menaçaient toute la chrétienté. Le pape Urbain exhorta les assistants à l'entreprise et reçut le serment d'un grand nombre; puis, dans le concile de Clermont, il promit (chose alors nouvelle) indulgence, pour toutes les pénitences méritées, à quiconque prendrait la croix et les armes. « Qui ne prend sa croix et me suit, n'est pas digne de moi, » répétait-on dans toutes les chaires. « Les sauterelles n'ont pas de roi, et vont ensemble par bandes. Maudit celui qui porte en voyage le sac ou le bâton! Dieu, qui donne un vêtement aux lis des champs, y pourvoira. Dieu le veut, Dieu le veut! »

De même qu'on avait cru naguère à la fin du monde, tous crurent alors à la rédemption : chacun laissait tout ce qu'il avait le plus aimé, le château, l'épouse, les enfants; celui qui s'amusait hier se flagellait aujourd'hui; les voleurs sortaient de leurs retraites; les parricides, les adultères, les sacriléges, prenaient le cilice et partaient pour racheter leurs fautes; plusieurs ferraient leurs bœufs, et chargeaient toute leur famille dans des paniers. Des masses désordonnées d'hommes, d'enfants, de femmes, sans guides, sans vivres, sans armes, se dirigeaient vers Jérusalem, ne sachant pas où il était ni comment ils y arriveraient, mais pleins de confiance en ce Dieu qui avait nourri Israël dans le désert. Avec cet enthousiasme qui aurait regardé comme un crime de raisonner, la foule se précipitait, à la suite de Pierre l'Ermite, sur la route la moins favorable, c'est-à-dire traversait la Hongrie et la Bulgarie; le manque de vivres, les attaques de l'ennemi ou la vengeance des populations qu'elle pillait dans son passage, la firent périr par centaines de mille.

Les barons de France, de Flandre et de Lorraine s'avancèrent avec plus d'ordre à travers la Germanie; une autre bande, conduite par Hugues, frère du roi de France, Robert de Flandre, Robert de Normandie, Eustache de Boulogne, passa par l'Italie. A Lucques, ayant rencontré le pape, ils voulurent recevoir sa bénédiction; puis ils se dirigèrent sur Rome, d'où ils chassèrent

l'antipape Guilbert, qui dut s'enfermer dans le château Saint-Ange. Arrivés dans la Pouille au moment où la saison n'était plus favorable pour le trajet, ils y attendirent le printemps.

Amalfi s'était révoltée contre Roger, duc de la Pouille, qui, pour la dompter, implora les secours de son oncle Roger, comte de Sicile. Celui-ci rassemble un grand nombre de Sarrasins de l'île (1), les joint à ses troupes et à une grosse flotte, et vient assiéger la ville. Mais, dans ce moment, le bruit de l'arrivée des chrétiens commence à se répandre, et tout à coup le cri de *Dieu le veut* retentit parmi les assiégeants; la haine se réveille contre les infidèles, et s'employer contre les chrétiens semble une iniquité. Boémond, prince de Tarente et frère du duc Roger, prend la croix dans l'espoir de faire quelque acquisition en Asie, où il avait déjà combattu les Grecs, et une foule d'individus se dis- 1096.
posent à traverser la mer; c'est ainsi que s'éteint la colère fratricide, et Amalfi conserve sa liberté.

Les croisés passèrent en Épire; mais les Grecs (qui du reste se montrèrent toujours tièdes, souvent perfides dans une guerre invoquée par eux et tout à leur avantage) prirent ombrage de l'arrivée de ces Normands, leurs ennemis naguère, et, par suite, l'occasion d'en venir aux mains ne se fit pas attendre. Boémond les battit, s'empara de plusieurs contrées et parut dans le palais de Constantinople avec une telle fierté qu'Alexis Comnène ne trouva point de meilleur expédient que de l'appeler auprès de lui, de lui laisser prendre toutes les richesses qu'il voudrait, et de le renvoyer sous la seule condition d'en recevoir l'hommage.

Il n'entre pas dans notre sujet de raconter cette entreprise, la première qui se fit au nom de toute la chrétienté, et la plus magnifique dans ses résultats, puisqu'elle empêcha l'Europe de devenir musulmane. Nous dirons seulement que les Italiens ne s'y jetèrent point avec la même ardeur que les autres peuples; car, d'un côté (comme les Espagnols), ils n'avaient pas besoin de chercher hors de leur patrie la guerre contre les infidèles, et, de l'autre, ils faisaient un commerce actif en Syrie. Néanmoins Foulques, qui a chanté ces événements, dit que, des rives de l'Adige, de l'Éridan, du Tibre, de la Magra, du Vulturne, du Crustumino, il partit une grande foule, Ligures, Italiens (Lombards?) Toscans, Sabins, Ombriens, Lucaniens, Calabrais, Sa-

(1) Godefroy Malaterra parle de 20,000; c'est une exagération.

belles, Aurunces, Volsques, Étrusques, Apuliens (1). Des écrivains prétendent même que l'expédition fut inspirée et conseillée par la princesse Mathilde (2); mais aucun contemporain n'en fait mention, bien que son caractère permette de croire qu'elle dirigeât vers ce but, sans épargner les secours, les Italiens et surtout les Toscans.

L'armée, après avoir triomphé des obstacles que lui suscitaient les Grecs déloyaux et les Turcs ennemis, s'empara de Nicée et
1097-98. d'Antioche, *œil de la Syrie, perle de l'Orient.*

Le caractère féodal ne permet pas de supposer que l'expédition fut dirigée par un chef unique, comme le Tasse l'a conté mal à propos; chaque baron, chaque homme *passait*, avec ses provisions, avec ses armes, libre dans le choix de ses résolutions, n'ayant de commun avec les autres que l'intention, inspiré par l'unique idée alors universelle, la religion, et conduit par l'enthousiasme que les passions puisent d'ordinaire dans une multitude réunie pour le même objet. Parmi les barons qui partirent de l'Italie, Tancrède, fils du marquis Odon le Bon, et d'Hémine, sœur de Robert Guiscard, se signala particulièrement. Modèle de la valeur généreuse et dévote, jamais le faible ne l'implora en vain; d'une fidélité à toute épreuve, d'un courage qui croissait avec les obstacles et qui se cachait, il cherchait à gagner les trésors du ciel et non les biens de ce monde. Boémond, son cousin, qui aspirait plus aux royaumes de la terre qu'au royaume céleste, était au contraire fier et astucieux; aussi à peine Antioche fut-elle prise qu'il s'établit dans cette contrée, dont il fit un royaume.

1099. Après de longs efforts, les croisés s'emparèrent aussi de Jéru-
9-15 juin. salem, dont ils voulurent faire roi le brave Tancrède; mais il aima mieux consacrer son épée à la défendre contre les musulmans, toujours menaçants, et le sceptre fut donné à Godefroy de

(1) Quos Athesis pulcher præterfluit, Eridanusque,
Quos Tyberis, Macra, Vulturnus, Crustumiumque,
Concurrunt Itali, etc.
Pisani ac Veneti propulsant æquora remis...
Qui Ligures, Itali, Tusci, pariterque Sabini,
Umbri, Lucani, Calabri simul atque Sabelli,
Aurunci, Volsci, vel qui memorantur Etrusci;
Quæque etiam gentes sparguntur in Appula rura,
Queis conferre manus visum est in prœlia dura,
Sub juga Tancredi et Boemundi corripuere,
Et contra fidei refugas patria arma tulere.
(Ap. DUCHESNE, Rerum Franc., tom. IV.)

(2) PIGNA, *St. della casa d'Este*, livre II.

Bouillon. La Palestine subit le sort de l'Italie sous les barbares; elle fut partagée entre les chevaliers latins, et chacun d'eux régna sur un lambeau du pays, le défendant, l'étendant, le gouvernant sous la suprématie nominale du roi de Jérusalem.

Les comtes de Biandrate et de Savoie portèrent aussi les armes dans la terre sainte. On ne mentionne pas les combattants inférieurs; car, si les entreprises du moyen âge sontl e plus souvent anonymes, les guerres de la Palestine, dans lesquelles tous recherchaient des récompenses éternelles plutôt que la gloire mondaine, le sont bien davantage. Les traditions postérieures rappellent des faits et des personnes qui n'ont pas un caractère authentique. Padoue nomme Aïcard de Montemerlo et Isnard de Saint-André du Musone, dont le premier, jeune homme d'une noble famille et soldat audacieux, périt au siége de Nicée. Galvano Fiamma assure qu'une armée considérable partit de Milan en chantant *Ultreja;* mais, outre qu'il vécut deux siècles plus tard, sa manie de conter et le silence des chroniqueurs contemporains ou voisins, comme Landolfe Junior, compromettent sa véracité, d'autant plus que l'abbé Uspergese affirme que les Lombards, jusqu'à l'année 1100, avaient toujours manqué au vœu de concourir à la croisade. Néanmoins les chroniqueurs milanais savent que leur archevêque, Anselme de Bovisio, conduisit des secours aux croisés, en portant devant l'immense multitude un bras de saint Ambroise tendu comme pour la bénir. Le porte-étendard était Jean de Ro, et le capitaine, Othon Visconti, qui tua un géant infidèle; le cimier dont il le dépouilla, et qui représentait un dragon avalant un enfant, devint le blason des Visconti. L'expédition fut des plus malheureuses; l'archevêque y périt en combattant, ou bien mourut à Constantinople des suites d'une blessure. Les croisés qui revirent leur patrie fondèrent le sanctuaire des Maries et l'église du Saint-Sépulcre, à laquelle, tous les ans, en souvenir de ce fait, se rendait une procession sortie de la cathédrale; cette procession continue encore.

Une tardive adulation inventa un certain Rinald, jeune héros, qui aurait été la souche de la maison d'Este; mais on n'en trouve aucun vestige dans l'histoire. Les Florentins prétendent que Pazzino des Pazzi monta le premier sur les murailles de Jérusalem, et que, pour ce trait de bravoure, il obtint de Godefroy quelques morceaux du saint sépulcre dont il alluma dans sa patrie le feu bénit. Ce fait valut à sa famille le privilége de renouveler le feu

le samedi saint; elle promenait dans toutes les rues la torche sur un char, qui dans la suite s'agrandit et s'orna. Aujourd'hui encore on voit ce char parcourir la ville; ceux qui le montent lâchent la colombe dans le chœur de la cathédrale, et puis tirent un feu d'artifice à l'angle de la maison des Pazzi.

Quelques auteurs attribuent aux Pisans l'honneur principal de la prise de Jérusalem; mais Guillaume de Tyr dit qu'ils n'arrivèrent qu'à la fin de 1099, sous la conduite de l'archevêque Daimbert, nommé plus tard archevêque de la cité sainte. Nous avons de ce Daimbert la lettre dans laquelle, au nom de Godefroy, du comte Raymond et de toute l'armée, il rendait compte de cette prise à Pascal II, qui en écrivit des remercîments aux consuls de Pise.

Les Pisans étaient accompagnés d'une flotte génoise composée de vingt-huit galères et de six vaisseaux, sur laquelle se trouvait aussi l'historien Caffaro; on prétend qu'elle avait pour commandant Guillaume Embriaco, qui aurait enseigné l'usage des tours mobiles. Les deux peuples attaquèrent ensemble Césarée; après avoir communié et reçu les exhortations de Daimbert et du consul génois Malio, ils la prirent d'assaut. Dans les dépouilles, les Génois obtinrent le fameux bassin (*catino*), dans lequel on croyait voir une émeraude immense et un don fait à Salomon par la reine de Saba, et qu'on vénère encore comme une relique, sinon comme un trésor. Tancrède, prince d'Antioche, leur accorda un quartier dans la ville, Laodicée, un marché franc avec le libre accès des ports (1).

Venise, pour ne pas nuire au commerce qu'elle faisait avec les princes du Levant, avait coopéré faiblement à la croisade; mais, lorsqu'elle vit les Pisans et les Génois revenir chargés de butin, elle voulut en avoir sa part, et les empêcher d'acquérir la prépondérance; elle attaqua donc la flotte génoise, la battit et la pilla, donnant aux infidèles l'abominable satifaction de voir des chrétiens égorgés par des chrétiens.

Il était encore d'usage que les doges demandassent aux empe-
1117. reurs de Constantinople la bulle d'or en signe d'investiture. Dominique Michiel, élevé à ce poste, l'envoya réclamer à Jean Comnène, qui, sous le prétexte de quelque insulte reçue des Vénitiens, non-seulement la refusa, mais fit saisir tous leurs navires mouillés
1123. dans ses ports, jusqu'à ce que la république lui donnât satisfac-

(1) MURATORI, *Ann.* tome II, p. 919.

tion. Pour toute satisfaction, le doge conduisit à Rhodes la flotte, naguère victorieuse des Turcs, dévasta cette île et d'autres, jusqu'au moment où les instances de Baudouin, second roi de Jérusalem, amenèrent la paix Alors deux cents navires vénitiens, sur l'un desquels se trouvait Arrigo Contarini, évêque d'Olivolo, firent voile vers le Levant, et, après avoir coulé la flotte égyptienne composée de soixante galères, outre les navires de moindre dimension, ils abordèrent en Syrie. Là, ils convinrent de secourir les croisés aux conditions suivantes : dans toute ville conquise, ils obtiendraient une rue franche, une église, un bain, un four, un tribunal propre, l'exemption de toutes charges, outre un tiers de la ville contre laquelle ils auraient porté les armes, et trois cents besants sur ses revenus.

Tous les efforts se concentrèrent sur Tyr. Le doge Vitale Michiel II, voyant que l'armée de terre hésitait dans la crainte d'être abandonnée par la flotte, fit débarquer les cordages sur la plage, distribua 100,000 ducats aux combattants, et manifesta l'intention de monter à l'assaut avec ses marins, armés seulement des rames. Son exemple ranime le courage; la ville est prise, et l'on offre même au doge la couronne de Jérusalem. Mais il préfère le bonnet ducal, et ramène la flotte triomphante à Venise, qui, dans une seule campagne, acquit plus de puissance et de butin que Pise et Gênes dans un grand nombre d'années. Puis, en 1130, elle obtint du roi Baudouin d'avoir dans chaque ville du royaume de Jérusalem un quartier indépendant où les douaniers ne pussent entraver la liberté de son commerce (1). Gênes, au siége de Ptolémaïs, fit ausssi un traité en vertu duquel elle aurait le tiers du butin, et dans la ville une église, une banque, un tribunal de sa nation.

Mais les musulmans, sortis bientôt de leur premier abattement, menaçaient de chasser les chrétiens de leurs nouveaux établissements; il fallut donc renouveler les expéditions, dirigées par un enthousiasme toujours plus faible, mais avec plus de sagesse et de prévoyance. Saint Bernard excita Louis VII, roi de France, et Conrad III, empereur d'Allemagne, à entreprendre la seconde croisade; « car il ne convenait pas que le roi du ciel perdît une portion de son royaume sur la terre. » A l'exemple de la reine Éléonore de Guyenne, des personnes riches et des seigneurs prirent la croix, et l'on envoyait aux retardataires une quenouille

(1) DANDOLO, Chron., livre IX.

avec un fuseau; les poëtes enflammaient le courage, et les moines poussaient les hommes pervers à la croisade, qu'ils leur présentaient comme une voie de salut. L'appel fut entendu d'un grand nombre d'Italiens, parmi lesquels Amédée, duc de Turin, Guillaume, marquis de Montferrat, Gui de Biandrate, le Milanais Martin della Torre, qui fut pris et tué dans la Palestine, Ezzelin le Bègue, de Romano.

Roger de la Pouille fit offrir aux croisés, réunis à Étampes, des navires, des vivres et son propre fils, à la condition de prendre la voie de mer. Malheureusement ils ne l'écoutèrent point, et suivirent la route de terre, exposés aux mille trahisons des Grecs. L'entreprise échoua; deux cent mille chrétiens périrent, et l'on comprit trop tard que les Italiens avaient raison de conseiller de ne pas se borner à faire une pointe sur Jérusalem, mais d'établir des colonies sur toute la côte et dans l'Asie Mineure; cette précaution aurait exercé la plus grande influence sur l'avenir de l'Asie, et prévenu les dangers dont les Turcs, plus tard, menacèrent l'Italie.

A cette époque, Roger de Sicile occupait Corfou, et l'empe-
1149. reur Manuel Comnène demanda les secours des Vénitiens pour le combattre. Leur flotte, ayant rencontré Louis de France qui revenait de Jérusalem, le fit prisonnier; mais les navires de Roger le délivrèrent bientôt. Les Vénitiens dévastèrent alors la Sicile moins pour être agréable à l'Auguste byzantin que pour satisfaire des sentiments de rivalité.

Tel est le spectacle que les passions et les intérêts italiens offraient en Asie. Le Normand Boémond, après être resté longtemps prisonnier des Turcs, parcourut la France et l'Italie, excitant les chrétiens à envoyer des secours dans la Palestine; il tira de sa principauté de Tarente une armée considérable, et put s'embarquer à Brindes avec deux cent cinquante navires, quarante mille fantassins et cinq mille chevaux. Néanmoins, au lieu de se diriger vers la terre sainte, il prit la Vallona et assiégea
1107. Durazzo appartenant à l'empire grec; enfin Alexis Comnène acheta de lui la paix moyennant la promesse de ne plus inquiéter les croisés, et Boémond mourut quelque temps après.

Le comte Roger de Sicile était mort aussi, laissant un enfant qui portait son nom, et pour lequel gouvernait sa mère Adélaïde. Baudouin II de Jérusalem, désireux de posséder ses grandes richesses pour subvenir à ses pressants besoins, la fit demander en mariage; elle y consentit sous la condition que, si elle n'avait pas

d'autres fils, la couronne de Jérusalem reviendrait à Roger, l'enfant de son premier mari. Après ces conditions, Adélaïde se rendit avec son riche trésor en terre sainte, où elle fut accueillie au milieu de fêtes splendides; mais, quelque temps après, Baudouin, étant tombé gravement malade, lui avoua qu'il avait une autre épouse, et la nouvelle reine fut renvoyée sans ses richesses. Roger, son fils, en fut si indigné qu'il ne voulut jamais secourir les croisés, bien qu'il les sût dans le plus grand besoin.

Comme un fait qui, par comparaison, peut jeter quelque lumière sur les ordres féodaux que nous avons trouvés en Italie, nous rappellerons que les seigneurs établis en terre sainte choisirent plusieurs hommes sages *pour rechercher et savoir des gens des diverses terres qui étaient là les usages de leurs villes; et tout ce que les personnes, élues à cet effet, ont pu savoir et apprendre, ils le firent mettre par écrit.* Rotharis avait écrit les coutumes antérieures de son peuple. Du travail ordonné par les seigneurs sortit le code dit des *Assises*, et qui ne resta point étranger aux Italiens; en effet, il fut en vigueur dans leurs nombreuses possessions du Levant, et notamment à Candie, colonie des Vénitiens, qui, pour l'usage de cette île, le firent traduire en leur dialecte, et l'appliquèrent comme loi commune.

Les Assises, comme tous les codes et statuts du moyen âge, s'occupaient surtout de rendre la justice, et, dans ce but, il y avait deux cours séculières. Le roi était chef de la haute cour, devant laquelle se débattaient les causes entre la couronne et les barons, et des barons entre eux ou avec leurs sujets et vassaux. Les Assises, en conséquence, traitent longuement des droits féodaux, des divers modes de posséder, d'investir, d'exproprier, et surtout des jugements par le duel; leur étude est donc nécessaire pour bien connaître le système féodal. Un vicomte, nommé par le roi, présidait à la seconde cour, qui jugeait les causes entre bourgeois, marchands, personnes libres, sujets indigènes ou esclaves, c'est-à-dire entre les individus qui n'étaient ni investis de fiefs, ni chevaliers, ni soldats. Ces tribunaux admettaient aussi les preuves et les témoignages; souvent on recourait au duel, et plus encore aux épreuves du fer rougi, de l'eau, etc.

La corruption pénétra bientôt dans le royaume de Jérusalem. Les musulmans se renforcèrent; le généreux Saladin les ramena contre la cité, sainte aussi pour eux, et l'Europe apprit bientôt que Dieu avait perdu son patrimoine terrestre, et que Jérusalem avec le saint sépulcre était de nouveau la proie des chiens. Tous

les peuples, pour qui elle était comme une patrie commune, poussèrent des gémissements, et demandèrent à l'envi des armes. Tan-
1189. dis que Richard Cœur de lion, roi d'Angleterre, Philippe-Auguste de France, Frédéric Barberousse d'Allemagne, faisaient des préparatifs, Gênes, Pise, Venise, oubliant momentanément leurs querelles, accouraient, sous la conduite des archevêques de Pise et de Ravenne, au secours de Ptolémaïs assiégée. Plaisance y envoya six cents guerriers, Crémone un gros navire, les Bolonais deux mille hommes (1). Les Génois envoyaient des ambassadeurs à toutes les puissances, et offraient à Richard d'Angleterre des logements dans leur ville, un asile dans leur port et tous les navires de transport dont il aurait besoin; il agréa l'offre. Bientôt, combattant à leurs côtés en Palestine, il apprit à estimer leur courage, et adopta comme eux, pour bannière navale, la croix rouge sur champ blanc et saint Georges pour patron.

Tyr fut sauvée par le secours des Italiens; mais les discordes renaquirent bientôt, et les chrétiens combattirent entre eux, de sorte que Conrad, marquis de Tyr, dut obliger les Génois à se retirer. Les rois croisés eux-mêmes ne tardèrent pas, à la suite
1193. de contestations, à prendre les armes les uns contre les autres, et la troisième expédition eut une issue malheureuse.

A la quatrième, l'ardeur religieuse était si tiède qu'il fallut offrir de l'argent pour que le peuple s'armât, et l'empereur Henri VI promettait trente onces d'or à quiconque se croiserait; mais ce monarque songeait moins a recouvrer la terre sainte qu'à s'assurer par les armes des fidèles le royaume de la Pouille, comme nous le verrons plus tard.

Les croisades, par le mouvement de la population entière, par le mélange des idées, par l'exaltation des esprits, exercèrent une influence générale; à ce titre, elles nous intéressent beaucoup plus que les faits particuliers. Pendant deux siècles, on regarda comme une dette, contractée par tous envers le Christ, de prendre les armes de croisé : les villes envoyaient une foule de braves;

(1) Ghirardacci (livre III) prétend connaître les noms des principaux croisés de Bologne : Orso Caccianemici, Mino et Faccio Galluci, Schiappa Garisendi, Guido Griffoni, Pierre Asinelli, Guattero Maccagnami, Prendiporte Prendiporti, Giandonato Malavolti, Particone Castelli, Bacelliero Bacellieri, Torello Toreili, Uberto Ghisilieri, Barthélemy Carbonesi, Artemisio Artemisi, Nicolas Rodaldi, Albert Teucarati, Testa Gozzadini, Albert Bianchetti, Albero Magarotti, Pierre Ligapassari, Jean Sempliciali, Denis Maranesi, Ludovico Nasini. Il cite aussi ceux de la croisade de 1218.

le prince, au moyen d'emprunts garantis par ses domaines, se procurait de grandes sommes d'argent; l'ecclésiastique engageait ses bénéfices, et le baron aliénait ses fiefs; le poëte en attendait un laurier non périssable, et le moine, la palme de la persévérance dans la foi; la jeune fille, le vieillard, la religieuse, ne s'effrayaient pas devant des dangers si divers.

Les croisés étaient exempts des péages; les nobles, dans les contrats de mariage, se réservaient la liberté de se croiser. Une femme pouvait empêcher son mari de s'enfermer dans un couvent, mais non de prendre la croix (1), quand même il lui laisserait des enfants. Si quelqu'un ne savait comment échapper à un ennemi mortel, il se croisait; quiconque voulait obtenir de l'Église le pardon de ses fautes en faisait autant. Les riches et les grands croyaient acquérir du mérite, lorsqu'ils partageaient avec les gens les plus infimes toutes les incommodités des croisades Des milliers d'individus juraient de ne pas revenir dans leur patrie avant d'avoir délivré la terre sainte; quiconque manquait à son vœu n'était plus reconnu pour un fils par l'Église, et les hommes d'honneur le regardaient comme lâche. Les pèlerins, entretenus par la charité publique, chantaient joyeusement la terre promise, la patrie du Sauveur, le berceau des saints Pères, le théâtre de la réconciliation avec Dieu; après la mort d'une foule de victimes, on bénissait le Seigneur que ces nouveaux témoins de sa foi fussent montés au ciel. Lorsque l'heure suprême était venue, on voulait être revêtu de la tunique que l'on avait en visitant le le saint sépulcre; les Pisans apportèrent de la Palestine assez de terre pour remplir leur cimetière, afin d'être ensevelis en terre sainte.

Les croisades firent germer la chevalerie au sein de la féodalité et de l'importance personnelle; tout chevalier était tenu de déployer un grand courage dans les épreuves les plus difficiles, de les rechercher même, soit dans les tournois et les joutes, soit dans de lointains pays et des entreprises périlleuses, mais surtout avec la pensée de défendre le beau sexe, les prêtres et son seigneur; on ne parlait pas encore de la patrie. La plus grande force de

(1) Innocent III, epist. XVI : *Cum constet quod, vocatos ad terreni regis exercitum, uxorum non impedit contradictio; liquet quod ad summi regis exercitum invitatos, et ad illum proficisci volentes, prædicta non debet occasio impedire, cum per hoc matrimoniale vinculum non solvatur.*

corps, le meilleur cheval, le casque, la cuirasse et l'épée les mieux trempées faisaient l'orgueil du chevalier, qui ne devait pas connaître la peur, ni reculer devant une épreuve même au-dessus de ses forces, ni renoncer à un vœu quelques difficultés qu'il offrît, ni manquer jamais à la parole donnée quels que fussent les dangers qu'elle entraînât. Un autre preux, mais surtout quelque prince, armait le chevalier, en le revêtant des marques distinctives de ce grade, c'est-à-dire de l'épée, des éperons dorés et du ceinturon, et en lui donnant un coup de la paume de la main sur la joue, comme dans la confirmation, ou bien en lui frappant sur l'épaule avec l'épée.

Les épreuves, les initiations et les cérémonies de l'inauguration, précédées de la veillée des armes, naquirent peu à peu lorsqu'on voulut faire de la chevalerie une espèce de condition réservée, comme l'étaient toutes les autres de ces temps. On vit alors s'introduire différentes espèces de chevaliers, et l'Italie connut des chevaliers du *bain*, admis après de solennelles cérémonies, et qui se lavaient le corps en signe de la purification de l'âme ; des chevaliers d'*apparat*, dont le vêtement était vert obscur, et qui portaient une guirlande dorée ; des chevaliers de l'*écu*, faits par les peuples et les seigneurs, et qui recevaient l'ordre la barbute (le casque) en tête ; des chevaliers d'*armes*, qui devenaient tels sur le champ de bataille après avoir reçu l'épée, le coup sur la joue, l'accolade, et prêté le serment de loyauté (1).

Les chevaliers se multiplièrent à l'infini ; mais c'était la vanité plutôt que le mérite qui conférait ce titre. Roger de Sicile fit quarante chevaliers le jour où il armait ses deux fils, Roger et Tancrède ; en 1294, Azzo d'Este tint cour plénière pour recevoir l'ordre de Gérard de Camino, et, lorsqu'il fut admis, il arma à son tour cinquante-deux chevaliers ; Charles de Naples, surnommé Martel, en arma trois cents lors de son couronnement en 1290. L'abus fut ensuite poussé si loin que l'empereur Charles IV, en 1355, chargea le patriarche de faire chevaliers tous ceux qui étaient venus à Sienne pour obtenir ce titre ; dès lors les individus, désireux d'acquérir un honneur qui cessait d'être tel depuis qu'il devenait commun, mais qu'on regrettait de ne pas avoir

(1) FRANCO SACCHETTI, nov. 153. La *Chron. Sicul. ad* 1322, dit que, « dans la Sicile, la forme de l'équipage d'apparat du chevalier est, avec les « épaulières et le manteau de taffetas, l'épée garnie en argent, la selle avec « le frein et les éperons dorés, plus deux habits d'une couleur quelconque, « sauf l'écarlate, et sans doublure de vair. »

précisément parce qu'il était commun, se recommandaient à ceux qui se trouvaient autour du patriarche : « Quand ils se trou-
« vaient près de lui sur son chemin, on les élevait en haut, et
« on leur ôtait le capuce porté communément ; puis, lorsqu'ils
« avaient reçu le soufflet en signe de chevalerie, on leur mettait
« le capuce neuf avec la broderie d'or, on les tirait de la foule,
« et ils étaient faits chevaliers (1). » Charles, lors de son couronnement à Bologne, « touchait avec son épée la tête de quicon-
« que voulait être chevalier, en disant : *Esto miles*. Mais la foule
« des solliciteurs qui se pressaient autour de lui, en criant : *Sire,*
« *sire, ad me, ad me,* fut si grande que Charles, fatigué et suant,
« dit à ses courtisans : *No puedo mas.* (Je n'en puis plus.) Alors, in-
« clinant son épée sur tous, il ajouta : *Estote milites todos, todos !*
« et les assistants partirent faits chevaliers et très-contents (2) ».

Excellent moyen d'avilir une institution, ce qui, d'ailleurs, convenait à ces orgueilleux étrangers, dont l'épée venait effacer les glorieux souvenirs de l'Italie, et qui substituaient aux sentiments nobles et généreux le calcul et l'obéissance sans conditions. La chevalerie, il est vrai, avait alors fait son temps, mais non sans avoir produit d'heureux résultats. Au milieu des peuples armés, en face du droit universel de la force, on l'entendit proclamer la loyauté et la fidélité : le bras du preux fut armé pour défendre le faible et faire trembler le tyran ; la veuve et l'orphelin trouvaient des braves qui, pour soutenir leurs droits, proposaient le duel judiciaire à l'usurpateur de leurs biens ; le châtelain entendait de sa tanière retentir le cor du chevalier, qui le défiait en combat singulier pour lui prouver qu'il était un vilain traître, un tyran sanguinaire. Cette institution, très-opportune dans un temps où nul pouvoir social ne suffisait pour imposer un ordre intérieur ou protéger les individus, convertissait l'éducation militaire en puissant instrument de sociabilité. D'autre part, au contraire des institutions de la féodalité, elle faisait prévaloir le mérite sur la naissance, au moyen d'une noblesse différente de l'aristocratie germanique et féodale, noblesse créée par la valeur d'abord, toujours par des qualités personnelles ; à la puissance inhumaine et stationnaire des propriétaires elle en opposait une autre, généreuse et mobile, animée de sentiments élevés, de la passion de la gloire,

(1) MATHIEU VILLANI, ad ann.
(2) *Lettera inedita, etc.* Bologne, 1841.

et dirigée par une scrupuleuse loyauté; l'inviolabilité de la parole et la délicatesse du point d'honneur donnaient une dignité, exagérée quelquefois, mais qui devint le caractère des temps modernes.

Cette communauté, non de symboles et de rites, autant du moins qu'on a paru le croire, mais de sentiments, associait fraternellement les hommes de nations diverses, qui cessaient de se regarder comme ennemis dès qu'ils étaient chevaliers. Une jeunesse, qui recherchait la fatigue des combats ou le repos des courtoisies, et, par devoir, consacrait son courage à la justice et à la religion, accrut l'amour des pompes, des tournois, des cours plénières, qui étaient aussi un nouveau repos au milieu du cliquetis des armes; elle introduisit le culte de la femme, vénérée comme la protectrice de la chevalerie, et qui devenait le juge et le prix des prouesses et des combats. Le bras du fort fut soumis à l'irrésistible puissance de la faiblesse, et les nobles, qui puisaient tout leur orgueil dans la force, cherchaient à briller par la gentillesse; grâce à leur contact avec les autres et à leur désir de se distinguer dans les cours, ils remplaçaient leur sauvagerie par ces manières qui prirent le nom de *courtoisie*.

Les premiers croisés dessinaient sur leur bouclier la croix, qui attestait leurs prouesses dévotes, tant qu'ils vivaient, et devenait ensuite, conservé dans la famille, un témoignage pour la postérité. A ce caractère simple s'ajoutèrent plus tard d'autres signes, qui exprimaient les hauts faits dans un langage nouveau; ces boucliers, suspendus dans les châteaux paternels, se transmettaient comme un titre de l'illustration des familles, devenaient ainsi des marques distinctives des maisons, qui n'avaient d'abord que le nom du fief, et consolidaient la société en la rattachant aux souvenirs.

Les ordres militaires sortirent aussi de la chevalerie et des croisades. Nous trouvons un ordre d'hospitaliers, dès 952, à Altopascio en Toscane, avec la tâche d'héberger les pèlerins, d'assister les voyageurs, d'entretenir les routes et les ports (1). A la magnifique tour, d'où l'on domine toute la vallée de Nievole, une cloche sonnait le soir pour diriger au milieu de l'obscurité les individus qui n'avaient pas encore traversé les forêts marécageuses de la Cerbaja.

Un ordre d'hospitaliers, dont le prieur, Gérard de la Scala,

(1) LAMI, *Mem. della Chiesa fiorentina*, tome 1, p. 306.

au temps des croisades, arma ses frères pour aider l'entreprise, était attaché à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, fondé par les Amalfitains, comme nous l'avons dit. Ainsi fut altéré leur caractère primitif. Néanmoins, bien qu'ils soignassent les malades et les pèlerins, ils combattaient souvent les infidèles; de là sortit cet ordre noble, fameux dans la suite sous le nom de chevaliers de Saint-Jean, de Rhodes et de Malte. Les templiers, l'ordre Teutonique et d'autres, étrangers à l'Italie, se fondèrent successivement. Il nous suffira d'indiquer les chevaliers de Saint-Lazare, qui portaient la croix verte et se consacraient à soigner les lépreux et à défendre les lieux saints; transférés plus tard dans la France, et réunis, en 1572, avec autorisation de Grégoire XIII, à l'ordre de Saint-Maurice fondé par Amédée VIII de Savoie en 1434, ils se sont conservés jusqu'à nos jours dans le Piémont.

Un ordre particulier à l'Italie fut celui des *frères Gaudents de Sainte-Marie-Glorieuse*, institué en 1204 par Loderingo d'Andalo conjointement avec Gruamonte Caccianemici et Ugolino Capreto de la famille des Lambertini, nobles boulonais, un citoyen de Réggio, le Modénais Ranieri des Adelardi et autres, à la suggestion de frère Barthélemy Breganze, évêque de Vicence, puis canonisé; Urbain IV leur donna son approbation (1). Ces chevaliers devaient être nobles de père et de mère; ils suivaient la règle des dominicains, sans être astreints au célibat ni à la vie commune. Ils portaient le manteau blanc, et, sur champ de même couleur, une croix vermeille surmontée de deux étoiles. Protéger les veuves, les orphelins, les pauvres, et s'entremettre dans l'intérêt de la paix, telles étaient les obligations qu'ils contractaient. La commune de Boulogne les exempta de toutes les charges réelles et personnelles, et leur accorda d'autres privilèges; les villes d'Italie leur confiaient souvent la perception des

(1) Il est traité de cet ordre, négligé par les historiens des autres, dans la préface des *Lettere di frà Guitton d'Arezzo*, Rome, 1745. Benvenuto d'Imola (Comm. sur le Dante, *Inf.* XXIII) dit : *A principio multi, videntes formam habitus nobilis et qualitatem vitæ, quia scilicet sine labore vitabant onera et gravamina publica, et splendide epulabantur in otio, cœperunt dicere : — Quales fratres sunt isti ? Certe sunt fratres gaudentes. — Ex hoc obtentum est ut sic vocentur vulgo usque in hodiernum diem, quum tamen proprio vocabulo vocentur Milites Dominæ.* Federicio a écrit deux volumes sur ce sujet; Petronio Canal, dans un mémoire, les fait venir du Languedoc, et les montre florissants dans les États de Venise.

impôts. Mais, dit Jean Villani, les faits répondirent trop tôt au nom, c'est-à-dire qu'ils s'occupèrent plus de jouir que d'autre chose.

1347. Louis de Tarente, second mari de Jeanne de Naples, en mémoire de son couronnement, créa l'*ordre du Nœud*, dont les chevaliers juraient d'aider le prince en toute occurrence. Ils devaient porter sur l'habit un nœud de la couleur qu'ils préféraient, avec cette devise : *S'il plait à Dieu*. Le vendredi, ils prenaient la cape noire avec le nœud de soie blanche, sans or, ni argent, ni perles, en souvenir de la passion du Christ. Si le chevalier avait donné ou reçu une blessure, le nœud devait rester dénoué jusqu'à ce qu'il eût visité le saint sépulcre; à son retour, il y faisait broder son nom avec la devise : *Il a plu à Dieu*. A la Pentecôte, ils se réunissaient au château de l'Œuf, vêtus de blanc, et rendaient compte des faits d'armes auxquels ils avaient assisté dans l'année; un chancelier enregistrait les plus notables dans le *Livre des événements des chevaliers de la compagnie du Saint-Esprit au droit désir*. Le chevalier qui était accusé d'une action indigne devait, le même jour, se présenter avec une flamme sur le cœur et ces mots écrits autour : *J'ai espoir dans le Saint-Esprit de réparer ma grande honte*. Il mangeait à part dans la salle où le prince et les chevaliers se livraient aux plaisirs d'un banquet.

Cet ordre périt avec celui qui l'avait institué ; mais le *Livre des événements et des statuts* tomba dans les mains de la république de Venise, qui en fit don à Henri III lors de son passage en Italie en 1573. Ce livre lui servit de base pour fonder en France l'ordre du *Saint-Esprit*.

On a prétendu que l'empereur Constantin le Grand avait institué, en commémoraion de sa victoire sur Maxence, l'ordre de *Saint-George* ou *Constantin*. Il est certain que les Flaviens Comnènes, descendants des empereurs de Constantinople, possédèrent longtemps la maîtrise de cette milice, et Jean André, le dernier de cette famille, la laissa à François Farnèse, duc de Parme. Appartenait-elle aux Farnèse comme ducs de Parme, ou comme un héritage domestique ? C'est un point que les récents traités n'ont pas résolu; en conséquence, les rois de Naples, successeurs des Farnèses, et les ducs de Parme continuent à faire des chevaliers de Constantin.

On voudrait encore rattacher aux croisades l'ordre savoyard de l'*Annonciade*, institué en 1362 par le comte Verde. Le collier se compose de lacs d'amour avec les lettres *fert*, que l'on croit

être les initiales des mots : *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*. Amédée VIII lui donna de nouveaux statuts en 1409 ; Charles III, le nom et l'image de la *Sainte-Annonciade* en 1518. Il ne compte que vingt chevaliers.

Lorsque les Turcs menaçaient l'Allemagne et l'Italie, Pie II institua l'ordre de *Notre-Dame de Bethléem* et celui des *Jésuites*, dont la durée fut éphémère. Pie IV institua l'ordre de l'*Éperon d'or*, 1560, particulier aux pontifes, que l'on donnait à tous les ambassadeurs venus à Rome, et qui pouvait encore être conféré par la famille Sforza Cesarini, par le majordome du pape, par le gouverneur de Rome et les nonces ; cette transmission d'un droit souverain avilit tellement cet ordre que Grégoire XVI, en 1831, en changea le nom et les devises.

L'art trouva dans la chevalerie un nouveau champ, aussi vaste que celui de la religion, dont elle était du reste inséparable.

L'Italie fut bientôt inondée de romans de chevalerie, traduits même en langue vulgaire. Si les Italiens ne fournirent rien d'original dans les cycles de la Table Ronde, des paladins de Charlemagne et du Saint-Graal, ils ont la plus splendide exposition de la vie chevaleresque dans l'Arioste, et la plus touchante dans le Tasse.

Le premier venait dans un temps de critique. Aussi ne présente-t-il que le côté grotesque, et des prouesses qui, à force d'être exagérées, deviennent ridicules : des paladins qui tuent des milliers d'hommes, des armes enchantées que revêtent des héros invulnérables, des épées qui coupent les armures les plus solides, des boucliers qui éblouissent, des lances dont le toucher seul désarçonne, avec tout le cortége de la magie, châteaux enchantés, chevaux volants, feuilles converties en navires. On ne voit que folles entreprises et tentatives contre les puissances surnaturelles ; dans la religion tout est impiété, ridicule, et l'amour s'enivre dans une insouciante volupté. Cependant, la vie chevaleresque nous est dépeinte dans ces armures à toute épreuve, dans ces épées aussi fameuses que leurs héros, comme la *Durandal* de Roland, la *Bélisarde* de Roger, la *Fusberte* de Renaud, « qui fait paraître les armes de verre fragile » ; dans ces chevaux renommés, le *Bayard* de Renaud, la *Bride-d'or* de Roland, le *Frontin* de Roger ; dans cette fidélité à la parole, qui fait que Zerbino protége même la scélérate Gabrina ; dans cette reconnaissance assez puissante pour que Roger combatte, au lieu de l'empereur Léon, contre sa propre amante ; dans

cette défense du faible opprimé, entreprise par Renaud, Bradamante, Sansonetto; dans cet amour d'Isabelle, qui, pour rester fidèle à son époux défunt, subit la mort; dans ce dévouement de Roland, qui, toutes les fois qu'un amour puéril ne l'égare point, combat toujours pour l'empereur et Dieu, et recommande son âme au mourant Brandimart, « qui peut demander au roi du paradis le pardon de ses fautes plutôt que sa mort ».

Le Tasse rapetisse l'idée des croisades, dont il fait une expédition régulière, avec une armée réunie sous un chef suprême, une hiérarchie d'officiers, des revues, des marches et des étendards. Mais, avec son âme religieuse et chevaleresque, ce fut par sentiment plutôt que par étude qu'il comprit ces mœurs, comme on le voit dans Renaud, jeune homme incapable de supporter la discipline, avide d'entreprises personnelles, et facilement distrait par les voluptés; dans Raymond, qui, malgré sa vieillesse, affronte le païen par lequel il a été défié. Ce fait ressort mieux encore dans Tancrède, amoureux et pourtant fidèle à son chef et à la croix, toujours le premier dans les périls. Dans son duel avec Argant, il refuse d'avoir l'avantage des meilleures armes; en le voyant expirer, il l'invite, sans s'enorgueillir de sa victoire, à lui céder généreusement (1). Il sauve la fille du seigneur d'Antioche, et la respecte; épris de Clorinde, il la combat sans la connaître, et, après l'avoir blessée mortellement, court chercher de l'eau dans son casque pour donner, avec le baptême, la vie éternelle à celle qu'il privait de l'existence terrestre. C'est le Tancrède qui, selon les chroniques, après avoir accompli des faits merveilleux, fait jurer à son écuyer de n'en rien dire tant qu'il vivrait.

(1) Vede Tancredi che il pagan difeso
Non è da scudo, e il suo lontano ei gitta...
« Cedimi, uom forte, o riconoscer voglia
Me per tuo vincitore o la fortuna. »

LIVRE HUITIÈME.

CHAPITRE LXXXI.

ORIGINE DES COMMUNES.

Une idée fausse, accréditée par des écrivains modernes, confond la commune avec la république, la liberté civile avec la liberté politique; aussi, au nom de l'institution des communes, on se figure un de ces formidables soulèvements de la douleur irritée, où toute la classe plébéienne se serait révoltée contre les gouvernants, afin de participer à leurs droits politiques.

Il n'en est rien. La commune était une association composée des faibles, aspirant à conquérir les droits de l'humanité, à secouer le joug féodal devenu intolérable, à se détacher de la glèbe, à recouvrer la liberté de la personne, des biens, de la volonté, en s'unissant avec les seigneurs sous une commune justice. En Italie, ces franchises s'agrandirent jusqu'à constituer de glorieuses républiques; dans la France, au contraire, elles servirent de fondement à l'autorité monarchique; en Angleterre, elles s'unirent aux barons pour faire contre-poids au pouvoir royal: en résumé, les communes peuvent se combiner avec toutes les formes de gounement, parce qu'elles sont une extension de la famille plutôt qu'un morcellement de l'État.

L'origine des communes est un des points qu'on a le plus examinés et controversés; en effet, la découverte d'une foule de chartes et l'examen des divers éléments de la vie sociale ont montré l'importance de cette obscure transition du vieux monde au monde moderne, qui a donné la vie à l'ordre moyen ou, comme on dit, au tiers état, c'est-à-dire le peuple actuel. Les écrivains municipaux ont trop négligé de rendre leurs récits intéressants par le tableau de la vie intérieure, par l'étude de la marche progressive des hommes et de la société communale; aussi n'avons-nous pas, que je sache, l'histoire complète d'une seule commune. Muratori réunit de précieux documents, mais il n'en déduit point une conception générale et cohérente; du reste, il

partageait l'opinion de ses contemporains, qui regardaient les communes italiennes comme une continuation des anciennes. Romagnosi incidemment, Savigny et Pagnoncelli, avec érudition, soutinrent cette opinion; Pagnoncelli aurait beaucoup avancé la solution du problème s'il eût mieux distingué les temps. Sismondi ne toucha point à la question, qui pourtant était capitale dans une histoire des républiques. D'autres écrivains, défenseurs du système des municipes à la forme romaine, ont invoqué le témoignage de Renouard (1); selon cet auteur, en France, et surtout dans la partie méridionale, les anciennes municipalités auraient survécu au naufrage barbare, pour reprendre vigueur et former la commune, quand l'oppression se ralentit. Dans ce travail (comme dans celui sur la langue romaine, qui a trouvé, même parmi les Italiens, des partisans irréfléchis), a-t-il apporté une érudition sérieuse et soutenu de bonne foi un paradoxe? Nous n'avons pas à l'examiner ici. Qu'il nous suffise de dire que, dans des questions aussi délicates, il faut prendre garde d'attribuer un sens général à un fait particulier, et d'appliquer à une nation ce qui s'est accompli dans une autre.

Les Allemands donnent une explication toute contraire. A les entendre, les communes italiennes seraient dérivées de la société germanique; dans chaque ville, il serait resté des hommes de la race conquérante, c'est-à-dire libres, bien qu'ils ne possédassent pas de fiefs, et dépendants du roi seul : ces hommes se multiplièrent au moyen des émancipations et du commerce, si bien que leur commune exclusive devint la nouvelle commune générale (2).

L'éclectisme, blâmable toutes les fois qu'il berce de vérités

(1) Svvgny, *Histoire du droit romain*; — *Pagnoncelli*, *Dell' antica origine e continuazione dei governi municipali in Italia*, 1823; — Renouard, *Histoire du droit municipal en France*, 1838.

(2) C'est l'opinion de Léo, *Entwickelung der Verfassung der lombardischen Städte bis zu Frieder. I*, 1824; de Raumer, *Ueber die staatsrechtlichen Verhältnisse der italienischen Stadte;* d'Eichhorn, d'Eckstein, de Behlmann-Holweg, *Ursprung der lombardischen Städte Freiheit*, 1846, en réfutation de Savigny, de Hegel, etc. Parmi les Italiens, elle a été soutenue par César Balbo et par Troya.

Selon Troya, les Romains, expropriés par Autharis, cessèrent de faire partie de la commune; il n'y eut que les Romains qui avaient survécu dans les pays où le code de Justinien et le droit Théodosien étaient restés en vigueur, sans qu'ils fussent toutefois assimilés aux vainqueurs. Ils n'obtinrent cet avantage qu'au temps d'Othon, quand ils enlevèrent aux Francs la supériorité; ce n'était donc pas recouvrer les anciens droits, mais acquérir ceux des vainqueurs.

moyennes les esprits qui n'ont pas besoin de convictions profondes, mérite d'être loué lorsque, n'excluant aucune doctrine, il les examine toutes sans prédilection, afin d'arriver à la certitude relative là où il est impossible d'atteindre à la vérité absolue. Dans l'Italie, à cause des vicissitudes diverses de chacune de ses provinces, formées d'éléments différents, tous ces systèmes ont précisément une portion de vérité.

Avant Rome, l'Europe civile était organisée en municipalités souveraines, parce qu'il ne s'y éleva jamais un grand empire qui pût les soumettre à l'unité de loi et d'administration ; c'est en cela que consiste la différence capitale entre les peuples de notre continent et ceux de l'Asie. Rome elle-même fut un municipe, qui prévalut d'abord sur les autres d'Italie, puis sur tous ceux de l'Europe, et qui restreignit ces gouvernements partiels à l'administration civile : tels nous les avons laissés au démembrement de l'empire, et tels ils furent trouvés par les barbares. Les envahisseurs laissèrent peut-être subsister quelque forme de gouvernement communal, non par générosité bienveillante, mais par ignorance et parce qu'ils manquaient d'institutions qui pussent remplacer les anciennes; néanmoins, s'ils permirent à la race vaincue de conserver quelques débris du système national, la concession dût être restreinte et précaire comme le comportait une oppression militaire. Se taxer entre eux pour l'entretien d'un pont, d'une route; choisir des individus pour recouvrer les contributions imposées par le vainqueur; se réunir pour nommer les curés et les évêques, ou bien exercer quelques autres droits d'importance secondaire, tels étaient probablement les seuls restes de constitution communale. Il est vrai que le neuvième et le dixième siècle n'offrent presque aucune trace de la vie municipale (1);

(1) J'ai dit *presque*, pour qu'on ne m'oppose pas quelque mention de commune. En 764, un certain Crispino fonde et dote l'église de Saint-Martin d'Ussiano, dont il laissa le patronage aux évêques de Lucques; en décrivant les limites des biens, il dit : *Alia petiola de terra mea, qui est simiiliter tenente capite uno in via publica et in ipso rivo Caprio, et vocitatur ad Campora* c o m m u n a l i a. Mais était-ce la commune des vainqueurs? Plus concluant serait le diplôme de l'empereur Lambert (*Ant. M. Æ.*, VI, 346) qui, en 889, concède et confirme à Gamenulfo, évêque de Modène, tous les biens, avec la juridiction sur ces biens, même dans la ville, en ajoutant : *Sancimus etiam prætaxatæ ecclesiæ, juxta antecessorum nostrum decreta, loca in quibus prædicta civitas constructa est, stabilia maneant cum cancellariis, quos prisca consuetudo præfatæ ecclesiæ de clericis sui ordinis ad scribendos suæ potestatis libellos et feothecarios habebat; vias quoque*

mais de combien d'autres choses le souvenir ne s'est-il pas effacé au milieu d'un si grand désordre et de la rareté des documents écrits?

Cette persistance de l'ancienne commune sous les barbares ne semblera point une conjecture hasardée, si l'on se rappelle que les Turcs renversèrent l'administration, les institutions, les coutumes, la hiérarchie de l'empire oriental, mais sans imposer aux tributaires leurs formes administratives et leur loi civile, si bien que les institutions adoptées par les Rayas restèrent tout à fait indépendantes de la loi musulmane.

Ce qui me paraît incompréhensible, c'est que la commune pût se conserver sous les mille dominations féodales, alors que chaque village avait, pour ainsi dire, un roi qui administrait, jugeait, pourvoyait à tout immédiatement; il est probable que le système communal périt entièrement là où la féodalité put se consolider. Si l'Italie en conserva du moins le souvenir, c'est qu'elle n'oublia jamais complétement le droit romain, qui fut peut-être toujours enseigné dans les écoles; il est certain qu'il modifia les législations barbares, et fut souvent appliqué dans les décisions des tribunaux, surtout par les juges ecclésiastiques.

Un code romain du neuvième ou dixième siècle, conservé dans les archives d'Udine, prouverait la continuité des magistrats municipaux : les villes avaient des décurions, et nommaient des juges pour administrer la justice, surveiller la gestion de leurs biens et de leurs revenus, mais avec une juridiction dépendante de l'autorité publique, et limitée aux affaires civiles des Romains, c'est-à-dire des vaincus, et aux délits peu graves des classes inférieures (1). Mais ce document, tel que nous le possédons, est

portas, pontes, et, quicquid antiquo jure eidem civitati ac curatoribus reipublicæ solvebatur, nostra vice liberam capiendi debitum ex eis censum habeat potestatem... Ici, *respublica* nous semble avoir le même sens que sous les empereurs romains, et représenter le fisc. Louis II, en 852, en confirmant à l'église de Saint-Laurent de Giovenalta, dans le Crémonais, le marché, l'aqueduc et d'autres droits, ordonne que *nulla quælibet persona aut quislibet reipublicæ minister ullam contrarietatem facere præsumat* (Ant. M. Æ., II. 868). La constitution de Charlemagne de 787 mérite aussi d'être observée; elle confirme le droit à payer dans les ports, établi autrefois par le roi Luitprand, en ordonnant d'exiger ce droit de l'évêque de Comacchio, *et ceteri homines fideles nostri Comacio civitate commanentes*, qu'il soustrait aux exigences excessives des Mantouans. Dans cette constitution, les habitants de Comacchio sont toujours traités comme corps, non comme individus, et comme n'appartenant point à un seigneur.

(1) Il est cité par Canciani et jugé par Savigny, v, 132. Hennel en a découvert une nouvelle copie dans la bibliothèque de Saint-Gall; serait à dé-

si grossier et si incohérent qu'il ne saurait fournir la preuve que les villes italiques, soumises aux premiers envahisseurs teutons, conservèrent l'ancienne organisation municipale; nous ne savons pas non plus pour quel pays il fut compilé.

Quant aux cités qui restèrent sous la domination des Grecs, le droit de choisir leurs magistrats, qui constitue le privilége essentiel de la commune, leur avait été enlevé par le Code de Justinien. Mais beaucoup de villes, qui avaient échappé à la conquête barbare, ne relevaient que fictivement de l'empire grec; dès lors aucun motif ne pouvait y faire abolir la constitution municipale. Il en fut ainsi, dans notre opinion, pour Rome, Gaëte et les îles de la Vénétie, où les curies, à la dissolution de l'empire, prirent les rênes de l'administration, qu'elles transformèrent en gouvernement. Les empereurs de Constantinople n'avaient ni assez de commodité, ni assez de force pour régir ces provinces détachées; elles se virent donc obligées, sans rompre les liens d'obéissance, de s'administrer et de se défendre elles-mêmes. Elles consacrèrent à cet objet l'impôt qu'elles percevaient selon les formes anciennes; dès qu'elles eurent un trésor, elles formèrent une milice, réglèrent leur police intérieure, et firent même des lois, quand elles en reconnurent la nécessité. Le *duc*, qu'elles recevaient habituellement de Constantinople, fut élu parmi les citoyens, dès qu'aucun Grec n'attacha d'importance à venir de la capitale pour exercer des fonctions très-onéreuses et peu lucratives; puis tout lien se trouva relâché dans les temps de vacance ou d'anarchie, et définitivement rompu par la guerre que les empereurs théologastres firent aux images sacrées. Dès lors le gouvernement local devint tout à fait populaire.

Ces exemples vivants et voisins, appuyés de souvenirs non encore effacés, purent nourrir ou réveiller le désir de la liberté dans le cœur des autres Italiens, dès que l'oppression affaiblie ne les obligea plus de s'occuper uniquement de leur existence et de leur sûreté.

Mais l'élément romain, seul, ne constitua point les communes: elles empruntèrent, comme toute autre chose du moyen âge, les deux éléments germanique et chrétien. L'invasion des Lombards avait réduit les indigènes à la condition de serfs. Entièrement exclus du gouvernement, parce qu'ils étaient exlus de l'ar-

sirer qu'on la publiât. Bunturini a promis une nouvelle traduction, considérablement améliorée, du texte d'Udine; nous avons pu l'examiner.

mée, ils restaient les hommes d'autrui, tandis que les conquérants formaient la classe des hommes libres, dont la loi s'occupait exclusivement ; on ne disait plus un citoyen milanais ou bergamasque, mais un Lombard ou un Romain. Le même fait se continua sous les Francs ; mais la race vaincue se rapprocha davantage des vainqueurs, si bien qu'on établit une compensation pour la vie des Romains et les offenses qu'ils avaient reçues. Chaque peuple, il est vrai, conservait ses lois propres ; mais les capitulaires émanés des Carlovingiens étaient obligatoires pour tous ; puis le droit lombard fut accompagné de gloses et de commentaires dans le sens romain, qui l'altérèrent au point, que les tribunaux jugeaient à la romaine, bien que la loi restât lombarde.

Après le démembrement de l'empire de Charlemagne, et lorsque le système féodal eut pris de l'extension, les différences d'origine s'effacèrent ; l'homme cessa d'être Lombard, Franc ou Romain, pour se dire de tel fief ou de tel seigneur, et la variété des droits fut absorbée dans l'immunité dont jouissait chaque propriétaire. Les fiefs s'introduisirent peu à peu dans les terres gouvernées par les Grecs, surtout après les conquêtes des Normands ; la nature des propriétés changea donc dans la plus grande partie de l'Italie, et chacun devint l'homme de son domaine, dont il subit les vicissitudes.

Voilà ce qui se passait dans la campagne ; quant aux villes, la plupart ne dépendaient pas d'un feudataire, mais d'un comte, magistrat royal. Les comtes se rendaient toujours plus indépendants ; du reste, pouvaient-ils s'appuyer sur un empereur faible et éloigné ? Ainsi l'autorité royale s'affaiblissait, tandis que la puissance féodale se fortifiait. Le corps politique se trouvait divisé en une infinité de membres pour ainsi dire indépendants, et l'unité souveraine avait subi la même décomposition ; les grands vassaux agissaient donc en maîtres absolus dans leur juridiction, qu'ils considéraient comme leur patrimoine et non comme une délégation royale. Durant les interrègnes, ils traînaient en longueur la nomination du monarque, et le désiraient faible, dans la crainte qu'il ne songeât à recouvrer le domaine cédé ou usurpé. Plus tard, lorsque les violences que nous avons décrites eurent éclaté entre l'empire et l'Église, on ne vit partout que factions et partis qui flottaient au gré de leurs chefs et des événements : d'autre part, comme il était difficile de reconnaître le roi légitime, cette confusion devenait pour chacun un prétexte de n'obéir à

personne, ou de mettre sa docilité au prix d'avantages et de privilèges croissants.

Dans une société d'origine féodale, qui admet comme principe général que tout pouvoir émane du roi, il n'existe aucun droit qui ne soit un privilége et une concession; on peut le fortifier, le garantir, l'étendre, mais il n'en reste par moins une concession. Dès lors la liberté à laquelle on aspirait à cette époque ne consistait pas dans un gouvernement fondé sur l'adhésion de tous les membres du corps social réunis, mais dans un privilége concédé à quelques-uns en particulier.

On aurait pu alors décomposer entièrement la monarchie; mais les villes ne sentaient pas encore leur propre force. Les gentilshommes et la noblesse inférieure, descendant des premiers conquérants, craignaient que la disparition de la royauté ne les jetât sous la dépendance d'autres nobles; ils préférèrent donc demander l'immunité au roi, c'est-à-dire le droit d'exercer la juridiction dans leurs propres domaines ou sur les individus qui leur étaient subordonnés, sans que le comte royal pût intervenir. Les premiers qui la demandèrent furent les ahrimans, c'est-à-dire des hommes libres, restes des conquérants affranchis de tous liens envers un feudataire, et que le comte protégeait comme appartenant au roi; puis vinrent les monastères (1), les corporations d'arts et métiers, les ordres chevaleresques. Les rois et les grands seigneurs les émancipaient d'autant plus volontiers qu'ils trouvaient ainsi le moyen d'augmenter le nombre de leurs sujets et d'affaiblir les vassaux qui relevaient d'eux. Les feudataires et les évêques réclamèrent ensuite des immunités plus étendues, c'est-à-dire que le comte royal cessât d'exercer toute espèce de

(1) Je puise un des exemples les plus anciens dans le *Codice diplomatico bresciano*, où Charlemagne, en 781, confirme ses propriétés à Radoara, abbesse de Saint-Sauveur à Brescia, *sub immunitatis nomine; quatenus nullus judex publicus ibidem ad causas audiendas, vel freda exigenda, seu mansiones vel paratas faciendum, nec fidejussores tollendum, nec nullas redhibitiones publicas requirendum, judiciaria potestas quoquo tempore ingredere nec exactare non præsumat.*

En 822, l'empereur Louis donne, en faveur de ces mêmes religieuses, conformément à la charte d'immunité accordée par son père, l'ordre suivant: *Nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut agros et loca et reliquas possessiones, ad causas audiendas, vel freda exigenda... ingredi audeat; sed liceat conjugi nostræ* (Judith) *atque successores ejus cum omnes fredos concessos, et cum rebus* VEL HOMINIBUS LIBERIS *seu commendatis ad idem monasterium pertinentes, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere.*

juridiction même sur les hommes libres qui vivaient sur leurs domaines ; ils purent alors établir une juridiction particulière, dans laquelle les descendants libres des conquérants, les vilains et les censitaires, la plupart d'origine romaine, furent traités sur le pied de l'égalité : voilà un embryon de la commune.

Divers pouvoirs se trouvent donc en présence. Les rois, visant à convertir la suprématie féodale en prérogative monarchique, désirent commander directement au peuple sans l'intermédiaire des barons, et dès lors cherchent à l'affranchir de la tutelle de ses maîtres. Les barons, au contraire, après de longs efforts pour assurer leur propre indépendance et convertir le domaine politique en domaine réel et personnel, avaient fini par atteindre leur but en rendant les fiefs viagers, puis héréditaires. Enfin les races vaincues, n'étant plus accablées sous le poids excessif d'un pouvoir central, se réveillaient pour conserver ou recouvrer leurs anciennes possessions, leur religion attaquée, leurs lois dont elles conservaient le souvenir ; elles voulaient aussi participer aux priviléges des vainqueurs, être traitées comme eux dans la répartition des charges et l'administration de la justice. En France, les vaincus se serrèrent autour du roi, dont la force s'accrut ainsi peu à peu ; ils ne purent agir de même en Italie, où l'autorité royale était associée à la puissance impériale, qui passa des Francs aux Italiens, puis aux Allemands, toujours contre-balancée par les papes et les grands vassaux.

Si, d'un côté, les seigneurs se trouvraient consolidés par l'éloignement du prince, de l'autre, ils étaient affaiblis par l'augmentation des petits feudataires et la prépondérance du clergé, qui, comme toute chose à cette époque, avait pris l'aspect féodal, c'est-à-dire réuni la souveraineté à ses possessions territoriales. L'Église, dans sa constitution, avait des forces analogues à celles de la commune ; elle conserva, même sous les barbares, ses assemblées, sa représentation, sa juridiction particulière ; seule, elle offrait des asiles contre la violence et pouvait élever la voix contre la tyrannie. Le peuple des vaincus, sans aucun droit légal à côté du conquérant, soumettait plus volontiers ses contestations aux prêtres qu'aux barons ; il préférait les hommes qui jugeaient avec sagesse et d'après la loi écrite à ceux qui tranchaient les questions par le glaive : ainsi, l'autorité ecclésiastique avait grandi, parce qu'elle était populaire. L'élévation du clergé tournait donc au soulagement du peuple ; il en fut de même sous les Francs, lors-

qu'il devint un élément essentiel de la société civile, et que les évêques entrèrent dans les assemblées législatives, qu'ils finirent par dominer. Grâce à leur haute influence sur les événements politiques, ils obtinrent des rois l'immunité pour leurs domaines, ensuite pour les villes où ils faisaient leur résidence; de sorte que la juridiction fut transférée du comte à l'évêque. Les bourgeois libres, soumis à cette nouvelle juridiction, n'avaient aucune représentation dans la constitution; mais la prospérité du commerce et de l'industrie accroissait leur importance.

Le premier exemple certain d'immunité en Italie est de Charles le Gros, qui donne à l'évêque de Parme licence de « juger, décider, délibérer, comme le comte du palais impérial, pour toutes les choses et familles, tant des clercs que des habitants de ladite ville ». Un de ses successeurs, en 898, en confirmant toutes ses possessions à Gamenulfe, évêque de Modène, veut que, *selon la coutume des autres églises*, les choses de celle de Modène soient examinées en toute justice par des personnes capables et véridiques; défense à tout comte ou curateur de la république de s'immiscer dans les affaires des églises et des monastères, d'exiger des tributs dans les propriétés, d'y séjourner, d'emmener des otages, de prendre des hommes en gage, qu'ils soient libres ou serfs, de les conduire à l'armée ou d'en exiger des services illicites; que des clercs continuent, dans ladite ville, à rédiger les actes et les citations pour les affaires ecclésiastiques; que l'Église puisse exiger, à la place du roi, les droits dus pour les routes, les ports, les ponts, et pour tout ce qui se payait *anciennement* à la ville et aux curateurs de la république; qu'on puisse creuser des fossés, construire des moulins, mettre des portes et bâtir des forts dans un rayon de deux milles, ouvrir et fermer l'eau sans opposition *publique*.

En 904, le roi Bérenger autorisait l'évêque de Bergame à réédifier les murailles de la ville pour s'abriter contre les Hongrois, partout où cet évêque et ses concitoyens le jugeraient nécessaire; il lui assurait la libre juridiction sur la ville de Bergame et ses districts (1). Othon II, en 973, lui renouvelait cette concession

(1) Il expose que l'évêque lui a envoyé dire *eandem urbem hostili quadam impugnatione devictam, unde nunc maxime sævorum Ungarorum incursione et ingenti comitum suorumque ministrorum oppressione tenebatur, postulantes ut turres et muri ipsius civitatis reædificentur studio et labore præfati episcopi, suorumque concivium, et ibi confugientium sub defensione ecclesiæ beati Alexandri, in pristinum reædifi-*

(*omnes districtiones et publicæ functiones villarum et castellorum quæ sunt in circuitu ipsius civitatis de eodem comitatu pertinentes, usque ad spatium et extensionem, per omnes partes ejusdem civitatis, trium milliarium*) jusqu'à Aciano et Seriate, outre le val Seriana jusqu'à Camonica. Henri III, en 1041, confirmait à cet évêque tout le comté bergamasque jusqu'à la Valteline, à l'Adda, à l'Oglio, à Casal Butano, avec pleine autorité de faire et de défaire, sans qu'il pût être empêché par aucune autorité supérieure.

Othon le Grand avait tellement multiplié les concessions de cette nature qu'il en fut regadé comme l'auteur universel : il assurait à l'évêque d'Aqui la juridiction de la ville et dans un rayon de quatre milles (1); à celui de Lodi, l'immunité pour sept milles; à celui de Novare, pour trois; à celui de Crémone, pour cinq. Il fit de même à l'égard de Reggio, de Bologne, de Côme, dont l'évêque eut le comté de Bellinzona; celui de Florence croyait avoit obtenu de lui la juridiction de six milles.

Othon II, en 977, concédait et confirmait à l'évêque de Pavie les possesions et le domaine : *Castella, villæ, eidem episcopo subjecta, ita sub ditione episcopi maneant, ut residentes in eis ad nullius hominis placitum eant neque distringantur : sed si quis ad eis legem poposcerit, præsentia ejusdem episcopi vel*

centur, et deducantur in statum. Il acquiesce à cette requête, et décrète la reconstruction de la ville de Bergame, *ubicumque prædictus episcopus et concives necessarium duxerint... Turres quoque et muri, seu portæ urbis... sub potestate et defensione supradictæ ecclesiæ et prænominati episcopi suorumque successorum perpetuis consistant temporibus; domos quoque in turribus, et supra muros ubi necesse fuerit, potestatem habeat ædificandi, ut vigiliæ et propugnacula non minuantur, et sint sub potestate ejusdem ecclesiæ beati Alexandri. Districta vero omnia ipsius civitatis, quæ ad regis pertinent potestatem, sub ejusdem ecclesiæ tuitione, defensione et potestate prædestinamus permanere, etc.* (Ap. Lupi, livre II.)

Le document du 13 mai 909, publié par Odorici, bien que naïf, n'en est pas moins précieux; le roi Bérenger y rapporte que Toïlo Volungo et Pamfilo de Lanternis, *legati* Communitatis *nostræ de Lonato comitatus Brixiæ*, après lui avoir exposé les dommages occasionnés par les Hongrois, l'ont supplié, au nom de l'archiprêtre Lupo, du clergé, de toute la plèbe du lieu, de les autoriser, puisque la rage des barbares les menaçait encore, à construire des forteresses et des murailles pour défendre les fidèles et les choses saintes. Il fit droit à leur demande.

(1) Voir Moriondi, *Monum. Aquensia*, I, 7, 9, 14, 21, 26; — Giulini, II, 340, 353; — Leo, *Vicende delle costituzioni delle città lombarde*, part. III, 2.

ejus missi, justitiam quam exigerit accipiet (1). Le roi Henri, par un diplôme de 1004, attendu les litiges et contestations élevés par le comte contre l'Église, concède à l'évêque de Parme les murailles, le district, la perception des impôts et toute fonction publique dans la ville et au dehors, dans un rayon de trois milles (2). Après la mort du comte, Conrad le Salique, en 1035, étendit la juridiction de l'évêque sur tout le comté.

Guido, évêque de Volterra, éleva des plaintes contre le comte et les autres fonctionnaires publics, à cause de la dureté qu'ils mettaient à exiger des prêtres et de leurs serfs les services royaux ; en conséquence, Henri III, en 1052, l'exempta, lui et le clergé, de la juridiction des comtes, en autorisant l'évêque à juger les causes relatives à cette matière, et à décider les contestations par le duel. Plus tard l'évêque Galgano obtint de Frédéric Barberousse le titre de prince avec le gouvernement de la ville et de plusieurs lieux, l'élection des consuls et le droit de battre monnaie, à la charge de payer six marcs d'argent au trésor royal.

En 1055, Héribert, évêque de Modène, avec *ses citoyens*, demanda à Henri III l'autorisation de réédifier, de fortifier, d'agrandir cette ville, ce qu'il obtint, avec les régales et la juridiction ; le roi, en outre, confirmant à l'église et aux habitants les bonnes anciennes coutumes, permit aux citoyens présents et futurs de creuser des canaux de dérivation pour la Secchia, la Scultenna et toute autre rivière (3).

Henri IV confirmait à Landolphe, évêque de Crémone, la juridiction de la ville et dans un rayon de cinq milles, que ses prédécesseurs lui avaient attribuée (4) ; il concédait à Grégoire,

(1) *Monum. historiæ patriæ*, Chart. II, 49.

(2) *Antiq. M. Æ.*, VI, 47 ; Affo, II. 13.

En 1037, Conrad confirme à l'évêque d'Ascoli la donation d'Othon : *Omnem terram sui episcopii, tam ad matricam ecclesiam pertinentem infra et extra civitatem suam, quam ad cæteras capellas sive monasteria... Monetam etiam in civitate construere... et quidquid ad regiam censuram et potestatem nostram pertinet, transfundimus in ejus et successorum illius jus et dominium.* Cette donation fut confirmée en 1045 par le roi Henri et d'autres (*Archivio capitolare d'Ascoli*). Voir *Giornale Arcadico*, vol. XLII.

(3) TIRABOSCHI, Histoire de l'abbaye de Nonantola, II 188 : *Confirmamus tam Mutinensi ecclesiæ quam ejus civibus universos bonos usus quos antiquitus habuerunt.*

(4) *Prædictum districtum et aquam ac ripam Padicam omni teloneo seu curatura atque ripatico a Dulpariolo usque ad caput Addux, cunctasque piscationes cum molendinorum molitura et navium debito*

évêque de Verceil, Casale, Oldenigo, Olceningo, Momolerio, Scherino, Rodingo, *avec tous les ahrimans et tout ce qui regarde le comté*, c'est-à dire les juridictions exercées par le comte, dont faisait partie la juridiction sur les hommes libres (1). Un grand nombre d'habitants de Treviglio, bourgade de la Geradadda, se soumirent à l'abbaye de Saint-Simplicien à Milan, et ce fait était confirmé, en 1031, par le roi Henri : eux et leurs fils ou leurs descendants devaient rester perpétuellement au pouvoir de ce monastère, sans être soumis à aucune charge publique, *angarie* ou autre service envers qui que ce fût ; ils ne devaient que le *fodrum* au roi, quand il venait dans le pays, et la *sculdassie* aux comtes chaque année (2).

Parfois ces concessions étaient la récompense d'un service rendu ; parfois elles avaient pour but de châtier un comte déloyal : or, comme chaque jour voyait croître le nombre des simples citoyens qui, de préférence au magistrat royal, se mettaient sous la protection des seigneurs jouissant de l'immunité, les rois ne faisaient pas une grande perte en cédant aux évêques les comtés sur lesquels ils n'avaient plus qu'une autorité nominale.

Ainsi villes et bourgs passaient de la juridiction du comte sous l'autorité de l'évêque ou d'un monastère. La population, d'abord, se partageait entre les hommes dépendant des églises et ceux qui relevaient du roi, entre la juridiction laïque et le pouvoir ecclésiastique; désormais vaincus et vainqueurs forment une seule commune. La noblesse féodale et les simples citoyens sont appelés devant le même tribunal ; les scabins des nobles et ceux des hommes libres constituent un collége unique, soumis au vi-

censu, et omnes rectitudines et redhibitiones et forum seu cæteras consuetudines, et vias publicas, et cætera quæ in præceptis et notitiis antecessorum nostrorum continentur. (Ap. CAMPI, *Hist. eccl.* I.)

(1) *Ant. M. Æ.*, I, 708. En 1084, il concédait au monastère de Zénon à Vérone *liberos homines, quos vulgo arimannos vocant... cum omni debito, districtu, actione atque placito.*

Le 2 juillet 1070, Henri IV donne à l'Église de Verceil-Casale, avec l'ahrimanie, le comté Odalingo avec tous les ahrimans, le comté Albalingo avec tous les ahrimans, Ocesingo avec tous les ahrimans, et Momelerio, Selvolina, Redingo *cum omnibus arimannis.* (*Monum. hist. patr*, Chart. I, *p.* 622.)

(2) *Nullam deinceps vel eorum filii aut descendentes publicam functionem vel angariam, seu ullum servitium aut ullam districtionem cuique hominum faciant, vel usque in perpetuum persolvant ; sed sub potestate prætaxati monasterii perenniter permaneant, præter nostrum regale fodrum quando in regnum istud devenerimus, et sculdassiam quam comitibus suis singulis annis debent.* (Ap. LUPI, livre II.)

caire séculier de l'évêque, connu sous le nom d'avocat, de vidame ou de vicomte, parce qu'il exerçait les fonctions dévolues autrefois au comte.

L'évêque de Mantoue, en 997, avait reçu l'immunité d'Othon III, avec le droit de nommer des avocats et de battre monnaie. En 1084, l'évêque Ubald, en nommant son neveu vidame, expliquait les droits qu'il lui conférait : il pouvait aller dans tout le diocèse en deçà et au delà du Pô, tenir des plaids, examiner et juger les querelles, les procès, les offenses personnelles, infliger la peine à sa volonté; tout l'argent perçu dans ces opérations lui était abandonné, avec un tiers du produit de la pêche, de l'investiture, des droits sur les barques qui abordaient; chaque maison de laboureur devait lui donner deux gros porcs, et il percevait la dîme des bêtes de somme et des porcs sur toutes les terres de l'évêque. Bien plus, ses hommes ne pouvaient être jugés par l'évêque, ni par ses successeurs, ni par des commissaires, gastalds ou décans, ni obligés de comparaître au plaid, de fournir caution, logement ou *fodrum* (1).

L'attribution des comtés aux évêques, de préférence aux comtes, tournait à l'avantage du peuple; car il était probable qu'ils seraient confiés au mérite, au lieu d'être distribués selon le hasard de la naissance ou par le caprice d'un roi étranger. La justice, qui est le besoin le plus immédiat des peuples, y gagnait aussi, bien que la plèbe et les serfs restassent encore sans droits ni représentation.

La prédilection constante du clergé pour l'ancien droit pourrait faire croire que les formes municipales romaines, dans les villes où elles survivaient, durent se consolider dès que l'évêque se trouva investi du gouvernement de la cité ; mais, comme toute chose devait revêtir les dehors uniformes du seul régime que l'on connût alors, les évêques donnèrent le caractère féodal aux charges municipales, dont ils altérèrent la nature sans peut-être les anéantir.

Quoi qu'il en soit, les villes et les biens compris dans l'immunité dépendaient de l'évêque; le reste, c'est-à-dire la campagne, d'où lui vint le nom de *contado*, était soumis au comte. Mais, comme ces biens se trouvaient enchevêtrés dans le comté, les évêques et les comtes s'entravaient réciproquement dans l'exer-

(1) D'ARCO, *Nuovi studj intorno all' economia politica del municipio di Mantova;* 1846.

cice de leur juridiction mal déterminée. Les premiers tendaient à étendre la leur sur la campagne; les seigneurs s'y opposaient, et cherchaient à s'agrandir aux dépens des petits vassaux. De là une guerre intestine qui descendait jusqu'aux éléments inférieurs de la société. Conrad le Salique, dans le but d'arrêter ce désordre, publia sa fameuse loi des fiefs, par laquelle il établit que les petites tenures se transmettraient héréditairement, et ne pourraient être enlevées à leurs possesseurs que par sentence des scabins.

Les terres féodales se trouvaient alors réparties entre les capitaines ou grands vassaux, immédiatement investis par la couronne; entre les vavasseurs, ou vassaux des capitaines, et les vavassins, qui relevaient des vavasseurs. Une fois que les vavasseurs et les vavassins furent assurés d'une existence indépendante ils cessèrent d'être des instruments au service des évêques, qui ne purent, comme en Allemagne, devenir princes ecclésiastiques.

Dans les autres pays, les vassaux nobles et les habitants libres, après avoir formé la commune, s'étaient donné des représentants et des juges particuliers, qui rivalisaient avec la curie épiscopale et prenaient, indépendamment de celle-ci, un aspect d'organisation civile. Ailleurs encore la population agglomérée sur les domaines d'un feudataire, après avoir acquis des richesses par l'industrie et s'être rendue nécessaire à ses intérêts, l'obligeait à des concessions, qui ne lui donnaient pas sans doute l'indépendance sociale, mais favorisaient la prospérité de la commune et augmentaient son importance.

Lorsque toute autorité centrale se fut décomposée pour faire place à des associations limitées, à des pouvoirs exclusivement locaux, les villes, dans lesquelles les hommes trouvaient un plus grand nombre d'intérêts communs, purent se constituer plus facilement; elles eurent alors une juridiction propre, et la confièrent aux scabins, dont le concours accrut le tiers état. Dès lors les nobles et les hommes libres vécurent ensemble dans la même commune, c'est-à-dire sous une justice commune, et la prérogative féodale reçut une grave atteinte; en effet, quiconque avait besoin de sécurité n'allait point la chercher au pied de la forteresse d'un baron, mais entre les murailles d'une ville.

Bien que le système féodal eût pour résultat d'enlever toute importance aux villes, celles d'Italie ne la perdirent jamais; car elles étaient habitées par des hommes riches et nobles sous le nom d'ahrimans (1), qui constituaient même une université ou corpo-

(1) Voir la note de la page ci-contre.

ration, et avaient des biens et des droits communs. En 1014, Henri II confirmait aux ahrimans de Mantoue et d'autres lieux leurs possessions avec tous leurs héritages paternels ou maternels, les biens communaux, la *télonie* et le droit riverain (*ripatico*) à Garda, Lazise et Riva, en défendant à tout magistrat de les inquiéter. Les citoyens de Mantoue, c'est-à-dire les ahrimans qui habitaient cette ville, s'adressèrent à Henri III pour réclamer contre les exactions excessives et les violences insupportables (*superstitiosas exactiones et importunas violentias*) ; ce roi, par un décret, ordonna qu'elles cessassent et fussent abolies radicalement, avec défense à toute autorité, grande ou petite, de s'immiscer dans leurs affaires, biens communaux, bénéfices, précaires ou cens, serfs, serves, possessions de toute nature, mobilières et immobilières. En 1091, cette confirmation était renouvelée par Henri IV, voulant qu'ils eussent « la bonne et juste coutume qu'obtient toute cité de notre empire ». Il semblerait donc que les ahrimans eussent une espèce de seigneurie sur Mantoue (1).

Gennari, dans les *Annales de la cité de Padoue*, cite, à la date de 1077, un plaid tenu dans cette ville devant deux commissaires royaux, le comte de la ville Ogerio, avocat, et divers juges et bons hommes. Jean, abbé de Sainte-Justine, leur exposa que les citoyens de la ville et du dehors lui avaient intenté un procès (*cives vel intra civitatem vel extra nobis intentionem mittunt*) au sujet de la possession du val de Mercato, du pré de Zairo, de l'eau de la rivière Rodolone et des autres biens du monastère. On donna tort aux citoyens, qui furent condamnés à une entière cession ; pour la faire ils prirent une longue verge, et la donnèrent à l'évêque, qui la remit à l'abbé.

Les ahrimans, même aux époques les plus déplorables de la domination militaire, formaient entre eux des *guildes*, dans les-

(1) En effet, Lothaire II, en 1133, attribuait à cette ville *arimanniam cum rebus communibus ad Mantuanam civitatem pertinentibus.* On a l'investiture de 1056 : *Elisei episcopi Mantuæ facta communi et universitati et hominibus Mantuæ de tota aqua Padi.* Aussi deux *sindaci et procuratores communis* payèrent à ces évêques 40 livres impériales afin d'être investis de ce droit. Ailleurs les nobles étaient appelés Lombards ; par exemple, dans les statuts de Pise, livre I, rubr. 109 : *Non patiemur aliquem vel filium militis vel nobilem vel Lombardum*, etc. ; dans le registre des cens de l'église romaine : *Quidam milites, qui dicuntur Lombardi ;* et dans Targioni Tozzetti (*Viaggi*, I, 89), où l'on trouve : *Cattani Lombardi de la Quercinola, de Aquaviva*, etc.

quelles je vois, au lieu de confréries religieuses, de ces associations dont le besoin se fait d'autant plus sentir que les liens sociaux sont relâchés davantage. En effet, elles firent peur aux puissants; Charlemagne décrétait : « Que personne ne prête serment pour être membre d'une *guildonie;* si l'on veut disposer « des aumônes destinées aux incendies ou aux naufrages, qu'on « le fasse autrement qu'en jurant. » Lothaire Ier fut encore plus rigoureux : « Nous ne voulons pas que l'on fasse association par « serment ni par toute autre chose qui engage; si quelqu'un l'ose, « que le premier qui en aura donné le conseil soit relégué en « Corse par le comte, et que les autres payent une amende (1). »

Nous répétons que le peuple avait toujours joui de quelque représentation auprès de l'Église; sans parler des lettres de Charlemagne, déjà mentionnées, le Diurnal romain offre la formule par laquelle le clergé et le peuple demandent au pape et au métropolitain de confirmer l'élection de l'évêque choisi par eux. Dans l'élection de Guido, évêque de Plaisance, en 904, on voit les signatures de prêtres, de diacres, de sous-diacres, d'acolytes, et enfin de vingt-six individus *e populo* (2); Jean, évêque de Modène, en 998, faisait au monastère de Saint-Pierre une donation avec l'avis et le consentement des chanoines, des nobles et du peuple. La même année, un plaid fut tenu à Ravenne, *assistentibus in judicio pollentibus et bonæ opinionis et laudabilis formæ viris de civitate Ravennæ* (3); en 1004, Turbino, juge de Cagliari, *avec le consentement de ses parents et de tout son peuple,* donnait quelques redevances aux Pisans, ses amis, afin que *ce peuple* devînt son ami (4).

Voilà donc une représentation et des droits exercés par tous, qui mènent à l'affranchissement. La formation, dans les villes, de compagnies commerciales fut encore un moyen plus efficace pour atteindre ce but; ces associations, en effet, offraient la base sur laquelle il leur était possible d'édifier la commune, pour peu qu'elles prissent de l'extension.

Une inscription lapidaire, sous le portique de l'intéressante cathédrale de Lucques, rapporte qu'en 1111 les changeurs et les marchands, dont les boutiques se trouvaient alors dans la cour

(1) *Loi* XXXI de celles qui sont ajoutées à la loi lombarde, et la quatrième des *Lois lombardes.*

(2) CAMPI, *Hist. eccl.*, I, 480.

(3) *Antiq. M. Æ.*, I, 1020 et 493.

(4) *Monum. Hist. patriæ*, Chart. II, 191.

de Saint-Martin, où l'on voyait aussi les auberges des étrangers, juraient de ne commettre aucune fraude (1); c'était une ancienne organisation du commerce en compagnies, avec des consuls pour juger les contestations.

Déjà, en 1046, Henri III *confirmait* aux habitants du val bergamasque de Scalve le droit de faire le commerce de fer dans tout l'empire, à la charge de lui donner mille livres de fer *secundum suorum parentum morem :* que nul duc, marquis, évêque, comte ou autre personne quelconque *hominibus in prædicto monte Scalvi habitantibus audeat aliquam molestiam aut aliquam superpositam inferre;* une amende de cent livres d'or, dont la moitié devait revenir à la chambre impériale, *et medietatem prædictis hominibus,* était imposée à quiconque aurait violé ses ordres. En 1091, le comte Conrad, commissaire royal *ad justitias singulorum hominum faciendas ac deliberandas,* tenait un plaid dans la ville de Bergame avec plusieurs juges, des comtes et l'évêque; quelques *vicini et consortes de loco Burno* (ce lieu se trouve dans le val Camonica) se présentèrent devant lui, en le priant de rendre une sentence *super nos et super nostros vicinos vel consortes*, à l'occasion du mont Negrino, que les habitants du val de Scalve avaient usurpé sur eux, et le comte Conrad fit droit à leur demande (2). Dans ces formes et ces possessions en commun nous trouvons un caractère évident d'institution communale. Les plaignants, dans leur réclamation, citent une ancienne décision : « Dans ce procès, ajoutaient-ils, *centum quinquagenta librarum denariarum mediolanensium veteris monetæ inter judices et advocatos dispendio in Bergamo perpessi sumus damnum*, et les habitants de Scalve ont exercé une influence tyrannique sur les juges et les avocats; nous réclamons donc justice, *quia decus est omnium nostrum*. »

Nous trouvons des exemples de semblables associations en Toscane, où, dans l'année 1004, Philippe de Fidante et Benoît de Martino furent nommés consuls de la commune et université

(1) *Ut omnes homines possint cum fiducia cambiare et vendere et emere, juraverunt omnes cambiarii et speciarii, qui ad cambium vel species stare voluerint, quod ab illa hora in antea non furtum faciant nec treccamentum aut falsitatem, infra curtem Sancti Martini, nec in domibus illis in quibus homines hospitantur... Sunt etiam insuper qui curtem istum custodiunt, et quicquid male factum fuerit, emendare faciunt.*

(2) Lupi, *Cod. dipl. Berg.*, tome II, 621 et 773.

de Monte Castelli (1). Chiavenna, bourg du diocèse comasque, situé au débouché de deux vallées qui s'ouvrent sur les pays transalpins du Rhin et de l'Inn, formait une association, citée comme ancienne en 1153, entre ses habitants et ceux de Pluro voisin : quatre hommes choisis dans chacun de ces villages juraient d'administrer les deux communes, les affaires des personnes et leurs biens avec bonne foi et sans fraude, en paix comme en guerre ; de ne rien s'approprier, mais de faire quatre parts de toutes les choses acquises, dont trois pour les Chiavennasques, une pour les Pluriens, et de répartir les dépenses dans cette proportion (2).

Ces associations profitaient à l'industrie ; or, comme l'industrie mène vite à la liberté, on commença à faire entendre des plaintes contre les violences qui troublaient le commerce. Les plaintes se convertissaient en menaces, et les menaces, si elles n'étaient pas écoutées, éclataient en révolte ouverte : on chassait les exacteurs et les pillards du baron, dont on assaillait même le château, et l'on se défendait derrière des barricades et des murailles ; réunis sur la place de l'église ou du marché, les intéressés juraient de se soutenir contre quiconque prétendrait les opprimer. Nous croyons que les sociétés mercantiles et d'artisans furent un des moteurs qui servirent le mieux pour conduire à la constitution des communes ; en effet, comme elles étaient déjà organisées, pourvues d'une hiérarchie, de règlements, de statuts (3), d'une caisse, elles n'avaient qu'un pas à faire pour demander de participer avec les nobles au gouvernement.

(1) TARGINOI TOZZETTI, *Viaggi*, I, 142.

(2) *Breve recordationis de concordia hominum Clavennatum et Pluriensium. Jurare debent quatuor homines de Clavenna et de Pluri de guidare commune de Clavenna et de Pluri et eorum bona et personas bona fide, sine fraude in pace et in guerra ; et de illis rebus quæ venient eis inter manus per istam consulariam non facient furtum, nec consentient facienti ; et illud quod remanebit in fine suæ consulariæ de quæstu quod ipsi fecerint, partientur inter Clavennates et Plurienses, ita scilicet ut Clavennates habeant tres partes, et Plurienses quartam sine fraude : et si dispendium fuerit factum pro communi de Clavenna, sine fraude illi de Pluri solvere debeant quartam partem et Clavennates tres partes*, etc.

Il est cité dans la décision qu'Anselme de l'Orto, consul de Milan en 1155, prit sur un conflit survenu entre les consuls de ces deux villages, décision rapportée par le père Allegranza, *Dell' antico fonte battesimale di Chiavenna ;* Venise, 1765.

(3) Le plus ancien statut que l'on connaisse, émané d'une corporation en Lombardie, est de 835. A la cour impériale de Castelvetere, donnée à Sainte-Marie de Crémone, les chanoines de cette église rédigèrent les statuts

Les rois eux-mêmes, dans les moments de pénurie, offraient parfois de vendre les régales, c'est-à-dire les douanes, le droit de battre monnaie, les marchés, les péages, et les communes s'empressaient de les acheter, ou les obtenaient en récompense de leur fidélité ou de services rendus. Parfois encore les grands vassaux s'insurgeaient contre les évêques; les uns et les autres armaient alors les citoyens, qui apprenaient ainsi à connaître leurs propres forces, et réclamaient des droits comme récompense des secours qu'ils avaient fournis. Au milieu de la lutte, les capitaines et les évêques s'apercevaient que l'abondance des hommes formait la principale richesse; dès lors, pour en augmenter le nombre, ils morcelaient leurs domaines, et se contentaient d'une prestation modique, pourvu qu'elle fût accompagnée de l'obligation du service militaire.

Nous sommes donc loin de partager l'opinion de ceux qui croient que les communes furent le produit de la générosité des rois ou de leur calcul politique. Elles étaient la conséquence de la résurrection du peuple; mais les droits que les hommes libres réclamaient n'étaient point des abstractions constitutionnelles ou des théories républicaines d'académiciens : au nom des principes éternels de l'humanité, ils aspiraient à cette liberté des actes les plus inoffensifs, dont chacun sent le besoin comme de l'air. L'association ne tendait pas à des réformes administratives, mais voulait acquérir de la force pour diminuer sa propre servitude : c'était une espèce d'assurance mutuelle des multitudes faibles contre les hommes armés, mais non une révolution contre le gouvernement royal; et la preuve, c'est que les individus qui secouaient le joug féodal s'appuyaient sur le trône. Or, comme le feudataire, le roi et l'évêque se trouvaient souvent aux prises et partageaient entre eux les biens et les villes, quiconque était mécontent de l'un recourait à l'autre, certain de le trouver favorable, non par générosité, mais par intérêt personnel.

Ce ne fut pas même une seule révolution qui changea la forme

suivants : « Qu'aucun homme de cette église ne vende, et ne tienne cabaret ou taverne sans notre licence, sous peine de 30 sous d'amende; défense de tenir des jeux ou des prostituées, de voler, d'accueillir un voleur ou un bandit; une peine est établie contre celui qui fera une blessure, tirera les cheveux, commettra un adultère, violera une jeune fille. Ces statuts ont été lus en présence d'un grand nombre d'hommes de Castelvetere, reçus et jurés par eux. » — Il a été publié par Odorici, dans l'*Archivo storico*, nouvelle série, tome II, page 39.

politique, car il ne s'agissait point de renverser un pouvoir unique; mais, comme chaque commune était sous la main d'un seigneur particulier, il fallut que chacune fît sa révolution. Les mobiles furent donc très-divers, très-divers aussi les moyens et les résultats. Le hasard même y jouait un grand rôle, et les efforts n'étaient pas toujours couronnés de succès; mais la liberté peut échouer cent fois sans jamais désespérer.

Néanmoins il eût été difficile d'arracher aux feudataires même ces faibles concessions, alors que la force résidait seule dans leurs personnes et leurs châteaux, et que tout le reste était désarmé; car la force brutale peut longtemps conserver les institutions qui répugnent le plus à la raison. Mais lorsque les Hongrois eurent franchi les Alpes, on ne put combattre en rase campagne et avec des armées régulières leurs bandes disséminées; il fallut munir chaque village et chaque maison, armer chaque individu. Les villes réparèrent leurs murailles détruites par les barbares ou dégradées par le temps (1); chaque monastère, chaque bourg creusa un fossé, dressa des palissades, et les armes, dont les hommes seuls du feudataire, et sur ses ordres, avaient fait usage, s'aiguisèrent pour la sûreté individuelle. Rien n'inspire autant de courage que la certitude de pouvoir suffire à sa propre défense; or les Italiens, qui s'étaient mesurés avec les Hongrois, ne craignaient plus d'affronter la bande de l'évêque ou du châtelain.

D'autre part, l'aristocratie n'avait pas jeté en Italie des racines aussi profondes qu'au delà des Alpes; dans la vaste Lombardie on ne voyait que le marquis de Montferrat et le comte de Biandrate dont les possessions fussent assez considérables pour embrasser des villes et des bourgs entiers. La suprématie à laquelle prétendaient les rois d'Allemagne était plus nominale que réelle. La distance ou des guerres personnelles les empêchaient de se rendre eux-mêmes dans la Péninsule, unique moyen de faire valoir leur autorité; s'ils venaient, comme ils n'avaient ni troupes

(1) Vers l'an 896, le seigneur Landolphe rapporte que les Romains avaient fait à chacune des six portes de Milan de ces travaux de défense, qu'ils appelaient *procestre* ou *clavicule*, et nous, *rivellini* (demi-lunes); il les dit très-hauts et à base triangulaire. Sans croire qu'ils appartenaient aux Romains, on en conclut, d'abord, l'antiquité de ces fortifications, dont l'invention est attribuée au quinzième siècle par quelques auteurs; ensuite, que la ville n'avait pas été entièrement rasée par Ouraïas, comme on a voulu le faire croire, puisque, trois cents ans après, il y avait des murailles si anciennes que le souvenir de l'époque de leur construction s'était perdu.

ni revenus, ils pouvaient à peine s'y maintenir, et se plaignaient que leurs vassaux ne leur procurassent pas le nécessaire ou les réduisissent à mourir de faim. Les interrègnes se prolongeaient davantage en deçà des Alpes; car il ne suffisait pas qu'un roi fût nommé en Allemagne, mais il fallait qu'il vînt se faire couronner à Milan et à Rome. Il arrivait même assez fréquemment que les seigneurs italiens refusaient l'hommage à l'élu des Allemands; toutes ces causes rendirent la lutte moins dure et l'effet plus immédiat.

La transformation des charges seigneuriales en fonctions municipales et électives commença vers l'an mille; ce mouvement de réforme s'accrut pendant qu'Othon II combattait ses rivaux en Allemagne et les Grecs en Calabre, et plus encore dans le cours des treize années pendant lesquelles Othon III différa sa venue en Italie. Les communes contraignirent alors les barons à s'établir dans les villes, qui se trouvèrent peuplées, non-seulement d'artisans et d'ahrimans, mais encore de personnages puissants; elles brillèrent alors d'un plus vif éclat, et jouirent d'une plus grande considération. Quelques-unes, par défiance, obtinrent que les empereurs n'entreraient plus dans leur enceinte; d'autres démolirent le palais impérial pour le reconstruire dans les faubourgs. La juridiction des rois restait donc faible et limitée; dès lors ils cédaient facilement pour de l'argent ou par faveur ce qu'ils ne pouvaient refuser ni conserver avec profit. En 1024, Pavie détruisit le palais de l'empereur, et, lorsque Henri III voulut la contraindre à le rebâtir, elle lui opposa une bonne armée, qui comptait dans ses rangs plusieurs seigneurs.

Les querelles entre le sacerdoce et l'empire furent très-favorables à ce changement social. En effet, dans une lutte où l'opinion pouvait plus que les armes, les prétentions exagérées des deux autorités furent mises en balance; on remit en discussion tout ce que la conquête germanique avait greffé sur le tronc romain : la légitimité du pouvoir né de la force, la domination du glaive sur les esprits, l'introduction des coutumes guerrières dans l'ordre civil et jusque dans la hiérarchie ecclésiastique. Chacun des deux partis se crut obligé de montrer ses titres aux peuples, dont l'appui lui était nécessaire. Les peuples apprirent donc qu'ils avaient des droits, et qu'ils pouvaient justifier par des arguments le choix du parti auquel ils prêteraient le secours de leur or, de leurs armes, de leurs convictions; après avoir mesuré la puissance de ces divers instruments, ils voulurent s'en servir

pour assurer et accroître ces droits, qu'ils avaient appris à connaître et à estimer. Puis, s'agissait-il de combattre, il fallait que le comte ou l'évêque eût recours au bras des plébéiens; et malheur aux tyrans le jour où ils ont besoin des opprimés !

Des inimitiés aussi vitales ne se bornaient pas à des luttes sur les champs de bataille : elles pénétraient dans les villes et les maisons. Souvent une église se trouvait disputée par deux évêques, l'un reconnu par le pape et l'autre intrus, qui se faisaient la guerre. Les vacances étaient longues; car, ou le pape refusait l'investiture, ou les citoyens ne voulaient pas obéir au prélat nommé par l'empereur. Les évêques ne pouvaient donc jamais prendre une assiette solide, soit qu'ils ne fussent pas investis par le roi, soit qu'ils ne fussent pas reconnus par le pape; alors, pour se faire des partisans et les conserver, ils cédaient aux communes quelques parcelles de leurs droits. Les villes du même parti se liguaient pour résister à celles qui servaient la cause ennemie. Lorsque la faction ecclésiastique avait triomphé, elle s'efforçait de restreindre les prérogatives royales : nouveau moyen d'affaiblir la puissance temporelle des évêques, fondée sur des concessions royales.

Le *carroccio* avait accoutumé les plébéiens à se considérer, non plus comme les guerriers obligés d'un seigneur, mais comme les défenseurs d'une bannière citoyenne, du Christ qui étendait les bras sur ce char, de Saint-Ambroise, de Saint-Zénon, de Saint-Alexandre qui les bénissait par le gonfalon. L'habitude de combattre pour l'empereur ou le pape avait mêlé les diverses classes d'individus, de manière qu'on ne regardait plus si l'on était noble ou plébéien, mais du parti impérial ou pontifical. La fraternité d'armes, la vie commune dans les camps et la nécessité d'employer avec concert les bras ou l'intelligence dans les mêlées ou les parlements, diminuaient les distances entre les hommes du même parti; puis la faction victorieuse obtenait sur l'autre des avantages ou des priviléges, et les ordres, jusqu'alors entièrement distincts, finissaient par s'unir dans la commune citoyenne. Les juges de la ville, qui, durant la vacance de l'évêché, avaient prononcé sans égard pour le vicomte, exerçaient avec plus d'étendue, sur un plus grand nombre de citoyens, toute nouvelle portion d'autorité qu'ils arrachaient à l'évêque ou au comte.

Habitués à discuter les droits, les citoyens s'irritaient de certaines charges qu'ils avaient jusqu'alors supportées tranquillement. A la première taille trop pesante, ils se mutinaient, et l'un

avait à peine commencé qu'il était suivi par les autres. La tour, d'où le feudataire ou le comte menaçait autrefois les vilains, devint souvent l'asile des affranchis ; souvent aussi les monuments de l'ancienne magnificence se convertissaient en moyens de défense pour la liberté nouvelle. Des luttes se préparaient donc, luttes d'autant plus énergiques qu'elles avaient un but évident et simple, et que l'homme se battait, non par obéissance ou par caprice, mais pour défendre les droits les plus sacrés. Si l'entreprise échouait, les fortifications étaient démolies, et les insurgés mis à mort ; si elle réussissait, les rebelles comprenaient la nécessité de s'unir.

Le mouvement communal fut encore favorisé par les croisades ; beaucoup de barons, qui désiraient faire le voyage de la Palestine, vendaient ou engageaient leurs domaines, ou bien cédaient à prix d'argent quelque partie de leur juridiction aux citoyens, qui, pendant leur absence, raffermissaient les droits acquis et les augmentaient. D'un autre côté, les hommes qui combattaient dans la Judée s'habituaient à la franche discipline des camps, se rapprochaient entre eux comme de leurs maîtres, et rapportaient dans leur patrie des idées plus libres, des sentiments moins serviles ; ceux qui étaient capables de réfléchir et d'apprécier les institutions civiles devaient être frappés d'étonnement au spectacle de Venise, de Pise et d'autres villes maritimes, qui déjà se gouvernaient démocratiquement ; puis les Assises de Jérusalem leur offraient un gouvernement, baronial sans doute, mais ne négligeant point la plèbe, qui était aussi appelée à participer à la discussion des intérêts publics.

Les hommes qui avaient perdu la dignité sociale depuis l'invasion des Lombards la reconquièrent donc ; les vainqueurs et les vaincus sont enfin réunis sous une même justice, sous un même gouvernement. Les débris des anciens Romains, sentant que l'intelligence reprenait sa supériorité sur la force brutale, évoquaient ces antiques souvenirs dont le peuple garde si longtemps la trace, et qui servent souvent de levain pour empêcher la putréfaction de la masse inerte. Les descendants des conquérants respectaient ceux qu'ils avaient autrefois subjugués ; on ressuscita donc les noms et les formes romaines, et les magistrats citoyens ne s'appelèrent plus scabins, dénomination allemande, amis *consuls*.

Ce mouvement avait donc un double but : se soustraire par la force du bras à la domination armée, puis se constituer avec

prudence. Si la première tentative était difficile en face de conquérants armés, la seconde offrait de bien plus grands obstacles, alors surtout qu'on n'avait aucune expérience du régime constitutionnel.

Mais en quoi consistaient les prétentions des communes? Elles demandaient la liberté matérielle d'aller et de venir sans payer de péages; de vendre, d'acheter, de posséder ce que l'on avait acquis, et de le transmettre à ses enfants; de contracter des mariages hors du fief et avec des personnes de toute condition. On voulait sécurité pour la maison et la personne, une mesure fixe dans les impôts, les dîmes, les prestations corporelles dues au seigneur, les journées de travail agricole ou de service militaire, dans la rétribution pour le four ou le moulin privilégié sur tout le fief: « Si quelque bête s'égare, qu'elle ne soit point conduite au châtelain, mais rendue au propriétaire; qu'on puisse couper du bois mort dans la forêt; que personne n'arrête un membre de la commune sans l'intervention de juges; qu'on établisse un tribunal chargé de recevoir les plaintes à l'occasion des torts faits par le seigneur, et devant lequel on puisse se justifier par le serment ou des témoins plutôt que par le duel. »

Lorsqu'ils eurent secoué le joug, non d'un Allemand ou d'un Franc, et triomphé de l'opposition de l'évêque ou du comte, les citoyens, pour donner un titre à leurs droits acquis, les firent confirmer par le roi dans ces diplômes qu'on appelle *chartes de commune*. Les rois trouvaient leur compte particulier dans l'octroi de ces concessions; en effet, d'un côté, ils abaissaient les feudataires en les privant de la juridiction, et, de l'autre, ils dictaient, au moyen de ces chartes, des règles de droits criminel et civil, recouvrant ainsi l'autorité législative, cette partie si importante du pouvoir royal, instituant ou validant les coutumes locales.

Les chartes qui nous restent, bien que très-diverses, emportent l'abolition des servitudes personnelles et des taxes arbitraires, assurent aux habitants le droit de choisir les magistrats municipaux, et confèrent à ceux-ci le pouvoir d'armer les citoyens lorsqu'ils le jugent nécessaire pour défendre les droits et la liberté de la commune, soit contre les voisins, soit contre le seigneur. Dans celles même où l'on reconnaissait une juridiction distincte, il n'était pas établi d'une manière claire et précise dans quel rapport, à l'avenir, se trouverait la commune avec le roi, le feudataire et l'évêque; mais on rédigeait par écrit l'organisation sociale intérieure, tout ce qui pouvait contribuer à la sécu-

rité civile, et surtout à l'application de la justice, cette question capitale qui fait sentir plus immédiatement aux peuples la servitude ou la liberté.

Néanmoins il existait des communes établies par des barons ou des rois sur leurs propres terres ; ils ouvraient un asile aux vagabonds, aux étrangers, constituaient *des villes nouvelles*, *des bourgs nouveaux*, *des châteaux francs*, *des cités franches*, sous un préposé du roi ou des seigneurs, avec une charte à laquelle on donnait de la publicité afin d'attirer des gens du dehors pour s'y fixer et acheter des terrains. Le comte Guido Guerra, beau-père du fameux Bellincion, donnait à ses vassaux, en 1208, dans sa vicomté de Val d'Ambra, le droit de former un statut, de s'unir pour délibérer sur les intérêts publics, à la condition de l'assister, lui, chef de l'État : chaque domaine devait fournir un membre à l'assemblée. Le comte déléguait ses pouvoirs à un podestat, sous la réserve d'en modifier les sentences.

Des chartes semblables sont moins fréquentes en Italie, sans doute parce que, plusieurs communes subsistant depuis l'époque romaine, ou de nouvelles s'étant constituées durant le régime féodal, on n'avait pas besoin d'autres diplômes pour régler l'administration intérieure, les droits des magistrats, les rapports avec le seigneur et les voisins. Nous avons cependant pour quelques-unes des témoignages authentiques, pour d'autres une présomption fondée ; si bien qu'on peut affirmer que les communes de l'Italie sont les plus anciennes du monde moderne, et même que celle de Léon en Espagne, concédée par Alphonse V avec l'assentiment des cortès, au commencement du onzième siècle.

Venise, grâce à son origine même, se trouva constituée en république ; les autres cités maritimes les plus florissantes, comme Pise, Amalfi, Naples et Gaëte, devaient lui ressembler. Adria, ville encore de quelque importance, fit, en 1017, la guerre aux Vénitiens, qui, vainqueurs, obligèrent l'évêque Pierre et les primats à venir faire des excuses au doge et promettre fidélité. Dans l'acte de cette soumission, cet évêque apparaît encore comme chef politique du gouvernement ; mais il n'agissait qu'avec le concours de ses chanoines et de plusieurs laïques, dont le premier est *Anastasius consul*. Les villes du littoral d'Istrie, agrégé parfois au royaume d'Italie, conservèrent les anciennes formes municipales. En 991, Capodistria faisait avec le doge, Pietro Orseolo II, une convention stipulée par un certain comte Sicard, son

gouverneur, et *cunctos habitantes civitatis Justinopolitanæ tam majores quam minores* (1).

Raguse même, cité mixte, qui par tant de raisons se rattache à l'histoire d'Italie, et rivalisa, sous une constitution aristocratique, avec Venise; Raguse, l'Athènes de la littérature slave-illyrique, et plus digne de figurer dans l'histoire que les vastes empires qui l'ont engloutie, nous offre un exemple très-ancien du gouvernement municipal. En effet, Pierre, dit Slaba (Slave), prieur, *cum omnibus pariter nobiles, atque ignobiles mei, tam senes, juvenes, adolescentes, quam etiam pueri*, restitue certains biens à l'abbé de Sainte-Marie de Lacroma, en présence de l'évêque Vital (2).

Les Génois, obligés de se garantir contre les Sarrasins de Fraxinet, organisèrent de bonne heure le gouvernement municipal sous l'évêque; la ville fut divisée en plusieurs *compagnies*, de Castello, Bergo, Piazzalunga, Maccagnana, San Lorenzo, Portanuova, Sosiglia et Portoria, ayant chacune des coutumes propres avec un gonfalon, et délibérant au moyen de conseils et de parlements. On fait remonter à l'année 888 ses premiers consuls, le sénat, l'assemblée du peuple et les formes municipales, confirmées par un diplôme de Bérenger II de 958, qui assurait aux Génois les propriétés acquises déjà *jure* (3); puis, en 1056, le marquis Albert jurait d'observer leurs coutumes, dont voici la teneur :

« En cas de contestation sur la sincérité d'un titre entre des « Génois et des étrangers, si le notaire et les témoins sont pré« sents, il suffit que celui qui présente le titre jure ne l'avoir al« téré dans aucune partie; en l'absence du notaire et des témoins, « celui qui présente le titre doit trouver quatre personnes qui « fassent serment avec lui.

« La femme lombarde peut vendre et donner sans le consente« ment de ses parents et l'autorisation du prince.

« Les serfs, les aldions des églises et les serfs du roi pourront « aussi vendre et donner librement les choses qui leur appartien« nent, et même leurs censives.

« Les vilains des Génois, qui habitent sur les terres de leurs « maîtres, ne sont tenus ni de nourrir, ni d'héberger, ni de pren-

(1) DANDOLI, *Chron.*, livre VIII, Ch. 16.
(2) *Antiq. M. Æ.*, diss. II.
(3) *Monum. Hist. patriæ*, Chart. II.

« dre pour juges les marquis et les vicomtes, ou leurs délégués.
« Les fermiers des églises, qui, par suite de cas graves, ne « peuvent acquitter la rente annuelle, ne perdront pas le « fonds affermé, s'ils payent avant la dixième année les rede- « vances échues.

« Les habitants de Gênes ne doivent pas être appelés en jus- « tice hors de la ville, ni obéir à des sentences rendues ailleurs.

« Les recteurs de Saint-Ambroise pourront affermer des biens « à rentes.

« Les étrangers habitant Gênes doivent faire la garde avec « les Génois contre les insultes des païens.

« Celui qui fait serment avec quatre témoins d'avoir possédé « un bien-fonds pendant trente ans, n'a rien à craindre de tout « pouvoir ecclésiastique ou laïque, et il n'y aura pas lieu à duel.

« Lorsque les marquis viendront tenir leur plaid à Gênes, le « ban ne durera que quinze jours.

« Un laïque auquel un clerc aura cédé des biens ecclésiasti- « ques les possédera tranquillement tant que l'évêque vivra.

« Si un homme ou une femme a pris à rente des biens ec- « clésiastiques, par achat ou par succession, nul autre que le « seigneur ne peut exiger de rentes pour ces mêmes biens ; s'il « naît une contestation, celui qui est en possession jurera, avec « quatre témoins, que lui ou ses prédécesseurs possèdent ces « biens à redevance depuis dix années.

« Les clercs investis légitimement de biens ecclésiastiques les « tiendront avec sécurité tant qu'ils vivront, et nul autre clerc « ne pourra y acquérir de droits.

« Les hommes de Gênes qui voudront résider sur les terres « de leurs maîtres seront exempts de tout service public. »

En 1109, le comte Bertrand donnait à la commune de Gênes la terre de Gibeletto en Syrie; en 1130, Pavesans et Génois stipulaient bonne entente et défense réciproque. En 1166, les consuls des marchands et des mariniers de Rome concédaient aux hommes du pays de Gênes, de Portovenere à Noli, paix et sécurité pour la personne et les biens, sur terre et sur mer, depuis Terracine jusqu'à Corneto, les représailles et toute poursuite pour rapines commises depuis trente ans devant cesser : « Ils rendront bonne justice et répareront les torts; ils pourront transporter à Rome toutes sortes de marchandises et y faire des contrats ; ils obligeront les vicomtes et les baillis de Terracine, Stura, Ostie, Porto, Santasevera et Civitavecchia à jurer cette paix ; si quel-

que Romain cause un dommage à des Génois, ils l'obligeront à le réparer, et, s'il ne le peut, ils le répareront aux frais de la commune; ils ne souffriront pas qu'on arme à leur préjudice des navires de course, de Capodanzo à Terracine, et de Caponaro à Corneto; ils auront pour ennemis les Pisans, et ne les accueilleront pas sur leur territoire; ils vivront en bonne intelligence avec les hommes d'Albenga, Portomaurizio, Diano, San Romolo, Ventimiglia, si leurs consuls jurent la paix aux Génois. De leur côté, les consuls de la commune de Gênes jurent paix aux Romains aux mêmes conditions (1). »

Sienne, ville importante jusqu'au temps des Lombards, et dans laquelle on voit l'évêque jouer longtemps le rôle de chef temporel, avait déjà une commune en 1151, lorsque le comte Paltonieri donnait en gage au syndicat, pour dix ans, le château Saint-Jean d'Asso avec son district; en 1137, *in communi colloquio*, plusieurs nobles de Staggia et de Strove donnaient quelques châteaux à Ranieri, évêque et chef civil de Sienne. Puis, en 1186, Henri de Souabe, Frédéric Barberousse vivant encore, accordait et confirmait à cette commune le droit de battre monnaie, la libre élection des consuls, du recteur, du podestat, avec juridiction sur tout le comtat, sous la réserve de l'appel en dernier ressort devant les juges impériaux, et sauf à payer à la chambre impériale soixante marcs d'argent (2).

Pise, pour l'avantage des étrangers, qui étaient fort nombreux, recueillait, dès l'année 1160, les statuts précédents, jusqu'alors conservés par la mémoire, dans lesquels nous trouvons son organisation intérieure et la continuité du droit romain; elle ajoutait des règles pour les contestations maritimes, qui furent approuvées en 1075 par le pape Grégoire VII. En 1085, Henri IV, outre diverses exemptions, lui promettait de respecter ses coutumes maritimes, de laisser les seigneurs faire des lois et rendre justice, de ne pas envoyer en Toscane de marquis sans qu'il fût approuvé par douze hommes, choisis dans l'assemblée des citoyens de Pise, réunis au son de la cloche (3). Il s'engageait, en outre, à ne pas

(1) *Monum. Hist. patriæ*, 998.

(2) *Arch. diplom. sienese. Pergamene*, n° 14 et 21.

(3) *Constitutiones quas habent de mari sic iis observabimus, sicut illorum est consuetudo. Nec marchionem aliquem in Tuscia mittemus sine laudatione hominum duodecim, electorum in colloquio facto sonantibus campanis*. (Antiq. M. Æ., diss. XLV.)

Incipit prologus constitutionum Pisanæ civitatis. Nobis Pisanorum con-

détruire les maisons, à ne pas brûler la ville, à ne pas renverser ses murailles, à ne pas exiger de logements : « S'il fait offense à quelqu'un, il jugera la chose avec le concours de douze *sacramentaires*, sans duel, à moins qu'il ne s'agisse de la vie ou de l'honneur du roi; il n'empêchera point les voyages, et n'arrêtera pas les femmes des maris qui voyageront; il maintiendra, sans les aggraver, les charges que trois seigneurs, pour chaque ville et

sulibus, constituta facientibus æquitas hortando suasit, omnibus ea scire atque intelligere volentibus, originem ipsorum et causam atque nomen exponere, ne, ut ita dixerimus, quasi illotis manibus, nulla præfatione facta, ex improvisu ad ipsa perveniant.

Pisana itaque civitas, a multis retro temporibus vivendo lege romana, retentis quibusdam de lege longobarda, sub judicio legis, propter conversationem diversarum gentium per diversas mundi partes suas consuetudines non scriptas habere meruit, super quas annualim judices possint quos provisores appellavit, ut ex æquitate, pro salute justitiæ et honore et salvamento civitatis, tam civibus quam advenis et peregrinis et omnibus universaliter, in consuetudinibus providerent. Qui ex diversitate scientiæ atque intellectus, per diversa tempora eadem negotia atque similia, aliter alteri, et omnino e contra quam alii judicaverint; unde Pisani, qui fere præ omnibus aliis civibus justitiam et æquitatem semper observare cupierunt, consuetudines suas, quas propter conversationem quam cum diversis gentibus habuerunt, et hucusque in memoria retinuerunt, in scriptis statuerunt redigendas, pro cognitione eorum ea scire volentium. Qua de causa et nos, et ante nos quamplurimos alios sapientes civitatis elegerunt, qui hoc sub sacramento faceremus, et corrigenda corrigeremus, atque causas et quæstiones consuetudinum a causis et quæstionibus legum discernendo redigeremus in scriptis. Quorum statuta in scriptis redacta, sunt appellata constituta, quasi a pluribus statuta, et etiam a civitate recepta et confirmata. Ex quibus hoc volumen compositum a nobis et confirmatum consulibus justitiæ, scilicet, Rainerio de Parlascio et Lanfranco, pro se et suis sociis, scilicet Lamberto Crasso de Sancto Cassiano, Boccio Cocco, Henrico Friderici Bulso, olim Petri Albithonis, et Sysmundo quondam Henriqui Nithonis, per publicationem obtulimus et dedimus. Anno incarnationis Domini MCLXI, *indictione* IX, *pridie kalendas januarii, regnante domino Friderico felicissimo atque invictissimo imperatore nostro et semper augusto.*

Extra quod volumen si quod aliud constitutum de usibus scriptum inveniatur, auctoritatem non habere constituimus, nisi super factis secundum sua tempora; servata et in eis constitutione hac Sicut leges et constitutiones, etc.; *non tamen occasione hujus constitutionis in factis futuris ab hinc in antea vel ex quo illud constitutum emendatum vel sublatum fuerit protrahatur.*

Dal Borgo, Valsecchi, Targioni Tozzetti, Savigny, etc., ont fait des études sur ces statuts, et l'on attend que Bonaini publie des travaux plus utiles sur le même sujet.

le château, jureront avoir été imposées au temps du marquis Hugues; il permettra que les veuves et les jeunes filles se marient, sans les contraindre à recevoir un époux de sa main, et sans rien exiger; il n'enlèvera ni ne fera labourer dans un demi-mille les terres qui furent des marais ou des pâturages publics, ou qui appartinrent aux églises; la vieille muraille jusqu'à l'Arno restera libre pour l'avantage commun, sans qu'il permette d'y bâtir des maisons; si quelque navire est arrêté entre Gaëte et Luni, que personne n'ait l'audace de le piller. »

Lucques, résidence de prédilection des marquis de Toscane, appelée, dans un document de 1121, *gloriosa civitas, multis dignitatibus decorata, atque super universam Tusciæ marchiam caput ab exordio constituta*, possède des archives très-riches, dont il serait possible de tirer son histoire communale. Entre les années 965 et 972, Othon Ier donnait à cette église une immunité, plutôt ecclésiastique et personnelle, mais qui cédait à son clergé la faculté royale d'élire son avocat, et le dispensait de jurer dans les causes avec plusieurs *sacramentaires*. Othon II, en 981, confirma et étendit ces priviléges, voulant que toutes les personnes établies sur les terres de cet évêché fussent soumises uniquement au tribunal de l'évêque, qui pouvait les citer et les juger (*distringere*) avec une puissance royale : « Défense à tout duc, marquis, comte, vicomte, juge public, gastald, magistrat quelconque, d'y mettre les pieds pour juger des causes, exiger des amendes, faire du fourrage, prendre des otages; que celui qui possède injustement des biens dans l'évêché les restitue. » Viennent ensuite d'autres mesures favorables au libre exercice de l'autorité et des droits épiscopaux, imposant aux contrevenants mille livres d'or fin, à payer, moitié au fisc impérial, moitié à l'église de Lucques *ejusque vicario* (1). Le pape

(1) Voy. MURATORI, *Ant. Estensi*, part. I, ch. 17.

Nous ne rapportons que les parties essentielles de l'immunité : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Otto, gratia Dei imperator augustus*, etc. *Agnoscat universitas nostrorum fidelium... qualiter nos, pro Dei omnipotentis amore, nostrarumque animarum remedio, inclinati precibus Huberti episcopi, dilecto fidelique nostro, per hoc nostrum præceptum donamus, concedimus atque largimur omnibus sacerdotibus, levitis, universis sacris ordinibus, Lucæ civitati commorantibus, seu etiam suburbanis, ut deinceps in antea a nullis magnis parvisque personis ad sæcularia judicia pro qualicumque controversia examinentur vel distringantur, nisi ab eorum præsule, et ut illis in domibus eorum aliquam invasionem audeat inferre, vel tributum, seu etiam superimpositum iisdem sa-*

Alexandre II attribua à cette commune une bulle de plomb pour sceau (1).

Nous avons vu Anselme, évêque de Lucques, zélé partisan de Grégoire VII contre l'empereur; les citoyens se révoltèrent donc contre cet évêque, et Henri IV, de Rome, le 23 juin 1081, conférait aux Lucquois, en récompense de leur fidélité et des services qu'il en avait reçus, un privilége par lequel il défendait aux *évêques*, ducs, marquis, comtes et tous autres dignitaires, de démolir les

cerdotibus, etc... *a quaqua persona minime imponatur vel requiratur; et ne aliquis audeat se intromittere sine legali judicio in universis suppellectilibus eorum, sive in servis*, etc. *Insuper concedimus, ob nostram imperialem dictionem, omnibus sacerdotibus... ut eorum advocatus non aliter nisi solus juret, sine ulla contradictione, sicut in sancta romana ecclesia agitatur... Et ita sane præcipientes jubemus ut nullus dux sive marchio... audeat se ultro ingerere in omnibus casis et rebus jam superius prænotatis, vel etiam eis sævitia aut injurias inferre...* Suit la peine *auri optimi libras centum* contre les violateurs, à payer par moitié *cameræ nostræ, et medietatem prædictis sacerdotibus... Quod ut verius credatur, diligentiusque ab omnibus observetur, manibus propriis roborantes annuli nostri impressione insigniri jussimus. — Signum domini Ottonis, serenissimi imperatoris.*

Voici le diplôme d'Othon II : *Ob amorem Dei, tranquillitatemque fratrum in Lucensi ecclesia famulantium, atque sub ipsius diœceseos tuitione degentium, libenter concedere placuit, et hoc nostræ auctoritatis præceptum immunitatis, atque tuitionis gratiam erga eandem ecclesiam fieri decrevimus, nominative de custodibus, castellis, monasteriis, plebibus, cellulis, aldionibus et aldiabus, servis et ancillis, piscationibus, aquis, aquarumque ductibus, pratis, vineis, campis*, etc.... *Præcipientes quapropter jubemus ut nullus dux, marchio, comes, vicecomes, judex publicus, aut gastaldus, vel quilibet ex judiciaria potestate, in cellulas, aut ecclesias, vel domos clericorum, curtes, seu villas, aut loca, vel agros, castella, seu reliquas possessiones memoratæ ecclesiæ... ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos distringendos, aut ultra redhibitiones... illicitasve occasiones requirendas, nostris vel futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat; sed liceat memorato præsuli, suisque successoribus, sibi subjectis, vel omnibus ad se aspicientibus, sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione, remota totius judiciariæ potestatis inquietudine, possidere. Tonsos vero, quos sua parochia... et omnes homines in sua terra residentes, aut ad ejusdem terræ castella confugientes, ad jam dicti episcopi suorumque successorum veniant judicium, et nulla imperii nostri magna parvaque persona habeat potestatem ad distringendum, sed liceat ei ad vicem regiæ potestatis eos distringere*, etc. (Mémoires lucquois.)

(1) *Bullam plumbeam pro sigillo Communitatis.* (PTOL. LUCENSIS, *Ann. eccl.*, livre XIX.)

murailles de la ville et les maisons de l'intérieur ou des faubourgs, de construire des châteaux dans le rayon de six milles, et d'exiger le *fodrum* ou le droit riverain : il abolissait les *coutumes perverses introduites par la dureté* du marquis Boniface : « Qu'il n'y ait pas de palais impérial dans la ville ou les faubourgs ; que celui qui va pour affaires à Lucques, soit par le Serchio, soit par terre, ne soit ni molesté ni volé, et que personne ne lui fasse obstacle en aucune manière ; les Lucquois peuvent trafiquer sur les marchés de Parme et de San Donnino à l'exclusion des Florentins ; qu'ils ne soient jugés que par ceux qui ont juridiction légitime ; qu'on n'oblige pas au duel quiconque prouvera la possession de trente ans, ou fournira tout autre document ; que le juge lombard n'y prononce aucun jugement, si ce n'est en présence du roi ou de son chancelier (1). »

(1) *Lucanis civibus pro bene conservata fidelitate eorum in nos, et pro studioso servitio eorum, nostræ regiæ potestatis auctoritate concedimus, et concedendo statuimus, ut nulla potestas, nullusque hominum murum Lucensis civitatis antiquum seu novum in circuitu dirumpere aut destruere præsumat; et domos quæ intra murum hunc ædificatæ sunt vel adhuc ædificabuntur, aut circa in suburbio, nulli mortalium aliquo ingenio aut sine legali judicio infringere liceat. Præterea concedimus prædictis civibus ut nostrum regale palatium intra civitatem vel in burgo eorum non ædificent, aut inibi vi vel potestate hospitia capiantur. Perdonamus etiam illis ut nemo deinceps ab illis exigat aliquod fodrum et curaturam a Papia usque Romam, ac cum in civitate Pisa vel in ejus civitate. Statuimus etiam ut ripali si qui hoc flumine Serculo vel in Motrone cum navi causa negotiandi cum Lucensibus, nullus hominum eos vel Lucenses in mari vel in suprascriptis fluminibus eundo vel redeundo vel stando molestare, aut aliquam injuriam eis inferre, vel deprædationem facere, aut aliquo modo hoc eis interdicere præsumat. Præcipimus etiam ut si qui negotiatores veniant per stratam a Luna usque Lucam, nullus homo eos venire interdicat, vel alio conducat, sive ad sinistram eos retorqueat, sed secure usque Lucam veniant, omnium contradictione remota. Volumus autem ut a prædicta urbe infra sex milliaria castella non ædificentur, et si quis aliquis munire præsumserit, nostro imperio et auxilio destruantur. Et homines ejusdem civitatis vel suburbii sine legitima judicatione non judicentur. Et si aliquis civium prædictorum prædium vel aliquam tricennalem possessionem tenuerit, si auctorem vel datorem habuerit, per pugnam vel per duellum non fatigetur... Longobardus judex judicium in jam dicta civitate vel in burgo aut placitum non exerceat nisi nostra aut filii nostri præsente persona, vel etiam cancellarii nostri. In hac vero concessione sive largitione nostra sancimus ut nullus episcopus, dux, marchio, comes, nullaque nostri regni persona prædictos cives in his concessis inquietare, molestare, disves-*

Voilà une véritable charte de commune. Sans doute, elle présentait comme une concession des droits qui sont aujourd'hui de justice générale, mais elle allégeait la sujétion immédiate aux marquis et aux comtes. Quant à la dépendance médiate, elle la modérait dans l'exigence des taxes et les jugements. Enfin elle donnait à Lucques une existence communale en face d'autres États, de manière à faire respecter les habitants comme citoyens, soit individuellement, soit collectivement.

A la cessation de la guerre des investitures, les marquis, il est vrai, reprirent leur autorité; mais la commune de Lucques agit toujours avec indépendance. De 1088 à 1144, elle eut la guerre avec les Pisans, et détruisit les châteaux de Castagnori, Vaccole, Vecchiano, Ripafratta, appartenant à des comtes ruraux; à Veltro et Uguccione, vicomtes de Corvara dans la Versilie, elle acheta cette tenure et le château de Vorno, qu'elle rasa; elle appela en jugement arbitral les évêques de Luni et les marquis de Malaspina (1). Il nous est donc difficile de déterminer en quoi consistait la suprématie des marquis de Toscane, qui dura néanmoins jusqu'à ce que le marquis Guelfe, de la maison de Mathilde, prince de Sardaigne et duc de Spolète, en 1160, céda au peuple lucquois tout droit, action, juridiction, qu'il pouvait revendiquer, soit à titre de marquis, soit comme héritier de la comtesse; seulement il se réservait pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la redevance de mille sous, bien qu'ils ne fussent pas la moitié de la somme qu'il pouvait en retirer (2). C'est ainsi que les citoyens de Lucques furent ra-

tire præsumat. (Publié par Minutoli dans les *Archives historiques*, vol. x, doc. 1).

(1) On trouvera ce jugement au chapitre LXXXV.

(2) *Documents pour servir à l'histoire lucquoise*, vol. I, page 174 : — *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Velfo, dux Spoleti, marchio Tusciæ, princeps Sardiniæ, dominus domus comitissæ Mathildis :*

Quia justum et rationi consentaneum videtur imperatorem, sive magnos principes imperii, fidelium petitionibus condescendere suorum; idcirco et ego, petitionibus fidelium et dilectissimorum suorum Lucensium condescendere volens, Lucanæ civitati totique ejus populo do, concedo atque confirmo omnem ejus actionem, jurisdictionem, et omnes res quæ quoquomodo mihi pertinent, vel ad jus marchiæ pertinere videntur, vel ad jus quondam comitissæ Mathildis, vel quondam comitis Ugolini pertinuerunt, tam infra Bechariam civitatem ejusque burgos, quam extra, infra quinque proxima milliaria prædictæ civitati, ab omni parte ejusdem civitatis, exceptis fodris meorum vassallorum ex parte marchiæ vel prædicti comitis Ugolini. Præterea, infra præfata quinque milliaria proxima Lucanæ civitati, ab omni parte, non

chetés de toute servitude particulière, et, pour garantir leur liberté conquise, ils jurèrent à l'empereur soumission et fidélité.

Bien que Lucques possède d'aussi riches documents, Tommasi, dans le *Sommaire* de l'histoire de cette ville, dit qu'il est impossible de « fixer avec certitude la date où cette république commença, les historiens lucquois assignant une époque plus ou moins reculée... Si les premiers écrivains racontent des faits suffisamment prouvés, d'où ressortent des signes manifestes de liberté et d'indépendance, les seconds produisent des chartes contemporaines qui démentent complétement les signes indiqués, parce qu'elles témoignent plutôt d'une sujétion très-lourde que de la moindre liberté. » Cette incertitude est bien plus grande encore pour les autres communes, et dérive de la vague détermination des pouvoirs, fait dominant dans tout le moyen âge, et qu'il ne faut jamais perdre de vue si l'on veut comprendre l'histoire civile de ces époques.

Le roi Roger, en 1129, accorda d'amples priviléges à Messine; ils furent confirmés en 1164 par le roi Guillaume, en récompense des secours qu'elle lui avait prêtés pour expulser les Normands. En vertu de ces priviléges, les Messinois, hors les cas de crimes contre l'État, ne pouvaient être jugés, au civil comme au criminel, et même dans les contestations avec le fisc, que par des juges qu'ils avaient choisis; le roi ne devait pas agir despotiquement,

ædificabo aliquod castellum, nec ædificare faciam. Pro qua mea datione et concessione consules vel rectores qui pro tempore in dicta civitate fuerint, vel aliqua persona pro subscripta civitate, dare debeant mihi, vel meis successoribus aut misso nostro infra prædictam civitatem, omni anno, in quadragesima infra proximos octo dies postquam a nobis vel a nostro nuntio literas sigillatas ostendendo prædictis consulibus, vel rectoribus aut populo denunciatum fuerit, solidos mille lucensium denariorum expendibilium, et sic debeant facere et observare prædicti consules, vel rectores aut aliqua persona pro civitate dehinc ad nonaginta annos. Et licet ego sciam quod hæc mea concessio annuatim majorem reditum quam sit dictum, et etiam ultra duplum promittat, tamen illa plenissima auctoritate corroboratam per me et meos successores firmiter et incorrupte, sicut dictum est, permanere constituo. Si qua vero persona contra hujus nostræ concessionis et dationis paginam venire præsumpserit, statuimus ut libras centum auri componat, medietatem cameræ nostræ, et medietatem prædictæ civitati. Ut autem hæc scriptura immutabili veritate et stabilitate permaneat, sigilli nostri impressione insigniri jussimus, et propria manu confirmantes subscripsimus.

Acta sunt hæc in civitate Lucensi, anno incarnationis Domini MCLX, VII *idus aprilis, præsentibus vero testibus his*, etc.

mais se conformer aux lois, et, s'il portait quelque décret qui leur fût contraire, ce décret était nul et sans effet ; il ne pouvait nommer aux offices publics que des Messinois, citoyens bien famés, et lui-même était réputé citoyen couronné de Messine. Les députés de cette ville avaient droit au premier rang dans les assemblées, et toutes les monnaies du royaume devaient être frappées dans ses murs ; elle était tenue d'avoir dans son tribunal, pour délibérer sur les affaires maritimes, un tribunal composé de Messinois *nommés par les patrons des navires et par les négociants*. Les Messinois étaient exempts de droits de douane dans tout le royaume ; ils pouvaient couper sans rétribution, dans les forêts royales, tout le bois nécessaire pour construire et réparer leurs navires ; aucun d'eux ne devait être enrôlé par force pour le service militaire. La galère de Messine arborait l'étendard royal ; dans les assemblées convoquées par le roi pour traiter des intérêts de la ville, on ne pouvait délibérer qu'en présence du stratége, des juges et d'autres officiers de la cité. Les juifs jouissaient des mêmes droits et immunités que les chrétiens.

Cette charte, qui fut confirmée depuis et même accrue, rendait la commune de Messine presque souveraine (1).

Henri III, en 1055, accordait au peuple de Ferrare les priviléges suivants : « Les vilains habitant sur leurs terres seront dispensés d'aller au plaid public, mais leurs patrons répondront pour eux ; leurs navires et leurs chevaux ne pourront être requis pour un service que lorsque l'empereur viendra en Italie ; ils ne payeront qu'à Pavie le droit riverain. » Ainsi fut fixée la rétribution due pour le poisson, pour le sel, à Crémone, à Venise, à Ravenne ; partout ailleurs il n'était perçu aucun droit. « Le plaid général sera tenu deux fois par ans, et durant trois jours ; chaque jour il sera donné trois porcs, cent pains, une livre de poivre, une de cinnamome, trois setiers de miel, et, en tout, une pièce de vin ; le quatrième jour, on gratifiera celui qui aura tenu le plaid d'un porc et de cinquante pains (2). »

Les communes du lac de Côme jouissaient plus anciennement encore de droits particuliers ; car Othon le Grand, en 962, sur les instances de l'impératrice, confirmait aux habitants de l'île Co-

(1) Le diplôme est du 15 mai 1129. L'original dut périr, comme tant d'autres documents, lors de l'insurrection de 1678 ; mais tous les historiens en parlent et le reconnaissent pour véritable, sauf quelques points controversés.

(2) *Antiq. M. Æ.*, v, 753.

macine et de Menaggio les priviléges qu'ils avaient obtenus de ses prédécesseurs, les exemptant de plusieurs charges et de l'obligation de venir au plaid, si ce n'est à Milan trois fois chaque année (1). En 1090, nous trouvons les Comasques aux prises avec les habitants de la rive de l'Adda, lorsque le bienheureux Albert, fondateur du célèbre couvent de Pontida, s'entremit pour les accorder; les Comasques déchirèrent les conventions qu'il avait rédigées, mais à leur préjudice, car ils furent vaincus.

Le peuple de Crémone, dès 990, était en lutte avec Oldéric, son évêque et comte à la fois; après l'avoir chassé, elle démolit la ville ancienne et en bâtit une plus grande contre l'honneur impérial (2). En 1114, Henri V confirmait les priviléges des Crémonais, c'est-à-dire les biens *qu'ils appellent dans leur langue propriétés communales* (3), et les autorisait à construire le palais impérial hors de la ville, ce qui équivalait à la promesse de ne pas y entrer avec l'armée.

Odorici trouve en l'an 1000 des vestiges de la commune de Brescia. Déjà, en 1020, on cite les assemblées qui se tenaient à Saint-Pierre de Dom, et le héraut communal, au nom de la commune de Brescia, donnait aux hommes des Orzi l'investiture du château, des fossés et des épaulements d'Orzi; à leur tour, ceux-ci promettaient de défendre cette forteresse contre quiconque oserait en disputer la possession à la commune de Brescia, de prêter le serment tous les quinze ans, et de payer à la fête du mois d'août cinq sous milanais. On trouve, à la date de 1029, un statut qui regarde même les fiefs. En 1037, plus de cinquante hommes libres de Brescia se rassemblent pour régler les contestations survenues entre l'évêque et la commune, et l'évêque Odorico promet de ne point bâtir de fortins sur les collines Cidneo, et de céder au peuple quelques bois de Castenedolo et de Montedegno, sous peine de deux mille livres d'or s'il manque à sa parole (4).

(1) ROVELLI, *Storia di Como*, tome II.

(2) UGHELLI, *Italia sacra*, tom. IV.

(3) *Ea quæ suæ locutionis proprietate communia vocant.* (Antiq. M. Æ., IV, 24).

(4) Un des premiers diplômes de commune serait celui que cite Odorici à l'année 969, par lequel le roi Othon remet à la commune et université de Maderno, dans le Brescian, près Benaco, qui lui avaient envoyé des députés pour lui demander la confirmation de leurs priviléges, tous les services, taxes, corvées, qu'ils devaient à ses prédécesseurs. Il affranchit les Madernois de

Les Bresciens, en 1102, avaient promulgué une loi contre les usuriers ; deux ans après, le consul de la ville, Ardizzo Aimone, parcourait les cités lombardes afin de les amener à s'unir pour la défense commune, et désignait pour l'assemblée le monastère de Palazzuolo (1).

Nous avons dit que la commune des ahrimans était constituée à Mantoue. Le 27 juin 1090, la comtesse Mathilde publiait un ban par lequel elle annonçait que *ses fidèles citoyens de Mantoue* avaient eu recours à sa clémence pour être affranchis de l'oppression de quelques-uns de leurs concitoyens, et demandaient qu'on leur rendît les ahrimans, avec toutes les choses *communes* enlevées à cette ville par les prédécesseurs de la comtesse. Faisant droit à leurs réclamations, elle abolit toutes les exactions et les charges non légales : « Que personne, disait-elle dans le diplôme, ni moi, ni mes héritiers, ni toute autre personne soumise à mon autorité, ne puisse molester les citoyens de Mantoue dans leurs personnes, leurs serfs et serves, les hommes libres habitant cette terre et l'ahrimanie ; qu'on respecte toutes les choses communes à cette ville, situées sur les deux rives du Mincio, ou les choses mobilières et immobilières ; défense à qui que ce soit de loger dans une maison de la ville, ou dans celle d'un gentilhomme (*militis*) du faubourg, ou dans un cabaret, contre la volonté des propriétaires. Je leur restitue les biens qu'on leur avait enlevés, afin qu'ils aient des pâturages, fauchent et chassent tant qu'il leur plaira ; qu'ils puissent en toute sécurité aller et venir par eau et par terre sans payer de péage, et jouir de cette bonne et juste coutume qu'obtient toute ville importante de Lombardie (2). » Lothaire II, en 1133,

toute servitude et leur donne la faculté de pêcher et de chasser sur le lac et aux environs, d'y faire ce qu'ils voudront, et les considère comme libres avec tous leurs biens, vignes, oliviers, champs cultivés ou non, meubles et immeubles, etc., etc. Malheureusement, Odorici ne garantit pas assez l'authenticité des documents qu'il produit.

(1) *Breve recordationis de Ardicio de Aimonibus*. Ce document m'inspire des doutes.

(2) *Antichità Estensi*, part. I, c. 29 : — *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Velfo, Dei gratia dux et marchio, Mathilda, Dei gratia*, etc. *Si quid et justis petitionibus adquiescere, et nostros fideles honoribus et commodis ampliare per omnia nostram condecet potestatem : quapropter omnium sanctæ Dei ecclesiæ, nostrorumque fidelium tam futurorum quam præsentium noverit industria, qualiter nostri fideles Mantuani cives nostram adierunt clementiam, quorundum suorum concivium oppressiones relevari petentes, et arimannos omnes, et communes res suæ civitatis a nostris prædecessoribus illis ablatas, sibi restitui pos-*

confirmait au peuple de Mantoue les privilèges accordés déjà par Henri II, *y compris l'ahrimanie et les choses communes de cette ville, sur les deux rives du Mincio et du Tartaro :* « Qu'ils aient la faculté de transférer le palais impérial du bourg Saint-Jean au monastère de Saint-Rufin au delà du Mincio ; qu'ils soient affranchis de l'hébergement, et puissent aller et venir à tous les marchés de l'empire sans être inquiétés ni soumis à des exactions. » Il concédait, en outre, l'île où s'était élevé le château de Ripalta, afin que lui ni ses successeurs ne pussent en construire un autre (1).

Dans la vie du bienheureux Lanfranc, on lit qu'en 1030 le père de ce prélat était de ceux qui gardaient les lois et les droits de la cité de Milan (2); l'historien Landolphe de Saint-Paul, en

tulantes. Et nos, ob memorabilem eorum fidelitatem et servitium, justis eorum precibus annuentes, omnes exactiones et violentias non legales funditus deinceps abolendas et radicitus exstirpandas modis omnibus decernimus et firmamus. Statuentes etiam ut neque nos, neque nostri hæredes, neque ulla magna parvaque nostræ potestatis persona, prædictos cives in Mantuana civitate, vel in suburbio habitantes, vel deinceps habitaturos, de suis personis, sive de illorum servis, vel ancillis, seu de liberis hominibus in eorum residentibus terra, vel de ermanna, et communibus rebus ad prædictam civitatem pertinentibus ex utraque parte fluminis Mincii sitis, sive de beneficiis, libellariis, precariis, investituris, seu etiam de omnibus eorum rebus mobilibus et immobilibus adquisitis, vel adquirendis, inquietare, molestare, disvestire sine legali judicio, vel ad aliquam publicam exactionem vel functionem cogere præsumat. Sed et neque in prædicta civitate, in domo alicujus, vel in suburbio, in domo militis vel in caneva alicujus, illis invitis hospitari audeat. Insuper et illis restituimus omnes res communes, parentibus illorum concessas per præceptum imperatorum, scilicet nominative Saccam, Sepringenti et Carpenetam, et quidquid de Armanorio nobis hucusque retinebamus, sive per cætera loca in comitatu mantuano rejacentia, piscationes per flumina et paludes, scilicet utrasque ripas fluminis Tartari, deinde sursum usque ad flumen Olei. De alia parte usque in Fossam altam. De tertia parte usque in ecclesiam sancti Faustini in caput Variana, et deinde seorsum usque in Agriciam majorem. Ut liceat illis pabulare, secare, capulare, venari, et quicquid juris ipsorum parentes antiquitus in illis habuerant. Decernimus etiam ut liceat omnibus prædictis civibus et suburbanis per omnem nostram potestatem secure ire et redire, sive per aquam et per terram quocumque voluerint, ita ut nec teloneum nec ripaticum dent. Et insuper illam bonam et justam consuetudinem eos habere firmamus, quam quælibet optima civitas Longobardiæ obtinet.

(1) *Antiq. M. Æ.*, I. 730; et la nouvelle confirmation de Barberousse, 732.

(2) *Pater ejus de ordine illorum, qui jura et leges civitatis asservabant, fuit* (BOLLAND., 28 mai). Dans une charte de 721, conservée aux archives de Saint-Ambroise, le sous-diacre Vitale est nommé *exceptor civitatis*

1107, est appelé secrétaire des consuls (1). Dans cette même année, les Milanais étaient aux prises avec les habitants de Lodi, dont ils assiégeaient la ville. Pavie guerroyait avec Tortone, qui sollicita l'alliance des Milanais, tandis que sa rivale s'unissait avec les Lodigians et les Crémonais; Pavie, après la prise de la ville ennemie, la livra aux flammes. Milan donna des preuves d'une existence propre, soit dans sa lutte avec l'archevêque Lanfranc, soit, plus clairement encore, dans la querelle des investitures et pour le mariage des prêtres; plus tard les princes d'Allemagne et Frédéric, archevêque de Cologne en 1118, écrivaient aux *consuls, capitaines, chevaliers, et au peuple entier de Milan*, comme à une commune indépendante, en les exhortant à défendre, pleins de confiance dans l'aide du Christ, leurs libertés contre Henri V (2). En 1117, les Lombards, épouvantés par des phénomènes extraordinaires, pluies de sang, naissances de monstres, bruits souterrains, résolurent de pourvoir à la justice, à l'ordre, à la pénitence. L'archevêque Giordano convoqua donc à Milan, une diète extraordinaire, où ne furent appelés ni princes, ni comtes, ni feudataires; mais tous se placèrent sur une estrade, les évêques d'un côté, et de l'autre les consuls des villes, les jurisconsultes avec le peuple, et l'on traita le rétablissement de la paix (3): assemblée d'hommes libres qui prenaient l'initiative des mesures les plus opportunes, et qui peut-être alors s'occupèrent de suppléer à la juridiction royale, tombée dans un état déplorable. On ne saurait admettre, en effet, que cette réunion ne présentât que la commune des conquérants, sans participation du peuple.

Placentinæ, c'est-à-dire notaire. Dans un diplôme de 1100, d'Anselme, archevêque de Milan, le clerc de Verceil ajoute :

Hoc Vercellarum clerus decus ecclesiarum
Laudat cum populo laudibus egregiis.
(PURICELLI, Monumenta ambrosiana 289.)

Aoste eut des statuts en 1118, publiés par Cibrario; Capoue en 1109, donnés par Bonaini; Vérone, des décrets de consuls en 1140.

(1) *Consulum epistolarum dictator* (Hist. Med., cap. 15).

(2) *Consulibus, capitaneis, omni militiæ universoque Mediolanensi populo : Civitas Dei inclyta, conserva libertatem, ut pariter retineas nominis tui dignitatem, qui, quamdiu potestatibus Ecclesiæ inimicis resistere niteris, vere libertatis auctore Christo domino adjutore perfrueris* (MARTÈNE, *Collect. vet. scriptorum et monumentorum*, tom. I, p. 640). Qu'on remarque qu'il n'est pas dit un mot de l'archevêque ni du clergé. La première mention de consuls à Milan est de 1100. Une charte de 1109 des archives de San-Fedele de Côme fut rédigée *multis adstantibus Cumanis consulibus*.

(3) LANDULPHI SANCTI PAULI, ch. 31.

Nous avons trouvé dans Mantoue un document remarquable, duquel il ressort qu'il existait des communes de nobles distinctes de la commune plébéienne ; nous en avons un autre à Bergame, où l'on voit les nobles convoqués avec le clergé pour traiter de possessions ecclésiastiques (1). En 1068, le roi Conrad tenait dans cette ville un plaid, auquel assistaient divers juges du sacré palais, quelques évêques, des marquis, des comtes, des vavasseurs milanais et bergamasques, et *plusieurs citoyens* de cette cité (2).

Quant au territoire qui forme aujourd'hui le Piémont, Othon Riso et sa femme Benedetta vendent, en 1090, une maison et une métairie *omnibus vicinis de Bugella* : acquisition commune, qui indique une administration commune de la part des Biellois, bien qu'on puisse supposer qu'il ne s'agissait que des conquérants. Deux années plus tard, les habitants de Saorgio, hommes et femmes, font une donation à saint Honorat de Lerino. L'année suivante, on trouve à Biandrate une commune avec douze consuls ; les comtes Guido et Albert font avec les vavasseurs, *milites*, un pacte d'assistance dans le but de leur assurer la possession des fiefs concédés ; ils promettent de leur laisser, ainsi qu'à leurs enfants, mâles et femelles, les biens dont ils les ont investis, et de ne pas s'opposer à l'aliénation d'un édifice qu'ils avaient construit sur leurs terres, à la condition qu'ils ne les vendront point sans le consentement des comtes : les comtes n'infligeront aucune peine aux vavasseurs de Biandrate, si ce n'est pour homicide, parjure, vol, adultère avec une parente, trahison, duel judiciaire et agression ; les autres délits seront remis à l'arbitrage de douze consuls. A leur tour, les vavasseurs jurent d'être soumis à ces comtes et d'en conserver les fiefs de bonne foi ; entre

(1) En 897, l'évêque Adalbert organise la vie en commun pour les chanoines, qu'il dote de grands biens, distraits de la mense épiscopale ; de quoi il délibère en assemblée avec les prêtres et tout le clergé de l'église, *et reliquis nobilibus hominibus, qui eidem synodo intererant, tractans cum eis de statu et solidilate ipsius ecclesiæ*. L'an 1000, l'évêque Reginfred fait beaucoup de dons à ces mêmes chanoines, *præsentibus presbyteris et diaconibus cum certa parte nobilium laicorum* (LUPI, *Cod. dipl. Berg.*, tome I, 1059, 1064). Des contestations s'étant élevées entre les chanoines de Saint-Alexandre et ceux de Saint-Vincent, l'évêque Arnolphe, en 1081, les termina *secundum consilium multorum clericorum, civium, extraque urbem manentium sapientium et nobilium.*

(2) *De civibus autem præfatæ civitatis, Alberto Tozoni, Arimbaldo Cozo, Petro de Curte regia, Adam de Castello, Lanfranco Nozo de Polterniano, Lanfranco Ottoni, et insuper compluribus* (Cod. dipl., 750).

eux, ils promettent de se garantir leurs possessions contre tout envahisseur, et, dans leurs contestations, de s'en remettre aux douze consuls; de leur côté, les consuls s'engagent par serment à juger les procès à Biandrate au plus grand avantage de la commune et à l'honneur du lieu (1).

L'empereur Louis IV, en 901, concédait à Eilulf, évêque d'Asti, la cour et le château de Bene, Cervere, Niella, Salmour, et le comté de Bredulo entre le Tanaro et la Stura; mais, dans la ville, ces évêques ne possédaient que le Castel vecchio, jusqu'au moment où Othon III, en 992, concéda à Pierre la ville et quatre milles autour des murs, avec la juridiction, le lit et les rives du Tanaro, tous les droits de la chambre des comptes et les successions *ab intestat*, et en défendan à tout comte d'exercer dans Asti aucune autorité (2). La même année, cet Othon autorisait les *habitants* de cette ville à trafiquer partout où ils voudraient; puis, en 1037, et toujours sur les instances de l'évêque, Conrad le Salique les exemptait de tous droits de douane et de taxes dans quelque lieu qu'ils se rendissent pour faire du commerce. Néanmoins leur soumission à cet empereur devait être bien fragile, puisque la princesse Adélaïde intervint deux fois pour l'assister, et mit le feu à la ville afin de réduire les habitants. A la mort de cette princesse, Asti établit la commune, et soutint bientôt la guerre contre Boniface, marquis de Savone; en 1098, nous la voyons former une ligue contre Humbert II de Savoie, héritier de cette Adélaïde. Amédée III, de cette maison, mort en 1148, accorda des franchises communales à Suse; Thomas, à la ville d'Aoste

(1) *Monum. Hist. patriæ*, I, 708. Ce serait la première mention *contemporaine* de consuls.

Quant au serment qu'on faisait prêter aux membres de la commune, on en trouve des témoignages çà et là; par exemple, les hommes du pays de Triora jurèrent fidélité à la commune de Gênes dans le mois de mars 1261; les signataires sont au nombre de 380 (*Liber jurium*, vol. I, p. 1334.)

(2) *Astensis ecclesiæ episcopus nostram efflagitans adiit celsitudinem, quatenus sibi suæque ecclesiæ... secundum avi et patris nostri præcepta... totum episcopatum Astensem, cum integro districtu civitatis, cum quatuor milliariis in circuitu, nostræ confirmationis et donationis præcepto corroborare et largiri dignaremur... videlicet quidquid ad publicum jus pertinet in telonei et mercati pedhibitione, seu aquatici ripatici... cum placitis et omnibus rectigalibus... Volentes etiam jubemus, nullus habitator in castellis aut villis sui episcopatus ad placitum alicujus comitis vel hominis, nisi ad episcopi placitum aut sui nuntii vadant aut legem faciant* (Monum. Hist. patriæ, vol. I, 289).

en 1188, en la recevant sous sa protection, car la commune pouvait exister sous la dépendance d'un seigneur.

Quiconque ferait des recherches acquerrait la preuve que toutes les villes italiennes, à cette époque, étaient organisées en communes; mais il est difficile d'en déterminer le principe au milieu de cette *agitation constitutionnelle*, système indécis entre la paix et la guerre, entre la révolte et la soumission, entre l'opposition légale et l'insurrection.

Les pays de la Romagne avaient suivi une tout autre voie; échappés à la conquête des barbares, ils avaient conservé la forme des municipes byzantins, avec des consuls chargés du gouvernement et de la justice, et des tribuns pour commander aux bourgeois, organisés en écoles ou compagnies militaires. Lorsqu'ils furent détachés de l'empire d'Orient, ils confièrent leur défense aux vassaux, et les chefs, par une transformation générale alors, devinrent seigneurs féodaux héréditaires, empruntant leurs titres aux terres qu'ils possédaient. L'organisation civile subit une profonde modification, quand les évêques, qui prétendaient à la suprématie, rendirent hommage au pontife, après la mort d'Othon le Grand; la souveraineté sur la Romagne resta donc au pape, et les évêques conservèrent, avec la juridiction, le droit de nommer les magistrats, qui, selon l'usage du temps, furent rétribués par des concessions de terres. Chaque comté avait donc à sa tête un vicomte, sous l'autorité duquel se trouvaient les capitaines épiscopaux, puis les vassaux et les vavasseurs, enfin la commune des hommes libres, qui formaient le conseil municipal avec les vassaux de l'évêque.

Plusieurs cités, notamment Ravenne et les villes de sa dépendance, comme Bologne, conservaient quelques traces des institutions byzantines; les citoyens, en effet, étaient distribués par *écoles d'arts*, divisions militaires en même temps, qui eurent des décurions à leur tête tant que dura l'ancienne constitution romaine, et des magistrats particuliers qui, sous le nom de consuls des marchands, des pêcheurs, des cordonniers, etc., statuèrent sur leurs différends. Dans chaque corporation, un *capitulaire* était chargé de veiller au maintien des statuts (*capitula*) ou droits spéciaux de chacun, de régler les marchés et de résoudre toutes les difficultés. Le peuple de Bologne, en 1116, obtint de Henri V la confirmation de ses priviléges et de ses coutumes.

La campagne s'affranchit plus tard. La conquête des bar-

bares avait arrêté sa dépopulation, occasionnée par l'affluence de ses habitants dans les villes ; puis l'établissement des fiefs transféra des villes à la campagne la suprématie politique. Une population laborieuse, manufacturière, commerçante, venait s'agglomérer autour du château ou des murs de l'église, et ne tardait pas à former un village. Les seigneurs, s'étant aperçus des avantages, revenus et force matérielle, qu'ils pouvaient retirer de ces colonies, leur accordèrent certains priviléges, qui, sans les rendre indépendantes, accroissaient leurs richesses et le nombre des habitants; cette prospérité entraînait de nouveaux priviléges, bien qu'ils fussent dépourvus de garanties contre le despotisme. Quelques seigneurs les vendaient par besoin, et les sujets trouvaient toujours de l'argent pour faire une acquisition si précieuse, dussent-ils se priver du nécessaire. Ailleurs ces priviléges n'étaient pas demandés à titre de concessions, mais comme droits, et l'exemple des villes inspirait aux campagnards le désir de secouer le joug et l'espoir de réussir. Ils se réfugiaient dans un bois, sur une colline, derrière un retranchement, et, de là, ils bravaient le courroux de leur seigneur jusqu'au moment où il se décidait à souscrire à un arrangement raisonnable.

Un document remarquable nous montre comment se formaient les villages autour des églises. La collégiale d'Empoli, l'une des plus anciennes de la Toscane, fut terminée en 1093, et le prêtre Roland en devint le *prévôt et le gardien*. En 1119, la comtesse Émilie lui promit de maintenir ce que son époux, Guido Guerra, seigneur d'Empoli, avait juré précédemment : c'est-à-dire qu'elle enjoindrait à tous les hommes du district empolitain, soit qu'ils vécussent disséminés ou réunis dans les hameaux, de s'établir autour de l'église de Saint-André, en donnant à chaque famille une portion de terrain pour construire son habitation, outre l'emplacement pour l'érection d'un château ; bien plus, elle s'engageait à défendre les maisons qui s'élèveraient, de telle sorte que, si jamais, par suite de guerre ou de violences de la part des officiers royaux, elles étaient renversées, les époux Guido les feraient réédifier à leurs frais (1). En 1182, les Florentins obligèrent les Empolitains à leur jurer obéissance et fidélité contre qui que ce fût, à l'exception des comtes Guido, leurs anciens seigneurs ; à leur payer annuellement, le jour de Saint-Jean-Baptiste, la somme de cinquante livres, sans oublier un cierge plus

(1) Lami, *Memor. Eccl. florentinæ*, tome IV.

gros que celui qui était donné par les hommes de Pontormo lorsqu'ils étaient vassaux du comte Guido Borgognone de Capraia.

Jacques d'Acqui, ce moine conteur, rappelle que, du temps de Barberousse, plusieurs grandes villes se formèrent dans le Piémont par la réunion d'un certain nombre d'habitations rurales; il cite d'abord Chivasso, fondée par les soins des Milanais. Plus tard des paysans, qui s'étaient associés pour résister aux marquis de Saluces, bâtirent Savigliano, qui signifie *savio villano* (sage vilain), parce qu'ils s'étaient affranchis du joug de ces marquis; d'autres, avec l'aide des Milanais, édifièrent, entre la Stura et le Gesso, une ville appelée Cuneo (*coin*), parce qu'elle avait cette forme. Ainsi s'élevèrent Fossano, Mondovi, Cherasco, pour tenir en bride les habitants d'Asti et d'Alba (1).

En 1251, un grand nombre de familles de Marmirolo dans le Mantouan, opprimées par Guidone Gonzague, abandonnèrent leur patrie pour se transporter dans le pays d'Imola; cette commune leur donna beaucoup de terres, défrichées ou non, qu'elles s'obligèrent à cultiver; en outre, elles devaient payer une rente annuelle et vivre ensemble dans un village qu'Imola construirait exprès, et qui fut Massa Lombarda (2). Depuis l'année 1157, le peuple de Marti et celui de Montopoli dans le Val d'Arno inférieur, discutaient sur leurs propres confins, et les consuls furent sommés de les faire déterminer par les plus âgés et les plus sages (3). Florence, en 1300, décrétait que l'on construisît dans le Val d'Arno supérieur, pour refréner les Ubertini de Gavelle et ceux de Soffena avec les Pazzi, trois villes, qui furent Terranova, Castelfranco de Sopra et San Giovanni.

Les bourgs étaient secondés dans leur émancipation par les villes elles-mêmes, qui trouvaient de l'avantage à se voir entourées d'hommes libres, au lieu de tyrans dangereux. Les fugitifs se rassemblaient donc autour des cités, sur les terres de la banlieue, qui avaient autrefois appartenu à l'évêque, ou, comme on disait alors, au saint patron; on les appelait, par ce motif, *corpi santi* en Lombardie, *appodiato* à Bologne, et *camperie* en Toscane. Ces terres étaient soumises aux lois de la ville et à l'autorité

(1) *Monum. hist. patr.*, III, 1469, 1514.

(2) *Storia di Imola*, insérée dans celle de Lugo, livre III, ch. 15.

(3) *Atti de l'Acc. di Lucca*, tome X. En 1195, l'église paroissiale de Montopoli étant vacante, les consuls et le gastald supplièrent l'évêque de Lucques, *leur seigneur*, de choisir le curé, ce qu'il fit, *quia sum pro episcopatu patronus ejusdem ecclesiæ, et dominus illius terræ* (Mem. lucchesi, IV, 2).

du même podestat. Si les communes bourgeoises avaient proclamé l'abolition des fiefs, tous les campagnards auraient afflué dans les villes; mais celles-ci n'avaient jamais songé à constituer un droit nouveau en démolissant l'ancien; aussi ne tentèrent-elles pas de briser les liens qui attachaient l'homme à la terre et au maître du sol, bien qu'elles ouvrissent avec empressement un asile aux fugitifs, et soutinssent quiconque se révoltait contre les comtes de la campagne.

Milan, en 1211, accordait aux campagnards et aux bourgeois la faculté de s'établir dans la ville, les exemptait de toute charge rurale et les assimilait aux citoyens, sous la condition de ne pas travailler la terre eux-mêmes, et d'habiter dans ses murs trente ans, excepté pendant les récoltes. Imola, en 1221, promettait la cinquième partie des emplois aux habitants de Castello Imolese qui viendraient se fixer dans la ville. Bologne, la même année, offrait des immunités aux étrangers, et le consulat à chaque groupe de vingt familles qui formeraient un bourg sur le territoire bolonais.

Les seigneurs s'opposaient à ce que les individus placés sous leur dépendance *jurassent la commune*. Les habitants de Limonta et de Civenna, étant entrés dans la commune de Bellagio sur le lac de Côme, l'abbé de Saint-Ambroise, qui s'en trouvait le feudataire, déclara ne leur avoir jamais donné cette autorisation et fit intervenir la justice; en vertu d'une sentence, ils furent séparés de la commune de Bellagio, dispensés de fournir le *fodrum*, de se rendre au plaid et de soumettre leurs débats à sa juridiction (1).

Les communes firent la guerre à quelques seigneurs; car le droit de vengeance personnelle, généralement reconnu alors, rendait légitime, de la part des villes, toute lutte contre les barons qui avaient élevé des forts jusque sous leurs murailles : c'était donc paix aux chaumières et guerre aux châteaux. Les comtes d'Acquesena dominaient sur six villages populeux du val de Belbo; soutenus par les armes et le marquis de Montferrat, ils soumettaient à mille vexations leurs vassaux, dont ils exigeaient même des prémices obscènes. Les campagnards, épouvantés, souffrirent leur tyrannie quelque temps; puis ils s'assemblèrent, et, au son de la cloche de Belmonte, ils assaillirent avec résolution les citadelles des seigneurs, tuèrent ceux-ci et démolirent

(1) *Antiq. M. Æ.*, IV, 40.

celles-là. Enfin, aidés par les citoyens d'Alexandrie, ils se défendirent contre le marquis Boniface, transportèrent leurs habitations là où la Nizza débouche dans le Belbo, et y bâtirent Nizza della Paglia (1).

D'autres fois on traitait, au lieu de recourir à la force; ainsi les comtes Guido cédèrent à Florence leurs châteaux au prix de cinq cents florins. Des faits semblables se reproduisirent fréquemment.

Les habitants de Montegiavello, mécontents de la domination de ces comtes Guido, descendirent en foule des hauteurs, et achetèrent un pré sur le Bizencio, où ils établirent la commune, qui fut plus tard la petite ville de Prato (2).

En 1200, la cité d'Asti achetait de nombreux seigneurs le château et le territoire de Manzano, et contraignait les habitants à se transférer dans le nouveau pays de Cherasco. Gênes, en 1228, achetait des marquis de Clavesana les châteaux et les bourgs de Diano, Portomaurizio, Castellaro, Taggia, San Giorgio, Dolcedo, moyennant la rente annuelle de deux cent cinquante-deux livres génoises; en 1233, elle acquérait encore Laigueglia. En 1186, la commune de Verceil achetait en différentes portions le château de Casalvolone.

Il faudrait écrire l'histoire de chaque bourgade, si l'on voulait faire connaître dans quelle mesure les ruines de la féodalité campagnarde contribuèrent à l'accroissement des villes. Quelques seigneurs embrassèrent spontanément la condition civile, soit pour jouir d'une plus grande sécurité, soit en vue de l'influence que la richesse, l'ancienne domination et les puissantes relations procurent toujours dans une communauté d'individus; descendant alors de leurs donjons menaçants, ils *juraient la commune* et fidélité aux magistrats citoyens, promettant de soumettre leurs terres aux taxes, de servir la patrie de leur personne et de leurs vassaux, et de fixer leur résidence dans la ville au moins pendant une partie de l'année (3).

Les Transalpins, encore habitués à ne voir dans leurs pays que la domination des barons, s'étonnaient de ce que les

(1) GHILINI, *Annali* (Milan, 1666).

(2) Ainsi parlent Villani et Malaspina; mais les érudits peuvent errer.

(3) Flaminio de Borgo, dans le *Raccolta di diplomi pisani*, 1765, p. 186, cite une formule d'admission dans la commune.

Voir aussi Muratori, *Antiq. M. Æ.*, diss. XLVII, et le deuxième volume des chartes dans les *Monum. hist. patriæ*.

cités de Lombardie avaient contraint tous les seigneurs du diocèse à s'établir dans leurs murs, si bien qu'il était rare de trouver quelque noble qui n'obéît point aux lois de la ville (1).

Un certain nombre de seigneurs se maintenaient encore dans leurs châteaux, surtout dans les montagnes inaccessibles, s'entourant de gens d'armes et d'écuyers, pour conserver leur antique puissance; mais, bien qu'indépendants des communes, ils ne purent jamais constituer une aristocratie forte, contrariés qu'ils étaient par les autres classes. Il ne leur restait donc qu'à faire étalage de luxe, à simuler des prouesses guerrières en attaquant une meule de paille ou une grange, en s'escrimant dans les tournois; ou bien à occuper leurs loisirs en jouant à la paume, aux boules, aux osselets, en s'entourant de bouffons, de nains, de chanteurs, de joueurs d'instruments, jusqu'à ce qu'ils apprirent à vendre aux communes pacifiques leur courage qu'ils avaient exercé de bonne heure.

C'est ainsi que se formèrent les communes; combinant les idées classiques avec les nouvelles, on disait que la cité était l'association d'un peuple réuni pour vivre selon le droit; et que tous les hommes d'une cité, surtout des principales, devaient agir civilement et honnêtement (2).

CHAPITRE LXXXII.

EFFETS DES COMMUNES. NOMS ET TITRES. ÉMANCIPATION DES SERFS.

Maintenant, si nous récapitulons l'histoire du peuple, nous trouvons, après Charlemagne, anarchie et dissolution universelle, villes et races en lutte, chaque baron, chaque guerrier animé de sentiments divers, mais aucune pensée en faveur du malheureux peuple. La féodalité commence par attacher les ducs et les comtes au même chef, au moyen des services réciproques

(1) *Ex quo fit ut tota illa terra* (Lombardia) *intra civitates ferme divisa, singulæ ad commanendos secum diœcesanos compulerint; vixque aliquis nobilis vel vir magnus ambitu inveniri queat, qui civitatis suæ non sequatur imperium* (OTTO FRISINGENSIS, lib. II, cap. 3).

(2) *Omnium civitatum homines, maxime principalium, omnia civiliter et honeste agere oportet et decet. Est enim civitas conversatio populi assidua ad jure vivendum collecti* (Commencement d'un document de Lucques de 1124.)

et par le lien du dévouement. Les possesseurs d'alleux, affranchis de toute charge publique, indépendants entre eux, ce qui leur donne un caractère antisocial, consentent ou sont forcés à devenir vassaux, c'est-à-dire à promettre fidélité à un seigneur, dans la protection duquel ils trouvent une compensation à l'hommage et aux services qu'ils lui doivent. L'homme préfère toujours l'état social à l'isolement, et le gouvernement féodal offrait alors la meilleure combinaison de forces matérielles pour organiser la paix et diriger la guerre.

Dans les villes, il n'existait aucun moyen de se distinguer : les lettres étaient inconnues, les nobles seuls possédaient les richesses, et des mercenaires portaient les armes. En conséquence, la plèbe restait encore hors de la société, et les communes, où conquis et conquérants, hommes dépendants du roi, de l'évêque ou des seigneurs, venaient se fondre dans un même droit sous la juridiction de l'évêque, s'efforçaient de lui en ouvrir les portes; plus tard les nouveaux municipes, par l'institution de la commune laïque, s'affranchirent de l'autorité épiscopale. Cette commune, néanmoins, ne demandait pas la liberté, mais l'égalité sous un seigneur, un frein à l'oppression, et la faculté de prendre rang dans la hiérarchie féodale. Ainsi les prolétaires deviennent un ordre; la fortune mobilière s'élève à côté de la richesse foncière, et la féodalité, qui constituait d'abord toute la société, se restreint à la noblesse seule.

L'Italie n'avait pas de ces ducs ou comtes, puissants comme de petits rois. L'autorité royale, unie au pouvoir impérial, fonctionnait loin du territoire et n'était pas reconnue de tous; les cités trouvèrent donc moins d'obstacles pour se constituer, d'autant plus qu'elles avaient sous les yeux l'exemple des villes maritimes. Aussi, après la chute de la maison salique, les communes lombardes font la guerre aux capitaines, et leur enlèvent, avec les revenus, la juridiction de comtes pour l'exercer à leur place. La protection du roi les affranchit; dès lors ces associations partielles, organisées comme un abri contre le despotisme seigneurial et le bouleversement politique, finissent par obtenir ou conquérir une juridiction particulière, le droit de guerre et celui de battre monnaie, enfin un gouvernement propre; en un mot, elles deviennent de petites républiques. Les officiers ne sortent plus du rang des vassaux, mais sont choisis parmi les membres de la commune. Cette réforme a pour résultat d'habituer les citoyens aux affaires : en outre, elle produit des magistrats capables de

résister à l'empire; des juristes qui, dans les assemblées, pourront lutter contre les chefs de la féodalité; des docteurs pour occuper les chaires, des clercs qui parviendront aux évêchés et même au trône pontifical.

Les magistrats civils, appelés *scabins* en allemand, parce que leur office principal était de juger, portaient autrefois le nom de *consuls*; on qualifiait encore de consuls les chefs des corporations et des compagnies mercantiles, dont l'influence sur l'institution des communes fut plus grande qu'on ne le croit généralement. Les villes, à mesure qu'elles s'affranchissaient, confiaient les pouvoirs à ces magistrats, qui passèrent alors des attributions juridiques aux fonctions administratives, des particulières aux publiques. L'évêque de Luni était en guerre avec le marquis de Malaspina, qui fit la paix, en 1124, par l'intermédiaire des consuls de Lucques (1). Ils étaient deux ou plus. Pérouse, qui, dit-on, faisait déjà la guerre à Chiusi en 1012, à Cortone en 1049, à Foligno en 1080 et 1090, à Assise en 1094, était gouvernée par dix consuls en 1130, lorsque les hommes de l'île Palvese firent leur soumission sur la place Saint-Laurent (2). Bergame en avait dix; Milan, six ou sept pour chacun des trois ordres, capitaines, vavasseurs et citoyens (3). Ailleurs, probablement, on les choisis-

(1) *Monum. hist. patriæ*, Chart. II, 204.

(2) BARTOLI, *St. di Perugia*, tome I, p. 216.

(3) *Cum tres ordines, id est capitaneorum, valvassorum et plebis esse noscantur, ad reprimendam superbiam, non de uno, sed de singulis consules eliguntur* (OTTO FRISING., II, 13). Mosè, le poëte bergamasque, dit :

Tradita cura viris sanctis est hæc duodenis
Qui populum justis urbis moderantur habenis;
Hi sanctas leges scrutantes nocte dieque
Dispensant æquo cunctis moderamine quæque.
Annuus hic honor est, quia mens humana tumore
Tollitur assiduo cum sublimatur honore.

Muratori, dans la préface à ce poëme, croit que les consuls ne commencèrent à Bergame qu'en 1184; mais déjà, en 1109, on trouve le nom du consul Ripaldo dei Capitani di Scalve. D'autres figurent aussi dans une charte de 1117. En 1114, un procès fut jugé par quinze consuls de Côme; mais il ne s'agit que de consuls des plaids, ce que sont encore ceux qu'on nomme dans un document de Giulini de 1117. Lupi (II, 945), nous en fournit un autre plus important, puisqu'il donne le nom de tous les consuls : *Nomina quorum consulum sunt, Arialdus vesconte, Arialdus Grasso, Lanfrancus Ferrarius, Lanfrancus de Corte, Arnaldus de Rode, Arnaldus de Sexto Azofonte, Mainfredus de Setara, Albericus de la Turre, Anselmus avocatus; capitanei istius civitatis. Joannes Mainerii, Ardericus de Palazzo, Guazzo Arrestaguida, Malastrena, Otto de Fenebiago, Ugo Cri-*

sait dans cette proportion ; ou bien ils étaient fournis par les citoyens et les nobles dans les villes où ces deux classes constituaient un ordre unique, ou même par un seul ordre qui avait prévalu. A Florence, ils furent d'abord quatre, puis six, selon le nombre des quartiers de la ville ; mais un de ces magistrats jouissait d'une plus grande renommée, et son nom servait à quelque chroniqueur pour désigner l'année.

Non-seulement les cités, mais les bourgs même et les petits villages eurent des consuls ; entre mille exemples, il suffit de citer Pescia, qui n'était pas encore ville, mais dont les consuls et les conseillers, en 1202, faisaient, avec ceux des communes limitrophes d'Uzzano et de Vivinaïa, un traité relatif à l'élection et aux attributions des consuls pour éviter les contestations (1).

Il ne faut pas confondre les communes du moyen âge avec les municipes anciens. Les derniers étaient formés par des colons venus de Rome, qui, soutenus par les armes de la métropole, s'établissaient sur le territoire conquis pour tenir les vaincus sous le joug ; dans le moyen âge, ce sont les vaincus eux-mêmes qui aspirent à s'élever au niveau des vainqueurs en acquérant d'abord les droits d'hommes, puis ceux de citoyens. Dans la commune romaine, le père est magistrat et prêtre au sein de sa famille ; dans la nouvelle, le clergé constitue une classe indépendante et distincte, et l'autorité paternelle ne sort pas des limites de la piété. La communauté romaine ne s'ouvrait, à proprement parler, qu'à l'*ordo*, c'est-à-dire aux familles sénatoriales inscrites dans l'*album*, qui se transmettaient héréditairement le pouvoir et l'administration ; si l'une d'elle s'éteignait, l'ordre choisissait lui-même, parmi les plus notables de la cité, celle qui devait remplir le vide.

Un petit nombre de riches, en possession de la plénitude des droits, étaient entourés d'une foule d'esclaves auxquels ils abandonnaient tous les genres de travaux manuels ; dans la nouvelle commune, au contraire, l'industrie, devenue libre pour la première fois dans le monde, produit richesse et liberté.

vello, Guibertus Cotta, valvassores jam dictæ civitatis. Ugo Zavetarius, Alexius Lavezarius, Paganus, Ingovartus, Azo, Martinoni, Maxaso; cives ipsius civitatis. Il y a sept citoyens, sept vavasseurs, et neuf capitaines ; peut-être les derniers sont-ils au nombre de neuf, parce qu'ils ont avec eux le vicomte, représentant de l'évêque, et l'avocat. Pour Florence, voir G. VILLANI, V, 32.

(1) Parchemin dans les archives diplomatiques de Florence.

Chez les Romains, les citoyens par excellence (*optimi juris*) sont réunis dans l'intérieur des villes, et les esclaves habitent la campagne; au moyen âge, les seigneurs résident dans leurs châteaux isolés, loin des villes, où s'agglomère la population industrieuse, qui s'affranchit graduellement et à force de travail. La commune romaine, en un mot, est aristocratique, et celle du moyen âge, démocratique. La première a pour objet la puissance politique d'une seule classe; la seconde, les droits de la population entière. Dans l'une, les privilégiés se conservent en excluant avec un soin jaloux les classes inférieures; dans l'autre, chacun s'efforce d'atteindre à une condition meilleure, et fortifie sa personnalité dans la lutte.

Néanmoins la première révolution des communes, tant les éléments nobles abondèrent dans leur composition, peut être considérée comme aristocratique; en effet, nous verrons d'abord les seigneurs organiser le gouvernement municipal, dicter des lois tout à leur avantage, et combattre avec plus de courage que n'aurait pu le faire une plèbe étrangère au métier des armes. Plus tard la commune s'agrandit; quiconque récoltait sur son champ le pain et le vin de sa famille, exerçait une profession manuelle de quelque importance, ou jouissait d'une certaine aisance, participait, indirectement du moins, à l'autorité municipale, et contribuait à l'élection des magistrats dans l'assemblée générale des habitants. Alors se trouvèrent en communauté, dans la classe des hommes libres, les anciens ahrimans, libres quoique non propriétaires; les habitants des cités municipales, restés toujours indépendants; les bourgeois affranchis des villes féodales; les habitants soulevés des communes; enfin même les serfs émancipés de la campagne.

Mais la liberté civile et l'équité, qui sont aujourd'hui le fondement de tout État, n'avaient pas encore trouvé leur place dans la commune. Partout les personnes étaient libres à un degré différent : quelques anciens ahrimans survivaient; dans certaines communes, bien que déjà affranchies, on rencontrait des bourgeois du roi et des bourgeois des seigneurs, les premiers plus altiers et plus riches, les autres émancipés, il est vrai, mais vivant au milieu de parents et d'amis placés dans une condition servile; puis venaient les nobles, les hommes libres de la commune, du baron et des particuliers, les ecclésiastiques privilégiés, les soldats mercenaires régis par la loi de leur pays.

Cette confusion dérivait du système féodal, qui ne fut pas dé-

truit, comme il serait arrivé dans une révolution radicale; mais les communes furent admises dans ce système : on pourrait donc les appeler républiques féodales, caractère qu'il ne faut pas oublier, si l'on veut bien comprendre leur histoire et leurs évolutions. Les communes entraient dans la société féodale, en s'appropriant les priviléges des seigneurs, tels que jugements, impôts, droit de guerre et celui de battre monnaie, etc.; elles occupaient un rang dans cette hiérarchie, relevaient du roi ou de l'empereur, et commandaient à d'autres corps moraux. Selon l'idée féodale, on ne reconnaissait pas d'existence indépendante; les communes se regardaient donc, de même qu'un individu, comme vassales d'un seigneur, et tenues envers lui à certains devoirs stipulés. Cette dépendance n'était plus celle du citoyen, mais de la commune. Quant à ceux qui n'appartenaient pas à la commune, ils restaient presque à l'état d'ilotes; exclus des fonctions, sans nom, ils ne jouissaient ni des exemptions ni des priviléges des autres. Les communes, comme membres de la société féodale, avaient le droit de vengeance privée, et, par conséquent, le droit de guerre. D'ailleurs, comme chaque individu n'était lié qu'au supérieur envers lequel il s'était lui-même obligé, l'indépendance personnelle était fort grande; la commune, à son tour, peu soucieuse d'améliorer le sort de l'individu, cherchait à compléter sa formation, c'est-à-dire à s'affranchir des vexations.

En conséquence, on s'occupait à garantir la sécurité ou la prospérité en constituant d'autres communes dans la commune, communes de nobles, d'ecclésiastiques, de bourgeois, de quartiers ou même de corporations de métiers. Chaque commune avait une existence propre, avec ses magistrats, sa caisse, ses lois; toujours organisée en vue de sa conservation personnelle, elle ne coopérait au bien général que dans les circonstances les plus graves.

Issues d'une société constituée militairement et de conquêtes superposées l'une à l'autre, les communes devaient trouver une cause d'affaiblissement dans les éléments mêmes qui avaient concouru à leur formation. De là, confusion et mélange des droits : par tradition, usurpation, concession ou piété, on invoquait tantôt celui-ci, tantôt celui-là; il y avait des propriétés, des contrats et des successions selon la loi romaine, salique ou lombarde (1). Le seigneur féodal ou l'évêque, même après que les per-

(1) Dans les contrats même des églises, on trouve encore mentionnés des

sonnes s'étaient soustraites à leur autorité, conservait certains priviléges ou le droit d'imposer quelques taxes, et pouvait nommer le magistrat avec l'assistance des députés communaux.

La partie de la ville qu'on appelait le *Brolo* était soumise à l'archevêque de Milan. C'était en son nom que l'on prononçait les sentences, bien qu'il n'eût aucune participation aux jugements; le droit de battre monnaie et l'octroi lui appartenaient : priviléges obtenus de l'empereur, ou qu'il s'était peut-être réservés, lorsque, volontairement ou par force, il avait renoncé à l'autorité de comte de la ville. L'archevêque de Gênes partageait le gouvernement avec les consuls; on faisait les contrats et l'on signait les actes en son nom, et le conseil se réunissait dans son palais (1).

aldions, le *mundium* et d'autres formes de la loi lombarde. Les *Monum. Hist. patriæ*, Chart. II, p. 1170, contiennent, à la date de 1195, la vente d'un fonds faite au chapitre de Saint-Étienne de Biella par la marquise Guala, *viro et mundualdo suo consentiente*. Dans l'acte de mariage du peintre Dominique Calandrini, du 24 février 1320, à Florence, on stipula *consensu Benedicti mundualdi* de l'épouse, *quem eidem ad hoc in mundualdum constitui* (MANNI, *Veglie piacevoli*, II). Le statut de Bénévent de 1207, approuvé par Innocent III, veut que *secundum consuetudines approbatas et legem longobardam, et eis deficientibus, secundum legem romanam judicetur* (BORGIA, *Mem. di Benev.* II, 182-413). Dans le *Liber consuetudinum Mediolani* de 1216, est la rubrique : *Quando crimine agitur criminaliter. Punitur in rebus et persona secundum legem municipalem nostræ civitatis, vel legem Longobardorum, vel legem Romanorum... si is cui maleficium factum invenitur, jure Longobardorum vivebat, sicuti nonnulli nostræ juridictionis vivunt. Idemque erit si extraneus lege romana vivit.* Et tant d'autres.

La comtesse Mathilde déclare vivre tantôt selon la loi salique, tantôt selon la loi lombarde, ce dont ni Lupi, ni Muratori, ni Savigny, n'ont su donner raison. Dans notre opinion, ces déclarations regardaient, non la personne, mais la nature des possessions pour lesquelles on stipulait, ou du fief objet du traité. On pourrait dire encore que le même individu possédait un fief régi par la loi lombarde, c'est-à-dire divisible entre tous les fils, et un autre soumis à la loi salique, c'est-à-dire transmissible par ordre de primogéniture, et même un bénéfice ecclésiastique qu'on ne transférait qu'au moyen des suffrages.

Cette même Mathilde, dans le document de septembre 1079, déclare *ex natione mea legem vivere Longobardorum; sed nunc, pro parte suprascripti Gottifredi qui fuit viro meo, legem vivere videor salicam.* Mais, dans un document du 9 décembre 1080, elle dit : *Quæ professa sum ex natione mea lege vivere salica* (Ap. FIORENTINO, *Documenti*, p. 128, et dans un autre de MURATORI, *Ant. It.*,) tome II, p. 277.

Voir encore les *Antichità Estensi*, les *Monum. Hist. patriæ*, p. 161, en 1689, et le premier volume *Chartarum*, col. 299.

(1) En 1151 : *Nos Sirus archiepiscopus et consules Januæ præcipimus tibi, Philippo Lamberti, ut ab hac die in ante non sis consul Januæ,*

Il arrivait parfois que, dans la même commune, le comte avait juridiction sur certains délits, et l'évêque sur d'autres; l'un percevait une taxe, l'autre un droit d'entrée. Quelquefois encore il était dû une rente spéciale à telle église, une autre à la commune, une troisième à l'empereur, peut-être une quatrième à un particulier, ou bien à la commune limitrophe. L'individu qui sortait de la ville trouvait donc au delà de son territoire un État divers; d'une ville à l'autre, il y avait la même différence qu'aujourd'hui de royaume à royaume. Bien plus, une cité quelquefois était divisée en deux ou trois juridictions : une, ecclésiastique, autour de l'évêché; une, royale, autour du palais ou du château; une, communale. Chacune d'elles, en outre, s'entourait souvent de murailles, avec des portes que l'on gardait avec un soin jaloux. Des villages étaient possédés en commun par deux seigneurs ou plus, ayant chacun des juridictions distinctes et percevant des impôts divers. Les écoliers des universités étaient soumis à une justice spéciale; les maîtrises exerçaient une juridiction sur les membres qui les composaient, et les monastères, sur les foires qu'ils avaient établies; puis venaient les droits d'asile et les immunités personnelles. A Côme, les fourniers payaient un droit à l'évêque; les Casapieri, à Pise, avaient le privilége des mesures publiques. Diverses communes constituaient parfois une seule république sans dépendance réciproque, comme la Valsesia dans le Piémont, et les douze cantons du val de Maïra, soumis ensuite aux marquis de Saluces (1); les communes des Grisons nous en offrent encore un exemple. Une commune quelquefois en subjuguait d'autres, et constituait une république plus étendue.

Lorsque les communes, empreintes de l'esprit féodal, furent devenues des personnes avec priviléges et représentation, elles

nec guida osti Januæ, nec conciliator Januæ, nec legatus Januæ, et præcipimus tibi ut, per sacramenta quæ homines Rassæ adversus te fecerunt, non reddas eis vel alicui eorum malum meritum.

Sans parler d'une foule d'archevêques et d'évêques, dont les droits et les priviléges, toujours considérables, variaient à l'infini, nous dirons un mot des revenus immenses de l'archevêque de Milan, dont le pape Alexandre III, en 1162, confirmait les biens et les juridictions. Un grand nombre d'églises, de monastères et de cures en commende dépendaient de lui. Selon les calculs de Galvano Fiamma, les revenus des archevêques de Milan s'élevaient, en 1210, à 80,000 florins d'or, soit dix millions de francs, d'après l'estimation donnée par Giulini.

(1) CIBRARIO, *Economia politica del medio evo*, p. 135.

prirent une bannière et se donnèrent des armes. La plupart de celles d'Italie adoptèrent la croix, à couleurs diverses, écartelée, avec champ. Venise choisit le lion du saint, son patron; Naples, la sirène; la Sicile, les trois jambes, qui rappellent la forme triangulaire de cette île; Empoli, la façade du temple de Saint-André, autour duquel se forma la nouvelle cité. Milan avait la bannière blanche avec la croix rouge; puis chaque quartier déployait la sienne propre: la porte Romaine, rouge; la Tésinienne, blanc; la Comacine, rouge et blanc en échiquier; la Vercelline, rouge sur blanc; la Nouvelle, un lion avec échiquier rouge et blanc; l'Orientale, un lion noir. Dans les régions de Rome, la commune des Monti eut pour enseigne trois monts en champ blanc; Trevi, trois épées en champ rouge; Parione, l'hippogriffe en champ blanc; Regolo, un cerf en champ d'azur; Campo Marzio, la demi-lune en champ rouge; Ponte, le pont Saint-Ange en champ rouge; Saint-Eustache, une tête de cerf portant la croix; Pigna, une pomme de pin. Parmi les compagnies de Gênes, celle de Castello avait pour armes un château sur des arcades, surmonté d'une bannière, avec croix vermeille en champ blanc; Maccagnana, parti de blanc et d'azur; Piazzalunga, un écu tiercé en pal d'azur; Saint-Laurent, champ ondé rouge; Portoria, bordure de rouge et un P en champ; Sosiglia, bande de rouge en champ blanc; Portanuova, écartelé d'azur et de blanc; Borgo, palé en huit morceaux d'azur et argent. On peut en dire autant des autres villes.

Sur le merveilleux pavé en mosaïque de la cathédrale de Sienne, fait en 1373, on voit une rosace à neuf branches qui s'entrelacent avec un art infini, outre quatre ronds aux angles du carré circonscrit; elle représente les armes de cette ville, c'est-à-dire une louve qui allaite deux jumeaux, et tout autour le nom avec les symboles de douze cités amies : le lion pour Florence, le loup cervier ou panthère pour Lucques, le lièvre pour Pise, la licorne pour Viterbe, la cicogne pour Pérouse, l'éléphant avec la tour pour Rome, l'oie pour Orvieto, le cheval pour Arezzo, le lion rampant avec lambel pour Massa, le griffon pour Grosseto, le vautour pour Volterra, le dragon pour Pistoie; ces animaux différaient de ceux qui servaient ordinairement d'emblèmes à ces villes.

Monza, qui possédait la couronne de fer, la grava sur son sceau, où l'on voyait écrit depuis une époque reculée : *Est sedes Italiæ regni Modoecia magni*. Lucques portait : *Luca potens sternit sibi quæ contraria cernit;* Vérone : *Est justi latrix urbs*

hæc et laudis amatrix; Padoue, ses propres confins : *Muson, mons Athesis, mare certos dant mihi fines;* Bologne, un saint Pierre en habits pontificaux, et : *Petrus ubique pater, legum Bononia mater.* Voici d'autres exemples : *Urbs hæc Aquilegiæ caput est Italiæ; — Est Aquilejensis fides hæc urbs Utinensis; — Ferrariam cordi teneas, o sancte Georgi; — Salvet Virgo Senam quam signat amenam; — Herculea clava domat Florentia prava.*

Messine, après les Vêpres siciliennes, adopta l'étendard orné de la croix portée par un lion, avec la devise : *Fert leo vexillum Messana cum cruce signum.* Pistoie écrivit autour de l'échiquier de ses armes : *Quæ volo tantillo Pistoria celo sigillo.* Florence eut, dès l'origine, la bannière blanche et rouge; elle y ajouta la lune rouge de Fiésole, puis l'œillet ou plutôt la fleur du jujubier (*ireos florentina*). Lorsque les Guelfes prévalurent, on adopta l'œillet rouge en champ blanc, tandis que les Gibelins prirent l'œillet blanc, auquel ils associèrent l'aigle noire impériale. Florence portait aussi le lion, que l'on voit encore sur le sceau de Cortone avec la devise : *Tutor Cortonæ sis semper, Marce patrone.*

Les armes étaient souvent parlantes : à Turin, le lion rampant; à Monsumano et à Montecatino, une montagne surmontée d'une main ou d'une cuvette; à Barga, une barque; à Pescia, un poisson couronné. Les animaux qui figuraient dans les armes étaient entretenus vivants par les villes : ainsi Venise et Florence nourrissaient des lions; Parme, une lionne; Berne, Appenzell et Saint-Gall, des ours. Lorsque de petits tyrans se rendaient maitres d'une commune, ils ajoutaient leurs propres armes aux siennes; les Visconti donnèrent à Milan la vipère, qui plus tard, avec le lion de Venise, fut dévorée par l'aigle à double tête d'Autriche.

Nées du besoin de s'affranchir de charges injustes, dirigées non par une confiance mutuelle mais par une crainte réciproque, revêtues de pouvoirs dont on ne trouvait nulle part la définition et les limites, les communes, de même qu'elles s'étaient conjurées pour leur défense, se conjuraient de nouveau, soit pour soutenir une faction, soit par simple caprice : les seigneurs, à leur tour, se liguèrent pour recouvrer les juridictions; les métiers et les universités, pour se soustraire à certaines charges et aux abus. De là, une défiance réciproque, un égoïsme effréné, une jalousie poussant à recourir à des associations particulières de classes ou de partis, qui produisent l'esprit de corps si funeste au sen-

timent de patrie. Comme il manquait un lien universel qui pût rattacher tant d'intérêts divers, on voyait se perpétuer la lutte des vassaux avec les corporations, des corporations entre elles, des membres de chaque corporation, des subdivisions de chaque commune. En l'absence d'un frein et d'une direction centrale, la guerre éclatait partout; les hommes se tenaient en armes au sein de la paix, construisaient leurs maisons en forme de tours, et l'administration, avec un appareil tout belliqueux, était exercée au milieu d'un état perpétuel de guerre.

Fondées, non sur des libertés générales, mais sur des priviléges exclusifs et une jalousie réciproque, toutes les communes recherchaient des prérogatives au détriment des autres; à l'exemple des feudataires d'autrefois, elles imposaient des péages et des tailles arbitraires, des corvées pénibles et ignominieuses. Les magistrats municipaux exerçaient la même tyrannie que les seigneurs féodaux; ceux qui s'élevaient au-dessus des autres voulaient opprimer, et les opprimés se vengeaient sur quiconque n'était pas citoyen. L'oligarchie renouvelait les scènes de l'ancienne aristocratie; bien plus, au contraire des tyrans qui n'opprimaient que l'homme, certaines communes excluaient parfois des classes entières de la vie civile : un statut milanais, émané de la commune aristocratique, n'infligeait qu'une faible amende au noble qui tuait un plébéien.

On chercherait donc à tort au sein de ces communes des exemples de liberté politique comme nous l'entendons aujourd'hui; rien n'est plus opposé à cette liberté que l'esprit de famille et de pays. Afin de se soustraire à l'anarchie de la rue, les propriétaires cherchaient à établir quelque ordre en faisant alliance avec le roi ou l'ancien feudataire; de là, des partis intérieurs, source de nouvelles dissensions. D'autres fois, ils avaient recours aux petits seigneurs eux-mêmes dont ils s'étaient affranchis, et ceux-ci, unissant la force à l'habileté, parvinrent à se faire tyrans. Les communes, il est vrai, suffisaient pour rompre un joug odieux et l'emporter sur l'évêque ou le baron; mais, lorsque ces seigneurs se liguaient entre eux, ou qu'elles avaient à combattre le roi ou l'empereur, des bourgeois et des marchands, malgré leur élan volontaire, ne pouvaient résister à des armées aguerries, et dès lors il fallait recourir à des capitaines expérimentés.

Les communes d'Italie, dans l'origine, acquirent donc une grande importance, puis luttèrent entre elles, et devinrent un

obstacle à l'unité nationale ; serrées autour du trône dans les pays étrangers, elles jetèrent moins d'éclat, il est vrai, mais elles conduisirent à cette heureuse unité. Comment, en effet, la conscience nationale aurait-elle pu se développer dans un pays où chaque commune, dans sa petite indépendance, ne voyait que son intérêt personnel et fermait les yeux sur le bien général ? Lors même que, dans un danger commun, les villes s'alliaient entre elles, comme nous le verrons dans la Lombardie et la Toscane, le lien était trop faible, l'expérience politique trop étroite, pour qu'elles pussent constituer une fédération régulière.

Les souffrances, il est vrai, avaient fortifié le caractère des bourgeois, au point qu'ils méprisaient la servitude ; mais il est impossible d'acquérir tout à coup l'expérience politique. Ils furent donc obligés de marcher à tâtons. Tantôt ils faisaient des emprunts aux débris des institutions municipales ; tantôt ils imitaient la hiérarchie ecclésiastique, ou bien ils innovaient selon le besoin et l'opportunité. Mais, s'ils ne réussirent point à couronner l'édifice social, il ne faut pas se hâter de les accuser d'impuissance, avant de réfléchir qu'ils n'étaient qu'une poignée confuse de plébéiens désarmés, étrangers à la guerre comme à la politique, entourés de paysans grossiers et endurcis au servage, en butte aux attaques de l'autorité royale, seigneuriale et sacerdotale; on devrait plutôt s'étonner, mais avec un sentiment de gratitude, qu'ils aient eu le courage de repousser la servitude et d'ouvrir la nouvelle ère du peuple.

Les communes, pour quiconque les considère comme une révolution sociale plutôt que politique, ont produit des avantages immenses. En effet, l'échelle des anciens propriétaires descendait du baron ou vavasseur jusqu'au simple fermier ; celle des affranchis, au contraire, s'élevait du serf de la glèbe à l'homme libre. Les races serviles purent donc se soustraire au joug des nobles pour arriver à une administration propre, indépendante. Dans cette communauté de fonctions et de services, un nouveau baptême leur conférait le nom de citoyen ; ils apprenaient à ne plus considérer la force et la conquête comme le droit unique, et, contraints de sortir du cercle étroit des intérêts individuels pour s'occuper des intérêts publics, ils reprenaient la conscience des choses magnanimes.

L'importance des familles et des individus s'accrut avec les communes ; il fallut donc les mieux distinguer qu'on ne le faisait à l'époque où l'homme tirait toute sa valeur de la terre

qu'il possédait, ou du seigneur auquel il appartenait. L'usage latin des noms, prénoms, cognoms et surnoms, accumulés à l'excès dans les derniers temps, tomba avec l'empire (1); les esclaves presque seuls et les étrangers ne portaient qu'un seul nom. Les noms des saints prévalurent bientôt; on les prenait le jour du baptême, qui se conférait dans un âge déjà fait, ou bien à l'époque de la confirmation. Les femmes changeaient leur nom en se mariant; les moines et les religieuses ont conservé jusqu'à nos jours la coutume de le changer au moment de faire profession. Or, comme l'Église est fidèle à ses anciens usages, les évêques signent toujours avec leur nom de baptême, et les moines seuls se distinguent du reste des citoyens, comme ils le pratiquaient au temps de leurs institutions.

Quelques rares que fussent les relations, il est facile de s'apercevoir quelle grande confusion devait produire l'usage de désigner l'homme par son nom seulement; d'autant plus que, dans les actes, le même nom se trouve tronqué, raccourci, allongé, estropié (2). Pour combler cette lacune, on avait recours aux surnoms, tirés de qualités personnelles, du lieu d'habitation, de la contrée où l'on était né, de l'emploi (3), et souvent aussi de qualifications moqueuses (4).

(1) L'auteur des *Saturnales* s'appelait *Theodosius Ambrosius Macrobius Sicelinus*; le conseiller de Théodoric, *Flavius Anicius Manlius Torquatus Severinus Boetius*.

(2) Dans le catalogue d'une confrérie, nous trouvons six Pierre, autant de Marie, trois André, deux Christine, deux Ingelberge, quatre Martin, dix Jean, sans qu'on ait le moyen de les distinguer les uns des autres (*Antiq. M. Æ.* diss. XLI).

(3) Dans une charte des archives casauriennes : *Ideo constat me Artaberto qui supranomen* fratello *vocatur;* dans une autre, citée par Ughelli, tome VIII, p. 43 : *Joannes qui supranomine* Walterii *vocatur;* dans une autre de 954, livre V, 1359 : *Petro viro magnifico, qui et supranomen vocatur* Pazii, *seu* Gregorii. Dans les *Ant. ital.* III, p. 747, un acte de 882 est souscrit : *Joannes qui vocatur* Clario, *Leo qui vocatur* Pipino, *Joannes* qui *vocatur* Peloso, *Joannes* Russo, *Urzulo qui* Mazuco *vocatur. Lupus qui dicitur* Bonellus, *Bonellus qui dicitur* Magnano, etc.

(4) Bardellone, Taino, Bottesella, Butirone, Petracco, Passerino, Scarpetta, Carnevario, Cane e Mastino, Garzapane, Pandimiglio, Tornaquinci, Belbello, Menabò, Megliodeglialtri, Bracacurta, Soffiainpugno, Rubacastello, Animanigra, Buccadecane, Bellebono, Bragadelana, Nosaverta, Tantidanari, Basciacomari, Tettalasini, Bencivenne, Mezzovillano, Assainavemo, Seccamerenda, Segalorzo, Benintese, Ranacotta, Scannabecco, Mangiatroja, Brusamonega, Cavazocco, Codeporco, Coalunga, Ristoradanno, Datusdia-

Néanmoins ces dénominations, toutes personnelles, ne se transmettaient pas aux descendants; mais, lorsque les fiefs devinrent héréditaires vers l'an 1000, on leur emprunta les appellations des familles : d'où les surnoms de Ro, d'Este, de Romano, de Montecuccoli. Quant à ceux qui provenaient de pays allemands, comme ils s'altéraient dans le passage en Italie, leur étymologie a disparu (1). Cependant, bien qu'un individu porte le nom d'un pays, il n'est pas certain qu'il l'ait possédé; car il arrivait souvent que l'on tirait le cognom, mais sans qu'il fût un titre nobiliaire, d'une terre que l'on abandonnait pour une autre. Ainsi les généalogies que certaines familles font remonter au delà de l'an 1000, et ces catalogues d'évêques dont la souche est placée dans une époque très-reculée, ne présentent qu'imposture et vanité.

Les Vénitiens, débris latin, avaient pourtant conservé les surnoms anciens : les Crassi, les Memmi, les Corneli, les Querini, les Balbi, les Curzi. Déjà, en l'année 800, nous trouvons les doges avec le surnom de Particiaci, Candiani, Giustiniani, etc.; dans un acte de 1090, on lit les signatures de cent cinquante personnes, toutes avec le cognom (2) : Cornuinda Molino, Stefano Logavessi, Bonfilio Pepo, Giovanni de Arbore, Sebastiano Cancanino, Manifredo Mauroceni, Stadio Praciolani, Domenico Contareno, ainsi de suite.

Gênes a conservé aussi beaucoup de surnoms latins : Aproni, Asprenate, Balbi, Bassi, Bibulini, Calvini, Camilli, Carboni, Cerchi, Clementi, Costa, Crarsi, Ermini, Fabiani, Forti, Galeri, Galli, Galleni, Gavi, Gemelli, Giusti, Graziani, Laberi, Lena, Longhi, Lupi, Mari, Marciani, Marini, Massa, Montani, Muzi, Natta, Nigri, Ottoni, Palma, Pansa, Persi, Persici, Pisani, Ponzi, Ruffini, Sabini, Salvi, Serrani, Settimi, Sertori, Staleni, Stella, Valenti, Veri, Viviani. Les surnoms grecs ne lui manquent pas non plus : Bisio, Cibo, Grillo, Macari, Medoni, Parodi,

bolo, Capodasino, Cagatossico, Cagainos, Mottosavio, Malfilioccio, Moscaincervello, Passamontagne, Castracani, Tosabue, Calzavegia, Cavalcasella, Guido Ajutamicristo, etc. Des maisons principales ont même conservé les noms de Malaspina, Pelavicini, Maltraversi, Malatesta, Calvalcabò, Gambacurta.

(1) Les Italiens appelèrent Anichino de Bongardo le capitaine Baumgarten; ils firent de Awerwood Giovanni Acuto, et de Hohenstein Ovestagno. Réciproquement, les Arrighetti florentins devinrent en France les Riquetti, les Giacomotti les Jaquemot, etc.

(2) MURATORI, *Ant. ital.* diss. XVI.

Partenopei. Dans une charte de 1117, on trouve les noms des bons hommes qui participèrent à un arbitrage, parmi lesquels figurent Lanfrano Roca, Oberto Malucello, Lamberto Gezone, Uggero Capra, et d'autres *quorum nomina sunt difficilia scribere*.

Les nobles avaient coutume de reproduire le nom de l'aïeul dans le petit-fils, quelquefois même celui du père dans le fils, soit par la terminaison diminutive, soit par l'addition de *juniore*, *novello*, etc. : d'où Guido Novello de Polenta, Malatestino, Ezzelino diminutif d'Etzel. Ce nom de prédilection devint souvent celui de la famille : les Pieri, les Ludovisi, les Carli, les Mattei, les Agnesi; ou bien on adoptait celui d'un personnage qui s'était illustré, comme les Degiorgi, les Delpietro; quelquefois même on plaçait devant le mot *figlio* syncopé, les Figiovanni, les Fighinelli, les Firidolfi, ou le titre, comme les Serangeli, les Seristori. Parfois, dans la basse Italie, à l'exemple des Arabes, on énumérait tous les ascendants (1).

Le nom d'un grand nombre fut tiré de leur nation : Franceschi, Lombardi, Milanesi, ou bien d'un surnom devenu héréditaire, de la profession, de la dignité : les Grossi, les Grassi, les Villani, les Caligaï, les Molinari, les Calzolai, les Sartori, les Malatesta, les Balbi, les Cavalieri, les Barattieri, les Fabbri, les Cacciatori, les Ferrari, les Cancellieri, les Medici, les Visconti, les Avvocati, et les nombreux Confalonieri, Capitanei ou Cattanei. La jolie femme s'appela Dellabella; un croisé, Dellacroce; celui qui faisait le pèlerinage à Rome, Romeo et Borromeo. L'amour du roi Enzo, fait prisonnier, pour une jeune fille de Bologne, est rappelé dans les Bentivoglio; une invention précieuse dans les Dondi dell'Orologio. Puis le char, le tison, le chêne, la colonne, l'épée, la lune, l'étoile que l'on adoptait comme devise dans un tournoi, ou pour armoiries dans une expédition, devenaient des surnoms; il en était de même de la couleur blanche, rouge, verte, noire, choisie pour les solennités, ou qui distinguait une faction.

Les noms sont donc aristocratiques, bourgeois, plébéiens et rustiques : les premiers, tirés de la terre ou du blason; les seconds

(1) *Subrogatum* (comme préfet d'Amalfi) *Ursum, Marini comitis de Pantaleone comite, filium Canucci Marci post sex menses quoque ejecerunt. Successit Ursus Cabastensis, Joannes Salvus, Romani Vitalis filius.* (PANSA, Hist. de la république d'Amalfi, I, 33.)

du métier; les troisièmes, des surnoms, et les autres, de la localité ou du genre de culture, comme les Demonte, Dell'era, Dellavalle, Delprato, Delpero, Dellavernaccia. Enfin, par un choix bizarre, on prit des noms qui formaient consonnance ou contraste avec le cognom; d'où Castruccio Castracani, Spinello Spinelli, Nero Neri, Buontraverso de Maltraversi, etc.

Les Latins employaient le *tu*, et disaient simplement: *César salue Mécène*. Auguste refusa obstinément le titre de *dominus*, et s'irrita quand on voulut l'offrir à ses neveux. Ses successeurs néanmoins ne tardèrent pas à l'accepter, et, jusque sur les médailles, on le trouve substitué à celui de *divus*; alors commença l'irruption des titres pompeux de *nobilissimus*, *felicissimus*, *piissimus*. Après la conversion des donatistes d'Afrique, un concile qualifia Constant de *religiosissimus*; puis le sénat, dans les acclamations, prodigua aux empereurs les qualifications laudatives. Alors on cessa de parler directement à leur personne, pour s'adresser à leur *clémence*, à leur *grandeur*, à leur *éternité*. Dans l'organisation du Bas-Empire, nous avons vu la hiérarchie des charges distinguée par les titres de *illustris*, *illustrissimus*, *excelsus*, *clarus*.

L'ancienne simplicité reparut avec les barbares, mais le *vous* remplaça le *tu*. Le titre de *domnus*, particulier aux évêques, aux abbés et aux rois, devint commun à tous les moines. Plus tard les laïques mêmes s'approprièrent ce mot, réduit à la syllabe *don*. Chacun ambitionnait le nom de *clerc*, qui signifiait homme de lettres par opposition à celui de *laïque* ou d'illétré (1): indice d'un temps où toute la science était renfermée dans le sanctuaire.

Dans le quatorzième siècle, on qualifiait un prince de l'Église de *monseigneur*, le chevalier ou le gentilhomme de *messire*, et sa femme de *madame*; on donnait le titre de *maître* à l'avocat, au magistrat ou bien à quiconque était connu par son savoir, comme le font encore les Anglais. Dans les ambassades du seizième siècle, nous voyons les républiques et les princes tutoyer encore les envoyés. « S'il ne s'agit pas d'une personne de

(1) Orderic Vital, ch. 3, dit : *Rodolphus, quintus frater, clericus cognominatus est, quia peritia litterarum, aliarumque rerum apprime imbutus est*. Le secrétaire s'appelait aussi *clericus*, d'où l'épitaphe de Guillaume Ambiense (ap. MORERI) : *Clericus angelici fuit hic regis*. Le mot *clerc* est resté aux Français pour désigner le scribe. Une chronique milanaise (*Rer. Ital. Script.*, III, 60) dit qu'Étienne Vimercato *fuit in sæculo valde honorabilis clericus*, etc., etc.

« haut rang et d'âge fort avancé (dit Varchi de Fiorentini, au « seizième siècle), on emploie communément le *tu* et non le *vous* « en s'adressant à un seul individu. Ce n'est qu'aux chevaliers et « aux chanoines qu'on donne du messire; on applique le titre « de *maître* au médecin, et celui de *père* au moine. » Plus tard les Espagnols introduisirent la manie des titres; lorsque Charles-Quint se fit appeler *majesté*, les *altesses* se multiplièrent avec leur cortége de *sérénissime* et de *royale*. Les nobles gardèrent l'*excellence*, jusqu'à ce que le pape Urbain VIII, en 1631, inventa pour les cardinaux la qualification d'*éminence*; la vanité bourgeoise fit sa pâture des titres de chevalier, docteur, notaire, comte du saint empire romain.

L'émancipation de l'esclave, événement immense, s'accomplissait au milieu des faits isolés de l'activité communale. L'Église avait toujours favorisé l'affranchissement, et beaucoup de personnes, par un motif de piété ou de salut, donnaient la liberté à leurs esclaves (1).

Les communes, à peine constituées, ouvraient un asile aux esclaves qui ne pouvaient supporter le joug de leurs maîtres, ou les achetaient à prix d'argent; puis, quand elles prenaient les armes contre les barons du voisinage, elles les poussaient à rompre leurs chaînes; par leur fuite, ils affaiblissaient donc les seigneurs, tandis qu'ils fortifiaient les villes. Les manumissions s'étendirent, et parfois on affranchit tous les habitants d'un bourg ou certaines professions. A Bologne, en 1256, le préfet Bonacursio, après avoir réuni les anciens, les consuls, les maîtres des arts et des armes, tous les membres du grand et du petit conseil, leur propose de mettre en liberté les esclaves de toute la commune. La proposition agréée, on décide que tous ceux qui en possèdent les vendront au préfet et au préteur, desquels ils recevront, aux frais du trésor, dix sous pour un esclave de quatorze ans, et huit pour ceux d'un âge infé-

(1) La comtesse Mathilde, qui avait beaucoup d'esclaves, en donna à différentes églises; la maison canoniale de Mantoue reçut d'elle ceux qu'elle possédait à Volta : l'acte de 1070 (ap FIORENTINI, *Documentini concernenti Mathilda*, p. 122) porte le nom d'un grand nombre, parmi lesquels nous remarquons *jugales cum filiis et cum peculiis eorum*, et autorise les chanoines *quod faciant de jam dictis servis et ancillis, seu de peculiis quidquid voluerint*. Par son testament, elle ordonna d'affranchir beaucoup d'esclaves comme l'atteste Donnizone :

Innumerosque suos famulos jubet hæc hera cunctos
Ingenuos, vitæ post ipsius fore finem.

rieur; les affranchis, dès lors, comptèrent parmi les citoyens, avec obligation de donner une certaine quantité de blé (1). Ils furent inscrits dans un livre appelé *Paradisum* du mot par lequel il commençait, et dans lequel on exposait la création de l'homme, le péché, la rédemption qui affranchit les mortels : c'est pourquoi *civitas Bononiæ quæ semper pro libertate pugnavit*, avait racheté les esclaves à prix d'argent, *statuens ne quis, adstrictus aliqua servitute, in civitate vel episcopatu Bononiensi deinceps audeat commorari, ne massa tam naturalis libertatis, quæ redempta pretio, ulterius corrumpi possit fermento aliquo servitutis, cum modicum fermentum totam massam corrumpit et consortium unius mali bonos plurimos dehonestet.* Un acte solennel de 1289 mentionne un statut de la commune de Florence ainsi conçu : « Comme la liberté individuelle est de droit naturel, et que chacun ne dépend que de sa propre volonté, les villes et les peuples se garantissent contre l'oppression, défendent et développent leurs droits. » En conséquence, il était interdit à tout individu, quel que fût son rang ou sa condition, d'acheter ou d'acquérir par des moyens quelconques des colons, des serfs, des censitaires, et de mettre des entraves à la liberté des personnes (2). Deux ans après, la loi fut confirmée, en pardonnant à ceux qui l'auraient transgressée dans le passé.

(1) Chronique de Bologne, 1283 : *Commune Bononiæ fecit fumantes comitatus, et emit omnes servos et ancillas ab omnibus civitatis Bononiæ, pro pretio unius stari frumenti pro quolibet qui habebat boves, et unius quartarolæ pro quolibet de zappa.* — C. F. Rumhor, *Ursprung Besitzlosigkeit der Colonen des innerern Toskana.* (Hambourg, 1830.)

(1) *Cum libertas, qua cujusque voluntas non ex alieno sed ex proprio dependit arbitrio, jure naturali multipliciter decoretur, qua etiam civitates et populi ab oppressionibus defenduntur, et ipsorum jura tuentur et augentur in melius, volentes ipsam et ejus species non solum manutenere sed etiam augmentare, per dominos priores artium civitatis Florentiæ... et alios sapientes et bonos viros ad hoc habitos... provisum ordinatum exstitit salubriter, et firmatum, quod nullus, undecumque sit et cujuscumque conditionis, dignitatis vel status existat, possit, audeat vel præsumat per se vel per alium tacite vel expresse emere, vel aliquo alio titulo, jure, modo vel causa adquirere in perpetuum vel ad tempus aliquos fideles, colonos perpetuos vel conditionales, adscriptitios vel censitos, vel aliquos alios cujuscumque conditionis existant, vel aliqua alia jura, scilicet angharia vel proangharia, vel quævis alia contra libertatem personæ et conditionem personæ alicujus in civitate, vel comitatu, vel districtu Florentiæ, etc.* (Observateur florentin, tome IV.)

Mais, comme toute chose alors, ce n'étaient là que des tentatives isolées : jamais on ne prit une mesure générale pour abolir la servitude. Néanmoins, dans le douzième et le treizième siècle, les esclaves diminuent pour faire place aux serviteurs modernes, qui peuvent quitter leur maître à volonté. Les Églises, qui avaient rendu tant de services aux esclaves, ajournèrent leur complet affranchissement; car elles ne se croyaient pas en droit d'aliéner les biens dont le possesseur actuel est considéré seulement comme usufruitier. Il faut dire pourtant qu'elles usaient avec eux d'une si grande bienveillance que leur servitude ne semblait pas contraire à l'humanité et à la religion; aussi trouve-t-on, même au quatorzième siècle, des serfs de la glèbe en Italie.

Dans les chartes de 1296 de Frédéric I d'Aragon pour le royaume de Sicile, il est souvent question d'esclaves, même chrétiens; des lettres papales et des contrats de cette époque en font aussi mention. Nous en trouvons encore au quatorzième siècle parmi les Vénitiens, comme aussi dans le Frioul soumis au patriarche d'Aquilée (1). Nous avons un contrat de 1365, par lequel un esclave consent à passer d'un maître à un autre (2). Parmi les mesures qui furent prises à l'effet de soutenir

(1) DARU, *Hist. de Venise*, liv. XIX, § 7.

(2) « In nome de Dio amen : In mille e triscento e lxv adi xxii de fe« vrer, in la strovilea in caxa mia de mi Symon da Imola noder infrascripto, « in presencia de lo savio et discreto homo m. Jacomo de li Bruni da Imola « e de Marco Bon de Viniexia e de Zorzi Fustagner da Coron et de mi Sy« mon noder infrascripto, lo savio et discreto homo ser Andriolo Bragadin, « fiolo de mis. Jacomo Bragadin de Viniezia de la contrada de sento Zumig« nan se eno qui convegnudi insembre cum mis. Tantardido de Mezo da « Viniexia in honorando consylier de Coron, et ali vendudo uno so sclavo lo « quale elo aveva comprado in la Tana da uno Sarayni per cento e cinquanta « aspri de arzento cum lazo (*agio*), segondo la confession del dito sclavo, et « a dato infrascripto mis. Tantardido a lo sovrascripto ser Andriolo in paga« mento per lo dito sclavo ducati de oro vinti et uno in moneda cum lazo, « lo quale sclavo a nome Piero Roso et in presencia de li sovrascripti testi« moni e de lo dito sclavo fo fatto lo pagamento, e siando pagado e con« tento lo dito ser Andriolo dal dito mis. Tantardido, lo dito ser Andriolo « pygla per la man lo dito Piero Roso so sclavo e si lo de in man de lo so« vrascripto mis. Tantardido et de tutto questo fe contento lo dito sclavo « Piero Roso et inclinato per so signor lo dito mis. Tantardido. Oblegan« dose lo dito sclavo de averlo per so signor cusi como elo aveva lo dito ser « Andriolo, se oblega de defenderlilo in tute le parti del mondo e in ogni zu« dixio, et lo dito mis. Tantardido per lo sclavo de ogno dano et interesse che« intervegnisse a mis. Tantardido infrascripto per lo pagamento de lo dicto

la guerre de Chioggia, se trouve une imposition de trois livres d'argent par mois pour chaque tête d'esclave ; bien plus, les habitants de Trieste, en 1463, s'obligeaient à rendre aux Vénitiens leurs esclaves déserteurs (1).

Les Italiens purent en tirer des pays non chrétiens avec lesquels ils se trouvèrent en contact, ou bien apprendre à les entretenir par luxe, si bien que la servitude se prolongea sous la forme domestique. Les statuts de Lucques déclarent, même à la date de 1537, que le maître d'une esclave peut contraindre celui qui l'aura violée à l'acheter le double de sa valeur, outre une amende de cent livres infligée au coupable. Les lois de Gênes défendaient de transporter les esclaves en Égypte (2) ; mais, pour éluder cette prohibition, on les conduisait à Caffa, où le *sultan*, profitant de la franchise de ce port, les faisait acheter pour son compte. Le code criminel de Gênes de 1556 prononce des peines contre les voleurs d'esclaves, et considère l'esclave comme la propriété de son maître (3) ; le statut de 1588 le traite à l'égal d'une

« sclavo quando elo podesse provar che elo non fosse so sclavo, lo dito ser « Andriolo se oblega de refarli lo dito pagamento a ducati de oro XXI de bon « pexo.

« Et io Symon figliolo mis. Jacomo de li Bruni da Imola per la imperiale « autoritate not. publico e zudexe ordenario fui presente a tutto. Una cum li « sovrascripti testimonj mmss. »

Le notaire n'indique pas le lieu où il dressa l'acte, mais on peut croire que ce fut à Corone ou dans le voisinage (*Serie degli scritti in dialetto veneziano*, di BARTOL. GAMBA, page 35.)

(1) FONTANINI, *Diss. de masnadis.*

(2) *Quod sclavi super navigiis non leventur ; quod aliqua persona januensis non possit deferre mamaluchos mares et fœminas in Alexandriam ultra mare vel ad aliquem locum subditum soldano Babyloniæ* (c'est-à dire du Caire).

(3) Livre II, 20, 55, 93. Dans le volume II des *Monum. hist. patriæ*, il est souvent question de ventes et d'émancipations d'esclaves à Gênes. Voici quelques exemples :

En 1156, Guillaume Zulenio vend au prix de huit livres son esclave Agnese *non fugitivam, non furem, sed boni moris*. La même année, Simon de Mongiardino émancipe Girard, fils d'Ubald, son esclave, moyennant huit livres de Pavie, sans rien retenir du pécule qu'il a ou peut avoir.

1158, 16 août, Mosso et Marsibilia, sa femme, donnent pour 50 livres à Frederzone, leur esclave, *omnimodam facultatem vivendi*, *standi*, *agendi et faciendi quod velit utpote liber homo.*

1159, 12 mai, Malovriere, *tum amore Dei, tum pro solidis viginti quinque*, affranchit Alvarda, son esclave, et s'oblige, lui ou ses héritiers, sous peine de dix livres d'or, à respecter sa liberté.

1160, 25 novembre. Guillaume de Castenollo vend un esclave sarrasin 59 sous.

marchandise, et dispose, dans le cas où l'on ferait le jet des marchandises, que le dommage soit réparti *per æs et libram* selon l'usage ancien, *comprehensis pecuniis, auro, argento, jocalibus, servis masculis et feminis, equis et aliis animalibus*. Ces esclaves, probablement, étaient des infidèles, et surtout des prisonniers musulmans, d'autant plus qu'on ne connaissait pas à cette époque, même de nom, la tolérance religieuse. D'autres fois les soldats, par abus de la victoire, vendaient les vaincus comme esclaves; tel fut, en 1447, le sort réservé par les bandits de Sforza aux citoyens de Plaisance. Les excommunications condamnaient aussi à la servitude. Le nombre des esclaves était d'ailleurs fort limité; ils figuraient comme exception dans le rôle des contributions des villes, et leur condition avait perdu le caractère servile : déjà le fameux Bartole déclarait qu'il n'existait plus d'esclaves à proprement parler.

Les communes n'eurent donc pas les avantages rapides d'une révolution subite et radicale; mais aussi elles ne subirent point les terribles responsabilités d'une insurrection avortée. Réunies pour la résistance, dont elles faisaient leur premier devoir, leur moyen et leur but, elles avaient à détruire au lieu d'organiser, et, au lieu de fonder, elles dissolvaient les anciens éléments sociaux. Dans la lutte, on peut vaincre, mais la haine survit et devient un germe de discorde. Les nobles, mal réprimés, se relèvent pour asservir les communes ; les rois grandissent en favorisant les villes, et l'épée prolonge la guerre contre l'industrie et la capacité. Ces maux ont disparu ; mais les effets de la révolution qu'elles ont opérée restent, révolution légitime et durable comme

1161, 23 février, Amico de Mirto donne à Lanfranc sa part de propriété sur Angélique, son esclave, et sur sa fille. — 10 juin suivant, Guillaume Moraga de Narbona vend un esclave sarrasin 55 sous. — 28 juillet, Philippe Aradello affranchit pour le salut de son âme, son esclave Jean, et lui dit : *Proficiscere liber in Deo;* Jean, à son tour, promet de rester à son service pendant quatre ans. — 17 septembre, Ribald de Curia affranchit son esclave Pascal avec son pécule, moyennant 25 livres et pour le salut de son âme.

Melchior Gioïa (*Nuovo prospetto delle scienze economiche*, part. III) affirme que ce n'est pas la religion qui a fait disparaître l'esclavage de la plus grande partie de l'Europe, mais le progrès des arts et du luxe. Guillaume Libri (*Histoire des sciences mathématiques en Italie*) s'efforce de prouver que l'Église n'a rien fait pour l'émancipation des esclaves ; il l'accuse même d'avoir travaillé dans un sens contraire. Ses arguments contre l'Église équivalent à celui-ci : « Il n'est pas vrai que le code Albert défende le vol, puisqu'il y a des voleurs là où il est en vigueur. »

toutes celles qui améliorent le sort des classes nombreuses. L'esclave n'est plus une chose, mais un homme, une personne, avec un nom propre et la responsabilité de ses actes; les plus grands efforts, le sang, les ruines, ne sont rien pour atteindre ce but sacré. Là où la force et l'intelligence sont le privilége du petit nombre, il est facile de guider la multitude; là où s'ouvre une vaste carrière à l'exercice des facultés intellectuelles et morales, comme il arrive au milieu des factions, les esprits sont grandement excités, et, de ces luttes, il sort une génération active, expérimentée, qui cherche et trouve mille occasions de se signaler. L'homme, sorti du cercle étroit des intérêts domestiques pour s'occuper des affaires générales, acquiert de la pratique, ennoblit les passions, voit plus juste et plus loin, découvre et pondère les droits. Si les communes n'ont pas donné une patrie aux Italiens, elles leur ont laissé du moins la dignité d'hommes; dans l'histoire moderne, elles offrent encore les premières de ces pages, si attrayantes, où l'on voit un peuple travailler contre ses oppresseurs, s'élever par son courage, et consolider son existence par des institutions opportunes, sinon toujours sages.

CHAPITRE LXXXIII.

LES COMMUNES LOMBARDES. LOTHAIRE II ET CONRAD III, EMPEREURS. ROGER, ROI DE SICILE. ARNAULD DE BRESCIA.

Après s'être affranchie de la servitude de la glèbe, l'Italie se trouvait, comme nation, beaucoup plus avancée que la France et l'Allemagne, d'autant plus que les trois ordres, devenus citoyens, vivaient sous une administration et une juridiction communes, choisissaient les consuls parmi tous les membres de la cité, et recevaient une espèce d'unité de la suprématie papale. Elle n'était pas, il est vrai, condensée sous la protection d'un trône; mais, vigoureusement groupée autour de trois centres d'autorité, le château, l'église et le palais communal, elle serait parvenue à la plus haute destinée si les empereurs ne l'avaient pas bouleversée en se créant un parti dans son sein.

Ces empereurs étaient faibles; en Allemagne, ils avaient à lutter contre les grands feudataires, qui aspiraient à la souveraineté territoriale; en Italie, contre les papes, qui leur firent

une longue guerre à l'occasion des investitures. Henri V, ambitieux, avide, mais actif, prudent et plein de mépris pour l'opinion publique ,survécut peu à son traité de Worms avec le pape; avec lui s'éteignit la dynastie franconienne, qui avait dominé sur l'Allemagne pendant un siècle. Lothaire II, son successeur, abandonna son duché de Saxe et beaucoup d'autres possessions à 1125.
son gendre, Henri de Bavière, de la maison guelfe, qui eut pour compétiteur Frédéric le Borgne de Hohenstaufen, duc de Souabe, un des aspirants au trône germanique. Alors commença entre les deux familles cette inimitié qui, après avoir changé de nature et d'objet, bouleversa l'Allemagne et l'Italie sous le nom de Guelfes et de Gibelins.

Les Gibelins tiraient leur nom du château de Weiblingen dans le diocèse d'Augsbourg, appartenant aux Hohenstaufen; les autres, de la famile bavaroise des Guelfes d'Altdorf. Azzo, marquis de Lombardie, qui mourut centenaire en 1097, avait laissé trois fils : Guelfo, né de Cunégonde, héritière des Guelfes de Bavière, alla gouverner ce pays comme duc, et devint la souche de la maison de Brunswick, qui parvint ensuite au trône d'Angleterre; Ugo, dont la conduite fut déplorable, vendit ses droits à son autre frère Folco, fils de Garsande, princesse du Maine, et l'aïeul des marquis d'Este en Italie. Ce prince gouvernait le pays depuis le Mincio jusqu'à la mer, c'est-à-dire Este, Rovigo avec la Polésine, Montagnana, Badia, outre d'immenses domaines dans la Lunigiana et la Toscane. Guelfo en réclamait une portion; pour faire valoir ses prétentions, il vint à la tête d'une armée, fit alliance avec le duc de Carinthie et le patriarche d'Aquilée, et s'empara d'un territoire considérable. Enfin il fut stipulé que la ligne allemande aurait un tiers de la ville de Rovigo et la terre d'Este, sans préjudice de ses droits sur l'héritage de la comtesse Mathilde.

De cette ligne provenait Henri, qui, par la cession de Lothaire, était devenu le seigneur le plus riche de l'Europe et le plus puissant d'Allemagne; car il possédait un grand nombre de contrées depuis la Baltique jusqu'à la mer Tyrrhénienne. Mais Conrad, duc de Franconie et frère de Frédéric le Borgne, ayant hérité des biens allodiaux de la maison Salique situés en deçà des Alpes, descendit en Italie au nom du parti gibelin pour se faire nommer roi. Un prince, qui n'avait à sa disposition que les forces du pays, ne pouvait être un danger sérieux pour la naissante liberté; il fut donc bien accueilli. A Milan, l'historien

Landophle de Saint-Paul et le chevalier Roger des Crivelli, envoyés par l'archevêque Anselme, discutèrent les droits des deux princes
1128. rivaux devant le peuple, qui décida le métropolitain à couronner roi Conrad. Beaucoup de villes lui prêtèrent hommage et lui firent des dons; mais Pavie, Novare, Plaisance, Brescia et Crémone se montrèrent hostiles à Milan jusqu'à déclarer excommunié l'archevêque qui avait oint l'usurpateur. La Toscane même lui fut contraire, et le pape Honorius II, qui avait reconnu l'empereur Lothaire, excommunia le nouveau roi. Conrad tenta vainement de s'emparer de Rome; dès lors ceux-là même qui s'étaient déclarés ses partisans afin de s'en faire un appui l'abandonnèrent aussitôt qu'il devint une occasion de guerre. Conrad fit encore quelques tentatives et se réconcilia avec l'empereur; enfin, après avoir été à charge aux Milanais et aux Parmesans, il quitta l'Italie, emportant contre les communes lombardes une haine qu'il transmit à son neveu Frédéric Barberousse.

Les communes, à peine constituées, se livraient à des hostilités réciproques. Le champ de bataille était surtout cette plaine qui, des Alpes Rhétiques et Lépontines, se développe en pente douce jusqu'au Pô et à la mer, plaine où s'élevaient neuf cités indépendantes : Côme, Bergame, Brescia, Milan, Lodi, Crême, Crémone, Pavie, Novare. Les terres limitrophes, les rivalités de marché, la communauté des eaux d'irrigation, offraient de fréquentes occasions de querelles. Une fois qu'elles se furent attribué le droit de la guerre privée, que les feudataires avaient exercé jusqu'alors, les communes, qui n'étaient pas comprimées par une supériorité matérielle ni retenues par aucune force morale, s'abandonnèrent à cette rivalité de voisins à voisins qui semble l'inexorable malédiction des Italiens. A peine on venait
1110. d'abattre les comtes de la campagne, que déjà Crémone faisait la guerre à Crême et à Brescia, Pavie à Tortone, Milan à Novare et à Lodi; la force et l'ambition inspiraient aux puissants le désir et l'audace d'opprimer les faibles.

Pavie, fière d'avoir été le siége des rois goths et lombards, et Milan, enorgueillie de son antique origine, de son vaste territoire, de sa population plus nombreuse et de la supériorité politique dont elle jouissait comme métropole, se disputaient la prééminence et se contrariaient en toute chose. Dans la lutte des investitures, Pavie suivait la bannière impériale, tandis que le pape était soutenu par Milan, qui entraînait Lodi, Crémone, Plaisance;

sur les instances de la comtesse Mathilde, ces communes formèrent une ligue de vingt ans pour combattre le roi Henri et défendre Conrad, lorsqu'il se révolta contre son père. Les deux partis avaient des forces égales; or, comme les cités confédérées n'étaient unies par aucun lien solide, la victoire devait appartenir à la faction qui saurait isoler sa rivale. En effet, selon que l'une ou l'autre l'emportait, les villes changeaient de bannière; au bout de quelques années, nous trouvons Crême, Tortone, 1117.
Parme, Modène et Brescia unies à Milan, tandis que Lodi, Crémone, Novare, Asti, Reggio et Plaisance faisaient cause commune avec Pavie.

Le mélange qu'on faisait alors des prérogatives ecclésiastiques et séculières engendrait de nouveaux conflits. Crême, avec son comtat, qui s'appelait île de Folcherio, avait été sous la juridiction des marquis de Toscane, jusqu'au moment où la comtesse Mathilde, en 1098, en fit cession à l'évêque et à la ville de Crémone. Cette dépendance déplut aux Crémasques, qui garantirent leur liberté par les armes; mais alors commencèrent des inimitiés longues et honteuses (1).

Les Milanais prétendaient non-seulement à la supériorité que le poste hiérarchique donnait à leur métropolitain, qui ordonnait les évêques de la province et les convoquait en concile; mais ils voulaient encore qu'il pût les élire, tandis que les églises particulières conservaient avec un soin jaloux le droit ancien de nommer leurs propres pasteurs. Delà des élections orageuses, disputées, doubles, compliquées de l'appui du pape et de l'empereur, et qui firent descendre la querelle des investitures des sommités sociales jusqu'aux intérêts individuels. Entraînés tout à la fois par ces motifs et la jalousie du marché qui se tenait à Lodi, les Milanais recommencèrent les hostilités contre cette ville, c'est-à-dire la dévastation de la campagne, et lui enlevèrent ses moissons pendant quatre années consécutives, au bout desquelles ils la démantelèrent après l'avoir réduite par la famine: ils dispersèrent les habitants dans six bourgades des environs, qu'ils soumirent aux plus dures conditions, frappèrent d'interdiction le riche marché 1111.
qui s'y tenait, et Lodi le vieux ne se releva jamais.

La querelle pour l'élection des évêques amena la guerre de Milan contre Côme, guerre décrite par un grossier poëte contem-

(1) *Anno Domini* MXCVIII *cepit guerra de Cremona, magnum frixorium Cremonensium.* SICARDUS.

porain (1), qui gémit d'avoir à publier la douleur plutôt que la joie d'un peuple florissant depuis plusieurs siècles. Les Comasques avaient élu canoniquement Guido des Grimolbi de Cavallasca; d'un autre côté, Landolphe de Carcano, destiné à ce siége par Henri V, reçut l'ordination du patriarche d'Aquilée, partisan de cet empereur. L'intrus cherchait à se maintenir malgré le peuple; après s'être fortifié dans le château de Saint-George, près de Maliaso, sur le lac de Lugano, il dissipait en priviléges et donations le patrimoine de la mense épiscopale. Résolus à faire disparaître le schisme et les dévastations, les consuls comasques, Adam del Pero et Gaudenzio de Fontanella, avec les vassaux
1116. de Guido, assaillent Landolphe, le font prisonnier et le livrent à son rival.

Othon, illustre capitaine de Milan, avait péri dans la mêlée; Giordano de Clivio, archevêque de cette ville, au lieu de conseiller la paix et le pardon, expose dans la basilique de Saint-Ambroise les vêtements ensanglantés, et fait comparaître les veuves des morts, lesquelles demandent vengeance à grands cris; l'église est fermée, et l'archevêque déclare que les sacrements seront suspendus jusqu'à ce que le sang versé soit vengé.

Dans ces assemblées tumultueuses, dont la passion était l'unique conseillère et où les cris l'emportaient sur la raison, la guerre fut décrétée. Les Milanais, après avoir envoyé un héraut pour dénoncer les hostilités, assaillirent Côme, et commencèrent une guerre comparée au siége de Troie pour la durée, mais qui lui ressemble bien mieux par la coalition des forces lombardes contre une seule cité.

Les guerres d'alors n'avaient pas une issue prompte et décisive, comme les expéditions dirigées par une volonté unique et forte. Une commune avait-elle reçu une offense, la cloche sonnait plusieurs jours afin que les hommes en état de combattre se munissent d'armes; mais ces hommes, occupés jusqu'alors de leurs champs et de leurs métiers, sans aucune expérience militaire, avec des armes et des costumes divers, ne songeaient qu'à vaincre et à faire à l'ennemi le plus de mal possible. Dans une saison favorable, on faisait sortir le *carroccio,* à la suite et autour duquel les bourgeois armés s'avançaient sur le territoire ennemi, ravageant les campagnes, renversant les habitations, enlevant les troupeaux

(1) *Quæque meis oculis vidi, potius reserabo.* Anonyme de Côme, dans les *Rer. It. Script.*, v.

qu'on avait pas eu le temps de mettre à l'abri. Puis ils assiégeaient la ville, qu'ils cherchaient d'ordinaire à prendre par famine; car, avant les canons, les places fortifiées avaient toujours l'avantage sur les assaillants. Dans les guerres féodales, nous avons vu les soldats abandonner leur chef au milieu de l'entreprise, si le temps de leur service était expiré. Un inconvénient analogue se reproduit dans cette expédition; les assiégeants avaient des champs, des métiers, une famille, des intérêts qui leur permettaient difficilement de supporter une longue campagne, et, à la moisson ou aux approches de l'hiver, ils allaient se refaire chez eux pour reprendre les armes au printemps.

La guerre contre Côme ne fut pas conduite autrement. Les Comasques, montagnards et rompus aux fatigues de la chasse et des batailles, étaient renommés pour leur courage parmi les peuples de la Lombardie; après avoir fermé le passage vers Milan par la Camerlata et le château Baradello, ils purent empêcher l'ennemi d'envahir leur territoire. Les habitants de la Vallintelvi, hommes intrépides et très-habiles à inventer des engins de guerre, combattaient dans leurs rangs. Un plus grand nombre de villes embrassèrent le parti de Milan, qui fut secouru par Crémone, Pavie, Brescia, Bergame, la Ligurie, Verceil, la marchande Asti, et la comtesse de Biandrate avec son fils dans les bras. Cette ligue se renforça de Novare, qui vint spontanément; de la forte Vérone, qu'il fallut appeler; de Bologne, célèbre par son école de droit; de Ferrare, non moins fameuse que Mantoue par ses braves archers; de Guastalla et de Parme, avec les cavaliers de la Guafagnana, bien qu'elles fussent en guerre avec Plaisance (1).

La politique aurait dû détourner les conjurés de favoriser la puissante cité contre la ville inoffensive; mais le despotisme de

(1) Mittunt ad cunctas legatos agmina partes
Ducere; Cremonæ Papiæque mittere curant;
Cum quibus et veniunt cum Brixia Pergama; totas
Ducere jussa suas simul et Liguria gentes;
Nec non adveniunt Vercellæ, cum quibus Astum,
Et comitissa suum gestando brachia natum;
Sponte sua tota cum gente Novaria venit;
Aspera cum multis venit et Verona vocata;
Docta suas secum duxit Bononia leges;
Attulit inde suas Ferraria nempe sagittas;
Mantua cum rigidis nimium studiosa sagittis;
Venit et ipsa simul quæ Guardastalla vocatur;
Parma suos equites conduxit Garfanienses.
(ANON. CUMANUS.)

Milan les forçait à suivre sa bannière. Bien plus, les habitants de l'île Comacine et des environs prirent les armes contre Côme, et des batailles navales troublèrent les eaux paisibles du lac. La guerre s'étendit même à Varèse et au lac de Lugano. Les cités rivales, animées de la même ardeur, combattaient avec alternative de succès et de revers; les deux partis, chacun à son tour, faisaient entendre des hymnes pour des victoires fratricides. Mais, au milieu de tant de courage, on ne voyait s'élever aucune autorité prépondérante, et les armées, sans discipline, déployaient une faible habileté; puis, comme il arrive dans les levées tumultueuses, chacun voulait commander, et tous refusaient d'obéir. La campagne offrait le spectacle de la désolation; les oliviers et les vignes de la plage étaient arrachés et les troupeaux enlevés.

L'évêque Guido, cause de la guerre, qu'il avait d'ailleurs fomentée, mourut alors; avant d'expirer, il exhortait les citoyens à rester fermes dans la foi catholique et la charité, et à défendre la patrie. Les Comasques avaient perdu un grand nombre de braves; depuis dix ans, ils avaient à supporter la dévastation de leur territoire et de graves dommages du côté du lac, dont la rive orientale appartenait à leurs ennemis. Enfin les Milanais, d'accord avec tous leurs alliés, résolurent de faire un effort
1137. suprême : après avoir tiré des bois de Lecco, des ingénieurs et des constructeurs de Gênes et de Pise, ils serrèrent la ville de près; les habitants, qui n'avaient pas d'autre asile pour se défendre, l'abandonnèrent de nuit pour se réfugier dans le bourg fortifié de Vico, et de là ils firent demander la paix par Anselme, archevêque de Milan. Ils l'obtinrent aux conditions suivantes : « Vie sauve pour les Comasques, mais ils démoliront les murailles et les fortifications de la ville et des faubourgs, avec obligation de payer à Milan un tribut annuel ». Les vainqueurs, néanmoins, sans respect pour les conventions, brûlèrent et saccagèrent la ville, emmenant en servitude des agriculteurs, des citoyens et autres habitants de basse condition. Comme on n'avait pas alors de garnison pour tenir en bride les vaincus, il fallait les disperser; en effet, les Comasques furent contraints de vivre à ciel découvert, de payer tous les ans le *viatique* et le *fodrum*, et de renoncer à leur marché habituel. Du reste, ils conservèrent le droit de se gouverner démocratiquement, avec des lois et des magistrats propres.

Nous avons raconté les détails de cette guerre comme exemple

de toutes les autres de cette époque. Enorgueilli de son triomphe, Milan attaque bientôt Crême, et toute la Lombardie était bouleversée par des factions intérieures. Le pape Innocent II, afin de rétablir la tranquillité, envoya le Bourguignon saint Bernard, fondateur de l'ordre de Cîteaux et l'âme de la société chrétienne à cette époque. Il ne voulait pas que l'on cherchât dans le monastère un refuge contre le monde, mais bien de la force pour le combattre et le guider; l'activité, selon lui, était un principe de salut, et, pour ce motif, il enseignait aux moines les lettres et l'agriculture. Docte avec les théologiens, populaire avec les campagnards, il veillait sur toute la chrétienté, et jouait un rôle actif dans les affaires des nations; néanmoins il regrettait toujours sa pieuse solitude, dans laquelle il retournait aussitôt qu'il avait réconcilié les rois, fait reconnaître les papes, ou poussé l'Europe contre l'Asie. Au milieu de tant d'occupations, il composait des livres qui l'ont fait placer à côté des saints Pères, et parmi les auteurs ascétiques chers aux âmes contemplatives.

Lorsque saint Bernard descendit en Lombardie, les populations accouraient pour l'entendre, le recevaient à genoux, et déployaient l'or, l'argent, les tapisseries, tout ce qu'ils avaient de mieux : heureux celui qui pouvait obtenir un fil de sa tunique! Il réussit à réchauffer le zèle : on voyait les hommes et les femmes avec les cheveux coupés, les vêtements négligés, et l'eau remplaçait sur les tables les vins généreux. Des prisonniers furent délivrés, les mœurs réformées, et, chose plus difficile, la paix rétablie partout. Les Milanais, séduits tout à la fois par son rare bon sens et sa grande bonté, voulaient l'avoir pour archevêque; mais lui, pour qui les honneurs et la représentation étaient un supplice, se hâta de retourner aux
mâles voluptés de la solitude et de la pénitence. Avant de par- 1135.
tir, il laissa près de Milan le monastère de Chiaravalle, dont les cisterciens, avec leurs confrères de Morimondo et de Cerreto, se firent remarquer par des travaux utiles; ils assainirent les plaines marécageuses, et le pays dut encore à leurs soins les prairies avec des irrigations régulières, la fabrication des fromages, la culture du riz.

Saint Bernard avait à peine quitté la Lombardie que les haines se rallumèrent; Crémone et Pavie, où son éloquence avait peu retenti, s'armèrent contre Milan. L'évêque de Pavie commandait les milices; mais il fut battu et fait prisonnier avec un

grand nombre des siens, que les Milanais renvoyèrent, au milieu des huées de la populace, les mains liées derrière le dos avec un brandon de paille allumé. Les citoyens de Pavie vinrent encore tenter le sort des armes; mais ils éprouvèrent une nouvelle défaite à Maconago. Les Milanais firent ensuite la guerre à Novare et à Crémone, qui leur opposa le château de Pizzighettone sur l'Adda : violences qui engendraient des violences, et devaient finir par des violences.

Ce qu'on appelait le royaume d'Italie était partagé entre plusieurs feudataires : le marquis de Montferrat, entre les Apennins, le Pô et le Tanaro; le marquis du Vasto, plus tard de Saluces, entre le Pô et les Alpes Maritimes; entre les deux, le comté d'Asti, et tout près celui de Biandrate, qui dominait le Canavèse, entre les deux Doire, Riparia et Baltea. Les empereurs, pour s'assurer le passage en Italie, avaient soumis aux ducs allemands le versant méridional des Alpes : la Bavière s'étendait donc jusqu'à Bolzano, c'est-à-dire en deçà des Alpes Rhétiques qui séparent les Italiens des Allemands; les Guelfes et le duché d'Allemagne jusqu'à Bellinzona, en deçà des Alpes Lépontines; celui de Souabe jusqu'à Chiavenna, en deçà des Alpes Rhétiques; les Alpes Juliennes appartenaient au duc de Carinthie, auquel furent donnés le comté de Trente et les marches de Vérone, d'Aquilée, d'Istrie, pour tenir en respect la Lombardie d'un côté, et les Hongrois de l'autre. Mais les monarques allemands, jaloux d'assurer la prédominance à la race germanique sur la nation slave, voulurent affaiblir la Carinthie; ils prodiguèrent donc les concessions au Véronais, qui resta complétement séparé de cette province lorsque le patriarche d'Aquilée obtint la souveraineté du Frioul, puis de l'Istrie entière, en succédant aux familles des Eppenstein, Sponheim, Andechs. Vérone alors, redevenue italienne, couva aussi les germes républicains sous un évêque, auquel donnaient une certaine importance la garde des débouchés des Alpes et du passage du fleuve, qui protégent l'Italie contre les Allemands.

Le marquis Obizzo Malaspina, outre la Lunigiana, avait beaucoup de possessions sur les confins de Crémone, et depuis Massa, près le Lucquois, jusqu'à Nazano près Pavie; ce territoire embrassait soixante milles (1). La maison savoyarde de Maurienne sortait de ses vallées allobroges pour s'étendre en deçà des

(1) Ils lui sont confirmés dans un diplôme de Frédéric Ier, 30 septembre 1164.

Alpes, occupant les marquisats d'Ivrée et de Suse; Ulric Manfredi, au temps de Henri V, dominait des Alpes Cottiennes à la rivière de Gènes, et de Mondovi à Asti, ville qui était gouvernée par un de ses frères, évêque. Mais, trop souvent affaiblie par des partages, la maison de Savoie ne révélait pas l'importance que sa position devait lui faire acquérir plus tard.

Dans l'Apennin toscan, on trouvait encore des comtes, des marquis et des alleux de nobles en grand nombre, ou bien des monastères, des abbayes, des biens épiscopaux isolés, qui étaient restés en dehors du mouvement républicain. Les marquis d'abord, et la comtesse Mathilde ensuite, avaient contenu les factions dans l'Étrurie et assuré la prédominance papale; aussi n'y voyait-on jamais, ou du moins très-rarement, un évêché partagé entre deux concurrents. Les gouvernements libres tardaient donc à se développer dans cette province; mais, lorsque le pape et l'empereur s'en disputèrent la succession, les peuples, ne sachant à qui obéir, furent moins soumis aux deux compétiteurs, et, comme on négligeait leurs intérêts, ils songèrent eux-mêmes à leur propre administration.

Rome offrait toujours un grand mélange d'institutions anciennes et nouvelles, avec les trois éléments de peuple, de fief, de sacerdoce. Le préfet, les consuls et le sénat constituaient un gouvernement républicain; les feudataires et les châteaux représentaient le droit de l'épée, et le pape, la souveraineté : de là des luttes continuelles avec alternative de succès et de revers. Dans le dixième siècle, où la force brutale dominait, les feudataires prévalurent en établissant cette oligarchie turbulente qui absorba presque l'oligarchie ecclésiastique. Après la restauration des Othons, la noblesse fut réprimée et la papauté relevée, mais à la condition de s'appuyer sur l'étranger, qui se réserva la justice et le droit de battre monnaie.

Les pontifes, qui dominaient sur le monde entier, ne jouissaient que d'une très-faible autorité dans la ville de leur résidence. Grâce aux fréquentes donations impériales, ils exerçaient l'autorité souveraine sur l'ancien duché de Rome, sur l'Exarchat et la Pentapole; mais ils étaient entourés de seigneurs puissants : le duc de Spolète dans l'Ombrie méridionale, dans le Picénum et une partie du Samnium; au midi, le marquisat de Guarnerio entre les Apennins et l'Adriatique, de Pesaro à Osimo; de là jusqu'à la Pescara, le marquisat de Camerino et de Fermo; celui de Téate, de la Pescara à Trivento. Tous ces princes, aussitôt

que l'empereur avait quitté l'Italie, jouissaient d'une entière indépendance. D'un autre côté, les villes à l'est du Latium et au nord-ouest de la Toscane formaient autant de duchés sous des évêques et des seigneurs. La campagne romaine elle-même était parsemée de petits seigneurs, qui, de Palestrina, de Tusculum et de Bracciano, la soumettaient au gouvernement le plus déplorable, empêchaient la culture des champs, et faisaient pire encore; se fortifiant dans les tombeaux de Cécilia Métella et de Néron, ou dans les thermes de Caracalla, ils tenaient en servage et livrée à leurs caprices l'ancienne capitale du monde : bien plus, dans l'enceinte même de la ville, des factions cantonnées, l'une au Colisée, l'autre à la tour de Crescentius, une troisième sur le Pincius, se provoquaient souvent.

Comme aux temps de César et de Scipion, Rome était appelée *urbs*, c'est-à-dire la cité par excellence, et sénat, son conseil communal. Dix électeurs de chacun des treizes quartiers de la ville élisaient tous les ans cinquante sénateurs, tous nobles probablement, dont quelques-uns, à ce qu'il paraît, formaient, peut-être, à tour de rôle, le conseil secret du patrice, représentant de la république. Géroo, prévôt de Reichersperg, écrit en 1100 à Henri, prêtre cardinal : « Les sénateurs romains jugent les « causes civiles; les affaires importantes et d'intérêt général « regardent le pontife ou son vicaire, et l'empereur ou son vi- « caire traite avec le préfet de la ville. La dignité de celui-ci relève « des deux, c'est-à-dire du pape, auquel il fait hommage, et de « l'empereur, dont il reçoit les insignes de son rang, ou bien l'épée « dégainée. De même qu'on investit les généraux au moyen de « l'étendard, ainsi, par un long usage, le préfet de la ville est « investi avec l'épée, dégainée contre les malfaiteurs. Du reste, « le préfet de la ville use légitimement de l'épée pour effrayer « les méchants et rassurer les bons, pour l'honneur du sacer- « doce et le service de l'empire (1). »

La décadence était mal dissimulée par des noms pompeux, car les palais tombaient en ruine (2). La délivrance de Rome

(1) Baluze, *Miscell.*, liv. v, p. 64.

(2) Hildebert, évêque de Reims au onzième siècle, disait :

Par tibi, Roma, nihil, cum sis prope tota ruina;
Quam magni fueris integra, fracta doces.
Urbs cecidit, de qua si quicquam dicere dignum
Moliar, hoc potero dicere : Roma fuit.
Non tamen annorum series, non flamma, nec ensis
Ad plenum potuit hoc abolere decus.

par Robert Guiscard avait laissé déserts les quartiers entre le Colisée et le palais de Latran, que la *malaria* acheva de dépeupler. Le territoire de la ville était compris dans un cercle étroit, au delà duquel elle se trouvait en face des communes ennemies de Tusculum et d'Albano, comme au temps de Romulus; chaque printemps, elle était obligée de les combattre et de dévaster la campagne, déjà si pauvre. L'unique richesse de Rome était l'argent des étrangers que la présence du pape attirait dans ses murs: mais, tandis que le pontife était vénéré dans le reste de l'Italie comme le chef du parti national et le tuteur de la liberté, Rome le haïssait comme prince; souvent même il se voyait expulsé par les seigneurs, qui refusaient de reconnaître son autorité. Mais le peuple, qui avait crié *mort* et *à la porte,* ne tardait pas à le regretter, et criait encore *vive* et *reviens;* le peuple a-t-il changé depuis, et les vociférations des rues ont-elles cessé d'être considérées comme l'expression du vœu public?

Deux factions, l'une ayant pour chef Léon des Frangipani, et l'autre, Pier de Léon, divisaient alors la ville; chacune d'elles travaillait, sans épargner les fraudes et les violences, à donner un successeur à Calixte II. Les Frangipani portaient Lambert, 1124.
évêque d'Ostie, qui fut élu sous le nom d'Honorius II; mais, à sa mort, les brigues et les tumultes se renouvellent en faveur d'un fils de Pier de Léon, et, bien que les citoyens les plus honorables élisent Grégoire, cardinal de Saint-Ange, qui s'appela Innocent II, les autres lui opposent leur créature, sous le nom d'Anaclet II (1) : de là, un schisme scandaleux. Anaclet, avec les dépouilles de la basilique du Vatican, acheta des fauteurs et des armes; Innocent, qui ne pouvait habiter que les châteaux forts des Frangipani, résolut de quitter Rome, et des navires pisans le transportèrent en France, en Allemagne, en Angleterre, où, favorisé par l'éloquence de saint Bernard, il fut entouré d'hommages et de respect. Au concile de Pise, la cellule de l'illustre moine était remplie de prélats, jaloux de traiter avec lui des affaires du monde et de l'âme.

Tantum restat adhuc, tantum ruit, ut neque pars stans
Æquari possit, diruta nec refici....

(1) Que, dans les siècles d'ignorance et de fanatisme, on fit descendre Anaclet d'une famille juive, et que saint Bernard l'appelât *judaica soboles*, il n'y a rien d'étonnant; mais Voltaire, toujours intolérant et léger, ne cesse de se moquer d'un *pape juif*. L'histoire, s'il avait daigné la consulter, lui aurait appris qu'il n'était pas *juif*, et qu'il ne fut point *pape*.

L'empereur Lothaire, pour assister Innocent contre l'anti-
1133. pape et refréner les villes affranchies, descendit en Italie, mais sans être accompagné d'aucun cavalier de Souabe et de Franconie; son porte-étendard était ce même Conrad qui avait autrefois accepté la couronne d'Italie. Mais, comme Anaclet avait gagné l'amitié d'Anselme, archevêque de Milan excommunié par Honorius II, la ville ferma les portes à Lothaire, qui ne put se faire couronner roi d'Italie. A Rome, l'antipape, qui s'était fortifié dans le Vatican, repoussa son compétiteur Innocent, qui dut se réfugier dans le palais de Latran, où il couronna Lothaire.

Les contestations au sujet de la succession de la comtesse Mathilde furent alors reprises et terminées par le traité suivant : Innocent devait investir de cet héritage Lothaire pour toute sa vie, et, après lui, le duc de Bavière, son gendre, comme aussi des fiefs de l'Église, à laquelle on paierait chaque année cent marcs d'argent, sauf retour au saint-siége à la mort du dernier. Par cet acte, l'empereur se reconnaissait vassal et tributaire du pontife (1).

La faction d'Anaclet ne tarda point à relever la tête. Innocent rappela donc Lothaire, qui, s'étant réconcilié avec la maison de Hohenstaufen, revint à la tête de forces plus considérables, mais sans obtenir de meilleurs résultats que la première fois; car, s'il fut secondé par Milan, il eut pour ennemies Crémone, Parme et Plaisance, qu'il dut réduire à l'obéissance par la force des armes.

L'Empire, dans les contrées méridionales, avait toujours pour adversaires les Normands, qui, après avoir enlevé aux catapans toutes les cités grecques, et occupé la nouvelle Lombardie, à l'exception de Bénévent resté aux papes, et de Naples soumise nominalement aux Grecs, aspiraient à l'indépendance, ce besoin impérieux des forts. Bien qu'ils soutinssent le pape contre les étrangers, ils lui montraient peu de condescendance sur leurs propres domaines, et ne se croyaient pas obligés de recevoir ses légats dans les pays que leurs bras avaient soustraits aux infidèles ou aux Grecs, et rendus à la véritable Église.
1098. Urbain II avait gagné Roger en le nommant légat de Sicile, fa-

(1) Ce fait est reproduit dans un tableau de Latran, où Lothaire reçoit la couronne des mains du pape, avec ces vers :

Rex venit ante fores, jurans prius urbis honores,
Post homo fit papæ, recipit quo dante coronam.

veur qu'un autre roi n'avait jamais obtenue, et qui fût l'origine du *tribunal de la monarchie de Sicile*; en vertu de cette concession, Roger et ses descendants devaient exercer les droits de légats héréditaires et perpétuels du saint-siége, avec faculté de porter dans les solennités la mitre, l'anneau, les sandales, la dalmatique et le bâton pastoral (1). Après la mort de Guillaume II, duc de la Pouille, le territoire en deçà du Phare ap- 1127.
partint aussi à Roger, qui posséda dès lors tout ce qui, plus tard, fut le royaume de Naples.

Honorius II vit une atteinte à sa suprématie dans une si grande acquisition faite sans son consentement; car il savait que le puissant comte qui dominait sur la Sicile, la Pouille et la Calabre, voudrait dicter la loi à Rome. Roger ayant assailli Bénévent, cité pontificale, Honorius l'excommunia et se mit en mesure de le combattre, promettant indulgence plenière à quiconque périrait dans cette guerre. Les principaux comtes secondèrent le pontife; mais Roger, venu de Sicile à la tête d'une bonne armée, s'empara des villes les plus importantes, et le pape, qui voyait ses troupes diminuer chaque jour, se contenta de l'investir de la Pouille et de la Calabre. L'antipape Anaclet ne discuta point les droits avec une grande rigueur; comme il avait besoin de partisans, il concéda à Roger le titre de roi de Sicile, l'investiture de la Pouille, de la Calabre, de Sa- 1130.
lerne, avec la suprématie sur le duché de Naples et la principauté de Capoue. Le couronnement se fit à Palerme avec une grande magnificence, et le royaume des Deux-Siciles fut constitué; ainsi finissaient les anciennes républiques dans le midi, tandis que les nouvelles faisaient leur apparition au nord de l'Italie.

Les barons et les comtes, jusqu'alors égaux en puissance, n'acceptèrent pas sans protestations le supérieur qu'on leur imposait, et Robert dut avoir toujours les armes à la main; obligé d'étouffer dans le sang, les flammes et les prisons, les révoltes sans cesse renaissantes, il sema autant de ruines que les musulmans. Amalfi fut contrainte de démolir ses fortifications et de reconnaître son autorité. Robert, prince de Capoue, le

(1) C'est avec ces insignes que sont représentés le roi Roger dans l'église de Monreale, et Guillaume dans la Martorana à Palerme; on a trouvé le cadavre de Frédéric II revêtu d'habits pontificaux. Jusqu'à Philippe II, les suppliques, pour affaires ecclésiastiques, qu'on adressait au roi, portaient le titre de *très-bienheureux père*.

premier des barons normands, et qui employait la formule *par la grâce de Dieu*, irrité de se voir ravir l'indépendance, s'unit avec les seigneurs qui voulaient la défendre, et même avec le stratége de Naples ; mais il succomba. Après sa défaite il alla réclamer les secours des Pisans ; Roger alors, avec la flotte de Sicile et d'Amalfi, assaillit Naples, dont le stratége sut résister aux armes et à la famine.

Les empereurs d'Orient, que les Normands avaient déjà menacés plusieurs fois, Lothaire, vers lequel s'élevaient les cris des nombreuses victimes opprimées par Roger, et surtout Innocent, qui voyait l'espoir de recouvrer le siége papal s'éloigner chaque jour davantage, jetaient des regards jaloux sur la puissance excessive du roi de Sicile. Entraîné par les prières de Robert de Capoue, et cédant aux instances de saint Bernard qui l'exhortait à faire disparaître le schisme, Lothaire marcha con-
1137. tre Roger, fit lever le siége de Naples, et rétablit Robert dans Capoue; Roger, après avoir perdu toutes les terres qu'il possédait en deçà du Phare, dut se renfermer dans la Sicile.

Les Pisans, voyant l'occasion favorable de se venger de leur ancienne rivale, assaillirent Amalfi avec cent navires, triomphèrent de sa résistance et lui firent subir avec cruauté les droits de la victoire. Dès ce moment Amalfi n'eut aucune importance, bien qu'elle conservât les formes républicaines jusqu'en 1350, époque où les rois de Naples les abolirent. Ses comptoirs dans le Levant restèrent déserts, ou furent occupés par des successeurs plus heureux; ses ports ne furent fréquentés que par les dévots, qui venaient visiter le corps de saint André, enlevé par le cardinal Capuano, en 1207, à l'église de Constantinople, et qui distillait de la manne. Le voyageur qui, aujourd'hui, allant interroger les nombreux problèmes de l'histoire d'Italie, visite la patrie de Flavio Gioïa et de Masaniello, sur le rivage délicieux où les flots de la mer se brisent entre Naples et Salerne, éprouve un serrement de cœur à la vue des rares et pâles individus qui se traînent misérables là où s'élevait l'ancienne législatrice de la Méditerranée ; s'asseyant pensif sur quelque barque de pêcheur dans le port où les richesses d'Orient affluaient, il ne voit, au lieu de la tumultueuse activité de 80,000 habitants, que l'insouciance paresseuse de quelques pêcheurs, et n'entend que la voix plaintive des mendiants.

Le moment était favorable pour anéantir la puissance des Normands, si, comme d'habitude, les intérêts contraires n'avaient

pas divisé les confédérés. A la prise de Salerne, les Pisans se tinrent pour offensés que l'empereur signât la capitulation sans leur intervention; de son côté, le pape prétendait que cette ville lui appartenait, et, comme on voulait fractionner la puissance en nommant un nouveau duc de la Pouille, on se disputait pour savoir qui lui donnerait l'investiture; enfin il fut convenu qu'elle serait conférée par le pape et l'empereur, qui tiendraient ensemble le gonfalon. D'autres conflits surgirent à l'occasion du mont Cassin, mais on finit par s'entendre; alors Innocent et Lothaire reprirent le chemin de Rome, dont les armes impériales ouvrirent les portes au pontife. Lothaire, après avoir ra- 5 décembre.
vagé l'Italie à sa venue comme à son retour, se retirait avec peu de gloire et encore moins de profit, lorsqu'il mourut près de Trente : homme d'honneur et brave, ami du juste, mais qui n'était pas assez robuste pour l'époque.

Roger, qui avait attendu le moment où l'armée impériale devait se dissoudre, reparut bientôt et reprit les villes, sans écouter saint Bernard, qui était venu pour conseiller la paix. Bien plus, il prétendit s'ériger en arbitre entre Innocent et l'antipape, et, 1138.
après la mort d'Anaclet, il nomma Victor IV; mais saint Bernard fit tant qu'il mena le nouvel antipape aux pieds d'Innocent, lequel reçut aussi la soumission des dissidents. Ce pape réunit 1139.
alors dans le palais de Latran le onzième concile œcuménique, composé de 2,000 prélats, auxquels il dit : « Vous savez que « Rome est la capitale du monde; que les dignités ecclésiastiques « se reçoivent avec la permission du souverain pontife, comme « un fief, et qu'on ne peut, sans cela, les posséder légitime« ment. »

Le pape excommunia Roger dans ce concile, puis se mit en campagne avec de bonnes troupes, disposé à le combattre s'il repoussait les propositions de paix. Le roi de Sicile fut inflexible; le pontife alors l'attaqua, mais il eut le même sort que son prédécesseur Léon XI, et, comme lui, il tira profit de sa défaite. Fait prisonnier avec plusieurs cardinaux, il vit son vainqueur tomber à ses pieds et lui demander pardon de l'avoir vaincu; il conclut donc la paix avec Roger, en lui renouvelant l'investiture qu'il avait déjà reçue de l'antipape, à la condition qu'il rendrait hommage à l'Église romaine et lui paierait six cent schifates d'or par an. (1) Salerne, sur la principauté de laquelle les papes eu-

(1) *Concedimus, donamus et auctorizamus tibi, filio tuo Rogerio, et*

rent toujours des prétentions, ne fut pas comprise dans le traité, mais bien Capoue, enlevée au persévérant Robert, et Naples avec ses dépendances; cette ville même, ayant perdu son duc pendant la bataille, consentit à se soumettre au nouveau roi.

Ainsi fut confirmé sur le royaume le haut domaine que le saint-siége avait acquis un demi siècle auparavant. Roger chercha dans de nouvelles victoires, dans les proscriptions et les confiscations, une légitimation plus ambitionnée à notre époque que la bénédiction papale.

Le Guelfe Henri paraissait devoir succéder à Lothaire en Allemagne; mais on lui préféra Conrad de Franconie, qui, ayant abdiqué la couronne d'Italie, se croisa avec soixante-dix mille ca-
1147. valiers et un nombre infini de fantassins, dont très-peu, après d'horribles souffrances, l'accompagnèrent à son retour. Pendant sa longue absence, les communes prirent de l'accroissement; la liberté, bien qu'avec des formes diverses, faisait partout son apparition, et se manifestait dans les luttes de Venise avec Ravenne, de Pise et de Florence avec Lucques, de Vicence avec Trévise, de Fano avec Pesaro, Fossombrone et Sinigaglia; de Vérone avec Padoue, parce que celle-ci avait détourné le lit de l'Adige; de Modène avec Bologne, parce qu'on avait donné à celle-ci l'abbaye de Nonantola; de Crémone et de Pavie avec Milan, qui, non satisfait d'avoir conquis la liberté, voulait dominer sur les villes des environs.

Les barons, faiblement soutenus par le pouvoir impérial, succombaient sous les efforts des communes, qui étendaient l'égalité populaire même jusqu'en Toscane. Florence, Sienne, Pistoie, Arezzo, occupaient le premier rang parmi les communes et les seigneuries limitrophes; selon une lettre de Pierre, abbé de Cluny, au roi Roger, « l'aspect de la Toscane était misérable, car on confondait les choses humaines et divines. Les villes, les châteaux, les bourgs, les villages, les routes publiques et les églises mêmes étaient exposés aux meurtres, aux sacriléges, aux rapines; les pèlerins, les clercs, les moines, les abbés, les prêtres, les évêques, les patriarches étaient pris, dépouillés, battus,

aliis filiis tuis secundum tuam ordinationem in regno substituendis, et hæredibus suis, coronam regni Siciliæ et Calabriæ et Apuliæ, etc. Tu autem et hæredes tui censum, videlicet sexcentos schifatos, annis singulis Romanæ Ecclesiæ persolvere debes, etc.

égorgés (1). » Les princes normands réprimaient dans le midi le mouvement républicain; mais, loin de favoriser les empereurs, ils se défiaient des anciennes prétentions qu'ils pouvaient faire valoir sur leur récente domination.

Le pouvoir impérial était donc partout en décadence, mais sans bénéfice pour l'autorité pontificale, contre laquelle Arnauld de Brescia dirigea des attaques d'un genre nouveau. Élevé en France à l'école d'Abélard, ce libre penseur plus renommé par ses amours et ses malheurs que par l'audace de son éclectisme, Arnauld fut d'abord soldat, puis moine; il commença à propager en Italie les doutes et les idées négatives de son maître, et à censurer les mœurs dépravées du clergé. Beau discoureur, avidement écouté, comme l'est toujours quiconque se livre à la médisance, il se mit à battre en brèche la puissance ecclésiastique : il répugnait au bon droit, disait-il, que le clergé possédât des biens, et que les évêques jouissent des régales, tandis qu'ils devraient vivre, à la manière des apôtres, de la dîme et des offrandes, en restituant les propriétés au prince à qui elles appartenaient (2). Dans ses prédications, il mettait plus d'enthousiasme et de conviction que les novateurs qui plus tard vinrent à son exemple ébranler par le raisonnement le régime chrétien de l'État et de l'Église. Il comparait les gouvernements de l'époque aux anciennes républiques, rêve ou délire perpétuel des Italiens, alors surexcité par la renaissance des études classiques des jurisconsultes. Il était écouté avec faveur par les laïques, qui désiraient se rendre indépendants des évêques dont ils avaient reçu des priviléges féodaux; les *politiques*, comme on appelait ses fauteurs, voyaient donc leur nombre

(1) Ep. 31, livre v.

(2) .... Arnoldus, quem Brixia protulit ortu
Pestifero, tenui nutrivit Gallia sumtu...
.... Assumpta sapientis fronte, diserto
Fallebat sermone rudes, clerumque procaci
Insectans odio, monachorum acerrimus hostis,
Plebis adulator, gaudens popularibus auris,
Pontifices, ipsumque gravi corrodere lingua
Audebat papam.....
Articulos etiam fidei, certumque tenorem
Non satis exacta stolidus pietate fovebat,
Impia mellifluis admiscens toxica verbis.

Arnauld de Brescia est devenu un des héros à la mode dans les tristes querelles jansénistes de la fin du siècle dernier. Sans consulter les œuvres de Tamburini et autres semblables pauvretés, voyez H. Franke, *Arnold von Brescia und seine Zeit*; Zurich, 1825.

s'accroître tous les jours, et, pleins de résolution, ils refusaient d'obéir au pape.

Le peuple lui-même était irrité contre le pontife; les citoyens de Tivoli, révoltés, ayant fait subir aux Romains une déroute complète, Innocent, après un siége rigoureux, les contraignit à capituler, mais respecta la vie des coupables et les murailles de la ville. Indignés de cet acte de clémence, qu'ils appelèrent une trahison selon l'habitude, les Romains coururent en
1141. tumulte au Capitole, proclamèrent le rétablissement de la république, composèrent un sénat de cinquante-six membres, et, au nom de cette autorité nouvelle et du peuple romain, déclarèrent la guerre à leurs voisins. Innocent mourut avant d'avoir pu dompter cette faction; mais Célestin II, qui lui succéda, se mit à persécuter
1143. Arnauld, bien qu'il eût été son ami. Le novateur, mal soutenu par la mobile faveur du peuple, s'enfuit à Zurich, où il prêcha contre l'Église avant Zwingle, puis en France, en Allemagne, toujours suivi par les regards et la voix de saint Bernard.

Les deux grandes familles des Pierleoni et des Frangipani, jusqu'alors ennemies, s'entendent pour abaisser la faction démocratique et détruire le gouvernement républicain; mais les bourgeois, guidés par la noblesse inférieure, invoquent la souveraineté immédiate de l'empereur, comme on le faisait au temps de
1154. l'ancienne Rome. Le pape Luce II, qui s'avançait vers le Capitole en procession armée pour en expulser les nouveaux magistrats, est repoussé à coups de pierres et frappé à mort. La faction contraire s'enhardit, et l'on eut de la peine à nommer
1145. Eugène III, disciple de saint Bernard, qui, pour n'être pas contraint de reconnaître le sénat, s'enfuit de Rome. Arnauld prit à sa solde deux mille Suisses, et vint avec cette force vénale pour raffermir la magistrature républicaine du Capitole. Il se proposait d'instituer un ordre équestre, intermédiaire entre le peuple et le sénat, et de rétablir les consuls et les tribuns; en un mot, avec cette restauration intempestive et pédantesque du passé, il agrandissait l'autorité impériale, tandis qu'il ne laissait au pape que les jugements ecclésiastiques.

Le vulgaire croit facilement que les anciennes grandeurs reviennent avec les anciens noms; entraîné tout à la fois par l'enthousiasme et la fureur, il abat les tours et les palais des cardinaux et des nobles de la faction contraire, non sans faire quelques victimes, abolit la dignité de préfet de Rome pour nommer patrice Giordano, frère de l'antipape Anaclet, et contraint tous

les citoyens à lui prêter serment. Eugène, après avoir tenté vainement d'amener une réconciliation, excommunia Giordano; puis, unissant ses forces à celles de Tivoli, il força les rebelles à rentrer dans l'obéissance, et se vit accueilli par les mêmes démonstrations de joie qui avaient accompagné son expulsion (1). Triomphe éphémère; bientôt, obligé de quitter Rome de nouveau, il passa en France pour organiser une croisade. Après son départ, les républicains appelèrent Conrad III, en se vantant de n'avoir agi que pour rendre à l'empire la grandeur qu'il avait sous Constantin et Justinien, et pour qu'il recouvrât tous les honneurs qui lui étaient dus et dont on l'avait dépouillé; c'était dans ce but, lui disaient-ils, qu'ils avaient démoli les forteresses des grands, mais ils le priaient de venir compléter leur ouvrage, d'établir sa résidence à Rome, et d'abattre les Normands, fauteurs du pape (2).

L'empereur, loin de se fier à un peuple léger, fournit des troupes au pape, qui, fort de leur concours et de la présence d'auxiliaires français, vint se poster à Tusculum. Là, soutenu par les habitants de la ville et par les Normands, il entama des négociations avec le peuple de Rome; elles eurent pour résultat le maintien du sénat, mais la nomination d'un préfet par le pape, selon l'ancienne coutume.

Le peuple, sans s'effrayer des idées classiques sur la puissance illimitée du prince, voulait réformer l'État d'après les plans d'Arnauld et les exemples de l'histoire; mais la haute noblesse désirait maintenir le régime féodal, en empêchant tout à la fois les papes de dominer et le peuple de s'affranchir. La république continua sous Anastase IV; mais l'Anglais Adrien IV, lorsque le 1153-54.
peuple eut assassiné le cardinal de Sainte-Pudenziana, donna

(1) Saint Bernard adressa ses livres *De consideratione* à Eugène IV. Dans le quatrième, il dit : « Rien n'est plus connu des siècles que l'insolence et le faste des Romains, gens ennemis de la paix, habitués au tumulte, inhumains et intraitables jusqu'à présent; ils ne savent se soumettre que lorsqu'ils sont dans l'impuissance de résister. Là est la plaie; c'est à toi de la guérir. Tu ris peut-être de moi, parce que tu la crois incurable; mais ne te décourage pas. »

(2) OTTO FRISING., *De gestis Frid.*, livre I, c. 27, 28. — Les propositions des Romains à Conrad furent résumées dans ces vers :

Rex valeat : quidquid cupit obtineat; super hostes
Imperium teneat; Romæ sedeat, regat orbem
Princeps terrarum, ceu fecit Justinianus;
Cæsaris accipiat Cæsar, quæ sunt sua præsul,
Ut Christus jussit Petro solvente tributum.

l'exemple extraordinaire d'interdire la capitale du monde chrétien jusqu'à ce qu'Arnauld fût expulsé. Le peuple, effrayé, d'autant plus que la solennité de Pâques approchait, chassa le réformateur, qui se réfugia auprès d'un comte de la Campanie.

Roger, qui ne caressait les pontifes que lorsqu'ils pouvaient lui être utiles, ne tarda point à rompre avec eux; il dévasta leurs domaines et pilla Mont-Cassin. La guerre contre les Barbaresques d'Afrique fut plus glorieuse; il assaillit Tripoli, asile de corsaires, Bone, Tunis, et transporta comme esclaves les femmes en Sicile. Les empereurs d'Orient, qui ne voyaient dans les Normands que des usurpateurs de leurs possessions, ne cessaient de les molester; Roger envoya donc une flotte vers l'Épire, prit Corfou, Céphalonie, Corinthe, Négrepont, Athènes, d'où il enleva, outre d'immenses richesses, une foule d'individus pour repeupler la Sicile, mais surtout des ouvriers en soie. L'empereur byzantin, beau-frère de Conrad III, l'exhortait à descendre en Italie pour réprimer l'orgueilleux Normand; mais Roger eut l'audace de se présenter devant Constantinople, et de lancer des fusées incendiaires contre le palais impérial. Néanmoins il perdit Corfou, et sa flotte fut battue par celle de Venise et de Gênes.

Conrad se disposait à venir en Italie pour se faire couronner
1152. et combattre Roger, lorsqu'il mourut à Bamberg, empoisonné, dit-on, par des médecins de la fameuse école de Salerne, qui s'étaient réfugiés auprès de lui sous prétexte d'échapper à la tyrannie de Roger.

CHAPITRE LXXXIV.

FRÉDÉRIC BARBEROUSSE.

Frédéric de Buren, feudataire de la Souabe, aujourd'hui Bavière, Baden, Würtemberg, construisit sur une hauteur, à quelques milles de Gœppingen, un village, appelé pour cela Hohenstaufen, d'où sa famille tira son nom. Il était brave, mais il ne fut pas moins loyal envers l'empereur Henri IV, qui lui donna en récompense le duché de Souabe et la main de sa fille Agnès. Il mourut dans un âge très-avancé et laissa deux fils, Frédéric et Conrad, dont le premier reçut de Henri V l'investiteur des fiefs paternels, et l'autre, de la Franconie; Conrad fut

même couronné roi d'Italie par les Milanais, puis élu empereur 1137.
par quelques-uns, enfin par tous à la mort de Lothaire de Saxe. A l'heure de sa mort, il ne laissait qu'un fils tout jeune; mais, persuadé qu'un enfant ne convenait point aux exigences de l'époque, il recommanda un fils de son frère, Frédéric de nom, et surnommé Barberousse. A la diète de Francfort, il fut élu roi par les princes de l'empire et par une foule de barons de Lombardie, de Toscane et d'autres pays d'Italie. Après son couronnement à Aix-la-Chapelle, il fit signifier à Eugène III et à 1152.
l'Italie son élection, qui fut généralement reconnue; du reste, on espérait qu'il réconcilierait les Guelfes et les Gibelins, puisque, chefs des uns par son père, il était neveu de Guelfe de Bavière, chef des autres (1).

A l'âge de trente ans, il était déjà fameux dans les batailles, les tournois et les croisades; sain de corps et d'esprit, d'une conception prompte, d'une mémoire prodigieuse, affectueux dans son langage, de mœurs simples, modèle de chasteté, sage dans les conseils, très-versé dans la science militaire, les Allemands le comptent parmi les monarques les plus illustres. Il fut, il est vrai, un des caractères les mieux trempés du moyen âge; il protégeait les poëtes, faisait lui-même des vers, savait l'histoire et le latin, et voulut que son cousin Othon, évêque de Freisingen, écrivît ses faits et gestes. L'éclat de tant de belles qualités était terni par son avarice et son ambition, ou du moins les Italiens qualifièrent ainsi son désir de rétablir dans la Péninsule la prérogative royale et d'en obtenir les bénéfices, c'est-à-dire l'argent. Il est certain qu'il sacrifiait intérêts, sentiments, pitié, à une profonde idée du devoir comme il l'entendait; or il regardait comme un devoir suprême de rétablir l'autorité impériale, dont il voyait les types dans Constantin et Justinien, tels qu'ils étaient présentés par la jurisprudence romaine depuis la renaissance; puis il poursuivait les idées systématiques avec l'opiniâtreté propre à sa nation. D'un côté, les villes, qui avaient acquis de la force, étaient moins dociles; de l'autre, l'Église avait démontré son indépendance, au moins en droit, et les barons se tenaient en armes pour assurer la suprématie territoriale : or Frédéric se proposa de briser tous ces obstacles au

(1) AMAND, *De primis actibus Friderici*. OTTO FRISING, *De gestis Friderici*. Othon mourut en 1158; il fut continué par Radevic, chanoine de Freisingen, très-inférieur par le style et la pensée. L'Allemand Gunter, contemporain, mit en vers leurs histoires dans un poëme intitulé *Ligurinus*.

moyen de l'abolition des communes et de la réforme du système ecclésiastique et féodal.

A peine couronné, des envoyés du pontife vinrent le prier de le secourir contre les Romains révoltés; Robert de Capoue invoqua son intervention pour être réintégré dans le duché que lui avait enlevé Robert de Sicile; des citoyens de Côme et de Lodi, qui se trouvaient en Allemagne pour leur commerce, mais sans mandat officiel de leurs communes, se jetèrent à ses pieds, couverts de cendres et des croix à la main, le suppliant de venger leur patrie écrasée par les Milanais.

Frédéric fut heureux de ces occasions qui lui donnaient le rôle de vengeur des faibles, certain de les soumettre à ses volontés, tandis qu'en s'alliant avec les forts il n'aurait fait qu'augmenter leur hardiesse. Les habitants de Lodi furent si étonnés qu'ils accablèrent d'injures, au lieu de les remercier, leurs deux compatriotes qui s'étaient prosternés devant Frédéric; ils n'osèrent pas même accueillir Sichérius, que Barberousse avait envoyé avec des lettres de blâme contre les Milanais. Un traitement plus rigoureux attendait ce messager à Milan; car, lorsqu'il se présenta dans la ville, les citoyens le foulèrent aux pieds en poussant des cris, et ce fut à grand'peine s'il parvint à leur échapper sain et sauf pour s'enfuir en Allemagne. Ces outrages exaspérèrent Frédéric; les citoyens de Lodi, pour l'apaiser, lui envoyèrent une clef d'or en se recommandant à sa clémence. Crémone et Pavie lui firent de riches présents; Milan même, qui s'était ravisé, lui donna une coupe d'or remplie d'argent : hommages de la peur, que les princes attribuent à l'amour.

Frédéric, après avoir publié l'hériban, se dirigea vers l'Italie avec l'armée féodale, parce que la suprématie et l'autorité des empereurs n'étaient reconnues que lorsqu'ils venaient en personne. Sur la route, ils recueillaient des feudataires immédiats des dons, des vivres et les contingents de troupes; ils envoyaient des agents réclamer des villes les régales qu'elles leur devaient, et, comme ils punissaient les récalcitrants par les armes, leur voyage était signalé par des dévastations. A l'arrivée du roi, la juridiction des magistrats féodaux restait suspendue; lui-même alors rendait la justice en personne, et recevait l'appel de quiconque se croyait lésépar son seigneur ou se plaignait de n'avoir pas reçu satisfaction. Il en était de même dans les villes, qui attachaient un grand prix au privilége en vertu duquel l'en-

trée de leurs murailles était fermée aux rois ; car, durant leur séjour dans leur enceinte, ils se conduisaient en despotes, bien qu'après leur départ chacun recommençât d'agir à son gré (1).

Les mêmes circonstances accompagnèrent la descente de Barberousse, qui fut rejoint par Henri le Lion, des Guelfes d'Este, à la tête de troupes non moins nombreuses que les siennes. L'empereur avait donné à cette famille l'investiture de la marche de Toscane, du duché de Spolète, de la principauté de Sardaigne et des biens allodiaux de la comtesse Mathilde. Henri, vaillant guerrier, en possession des duchés de Saxe et de Bavière, avait acquis Lubeck, obtenu le droit d'ériger des évêchés au delà de l'Elbe, et travaillé à la soumission des Slaves ; il se trouvait donc un des princes les plus puissants d'Allemagne, et n'était inférieur à Barberousse que parce qu'il lui manquait la couronne.

Frédéric, en menaçant de dépouiller de son fief quiconque ne viendrait pas, convoqua les barons dans la plaine de Roncaglia, où il reçut aussi les conseils des différentes villes, qui lui jurèrent fidélité. L'évêque Othon, son historiographe, bien que leur ennemi, admirait les peuples d'Italie, qui, loin d'avoir rien conservé de la grossièreté barbare des Lombards, montraient dans leur manière et leur langage la politesse et l'élégance des anciens Romains. « Jaloux de leur liberté (continue-t-il), ils ne 1154.

(1) Ductus ab antiquo priscorum tempore regum
Mos habet, ut quoties regnator Teutonus Alpem
Transit, et Italicas invisere destinat oras,
Qui repetant fisco fiscalia jura fideles
Per quoscumque suos præmittere debeat urbes :
At quæcumque ream se perfida fecerit ausu
Sacrilego, regique suo sua jura negarit,
Strata luat meritas fraudato principe pœnas :
Inde fit ut fractis deformiter horrida muris
Nunc quoque per totam videas loca plurima terram.
Hoc quoque per cunctas regnator Teutonus urbes,
Non modo Teutonicas, sed et hic et ubique jacentes,
Jus habet, ut præsens quasi maximus omnia judex
Claudere jura manu, cunctasque recidere lites
Debeat, atque omnis judex, omnisque potestas
Atque magistratus, ipso præsente, quiescant.
Hunc etiam regi priscarum sanctio legum
Longævique vigor moris profitetur honorem,
Ut cunctos fœtus, quos educat Itala tellus
(His modo, quæ poscit terræ cultura, retentis)
Principis ad nutum fisco præstare colonus
Debeat, in regni sumptus et militis usum.
(GUNTERI *Ligurinus*, lib. II.)

souffrent pas le gouvernement d'un seul, mais élisent des consuls parmi les trois ordres des capitaines, vavasseurs et plébéiens, de manière qu'aucune classe ne domine l'autre, et ils les changent tous les ans. Afin de peupler les cités, ils obligent les nobles et les petits seigneurs de chaque diocèse, bien que barons immédiats, à se soumettre aux villes et à y séjourner. Ils admettent dans l'armée et les emplois publics jusqu'aux artisans et aux hommes de peine; à cause des arts et métiers, ces villes surpassent en richesse et puissance toutes celles qui sont situées au delà des Alpes. De cette source dérivent leur orgueil, leur peu de respect pour les rois, leur déplaisir de les voir en Italie, et leur refus d'obéir si ce n'est contraints par la force (1). »

Barberousse commença par joindre ses troupes à celles de Guillaume, marquis de Montferrat, son cousin, l'un des rares seigneurs qui conservaient la puissance féodale malgré les villes (2), et lui prêta la main pour assaillir et détruire les communes libres d'Asti et de Chieri.

Les Milanais, informés des démarches hostiles des Pavesans, les avaient écrasés sans pitié (3); l'empereur, voyant alors que, s'il avait fait alliance avec les Milanais, ils seraient devenus assez forts pour lui refuser désormais toute obéissance, se déclara pour les habitants de Pavie, ceignit le diadème royal dans leur ville, envoya ravager le territoire des Milanais et fit attacher à la queue des chevaux tous ceux qui tombèrent en son pouvoir. Pour satisfaire le ressentiment de Pavie, il détruisit Tortone après une vigoureuse résistance; puis il brûla Rosate, Galliates, Trecate, Momo, dans l'espoir que ces traitements barbares frapperaient d'épouvante et préviendraient toute résistance. Sans parler de la cruauté de ces moyens, il commit une faute en portant des coups isolés au lieu de marcher sur Milan. Il ne fit donc que semer la terreur pour le moment; puis il se dirigea vers Rome (4).

(1) *De gestis Frid.*, livre II, ch. 3. Gunter appelle les Lombards
Gens astuta, sagax, prudens, industria, solers,
Provida consilio, legum jurisque perita.

(2) *Guilhelmus marchio de Monteferrato, vir nobilis et magnus, qui, pene solus ex Italiæ baronibus, civitatum effugere potuit imperium.* (OTTO FRISING, lib. II, c. 13.)

(3) *Ne, si Mediolanensium partem amplexus esset, altera parte Longobardiæ subjugata, Mediolanenses, quia fortiores erant, rebelles existerent.* SIRE RAUL.)

(4) La route ordinaire et la plus courte de la Lombardie à Rome était celle

La république proclamée par Arnauld de Brescia durait encore dans cette ville. Les novateurs, après avoir réduit le pape à la cité Léonine, le sommèrent de renoncer à tout pouvoir temporel et de se contenter du royaume qui n'est pas de ce monde; mais le pape, Adrien IV, refusa d'obéir. Tous les esprits attendaient donc avec anxiété l'arrivée de l'empereur. Aiderait-il les républicains à humilier le pape, l'ancien adversaire de l'empire? ou bien voudrait-il réprimer cet élan de la grande cité vers la forme toujours préférée des Italiens, et qui anéantissait la prérogative impériale? Frédéric ne tarda point à se déclarer; il réclama au comte de Campanie, près duquel il s'était réfugié, Arnauld de Brescia, le livra au préfet impérial de la cité, et les Romains, des trois longues rues qui 1155.
aboutissent sur la place Popolo, purent voir le bûcher dont les flammes dévorèrent le rebelle hérétique (1).

Les citoyens, que le supplice d'Arnauld n'avait point effrayés, voulurent imposer des conditions à Frédéric avant de l'admettre dans la ville. Les sénateurs, descendus du Capitole pour lui prêter le serment, lui débitèrent un discours sur les antiques gloires de Rome et sur l'honneur qu'on lui faisait en le recevant comme citoyen, lui étranger, et en allant le chercher au delà des Alpes pour le nommer empereur : ils l'invitaient à jurer qu'il observerait les lois, maintiendrait la constitution de la ville et la défendrait contre les barbares; il devait payer cinq mille livres pour les dépenses.

Les Italiens ont toujours aimé les phrases de rhétorique; mais le positif Allemand interrompit ces vanteries posthumes en leur opposant leur humiliation présente : « Il était leur roi, leur dit-il, parce que Charlemagne et Othon les avait subjugués par les armes, et que les sujets ne devaient pas imposer de lois

qu'on appelait Romea ou Francesca; du territoire de Parme et de Plaisance, elle traversait l'Apennin du mont Bardone pour descendre à Pontremoli, de là à Villefranche, Sarzane, Luni, le Frigido, le Salto de la Cervia, Lucques, Altopascio, le Galleno. Après avoir franchi l'Arno sous Fucecchio, on entrait dans le chemin de traversé de Castel Fiorentino, d'où l'on allait à Certaldo, Poggibonsi, Staggia, Sienne, Buonconvento, Sanquirico, Spedaletto de Bricole, Radicofani, Acquapendente, Bolsena, Montefiascone, Viterbe, Sutri, Portacastello de Rome. Cette route est indiquée dans l'itinéraire de Philippe-Auguste, roi de France, lorsqu'il revenait de la croisade en 1191.

(1) « Il fut pendu et brûlé, et ses cendres répandues dans le Tibre, pour que « la plèbe stupide ne vénérât point le corps de cet infâme, » dit le bon Muratori.

aux souverains, mais les recevoir de lui (1). » Un millier de cavaliers, qu'il envoya derrière eux, occupèrent le château
18 juin. Saint-Ange et la cité Léonine, où il fut couronné par le pape, dont il tint l'étrier, bien qu'il répugnât à son orgueil de se plier à cette humiliante coutume. Les Romains, qu'on avait exclus de cette cérémonie et forcés de rester sur l'autre rive du Tibre, s'agitent en tumulte, passent des cris aux voies de fait, et commencent une lutte qui coûta la vie à beaucoup de citoyens et à un certain nombre d'Allemands; les autres, faute de vivres, durent abandonner la ville le lendemain.

Tel était désormais le cortége ordinaire du couronnement tudesque. Les fièvres romaines, comme il arriva souvent (2), firent justice des bandes armées que l'Allemagne versait sur l'Italie; en outre, comme le temps fixé pour le service militaire allait expirer, Barberousse dut se résoudre au retour. Il n'avait donc pas aboli la république romaine, ni réalisé ses prétentions sur la Pouille. Robert de Capoue fut livré au roi de Sicile, qui, après lui avoir fait crever les yeux, l'ensevelit dans une prison; ce même roi prit ou battit les autres barons qui avaient levé la tête dans l'espoir d'être secourus par Frédéric, lequel revint sur ses pas détruisant et saccageant les cités. Les Lombards, reprenant courage, harcelèrent Barberousse pendant sa retraite, et les Véronais lancèrent dans l'Adige des troncs d'arbres qui, abandonnés au courant, allaient frapper le pont de bateaux sur lequel passait l'armée; puis, dans l'étroite vallée de ce fleuve, Albéric de Vérone incommoda ses troupes par les grosses pierres qu'il faisait rouler des montagnes. Néanmoins il promit à Frédéric de ne plus entraver sa marche, s'il lui donnait 800 livres d'argent, plus une cuirasse et un cheval pour chaque cavalier allemand; mais Othon de Wittelsbach l'expulsa des hauteurs. Barberousse, de retour en Allemagne, rendit compte de cette expédition à son historien dans une lettre qui nous est restée; pour se disculper,

(1) *Hospes eras, civem feci : advena fuisti ex transalpinis partibus, principem constitui.* (Otto Frising., 721.) Et il lui fait répondre : *Legitimus possessor sum.... Principem populo, non populum principi leges præscribere oportet.* Après avoir raconté les massacres, il ajoute avec une atroce ironie : *Hæc est pecunia, quam tibi princeps tuus pro tua offert corona.*

(2) Roma ferax febrium, necis et uberrima frugum;
Romanæ febres stabili sunt jure fideles.
(Pier Damiani.)

il attribue sa défaite aux obstacles ordinaires, ou la dissimule sous l'expression d'une confiance menaçante.

Les Milanais, comme un ressort qui n'est plus comprimé, relèvent la tête après son départ; les nombreux Italiens qu'il avait laissés sans patrie redoublent leurs plaintes, et, par ressentiment, on veut détruire tout ce qu'il avait fait. Deux cents cavaliers et deux cents fantassins de deux quartiers de Milan vont reconstruire Tortone, qui s'était sacrifiée par dévouement aux Milanais, et lui donnent, en signe d'union, la trompette pour convoquer le peuple, la bannière et un sceau avec les armes des deux villes. Les Milanais tombent ensuite sur tous ceux qui obéissaient à l'empereur, battent les Pavesans, assaillent leur ville, où ils entrent avec deux bannières, et soumettent les habitants à des conditions humiliantes; puis ils triomphent de Novare, rasent Vigevano, prennent vingt châteaux du Luganais avec les forteresses de Chiasso et de Stabbio, détruisent de nouveau Côme, punissent Crémone et les marquis de Montferrat. Les Brescians firent aussi la guerre aux Bergamasques, et, dans la funeste journée de Palusco, ils leur enlevèrent, avec un grand nombre de prisonniers, le gonfalon, qu'ils déployaient ensuite chaque année dans l'église des Saints-Faustin-et-Giovita. Ainsi des dévastations fraternelles punissaient les dévastations étrangères.

Les cris des victimes arrivèrent au delà des Alpes, et Frédéric brûlait de réparer la honte et le dommage de ses partisans. Il était encore très-offensé que le pape, sans sa participation, eût conféré le titre de roi de la Pouille à Guillaume, fils de Roger; il multiplia donc ses plaintes, et défendit aux ecclésiastiques de ses États de s'adresser à Rome pour la collation des bénéfices ou tout autre motif.

Frédéric ne se fondait plus exclusivement sur le droit brutal de l'épée; il était entouré de légistes, qui, fiers d'une science nouvelle, se proposaient d'imiter les anciens jurisconsultes, non-seulement en défendant avec zèle les prérogatives impériales, mais encore par des chicanes de mots et des subtilités sur leur interprétation. Les Allemands ayant arrêté un évêque, le pape adressa à l'empereur une réclamation, dans laquelle il disait entre autres choses : « Nous t'avons accordé la couronne impériale, et nous n'aurions pas hésité à t'accorder de plus grands *bienfaits* (beneficia), s'il pouvait y en avoir de plus grands. » Les légistes de Frédéric, par une subtilité qui révélait le besoin de susciter des querelles, prétendirent que le pape indiquait par

ce mot que l'empire était un bénéfice, c'est-à-dire un fief et une dépendance de l'Église. Cette interprétation souleva une grande rumeur, et, dans la diète de Besançon, où la question fut agitée, le cardinal-légat, Roland Bandinelli, envenima le différent en s'écriant : « Mais, si l'empereur ne tient pas l'empire du pape, de qui donc le tient-il? »

Cette prétention n'était pas nouvelle dans le droit public d'alors; mais Othon de Wittelsback, qui portait l'épée de l'empire, voulut en percer le légat, qui n'échappa qu'à grand'peine, et reçut l'ordre de partir sans visiter sur sa route ni un évêque ni un couvent. L'empereur donna une grande publicité à cet incident, afin d'exciter l'indignation allemande contre les prétentions papales; Adrien lui ferma la bouche, en déclarant qu'il avait employé le mot *benefecium* non pour désigner un fief, mais dans le sens de l'Écriture, et que toute intelligence éclairée ne pouvait l'entendre autrement (1).

Il importait à Frédéric d'arriver promptement pour en finir avec les communes italiennes, qui désormais se transformaient en républiques. La cavalerie (car les troupes féodales se composaient principalement de cavaliers) d'Autriche, de Carinthie, de Souabe, de Bourgogne et de Saxe descendit donc par les trois routes du Frioul, de Chiavenna et du Saint-Gothard; l'empereur lui-même conduisit par la vallée de l'Adige l'élite des hommes d'armes romains, francs, bavarois, avec Vladislas,
1158. roi de Bohême, une foule de comtes, de ducs et d'évêques, et fit proclamer la *paix du prince* sur le territoire Milanais. Cette paix consistait en réglements de discipline militaire, destinés à réprimer et à punir légalement les offenses, afin de prévenir les guerres privées, dont le droit durait encore. Dans ce but, on établissait des peines proportionnées aux insultes qui auraient été attestées par deux témoins, c'est-à-dire, selon les cas, la confiscation de l'équipage, la bastonnade, les cheveux rasés, la marque sur la joue avec un fer rouge, et la mort pour l'ho-

(1) Sismondi et d'autres dénaturent ce fait de manière à donner raison à Frédéric, et à présenter Adrien comme lui ayant fait d'humbles excuses. Le tort du premier était d'autant plus grand que la lettre disait au pluriel *majora beneficia* et qu'on ne pouvait imaginer un fief supérieur à l'empire. Le pape se rétracta sans doute, mais en déclarant que cette expression *utique nedum tanti viri, sed ne cusjulibet minoris animum merito commovisset.* Lorsque Frédéric combat les républiques, Sismondi le présente comme un monstre de cruauté, et le destructeur de toute liberté; mais, quand il est en lutte avec les papes, il en fait un prodige de raison.

micide. A défaut de témoins, on devait recourir au duel, et, s'il était question de serfs, à l'épreuve du fer rouge. Afin de protéger le commerce, il fut établi que le soldat qui dépouillerait un marchand rendrait le double ou jurerait n'avoir pas connu la condition de la personne spoliée; celui qui brûlait une maison était battu, rasé et marqué. On pouvait prendre du vin, mais sans briser les tonneaux ni enlever les cercles; saccager un château après s'en être emparé, mais ne pas le brûler sans ordre. Si un Allemand frappait un Italien qui prouvait, à l'aide de deux témoins, avoir juré la paix, il devait être puni (1) : droit de guerre violent, mais qui offrait une certaine sécurité aux personnes.

Frédéric commence alors les hostilités contre Brescia, « riche d'honneur, de fer et de courage », dont il ravage le sdélicieux environs jusqu'à ce qu'il l'oblige à se rendre. Après avoir traversé l'Adda à Cassano, et pris le château de Trezzo, il rebâtit le nouveau Lodi sur l'Adda à quelque distance du lieu où Pompée avait fondé le vieux (2); il réédifie encore Côme, et confie la garde du château de Baradello à un de ses partisans (3). Le Bohémien Vladislas fut envoyé pour rétablir la concorde entre les citoyens de Côme, de Tortone, de Crême, et les insulaires du lac, gens riches, forts, belliqueux, habitués à faire la course, et qui refusèrent de souscrire à tout accord jusqu'à ce que l'empereur vint en personne (4). Dès qu'il eut isolé les Milanais, il fit ses préparatifs d'attaque en appelant sous les armes tous les peuples de ces régions. Parme, Crémone, Pavie, Novare, Asti, Verceil, Côme, Vicence, Trévise, Padoue, Vérone, Ferrare, Ravenne, Bologne, Reggio, Modène, Brescia et d'autres villes de la Toscane lui envoyèrent 15,000 chevaux, outre d'innombrables fantassins (5); à la tête de cette armée, il tomba sur Milan. 1158.

Cette ville, non contente d'avoir reconstruit sur l'Adda et le Tessin les ponts rompus, et relevé les châteaux avec les bourgades fidèles, s'était entourée de murailles et de fossés, tra-

(1) Radevicus Frising., livre 1, ch. 27.

(2) Les Lodigians transportèrent alors du vieux Lodi dans le nouveau le corps de leur patron, saint Bassien, un des premiers évêques, et protecteur spécial contre la lèpre.

(3) Dans l'excommunication du pape, il est appelé Louis.

(4) Otto Frising., livre 1, c. 27, 28.

(5) Sire Raul. Radevicus dit 100,000 hommes.

vaux qui lui avaient coûté 50,000 marcs d'argent pur (1). Elle se défendit bravement; mais le grand nombre d'individus qui, de la campagne et des villages environnants, s'étaient réfugiés dans son enceinte, la réduisirent bientôt à la famine, accompagnée d'une épidémie, son cortége ordinaire. Dans cette situation, elle dut accepter la médiation du comte de Biandrate, qui lui fit obtenir de l'empereur des conditions de puissance vaincue, mais libre néanmoins : elle devait rendre la liberté à Côme et à Lodi, construire un palais à l'empereur, payer 9,000 marcs d'argent (environ 500,000 francs), et renoncer aux régales qu'elle avait usurpées, comme le droit de battre monnaie et d'imposer des taxes; ses consuls, dont l'élection lui fut laissée, étaient tenus de jurer fidélité à l'empereur, qui renonçait à entrer dans ses murs avec son armée. Ces conventions arrêtées, les nobles, pieds nus et l'épée à la main, le clergé avec les reliques des saints, le peuple avec des cordes au cou, vinrent jurer obéissance à Frédéric, auquel on donna cent otages pour chacun des trois ordres des capitaines, des vavasseurs et des plébéiens; et la bannière impériale flotta sur la tour de la métropolitaine de Milan (2).

Les autres villes, effrayées par l'humiliation de la cité principale de la Lombardie, fournirent toutes des otages, excepté Ferrare, qui les donna par force; profitant de cette terreur, Fré-

(1) SIRE RAUL. Giulini se trompe en les estimant 20 millions de francs.

(2) Gunter, livre VIII, s'exprime ainsi :

Tum demum victor Federicus ab urbe recessit,
Modoicumque petens, prisco dignatus honore
Illustrare locum, sacro diademate crines
Induit, et dextra gestavit sceptra potenti.
Hanc fortuna diu, Ligurumque potentia dives
Eximiam regni proavorum tempore sedem
Presserat, et longa victam ditione tenebat :
Sed placidus princeps primævo cuncta decor
Restituenda putans, injustis legibus illam
Exemit, priscumque loco reparavit honorem.

Il ne veut pas dire qu'il se fit couronner à Monza, mais qu'il s'y montra solennellement avec la couronne. Frédéric resta cinq jours dans cette ville, pendant lesquels il fut consommé mille chars de bois pour sa cuisine, et 100 livres impériales (GIULINI).

Bonincontro rapporte ces vers en l'honneur de Monza :

Monzia terra bona, civili digna corona.
Monzia cunctorum dives et plena bonorum;
Monzia dat drappos cunctis mercantibus aptos;
Monzia stat damnis precibus defensa Johannis.

déric réunit une diète à Roncaglia pour définir les prérogatives impériales. Les villes (nous l'avons répété plusieurs fois) étaient loin de prétendre à l'indépendance envers l'empereur, lequel, à son tour, ne croyait pas que la couronne lui conférât un pouvoir arbitraire, comme pourraient l'exiger les rois de notre siècle, qui n'ont aucun pacte avec les peuples, ni aucun respect pour une moralité supérieure; mais, comme les devoirs réciproques étaient diversement appréciés en Allemagne et en Italie, ils produisaient de perpétuels débats.

Les Allemands, qui déduisaient leurs constitutions des coutumes germaniques, ne voyaient dans le roi que l'élu des chefs du peuple, le premier entre ses égaux. En Italie, les villes ne voulaient être liées à l'empereur que par la dépendance féodale, parce qu'il ne représentait à leurs yeux que le chef des seigneurs et l'oint du pontife; mais l'étude de l'histoire et de la jurisprudence romaine habituait les érudits à étendre la puissance de l'empereur, dans lequel ils voyaient le successeur de ces Césars dont la volonté était l'unique loi de la Rome ancienne.

Frédéric, comme nous l'avons dit, aimait à retremper son épée dans les textes; il appela donc à la diète les quatre jurisconsultes les plus célèbres d'alors, Bulgaro, Martin, Gossia, Jacques et Hugues da Porta, avec deux députés de chacune des quatorze républiques, pour déterminer en quoi consistaient les régales. Mais, comme les consuls et les scabins n'avaient plus été nommés par les empereurs depuis que la juridiction des comtes était devenue héréditaire, et que chaque empereur venu en Italie avait mesuré ses droits d'après ses forces, on ne pouvait rien déduire des coutumes. On eut donc recours au droit romain; s'inspirant de son esprit et justifiant par des mots vieillis la nouvelle tyrannie, les jurisconsultes décidèrent que toutes les régales appartenaient à l'empereur, même dans les duchés, les marquisats et les comtés, ainsi que les monnaies et le *fodrum*, c'est-à-dire le droit d'être hébergé et nourri par les vassaux et les villes pendant son séjour en Italie. Les ponts, les moulins, l'usage des fleuves, la capitation, le droit de faire la paix etla guerre, la nomination des consuls et des juges, étaient compris dans la même catégorie, et le peuple n'avait qu'à donner son assentiment; les investis étaient donc obligés, à moins d'exhiber des titres légitimes, de remettre leurs possessions à l'empereur. Les comtes et les évêques, dépouillés de leur domination depuis l'établissement des communes, applaudissaient

à ces prétentions exorbitantes, dans l'espoir qu'elles pourraient tourner à leur profit. L'archevêque de Milan, ajoutant le savoir à la servilité, disait à Barberousse : « Tenez ferme, car il est écrit que la volonté du prince fait loi, puisque le peuple lui a concédé tout empire et tout pouvoir (1). » Les villes n'avaient aucune exception à lui opposer sur un fait qui n'avait jamais existé, et sur des droits appuyés par une forte armée; elles frémissaient donc de voir l'empereur se transformer, de souverain feudataire, en maître absolu de l'Italie.

Les Génois, qui étaient venus à la diète, non pour soumettre des griefs ou recevoir des ordres, mais comme indépendants, ou pour faire étalage et don d'autruches, de perroquets, de lions et des produits de l'Orient, furent les premiers à protester contre ces résolutions; ils en donnèrent avis à leur patrie, qui, animée d'une ardeur subite, se mit à réparer ses murailles. Hommes et femmes s'employèrent aux travaux, et l'archevêque Siro donna la valeur de ses meubles; puis (chose nouvelle), Gênes prit des troupes à sa solde pour se défendre. Qui veut la paix se prépare à la guerre. Frédéric, en effet, consentit à traiter avec Gênes : elle obtint le droit d'élire ses consuls, qui pourraient appeler aux armes tous les habitants de la Rivière, de Monaco à Portovenere; le privilége du commerce sur toutes les côtes, sans même excepter Venise, avec l'exemption d'impôts, du service militaire et des régales, sauf à payer 1,200 marcs.

Dans cette diète, Frédéric avait défendu de laisser des fiefs aux églises; toujours indisposé contre le pape, il voulut lui rappeler l'humilité apostolique. La chancellerie romaine employait avec lui le *tu* solennel; il ordonna donc à la sienne d'en faire autant avec le pape et de mettre, dans les souscriptions, le nom du pontife après le sien. Il assurait encore que le patrimoine papal relevait de l'empire, et manifestait la prétention d'envoyer des magistrats à Rome pour administrer la justice, et de loger ses ambassadeurs dans les palais des évêques. Le sénat romain, comme d'habitude favorisait les prétentions de Barberousse; le pape mécontent s'entendait avec les cités lombardes et se disposait peut-être à excommunier le despote.

(1) *Scias omne jus populis in condendis legibus tibi concessum : tua voluntas jus est, sicuti dicitur. Quod principi placuit, legis habet vigorem, cum populus ei et in eo omne suum imperium et potestatem concesserit.* (RADEVIC., lib. II, c. 4.)

L'empereur, déclaré uniquement dépositaire du pouvoir législatif, envoya dans toutes les villes ses magistrats, qui furent appelés *podestats,* parce qu'ils exerçaient les pouvoirs royaux et la juridiction dans beaucoup de causes. L'institution du podestat, les lois sur la paix publique et la dépense des guerres privées ne heurteraient point les idées modernes; mais, selon les priviléges d'alors mieux établis que sur le papier, cette réforme portait une grave atteinte à la liberté et à l'indépendance communales. Les Milanais, à qui l'empereur, par la capitulation, avait garanti des magistrats propres, et auxquels, malgré cet engagement, il venait d'enlever Côme, Lodi, Monza, le Seprio et la Martesana, comprirent qu'il ne se croyait pas lié par des conventions faites avec des sujets, et s'insurgèrent en frémissant; ils assaillirent à coups de pierres les messagers royaux, venus pour 1159.
mettre en pratique les décrets de Roncaglia, aux cris de : *Fora, fora! Mora, mora!* chassent la garnison du château de Trezzo, qui assurait aux Allemands le passage de l'Adda, et se préparent à la défense. Les Crémasques, leurs alliés, auxquels il envoya l'ordre de démolir leurs murailles, répondirent en prenant les armes.

Frédéric les met au ban de l'Empire, jure de ne plus ceindre le diadème avant de les avoir domptés, et aussitôt, de la Ponteba au Saint-Gothard, chaque vallée verse des Allemands sur la plaine lombarde. On vit arriver le Palatin du Rhin, les ducs de Souabe, de Bavière, d'Autriche, de Zaringen, le fils du roi de Bohême, le comte du Tyrol, les archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves, de Magdebourg, en un mot l'élite de l'Allemagne. Alors commence une guerre de barbares, et l'é- 1160.
tranger ravage le pays, massacre ou pend. Une fois, l'empereur fait aveugler une bande de fourrageurs, ne laissant qu'un œil à l'un d'eux pour conduire les autres. Au siége de Crémone, afin de protéger les machines, il expose les enfants qu'il avait en otage aux coups de leurs parents (1); après six mois d'assauts

(1) Radevicus voit une horrible iniquité, non pas dans la conduite des Allemands qui exposaient les otages, mais dans celle des Italiens qui les frappaient : *Seditiosi, quod etiam Barbaris incognitum et dictu quidem horrendum, auditu vero incredibile, non minus crebris ictibus turres impellebant, neque eos sanguinis et naturalis vinculi communio, neque ætatis movebat miseratio. Sicque aliquot ex pueris, lapidibus icti, miserabiliter interierunt; alii, miserabilius adhuc vivi superstites, crudelissimam necem, et diræ calamitatis horrorem penduli exspectabant : proh facinus!*

opiniâtres, ayant pris cette ville par la trahison de l'ingénieur, il l'abandonna à la brutalité des soldats et à la vengeance des Crémonais, ses ennemis.

Milan ne se laissa point effrayer par cette cruauté inouie, et s'occupa de relever Crême. Le château de Carcano, sur une péninsule du petit lac d'Alserio, et les collines entre Cantu et le mont Baradello furent le théâtre de ses victoires sur les Impériaux; mais il se sentait affaibli par les continuelles dévastations de ses campagnes et la retraite de tous ses voisins, lorsque Frédéric l'assaillit en promenant les ravages avec la cavalerie. Dé-
1162. fense était faite de lui apporter des vivres, et vingt-cinq paysans surpris en contravention à cet ordre eurent les mains coupées. Milan résista encore avec vigueur; mais les trahisons, la famine, l'incendie de ses magasins, la supériorité des troupes féodales, auxquelles s'étaient associées les forces des châtelains et des comtes Malaspina et de Biandrate, de même que celles des communes italiennes, le contraignirent à céder aux cris de la populace et à se rendre à discrétion. Le peuple, en habits de pénitents, les croix en mains, se rendit au quartier général de Lodi, suivi du carroccio, décoré naguère de bannières triomphales, et qui maintenant inclinait le gonfalon de Saint-Ambroise devant l'empereur, au son lugubre des trompettes. Quatre-vingt-quatorze étendards et le char sacré furent livrés à l'ennemi; huit consuls des trois dernières années et trois cents chevaliers l'épée nue à la main firent acte de soumission.

L'empereur fut supplié d'user de clémence non-seulement par des Italiens et le comte de Biandrate, mais encore par des barons allemands; mais, dans l'orgueil d'une victoire qui le rendait sourd à la compassion, et poussé même par les cités jalouses qui lui donnèrent au besoin de grosses sommes d'argent (1), il ordonna aux Milanais de rentrer chez eux et d'y attendre sa décision. Les infortunés passèrent dix jours dans une attente horrible, pire que le mal lui-même; enfin Barberousse arriva, et, dans sa clémence impériale, il fit grâce de la vie, mais donna l'ordre à tous les citoyens d'évacuer la ville, qui fut livrée à la destruction. Il chargea chacune des cités alliées de démolir un quartier, comme s'il eût voulu les souiller toutes

(1) *Propter destructionem Mediolani, omnes dederunt imperatori præsto copiosam et immensam pecuniam.* (Sire Raul, pag. 1187.)

par un fratricide et rendre impossibles, en ravivant les haines, de nouveaux rapprochements.

Les Lombards se réjouirent de l'humiliation de leur grande ennemie, et la terreur envahit toute la Péninsule. Brescia, Plaisance et Bologne évitèrent la ruine par une prompte soumission. Gênes, d'abord si résolue à se défendre, fut épouvantée; elle envoya des ambassadeurs chargés de félicitations et de protestations. Caffaro, son historien officiel, donnait à Frédéric les titres de *toujours auguste*, *toujours triomphant*, *qui éleva l'empire au comble de la gloire*. Frédéric ceignit de nouveau, à Pavie, le diadème qu'il avait juré de ne plus porter tant que Milan subsisterait, et il datait ses actes de la destruction de cette ville (1).

(1) Parmi les fauteurs de Barberousse figurait Algise, abbé du monastère de Clivate, fondé par le roi Didier. En 1162, *Papiæ, post destructionem Mediolani*, Frédéric lui donnait un ample privilége, dont voici le commencement : *Cum ad promovendum imperii honorem et ad debellandos hostes imperii, præcipue Mediolanenses, Italiam cum exercitu intraverimus, inter multos quidem fideles, qui nobis in laboribus nostris fideliter adstiterunt, invenimus venerabilem Algisum, Clivatensis ecclesiæ abbatem, quem devotissimum nobis ac fidelissimum certis argumentis experti sumus. Multis enim retrorsum abeuntibus, prædictus abbas fuit vir fidelis, et constans nobis firmiter adhæsit, et immobilis nobiscum perseveravit*, etc. Je crois que c'est là, pour la première fois, que le Brianza est nommé.

Les victoires de Barberousse furent célébrées par un poëte populaire inconnu, dont voici quelques strophes :

Salve mundi domine, Cæsar noster ave,
Cujus bonis omnibus jugum est suave;
Quisquis contra calcitrat, putans illud grave,
Obstinati cordis est, cervicis pravæ.
Princeps terræ principum, Cæsar Friderice,
Cujus tuba titubant arces inimicæ,
Tibi colla subdimus tigres et formicæ,
Et cum cedris Libani vepres et myricæ.
Scimus per desidiam regum Romanorum
Ortas in imperio spinas impiorum,
Et sumpsisse cornua multos populorum,
De quibus commemoro gentem Lombardorum;
Quæ dum turres erigit more giganteo,
Volens altis turribus obviare Deo,
Contumax et fulmine digna cyclopeo,
Instituta principum sprevit ausu reo.
De tributo Cæsaris nemo cogitabat,
Omnes erant Cæsares, nemo censum dabat;
Civitas Ambrosii velut Troja stabat;
Deos parum, homines minus formidabat....
Prima sua domino paruit Papia,
Urbs bona, flos urbium, clara, potens, pia,
Digna foret laudibus et topographia,

Les cités lombardes ne tardèrent pas à s'apercevoir combien il est dangereux de s'allier avec les forts (1) ; en effet, une fois délivré de la seule ville qui pût lui résister, Frédéric ne garda plus de ménagements envers les autres, les pressura sans pitié,

Nisi quod ibi hic utimur brevitatis via.
Post Papiam ponitur urbs Novariensis,
Cujus in principio dimicavit ensis ;
Frangens et reverberans viribus immensis.
Impetum superbi Mediolanensis.
Carmine, Novaria, sæpe meo vives,
Cujus sunt per omnia commendandi cives :
Inter urbes alias eris laude dives,
Donec desint Alpibus frigora vel nives....
Mediolanensium dolor est immensus,
Pro dolore nimium conturbatur sensus ;
Civibus Ambrosii furor est accensus,
Dum ab eis petitur ut a servis census.
Interim præcipio tibi, Constantine,
Jam depone dexteram, tuæ cessent minæ ;
Mediolanensium tantæ sunt ruinæ,
Quod in urbe media modo regnant spinæ.
Tantus erat populus atque locus ille,
Si venisset Græcia tota cum Achille,
In qua tot sunt mœnia, tot potentes villæ,
Non eam subjicere possent armis mille.
Jussu tamen Cæsaris obsidetur locus ;
Donec ita venditur esca sicut crocus
In tanta penuria non est ibi jocus,
Ludum tandem Cæsaris terminavit rocus.
Erant in Italia greges vespillonum,
Semitas obsederat rabies prædonum,
Quorum cor ad scelera semper erat pronum,
Quibus malum facere videbatur bonum.
Cæsaris est gloria, Cæsaris est donum
Quod jam patent omnibus viæ regionum,
Dum ventis exposita corpora latronum
Surda flautis, Boreæ captant auræ sonum....
Jam tyranno Siculo Siculi detrectant,
Siculi te sitiunt, Cæsar, et exspectant,
Jam libenter Apuli tibi genuflectant,
Mirantur quid detinet, oculos humectant....
Imperator nobilis, age sicut agis,
Sicut exaltatus es, exaltare magis,
Fove tuos subditos, hostes cæde plagis,
Super eos irruens ultione stragis.

Voy. Grimm, *Geschichte des Mittelalters aus König Friedrich der Staufen und aus seiner und der nachstfolgenden Zeit*; Berlin, 1845.

(1) *Sicque factum est, quod Lombardi, qui inter alias nationes libertatis singularitate gaudebant, pro Mediolani invidia, cum Mediolano pariter corruerent, et se Teutonicorum servituti misere subdiderunt.* (Chron. Salern.)

prétendit leur imposer de nouvelles charges, et voulut même les démanteler. Crémone, Pavi et Lodi, ses villes dévouées, eurent le droit de choisir leurs consuls; mais Ferrare, Bologne, Faenza, Imola, Parme, Côme et Novare, bien qu'elles fussent de son parti, reçurent des podestats impériaux, choisis parmi les Allemands ou ces misérables qui, à force de maltraiter leurs compatriotes, veulent se faire pardonner le crime d'être Italiens.

Frédéric se proposait de réduire à la même condition le patrimoine de Saint-Pierre. Roland Bandinelli de Sienne, dont nous avons déjà parlé, prélat renommé pour son savoir, sa vertu et son expérience du monde, avait succédé au pape sous le
nom d'Alexandre III; mais le cardinal Octavien, de Rome, par- 1159.
tisan de Barberousse, revêtit les insignes pontificaux, emprisonna le pape et les cardinaux, et prit le nom de Victor IV. Le peuple et les Frangipani délivrèrent Alexandre, qui sortit de Rome; l'antipape achetait des évêques et caressait l'empereur, qui, soutenant Victor, puis trois autres antipapes (Pascal III, Calixte III, Innocent III), brisait l'unité catholique dont il était le représentant séculier. Des excommunications furent lancées contre Victor, contre les évêques, les princes et les consuls de Crémone, de Lodi, de Pavie, de Novare et de Verceil, ses adhérents. Des évêques, des marquis, des capitaines et autres personnages, des citoyens grands et petits demandaient qu'on fît cesser ou qu'on modérât les excès et les abus des lieutenants impériaux; mais Frédéric n'usa ni de justice ni de miséricorde (1), et, traversant
les Alpes avec une nouvelle armée, il remettait sous le joug les 1164.
villes qui s'insurgeaient. Les Véronais, les Vicentins, les Padouans et les Trévisans, aidés par les Vénitiens, avaient chassé ses podestats : lorsqu'il voulut les dompter, il comprit qu'il ne pouvait compter sur les troupes italiennes qui l'accompagnaient;
il s'en retourna donc presque en fugitif, tandis que les Italiens 1166.
fortifiaient les passages afin de l'empêcher de revenir avec des armées.

Tous ces faits rendaient plus déchirantes les lamentations des Milanais, qui, sans patrie, erraient de ville en ville, demandant secours et vengeance. Si la liberté commune avait succombé sous les coups de l'ennemi, c'est parce que les Italiens s'étaient trouvés

(1) *Episcopi, marchiones, comites, capitanei, aliique etiam proceres, ac quamplures alii etiam Longobardiæ homines, tam magni quam parvi, alii cum crucibus, ante imperatorem venientes, de imperatoris procuratoribus nimis valde conquerebantur... Ipse, querimonias Longobardorum quasi vilipendens et pro nihilo habens, nihil inde fecit.* (Otto Morena.)

désunis et rivaux; pour être encore forts et se maintenir libres, que leur fallait-il donc? la concorde et l'union. Ils le comprirent, et les hommes qui, dans la prospérité, ne s'étaient rencontrés que l'injure à la bouche et le fer au poing, devinrent frères dans le malheur. Oubliant leurs haines et leurs jalousies, les divers peuples de la Lombardie, de la Marche et de la Romagne formèrent une ligue dans l'assemblée de Pontida, ville située sur la frontière du Bergamasque et du Milanais : ils jurèrent sur
1167. avril. le saint Évangile de s'aider les uns les autres, de s'indemniser mutuellement des dommages éprouvés pour la défense de la liberté, de ne faire ni paix ni trêve avec l'empereur Frédéric ou les siens, si ce n'est d'un commun accord, de ne pas souffrir qu'une armée allemande descendît en Italie; dans le cas où elle franchirait les Alpes, ils s'engageaient à combattre l'empereur ou toute personne qui le favoriserait, jusqu'à ce que cette armée fût sortie de l'Italie, de manière à pouvoir recouvrer les droits que la Lombardie, la Marche et la Romagne possédaient au temps de Henri III (1). Outre les villes qui signèrent, on laissa (comme on dit aujourd'hui) le protocole ouvert pour celles qui voudraient adhérer à la ligue.

(1) Le serment fut renouvelé en 1170, dans les termes suivants : *In nomine Domini, amen. Ego juro ad sancta Dei evangelia quod non faciam neque treguam, neque guerram recredutam, nec aliquam concordiam cum Frederico imperatore, neque cum filiis ejus, nec cum uxore ejus, neque cum alia quacumque persona ejus nomine, nec per me, nec per aliam quamcumque personam, et ab alio homine factam, non habebo ratam. Et bona fide pro meo operam dabo viribus quibuscumque potero, ne aliquis exercitus modicus vel magnus de Alemannia, vel de alia terra imperatoris quæ sit ultra montes, intret Italiam. Et si prædictus intraverit, ego vivam guerram faciam imperatori et omnibus illis personis quæ modo sunt ex parte imperatoris, vel pro tempore fuerint, per quas prædictus exercitus debeat exire de Italia, donec prædictus exercitus de Italia exeat. Ego bona fide, per me et per omnes personas, totius meæ virtutis salvabo et guardabo personas et res omnium hominum societatis Lombardiæ, Marchiæ et Romaniæ, et nominatim dominum marchionem Malaspinam, et omnes personas quæ modo sunt in societate vel extra. Et ego nullam concordiam feci vel faciam cum imperatore Constantinopolitano... sine consilio credentiæ cujusque civitatis... Et filios meos qui sunt in ætate quatuordecim annorum, infra duos menses... faciam jurare omnia prædicta et attendere.*

On discute pour savoir quel fut cet Henri; peu importe, mais cela suffit pour démentir l'assertion de Sigonius, et surtout l'extension que lui a donnée Sismondi, qu'Othon, par une constitution générale, avait affranchi les municipes. Les confédérés auraient invoqué cette constitution, et non des coutumes incertaines.

Les Italiens purent ainsi, une main sur l'épée et l'autre tendue à leurs frères, connaître la puissance de l'union. Le premier acte des confédérés lombards fut de reconstruire Milan, renversé par la haine commune avec le concours de tous les bras amis ; puis, après avoir vainement employé la persuasion, ils marchèrent contre les villes que la gratitude ou la peur attachait à Frédéric, afin de les soumettre et de les contraindre à entrer dans la ligue lombarde.

Le pape Alexandre III avait refusé de remettre à un concile, réuni à Pise par l'empereur, le soin de décider entre lui et l'antipape ; mais, voyant toutes les terres de l'Église occupées par des schismatiques et des Impériaux, il dut chercher un refuge en France, où il reçut de grands honneurs : le roi de ce pays et celui d'Angleterre marchèrent aux deux côtés de son cheval en lui tenant les étriers. De là il encourageait ou bénissait la ligue lombarde, et lança contre Frédéric un anathème dans lequel, comme « vicaire de Saint-Pierre constitué par Dieu sur les na-« tions et les royaumes, il délie les Italiens du serment de fidélité « prêté à ce monarque, soit pour l'empire, soit pour le royaume ; il « proclame, avec l'autorité de Dieu, que l'empereur n'aura « plus désormais de force dans les combats, qu'il ne remportera « point de victoire sur les chrétiens, et ne jouira en aucun lieu « de paix et de repos, tant qu'il n'aura pas fait une pénitence « convenable (1). »

Les confédérés étaient favorisés par Guillaume II de Sicile, qui désirait que Frédéric eût assez d'embarras en Lombardie pour se trouver dans l'impuissance de menacer la Pouille. Henri III d'Angleterre offrait aux Milanais de restaurer les murailles de leur ville, plus trois cents marcs, autant aux Crémonais, mille aux Parmesans et aux Bolonais, s'ils obtenaient que le pape dégradât l'archevêque de Cantorbéry, son adversaire. Manuel Comnène de Constantinople, qui songeait à revendiquer ses droits sur l'Italie, envoya lui-même des ambassadeurs au pontife afin d'aviser aux moyens de faire cesser le schisme et de réunir l'Église grecque à l'Église latine ; il offrait tout l'argent nécessaire pour expulser les Allemands, à la condition qu'il porterait la double couronne de l'empire d'Occident et d'Orient ; en même temps, il donna la main d'une de ses filles à Othon Frangipani, le plus grand personnage de Rome, recherchа

(1) Jean de Sarisbery, *Ep.* 210, ap. LABBE, *Concil.*, tom. x, 1450.

l'amitié des Génois, et fournit aux confédérés lombards de l'argent pour acheter des mercenaires, qui furent alors introduits dans les guerres italiennes.

Néanmoins le pape, fidèle à l'idée de ses prédécesseurs, voulait que le siége de l'empire réintégré fût à Rome; or, comme le monarque grec insistait pour Constantinople, la négociation n'eut pas de suite.

Barberousse, désireux d'éteindre cet incendie, descend de nouveau par le val Camonica; adoptant un langage plus doux en face des peuples associés, il promet de faire droit aux plaintes, ce qui ne l'empêche pas d'en susciter de nouvelles par une conduite hostile : il dévaste le Bolonais pour venger son ministre Boson, tué dans cette contrée, lève des contributions et se fait livrer des otages. A la nouvelle que les habitants de Tusculum et d'Albano, ses partisans, avaient été assaillis par les citoyens de Rome, il accourt, livre aux Romains une bataille sanglante et marche ensuite sur leur ville. Alexandre, secondé par les Siciliens, la mit en état de défense; mais l'antipape Pascal excitait Frédéric, qui, pour se rendre maître du Vatican, incendia l'église de Saint-Pierre, et se fit couronner de nouveau par son pape. Alors il envoie cette proposition aux Romains : « Décidez Alexandre à renoncer à la tiare, j'amènerai Pascal à l'imiter, et le schisme finira par cette double abdication. » Les Romains, désireux de la paix, se montraient favorables à ce projet; aussi le pape Alexandre, qui ne se croyait pas même en sûreté dans les maisons fortifiées des Frangipani, crut devoir se réfugier à Gaëte.

Les Pisans secondaient l'empereur; ils mirent en fuite leur archevêque, qui les dissuadait d'aller combattre le pontife, et aidèrent Frédéric à prendre Rome; mais la malaria décima son armée et fit périr l'archevêque de Cologne, sept évêques, beaucoup de princes et de grands personnages. Il se retira donc comme s'il eût éprouvé une défaite, et perdit sur les routes une grande partie de son équipage, avec deux mille barons, prélats et chevaliers, outre les soldats. A Pavie, qui lui était restée fidèle, il met au ban de l'empire les villes confédérées et jette en l'air son gant comme signe de défi; mais il n'ose point les assaillir, dans la crainte que, chez les Italiens qui combattaient sous ses drapeaux, l'amour de leurs frères ne l'emporte sur la fidélité féodale. Enfin il reprend, avec une poignée d'hommes, le chemin de la Savoie, laissant pendus çà et là les otages mi-

lanais. Les citoyens de Suse lui enlevèrent les autres et cherchaient à le surprendre dans des embuscades; mais, en promettant des monts d'or, toute espèce d'honneurs et de biens au comte de Maurienne, il obtint de passer sur ses terres, sans négliger pourtant de se travestir. 1168.

Durant les six années que Frédéric resta hors de la Péninsule, les républiques italiennes acquirent plus de force et d'étendue, reprirent les cités impériales, et forcèrent l'antipape à se mettre à la dévotion d'Alexandre III; elles enlevèrent les forteresses aux partisans de l'empereur, et surtout au comte de Blandrate, dont elles ruinèrent la citadelle, tuant la garnison et emmenant des otages. Barberousse envoya contre elles un corps de troupes commandé par Christian, archevêque et chancelier de Mayence, guerrier terrible, qui abattit un jour trente ennemis avec une masse ferrée; aussi voluptueux que brave, il traînait après lui une telle suite de femmes et de mulets qu'elle coûtait plus à défrayer que le cortége impérial. Après avoir foulé la Lombardie et ravagé ses environs, il mit le siége devant Ancône, ville dont l'empereur Comnène faisait un grand cas, parce qu'elle favorisait tout débarquement en Italie; il fut aidé par les Vénitiens, qu'entraînait leur ressentiment contre l'empereur de Byzance ou bien la rivalité commerciale. Les habitants, bien que réduits à se nourrir de rats et de cuir desséché, résistèrent avec un courage digne des anciens héros. On raconte qu'un prêtre, nommé Jean, se mit à la nage avec une hache pour aller couper le câble d'un gros navire vénitien appelé *Tutt' il mondo*, et parvint à son but malgré les flèches des marins, qui se sauvèrent à grand'peine; d'autres, à son exemple, coupèrent les câbles de sept navires, qui furent brisés par la tempête. La veuve Stamura, voyant ses concitoyens battre en retraite dans une sortie faite pour incendier les machines de l'ennemi, saisit un tison, s'en approcha et réussit, malgré les flèches qu'on lui tirait, à y mettre le feu. Une autre femme, apercevant un des combattants exténué par un jeûne de plusieurs jours, lui offrit, au détriment de son enfant, le peu de lait que contenaient ses mamelles (1). Cette persévérance fut récompensée; les Ferrarais et la comtesse de Bertinoro vinrent délivrer Ancône.

(1) Buoncompagno, maître florentin, a raconté ce siége (*Rer. It. Script.* VI). Il s'écrie : *Non credam Italiam posse fieri tributariam alicui, nisi Italicorum malitia procederet ac livore; in legibus enim habetur : Non est provincia, sed domina provinciarum.*

Le parti impérial, loin d'être anéanti, survivait presque dans tous les pays, et forçait les villes où il prévalait à suivre la bannière de Frédéric. Ainsi, à Bergame, l'évêque Ghérard était pour l'empereur, tandis que le peuple favorisait ses ennemis. Crémone et Tortone acceptèrent l'alliance de Frédéric. Côme était ballotté d'un parti à l'autre; lorsque les Impériaux relevèrent la tête, ils détruisirent le château de Gravedona et l'île
1169. mémorable de Comacine, qui ne se releva plus.

Alexandre ne pouvait rentrer à Rome, parce que le sénat ne voulait pas se dépouiller de son autorité. On continuait à faire une guerre opiniâtre aux Tusculans, qui ne trouvèrent d'autre moyen de salut que de se mettre sous la protection du pape. Les Romains lui offrirent alors de déposer les armes et de le recevoir dans la ville, à la condition qu'il leur permettrait d'abattre les murailles de Tusculum, et Alexandre y consentit; mais les Romains, entraînés par un accès de colère, ne tinrent aucun compte de leur promesse, et le pape (dans lequel l'Italie commence à voir un de ses libérateurs) fut contraint de rester en armes dans la campagne.

En Lombardie, l'empire avait surtout pour adhérents fidèles le duc de Montferrat et les citoyens de Pavie, qui, favorisés par le voisinage, se prêtaient un secours mutuel. Les confédérés lombards résolurent donc d'élever une barrière entre eux. Après avoir réuni leurs étendards, ils s'occupèrent, au lieu de reconstruire Tortone, de bâtir, à l'endroit où la Bormida se jette dans
1168. le Tanaro, une nouvelle cité, qu'ils appelèrent Alexandrie, du nom du pontife; les ennemis lui donnèrent le surnom *della paglia*, parce que les maisons, élevées à la hâte, furent couvertes en paille, sans être garanties autrement que par une palissade, un terre-plein et des poitrines libres : elle eut d'abord 15,000 citoyens, avec le privilége de commune libre, et, sept ans après, un évêché (1).

Aussitôt que les affaires d'Allemagne le lui permirent, Barberousse descendit encore une fois en Italie. Pour se venger de l'affront qu'il avait éprouvé dans Suse, il la détruisit, et mit le

(1) Le terrain sur lequel Alexandrie fut construite appartenait aux marquis de Bosco, qui, en 1180, le cédèrent en fief aux citoyens de cette ville, avec les bourgs de Marenzana et de Ponzano, déliant de toute fidélité envers eux les vilains, les ahrimans, les marchands, les gens de métier de cette terre (*Monum Aquensia*).

siége devant Asti, qui dut renoncer à la ligue; puis, renforcé par de nouvelles troupes venues d'Allemagne et de la moyenne Italie, il vint assaillir Alexandrie. Mais, quelque courage qu'il 1174.
déployât, et malgré ses ruses accompagnées de cruauté, il fut contraint de se retirer devant l'armée lombarde, que la résistance de la magnanime citadelle avait donné le temps de rassembler. Frédéric se retourna contre cette armée; mais alors s'interposèrent des hommes honnêtes et religieux, dont l'arbitrage fut accepté par l'empereur et les Lombards. Frédéric, voulait conserver intacts les droits impériaux, et les Lombards réclamaient le maintien de leurs franchises avec la liberté de l'Église; il fut donc impossible de rien conclure, et Frédéric, ayant encore consumé cette sixième armée, en fit demander une nouvelle, que sa femme lui amena d'Allemagne par l'Engadine, Chiavenna et le lac de Côme. Après s'être avancé à sa rencontre avec les Lodigians, il revenait accompagné des Comasques pour se joindre aux Pavesans et aux Montferrins, lorsque les confédérés se jettent sur son passage dans la plaine de Legnano. 1176.
Au premier choc, il a l'avantage; mais la *Compagnie de la* 29 mai.
Mort, formée de jeunes gens résolus à périr plutôt que de céder, se serre autour du carroccio, met le désordre dans les rangs de l'armée ennemie et lui fait subir une déroute complète. Frédéric lui-même ne se sauve qu'en se tenant caché sous des cadavres; sa femme, qu'il avait laissée dans le château Baradello de Côme, pleurait sa mort, quand elle le vit reparaître humilié et frémissant.

Quelques républiques maritimes avaient soutenu le monarque allemand, pour qu'il favorisât leur ambition. Barison d'Arborée, un des juges ou rois de Sardaigne, aspirant à la possession de l'île entière, en avait obtenu l'investiture de Frédéric moyen- 1163.
nant 4,000 marcs d'argent; mais l'empereur n'avait pas le droit d'en disposer, et l'argent manquait à Barison pour l'acheter. Gênes, désireuse d'affaiblir Pise, sa rivale, qui dominait dans une partie de la Sardaigne, avança cette somme; mais, comme Barison ne se trouvait en mesure ni de se libérer envers les Génois, ni de résister aux Pisans, il se réconcilia avec les derniers, et les Génois perdirent, avec leur argent, tout espoir de nuire à leurs ennemis. De là une guerre sanglante de plusieurs années, où les Ligures remportèrent l'avantage; afin de gagner l'empereur, ils lui offrirent leur flotte pour son expédition de Sicile, et reçurent la promesse d'obtenir Syracuse avec 250 fiefs dans le

Val de Noto, aussitôt qu'il se serait rendu maître de l'île.

Les Pisans s'adressèrent alors à l'empereur de Constantinople. Après diverses ambassades, une alliance fut conclue qui leur assurait la franchise dans tous les ports de l'empire grec, avec un tribut annuel de 500 besants d'or et de deux tapis de soie pour eux, et de 40 besants et d'un tapis pour l'archevêque. Frédéric somma vainement les Génois et les Pisans de lui remettre la décision de leur différend; les uns et les autres, dans l'espoir d'obtenir l'investiture de la Sardaigne, le caressaient et lui fournissaient des subsides pour ses expéditions.

Il n'en fallait pas davantage pour indisposer contre lui les Vénitiens, qui, après l'avoir favorisé pour affaiblir les républiques de terre ferme, virent avec ombrage ses prétentions croissantes; ils encouragèrent donc la ligue lombarde, et donnèrent asile au fugitif Alexandre III. Lorsque Frédéric les menaça d'aller arborer ses aigles victorieuses en face de Saint-Marc, ils répondirent à sa bravade en armant 75 galères; puis le doge, à qui le pape ceignit l'épée d'or, battit la flotte que les Génois et les Pisans avaient fournie à l'empereur. Son fils, fait prisonnier, fut traité honorablement et renvoyé avec des propositions de paix.

Après avoir consumé vingt-deux ans et sept armées (1) à lutter contre le climat et la liberté d'Italie, Barberousse devait, lui aussi, désirer la paix. En conséquence, il s'efforça de détacher de la ligue Alexandre, auquel il envoya des députés à Agnani, pour lui dire : « Il est indubitable que, dès les commencements « de l'Église, Dieu a voulu qu'il y eût deux chefs pour gouverner le monde : le prêtre et le roi. Si ces deux pouvoirs ne « vivent pas dans une concorde mutuelle, la paix ne pourra « se maintenir et le monde sera livré aux désordres et aux « guerres. Que l'inimitié cesse donc entre vous deux, chefs du « monde, et que par vous la paix soit rendue à l'Église et au « peuple chrétien (2). » Alexandre répondit qu'il désirait la paix, mais qu'elle devait être commune à ses alliés et défenseurs. Le pontife traitait publiquement, et les ambassadeurs impériaux

(1) Il avait conduit la première en 1154; la seconde, dans l'été de 1158. La troisième fut amenée l'année suivante par l'impératrice; la quatrième vint commandée par les princes allemands, qui détruisirent Milan; Frédéric assiégea Rome avec la cinquième, qui fut décimée par les fièvres. La sixième échoua devant Alexandrie, et la septième fut mise en déroute à Legnano.

(2) CARD. ARRAG, *Rer. It. Script.* III, 468.

auraient voulu stipuler en particulier, sous le prétexte que certains individus étaient contraires à la réconciliation; mais les discussions, prolongées durant quinze jours, n'aboutirent à aucun résultat. Frédéric alors demanda une entrevue au pape, qui (telle était sa confiance), après avoir exigé de lui, de son fils et d'autres grands seigneurs, le serment de ne pas nuire à sa personne, se rendit à Venise avec les députés des cités lombardes (1).

Frédéric proposait de s'en tenir aux résolutions de la diète de Roncaglia, ou bien aux coutumes du temps de Henri IV. Les Lombards, sur la première question, répondaient qu'à Roncaglia il n'y avait pas eu convention, mais décret impérial; quant à la seconde, ils disaient ne pas se souvenir de ces usages. « Nous savons seulement, ajoutaient-ils, que nous jouissons depuis longtemps des régales et du droit d'élire nos magistrats, et nous voulons les conserver. » Il fut donc impossible d'arriver à une conclusion. On se borna dès lors à faire un traité, par lequel Frédéric 1177.
reconnaissait le pontife avec exclusion des antipapes, et promettait d'observer une trêve de quinze ans avec le roi de Sicile, et de six avec les cités lombardes; durant cet intervalle, il ne devait pas exiger le serment de fidélité, et s'obligeait à nommer des commissaires pour juger les contestations éventuelles, avec défense de se faire raison par les armes. A titre de compensation, il se réservait de jouir, pendant quinze ans, des biens allodiaux de la comtesse Mathilde; au bout de ce temps il les céderait à l'Église romaine. A ces conditions, il devait être réintégré dans le sein de l'Église.

Alexandre III, manquant à la loyauté, abandonna-t-il ses alliés pour traiter à part, ou bien, comme inepte, ne sut-il pas saisir l'occasion de détruire la puissance impériale et d'assurer pour toujours l'indépendance italienne? Quiconque ne confond

(1) Selon les actes qu'a produits Muratori (*Antiq. Ital. medii ævi*, diss. XLVIII), les villes et les personnes du parti impérial étaient : Crémone, Pavie, Gênes, Tortone, Asti, Alba, Acqui, Turin, Ivrée, Vintimiglia, Savone, Albenga, Casale de Saint-Evase, Montevelio, Castel Bolognese, Imola, Faenza, Ravenne, Forli, Forlimpopoli, Césène, Rimini, Castrocaro, le marquis de Montferrat, les comtes de Biandrate, les marquis du Guasto et du Bosco, et les comtes de Lomello. Dans la ligue lombarde se trouvaient : Venise, Trévise, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Ferrare, Mantoue, Bergame, Lodi, Milan, Côme (bien qu'on l'ait vue naguère alliée à Frédéric), Novare, Verceil, Alexandrie, Carsino et Belmonte, Plaisance, Bobbio, le marquis Obizzo Malaspina, Parme, Reggio, Modène, Bologne, Doccia, San Cassano, avec d'autres villes et personnes de l'Exarchat et de la Lombardie.

pas les idées et les aspirations de notre temps avec celles d'alors ne saurait croire qu'il fut incapable et déloyal. Les Lombards n'avaient jamais entendu anéantir l'empereur; dans les moments même les plus prospères, ils n'avaient demandé rien autre chose que de voir leurs priviléges assurés sous sa suprématie. De même que les ahrimans se regardaient comme libres, parce qu'ils ne dépendaient que du roi seul, ainsi les villes qui n'avaient au-dessus d'elles que l'empereur se proclamaient libres. Les chefs de la ligue, en 1177, disaient au pape dans l'église de Ferrare : « Que votre sainteté et la puissance impériale sachent que nous recevrons la paix de l'empereur, sauf l'honneur de l'Italie; que nous désirons rentrer dans ses bonnes grâces selon les vieilles coutumes, et que nous ne repoussons pas les anciennes *justices;* mais nous ne consentirons jamais à nous dépouiller de notre liberté, que nous avons héritée de nos pères et de nos aïeux, et nous ne la perdrons qu'avec la vie, car nous aimons mieux mourir libres que de vivre en servitude (1). »

Tel était le but de la trêve, durant laquelle une paix solide fut stipulée. Quant au pontife, en abattant l'empereur, il aurait défait l'ouvrage de ses prédécesseurs, qui avaient rétabli le nom d'empereur romain pour déférer à quiconque le portait la souveraineté temporelle de la chrétienté; cela est si vrai que, lors même que les rois de Germanie furent hostiles et rebelles, ils ne songèrent jamais à les détruire, mais tout au plus à leur substituer un prince plus docile et plus religieux.

Les Vénitiens avaient juré au pape Alexandre de ne pas recevoir Frédéric dans leur ville, tant que lui-même y resterait; une fois dégagés de leur promesse, ils allèrent chercher l'empereur à Chioggia avec la pompe que l'épouse de l'Adriatique déploya toujours dans ses fêtes. Frédéric mit pied à terre sur la *piazzetta*, baisa le pied du pape et lui servit de massier, éloignant la foule avec la baguette. Alexandre prononça une homélie en latin, qui fut expliquée en allemand par le patriarche d'Aquilée pour satisfaire la dévotion de l'empereur. Après avoir reçu l'absolution, et le *Credo* terminé, Frédéric alla baiser une seconde fois la mule du pontife, et fit l'offrande; puis il reçut la communion, et, la messe finie, il l'accompagna par la main jusqu'à la porte de la basilique, lui tint les étriers et le condui-

(1) ROMOALD SALERN., *Rer. It. Script.* VII, 220.

sit par la bride à son palais (1). Le pape mit-il le pied sur la tête de l'empereur humilié, en récitant le verset : *Super aspidem et basiliscum ambulabis, et conculcabis leonem et draconem*, et Frédéric luirépondit-il qu'il rendait hommage non à lui, mais à saint Pierre? Le fait est controversé, bien qu'il soit conforme à l'esprit du temps. Il est vrai que les esprits forts du siècle dernier, qui rampaient au pied des trônes, l'ont nié avec horreur; mais la libre Venise n'hésita point à le faire représenter parmi ses fastes nationaux.

Henri de Diesse, au nom de Barberousse, jura sur les Évangiles, sur les reliques et sur l'âme de l'empereur, que celui-ci maintiendrait la paix; il fut imité par douze princes de l'empire, par les ambassadeurs de Sicile et les consuls de Milan, Plaisance, Brescia, Bergame, Vérone, Parme, Reggio, Bologne, Novare, Alexandrie, Padoue, Venise. Les évêques de Padoue, Pavie, Plaisance, Crémone, Brescia, Novare, Acqui, Mantoue, Fano, qui, en opposition aux habitants, avaient favorisé l'empereur et l'antipape, reçurent une nouvelle bénédiction.

Les Romains accueillirent avec solennité Alexandre, qui avait consenti au maintien du sénat, mais à la condition que celui-ci prêterait serment de fidélité au pape, auquel on rendrait les régales et la basilique de Saint-Pierre. L'antipape, abandonné par l'empereur, fit sa soumission; mais quelques individus, reste de l'ancienne faction, prenant l'obstination pour la fermeté, en nommèrent un autre, qui fut bientôt emprisonné. Un concile œcuménique de trois cent deux évêques, réuni dans le palais de Latran, s'occupa de cicatriser les plaies de l'Église.

Frédéric, de l'Allemagne où il était retourné pour la ramener à l'obéissance, envoya des députés qui arrêtèrent à Plaisance les préliminaires d'un traité. A Constance, cité mémorable qui s'élève dans le site délicieux où le Rhin débouche du lac pour

(1) GAUFRIDI VOSIENSIS *Chron.* Le fait du pied mis sur le cou de Frédéric, nié par le plus grand nombre, fut soutenu la première fois par le bénédictin Fortunato Olmo en 1629, *Historia della venuta a Venetia occultamente nel* 1177 *di papa Alessandro III, e della vittoria ottenuta da Sebastiano Ziani doge;* et dernièrement par Charles Louis Ring, dans l'*Essai historique pour éclaircir un fait, jusqu'à présent mis en doute, de la vie de deux contemporains, aspirant tous les deux à la souveraineté du monde* (allem.); Stuttgard, 1835. Beaucoup d'évêques de Lombardie, expulsés par d'autres évêques schismatiques, se trouvaient alors réfugiés à Venise, où l'on vit accourir une foule de prélats et de seigneurs.

opposer la verdure de ses coteaux aux glaces de Saint-Gall et d'Appenzell, fut ensuite conclue, entre les villes lombardes et l'empire, la paix qui couronnait des efforts magnanimes et consolidait les républiques italiennes, non plus comme un fait, mais comme un droit. L'empereur déclarait qu'il aurait pu châtier les coupables, mais que, par clémence et douceur, il préférait pardonner et leur faire du bien. Les villes comprises dans le traité furent : Milan, Verceil, Novare, Lodi, Bergame, Brescia, Mantoue, Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Bologne, Faenza, Modène, Reggio, Parme, Plaisance. Comme alliées de l'empereur y figurèrent : Pavie, Crémone, Côme, Gênes, Alba, Tortone, Asti, enfin Alexandrie, qui avait déjà fait une paix particulière, et changé son nom en Césarée. Parmi les seigneurs feudataires, on n'y voit, pour l'empereur, qu'Obizzo Malaspina de Lunigiana, et, pour les Italiens, que les comtes de Biandrate et de Montferrat. Ferrare eut la faculté d'y accéder sous deux mois. Imola, Castro, San-Cassiano, Bobbio, Gravedona, Feltre, Bellune, Ceneda, en furent exclus. Le nom de Venise ne s'y trouve pas non plus ; en effet, comme elle était indépendante de l'empire, elle ne voulait pas nuire à ses droits par son adhésion aux conventions stipulées.

1183, 25 juin.

Aux termes de ce traité, les villes de la Lombardie, de la Marche et de la Romagne devaient jouir, dans l'enceinte de leurs murailles, des droits régaliens qu'elles possédaient de temps immémorial, et, au dehors, de ceux-là seulement qui leur seraient concédés par l'empereur ; l'évêque, assisté de délégués impériaux, examinerait quels étaient réellement ces droits, à moins que les villes, pour s'affranchir de cette enquête, ne consentissent à payer chacune deux mille marcs d'argent par année, ou moins à la volonté de l'empereur. Frédéric, sous la réserve de sa suprématie, confirmait les immunités et les droits concédés avant la guerre par lui ou ses prédécesseurs, pourvu qu'ils ne fussent point au préjudice d'un tiers. Les évêques, qui, en vertu d'une concession impériale, avaient jusqu'alors confirmé les consuls, conservaient ce privilége; dans les autres villes, ces magistrats étaient tenus, pendant cinq ans, de se faire confirmer par les commissaires impériaux ; après ce délai, ils recevaient l'investiture de l'empereur. Dans chaque ville, un juge, à la nomination du monarque, devait connaître, sur appel, des causes civiles excédant la valeur de vingt-cinq livres impériales (1,575 fr.), et statuer, dans les deux mois, conformément

aux lois de la cité. Tous les citoyens de seize à soixante ans étaient soumis à l'obligation de jurer fidélité à l'empereur tous les dix ans; toutes les fois qu'il viendrait en Italie, on serait tenu de lui donner le *fodrum*, de l'héberger, de réparer les routes, et des marchés seraient ouverts pour ses approvisionnements. De son côté, il s'engageait à ne séjourner que peu de temps dans chaque ville ou diocèse, afin de ne pas être une charge trop lourde. Les villes restèrent, au surplus, maîtresses de se fortifier et de se confédérer; les inféodations, faites à leur préjudice depuis la guerre, furent annulées (1).

L'empereur revint pour la sixième fois dans la Péninsule, mais en ami; les villes italiennes rivalisèrent donc entre elles pour lui montrer qu'elles savaient aussi bien lui faire accueil et l'honorer comme hôte pacifique, que lui résister sur le champ de bataille. A Vérone, il agita pendant trois mois, avec le pape Luce III, la question relative aux biens de la comtesse Mathilde, sans parvenir encore à une solution. Les Romains, revenus bientôt à leurs vieilles habitudes et aux idées d'Arnauld, s'obstinaient moins à conserver la république qu'à désobéir au pape, qu'ils forcèrent à séjourner hors de Rome; ayant marché contre Tusculum, où leurs adversaires s'étaient fortifiés, ils prirent un grand nombre de clercs, auxquels ils crevèrent les yeux, à l'exception d'un seul qui devait ramener à la ville les autres montés sur des ânes, avec des mitres sur la tête. Ainsi les Italiens imitaient la brutalité allemande; et quel bien se promettre d'une république où manquait ce qui en est le premier fondement, la morale? Le pape les excommunia; mais Clément III 1188.
put seul assoupir cette révolte de quarante-cinq ans, ce qui n'eut lieu, comme d'habitude, qu'au préjudice de la liberté. En effet, il ramena sous son autorité le sénat, la commune, la basilique de Saint-Pierre avec les autres églises, et recouvra les droits régaliens, sauf un petit nombre dont la jouissance fut laissée à la ville.

Frédéric, malgré la paix, commettait quelquefois encore des

(1) Voir Carlini, *De pace Constantiæ disquisitio*, Vérone, 1763; Giac. Durando, *Saggio sulla lega Lombarda e sulla pace di Costanza*, dans le vol. xl des *Memorie dell' Accademia di Torino*.

Jacques d'Acqui ajoute que les Vénitiens voulaient que leur doge s'assît au banquet auprès de Barberousse; mais celui-ci prit le siége qu'on lui avait préparé et le mit sur le sien, s'asseyant ainsi bien haut, tandis que *ce vilain*, comme il l'appelait, dut se mettre sur le banc.

actes iniques ; mécontent des Crémonais, qui, d'abord très-fidèles à sa cause, la reniaient maintenant, il édifia Crême pour leur nuire (1), et même leur fit la guerre. Il eut de nouvelles discussions avec le pape Urbain III, au sujet de l'héritage de la comtesse Mathilde ; il s'emparait des biens des évêques qui mouraient, et, sous le prétexte de punir des abbesses corrompues, il envahissait les propriétés des monastères ; enfin il fermait le passage des Alpes à ceux qui se rendaient à Rome.

Il fit ceindre la couronne de fer à son fils Henri, et, pour que le titre de roi d'Italie ne fût pas un vain nom, il résolut de joindre à la suprématie sur les Lombards la domination du royaume méridional ; mais le fait dans lequel il voyait la consolidation de la grandeur de sa race devint la cause de sa ruine.

Après avoir confié les affaires d'Italie à Henri, Barberousse retourna en Allemagne pour dompter les barons qui l'avaient contrarié durant la guerre d'Italie ; déterminé par le désir de rendre l'autorité impériale héréditaire dans sa famille, il déploya une rigueur dont on n'avait pas vu d'exemple depuis Charlemagne. Henri le Lion lui suscita particulièrement de sérieuses difficultés. L'empereur avait su décider le vieux Guelfe à renoncer aux biens de sa famille en Italie comme en Allemagne, parmi lesquels se trouvait l'héritage de la comtesse Mathilde ; Henri, dès ce moment, refusa de le secourir dans les guerres d'Italie, bien que supplié à genoux. Mis au ban de l'empire, il fut vaincu, et obtint avec peine de conserver le Brunswick et le Lunebourg ; mais l'abaissement de cette maison permit aux barons ecclésiastiques et séculiers de se relever et de s'assurer le plein domaine de leur territoire.

Des gémissements universels annoncèrent tout à coup que Jérusalem, la cité sainte, délivrée par le sang de toute l'Europe, était retombée au pouvoir des musulmans, et que les échos de la colline de Sion et de la vallée du Cédron répétaient encore
1187. les invocations d'Allah. Le grand Saladin, profitant de la rivalité

(1) Centum mille noto pro Christi tempore toto
Octoginta datis super his et quinque peractis,
Sub mense maji Federico Cæsare stante,
Septima lux mensis præerat factis gerendis,
Cum relevata fuit Crema, statumque resumsit.
Per Placentinos grates meruere divinas,
Unde Cremonenses doleant et sine modo flentes,
Et fletu quorum lætetur quisque virorum.
(Inscript. ap. ALAMANNO FINO, liv. II.)

des princes chrétiens, les attaqua, les battit et s'empara d'Acre, de Césarée, de Nazareth, de Bethléem, et enfin de Jérusalem ; il fit même prisonnier le roi Guy de Lusignan. Les hospitaliers et les templiers furent massacrés ; parmi les nombreux prisonniers se trouva Guillaume de Montferrat, cousin de Barberousse, dont le fils avait épousé Sibylle, sœur de Baudouin, roi de Jérusalem, qui lui apporta en dot le comté de Joppé. Conrad, un autre de ses fils, étant alors en pèlerinage dans la terre sainte, entreprit de défendre Tyr, où il résistait avec un courage intrépide, bien que Saladin menaçât de tuer son vieux père s'il ne rendait pas la ville.

La nouvelle de ces désastres fut apportée en Italie par des messagers vêtus d'habits de deuil, qui parcouraient les villes en racontant les outrages exécrables que la religion avait subis : c'était la sainte croix traînée dans les rues, le sépulcre profané, les enfants élevés dans la religion musulmane, les femmes jetées dans les harems ; puis ils montraient une image où le Christ était battu et foulé aux pieds par un Arabe, dans lequel on devait reconnaître Mahomet. Cette nouvelle accéléra la mort d'Urbain III, qui avait d'abord écrit à tous les potentats chrétiens pour les exhorter à secourir la terre sainte. Comme il arrive dans les graves désastres, une réforme générale parut s'opérer ; une trêve fut convenue entre tous les combattants. Les cardinaux rassemblés à Ferrare pour élire le nouveau pontife, non-seulement excitèrent les rois à la croisade, mais proposèrent de la diriger eux-mêmes ; ils publièrent la *trêve de Dieu* pour sept ans, avec anathème contre quiconque la violerait ; enfin, commençant la réforme par eux-mêmes, ils promirent de vivre pauvrement, de refuser tous dons des solliciteurs et de ne pas monter à cheval jusqu'à ce que la terre sanctifiée par la présence du Christ fût recouvrée.

Grégoire VIII, vieillard dont la vie fut sainte et qui macérait son corps, employa son court règne à prêcher la croisade ; dans ce but, il s'efforça d'apaiser les discordes, et surtout de réconcilier les Génois et les Pisans qui avaient continué de se faire une guerre féroce. Clément III, son successeur, poursuivit le même projet. Sans parler des autres, Guillaume, archevêque de Tyr, ministre de Baudouin IV et l'historien des croisades, prêcha à Milan, à Bologne, où deux cent mille citoyens prirent la croix, et dans d'autres villes. Les rois furent autorisés à percevoir la *dîme saladine* sur tous les revenus d'ecclésiastiques et

de séculiers pour les dépenses de la guerre ; chacun dut faire maigre le mercredi, jeûner le samedi, avec défense de jurer, de jouer aux dés, de mettre à table plus de deux plats dans les festins, de porter des habits d'écarlate, du vair ou de la zibeline. D'autres privations furent imposées, auxquelles on se soumit tant que dura l'enthousiasme.

Les Italiens, que l'abbé Conrad appelle, dans cette occasion, « belliqueux, sages, sobres, ennemis de la prodigalité, économes dans les dépenses quand elles ne sont pas nécessaires, et qu'il désigne comme étant les seuls parmi tous les peuples qui se gouvernent d'après des lois écrites, » furent les premiers à se croiser ; les Toscans et les Romagnols, conduits par les archevêques de Pise et de Ravenne, abordèrent à Tyr. Guillaume le Bon ordonna un recensement général de tous les feudataires du royaume de Sicile et des hommes que chacun devait (1), avec injonction de se tenir prêts à s'embarquer. Les feudataires promirent de fournir le double d'hommes, et une flotte, commandée par l'amiral Margariton de Brindes, contribua beaucoup à la défense de Tyr. Saladin, obligé de lever le siége de cette ville, tenta de surprendre Tripoli ; mais les Italiens arrivèrent à temps pour sauver ces derniers restes de la *glorieuse conquête*.

Frédéric Barberousse, qui dans sa jeunesse avait combattu en Palestine, voulut couronner sa vie laborieuse en prenant la croix de nouveau. Imbu de l'idée de l'omnipotence impériale, telle qu'on la lui avait définie à Roncaglia, il fit sommer Saladin de lui abandonner la cité sainte, à lui, seigneur universel comme successeur des anciens Césars. Saladin lui opposa le droit de la conquête, et se prépara à le soutenir. Barberousse, avec son fils et soixante-huit seigneurs, trente mille cavaliers et quatre-vingt-deux mille fantassins, passa donc en Palestine et remporta des avantages ; mais, en traversant le fleuve Salef, il se noya, et la croisade eut une fin désastreuse.

Les Allemands, qui vénéraient Frédéric comme le représentant de leur race, ne le crurent pas mort ; ils s'imaginèrent qu'il s'était réveillé dans le champ doré sur le Kiffhaüser, où il tenait cour avec sa fille et les burgraves, assis à une table de marbre, autour de laquelle croissait sa barbe rousse. Un jour viendra qu'il

(1) TUTINI, *Disc. de' sette uffizj*, p. 34. Une copie authentique de ce catalogue se trouve dans les archives de Naples.

Registre de Charles II, à l'année 1322, de la page 14 à la page 63.

sortira encore avec ses fidèles, pour élever le peuple allemand au-dessus de tous les autres. L'Italie avait une opinion différente; en effet, elle a conservé le titre de grands à Charles et à Othon, favorables à la cause populaire, tandis que le nom de Frédéric, leur égal, est encore prononcé avec horreur par le peuple, dont il se montra l'oppresseur (1).

CHAPITRE LXXXV.

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT DES RÉPUBLIQUES.

Dans l'histoire de la Péninsule on trouve si peu de moments capables de satisfaire la raison et d'exalter le sentiment, qu'il est bien juste que les Italiens s'arrêtent avec complaisance sur la ligue lombarde.

Lien purement extérieur et de sauvegarde momentanée, cette ligue ne changeait pas les conditions des États particuliers; chacun d'eux, comme indépendant, poursuivait la tâche de sa propre organisation. Nous avons dit plusieurs fois que la révolution des communes, bien que décisive, ne fut point radicale, et qu'elle laissa subsister beaucoup d'éléments du passé, qui, de nos jours, seraient les premiers sacrifiés. Aujourd'hui on voudrait avant tout préciser les droits des citoyens, les faire tous égaux devant la loi, concentrer les pouvoirs souverains dans un magistat suprême, dont l'action fût appuyée d'une force suffisante; séparer le pouvoir législatif de l'exécutif, en assurant l'indépendance et la stabilité du judiciaire, confié à des tribunaux organisés hiérarchiquement avec des attributions précises;

(1) Le règne de Barberousse est l'âge héroïque des républiques italiennes; chacune d'elles a donc rattaché à cette époque des traditions particulières, notamment sur la tyrannie des podestats et sur la manière dont elles parvinrent à s'en affranchir. Bergame rappelle une certaine Antonia, jeune fille noble, qui put échapper au massacre de 1168; en butte aux poursuites de Barberousse, et ne pouvant sauver son honneur que par ce moyen, elle se donna la mort (voir Calvi). Les Comasques nomment encore avec horreur le podestat Pagano; les Crémonais citent Zanino de la Balla ou Baldesio, que d'autres pourtant font vivre au temps de Henri III. Un autre Pagano tyrannisa Padoue, et enleva Speronella, femme de Jacopino de Carrare; mais les Padouans s'en vengèrent en l'expulsant, et de là vint la fête annuelle de saint Jean, etc.

proclamer des lois fixes et prévenir leur application irréfléchie; discuter publiquement les comptes, répartir l'impôt avec équité, obtenir l'exercice uniforme et rapide de l'autorité, en la soustrayant à l'arbitraire d'un chef, aux jalousies de l'aristocratie, aux tumultueuses inconstances de la populace; trouver le moyen le plus convenable pour représenter chaque besoin, chaque force, chaque capacité, et même la province, afin d'empêcher la prédominance oppressive de la capitale; déterminer et consolider les relations avec les États voisins, les droits et les devoirs réciproques; enfin, assurer l'indépendance de l'État de manière qu'aucun étranger ne puisse s'ingérer de son organisation intérieure.

A cette époque, la liberté n'était pas ainsi comprise, et l'on n'avait point une idée bien claire de ce que nous appelons aujourd'hui l'État; au surplus, avons-nous le droit d'exiger d'hommes inexpérimentés le bon sens et la prudence qui nous ont manqué si souvent à nous-mêmes, à nous éclairés par une longue expérience et par tant d'erreurs? Essayons néanmoins de nous orienter, autant qu'il est possible, au milieu de cette infinie variété d'ordres, de statuts, de vicissitudes.

Une fois la campagne soumise à la ville, chaque république eut ordinairement pour limites celles des juridictions épiscopales; aujourd'hui encore les diocèses, avec leur bizarre conformation, indiquent le territoire de ces juridictions. De là une des causes qui ont maintenu la prodigieuse différence des dialectes; de là ce grand nombre d'édifices civils et religieux, aucune république ne voulant rester au-dessous de sa voisine; de là ces luttes continuelles; de là ces exils fréquents, quoique moins pénibles, parce que le banni trouvait à deux pas de ses foyers un abri tranquille, sans avoir changé de langue et de climat.

La paix de Constance sanctionna la révolution qui avait affranchi les villes de la servitude; néanmoins ce n'était pas l'indépendance qu'elle leur attribuait, mais la libre puissance du gouvernement, le droit d'élire leurs magistrats, de faire des lois, de se fortifier, de faire la paix et la guerre, de fixer les impôts et de les répartir, de régler la police rurale et l'industrie, de combattre sous leur propre bannière, de se livrer à la pêche et à la chasse, sans être obligées d'envoyer hors de la commune pour répondre à des citations ou payer tribut. Cette paix ne conférait aucun nouveau droit, et ne rendait pas les anciens égaux; chacun restait dans la condition où la guerre l'avait

trouvé, avec plus ou moins de priviléges, selon qu'il les avait achetés, acquis, extorqués, obtenus. Les anciennes dominations étaient conservées, et l'on pouvait encore voir dans la cité libre un comte féodal, un évêque avec des droits souverains, des individus indépendants des magistrats communs, et des serfs hors la loi.

Au-dessus de tous s'élevait un roi ou un empereur, dont la suprématie était fort restreinte : il percevait le tribut annuel et la *paratique* (contribution qui lui était payée à son premier voyage en Italie), réglée avec chaque commune par des conventions particulières, et son nom figurait sur les monnaies et dans les actes publics. En 1185, Frédéric Ier « voulant récompenser ceux qui restent le plus fidèles à la sainte majesté de l'empire, et remarquant la valeur, la constance et le dévouement de *ses* bien-aimés citoyens milanais, dont l'affection, plus ardente que celle des autres, lui donne tous les jours la preuve qu'ils méritent ses faveurs » (1), leur cède tous les droits régaliens qu'il possède dans l'archevêché de Milan sur terre comme sur mer, et fixe le tribut à trois cents livres, outre la *paratique*. Les habitants de Treviglio réglèrent à six marcs d'argent ce droit de bienvenue. La commune de Brescia, en 1192, se rachetait de toutes les régales moyennant deux marcs par an, et cette convention était garantie par une charte de Henri VI.

Les droits régaliens, qui ne furent pas spécifiés dans le pacte de Constance, devaient être déterminés par l'évêque de chaque ville, assisté d'hommes probes; mais, comme le roi seul pouvait être élu par le vœu national, les successeurs de Barberousse jouirent rarement de ces droits; en général, ils se contentèrent d'un hommage et du serment de fidélité, traitant les Italiens comme des alliés. Henri VI et Frédéric II, sentant le besoin d'être assistés dans leurs guerres, formèrent des ligues avec quelques villes, qu'ils affranchirent des obligations que leur imposait la paix de Constance; ainsi, par cession du roi ou résistance des peuples, toutes les charges furent supprimées, excepté le *fodrum*, droit au logement et à la nourriture, qui fut converti en subside volontaire.

Les villes se rachetèrent aussi, à prix d'argent, de la confir-

(1) Giulini, part. vii, liv. 48. — *Dilectorum fidelium nostrorum civium Mediolanensium strenuitatem, fidem ac devotionem, quo, ferventiori celeris affectu, nostræ in dies dignationi gratiores se exhibent.* (Ap. Puricelli, *Monum. eccl. Ambrosianæ.*)

mation des magistrats, réservée à l'empereur ou à ses délégués, bien que les cités gibelines, par condescendance, la lui demandassent encore. En 1195, devant la porte Torre de Côme, Girard de Zanibone, Tettamanzo de Gaidaldi, Odone de Medolate, consuls de la commune de Crémone, recevaient de Henri VI, au moyen de la lance et du gonfalon rouge à croix blanche, l'investiture de tout ce qui était contenu dans le privilége de cette commune (1).

Frédéric Ier s'était réservé l'appel des causes (2), et déléguait pour le recevoir des vicaires, qui finirent par devenir un fardeau; les villes s'en firent exempter, et leurs magistrats ou les évêques exercèrent ce droit (3).

Dans l'origine, les délégués royaux et les vicaires impériaux avaient le même pouvoir que l'empereur, sauf interdiction de conférer les grands fiefs ou du trône, d'aliéner ou d'hypothéquer des biens et des droits de l'empire. Nous avons l'investiture que Frédéric II, en 1249, donnait à Thomas, comte de Savoie, comme vicaire de la Lombardie à partir de Pavie, afin qu'il conservât la paix et la justice : il lui concédait l'entier et double empire, avec la puissance de l'épée contre les malfaiteurs, principalement contre ceux qui pillaient sur les routes; Thomas devait juger les causes civiles et criminelles dont l'empereur avait à connaître; faire des édits, imposer des amendes, régler par des décrets l'aliénation des biens ecclésiastiques et la tutelle des pupilles; nommer des tuteurs et des curateurs, sauf à rendre aux mineurs la totalité de leurs biens; recevoir l'appel des sen-

(1) *Antiq. M. Æ.*, tom. I, pag. 622.

(2) Frédéric, en donnant à Aycard l'investiture des fiefs de Robbio, Confienza, Palestro, Rivautella dans le Vercellais, établit : *Quod si ipse vel hæredes sui justitiam de hominibus suis facere obmiserint, legatus noster justitiam de eis faciat; et si aliquis adversus eum vel hæredes suos querimoniam coram nobis deposuerit, vel ad curiam nostram appellaverit, coram legatis nostris indubitanter veniant justitiam facturi et accepturi.* (Monum. Hist. patriæ, *Chart.* I, 894.)

Parmi tant d'autres exemples de l'importune intervention royale même dans les intérêts privés, je ne citerai qu'un privilége donné en 1162 par Barberousse à Henri, évêque de Côme, par lequel, vu les dettes considérables de l'Église comasque, il lui remet les intérêts et les capitaux, sauf les sommes prêtées pour le service royal ou l'utilité de l'Église.

(3) En 1189, Henri autorise Lanfranc, évêque de Bergame, à juger les appels qui lui étaient réservés, et en donne connaissance *fidelibus suis comitibus, nobilibus, consulibus, et universo populo in civitate et per totum pergamensem episcopatum constituto.* (Ap. Lupi, II, 1599.)

tences des juges ordinaires, mais avec faculté aux parties d'en référer à l'empereur de sa propre décision (1). Cette immense autorité fut renfermée dans des limites chaque jour plus étroites, et l'office des commissaires royaux se réduisit, à peu de chose près, à celui de notaires. Le vicariat, loin de soutenir l'autorité impériale, servit à étendre celle des grands, qui achetaient ce titre pour consolider leur propre domination. Guarnieri, comte de Humberg, vicaire de Henri VII, dut abandonner la Lombardie faute d'argent; pour le même motif, Principalle de Fiesco, vicaire de Rodolphe de Habsbourg, vendit aux villes de Toscane les juridictions de l'empire (2).

(1) On la trouve dans les *Lettres* de Pierre des Vignes, livre v, c. 1 : *Te de latere nostro sumptum generalem vicarium a Papia inferius in Lombardia, ad eos velut conscientiæ nostræ conscium pro conservatione pacis et justitiæ specialiter destinamus, ut vices nostras universaliter geras ibidem. Nec tamen te sola vicarii potestate esse contentum, licet solo vicarii nomine censearis; sed tibi usque ad aliud mandatum nostrum adjicimus officium præsidiatus, concedentes tibi merum et purum imperium et gladii potestatem, et ut in facinorosos animadvertere valeas vice nostra purgando provinciam, malefactores inquiras, et punias inquisitos et specialiter eos qui stratas et itinera publica ausu temerario violare præsumunt. Criminales etiam quæstiones audias et civiles, quarum cognitio, si præsentes essemus, ad nostrum auditum pertineret. Liberaliter quoque audias et determines quæstiones; et imponendi banna et multas ubi expedierit, auctoritatem tibi plenariam impertimur. Decreta utique interponas, quæ super transactione alimentorum, alienatione ecclesiasticarum rerum et tuitione minorum, secundum justitiam interponi petuntur. Tutores etiam et curatores dandi quibuslibet tibi concedimus potestatem. Et ut majoribus et minoribus, quibus universa jura succurrunt, causa cognita, restitutionis in integrum beneficium valeas impertiri, ad audientiam quoque tuam, tam in criminalibus quam in civilibus causis, appellationes adferri volumus, quas a sententiis ordinariorum judicum et eorum omnium, qui jurisdictionem ab imperio sunt nacti, in provincia ipsa, videlicet a Papia inferius in Lombardia (prout superius dictum est) contigerit interponi. Ita tamen quod inde a sententia tua ad audientiam nostri culminis possit libere provocari, nisi vel causæ qualitas vel appellationum numerus appellationis auxilium adimat appellanti. Quapropter fidelitati tuæ firmiter et districte præcipiendo mandamus, quatenus ad statum pacificum regionis ipsius et recuperationem nostrorum et imperii virium, in eamdem fidem tuam et sollicitudinem, sicut gratiam nostram charam diligis, sic efficaciter et diligenter impendas*... Elle est encore publiée, avec quelque différence, dans les *Monum. hist. patriæ*, Chart. I, 1400.

(2) Bonincontro Morigia, *Chron. Modoetiæ*, livre II, c. 116; Ptolomei Lucensis, *Hist. eccl.*, liv. XXIV, ch. 21. — Le dernier acte, que je connaisse, de juridiction volontaire exercée par un délégué royal, est de 1223; il se trouve dans la semi-cathédrale de Lugano.

Les riches archives de Lucques nous ont déjà fait connaître la formation de cette commune; maintenant, pour déterminer les rapports des républiques avec l'empire, elles nous apprennent que, en 1162, les consuls majeurs, en présence de l'archevêque de Cologne, archichancelier d'Italie et légat impérial, jurèrent d'être fidèles à Frédéric I[er], de ne rien faire à son préjudice, mais de l'aider au contraire à soutenir sa couronne et son honneur, ou à les recouvrer; de ne pas révéler les ordres secrets qu'il leur communiquerait; de se mettre à sa disposition en Toscane, soit pour la guerre, soit pour la paix, et pour les régales; de l'aider à percevoir le *fodrum* dans l'évêché de Lucques, d'obliger tous les citoyens à lui prêter serment, de ne commettre aucun dommage sur les routes, de lui donner vingt mille hommes d'armes pour l'expédition de Rome et de la Pouille, de payer le tribut annuel convenu de quatre cents livres pour le rachat des régales pendant six ans. L'empereur, en échange, concède à la ville de Lucques le droit d'élire les consuls à la condition de recevoir l'investiture de sa main et de lui jurer fidélité (1).

(1) *Rossus, Guadardus et Guillelmus, majores Lucanæ civitatis consules, quisque pro se ad sancta Dei evangelia juravit ita:*

Ego ab hac hora in antea fidelis ero domini Frederici Romanorum imperatoris, sicut de jure debeo domino imperatori meo; et non ero in facto vel in consilio sive auxilio quod perdat vitam vel membra sua, vel coronam, vel imperium seu honorem suum, vel quod in captione aliqua contra voluntatem suam teneatur; et bona fide juvabo eum retinere coronam et honorem suum, et nominatim civitatem Lucanam et ejus comitatum, et quæcumque regalia, quæ de jure in ea debet habere intus vel foris. Hæc omnia contra omnes adjuvabo eum retinere bona fide, et, si perdiderit, recuperare; et credentias suas, quas per se, vel per suum certum missum, vel per suas literas certas mihi significaverit, bona fide celabo; et præcepta ejus quæ mihi fecerit de pace servanda, vel guerra in Tuscia facienda, sive de regalibus suis adimplebo, nisi per parabolam domini imperatoris, vel domini archicancellarii, vel ejus certi missi remanserit; et fodrum ei per episcopatum et comitatum Lucanum bona fide recolligi juvabo, cum ab ejus certo misso ad hoc destinato requisitus fuero. Et homines civitatis Lucanæ idem sacramentum fidelitatis domini imperatoris pro posse mèo jurare faciam bona fide. Et stratam non offendam, et ne ab aliquo offendatur bona fide pro posse meo defendam et vindicabo. Et dabo domino imperatori Frederico, in expeditione versus Romam, Apuliam et Calabriam, milites viginti, et ad illos terminos, quos dominus imperator per se vel per certum suum missum ad hoc destinatum imposuerit mihi. Et conventionem factam de pecunia quadringentarum librarum annualim solvenda observabo; et nullum recipiam in consulatu, qui hoc sacramentum de pecunia solvenda non juret.....

Cet acte reconnaît la pleine liberté de la commune ; néanmoins, deux ans après, ce même Frédéric confirmait l'entier et double empire à l'évêque de Lucques sur beaucoup de villes, bourgs et châteaux, avec autorisation de faire des lois, de rendre la justice et de gouverner par lui-même ou son délégué, comme ferait l'empereur ou son commissaire (1). Puis, en 1185, il donnait un diplôme en faveur des communes et des seigneurs de Garfagnana, de Montemagno, de Versilia et de Camajore, par lequel il les prenait sous sa protection et les soustrayait à toute domination de ville ou d'autorité quelconque, comme étant sujets à lui seul ; il abrogeait les occupations de terres, bourgs et châteaux, faites par des consuls, et obligeait Lucques à réédifier les forteresses qu'elle avait démolies (2). L'année suivante,

Concordia vero inter nos et Lucanos consules quomodo sit et esse debeat, per Rainaldum Coloniensem electum, et archicancellarium Italiæ atque imperatoriæ majestatis legatum facta, talis est ; videlicet quod ipsi consules, a proximis kalendis augusti usque ad sex annos, debeant omnia regalia quæ habent, tam in civitate quam extra, salvo fodro domini imperatoris, extra civitatem libere tenere dando in Purificatione beatæ Mariæ in unoquoque anno domino Frederico imperatori, vel suo certo misso nominatim ad hoc delegato, quadringentas libras lucanæ monetæ publice probatæ ; et ipsis sex annis transactis, ipsa prælibata regalia prælibato domino imperatori resignabunt, et per parabolam prædicti Frederici imperatoris vel ejusdem Rainaldi Coloniensis electi, et Italiæ archicancellarii, vel sui certi missi ad hoc destinati.

Præterea dominus imperator concedit civitati Lucanæ, ut eligant omni anno ex se consules quos voluerint, qui debeant jurare, ita videlicet, quod guidabunt et regent populum et civitatem Lucanam ad honorem Dei, et ad servitium domini imperatoris Frederici, et ad ipsius civitatis salvamentum. Et ex ipsis consulibus qui electi fuerint, ibunt omni anno in præsentia ipsius domini imperatoris Frederici, si in Italia fuerit, aut unus, si in Alemania fuerit, recepturi investituram a domino imperatore vice omnium. Et si domino imperatori placuerit quod Lucæ solvant duci solidos mille quos convenerunt, tanto minus domino imperatori de prædicta pecunia usque ad prædictum terminum solvere debent ; alias secundum prædictum ordinem totum solvere debent. Item consules qui fuerunt electi omni anno, si non habuerint juratam domino imperatori fidelitatem, eam jurare debent.

Et hanc totam conventionem nostram per nostrum mandatum et auctoritatem ab eodem Coloniensi electo et Italiæ archicancellario factam præsentis paginæ scripto corroboramus, ac sigillo majestatis nostræ confirmamus.

(1) *Ad legem et justitiam faciendam, gubernandum per te et tuum nuntium, ita sicut nos et noster nuntius agere debuissemus.*

(2) Tommaso, *Sommario*, liv. I, c. 5. — Nous avons vu au chapitre LXXXI que Henri VI avait exercé des actes d'autorité souveraine, même du vivant

Henri VI renouvelait à cette ville, outre le droit de battre monnaie, le privilége des juridictions et des régales dans ses murs et le district, sans mentionner l'obligation pour les consuls d'aller lui jurer fidélité; cependant il exigeait que, dans ses traités avec d'autres puissances, elle réservât la fidélité à l'empire, et lui payât chaque année soixante marcs d'argent. En 1209, Othon IV confirmait la charte qu'elle avait autrefois reçue de Henri IV, avec défense à tous de renverser les murailles de la ville ou les maisons; il la dispensait d'avoir un palais pour l'empereur ou de l'héberger et de payer aucun péage de Pavie jusqu'à Rome ou à Pise : « Que personne, ajoutait-il, ne moleste ceux qui viendront commercer avec Lucques par mer ou par le Serchio; qu'on ne construise ni château ni fortin dans un rayon de six milles; qu'aucun juge de Lombardie n'exerce la juridiction à Lucques, si ce n'est en présence de l'empereur ou de son chancelier (1). »

Après avoir assuré le libre gouvernement intérieur, la perception des impôts, les marchés, la chasse, la pêche, les fours, les moulins, les républiques prétendirent à la domination sur les voisins, domination qu'elles faisaient ratifier par les empereurs. Ainsi, en 1244, Frédéric II promettait à la commune de Lucques de réunir sous son autorité les châteaux de Motrone, de Montefegatese et de Luliano dans la Garfagnana avec toutes leurs dépendances, et d'accepter comme citoyens tous les individus de la Garfagnana qui le voudraient; les communes et les habitants de cette contrée pouvaient recevoir les podestats et les recteurs de Lucques, c'est-à-dire qu'il les soustrayait à la juridiction communale (2). Lorsque les Lucquois embrassèrent la

de son père. Nous en trouvons un autre exemple dans les *Monumenta Historiæ patriæ*, Chart. I, 945, où ce roi, en 1587, confirme une sentence des consuls d'Asti.

(1) Il confirme le privilége que nous avons rapporté dans une note du chapitre LXXXI. Les explications qu'on en donne dans le premier volume des *Memorie e docum. per servire alla storia lucchese*, ne sont pas d'accord avec les nouveaux faits historiques.

(2) .... *Civitatis Lucæ fideles nostri majestati nostræ humiliter supplicarunt, ut castrum Motronis, Montifegatensi, et castrum Luliani, quæ sunt de Carfagnana, cum omnibus eorum et cujusque eorum rationibus, pertinentiis, jurisdictionibus et districtu, eis concedere in perpetuum, et dare licentiam eidem communi recipiendi et retinendi homines et personas quaslibet Carfagnanæ fideles nostros in concives eorum, qui vel quæ effici voluerint habitatores et incolæ, vel alias concives civitatis ejusdem et eisdem hominibus et personis veniendi ad*

cause du pape, Frédéric annula ces priviléges, dont il investit Enzo, son fils et son vicaire ; mais, s'étant réconcilié avec Lucques, il les lui restitua comme fief : ainsi cette ville, entièrement républicaine, avait, par rapport aux étrangers, pris rang dans la hiérarchie féodale (1). Néanmoins le même Frédéric donnait à perpétuité au Messinois Baudoin le territoire de Viareggio.

La liberté des communes était donc regardée, non comme un droit primitif, mais comme une concession souveraine ; c'était au roi que l'on demandait, comme privilége, les *justices* même ; et c'était par le roi que l'on faisait confirmer les acquisitions successives : mais, selon l'idée féodale, l'indépendance consis-

eamdem civitatem ad habitandum si voluerint, vel alias se concives faciendi, et quod liceat communibus et aliis singularibus personis de Carfagnana recipere potestates et rectores civitatis prædictæ de gratia nostri culminis dignaremur. Nos vero ejusdem communis nostrorum fidelium supplicationibus benignius inclinati, attendentes etiam grata et accepta servitia quæ idem commune majestati nostræ exhibuit et hactenus exhibet in præsenti, et quæ exhibere poterit in futurum, eidem communi castra de Carfagnana superius denotata cum omnibus eorum et cujusque eorum rationibus, pertinentiis, jurisdictionibus et districtu concedimus, nec non ipsis licentiam recipiendi et retinendi homines et quaslibet personas Carfagnanæ fideles nostros in concives eorum, qui vel quæ effici voluerint habitatores et incolæ, vel alias concives civitatis ejusdem, et eisdem hominibus et personis veniendi ad ipsam civitatem ad habitandum si voluerit, vel alias se concives faciendi, et hominibus et aliis singularibus personis de Carfagnana recipiendi potestates et rectores civitatis prædictæ et gratia majestatis nostræ et plenitudine potestatis, salva in omnibus imperiali justitia.

(1) ... *Licet nos olim provinciam Carfagnanæ cum juribus et pertinentiis suis Henrico juniori illustri regi Sardiniæ, sacri imperii in Italia generali legato, dilecto filio nostro, de mera donatione nostra duximus conferendam; attendentes tamen fidei puræ zelum quem communi Lucæ fideles erga majestatis nostræ personam habere noscuntur. . . . provinciam ipsam cum castris, villis, hominibus, jurisdictionibus, possessionibus, terris cultis et incultis, aquis et aquarum decursibus, justitiis, rationibus omnibus et pertinentiis suis, videlicet quæ de dimanio in dimanium, et quæ de servitio in servitium eidem communi fidelibus nostris in fide et devotione nostra persistentibus, in* r e c t u m f e u d u m *duximus concedendum. Ita tamen quod provincia ipsa a nobis et successoribus nostris in perpetuum nomine recti feudi de cætero teneant, sicut tenent alias terras eorum districtus, et a nobis et imperio recognoscunt, eis olim a divis Augustis progenitoribus nostris concessas, et a nobis postmodum confirmatas, debita quoque et consueta servitia proinde nobis et imperio facere teneantur.*

Il n'est pas rare de voir les concessions impériales s'entre-croiser et se contredire.

tait dans le fait de ne pas avoir d'autres supérieurs que les monarques.

Cette supériorité suffisait aux empereurs pour troubler les républiques avec leurs prétentions ; les feudataires et les comtes, qui n'avaient renoncé à leurs anciens priviléges que par nécessité, faisaient aussi des réclamations incessantes. Nous avons déjà dit que les évêques possédaient de grands fiefs avec une vaste juridiction ; celui de Brescia avait un cinquième des fiefs du diocèse, et tel était leur nombre que, Henri en ayant séquestré quelques-uns pour le châtier d'avoir favorisé le pape, on trouva qu'ils contenaient trois cent mille *biolcas* (environ neuf cents hectares). La commune de Brescia les reprit ensuite à la chambre impériale, et les donna, moyennant une rente, à trois mille pauvres. L'évêque Arimanno chercha à recouvrer ces fiefs et d'autres dont l'empereur avait investi des laïques ; mais les nouveaux possesseurs résistèrent et se liguèrent avec les ahrimans, irrités contre l'évêque et la commune qui les accablaient de contributions malgré l'ancienne immunité. De là une guerre avec des succès divers, jusqu'à ce que les ahrimans obtinrent par un traité les priviléges dont jouissaient les vavasseurs, avec exemption de tout tribut et de service corporel (1).

Les évêques, autrefois souverains, considéraient la commune comme usurpatrice, ou l'enviaient comme victorieuse, et soulevaient des chicanes sur ses droits. C'est dans cet esprit que fut rédigée une charte de 1158, par laquelle les chanoines de Sainte-Marie de Novare jurent entre eux de ne pas concourir à faire passer à la commune les biens de cette église, ni de permettre en aucune façon que celle-ci paye taxe ou *fodrum* au peuple ou aux consuls ; de ne point les aider en ce qui concerne les dépenses nécessaires pour fortifier la ville ; de ne pas donner de canonicats aux descendants des consuls qui avaient ouvert violemment le grenier du chapitre, tant que les pères vivront, ni des autres consuls qui, de quelque manière, préjudicieraient à l'Église, ou entreraient par force dans la canoniale ou les maisons des frères (1).

Les évêques conservaient toujours quelque reste de leur autorité ; chefs d'une hiérarchie et d'un tribunal ecclésiastiques, possesseurs encore de grandes richesses, ils étaient considérés

(1) *Monum. Hist. patriæ*, Chart. I, 813.

comme les premiers citoyens, opinaient avant tous les autres et jouaient le premier rôle dans les affaires. Cet enchevêtrement de droits et de prétentions ne pouvaient engendrer que des jalousies et des luttes.

Ce fut donc au milieu de ces conflits que les républiques établirent des constitutions particulières, dont la variété est un merveilleux symptôme de haute raison chez les Italiens, mais qu'on ne peut étudier que dans les histoires locales. Nous bornant aux points capitaux sur lesquels la plupart d'entre elles étaient d'accord, nous dirons que la souveraineté résidait dans l'assemblée des citoyens, où l'on appelait, au son des trompettes ou de la cloche, les plébéiens et les nobles tout ensemble, au nombre parfois de plusieurs mille. A Milan, ce nombre fut d'abord de huit cents; puis il s'accrut, là et ailleurs, jusqu'à mille cinq cents et à trois mille, avec la seule exclusion des métiers répugnants. A Florence, les vingt-quatre arts et les soixante-deux métiers en faisaient partie. Dans cette assemblée générale, on décidait par les suffrages de la paix, de la guerre et des alliances. Il semble qu'on y parlait modérément, et nous croyons que ce n'était pas un mal; mais, en général, au lieu de prendre les résolutions à la simple majorité, on exigeait les deux tiers ou les trois quarts des voix. Dans quelques villes, on recueillait ensemble le vote de chacun des corps qui composaient le grand conseil.

Pour un grand nombre d'affaires, qui exigent le secret avec une décision prompte et calme, on institua le petit conseil ou de confiance, *credenza* (1), composé des citoyens les plus considérables, et qui faisaient serment de ne rien révéler des délibérations. Le petit conseil avait dans ses attributions les finances, les relations extérieures, la surveillance sur les consuls, et préparait les projets qui devaient être soumis à la délibération du peuple.

(1) De *credere*, dans le sens de confier, employé par les Latins et les Italiens. Dans un plaid de Limonta de 888 : *Cum ibi essent nobiles et credentes homines, liberi arimanni, habitantes Belasio loco.* (Antiq. M. Æ., diss. XLI.) — *Quisquis in hujuscemodi tribunalis consilium admittebatur, jurabat in credentiam consulum, hoc est se tacite retenturum quæcumque eo in consilio dicta vel acta fuissent, nec enunciaturum uspiam in profanum vulgus.* Et dans l'Arioste : « *Nelle cui man s'era creduta...* — *Homines credentes*, équivalait à hommes de confiance, dignes de foi. « *Vincenzo di Naldo, Fiorentino, uomo molto creduto in quel contado.* » (BEMBO, *Storia*, livre VII.)

Les consuls, magistrature d'attributions particulières, comme nous l'avons dit, et qui, à la formation des communes, furent chargés du gouvernement, étaient choisis à la pluralité des suffrages; la sage division des pouvoirs n'étant pas établie, ils devaient rendre la justice et commander les armées, comme s'il n'existait aucune différence entre les perturbateurs de l'ordre intérieur et ceux du dehors. Les habitants de la campagne étaient exclus de l'administration publique; mais un grand nombre de châteaux et de bourgs, surtout en Lombardie, nommèrent des consuls particuliers, dont l'autorité fut plus limitée que celle des consuls des villes, bien qu'ils cherchassent à rivaliser avec eux.

Les devoirs des consuls étaient énumérés dans le serment qu'ils prêtaient à leur entrée en charge, et qu'on insérait dans les statuts; dans ceux de Gênes, les plus anciens que l'on connaisse (1), on lit le serment suivant :

« Au nom du Seigneur, nous prendrons la magistrature ce « jour de la Purification de la Vierge, et le même jour, à l'ex« piration des pouvoirs de la compagnie, nous le déposerons.

« Nous agirons toujours en vue de l'intérêt de l'évêché et de « la commune, et de l'honneur de notre sainte mère l'Église.

« Nous examinerons les affaires privées à la requête des par« ties intéressées, les publiques sans instance, de bonne foi, se« lon le droit et avec une parfaite égalité, sans préjudicier à la « commune en faveur des particuliers, ni aux particuliers en « faveur de la commune.

« En cas de dissidence entre nous, la majorité décidera; « si les avis sont partagés, nous consulterons un homme sage, « dont l'opinion ne soit pas connue.

« Nous révoquerons et réformerons les sentences prononcées « par notre consulat, toutes les fois que la justice l'exigera.

« Nous prononcerons le jugement en public dans les quinze « jours qui suivront l'instance, à moins que le demandeur ne « retire sa requête, et sous la réserve des jours fériés.

« Pour une sentence, nous ne percevrons directement ou indi« rectement que trois sous.

« Lorsqu'une partie ne trouvera point d'avocat pour la dé« fendre, à sa demande nous lui en choisirons un; et, si l'avocat

(1) Serra, *Storia della Liguria*, I, 277, le cite comme étant de 950; mais il paraît qu'il faut le placer entre 1121 et 1130. Voir Vincent, *Hist. de la rép. de Gênes*; Paris, 1842.

« désigné par nous refuse, ou ne remplit pas son office de bonne « foi, nous lui interdirons de paraître devant nous pendant tout « notre consulat.

« Nous sommerons les témoins cités par les parties de com- « paraître et de déposer la vérité, en les obligeant, dans le « cas de refus, de réparer le dommage. Dans les causes impor- « tantes, il ne faudra pas moins de douze témoins. Aux té- « moins appelés à déposer, qui refuseront de comparaître de- « vant nous et de jurer la vérité, nous infligerons des peines « arbitraires, quand même ils seraient dans les ordres sacrés, « parce qu'ainsi le veut la justice.

« Les propriétés, les fiefs et les droits possédés pacifiquement « pendant trente ans, nous les conserverons intacts aux posses- « seurs.

« En cas d'homicide prémédité et patent, nous enverrons le « coupable en exil, nous dévasterons ses biens et donnerons ses « propriétés aux plus proches parents de la victime, ou, s'ils « refusent, à la cathédrale. Si le crime n'est pas clairement « prouvé, nous permettrons aux parents jusqu'au troisième degré « de réclamer de l'accusé l'amende qu'ils voudront, ou du « moins celle qu'il pourra payer. S'il refuse de le faire et défie « l'accusateur en combat singulier, le duel sera autorisé, et « nous punirons le vaincu comme nous aurions puni le meur- « trier reconnu.

« Quiconque portera des armes à partir du moment où la « grosse cloche sonnera jusqu'à la fin du parlement, nous le « condamnerons à payer dix livres s'il en a au moins cinquante, « ou bien une s'il en a plus de dix, et une moindre somme, à « notre volonté, s'il est pauvre.

« Nous ne permettrons pas qu'on élève des tours dont la « hauteur dépasse quatre-vingts pieds, et nous condamnerons les « transgresseurs à vingt sous par pied.

« Nous dépouillerons, au profit du trésor public, les faux mon- « nayeurs et leurs complices de tout avoir et de tout droit; « nous proposerons au parlement de les bannir à perpétuité, « et, s'ils tombent en notre pouvoir, nous leur ferons couper « la main droite. Néanmoins, pour un si grand châtiment, il « faudra que le coupable avoue son crime, ou qu'il soit con- « vaincu par la déposition légale des témoins.

« Nous n'assignerons aux ambassadeurs que les honoraires « votés par la majorité du parlement.

« Nous défendrons d'apporter dans notre district des marchandises qui pourraient nuire aux nôtres, sauf les bois de construction et les agrès de navires.

« Nous n'entreprendrons pas de guerre, nous ne mettrons point d'armée sur pied, nous ne ferons aucune prohibition et n'établirons pas d'impôts sans le consentement du parlement; nous n'augmenterons point les taxes maritimes, excepté dans le cas de nouvelle guerre sur mer, et les charges seront également réparties sur tous.

« Quiconque, invité par nous ou le peuple à s'inscrire dans notre compagnie, n'aura point adhéré dans le délai de onze jours, en sera exclu pour trois ans; nous n'accepterons pas les requêtes qu'il nous présentera pour obtenir jugement, à moins que ce ne soit pour sa défense, et nous ne le nommerons point à un emploi public; nous interdirons même à tous membres de notre compagnie de se servir de ses navires, ou de le défendre devant les tribunaux.

« Toutes les fois qu'un étranger sera admis dans notre compagnie, nous exigerons le serment de résidence non interrompue dans notre cité, selon la coutume des autres citoyens; pour les comtes, les marquis et les personnes domiciliées entre Chiavari et Portovenere, il suffira d'un séjour de trois mois chaque année.

« Nous maintiendrons fidèlement la forme des monnaies à ceux qui ont pris des engagements envers la commune, et nous veillerons à ce qu'ils remplissent avec loyauté les conventions faites avec les princes et les peuples étrangers. »

Afin de remédier à l'inconvénient féodal de laisser dans les mêmes mains la justice et l'administration, on distingua les consuls spécialement chargés des jugements; ils s'appelaient encore *mineurs* ou des plaids, à la différence des consuls *majeurs* des communes (1). Ils traitaient les causes en commun, et se distribuaient les quartiers, avec une juridiction séparée. Le tribunal de chacun d'eux était distingué par une enseigne particulière, et l'on disait le tribunal du *bœuf*, de l'*aigle*, de *l'ours*, du *lion*, etc. A Plaisance, le griffon et le cerf étaient peints sur le

(1) On a supposé que les grands consuls étaient ceux qu'on choisissait parmi les nobles, et les petits ceux que fournissaient les plébéiens. Voir Benvoglienti, *Osservazioni intorno degli statuti pistoiesi*. Muratori pense le contraire (*Antiq. M. Æ.*, diss. XLVI).

tribunal ; à Vérone, le bélier ; à Mantoue, on disait le tribunal du banc de saint Pierre, de saint André, de saint Jacques, de saint Martin (1).

Le nom de consul, même avant la liberté, était donné à d'autres magistrats qui présidaient aux approvisionnements, à la marine, aux arts et métiers, etc., et qui furent conservés. En 1172, Milan créait huit consuls des marchands, avec des émoluments annuels de sept livres de *terzuoli* ; ils avaient pour mission de surveiller les poids et mesures, de percevoir les amendes prononcées contre les contraventions de police, les blasphèmes et autres délits, et de pourvoir à la sécurité des marchands. D'autres consuls devaient revendiquer et défendre les droits de la commune sur les pâturages autour de la ville, et surveiller les routes. Chaque corporation voulut ensuite avoir ou plutôt conserva ses consuls, ainsi que les paroisses et les villages, où ils se sont perpétués jusqu'à nos jours sous le nom d'agents de la commune.

L'élection des consuls n'échappait pas à l'intrigue, ni à l'influence des familles puissantes ; choisis dans des maisons et des factions ennemies, ils se contrariaient les uns les autres, entravaient les affaires, et, par crainte, prières ou malveillance, ils ne rendaient pas la justice avec impartialité.

Afin de remédier à ces inconvénients, c'est-à-dire pour que les relations de famille et la trop longue résidence ne lui fissent point adopter les passions des citoyens, Bologne appela le Faentin Guido Ranieri de Sasso, pour exercer le pouvoir des consuls de la commune et présider les consuls de la justice. Ce nouveau magistrat reçut le titre de *podestat*, à l'exemple de ceux que Barberousse avait imposés aux communes soumises par ses armes ; il devait représenter l'ancien élément impérial, comme gardien de la souveraineté légale et de cette justice qui, même après l'émancipation, était considérée comme un privilége impérial.

Cette réforme parut nécessaire pour rattacher à la commune ce débris des prétentions impériales, obtenir une application plus désintéressée des lois, et, dans les cas urgents, agir avec cette promptitude qui vient de l'unité d'exécution. Le podestat était choisi soit parmi les nobles de la campagne restés indépendants, soit dans les villes du même parti, soit encore parmi des

(1) *Statuta Mantuæ*, livre II, rub. 15.

personnages renommés pour leur honnêteté ou leur connaissance des lois. Proposé dans une assemblée publique, il était élu à la pluralité des voix, ou bien on confiait le soin de sa nomination à un certain nombre d'hommes probes. Quelques villes le demandaient à l'empereur ou au pape, mais en lui présentant les conventions et le statut qu'il devait jurer même avant de le connaître. Pérouse envoyait des citoyens et plus souvent des moines pour rechercher dans les villes étrangères les hommes d'un mérite supérieur; leurs noms étaient mis dans une urne, et le sort désignait le futur podestat (1).

Aussitôt une députation allait chercher le nouvel élu, qui, au commencement de l'année ou à la Saint-Martin, faisait son entrée en grande pompe au milieu des citoyens et de l'évêque venus à sa rencontre; puis on disait une messe suivie de son panégyrique. Arrivé sur la grande place, il prononçait un discours, jurait d'observer les statuts, de ne pas rester en fonctions au delà d'un an, de ne quitter la ville qu'après avoir rendu ses comptes (2), et, au nom de Dieu, il prenait possession de sa charge.

Le podestat amenait avec lui deux cavaliers pour garder sa personne et relever sa dignité, des assesseurs et des juges pour former son conseil, des notaires, un sénéchal, des employés, des serviteurs et des chevaux. Quelquefois il rendait seul la justice avec son conseil particulier; dans quelques pays, il siégeait avec les consuls des plaids, comme à Milan, ou avec les juges des colléges, comme à Parme (3). Là encore le serment spécifiait les devoirs du podestat, dont quelques-uns étaient généraux, d'autres particuliers à un temps et à un lieu.

Le statut génois porte que le conseil nommera chaque année

(1) Muratori, *Saggio di mem. storiche civili ed ecclesiastiche di Perugia*, 1806, page 248.

(2) Varchi, *Ercolano*. Muratori (*Antiq. M. Æ.*, tome iv) a publié l'*Oculus pastoralis pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, qui est une instruction pour un futur podestat, relative à ses fonctions; mais c'est peut-être l'œuvre de quelque moine, plus attentif à la partie morale qu'aux devoirs juridiques. Tel est aussi le caractère de l'ouvrage de Brunetto Latini, qui, dans le neuvième livre de son *Tesoro*, traite longuement des devoirs du podestat.

(3) Serra, *Storia della Liguria*, livre iii, ch. 8; Giulini, *Continuaz.* part. i, p. 64; *Chron. parmense*, *Rer. It. Script.*, ix, 819; Corio, livre ii. — Les conventions du podestat de Gênes sont mentionnées dans les *Monumenta Hist. patriæ*, Chart. ii, 1334.

trente électeurs, qui procéderont à l'élection du podestat par voie de scrutin ; deux messagers iront présenter à l'élu acceptant les conditions suivantes, qu'il jurera en présence du conseil de sa ville natale : « Il ne verra les statuts de Gênes qu'après avoir juré de les observer ; il sera servi par vingt personnes et accompagné de trois chevaliers et de deux ou trois juges à son choix, lesquels, avec le titre de vicaires ou de substituts, le suppléeront successivement en cas d'absence, de maladie ou de mort ; les salaires, les loyers, les dépenses de voyage, resteront à sa charge, mais il recevra mille trois cents livres de Gênes (de demi-once d'or), deux livres par jour de plus dans les expéditions maritimes, quatre pour les campagnes de terre, et, dans les ambassades, la somme que fixera le conseil. L'anniversaire du jour où il aura pris possession de la magistrature, il devra sortir de Gênes avec ses concitoyens, ce dont il sera rédigé procès-verbal. »

Le podestat de Milan, comme nous l'apprenons de Corio, jurait de se comporter de la manière qui serait le plus utile à la commune, surtout à l'occasion de la paix et des guerres qui interviendraient ; en outre, il contractait l'obligation de mettre par écrit et de conserver les conventions ou les traités qui seraient faits entre Milan et d'autres cités ou bien des particuliers ; d'aider la commune et de faire respecter les pactes écrits, de lui conserver les concessions obtenues, de recouvrer les taxes sans rien négliger, et de les maintenir ; de ne servir de guide ni d'espion au préjudice de la ville, pour favoriser un de ses ennemis ou qui que ce soit. « Lorsqu'il se trouvera dans l'enceinte des murs, il montera une fois par jour sur son tribunal, et rendra la justice au profit de la république, sans qu'il puisse être hors de la commune au delà de vingt jours ; il ne commettra ni fraude ni vol, et ne permettra point que d'autres en commettent, ou les dénoncera dans l'assemblée publique. A titre de podestat, il ne prendra rien, ni lui, ni sa femme, ni ses fils, pas même dans les ambassades ; ses émoluments, sans qu'il puisse réclamer autre chose, seront fixés à deux mille livres, outre le salaire de cinq juges, et deux procurateurs veilleront sur cela.

« Dans les causes qui regardent les consuls de justice ou de la commune, il ne donnera aucun conseil, si ce n'est aux juges ; pour ses sentences, il n'exigera que douze deniers par livre, c'est-à-dire dix pour la commune et deux pour ses juges. Les

sentences qu'il devra prononcer seront d'abord conformes aux lois, puis il ne les communiquera qu'à l'un de ses juges et au notaire qui doit les écrire. La ferme du *viatique*, du *fodrum* et de la monnaie, il ne la donnera qu'après en avoir délibéré avec les sages. Il relèvera les consuls de toutes causes qu'ils jugeront par son ordre, ainsi que du serment prêté à l'occasion de leur charge. Aucune taxe ne sera remise par lui, si ce n'est pour cause d'incendie, d'orage, de pauvreté notoire, ou pour autre juste motif approuvé par le conseil de *credenza*. Il ne fera d'emprunts que hors de sa juridiction et dans l'intérêt de la république. Tous les mois, il recevra et rendra les comptes, qu'il certifiera par écriture authentique, et se fera relire le serment en l'écoutant avec attention. Il ne pourra, sans le consentement de l'assemblée générale, affranchir des charges imposées par la république ni bourg, ni villageois, ni campagnard. Défense lui est faite de changer les constitutions de la commune sans le conseil de *credenza;* il fera exécuter les sentences prononcées, ainsi que les peines contre les boulangers délinquants et les malfaiteurs. Aux individus mis dans le ban pour homicide ou conjuration, il ne permettra point de résider dans la commune de Milan, et dévastera leurs terres ou leurs habitations; qu'il n'accorde aucun office ni ambassade aux bannis, aux faillis ou bien aux infâmes; qu'il juge les appels faits sur des causes d'homicides, d'incendies, de combats, à moins que l'appelant ne garantisse à son adversaire la restitution des dépenses, en jurant n'avoir rien donné au juge des appels ni à d'autre personne, excepté l'avocat ou pour les écritures. Il recherchera avec soin les fraudes qui peuvent être commises par les employés, et forcera les agents de la commune à rendre compte, tous les quatre mois, de l'argent qu'on leur a confié pour les besoins du service commun.

« Il ne fera ou ne laissera faire aucune recherche sur les condamnations prononcées par ses prédécesseurs, ni sur les sommes que la commune aura dépensées pour défrayer ces magistrats. Aussitôt que l'archevêque lui aura dénoncé des juifs et des hérétiques, il devra les bannir de Milan et de son territoire; qu'il avertisse les personnes qui les auraient recélés, afin qu'elles les expulsent dans le délai de vingt jours, sinon elles seront mises dans le ban, dont elles ne pourront être retirées que par licence ecclésiastique; qu'il fasse démolir leurs maisons. S'il trouve quelque statut contraire à l'Église, qu'il l'annule. Après l'expiration de son

mandat, il restera quinze jours à Milan avec son cortége, afin d'attendre l'examen de ses comptes. »

L'épée nue qu'on portait devant le podestat exprimait le droit de sang; mais souvent il devait l'exercer avec un appareil de guerre et de violence. Quelque crime public était-il dénoncé, le podestat déployait au balcon du palais le gonfalon de justice, appelait au son des trompettes les citoyens aux armes, et marchait à leur tête pour assiéger la maison du coupable. A Pérouse, deux juges sont tués, et l'on ordonne de tenir les boutiques fermées jusqu'à ce que les coupables soient découverts; elles restèrent ainsi pendant trois mois. « Je jure que, si un « noble, ou quelque individu étranger à la commune, tue, fait « tuer ou souffre qu'on tue un ancien ou notaire d'anciens, ou « un homme agrégé au peuple par serment..., je ferai sans délai « sonner la cloche du peuple, et, à la tête de ce peuple ou d'une « partie, je me porterai avec fureur à la maison de ce meurtrier; « puis, avant de partir, je la ferai raser jusqu'aux fondements... « Et jusqu'à ce que le ravage et la destruction de tous les biens « du susdit malfaiteur, tant dans la ville qu'à la campagne, « soient consommés, il ne sera ouvert ni boutique, ni atelier « d'art ou métier, ni aucun tribunal dans la ville de Pise. » C'est dans ces termes que le capitaine du peuple de Pise prêtait le serment chaque année; il ajoutait qu'il punirait le fils pour le père, le père pour le fils, ne laisserait jamais cultiver ou acheter les biens des coupables, et donnerait une récompense à qui les prendrait ou les tuerait (1).

Ainsi la justice elle-même prenait un air de violence, parce que les républiques, à l'exemple des feudataires, tiraient le droit de punir de celui de la guerre privée et de la vengeance personnelle, et que les seigneurs ne savaient obéir qu'à la force; ce n'était donc que la vindicte publique substituée à la vengeance privée, et les châtiments ressemblaient aux représailles des passions, qui n'étaient pas éteintes mais dirigées, car on ignorait encore les bienfaits d'une administration pacifique.

Afin que le podestat n'abusât point d'une si grande autorité, on l'entoura de précautions jalouses : on députait, pour l'inviter à venir, des personnes religieuses, étrangères aux brigues de parti; quelquefois on limitait à six mois et même à trois la durée de ses fonctions, bien qu'elle fût prolongée dans cer-

(1) *Statuto di Pisa, ms.*, § 12.

taines circonstances (1) ; dans la ville, il ne devait ni contracter mariage, ni manger chez aucun citoyen. La courte durée de l'office entraînait les inconvénients d'un perpétuel apprentissage ; néanmoins, durant son éphémère magistrature, le podestat, grâce à la latitude que lui laissaient les coutumes, avait droit de vie et de mort. Le pouvoir judiciaire, dans l'application, n'était pas assez distinct du politique, et la raison d'État étouffait la voix de la justice. Dans les révolutions, en outre, on confiait au podestat une autorité dictatoriale, dont il usait pour châtier, sans forme de procès, les coupables, c'est-à-dire les hommes du parti contraire qui avait succombé. En 1192, les Bolonais choisirent pour podestat Ghérard Scannabecchi, leur évêque ; mais, fatigués de son administration, ils voulurent lui substituer les consuls ; l'évêque s'obstinant à garder le pouvoir, un soulèvement du peuple le contraignit à prendre la fuite. Les Pisans nommèrent podestat le pape Boniface VIII, qui accepta avec un traitement de quatre mille florins ; ailleurs un roi eut quelquefois cette magistrature. La reddition de comptes n'était pas une précaution politique contre les abus du pouvoir, puisqu'elle n'avait lieu qu'après la sortie de charge, mais une garantie morale, une mesure adoptée pour réparer les dommages particuliers, réparation qui dérivait aussi des coutumes romaines (2).

Sortait-il de fonctions avec honneur, il recevait de la commune un pennon, une targe ou toute autre marque d'estime. Les citoyens d'Orvieto mirent sur la tête du Florentin Jean Raffacani, à son départ, une couronne d'or, et lui donnèrent en grande pompe une épée avec un écu (3). Il n'y a point de ville qui ne conserve quelque inscription ou l'effigie d'un podestat ; plus tard ces témoignages de gratitude furent prodigués par flatterie ou par amitié (4).

Procédant à tâtons comme les sociétés sans expérience, ces

(1) Dans la *Chronique de Padoue*, Galvano Lanzo était podestat en 1243 et 44 ; Guzelo de Prata, en 1247, 48, 49 ; Ansedisio Guidotti de Trévise, de 1250 à 1255. Il est vrai que c'était au temps de la tyrannie de Frédéric II et d'Ezzelin.

(2) Dans le *Cod. Just.*, tit. XLIX, l. I, et dans la *Nov.* VIII, c. 9, il est ordonné à tous les fonctionnaires de province de rester, après être sortis de charge, 50 jours dans le lieu afin de satisfaire à toutes les demandes. L'ancien statut de Pistoie fixe également 50 jours. (*Antiq. M. Æ.*, diss. 70 au paragraphe 76). Ce nombre varia selon les pays.

(3) *Rer. It. Script.*, XV, 684.

(4) FRANCO SACCHETTI, *Nov.* 196.

villes, au premier inconvénient qui se manifestait, changeaient le gouvernement, sauf à revenir dans quelques mois à celui qu'elles avaient abandonné. Il arrivait souvent que, mécontente de la commune aristocratique, la plèbe choisissait hors de la cité un capitaine particulier, afin de la protéger pendant un an ou six mois (1) ; parfois on choisissait un capitaine de guerre qui, ayant la force en main, partageait l'autorité des autres chefs. A Bologne, la commune des nobles était présidée par le préteur; les non-nobles formaient le peuple, avec un préfet ou capitaine. Milan, en 1186, choisissait pour premier podestat Uberto Visconti, et l'année suivante il revenait au consulat; en 1191, on y voit encore un podestat, trois en 1201, cinq l'année suivante, trois en 1504.

Florence était divisée en douze arts : sept *majeurs*, jurisconsultes et notaires, marchands de drap du quartier de Calimala, changeurs, fabricants d'étoffes de laine, médecins et apothicaires, marchands de soie et fourreurs; cinq *mineurs*, boutiquiers, bouchers, cordonniers, maçons, menuisiers, maréchaux et serruriers. Le noble qui voulait obtenir un emploi devait se faire inscrire au rôle de l'une de ces corporations. Quand on créa, en 1294, la seigneurie des prieurs des arts et de la liberté, les trois premières professions participèrent seules à l'élection, et six à la seconde ; on choisissait dans chacune d'elles un prieur, qui était renouvelé tous les trois mois. Ils vivaient en commun aux frais du trésor, sans sortir du palais de la commune tant que durait la *balia* (autorité absolue); ils exerçaient le pouvoir exécutif et représentaient l'État ; enfin, unis aux chefs et aux conseils (*capitudini*) des arts majeurs avec quelques membres adjoints (*arroti*), ils nommaient au scrutin leurs successeurs (2). Comme les nobles supportaient avec peine cette oligarchie plébéienne, on créa, en 1292, le gonfalonier de la justice pour réprimer les perturbateurs de la tranquillité publique; quand il déployait sa bannière sur le palais de la commune, les chefs des vingt compagnies devaient la rejoindre pour attaquer avec lui les séditieux et les punir. Cet exemple trouva des imitateurs.

Nous rencontrons ailleurs un ou plusieurs abbés du peuple.

(1) *Capitaneus populi, ad defensionem libertatis et popularis status, et ad observandam unionem civium principaliter est institutus*, etc. (Statuts lucquois.)

(2) Une sage et complète description du gouvernement de Florence, de 1280 à 1292, est faite dans les *Delizie degli eruditi toscani*, IX, 256.

Dans les circonstances graves, Pise et Gênes élisaient, comme Venise, un doge, auquel on conférait tous les pouvoirs publics, sous la réserve des droits des corporations et de la constitution de l'État. A Bologne, l'autorité souveraine était partagée entre le podestat, les consuls et trois conseils, c'est-à-dire le général, le spécial et celui de *credenza :* dans le premier entraient tous les citoyens au-dessus de dix-huit ans, à l'exclusion des artisans infimes; le second se composait de six cents membres; dans le dernier, moins nombreux, étaient admis tous les jurisconsultes du pays. Au commencement de décembre, les consuls ou le podestat convoquaient les deux premiers, et plaçaient devant leur tribunal deux urnes avec les noms des citoyens qui faisaient partie de ces conseils. Dix électeurs, de chacune des quatre tribus dont se composait la ville, étaient tirés au sort; puis on les enfermait ensemble avec obligation de nommer, dans vingt-quatre heures, à la majorité de vingt-sept suffrages, les individus qui devaient entrer dans les conseils. Les consuls ou le podestat avaient l'initiative des affaires; mais la décision appartenait aux conseils, dans lesquels quatre orateurs au plus prenaient la parole; les autres ne faisaient que voter.

Tel est un des mille modes employés par les communes du moyen âge pour résoudre l'un des problèmes les plus compliqués dans les pays constitutionnels, c'est-à-dire les élections. Rien n'est moins sincère que le vote émis par toute la nation réunie; comment pourrait-il l'être au milieu des vociférations de la foule, quand toutes les classes ne sont pas représentées, et lorsque l'ignare et l'intrigant ont la même valeur que l'homme éclairé et honnête? Cette manière de procéder compromet le plus souvent la liberté; on chercha donc divers remèdes, et l'on eut recours, en général, au sort ou bien à des combinaisons très-compliquées, dont Venise et Lucques nous offrent surtout de bizarres exemples.

A Venise, dans les premiers siècles, le doge était choisi par le peuple, et, à partir de 1173, par onze électeurs; après 1178, le grand conseil choisissait quatre commissaires, dont chacun nommait dix électeurs, nombre qui fut porté à quarante et un en 1249. Il en fut ainsi jusqu'en 1268, époque à laquelle, pour éviter la brigue, on introduisit le mode le plus étrange et le plus compliqué. Les membres de ce conseil allaient au scrutin avec des boules de cire, dont trente renfermaient un bulletin portant l'inscription *elector;* sur les neuf candidats à qui ces boules

tombaient, deux étaient exclus, et les autres désignaient quarante électeurs qui, par le même procédé d'exclusion, finissaient par se réduire à douze. Le premier de ces douze en élisait trois, les onze autres, chacun deux, et tous les vingt-cinq devaient être confirmés par de nouveaux suffrages; puis, réduits à neuf par élimination, chacun d'eux était tenu d'en désigner cinq, et ces quarante-cinq devaient encore obtenir au moins sept suffrages. Les huit premiers de ceux-ci en choisissaient (*cappavano*) chacun quatre, et les trois derniers trois; de là sortaient quarante et un électeurs, qui, soumis aux épreuves du scrutin, devaient réunir au moins neuf boules sur les onze. Si un électeur, dans le grand conseil, n'obtenait pas la majorité absolue, il restait exclu, et les onze devaient lui en substituer un autre. Ainsi cinq ballottages et cinq scrutins produisaient quarante et un électeurs, qu'on enfermait immédiatement dans une salle jusqu'à ce qu'ils eussent nommé le doge. Traités splendidement, ils pouvaient demander tout ce qu'ils désiraient; mais on donnait à tous ce que l'un d'eux réclamait. Une fois, l'un d'eux voulut un rosaire, et l'on en apporta quarante et un; un autre eut envie des fables d'Ésope, et l'on eut beaucoup de peine à s'en procurer autant d'exemplaires.

Les électeurs nommaient trois prieurs pour les présider, et de plus deux secrétaires qui restaient enfermés avec eux. Alors on les appelait par rang d'âge devant les prieurs, et chacun d'eux écrivait de sa main, sur un bulletin, le nom du candidat, qui devait avoir trente ans accomplis et appartenir au grand conseil. Un secrétaire tirait au sort un de ces billets, et proclamait le nom de l'élu, auquel chacun pouvait adresser les observations qu'il voulait. Après avoir fait subir à tous cet examen, on allait aux voix, et celui qui en obtenait au moins vingt-cinq, était nommé doge. Laurent Tiepolo fut le premier doge élu de cette manière (1).

(1) Ce système compliqué était exprimé dans ces vers populaires :

Trenta elegge il consegio;
De quai, nove hanno il megio :
Questi elegon quaranta,
Ma èhi più in lor se vanta
Son dodese che fano
Venticinque : ma stano
De questi soli nove,
Che fan con le lor prove
Quarantacinque a ponto;

A Lucques, le cens était une condition d'éligibilité (1), et les neuf anciens, parmi lesquels le gonfalonier, formaient la principale magistrature; puis venaient un conseil de trente-six et le conseil général de soixante-douze. La seigneurie siégeait deux mois, et quiconque en avait fait partie ne pouvait être réélu qu'après deux ans; elle nommait, de concert avec les trente-six, à tous les emplois honorifiques et lucratifs. « Tous les deux ans « (dit Machiavel), tous ces seigneurs et gonfaloniers élisent au « scrutin ceux qui doivent siéger les deux années suivantes. A « cet effet, les seigneurs réunis avec le conseil des trente-six dans « une salle disposée tout exprès, placent dans une autre pièce « voisine, avec un religieux, les secrétaires chargés de recueillir « les votes; sur le seuil de la porte de communication entre les « deux salles, se tient un autre moine, à qui le gonfalonier dit « tout bas le nom de celui qu'il porte et désire voir nommer; « puis il s'approche des secrétaires et met une boule dans la « boite. Lorsque le gonfalonier est revenu à sa place, les sei-« gneurs vont successivement, par rang d'âge, déposer leur « vote; après les seigneurs, c'est le tour des membres du conseil, « et chacun d'eux, arrivé près du moine, lui demande qui a été « désigné et à qui il doit donner sa voix; ainsi on n'a pour dé-« libérer que le temps d'aller du religieux aux secrétaires. Lors-« que tous ont voté, on vide la boite, et celui qui a réuni les « trois quarts des suffrages est inscrit parmi les seigneurs; les « autres tombent au nombre des exclus. Après la nomination du « premier, le plus âgé des seigneurs se lève pour en désigner un « autre à l'oreille du moine, et c'est ainsi que successivement « chacun nomme son candidat; le plus souvent, trois séances « de conseil suffisent pour constituer la seigneurie, et, afin que « le nombre soit complet, il faut cent huit seigneurs et douze « gonfaloniers. Cela fait, on choisit parmi eux les *assortileurs*,

De quali ondese in conto
Elegon quarantuno,
Che chiusi tuti in uno
Con venticinque almeno
Voti fano el sereno
Principe che coregge
Statuti, ordine e legge.

(1) *Et non possit ire ad brevia vel esse consiliarius* (ni électeur ni élu) *qui non sit habitator Lucanæ civitatis, vel qui sit æstimatus minus* XXV *libris, ad ultimas et proximiores æstimationes factas in camera Lucani communis*. (Statut lucquois de 1308.)

« qui règlent l'ordre dans lequel ils devront exercer successive-
« ment ; une fois classés de la sorte, on publie leurs noms tous les
« deux mois. »

Ces exemples suffisent pour démontrer combien ces sociétés étaient loin d'avoir des constitutions uniformes. Dans l'intérieur, la diversité des personnes continuait : au premier rang étaient les gens d'armes, qui dérivaient des anciens feudataires, des ahrimans et des barons ; venaient ensuite les ecclésiastiques, puis les légistes sous le nom de *judices*, *advocati*, *procuratores ;* après, les *paratici*, c'est-à-dire les corporations de métiers, enfin la plèbe (1). A côté de la liberté communale, on trouvait des priviléges féodaux, ecclésiastiques et royaux, des associations de familles et d'arts, des possessions et des personnes soumises à des conditions serviles, la liberté romaine, cléricale et barbare. Dans quelques pays, surtout en Piémont, un grand nombre de communes restaient sous la suprématie immédiate de l'empereur ou de ses vicaires. Dès lors elles ne jouissaient pas de l'entière souveraineté, c'est-à-dire du droit de paix et de guerre, de celui de battre monnaie et de la juridiction suprême ; mais, pour le reste, elles se gouvernaient comme les autres, car les franchises communales, dans l'opinion générale, faisaient partie du droit public intérieur, et l'on établissait une différence entre administrer et régner. La ville d'Ivrée, quand elle se donna, en 1313, à Amédée V, comte de Savoie, stipula que le podestat, les juges et les autres officiers de justice conserveraient l'entier et double empire, et qu'on ferait les statuts comme par le passé.

Il restait encore des traces du droit personnel à la manière germanique (2) ; mais le droit romain prévalait, modifié dans les différentes cités par une infinité de règlements municipaux. Les empereurs continuèrent à faire des lois dans la diète nationale, mais qui regardaient seulement les fiefs, les vassaux et

(1) La variété des conditions personnelles nous est attestée par ce passage : « En 1233, Torello de Strada, étant podestat de Florence, invita tous les habitants du comtat florentin à se rendre dans la ville pour faire connaître leur condition aux notaires des *Sestiers*, désignés à cet effet ; ils devaient déclarer s'ils étaient chevaliers nobles (*de naissance*), artisans, propriétaires d'alleux, simples soldats, serfs, fermiers, laboureurs ou de toute autre condition. » (Scipione Ammirato, *Storie fiorentine*, livre 1.)

(2) Quelques écrivains ont voulu déduire le nombre des Lombards, des Romains et des Francs, dans les différents pays et les époques diverses, de leurs noms. Rien n'est moins concluant, et les seuls *Monumenta Hist. patriæ* fournissent des preuves nombreuses contre leur jugement.

les monastères; chez les peuples germains, au contraire, la coutume ou le consentement des plus sages et des grands produisait un droit privé.

Toutes les républiques, usant de la faculté que leur avait accordée la paix de Constance, convertirent les coutumes en lois et rédigèrent des statuts; les bourgades et les monastères même voulurent en avoir de particuliers (1) : c'étaient des décrets relatifs aux fonctions des magistrats, à l'administration, à la police, aux poids et mesures, à la salubrité, aux approvisionnements, au commerce, en un mot à tous les faits suscités par les besoins et les mœurs; ils n'obligeaient d'ailleurs que les membres de la commune, non les feudataires, non les corporations ou les personnes dépendant immédiatement du roi. Tantôt ils s'appuyaient sur la loi romaine ou lombarde, tantôt sur la coutume; parfois même on faisait des règlements distincts pour les deux jurisprudences, et Pise avait un *constitutum legis* avec un *constitutum usûs*.

François de Legnano disait à Matthieu Visconti : « Vous jurez de « régir le peuple, au nom du Seigneur, pendant cinq ans à partir « d'aujourd'hui, avec bonne foi, sans fraude, et de garder saufs « ce peuple et les statuts; *dans les cas où ceux-ci se taisent, « vous suivrez les lois romaines.* »

C'est la mention la plus ancienne du droit commun appelé à suppléer la loi municipale (2). Le droit commun contenait les

(1) Zanfredolo de Besozzo, en 1321, donna des statuts aux communes d'Invorio, de Garazuolo, de Montegiasca, près du lac Majeur, qui relevaient de lui. Le bourg de San-Colombano les fit rédiger par douze jurisconsultes. Pompée Neri énumère 500 statuts différents dans la seule Toscane, et qui ont été en vigueur jusqu'aux derniers temps.

(2) L'illustre jurisconsulte Azo (*Summa in* VIII *libros codicis*) dit : « La coutume forme, abroge et interprète la loi. » Les Vénitiens, dans les cas où la loi se taisait, s'en remettaient à la conviction intime des juges, et la seigneurie résolvait les doutes que faisaient naître les lois maritimes. Un manuscrit de la bibliothèque Ambrosienne de 1216 appelle les anciens statuts de Milan *Consuetudines;* le préambule de la réforme qu'ils subirent en 1396 nous apprend que, en vertu d'une ancienne coutume, un notaire était chargé d'enregistrer dans les actes publics tous les édits et statuts qu'on publiait de temps en temps; cet archiviste s'appelait gouverneur des statuts. Ceux de Côme, de 1219, furent réformés en 1296. Parmi les plus anciens on compte ceux de Mantoue de 1116, et de Pistoie de 1117. Amédée III de Savoie donnait des statuts à Suse, confirmés en 1197 par Thomas, son neveu. Aoste les obtenait, en 1188, de Thomas, comte de Maurienne. Dans l'édition de la *Posta*, c'est-à-dire du statut de Vérone, commencé en 1150 et complété en 1228, l'archiprêtre Carmagnola a publié une sentence de 1140, rendue par les consuls de

principes généraux de justice, applicables dans l'intérêt public et particulier; le droit municipal était une loi d'exception, qui avait pour objet les qualités et les droits propres à chaque commune. Le premier était interprété par des jurisconsultes, et l'empereur seul aurait pu y ajouter quelque constitution; les magistrats municipaux, selon l'opportunité, dérogeaient aux statuts, ou bien y faisaient des additions. Dans le premier, on trouvait le droit écrit, perfectionné par les études légales et philosophiques; les statuts contiennent l'histoire contemporaine de chaque commune, avec l'expression des mœurs et des croyances.

Les coutumes germaniques du *mundium*, de la composition pécuniaire, des preuves de Dieu, du duel judiciaire, restaient encore en vigueur; mais, au lieu de l'épée, on se servait du bâton et de l'écu, et le combat se livrait en présence du peuple et du consul. On appliquait des peines d'une cruauté sans rapport avec les délits; ainsi le statut de Milan ordonnait d'arracher un œil au voleur la première fois, de lui couper les mains la seconde, et de le pendre à la troisième (1). Une loi, dont la source était dans la liberté germanique, et que plusieurs communes avaient adoptée, défendait d'arrêter aucun citoyen, si ce n'est par ordre des consuls : c'est l'*habeas corpus*, dont les Anglais sont fiers à si juste titre (2). On y trouve encore quelques vestiges des anciennes associations, dont tous les membres étaient intéressés à la sécurité de chacun, puisqu'ils devaient concourir à réparer le dommage souffert; ainsi, dans une convention de 1219 entre Bergame et Brescia, il est établi que, si quelque Brescian, pendant le jour, est dévalisé par des voleurs sur la route qui conduit à Milan, la commune de Bergame sera tenue de l'indemniser dans le délai de vingt jours; le même avantage est réservé aux Bergamasques (3). Celui de Mantoue réparait les pertes occasionnées par la rupture des digues, par les incendies, et les dommages soufferts dans les champs; il rendait responsa-

cette ville et selon la très-ancienne coutume des rois, ducs, marquis et autres laïques, princes et clercs, d'après la loi lombarde. » Voir encore Frédéric Sclopis, *St. della legislazione in Italia*.

(1) Corio, f. 131; Caffaro, liv. iv. col. 384. — C'était pire encore dans le statut de Venise. Selon Corio, il était défendu d'exporter de la ville du blé ou d'autres denrées, sous peine de perdre le char, les bœufs et les chevaux; si le contrevenant ne pouvait payer l'amende, on lui coupait le pied droit.

(2) Voyez le *Libro del Potere di Brescia*.

(3) Voir, entre autres, la rubrique 15 de l'ancien statut de Pistoie.

ble de l'étranger l'hôte ou l'aubergiste, qui devait prévenir immédiatement l'autorité des accidents dont il avait été victime (1).

Les statuts, en général, témoignent d'une défiance continuelle envers les voisins et entre les membres mêmes de la commune ; en outre, ils se préoccupent de maintenir la distinction des classes, d'attribuer les biens et l'autorité à un petit nombre de familles, et d'établir une fiscalité captieuse. Les femmes, leur dot payée, sont exclues des successions. Les servitudes personnelles sont abolies dans quelques-unes ; celui de Modène, de 1221, fit disparaître toutes les possessions ou dépendances féodales (2). Les contrats, les baux à ferme, les emphytéoses, les prêts à intérêts, étaient l'objet de précautions minutieuses, qui attestent la croissante importance de la richesse agricole et mobilière, comme elles prouvent le morcellement de la propriété, afin qu'un plus grand nombre en retirât des avantages personnels. Mais avons-nous le droit de faire un crime aux législateurs d'alors de s'être ingérés dans tous les actes de la vie, si les gouvernements modernes n'ont pas encore appris que leur attribution rationnelle se réduit à la protection légitime des droits des individus?

Cet état de choses avait pour conséquence l'impossibilité d'administrer la justice d'une manière uniforme ; or tel était dans ces républiques le vice le plus saillant, vice dont les citoyens se ressentent le plus immédiatement. Il y avait les juges du roi, du municipe, du podestat, du feudataire, outre les juges ecclésiastiques. Les chefs de la ligue lombarde, quand ils se réunissaient, tantôt ici, tantôt là, pour s'occuper des intérêts communs, recevaient encore l'appel des sentences des juges, comme le faisaient jadis les rois d'Italie (3), qui même ne cessèrent point d'exercer ce droit toutes les fois qu'ils tinrent diète dans la Péninsule.

La juridiction des évêques se renferma dans leurs fiefs ; lors-

(1) Livre x, rub. 18, 28.

(2) *Feudum, precaria aut libellum ; nullus audeat nec debeat jurare fidelitatem alicui, nec fieri vassallus alicujus aliqua occasione vel ingenio quod excogitari possit.*

(3) En 1178, les représentants de la ligue lombarde cassèrent une sentence que les consuls de Bellagio avaient prononcée contre les habitants de Civenna et de Limonta, à l'occasion de chemins et de pâturages usurpés par les Bellagiens. (*Voy.* PURICELLI, *Monum. eccl. Ambr.*, n° 573 et suivants.)

que la commune républicaine eut pris de l'extension, les consuls prétendirent même exercer leur juridiction sur des personnes ecclésiastiques, malgré l'opposition des conciles (1). Les feudataires, laïques ou clercs, administraient la justice personnellement, ou par l'intermédiaire de gastalds et de délégués, qui avaient coutume de la confier à des juges choisis parmi les habitants du lieu; on appelait de leurs décisions au juge féodal, qui néanmoins n'avait aucun pouvoir direct sur les citoyens habitant sur le fief. Les causes féodales étaient réservées à un double tribunal des pairs majeurs et mineurs, ainsi qu'à la cour royale.

A Florence, le podestat et le capitaine de justice, toujours étrangers, habitaient, le premier le palais de la commune, le second le palais du peuple. Ils entraient en fonctions, l'un au mois de mai, l'autre au mois de juin, et tous deux connaissaient des causes civiles et criminelles. Le podestat amenait avec lui sept juges, trois chevaliers, dix-huit notaires, neuf sergents, tous étrangers à la Toscane; l'un recevait six mille livres pour lui et sa suite, et l'autre six mille cinq cents. Le podestat déléguait un de ses juges pour deux sestiers de la ville, afin d'instruire les causes criminelles; personne ne pouvait se plaindre qu'au juge de son sestier. Le prévenu suivait la juridiction du plaignant, et les étrangers pouvaient choisir. Dans les causes légères, le juge ne poursuivait que sur l'instance de l'offensé ou d'un de ses parents; dans les faits graves, tout le monde était admis à déposer une plainte, sauf à la signer. On poursuivait d'office, si l'offensé refusait de le faire.

L'accusateur jurait de poursuivre la cause en donnant caution pour cent sous; on citait le prévenu aux frais de la partie civile. L'instruction était écrite, la preuve se faisait par témoins, et le prévenu avait dix jours pour se défendre. Dans les vingt-cinq jours, le juge devait examiner la cause, en conférer avec les autres juges et le podestat, et, dans les cinq jours suivants, prononcer la sentence. Les juges des sestiers, citoyens docteurs, changés tous les six mois et payés, connaissaient des causes civiles en première instance. L'appel était porté devant le juge

(1) *Antiq. M. Æ.*, diss. LXX. C'est à tort que Meyer, dans les *Origines et progrès des institutions judiciaires*, néglige celles d'Italie comme peu importantes; car, en tenant surtout compte de l'époque, elles pouvaient seules offrir l'explication de plusieurs institutions, aujourd'hui communes en Europe. Sclopis (*Dell' autorità giudiciaria*) y a suppléé en partie.

annuel, étranger et docteur : s'il confirmait la sentence, le jugement restait définitif; sinon, la cause était soumise au podestat, qui, assisté de quatre juges, prononçait en dernier ressort. Le capitaine jugeait les violences, les extorsions, les tromperies qu'on lui dénonçait, les procès relatifs à l'impôt, aux taxes, et les délits sur lesquels le podestat n'avait pas prononcé dans le délai de trente jours.

Les chevaliers avaient pour mission de faire des rondes avec les sergents, afin de chercher les violateurs des statuts; dans un grand nombre de cas, on ne pouvait les arrêter qu'en leur présence, ou bien, à leur défaut, on recourait aux notaires dont l'office était d'assister les juges. Il faut y ajouter la cour de l'évêque, l'inquisiteur de l'hérésie, le juge des taxes, celui de l'appel et d'autres peut-être, car chacun d'eux avait la juridiction et le droit d'infliger la torture. Chose plus extraordinaire encore, des citoyens exerçaient dans leurs maisons le droit de punir, et les Bostichi « dans leurs demeures, donnaient la question aux hommes, même sur le marché au milieu de la ville, et, à midi, ils les soumettaient à la torture » (1).

Tant de juridictions sur le territoire d'une seule république! On trouve, dès le onzième siècle, des colléges ou corporations de jurisconsultes (2); au treizième siècle, leur nombre s'accrut dans toutes les villes, où il s'en forma aussi de notaires, qui s'arrogèrent le droit de nommer leurs collègues.

Les juges milanais juraient de prendre l'avis d'un jurisconsulte, de résoudre les procès avec bonne foi et selon les lois, de n'accorder au prévenu que huit jours pour répondre, d'expédier l'affaire en litige dans les quatre mois après l'instance, et de mettre par écrit leur sentence pour les causes qui excéderaient quarante sous de *terzuoli* (3). La promptitude et la simplicité ne rachetaient pas le danger de l'ignorance, de la passion, de l'arbitraire; du reste, on ne songeait pas à faire marcher d'accord la liberté

(1) G. Villani, xi, 93, Dino Compagni, *Cronaca*, liv. ii; *Delizie degli eruditi toscani*, ix, 256. Pise avait dix tribunaux, *curia foretaneorum*, *curia appellationum*, *curia arbitrorum*, *curia nova pupillorum*, *curia confitentium*, *curia assessoris*, *curia judicum et advocatorum*, *curia grassæ*, *curia notariorum*, *curia mercatorum*. (Dal Borgo, Diss. sur les Codes pisans des Pandectes.)

(2) *Antiq. M. Æ.*, diss. xii, p. 309. En 1150, nous avons la curie crémonaise (*Rer. It. Script.*, vii, 643). Voir encore *Monum. hist. patriæ*, Chart. ii, 874.

(3) Giulini, part. vii, l. 50.

de tous et la sécurité de chacun. Un certain Cenni dénonce comme voleur Durdo de Naccino au sénateur de Sienne, qui acquiert la preuve que le contraire est vrai. Alors il fait habiller Durdo de blanc, lui ordonne de marcher devant, l'olivier à la main, et Cenni vêtu de noir vient derrière lui; arrivés au lieu du supplice, le dernier est pendu, et l'autre renvoyé absous. Un Florentin, ayant rompu son ban, fut condamné à être pendu. Le podestat, Nicolas Rosso, avant de l'envoyer à la potence, lui demanda s'il avait une femme. « J'en ai une, répondit-il, et fort belle, mais elle est au pouvoir d'un tel. » Or c'était précisément l'individu qui avait brigué pour le faire exiler, et qui venait de le dénoncer comme coupable de rupture de ban. Le podestat fit enlever la corde au condamné et pendre son délateur, malgré toutes les réclamations de ses parents (1). C'était là de la justice sans doute; mais qui, si ce n'est un Turc, souffrirait des procédés aussi expéditifs?

Un des Ricci de Florence, sur la fin du quatorzième siècle, écrivit des souvenirs sur quelques illustres personnages de sa famille, parmi lesquels il loue beaucoup Messer Rosso de Ricciardo, qui fut capitaine des Florentins en 1370 contre Barnabé Visconti. Pendant qu'il exerçait les fonctions de podestat à Pérouse, un voleur vint lui dire qu'étant caché dans une cave pour voler, il avait vu un citoyen y conduire un de ses neveux, le tuer et l'ensevelir. Ricci ordonna de fouiller dans la cave, où furent trouvés les ossements, qu'il se fit apporter dans un sac; mais, comme l'assassin avait un grand courage et de nombreux partisans dans la ville, il l'attira chez lui par d'amicales démonstrations, lui montra les ossements et finit par lui arracher l'aveu de son crime. Une grande rumeur s'élève tout à coup dans la ville, et des gens armés envahissent la place; le podestat les amuse de belles paroles, mais en attendant il fait pendre le coupable. Cette fermeté épouvante les factieux, qui vont déposer les armes. Lorsque Ricci sortit de charge, il obtint des commendes et fut comblé d'honneurs. Quant au voleur, il lui avait bien promis la vie sauve, mais il lui fit couper les mains.

A Norcia, on se rachetait encore de l'homicide à prix d'argent; ce même Ricci étant podestat dans cette ville, deux citoyens en tuèrent un autre. Arrêtés par ses ordres, ils avouèrent le crime, mais en déclarant avoir payé une amende de deux cents livres,

(1) *Rer. It. Script.*, XV, 350 et 223.

ce qui ne les empêcha point d'être condamnés à mort. Les seigneurs du pays vinrent se plaindre de cette sévérité; il leur répondit que le châtiment lui avait paru juste, et que d'ailleurs, s'ils ne le croyaient pas mérité, il offrait de payer l'amende pour ses victimes. C'est ainsi qu'il faisait comprendre l'iniquité d'une pareille loi, à laquelle, d'après ses conseils, on substitua celle-ci : « Quiconque en tuera un autre, devra le pacifier avec sa propre « vie, et non autrement (1). »

Citons un exemple de jugements réguliers. André, évêque de Luni, et les marquis Malaspina et Guillaume Francesco s'étaient fait la guerre; la ville de Lucques, qui les avait pris en amitié, leur envoya des messagers pour leur conseiller la paix. Les adversaires se rendirent immédiatement à Lucques; *soixante consuls* et beaucoup d'autres sages personnes se réunirent dans l'église de Saint-Alexandre, demandèrent qu'on les choisît pour arbitres de la querelle, et les parties promirent de s'en remettre à leur décision, sous peine de cent livres d'or fin. Alors Guillaume d'Apulia, avocat des Malaspina, parla ainsi : « Les marquis étant allés avec leurs gens d'armes au Pozzo sur le Monte Caprone, pour y bâtir un château, l'armée de l'évêque vint à leur rencontre afin de les chasser, d'où résulta un choc grandement funeste à des hommes et à des chevaux; les marquis, résistant valeureusement, montèrent sur la colline et commencèrent la construction. » En conséquence, il demandait au consulat que l'évêque, qui n'avait pas même prévenu les marquis, comme il convient à un prélat, réparât les dommages occasionnés par son armée.

L'évêque répondit : « J'ai fait savoir au marquis Guillaume, dont j'ai reçu le serment de fidélité, que la construction du château me serait aussi pénible que si l'on m'arrachait les entrailles, parce qu'il amoindrirait et anéantirait presque l'évêché; mais Malaspina, mon ennemi, n'a tenu aucun compte de mes avertissements. » Maginardo de Pontremoli, défenseur de l'évêque, affirma qu'il ne devait aucune compensation, parce que le château était construit pour la ruine de l'évêché, et sur un terrain dont une grande partie lui appartenait. Interrogé sur cette propriété par l'avocat des marquis, Maginardo répondit que l'évêque Philippe avait acheté la part du marquis Folo, et que le reste était un legs de Malnevote et un don du marquis de Pelavicino.

(1) *Delizie degli eruditi toscani*, XV.

Selon Guillaume, on ne devait pas tenir pour légitime le legs de Malnevote, parce qu'il l'avait fait dans un moment d'aberration et en haine de son frère; en outre, Pelavicino et Folco ne pouvaient disposer de ce mont, attendu que le mont et ses colons avaient été partagés de manière qu'une moitié était échue en commun au bisaïeul de Pelavicino et à celui du marquis Guillaume, et l'autre moitié au bisaïeul de Malaspina et à l'aïeul du marquis Atone : c'était, disait-il, de cette seconde moitié que faisait partie la colline, qui, après le partage, était restée au bisaïeul de Malaspina.

Comme il fallait administrer les preuves de tous ces faits, une prorogation fut demandée. Les parties, ayant comparu de nouveau, produisirent les actes et les témoignages, dont aucun n'était décisif. Or, comme les consuls étaient arbitres, non-seulement selon les lois et le droit, mais encore avec un pouvoir illimité, ils décidèrent que la moitié de la colline en litige appartenait à l'église de Sainte-Marie, avec défense aux marquis d'y élever le château ou toute autre construction; que l'évêque, pour réparer le dommage fait aux marquis, leur payerait mille sous lucquois, attendu que les évêques doivent montrer plus de bienveillance aux laïques que les laïques aux évêques; que les marquis promettraient que ni eux ni leurs héritiers n'élèveraient aucune prétention sur la moitié de la colline, sous peine de payer cent livres d'or fin : même obligation pour l'évêque. En outre, les hommes du marquis durent abandonner la moitié de la colline, démolir les travaux commencés, et les parties se donner, en présence des consuls, la parole et le baiser de paix.

Le jurisconsulte Grégoire, le 15 avant les calendes, de novembre 1124, dressa cet acte, au bas duquel signèrent les parties et les consuls; la sentence fut confirmée et souscrite par Léon, juge constitué de l'empereur Henri, et choisi comme arbitre dans cette cause (1).

Les communes souveraines, dont nous avons déjà parlé, étaient parvenues à dominer sur des villages et des bourgs, dont elles renfermaient la juridiction dans des limites étroites; elles exerçaient même une autorité supérieure dans certaines villes, dont elles empêchaient le libre gouvernement, sans néanmoins réformer la commune pour se l'assimiler. Côme envoyait le po-

(1) Toselli, dans le *Dizionario gallo-italico*, a publié des extraits de plusieurs sentences de Bologne.

destat à Lugano, Mendrisio, Bellagio, Menaggio, Teglio, aux Tre-Pievi du Lago, aux citoyens de la Valteline, à Chiavenna, Poschiavo, Sondrio, Ponte, Porlezza, Bormio, dont les habitants devaient, trois fois dans l'année, se rendre à Tresivio pour recevoir la justice du podestat de Côme, et porter les appels devant les tribunaux de cette ville. Le capitaine de Pise allait à Piombino pour rendre la justice, qu'il administrait aussi à Populonia, à Porto Baratti et dans l'île d'Elbe.

Les Florentins, en 1181, soumirent la commune d'Empoli, qui avait d'abord appartenu aux comtes Alberti, et l'obligèrent à jurer sur les évangiles de protéger et d'aider toute personne de Florence et de ses bourgs : « Si quelque membre de leur commune fait tort à un Florentin, les citoyens le contraindront à réparer le dommage dans le délai de quinze jours; appelés par le magistrat de Florence, ils se mettront en campagne pour servir dans son armée ou souscrire à la paix, et ils feront ce qu'il voudra, pourvu que ce ne soit pas contre le comte Guido. » Chaque année, à la Saint-Jean, ils donnaient aux consuls de Florence cinquante livres de bon argent, et un cierge à l'église cathédrale (1).

(1) *Nos de Impoli et ejus curte, qui sumus de comitatu florentino, et episcopatu seu de pleberio de Impoli, juramus ad Evangelia sacramento corporaliter præstito, salvare et custodire et defendere et adjuvare omnes personas civitatis Florentiæ, ejusque burgorum et subburgorum, et generaliter et specialiter, et eorum bona in tota nostra fortia, et ubicumque potuerimus, sine fraude et contra omnem personam.*

Item, si quo in tempore aliqua persona, quæ habitet infra prædictos nostros confines, deprædaverit aliquem prædictorum Florentinorum, seu aliquem damnum ei fecerit, faciemus et integrum emendare et restituere infra dies quindecim proximos, postquam consul vel rector Florentiæ nos inquisiverit vel inquirere fecerit, sive nuntio vel literis, aut ille qui damnum sublinuerit, si rector tunc non exstaret in civitate Florentiæ.

Item, quocumque tempore et quotiescumque consul vel rector qui pro tempore exstiterit in civitate Florentiæ inquiret nos vel faciet inquirere, seu per nuntium, vel quod mittat nobis literas ut faciamus ei ostem vel cavalcatam, faciemus eis intra dies octo proximos post inquisitionem, quomodocumque eis placuerit, et ubicumque, excepto contra comitem Guidonem, nisi in quantum nobis terminum prolongarent, quod ita teneamur ad terminum, si quod bona voluntate eis placuerit prolongare, ut dictum est.

Item, guerram seu guerras et pacem faciemus ubi et quibus vel quomodo consulibus vel rectori qui pro tempore fuerit Florentiæ, placuerit : exceptamus in hoc capitulo comitem Guidonem.

Item, infra octo dies proximos post inquisitionem, ex quo consul Flo-

Les Pérugins avaient soumis, non-seulement les Cataniens, mais encore les cités voisines, qui devaient toutes envoyer le pallium dans la solennité de saint Ercolano; Spolète y ajoutait un cheval couvert d'écarlate, et Sarteano faisait le même envoi,

rentiæ vel rector nos inquisiverit vel inquirere fecerit, habebimus factum jurare ad hoc Breve omnes homines habitantes infra prædictos nostros confines, qui convenientes erunt ad jurandum, nisi in quantum per ipsum consulem vel rectorem steterit; et si terminum vel terminos nobis.... mutaverit seu prolungaverit, ita teneamur sicut constituerit et dixerit.

Item, omni anno in festo sancti Johannis mensis junii, vel antea, dabimus in civitate Florentiæ consulibus, vel rectoribus, seu rectori, secundum qui pro tempore erit in eadem civitate, libras quinquaginta bonorum denariorum de tali moneta qualiter pro tempore communiter expendetur per civitatem Florentiæ; et si consules vel rectores non essent in civitate, dabimus consulibus mercatorum Florentiæ ut eam recipiant pro communi Florentiæ, sed tamen in hoc anno dabimus consulibus Florentiæ qui modo sunt intra kal. mart. proxime vel antea lib. centum et solid. sex bonorum denariorum. Item omni anno portabimus Florentiam in festo sancti Johannis unum meliorem cereum, quam illud quod Ponturmenses ibi offerunt et soliti sunt offere.

Hæc omnia, ut in hoc Breve scripta sunt, juramus tenere et observare et facere in perpetuum, et si consulibus, vel rectori qui pro tempore exstiterit in civitate Florentiæ, placuerit, teneamur de VII *in* VII *annis renovare hæc juramenta in totum. Item, cum consules vel rectores Florentiæ steterint pro recipiendis prædictis juramentis, vel renovandis, dabimus eis, et personis quibus secum duxerint, expensas omnes, donec steterint pro ea complenda.*

Et omnia præscripta juramus et promittimus observare, sub pœna centum marcorum de puro argento, et post pœnam solutam communi Florentiæ omnia prædicta stent firma.

Hæc omnia supradicta juramus observare et adimplere et firma tenere perpetuo, ad sanum et planum intellectum consulum Florentiæ, remota omni fraude, et sub hoc intellectu, quod imperator nec papa nec aliquis clericus vel laicus vel nulla alia persona possit nos absolvere in aliquo vel de aliquo ab hoc juramento, nec pro aliqua de causa obtrectare hoc juramentum.

Scripta sunt hæc anno MCLXXXI, *tertio nonas februar.*, *ind.* XV.

Le plus ancien document de soumission d'une ville à une autre est celui de Fano, qui, assaillie en 1140 par Ravenne, Pesaro et Sinigaglia, accepta la domination de Venise à des conditions stipulées avec soin. (AMIANI, *Memorie storiche di Fano,* tome II, partie 70ᵉ.)

Pergine, grosse bourgade sur la route entre Trente et Bassano, ayant été dépouillée d'une partie de ses anciennes libertés, se soumit, en 1166, à la commune de Vicence, sous la réserve de vivre *selon les coutumes, de loi salique ou lombarde, dont elle jouissait depuis* 100, 200 et 400 ans. Le document est imprimé dans les *Notizie storiche intorno al b. m. Adelperto verso di Trento,* de frère BENOIT BONELLI, tome II; Trente, 1761.

Dans le *Liber jurium,* on lit, à l'année 1199, les pactes en vertu desquels plusieurs communes se soumirent à celles de Gênes, et tant d'autres.

outre cent florins d'or dans une coupe d'argent. Les villes de Castello et de Gubbio laissaient Pérouse intervenir dans l'élection de leurs consuls; Montepulciano en recevait le podestat, qui devait consacrer un semestre aux affaires des nobles, et l'autre à celles des bourgeois, avec pleine juridiction criminelle et civile, outre la garde des clefs des portes et des fortins. Le jour de saint Ercolano, Montepulciano était encore obligé d'envoyer un pallium qui valût au moins vingt-cinq florins d'or, pour l'offrir au bas de l'escalier de Saint-Laurent. Assise secoua le joug; mais, contrainte de capituler, elle fut envahie en 1322, par les Pérugins, qui tuèrent plus de cent rebelles, renversèrent les murailles de la ville, et firent du pays une banlieue.

Padoue s'arrogea le droit d'élire le podestat de Vicence. Dans ce but, après avoir réuni le grand conseil, on tirait d'une urne quarante billets, et les citoyens, dont ces billets portaient les noms, devenaient électeurs. Ces quarante électeurs s'enfermaient dans l'église du palais, où ils allumaient, l'une après l'autre, deux petites chandelles de deux deniers; avant qu'elles fussent consumées, ils devaient choisir, en dehors d'eux, trois citoyens, parmi lesquels le sort désignait ensuite le podestat. On le faisait chevalier s'il ne l'était pas; il avait trois mille livres de traitement, devait donner à la commune mille marcs d'argent pour caution, et sa cour se composait toute de Padouans.

Casale, sur le Pô, bâtie, dit-on, par le roi Luitprand près d'une église de saint Evasio, fut cité libre, mais si faible qu'elle tomba bientôt sous le pouvoir des Vercellais. En 1170, ceux-ci imposaient aux habitants de Casale l'obligation de protéger et de défendre les personnes et les choses de Verceil; d'élever et de finir, jusqu'à la fête de saint Michel, cent brasses des murs de leur ville, où les consuls leur fourniraient les débris d'une autre enceinte : « Si les Vercellais entreprennent une guerre, qu'ils l'aident de bonne foi; tous les dix ans, les Casalasques, de quinze à soixante ans, prêteront le serment aux consuls de Verceil, et, si ces mêmes consuls demandent le passage du Pô pour une armée ou une chevauchée, ils ne le refuseront pas (1). » La même commune accordait aux habitants de Trino l'autorisation de chasser, de pêcher et de faire paître dans son district, les exemptait de la charge des logements, et promettait de les pourvoir, durant cinq

(1) *Monum. hist. patriæ*. Chart. I, 861.

années, de foin, de paille et de bois à brûler, pourvu qu'ils observassent les bans de Verceil : « En temps de guerre, elle n'exigera point le fermage des terres ; ils ne seront pas tenus de s'adresser au podestat ou aux consuls de Verceil pour des contrats faits antérieurement, sauf pour homicides ou appels ; ils pourront faire du bois dans la forêt moyennant une redevance. »

Les habitants de Monteveglio se donnèrent à la commune de Bologne, et Ghirardacci cite la formule de soumission : « Nous, hommes de Monteveglio, nous donnons notre château « au peuple de Bologne avec tous les cavaliers et fantassins, « pour faire la guerre contre les ennemis qu'elle a ou peut avoir, « les abandonnant au bon plaisir du préteur ou des consuls. « Nous faisons le serment de défendre les Bolonais et leurs « biens, avec promesse de leur envoyer l'armée à nos frais « toutes les fois que nous en serons requis, pour qu'elle com- « batte jusqu'à la Secchia et des Alpes aux marais ; nous paye- « rons le tribut pour ceux qui habitent près de la rivière Sa- « moggia. Nous observerons tout cela contre qui que ce soit, à « l'exception de l'empereur, d'un duc ou de tout autre per- « sonnage qui occupe ou occupera, au nom de l'empereur, « le patrimoine de la comtesse Mathilde. Nous demandons néan- « moins que les consuls et les conseils bolonais jurent de pro- « téger Monteveglio, ses habitants et leurs biens, et qu'ils ne « nous enlèvent pas le château ; s'il arrive que les Bolonais « fassent la guerre à l'empereur, qu'ils nous défendent, nous et « nos fortunes, et, quand ils obtiendront la paix, qu'ils l'ob- « tiennent aussi pour nous. »

D'autres fois, les communes fondaient des bourgs et des villages avec des réserves et des droits spéciaux.

Les consuls et les hommes de Verceil, en 1197, établissent que le lieu de Villanova jouira perpétuellement d'une entière liberté, pour l'honneur et l'avantage de la commune Verceilaise, sans que personne puisse lui imposer une charge, une redevance quelconque, ni prétendre aux logements, à la pêche, à la moindre juridiction. Les habitants et leurs héritiers auront pleine franchise ; seulement, ceux qui en ont le droit pourront construire des moulins et donner des terres à cultiver, moyennant le tiers des produits, à ferme ou de tout autre manière : « Qu'ils restent libres possesseurs des emplacements à eux assignés, avec pouvoir de les vendre, de les donner, de les échanger ; que

personne, si ce n'est la commune de Verceil, n'introduise de forces chez eux; défense à tout seigneur d'habiter dans ce bourg, et d'y exercer un droit ou une juridiction. »

En 1217, Verceil fondait encore Borgofranco, avec des fossés, quatre portes, quatre tours de bois, une église en bois et couverte de tuiles; elle assignait à chaque habitant un emplacement de maison, sur lequel on conduisait, aux frais de la commune, trois chars de bois de construction, des pierres et des tuiles en quantité suffisante. Puis viennent des concessions et des priviléges.

Ivrée, en 1250, fondait Castelfranco, invitait et contraignait même les hommes de Bolengo, de Pessano et d'Anipesso à venir l'habiter; elle donnait à chacun une habitation d'une valeur égale à celle qu'il abandonnait; tous devaient être considérés comme habitants d'une porte d'Ivrée, jouir de la franchise et de la liberté, car la liberté, don inestimable, tout l'or du monde ne saurait la payer : « Qu'ils soient donc affranchis du *fodrum*, de la bannée, de toute juridiction étrangère, du service militaire, de la chevauchée, des droits de succession; qu'ils jouissent de l'entier et double empire; il sera fait un statut, que les podestats d'Ivrée jureront d'observer (1). »

Les communes étaient une espèce d'association contre les abus et la tyrannie; ainsi, quand la force publique ne savait ou ne voulait pas garantir contre les excès de pouvoir, elles formaient des associations particulières, asile ordinaire des libertés, afin de protéger les droits par la vigilance ou la force au besoin, et qui formaient un État dans l'État. Or, comme il existait déjà des *alberghi* de nobles, c'est-à-dire des agrégations de familles issues d'un tronc commun ou bien unies par un accord, le peuple résolut à son tour de former des ligues ou des maîtrises, afin de contre-balancer par le nombre la puissance et l'habileté.

En 1198, le peuple de Milan, mécontent des nobles, institua la *credenza* de Saint-Ambroise, dite aussi des *paratici*, c'est-à-dire des artisans, fit choix d'un tribun pour le défendre, et prit pour devise une balance blanche et noire. Les marchands et les arts libéraux établirent la *Motta*, qui inclinait vers le gouvernement d'un seul, et les nobles se réfugièrent dans celle des *Gaillards*; les capitaines (*catani*) et les vavasseurs, qui tenaient des fiefs des nobles, en formèrent une quatrième sous le patronage

(1) *Monum. hist. patriæ*, Chart. I. 1040, 1231.

de l'archevêque, auquel ils prétendaient enlever le domaine temporel de la cité. Chaque association avait ses consuls, publiait des édits, des décrets, et exerçait des actes de juridiction souveraine.

A Bologne, on trouvait la ligue de la *Justice;* à Verceil, les sociétés de *Saint-Eusèbe* et de *Saint-Étienne*; à Asti, celles de *Castello* et des *Solari*. A Florence, vers l'année 1260, les paysans s'étaient réunis en quarante-trois ligues, dont chacune recevait de la seigneurie un capitaine, *citoyen et bourgeois de la cité de Florence et vraiment guelfe;* elles se promettaient de ne pas donner asile à leurs bannis réciproques, et personne ne pouvait refuser les emplois que la ligue lui confiait (1). Sienne était divisée en tiers (*terzi*), et chaque tiers en vingt quartiers (*contrade*), dont chacun élisait un capitaine et un porte-enseigne, présidés par le gonfalonier du tiers. A Gênes, dès 1130, nous avons vu tous les citoyens divisés d'abord en sept, puis en huit *compagnies;* tout membre défendait ses associés contre l'injustice et la violence jusqu'à la mort des adversaires, et chaque compagnie fournissait une égale contribution de chevaux, de fantassins et d'argent (2).

Quelquefois trois ou quatre personnes se constituaient en fraternité par acte public stipulant communauté de biens, défense réciproque et droit de succéder l'une à l'autre; parfois encore quelques familles formaient une société, prenant un nom commun et construisant une tour destinée à la défense de tous les membres, comme les Pugliesi et les Maladerra de San-Miniato, qui se donnèrent le surnom de Paraleoni (3). L'association des treize familles de Borgo Sansepolcro, qui avaient bâti ensemble la tour de la place, était peut-être de la même nature. A Lucques, on trouvait déjà, en 1203, la société de *Concordia* des piétons (probablement par opposition aux chevaliers ou nobles) avec des prieurs et des capitaines; les membres juraient de se protéger les uns les autres, par les armes ou de tout autre manière, de réparer mutuellement les dommages soufferts, et malheur à

(1) Daniel, *Chron. ms.* ap. *Antichità longobardiche milanesi*, diss. xxi; *Archivio storico*, tome xv. La Romagne offre, jusqu'au seizième siècle, des exemples d'autres ligues plus récentes, comme les *Pacifiques*, qui s'étendirent dans tout le pays, et la *Sainte-Union* à Fano. (Voir Amiani, *Mem. di Fano*, n. 146.)

(2) Cibrario, *St. della monarchia di Savoja*, tome i, doc. 2.

(3) Cibrario, *Economia politica del medio evo*, 392.

quiconque offensait l'un d'eux; aucun associé ne pouvait être accusé devant un autre juge avant d'en informer les prieurs (1).

Les communes parfois chargeaient une de ces compagnies du gouvernement entier ou d'une partie, d'une affaire, d'une administration, ou de l'exécution d'une sentence; lorsqu'une de ces sociétés devenait oppressive, une autre s'élevait pour la combattre.

A Chieri, étaient les associations des *Milites* et de *Saint-George;* nous avons les précieux statuts de la seconde (2). On y entrait par succession ou par nomination; quiconque en sortait pour faire partie d'une autre était passible d'une amende de cinquante livres et noté d'infamie. La société payait les impositions de chacun, et ce n'était qu'aux membres qu'on pouvait vendre ses maisons et ses terres. A l'exemple de la commune, elle était organisée sous quatre recteurs citoyens ou sous un seul étranger, dont les fonctions duraient quatre mois, avec des notaires et des économes pour les recettes et les dépenses. Il y avait deux conseils, le petit et le grand; le dernier choisissait les recteurs. Pour les emplois de la commune, on devait proposer exclusivement les membres de la société, et défense était faite de combattre le parti qu'elle avait adopté; on pouvait même obliger chaque membre à dire ses opinions dans l'assemblée publique,

(1) Les documents sont publiés par Minutoli dans le dixième vol. de l'*Archivio storico*.

(2) Publiés dans les *Monum. hist. patriæ*. Voir aussi Cibrario, *Storia di Chieri*. — *Si quis, qui non sit de societate sancti Georgii percusserit aliquem dictæ societatis, vel manum posuerit in persona alicujus dictæ societatis, potestas vel rector dictæ societatis vel consules teneantur et debeant præcise et sine tenore facere sonari s t r e m i t a m, et se armare et currere ad arma omnes illos prædictæ societatis, et ad se venire armatos facere, et facere cum ipsis ultionem de maleficio commisso, secundum qualitatem maleficii et personæ; et si incontinenti ultionem non fecerit, potestas vel rector vel consules habeant plenam licentiam et bayliam ad suam voluntatem faciendi ultionem in illo qui maleficium commiserit, vel coadjutoribus suis, ita quod ultio fiat, et non possit remanere ullo modo querela. Item statutum est quod, si contingeret (quod absit) quod rumor sive rixa moveretur in aliquo loco inter aliquas personas, quilibet supradictæ societatis qui hoc audiverit vel viderit, illuc currat omni obmisso negocio; et si viderit quod dicta rixa esset inter aliquos qui essent de dicta societate, quod ille et illi qui ibi erunt de dicta societate debeant et robuste præstare illi vel illis qui essent de dicta societate qui rixam haberent, auxilium, consilium et favorem, totis viribus atque posse, cum armis vel sine armis*, etc.

et, s'il encourait une amende pour cette liberté, la compagnie la payait. Les recteurs avaient pour mission de défendre les membres et de les préserver de toute offense, fallût-il lutter contre les délibérations de la commune. Quelqu'un d'entre eux était-il entouré d'embûches, ils le faisaient garder; était-il frappé ou blessé, ils demandaient réparation et satisfaction. S'ils ne l'obtenaient pas, on sonnait le tocsin, et tous les associés devaient prendre les armes et courir dévaster par le fer et le feu les biens de l'offenseur; ils continuaient ainsi chaque année, jusqu'à ce qu'un accord fût intervenu. Quiconque refusait de répondre à l'appel, ou ne secourait pas son compagnon engagé dans une querelle, était puni d'une amende de cinquante livres. Il était défendu d'avoir des relations avec un individu qui avait offensé un membre de la compagnie.

Voilà donc une république constituée dans une république; or, comme les associés pouvaient avoir des intérêts opposés à ceux de la commune, ils devaient à leur union l'avantage d'être toujours prêts à soutenir l'un ou l'autre parti dans les insurrections, qui trouvaient ainsi un aliment dans les faits destinés à les éteindre. A Sienne, en 1371, une discussion s'engage entre les maîtres et les ouvriers en laine, qui prétendent être taxés selon les lois de la commune et non d'après celles de la corporation, se soulèvent en tumulte et profèrent des menaces de mort; mais la force publique l'emporte, et trois ouvriers sont envoyés à la potence. Leurs compagnons, pour les délivrer, prennent les armes, et la ville embrasse leur cause; la querelle devient politique, l'organisation communale est changée, et les artisans dominèrent à Sienne jusqu'en 1384, époque où les nobles, unis à la populace, leur enlevèrent le pouvoir et en expulsèrent quatre mille. La ville perdit alors les arts, et ce fut au profit du territoire d'Ancône, des États de l'Église, du royaume et de Pise (1).

Les impôts que l'on payait sous les rois ou les comtes furent probablement conservés et recouvrés par la commune; mais il est difficile de se faire une idée satisfaisante de leur nature et du système de perception : du reste, comment suivre dans une histoire générale ce qui échappe même dans une histoire municipale, c'est-à-dire les modifications successives qu'ils subirent dans la qualité comme dans la quantité? Le revenu principal provenait

(1) *Cronaca di Neri di Donato.* (Rer. It. Script., xv, 224-294.)

des taxes et des droits d'entrée, qui, selon les faibles notions économiques d'alors, pesaient lourdement sur les marchandises introduites et exportées. Dans le principe, celles qui entraient dans les villes ou le district payaient tant par charrette ou bête de somme; puis on établit des tarifs d'après la valeur des objets. Le premier tarif milanais, de 1216, imposa quatre deniers par livre sur le prix des marchandises, c'est-à-dire un et demi pour cent; en 1396, douze deniers par livre, ou cinq pour cent, sans distinction (1). Les amendes et les confiscations revenaient au trésor. Plus tard le génie fiscal introduisit d'autres impôts, tels que ceux du sel (2), de l'estampille des mesures, d'autres sur les fours, sur le vin en détail et les eaux du domaine public.

Dans les moments de grande pénurie, on avait recours aux emprunts et l'on donnait pour gage des objets précieux; Milan livra plusieurs fois le trésor de Monza. Cette commune, pour combattre Frédéric II, suppléa au manque d'argent par du papier-monnaie, avec lequel on pouvait acquitter les peines pécuniaires. Le créancier n'était pas tenu de le recevoir en payement; mais le débiteur échappait au séquestre s'il avait en cédules une somme suffisante pour se libérer. Pour retirer de la circulation ce papier-monnaie, on résolut, sans excepter les propriétés ecclésiastiques, de former le cadastre des biens, qui furent mesurés par des géomètres, et dont les inventaires établirent la valeur. La dette flottante, grâce à cette mesure, fut éteinte en 1248; mais on prolongea l'impôt foncier, soit pour construire le *Naviglio grande*, soit pour satisfaire à divers besoins (3).

(1) Voir, pour Gênes, CUNEO, *Mem. sopra l'antico debito publico ecc.*, p. 258; pour Florence, G. VILLANI, liv. XI; pour Naples, ANDRÉ D'ISERNIA, *Commento alle Costituz.*, I. — A Bologne, tout étranger qui entrait dans la ville devait se faire appliquer sur l'ongle du pouce un sceau de cire rouge. Michel-Ange, ne connaissant pas cet usage, fut condamné à une amende de 50 livres bolonaises, comme A. Gondini le raconte dans la vie de l'illustre artiste.

(2) La première mention de cet impôt, à Milan, est de 1271; puis Philippe-Marie Visconti substitua l'obligation de prendre du sel à la taxe des foyers. A Gênes, l'impôt du sel est mentionné en 1214 (CAFFARO, IV, 406); à Reggio en 1264 (*Mem. potest. reg*, Rer. It. script., VIII, 1172); à Parme, en 1295 (*Chron. parm.*, IX, 823).

(3) Giulini pense que l'impôt foncier fut établi pour la première fois sous le duc Philippe-Marie vers 1423, et que, dans l'immunité accordée au couvent de Pontida (ann. 1129 ap. TRISTANO CALCO, *quibus pergravari interdum solent*), cet *interdum* prouve qu'il n'était pas constant; mais le fait que, d'après Fiamma et Corio, nous avons rapporté à l'année 1240, le contre-

Les Milanais se plaignaient de ce que les nobles, habitant la campagne, se soustrayaient aux charges de l'État; c'est pourquoi, dans la convention de 1225, eux seuls, et non la plèbe, furent assujettis aux tailles. Florence, en 1362, ne trouvait pas à faire un emprunt à cinq pour cent; Piero de Grifo, homme très-versé dans la matière, donna le conseil de souscrire trois cents florins à quiconque en prêterait cent, et cette opération fut dite *dell'uno tre* (trois pour un). A l'occasion d'une autre guerre, on inscrivait pour deux cents celui qui en prêtait cent; ce fut le *dell'uno due* (deux pour un). En 1380, l'intérêt, pour les divers emprunts, fut réduit à cinq pour cent, et le capital nominal au capital réel; cette réforme produisit une grande confusion, à cause des achats et des ventes dont ces valeurs avaient été l'objet.

Le cadastre, sur déclaration jurée du propriétaire et des témoins, s'établit à Gênes en 1214, à Bologne en 1235, à Parme en 1302. A Florence, en 1336, les impôts, selon Villani, étaient les droits sur les marchandises, le sel, les contrats, le vin au détail, les bestiaux, la mouture et la contribution de la banlieue (*estimo del contado*), dont le total s'élevait à trois cent mille florins. Ainsi la banlieue seule, sans doute pour égaliser les charges entre les citoyens, aurait été soumise à la taille; en effet, le rôle des contributions de la ville ne put être régulièrement établi qu'en 1427 par les soins de Jean Médicis. Ce rôle dut comprendre tous les biens immobiliers ou mobiliers que chaque famille possédait en dedans ou en dehors du territoire florentin, avec les sommes d'argent, les crédits, le commerce, les marchandises, *les esclaves des deux sexes*, les bœufs, les chevaux, les troupeaux d'autres animaux; la base d'estimation fut fixée à sept et demi pour cent, ou bien sept florins de revenu représentèrent un capital de cent. Après avoir déduit les dépenses et les charges, on prélevait le dixième sur le reste. Quiconque refusait de payer était mis en évidence, c'est-à-dire inscrit dans un registre, et restait exclu des magistratures.

Les églises, les monastères, les ecclésiastiques, avec leurs paysans et leurs fermiers, étaient exempts d'impôts, même pour les propriétés d'acquisition récente, et les républiques essayaient vainement de soumettre au moins les derniers aux charges publiques. Les prêtres se résignaient à grand'peine à payer pour

dit. Voir CORIO et GIULINI *passim*; G. VILLANI, X. 17; CAFFARO, IV, 17; PAGNINI, *della decima fiorentina*, I, 25.

leurs biens patrimoniaux; d'ailleurs ils ne versaient pas les fonds dans les mains d'un laïque, mais dans celles de l'évêque, auquel, à cet effet, ils remettaient l'état de leurs propriétés (1).

Les impôts modérés, c'est-à-dire tels que le contribuable se persuade qu'il pourra les acquitter en redoublant d'activité, servent de stimulant, tandis qu'ils découragent s'ils obligent à changer les habitudes; regardés comme excessifs, ils paralysent les efforts et tuent l'industrie. Les communes italiennes croyaient que toute dépense faite par le gouvernement au delà de ce qu'il faut pour conserver et protéger l'ordre social, était une dissipation et une injustice oppressive; mais devons-nous mesurer la prospérité d'une nation d'après le chiffre des impôts (2)?

L'évaluation des revenus est très-difficile, d'abord parce qu'ils sont variables de leur nature, ensuite parce que la rareté de l'argent obligeait les communes à recevoir en denrées une grande partie des impôts; en outre, les formes de la comptabilité différaient beaucoup de celles qu'on emploie aujourd'hui.

Les modes de perception variaient à l'infini : on comptait les trésoriers, les délégués pour les subsistances, élus en partie par le podestat, et quelques-uns désignés par le sort. Les feudataires les nommèrent pour leurs juridictions; mais tous étaient soumis à la reddition des comptes. Souvent on confiait la perception à quelque moine ou bien à des corporations religieuses, parce qu'on leur supposait plus de désintéressement; afin de prévenir tous les refus, on allait jusqu'à défendre de faire justice à quiconque n'aurait pas encore payé des contributions (3); on avait surtout recours à ce moyen pour imposer même les clercs. Dans la campagne, on fixait pour chaque pa-

(1) GIULINI, liv. LIV; — INNOCENTII IV *Ep.*, 24 septembre 1250; — CAFFARO, VIII, 541. — *Ant. M. Æ.*, diss. XL.

(2) Parmi les Turcs d'aujourd'hui, les charges publiques décrétées sont plus légères que dans aucun pays de l'Europe; mais nous autres du moins, une fois l'impôt acquitté, nous sommes garantis pour le reste et nous pouvons en jouir ou l'accumuler à volonté. En Turquie, au contraire, le pacha ou l'un de ses satellites peut dépouiller le propriétaire. La sécurité manque donc; par conséquent, on bâtit le moins possible, et l'on ne fait point de réparations. Si un mur menace ruine, on le marque; s'il tombe, c'est une chambre de moins, et, si toute la maison s'écroule, le propriétaire se retire le plus près possible, afin de profiter des matériaux pour construire une autre demeure.

(3) *Nullus audiatur de jure suo, qui dare aliquid teneatur communi.* (Stat. fior., liv. IV. *Tract. de extimis*, *rubr.* 33.) Mêmes prescriptions dans les statuts de Chieri, de Casale, etc..

roisse une somme à répartir entre les villages, avec obligation de recouvrement; à cet effet, on formait des conseils et des assemblées, et les vicomtes épiscopaux, lorsqu'il s'en trouvait encore, présidaient à ce travail de répartition d'accord avec les consuls de campagne.

La garantie que le citoyen pouvait offrir à la commune se trouvait presque tout entière dans les maisons, dont la vente, par conséquent, faisait perdre la qualité d'associé politique; aussi démolissait-on la demeure de quiconque était expulsé de la ville et l'on ne permettait pas à l'étranger de posséder une maison. Les nobles de la campagne, admis comme citoyens, devaient commencer par construire un palais dans l'enceinte des murailles. A Ivrée, on considérait comme citoyen tout habitant de la ville qui possédait une valeur de dix livres et se trouvait inscrit sur le rôle des contributions de la commune (1).

Les Lombards avaient eu des hôtels de monnaie à Pavie, à Milan, à Vérone, dans le Frioul, à Lucques, et peut-être à Spolète et à Bénévent. Il est à croire que ces villes les conservèrent sous les Francs et les empereurs d'Allemagne; mais bientôt les comtes et les marquis voulurent avoir leur monnaie particulière.

En vertu d'un privilége accordé par Lothaire Ier à Manassès, les archevêques seuls pouvaient battre monnaie à Milan, droit qu'ils conservèrent jusqu'au jour où la république se l'attribua. Ce fait dut se reproduire dans les autres cités, et nous possédons des monnaies italiennes de plus de cent hôtels divers. Certaines familles même avaient le droit de faire de la monnaie, par exemple en Piémont, les descendants d'Alérame, marquis de Montferrat, de Saluces, de Ceva, de Busca, de Savone, de Carretto, et quelques feudataires de l'empire, comme les comtes de Desana, de Crescentino, de Cocconato, etc. La plupart de ces monnaies n'avaient cours que dans le pays.

Barberousse, jaloux de recouvrer ce droit régalien, fit battre des sous impériaux dans les villages où il avait distribué les ci-

(1) Les statuts se trouvent dans les *Monum. hist. patriæ: — Anno, etc., præsentia, etc., Rainerius de Monbello obligavit consulibus Vercellarum nomine communis casam quam emit a Manifredo Carosa, ita quod sit aperta communi si ullo tempore habitaculum Vercellarum relinquerent.* (Chart. I, 995.) Avant et après cette époque, on trouve un grand nombre d'actes concédant le droit de cité pour Verceil, toujours avec cette convention de la maison. Les Vercellais, voulant avoir le droit de cité à Milan, y achetèrent une maison, en 1221, au prix de 210 livres de *terzuoli*.

toyens de Milan après sa ruine; mais il dut bientôt l'accorder aux villes confédérées, qui ne tardèrent point à remplacer l'effigie de l'empereur par leurs saints patrons (1). Lorsque les républiques furent tombées sous la domination des tyrans, Azzone Visconti, à Milan, donna le premier exemple d'inscrire son nom sur les monnaies; Gênes en faisait avant l'année 1139, lorsqu'elle en obtint le privilége de Conrad II d'Allemagne. A l'imitation de celui de Gênes, les Florentins, en 1152, battirent le ducat, qui portait d'un côté saint Jean Baptiste, de l'autre la fleur de lis; de là, le nom de florin qui se répandit dans toute l'Europe : il était à vingt-quatre carats d'or fin, du poids d'un huitième d'once ou d'un soixante-quatrième de marc, et se divisait en vingt sous (2). Il fut imité par les Français, les Hon-

(1) Le droit de battre monnaie était tellement considéré comme un privilége royal que Venise, en 1285, c'est-à-dire après huit siècles d'indépendance, demanda au pape et à l'empereur la permission de faire les sequins (SANUTO, *Vite dei dogi*; ZANETTI, *delle monete e zecche d'Italia*; CARLI et ARGELATI, *Delle monete d'Italia*).

Les monnaies de Naples à l'effigie de saint Janvier sont anciennes. On ignore quand Venise eut le droit de battre monnaie; sa plus ancienne monnaie est de 972. On ne sait pas non plus à quelle époque Ancône commença à en frapper à l'effigie de saint Cyriaque. Après le onzième siècle, ce droit appartenait aux villes d'Aquila, Aquilée, Rimini, Arezzo, Ascoli, Asti, Bergame, Messine, 1129; Plaisance, 1140; Bologne, 1191; Brescia, 1162; Cortone peut-être, mais sans aucun doute Trémone, 1115; Cortone, qui l'obtint de Frédéric Ier; Ferrare, 1164; Fermo, au commencement du treizième siècle, avec l'autorisation des papes; Florence, Gênes et Plaisance, qui le reçurent de Conrad II. On cite des monnaies de Mantoue avant le onzième siècle; de Modène, de Parme, de Padoue, de Pérouse et de Reggio, dans le treizième siècle; de Pise, dès 1175; celles du comte de Savoie, qui remontent à 1084, sont douteuses. Sienne se vante d'avoir eu le privilége d'en frapper en 1086; Spolète l'obtint peut-être sous les Lombards, Turin vers le milieu du treizième siècle, Volterra en 1231, et plus tard Urbin, Vigevano, Vicence, Sinigaglia, Saluces, Recanati, Pesaro, Macerata, Forli; après le quinzième siècle, Lecco et Musso, pendant la domination de Jean de Médicis. Jean Gandolfi (*Della moneta antica di Genova*) prouve que Gênes battait monnaie avant 1139, époque où Conrad II l'autorisa par un diplôme. Il est certain qu'elle en faisait dès 1102, mais avec le type de Pavie; il affirme encore qu'elle précéda Florence avec sa monnaie d'or, qui put servir de modèle aux florins.

(2) Alors 72 grains d'or équivalaient à 770 d'argent. Il était très-avantageux de ne tenir pour légal qu'un seul de ces métaux, et de ne pas altérer la proportion entre les deux en changeant les parties aliquotes de l'argent, comme on le fit. La monnaie d'argent, appelée *livre*, ne fut battue que par Cosme Ier en 1534, au titre de 90 3/4, et de 72 par livre. Les Vénitiens avaient trois sortes de ducats : le ducat d'or, qui valait environ 17 livres; l'autre, d'argent, fixé à 4,50; le troisième, de compte, variant de 3,25 à 4 livres. Dans

grois et d'autres peuples, mais surtout par les rois de Naples, les comtes de Savoie, les marquis de Montferrat et les Vénitiens; le commerce accueillit partout le sequin vénitien, battu d'abord en 1284, et sur lequel on conserva toujours la grossière empreinte primitive du doge qui reçoit l'étendard de Saint-Marc, avec son inscription dévote et barbare : *Sit tibi, Christe, datus quem tu regis iste ducatus.*

Dès que la livre cessa d'équivaloir au poids d'une livre d'or ou d'argent, la proportion varia sans limites; il ne resta que la division en vingt sous, et celle du sou en douze deniers. Les monnaies, comme le rapport entre l'or et l'argent, subirent des variations qu'il est difficile de déterminer; il nous suffira de dire que l'argent était principalement employé dans le commerce du Levant, et qu'en général la découverte de l'Amérique réduisit sa valeur à un sixième, celle de l'or à un tiers.

On ne connait pas de monnaie de cuivre des temps barbares; elles manquaient donc au commerce en détail, ou bien on devait en frapper de fines trop minces, ou altérer l'alliage.

Nous rappellerons, comme témoignage de l'opulence italienne, que Venise, au commencement du quinzième siècle, frappait chaque année un million de sequins, et Florence quatre cent mille florins en or et plus de deux cent mille livres d'argent; de 1365 à 1415, on y avait battu onze millions et demi de sequins d'or. On peut vanter cette fabrication, qui devait flatter la vanité nationale, lien tout-puissant entre les citoyens; mais chacun voit quelle grande confusion produisait cette infinie variété. Le désordre engendra l'ordinaire fléau des changeurs, qui tenaient seuls le fil de ce labyrinthe et faisaient d'énormes bénéfices.

La science administrative et financière naquit en Italie, ou du

l'administration, on comptait par ducats effectifs; dans le commerce, par ducats de compte : l'effectif valait huit livres vénitiennes; l'autre, six livres et 4 deniers. Voir CARLI, diss. VII.

Dans un acte de 1265 des *Archives diplomatiques de Florence*, passé à Passignano, un débiteur de quatre livres cède à l'un de ses frères, son créancier, un champ situé au Poggio, afin qu'il se rembourse avec ses produits, évalués comme suit il :

Le *staio* (boisseau) de blé.	sous	2		
id. d'orge et de fèves.	»	2	deniers	4
Le conge de vin	»	8	»	
Le pot d'huile (*orcio*)	»	10	»	
La mannée (*mannella*) de lin.	»	—	»	10

moins ce fut elle qui songea la première à renfermer dans un tableau les recettes et les dépenses, dont elle formait la balance, comme on disait par un mot expressif (1).

Les Pisans, les Génois, les Amalfitains, et surtout les Vénitiens, dont le commerce avait tant d'étendue, sentirent le besoin de connaître leur propre situation et celle des peuples avec lesquels ils avaient des relations mercantiles et politiques. Dès le douzième siècle, Venise mit en ordre les actes de ses archives, fit écrire l'histoire civile, et détermina les formes d'après lesquelles les agents diplomatiques devaient recueillir et soumettre au sénat les rapports des pays où ils étaient envoyés (2). Aussi Venise fut le gouvernement le mieux informé; ces rapports sur les princes, sur les forces, sur la puissance des divers États, qui devançaient alors l'expérience, sont aujourd'hui une mine de renseignements statistiques. A l'intérieur même, les gouverneurs devaient fournir des notes détaillées sur leurs provinces; nous y trouvons, en 1330, des traces d'anagraphes. En 1330, Jacques Tondi, un des membres de la seigneurie de Sienne, parcourut le territoire de la république, et de cette visite officielle il fit une relation qui est le premier essai de ces tableaux statistiques dont on attribue tout le mérite à notre époque (3). Les autres républiques faisaient de même, et l'on pourrait recueillir les statistiques dans les historiens et les archives, où se trouvent aussi les procès-verbaux des conseils du temps, très-riches en renseignements de tout genre.

Si nous voulons dégager les facteurs communs de toutes ces diversités, nous trouvons partout la souveraineté du peuple, qui l'exerçait directement dans les circonstances les plus importantes, et, dans les ordinaires, la déléguait à des représentants. Ces mandataires étaient divisés en deux conseils : le grand, chargé spécialement du pouvoir législatif, et le petit, qui assistait le chef de l'État dans l'exécutif. Les offices publics étaient électifs, de courte durée et soumis au contrôle. Chaque commune avait un statut, qui renfermait les lois organiques de la république, les droits et les coutumes de tous et de chacun,

(1) Le *budget*, mot barbare, est d'origine italienne ; il dérive de la *bolgetta* ou petit sac dans lequel le ministre des finances portait les comptes au parlement.

(2) Lois du 10 septembre 1268, et du 24 juillet 1296.

(3) Il est imprimé dans l'Histoire de Giugurta Tommaso.

les lois criminelles et les décrets civils, mélangés de romain et de germanique; les ordonnances censoriales et somptuaires y jouaient un grand rôle. Ces statuts étaient obligatoires pour les individus qui les juraient, soit au moment d'être admis dans la cité ou d'exercer une magistrature : reste du droit féodal, en vertu duquel la foi restait un fait personnel. Chaque quartier, association ou maîtrise, était responsable de la conduite de ses membres; le coupable subissait leur juridiction spéciale avant d'être renvoyé devant le tribunal de la commune. Cette division de la même commune en corporations multipliait les occasions de conflit; aussi les statuts avaient pour objet essentiel le maintien de la tranquillité publique.

L'âge nouveau commence donc avec la diversité de formes que nous avons déjà trouvées dans l'ancien. Chaque ville avait les siennes propres; en effet, comme elles s'étaient constituées indépendamment les unes des autres, elles n'avaient consulté, dans leur organisation, que l'avantage personnel : de là des variétés infinies, souvent extravagantes, toujours marquées au coin de l'inexpérience.

Mais le fait le plus remarquable, c'est qu'il existait des municipes, non des provinces ni des États. L'Italie non-seulement, mais encore toute l'Europe, présentait alors cette multiplicité de centres sur un espace étroit, sans lien commun; le bien général avait pour limites la propriété de chacun, et l'on voyait son profit dans le dommage du voisin. De là cette diversité de statuts, de poids, de mesures, de douanes; de là cette incommode succession de péages, tandis que les routes restaient dans un état déplorable, soit faute d'accord pour les entretenir, soit parce qu'on les détruisait lorsque la guerre éclatait. Le voisinage même était une source d'inimitié; lorsque chaque commune constituait un État, sans rapports avec le voisin, les investitures, les priviléges, les statuts, ressemblaient à des traités de paix et d'assurance mutuelle.

Aucun podestat n'obtenait une influence prédominante; car le roi veillait à ce qu'on payât à la chambre le cens dû et qu'on fournît les dons ou les subsides convenus. En outre, il empêchait les juges du fief ou de la commune de connaître des cas réservés aux officiers royaux, et d'étendre leur juridiction sur les personnes ou les biens soumis au roi seul; mais il ne devait pas et ne pouvait s'immiscer dans l'administration intérieure. De là, comme défaut général, la faiblesse, le gouvernement étant di-

rigé par un trop grand nombre, et souvent par la populace, la pire des tyrannies et des misères. Les magistrats (conséquence infaillible du vote universel) s'occupaient moins du bien véritable que de l'opinion des électeurs; ils ne tyrannisaient pas, mais ils faussaient la justice par complaisance.

Chaque république travaillait à se donner une législation particulière; mais aucune ne sut préparer des statuts qui pussent garantir sa liberté, refréner les despotes, limiter les dépositaires du pouvoir. La masse du peuple n'entend rien aux subtilités constitutionnelles, tandis que la justice, de laquelle dépendent les personnes et les biens, est le besoin de chacun. Préoccupés d'assurer l'exécution des contrats, de régler l'ordre des successions, de réprimer les petits délits, les législateurs ne songèrent pas à fonder un solide édifice public au moyen de ce qui est le premier but de la politique, c'est-à-dire d'un gouvernement tout à la fois libre et régulier. Dès lors, aucune mesure de prévoyance dans le but de sauvegarder l'avenir; aucun frein contre l'ambition du petit nombre ou les excès de la multitude. On fut satisfait de la liberté, bien qu'elle eût pour compagne l'anarchie, et l'on ne songea point à la combiner avec la sécurité personnelle et publique, à favoriser le développement des institutions. Les passions, d'autant plus impétueuses qu'elles n'étaient tempérées ni par les mœurs ni par la culture des lettres, rendaient les délits très-fréquents, et le nombre infini d'États permettait aux coupables de se soustraire au châtiment. De là des idées incertaines sur la moralité, un délit emportant des peines diverses à quelques pas de distance; puis il manquait une chose qui donne à la justice son caractère efficace, la certitude de la punition, puisque le délinquant trouvait bientôt un asile sur un territoire étranger. Bien plus, comme le gouvernement était contraint de s'occuper presque exclusivement d'administrer la justice criminelle, il devait revêtir les magistrats d'un pouvoir illimité, qui devenait facilement mortel à la liberté, ou qui, par réaction, soulevait la vie privée contre la vie publique : l'individu se faisait l'ennemi du citoyen, et cherchait l'indépendance dans cet isolement qui avait été le caractère de la féodalité.

Telle était l'organisation de chaque république; puis elles ne surent pas former toutes ensemble une bonne confédération, qui non-seulement les aurait sauvés de leurs ennemis, mais pouvait encore offrir un modèle au reste de l'Europe. La ligue lombarde, si glorieuse à son début, ne connut pas mieux les secrets de l'or-

dre social; elle ignora, ce que nous-mêmes nous oublions souvent, qu'il n'y a point d'autorité sans unité, et que la paix et la liberté ne sauraient exister sans autorité : elle aurait dû former une solide confédération avec un centre à Milan, la patrie partout, une armée et des communes, un trésor, des conventions et des assemblées déterminées; voir que le tort fait à l'une était fait à toutes, et que la mort de l'une préparait la ruine de toutes; se résigner à un mal immédiat pour réprimer un abus qui causerait des maux lointains; mais pouvait-on demander tant d'efforts à des gens éblouis par le triomphe et tout nouveaux dans la science politique?

Personne même, tant la chose était insolite, ne conçut l'idée d'une nationalité, pas plus qu'il ne vint à l'esprit de Napoléon de se servir des bateaux à vapeur ni de l'aiguille aimantée pour attirer la foudre. Les républiques italiennes ne s'aperçurent pas que les libertés partielles n'ont aucune force sans l'indépendance nationale; mais qui le comprenait alors? Elles n'eurent pas de sages parlements comme les Anglais, ni des révolution initiatrices comme la France; mais, sans l'expérience des communes italiennes, les Français auraient-ils joué un rôle aussi glorieux? On supporte difficilement les maux qui accompagnent la liberté, d'autant plus que les fruits mûrissent lentement; aussi le gros des hommes s'arrête par lassitude, ou se précipite par impatience. Le ciel suscite trop rarement de ces héros civils, qui parviennent à élever jusqu'à eux toute la population, et font de son libre concours la condition et l'unique moyen de leur réussite. Les nations libres peuvent aspirer au triomphe, jamais au repos; or les communes italiennes, dans la chaleur de la lutte, dans l'ivresse de la victoire et dans la confiance que leur inspirait le renouvellement des associations fraternelles, s'abandonnèrent au bon vouloir des confédérés et à la sagesse des chefs, qui, lorsque le besoin l'exigeait, devaient se réunir pour discuter sur les intérêts généraux; tous les expédients furent actuels, momentanés, et l'on ne prit aucune mesure pour le moment où, le péril éloigné, l'ardeur apaisée, reparaîtraient les brigues et les jalousies qui, trop souvent, hélas! sont les compagnes des victoires populaires.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

LIVRE SIXIÈME (SUITE).

Pages.

Chapitre LXI. — Les Lombards ... 1
Alboin ... 6
Rosemonde. Cléfis ... 8
Les trente ducs ... 9
Autharis ... 11
Théodolinde ... 12
Agilulf ... 15
Ariovald ... 16
Chapitre LXII. — Les envahisseurs. Législation lombarde. Mœurs ... 18
Mœurs des Germains ... 19
Nombre des Barbares ... 21
Leur manière de s'établir ... 22
Rois. Assemblées. Châtiments ... 23
Propriétés ... 24
Condition personnelle ... 25
Ducs ... 27
Accroissement de l'autorité royale ... 28
Code de Rotharis ... 30
Procédure ... 31
Jugements de Dieu ... 35
Duel judiciaire. Peines ... 36
Investitures ... 40
Testaments ... 41
Les femmes ... 42
Point d'honneur. Esclaves ... 44
Mœurs ... 45
Chapitre LXIII. — Les vaincus. Sous quelles lois vivaient-ils? Quelle était leur condition, et dans quel état se trouvaient leurs arts? ... 47
Condition des vaincus. Partage des biens ... 48
Sur la bonté des Lombards ... 51
Extermination des nobles ... 52
Personnalité de la loi ... 54
Les professions de loi ... 56
Loi des vaincus ... 58
Les ecclésiastiques ... 59
Les municipes ... 60
Arts. Corporations ... 61
Arts. Commerce ... 62
Confraternités ... 63
Le clergé et les vaincus ... 64

Pages.
Priviléges du clergé.................................... 65
Mission avec les vainqueurs 66
CHAPITRE LXIV. — L'Église dans ses rapports avec les peuples et les nouveaux États. Saint Benoît et les moines.................................... 67
L'Église civilisatrice.................................... 68
Biens ecclésiatiques. Costume.................................... 71
Vêtements. Hiérarchie ecclésiastique 72
Les évêques. Juridiction ecclésiastique.................................... 74
Les moines.................................... 75
Saint Benoît.................................... 76
Sa règle 79
Mont-Cassin. Les moines.................................... 80
CHAPITRE LXV. — Les papes. Grégoire le Grand.................................... 83
Les papes.................................... 84
Question des trois chapitres 87
Suprématie des papes.................................... 89
Grégoire le Grand.................................... 91
CHAPITRE LXVI. — L'Italie disputée entre les Lombards et les Grecs......
Série des rois lombards.................................... 97
Exarchat de Ravenne.................................... 98
Les papes et les empereurs grecs.................................... 102
Les rois lombards 105
Cuniperts.................................... 110
Historiens grossiers. Ansprand.................................... 112
CHAPITRE LXVII. — Les iconoclastes. Origine de la domination temporelle des papes.................................... 113
Les iconoclastes.................................... 114
Grégoire II et Léon l'iconoclaste.................................... 116
Grégoire III.................................... 119
Les Francs. Charles Martel 120
Le pape lui écrit.................................... 121
Fin de Luitprand.................................... 122
Rachis. Astolphe 223
Le pape Étienne. Pepin le Bref 125
L'intervention étrangère.................................... 126
Donation de Pépin.................................... 130
Origine du pouvoir temporel des papes.................................... 132
Le roi Didier.................................... 133
CHAPITRE LXVIII. — Fin du royaume lombard. Renouvellement de l'empire d'Occident.................................... 135
Étienne II.................................... *ib.*
Étienne III.................................... 137
Adrien.................................... 138
Charlemagne descend en Italie 140
Faiblesse des Lombards 141
Charlemagne en Italie.................................... 143
Fin des Lombards. Conquête franque 145
Duché de Bénévent.................................... 147
Grandeur et desseins de Charles.................................... 148
Léon III.................................... 150
Couronnement de Charlemagne.................................... 151
CHAPITRE LXIX. — Empire romano-chrétien. Charlemagne 152
Charlemagne 153

Pages.
Suprématie impériale 155
Noblesse et clergé 156
Comtes 158
Envoyés royaux 159
Capitulaires 160
Armée. Finances 162
Le clergé grandit 163
Réformes ecclésiastiques 165
Lettres 166
Légendaires 169
Écrivains 171
Beaux-arts 173
Fin de Charlemagne 176

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE LXX. — Royaume d'Italie. Condition des Italiens sous les premiers Carlovingiens 177
Le roi Pépin 178
Louis II 180
Droit salique 181
Capitulaires 182
Les papes et les empereurs 183
Désolation de l'Italie 184
L'Italie féodale 186
CHAPITRE LXXI. — Irruption des Sarrasins. Les empereurs franks 188
Les Sarrasins en Italie 189
Les Sarrasins en Sicile 191
Louis II et les Sarrasins 198
Les archevêques de Ravenne 201
Armements contre les Sarrasins 203
Louis II en Calabre 205
Mort de Louis II 207
CHAPITRE LXXII. — Empereurs italiens. Les Hongrois .... *ib.*
Charles le Chauve 209
Carloman 212
Charles le Gros 213
Bérenger. Gui 215
Lambert. Arnolf 218
Les Hongrois 219
Louis III 221
Bérenger empereur 222
Rodolphe. Hugues 225
Bérenger II 229
CHAPITRE LXXIII. — Age de fer du pontificat. Othon le Grand. La couronne impériale et le royaume d'Italie passent aux Allemands. La nationalité italienne se développe .... *ib.*
La papesse Jeanne 230
Le pape Nicolas. Adrien II 231
Procès de Formose 232
Marozia 233
Jean XII. Othon le Grand 235

Pages.
Les immunités et les communes.......... 241
Othon II et III.......... 243
Crescentius.......... 244
Le roi Ardouin.......... 246
Henri II.......... 247
CHAPITRE LXXIV. — La féodalité.......... 250
Le fief.......... 251
Pouvoir féodal.......... 255
Le roi.......... 257
La juridiction.......... 258
Guerre privée.......... 259
Le château.......... 260
Le feudataire.......... 261
Les vassaux.......... 263
Charges des vassaux. Obligations bizarres.......... 265
Droit féodal.......... 267
Droit féodal écrit.......... 268
Effets de la féodalité.......... 270
Éducation féodale.......... 271
CHAPITRE LXXV. — Le bas peuple.......... 272
Les esclaves.......... 273
Fermiers. Affranchissements.......... 275
Trafic des esclaves.......... 277
Les colons.......... 278
Sous-inféodations.......... 280
Associations.......... 281
Formation des plébéiens.......... 283
Émancipations ecclésiastiques.......... 287
Les campagnards.......... 290
Prolétaires.......... 292
CHAPITRE LXXVI. — L'an mille. Conrad le Salique. L'archevêque Héribert. Henri III.......... 293
L'an mille. Littérature.......... 294
La fin du monde.......... 298
Trêve de Dieu.......... 299
Comtes des villes et de la campagne.......... 300
Archevêques de Milan.......... 301
Conrad le Salique en Italie.......... 303
Diète des vassaux.......... 305
Diète de Roncaglia.......... 306
Loi des fiefs.......... 307
La commune milanaise.......... 310
CHAPITRE LXXVII. — Basse Italie. Les Normands.......... 311
Les Sarrasins.......... 312
Les Normands.......... 313
Les Normands en Italie.......... 316
Famille de Hauteville.......... 318
Guillaume Bras-de-fer.......... 320
Robert Guiscard.......... 322
Sa mort.......... 324
Roger en Sicile.......... 325
CHAPITRE LXXVIII. — L'Église. Simonie et concubinage. Grégoire VII. La comtesse Mathilde. Guerre des investitures.......... 327

Pages.
L'Église. Simonie.................................... 328
Suprématie des papes. Fausses décrétales.................... 330
Simonie.................................... 331
Saint Pierre Damien.................................... 333
Ordres monastiques.................................... 335
Papes.................................... 338
Hildebrand.................................... 340
Grégoire VII.................................... 343
Nicolaïtes et Patarins.................................... 344
Herlembald.................................... 345
Gouvernement de Grégoire VII.................................... 347
Grégoire VII et Henri IV.................................... 348
Boniface en Toscane.................................... 353
Comtesse Mathilde.................................... 355
Henri IV à Canossa.................................... 356
Couronnement de Henri IV.................................... 357
Fin de Grégoire VII.................................... 358
Henri IV.................................... 360
Henri V.................................... 362
Privilége de Sutri.................................... 363
Donation de la comtesse Mathilde.................................... 365
Gélase II. Calixte II.................................... 366
Concordat de Worms.................................... 367
Chapitre LXXIX. — Républiques maritimes.................................... *ib.*
Commencements de Venise.................................... 368
Accroissements de Venise.................................... 372
Enlèvement des Vénitiennes.................................... 374
Les doges.................................... 376
Commerce.................................... 379
Amalfi.................................... 380
Gênes. Pise.................................... 381
La Sardaigne.................................... 383
La Corse.................................... 386
Chapitre LXXX. — Croisades. La chevalerie.................................... *ib.*
Croisades.................................... 387
Reliques. Pénitences.................................... 388
Pèlerinages en terre sainte.................................... 390
Pierre l'Ermite.................................... 393
Première croisade.................................... 394
Jérusalem délivrée.................................... 396
Les Italiens aux croisades.................................... 397
Seconde croisade.................................... 400
Les Assises de Jérusalem.................................... 401
Diverses croisades.................................... 402
Autres croisades. La chevalerie.................................... 403
Mœurs chevaleresques.................................... 405
Blasons. Ordres chevaleresques.................................... 406
Poésie chevaleresque.................................... 410

LIVRE HUITIÈME.

Chapitre LXXXI. — Origine des communes.................................... 411
Persistance de l'ancienne commune.................................... 414

Pages.
La commune sous les barbares.. 416
Immunités épiscopales.. 418
Vidames. Le comté.. 423
Le comté. Les villes. Les ahrimans.. 424
Associations mercantiles.. 426
Développement des communes.. 430
Chartes communales : 433
Premières communes.. 435
Commune de Gênes.. 437
Commune de Sienne et de Pise.. 438
Commune de Lucques.. 439
Commune de Messine.. 444
Commune de Brescia.. 446
Commune de Mantoue.. 447
Commune de Milan.. 448
Commune du Piémont.. 449
Commune de la Romagne.. 451
Commune de la Campagne.. 452
CHAPITRE LXXXII. — Effets des communes. Noms et titres. Émancipation des serfs.. 457
Effets des communes.. 458
Parallèle avec les communes anciennes.. 460
Inégalités et subdivisions.. 462
Mélanges de juridictions.. 404
Armes des villes.. 465
Inconvénients et avantages des communes.. 467
Noms, cognoms.. 469
Titres.. 471
Émancipation des esclaves.. 474
CHAPITRE LXXXIII. — Les communes lombardes. Lothaire II et Conrad III, empereurs. Roger, roi de Sicile. Arnauld de Brescia..... 478
Lothaire II. Communes lombardes en lutte.. 479
Guerre de Côme.. 482
Prise de Côme.. 484
Saint Bernard.. 485
Ducs, marquis, comtes.. 486
État romain.. 488
Innocent II.. 490
Roger de Sicile.. 491
Fin d'Almalfi.. 482
Conrad III.. 493
Arnauld de Brescia.. 495
Conquêtes de Roger en Sicile.. 498
CHAPITRE LXXXIV. — Frédéric Barberousse.. ib.
Première descente de Barberousse.. 501
Barberousse à Rome.. 502
Diète de Besançon.. 505
Paix du prince.. 506
Le Milanais occupé.. 507
Diète de Roncaglia.. 509
Guerres en Lombardie.. 511
Prise de Milan.. 512
Guerres en Lombardie.. 513

Pages.
Congrès de Pontida.......... 516
Ligue lombarde.......... 517
Fondation d'Alexandrie.......... 520
Bataille de Legnano.......... 521
Traité de Venise.......... 522
Barberousse à Venise.......... 524
Paix de Constance.......... 527
Barberousse et Henri le Lion.......... 528
Barberousse se croise.......... 529
Fin de Barberousse.......... 531
CHAPITRE LXXXV. — Organisation et gouvernement des républiques... *ib.*
Régales.......... 532
Délégués royaux.......... 535
Concessions à Lucques.......... 536
Les évêques.......... 540
Gouvernement communal.......... 541
Les consuls.......... 542
Podestat.......... 546
Devoirs des podestats.......... 547
Elections.......... 551
Statuts.......... 555
Justice.......... 558
Jugements.......... 561
Communes soumises à des communes.......... 565
Associations partielles.......... 568
Communes soumises à des communes.......... 572
Finances.......... 573
Monnaies.......... 575
Statistique.......... 577
Ressemblances générales.......... 579

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA.

Page 14, avant-dernière ligne de la note, *au lieu de :* non sans un grave motif, *lisez :* avec plus de raison.
— 27, ligne 6[e] des notes, *au lieu de :* Ruch, *lisez :* Ruehs.
— 52, ligne 6[e] des notes, *au lieu de : patiuntur*, *lisez : partiuntur*.
— 54, avant-dernière ligne des notes, *au lieu de :* dans les inductions d'Henri Léo, *lisez :* c'est une induction de Henri Léo.
— 55, ligne dernière des notes, *au lieu de:* Adéchis, *lisez :* Adelchis.
— 60, ligne dernière des notes, *au lieu de :* Edict. Theodos., *lisez :* Theodorici.
— 63, ligne dernière de la note, *au lieu de :* Vitas, *lisez :* Vita.
— 87, ligne 19, *au lieu de :* Théodore Mopsueste, *lisez :* Théodore de Mopsueste.
— 96, ligne 2[e] de la note, *au lieu de : tenuantis*, *lisez : tenuantur*.
— 98, ligne 5, *au lieu de :* peut-être il s'associe son fils, 758, *lisez :* il s'associe son fils (758 ?).
— 219, ligne 13, *au lieu de :* les Suèves, *lisez :* les Slaves.
— 530, ligne 35, *au lieu de :* réveillé, *lisez :* retiré.
— 533, ligne 26, *au lieu de :* mais, comme le roi seul, *lisez :* mais comme peu de rois étaient élus par.
— 546, ligne 1[re] des notes, *au lieu de :* MURATORI, *Saggio*, *lisez :* MARIOTTI.
— 568, ligne 35, *au lieu de :* balance blanche, *lisez :* housse blanche.
— 569, ligne 1[re], *au lieu de :* enlever, *lisez :* rétablir.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06549 7573